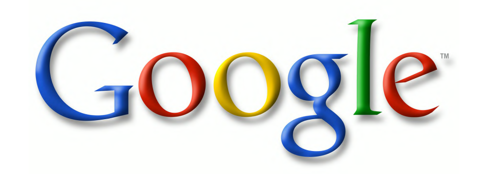
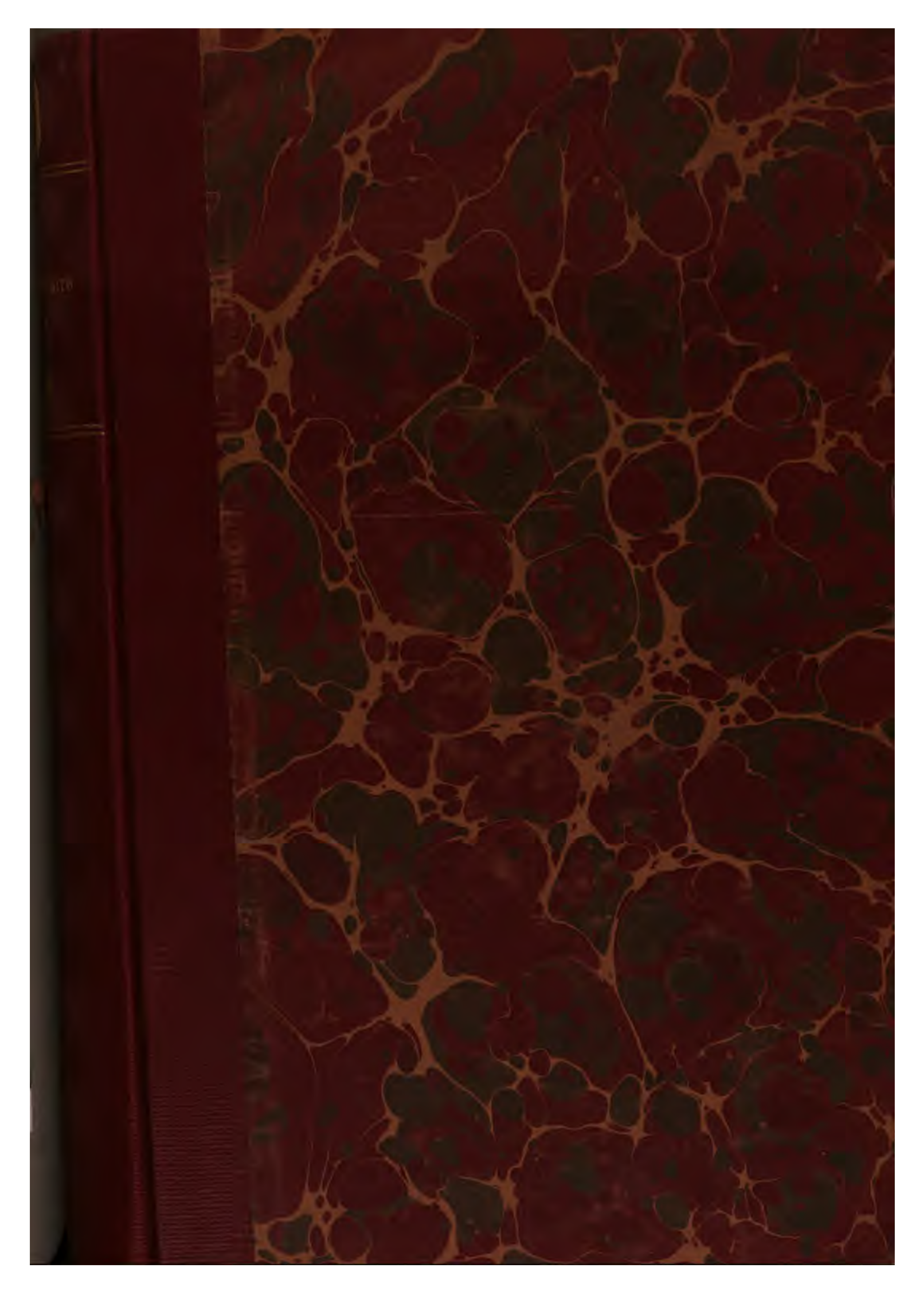
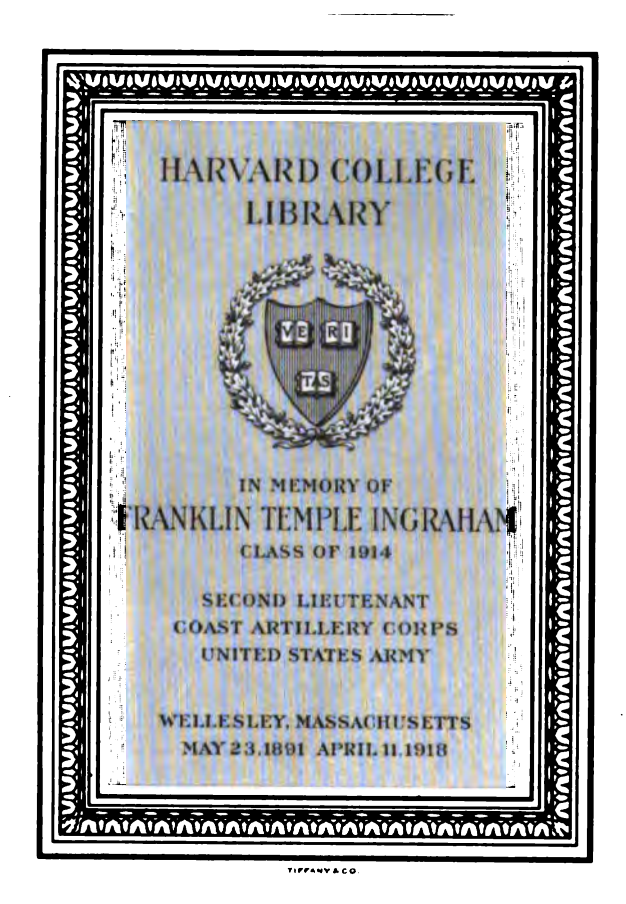





HARVARD COLLEGE
LIBRARY
VE RI TAS
IN MEMORY OF
FRANKLIN TEMPLE INGRAHAM
CLASS OF 1914
SECOND LIEUTENANT
COAST ARTILLERY CORPS
UNITED STATES ARMY
WELLESLEY, MASSACHUSETTS
MAY 23, 1891 APRIL 11, 1918

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE

Historique et Archéologique

DE LYON

LYON. — IMPRIMERIE MOUGIN-RUSAND

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LYON

ANNÉES 1877 & 1878



LYON
AUG. BRUN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE
13, RUE DU PLAT, 13

1879

Publications antérieures de la Société

CATALOGUE DES LYONNAIS DIGNES DE MÉMOIRE, par MM. BREGHOT DU LUT et PÉRICAUD aîné, 1839, grand in-8.

ARCHIVES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, 1849, in-8. — Sommaire : D'AIGUEPERSE. Une visite à Gergovia. — HIGNARD. De l'influence des lettres anciennes sur les grands écrivains du XVII[e] siècle. — MARTIN-DAUSSIGNY. De l'influence que les idées artistiques des XV[e] et XVI[e] siècles ont eu sur le talent de Raphaël. — GRÉGORI. André Doria et Jean-Louis dei Fieschi. — H. M'ROE. Michel Servan. — A. COUCHAUD. Montagnes et rivières de l'Attique. — PÉRICAUD aîné. Biographie lyonnaise (Licinius, Benoît Court). — SERVAN DE SUGNY. L'Empire de la douleur (poésie). — F. de PETTOLAZ. Juliette (poésie).

ÉLOGE HISTORIQUE : d'André Couchaud, par M. MARTIN-DAUSSIGNY (1850).
— — de Breghot du Lut, par M. d'AIGUEPERSE (1850).
— — d'A. Coste, par M. FRAISSE (1851).
— — de L.-P.-A. Gauthier, par le même (1852).
— — de M. d'Aigueperse, par M. A. PÉRICAUD (1861).

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE. Premier volume. Sommaire : Notice historique sur la Société. — Tableau statistique du personnel et des travaux. — Eloge historique d'Edouard Servan de Sugny. — Comptes-rendus des travaux de la Société pour les années académiques 1857, 1858 et 1859, par M. BELLIN (1861).

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Année académique 1860-1861 (1862). — Sommaire : Le marquis de BEAUSSET-ROQUEFORT. Compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année académique 1860-1861. — MARTIN-DAUSSIGNY. Antiquités du moyen-âge en Italie : Le Campo-Santo à Pise. — TUJA D'OLIVIER. Humbold à Berlin. — SAINT-OLIVE. Souvenirs de Bélisaire à Rome. — PÉRICAUD aîné. Fragments sur le VIIe sonnet de Pétrarque et sur une traduction anonyme de Pétrone. — PÉRICAUD aîné. Une réhabilitation (Nicolas Chorier et l'Aloysia Sygea). — SAINT-OLIVE. Essai sur les vases murrhins. — Le marquis de BEAUSSET-ROQUEFORT. Etude historique sur la première prédication de l'Evangile en France. — CHASTEL. Ange Politien, d'après Heeren. — DE LUBAC. Le Merle. fable. — DE LUBAC. La Chèvre et le Chou. — Adrien PELADAN. Date lilia, poésie. — BEAUVERIE. Au chevet du mourant, poésie. — ESTIENNE. Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire, fable. — CHERVIN aîné. La Mendiante, ballade.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Année académique 1861-1862 (1863). — Sommaire : M'ROE. Compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année académique 1861-1862. — PÉRICAUD aîné. Notice sur Claude de Saint-Georges, archevêque et comte de Lyon (1693-1714). — Notice sur François-Paul de Neufville, archevêque de Lyon (1714-1731). Notice sur Ch.-F. de Châteauneuf de Rochebonne, archevêque de Lyon (1731-1740). — Paul SAINT-OLIVE. Emplacement du champ de la bataille entre Albin et Sévère. — Paul SAINT-OLIVE. La colonne du Méridien. — DUFAY. Essai biographique sur Jehan Perréal, peintre et architecte lyonnais. — Emile PERRET. Essai biographique sur Ferdinand Delamonce. architecte à Lyon en 1731. — J. de LUBAC. Une poésie satyrique du XVIe siècle. — Le marquis de BEAUSSET-ROQUEFORT. Notice historique sur l'invention de la navigation par la vapeur. — HIGNARD. Compte-rendu des travaux de la Société littéraire pendant l'année 1862-1863. — APPENDICE. — Le marquis de BEAUSSET-ROQUEFORT. Notice sur le marquis Achille de Jouffroy d'Abbans.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — 1863 à 1865 (1866). — Sommaire : SOCQUET. Compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année académique 1863-1864. — Compte-rendu des séances de la Société pendant l'année 1865. — V. de VALOUS. Le domaine ordinaire de Lyonnais au commencement du

XVIe siècle, ou notice analytique des comptes domaniaux pendant les années 1523 à 1526. — Paul SAINT-OLIVE. Archéologie romaine. — PÉRICAUD aîné. Notice sur Hippolyte d'Este, cardinal-archevêque de Lyon. — PERRET DE LA MENUE. Recherches historiques et philologiques sur les girouettes chez les anciens et les modernes. — A. VACHEZ. La bataille de Métrieux. Episode des guerres de religion dans le Lyonnais. — BROUCHOUD. Recherches sur l'enseignement public du droit à Lyon. — PERRET DE LA MENUE. Marsolier des Vivetières, auteur dramatique, lettres inédites. — Jules RAMBAUD. La Naumachie lyonnaise, poème. — A. VINGTRINIER. Les Soucis de Charlemagne, poésie.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Littérature, histoire, archéologie. Année 1866 (1867). — Sommaire : Compte-rendu des séances, année 1866. — Paul SAINT-OLIVE. Imitation de la IVe satire de Juvénal. Le Turbot. — CHERVIN aîné. Statistique du bégaiement en France. — PÉRICAUD aîné. Benserade. Diatribe sur un point d'histoire littéraire. — A. VACHEZ. La Ligue dans le Lyonnais. Siége de Riverie en 1590. — G. GEORGE. Notes prises dans une excursion en Belgique et en Hollande. — BEAUVERIE. Salmonée, poème. — DULON. Histoire littéraire de Lyon pendant la première partie du XVIe siècle. — Rapport sur l'histoire littéraire de Lyon, pendant la première partie du XVIe siècle. — G. DEBOMBOURG. Les Allobroges. — A. VACHEZ. Les tombeaux de Saint-Pierre-le-Vieux. I. Les Laurencin. II. Les Bellièvre. — P. SAINT-OLIVE. La maison de retraite et les Jésuites de Saint-Joseph de la rue Sainte-Hélène.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Littérature, histoire, archéologie. Année 1867 (1868). — Sommaire : Compte-rendu des séances, année 1867. — CHERVIN aîné. Du bégaiement, considéré comme vice de la prononciation. — Emile PERRET DE LA MENUE. Recherches historiques sur le château du Perron à Oullins, et sur les faits principaux relatifs aux familles qui le possédèrent. — BROUCHOUD. Notice historique sur les archives judiciaires de Lyon. (1 planch.) — P. SAINT-OLIVE. L'ancienne paroisse de Notre-Dame de la Platière. — Adrien PÉLADAN. Recherches sur la Zoologie mystique des églises de Lyon. — PÉRICAUD aîné. Samuel Sorbière dans ses rapports avec Lyon. — A. VACHEZ. L'*Ager Gofiacensis* ou le canton de Mornant (Rhône), aux Xe et XIe siècles

(1 c.) — SAVY. La monographie de l'église de Brou par M. Didron. Notes et observations (1 pl.). — Emile PERRET DE LA MENUE. Des moulins à blé chez les anciens, chez les modernes et particulièrement dans la ville de Lyon. (1 pl.) — H. HIGNARD. Mythologie homérique : Du combat de Diomède contre Mars et Vénus. — BEAUVERIE. Hybicus, poésie.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON. — Littérature, histoire, archéologie. Année 1868 (1869). — Sommaire : Compte-rendu des séances, année 1868.—A. VACHEZ. Isabeau d'Harcourt et l'église de Saint-Jean. — G. DEBOMBOURG. Gallia aurifera. Etude sur les alluvions aurifères de la France. — BROUCHOUD. Etudes historiques sur les anciennes archives judiciaires de Lyon. — Le comte de SOULTRAIT. Notice sur les jetons de plomb des archevêques de Lyon (2 pl.). — P. SAINT-OLIVE. Les Frères Tailleurs de Lyon. — E. PERRET DE LA MENUE. Greniers et Fours publics en France. Recherches historiques sur ceux de la ville de Lyon. — H. HIGNARD. Etudes mythologiques. Le Minotaure. — Docteur F. MONIN. Abd-el-Kader, littérateur et philosophe. — J. RAMBAUD. Rolandseck, légende du Rhin. — Un nouveau jugement de Salomon, conte.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. Année 1869 (1870). Sommaire : Compte-rendu des séances, année 1869. — A. VACHEZ. Châtillon d'Azergues, son château, sa chapelle et ses seigneurs, suivi d'une notice analytique sur la charte inédite de Châtillon, par V. de Valous. C. SAVY. Etude sur les pignons gothiques des églises à toiture basse, à propos des travaux entrepris à la cathédrale de Lyon en 1861. — L. CHARVET. François de Royers de la Valfenière et l'abbaye royale des Bénédictines de Saint-Pierre de Lyon. — DUFAY. Jehan Perréal dit Jehan de Paris. — Baron RAVERAT. Château Bayard. — H. HIGNARD. Les dieux de la mer. — Léonce DEWILKONSKI Fables. — Additions et corrections. 8 planches.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. Années 1870 & 1871 (1872). — Sommaire : Compte-rendu des séances, années 1870 et 1871. — A. VACHEZ. Du droit italique à Lyon et de ses destinées dans les temps modernes. — L. de la SAUSSAYE. Etude sur les Tables Claudiennes. — MARTIN-DAUSSIGNY. Etude sur la dédicace des

tombeaux gallo-romains (*et sub ascia dedicavit*). — Emile GUIMET. De l'ascia des Egyptiens. — V. de VALOUS. Anoblissement d'un mineur lyonnais en 1398, notice rédigée sur les documents originaux. — H. HIGNARD. Le mythe d'Io. — A. VACHEZ. Achard-James, sa vie et ses écrits. — BEAUVERIE. Poésies : L'idéal. La mort du Christ, traduction du sonnet d'Onofrio Minzoni, avec le texte italien en regard.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. Années 1872 et 1873 (1874). — Sommaire : Compte-rendu des séances, années 1872 et 1873. — D'AIGUEPERSE. Recherches sur les quatre grandes voies romaines de Lugdunum, annotées par M. A. Vachez. — E. de PIELLAT. Epitres d'Ange Politien et de ses contemporains illustres, avec des commentaires propres à éclairer les endroits obscurs et l'histoire des savants du XVe siècle. — A. VACHEZ. Archéologie. Les fouilles du tumulus de Machezal (Loire). — A. VINGTRINIER. Notice biographique sur Maurice Simonnet. — Le baron RAVERAT. Lyon, études étymologiques. — A VINGTRINIER. Etienne-François Coignet. — Le baron RAVERAT. Fourvières ou Fourvière, études étymologiques. — Léon CHARVET. Etienne Martellange (1569-1641) (10 pl.) — E. BEAUVERIE. Nuptiæ. Sonnets. — A. VINGTRINIER. Fables de la Fontaine, mises en chansons.

POLYPTIQUE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-PAUL DE LYON. Dénombrement de ses tenanciers, possessions, cens et rentes en Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, Bresse, Dombes, Bugey et Dauphiné, au XIIIe siècle, publié d'après le manuscrit original, avec des documents inédits, par M. C. GUIGUE, ancien élève de l'école des Chartes. — 1875, in-4.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. Années 1874 et 1875 (1876) gr. in-8. — Sommaire : Compte-rendu des séances, années 1874 et 1875. — A. VACHEZ. Les familles chevaleresques du Lyonnais, Forez et Beaujolais aux croisades. — Léon CHARVET. Le réfectoire de l'abbaye des Dames de St-Pierre de Lyon. — Léon CHARVET. Les Stella. — L. CHARVET. Les Martellange. — GUIGUE. Notre-Dame de Lyon. Recherches sur l'origine du pont de la Guillotière et du Grand-Hôtel-Dieu, et sur l'emplacement de l'hôpital fondé à Lyon, au VIe siècle, par le roi Childebert et la reine Ultrogothe (3 planches). — Le

baron RAVERAT. Maures et Sarrasins. Etude étymologique. — E. BEAUVERIE. L'Inondation. Souvenirs des 23 et 24 juin 1875. — Ch. BOY. Pétrarque. Sonnet.

- CARTULAIRE MUNICIPAL DE LA VILLE DE LYON. Priviléges, franchises, libertés et autres titres de la Commune. Recueil formé au XIVe siècle par Etienne de VILLENEUVE, publié d'après le manuscrit original avec des documents inédits du XIIe au XVe siècle, par M. C. GUIGUE, ancien élève de l'école des Chartes. — 1876, in-4.

- MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LYON. — Année 1876 (1877). gr. in-8. Sommaire : Compte-rendu des séances, année 1876. — Léopold NIEPCE. Nicolas, Claude et Georges de Beauffremont, baron de Sennecey. Episodes de la Ligue en Bourgogne et dans le Lyonnais. — M. C. GUIGUE. Les voies antiques du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse, de la Dombes, du Bugey et de partie du Dauphiné, déterminées par les hôpitaux du moyen-âge. — A. VACHEZ. Lyon au XVIIe siècle. Extrait de l'Itinéraire en France et en Belgique, d'Abraham Golnitz, traduit et publié avec notes et éclaircissements. — Le baron RAVERAT. Etudes étymologiques. I. Trion. II. Le tènement de Thunes, la grande Thune, la petite Thune. — Poésies. — A. BERGER. Pur amour. Sonnet. — Charles BOY. L'esclave gaulois. — Aug. VETTARD. Au lit de mort d'un ami. — L. BEAUVERIE. Nina. — Additions et rectifications. (3 planches).

SOCIÉTÉ

LITTÉRAIRE, HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQE DE LYON

Bureau (1877).

MM. E. FLOUEST, président.
Léon CHARVET, vice-président.
Charles BOY, secrétaire.
A. VETTARD, secrétaire-adjoint.
V. de VALOUS, trésorier.
A. VACHEZ, bibliothécaire-archiviste.

Bureau (1878).

MM. Léon CHARVET, président.
Léopold NIEPCE, vice-président.
Charles BOY, secrétaire.
A. VETTARD, secrétaire-adjoint.
V. de VALOUS, trésorier.
A. VACHEZ, bibliothécaire-archiviste.

Comité de publication.

1877	1878
MM. Le Président.	MM. Le Président.
Le Secrétaire.	Le Secrétaire.
H. PALLIAS.	H. PALLIAS.
A. VACHEZ.	A. VACHEZ.
L. CHARVET.	Baron RAVERAT.
Baron RAVERAT.	Léopold NIEPCE.
Léopold NIEPCE.	GUIGUE.

Membres honoraires.

MM.

1826-1832 (1) BENOIT, ❋ à Sainte-Foy-lès-Lyon.

1839-1845 LAPRADE (Victor de) ❋, de l'Académie française, rue de Castries, 10.

1831-1856 BOISSIEU (Alphonse de), correspondant de l'Institut, rue Sala, 25.

1832-1856 MULSANT (Etienne) ❋, bibliothécaire de la ville, correspondant de l'Institut, quai de Retz, 13.

— 1865 VALENTIN-SMITH, O. ❋ ✪, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, membre du Comité des travaux historiques, à Trévoux.

1840-1871 ROUSSET (Alexis), rue de Lyon, 5.

1844-1871 HIGNARD (Louis-Henri-Vincent) ❋, professeur à la Faculté des lettres, rue Sala, 9.

1845-1871 SOCQUET (Jean-Antoine), ✪ A., docteur-médecin, professeur à l'Ecole de médecine, rue des Remparts-d'Ainay, 12.

1841-1879 M'ROE (Henri) ❋, premier président à la Cour d'appel de Chambéry.

1859-1879 DUFAY (Charles Jules) ❋, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, à Bourg.

(1) La première date est celle de l'admission comme membre titulaire, et la seconde celle de la nomination comme membre honoraire.

Membres titulaires.

MM.

1841 Vingtrinier (Aimé), bibliothécaire-adjoint de la ville, directeur de la *Revue du Lyonnais*, quai des Célestins, 4.

1853 Valous (Jean-Vital de), sous-bibliothécaire au Palais-des-Arts, rue de la Charité, 86.

1854 Beauverie (Jean-Etienne), ancien chef de division à la Préfecture, rue Constantine, 1.

1856 Pallias (Honoré), rue Centrale, 25.

Millaud (Edouard), avocat, rue Neuve, 7.

1860 Hedde (Jean-Claude-Philippe-Isidore), ✱, ancien délégué en Chine, rue de Condé, 16.

Dubreuil (François-Auguste), docteur en droit, avocat, rue de l'Hôtel-de-Ville, 93.

1862 Lagrevol (Pierre-Marie-Alexandre de), ✱, conseiller à la Cour de Cassation, boulevard St-Germain, 85, à Paris.

Perret de la Menue (Claude-Emile), architecte, rue Sainte-Hélène, 6.

1863 Coudour (Auguste), curé de Notre-Dame-Saint-Vincent, quai Saint-Vincent, 59.

George (Gaspard), architecte, ✪ A., quai des Brotteaux, 26.

Genin (Auguste), rue du Plat 11.

Savy (Claude-Etienne), grande rue de Cuire, 19.

1864 Vachez (Antoine, ✪ A., docteur en droit, avocat, rue de la Charité, 24.

Charvet (Léon), ✪ A., architecte, professeur à l'école des Beaux-Arts, Inspecteur de l'Enseignement de dessin, rue de la Bombarde, 8.

MM.

1865 GUIMET (Emile), ✻ ✪ I., place de la Miséricorde, 1.

1866 RAVERAT (le baron François-Achille-Napoléon), quai de la Guillotière, 17.

1869 DEWILKONSKI (Léonce), receveur-économe de l'asile de Bron.

CAZENOVE (Raoul de), rue Sala, 8.

CUAZ (Ernest), juge au Tribunal civil, place Bellecour, 18.

1871 RÉVÉREND DU MESNIL (Edmond), juge de paix à Saint-Rambert (Loire).

NIEPCE (Léopold), ✻, conseiller à la Cour d'appel, quai de la Charité, 36.

1873 JUTET (J.-L.), docteur-médecin, rue Saint-Etienne, 6.

1874 BRUN (Xavier), homme de lettres, rue des Marronniers, 6.

BERGER (André-Marie), propriétaire, grande rue St-Clair, 2, à Caluire.

FLOUEST (Edouard), ✻, ✪. I., procureur général à la Cour d'appel d'Orléans (Loiret).

BOY (Charles), rue Malesherbes, 43.

1875 VETTARD (Auguste), greffier de la justice de paix du 4e canton, place Saint-Clair, 5.

GUIGUE (Marie-Claude), ✻, ✪ A., archiviste en chef du département du Rhône et de la ville de Lyon, rue Malesherbes, 43.

1876 RÉCAMIER (Etienne), avocat, docteur en droit, place Bellecour, 19.

VAESEN (Joseph), archiviste de la ville de Lyon, rue de l'Annonciade, 13.

1877 CONDAMIN (l'abbé James), place Saint-Clair, 1.

DESVERNAY (Félix), rue de la Préfecture, 10.

MM.

1877 CAILLEMER (Exupère), ✱, doyen de la Faculté de droit, rue Bourbon, 32.

BEAUNE (Henri), ✱ ✪, ancien procureur général, cours du Midi, 21.

1878 JUMEL (Edmond), quai de la Charité, 47.

1878 QUIVOGNE, professeur à l'école vétérinaire, place Perrache, 1.

BÉGULE (Lucien), quai de l'Hôpital, 5.

DUFIEUX (Francisque), cours du Midi, 1.

Membres correspondants

MM.

1823 MONIER DE LA SIZERANNE, O ❋, ancien député à Tain.

1832 MICHEL (Francisque), correspondant de l'Institut, professeur de la faculté des lettres, à Bordeaux.

MANNO (chevalier), sénateur, premier président de la Cour de cassation, à Milan.

1834 CABUCHET (Toussaint), avocat à Flacé (Saône-et-Loire).

1837 MICHEL ❋, ancien membre du jury de l'Exposition universelle de 1855, à Paris.

1838 ROSSIGNOL ❋, conservateur-adjoint au musée de St-Germain-en-Laye.

1844 BANCHERO (Giuseppe), chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, conservateur du cadastre, à Gênes.

EREDE (Michele), professeur à l'Institut technique, à Gênes.

CANTU (Cesare) ❋, historien, député au Parlement italien, à Florence.

BONAINI (Francisco), O. ❋, surintendant général des archives du royaume d'Italie, à Florence.

SABBATINI (Mauro), sous-bibliothécaire, à Gênes.

BAROLA, conservateur de l'Académie des Arcades, à Rome.

MORBIO (Carlo, comte), homme de lettres, à Milan.

PAYAN (Pierre-Scipion), chirurgien en chef de l'hôpital, à Aix.

PERENNÈS (François), ❋, doyen de la Faculté des lettres, à Besançon.

MM.

1846 Belloro (Giovanni-Battista), conservateur des archives de Saint-Georges, à Gênes.

Cabanis (Jean-François), ✻, ancien chef de division au Ministère d'Etat, à Paris.

Centofanti (Sylvestro), sénateur, à Pise.

Cappelletti (Giuseppe), docteur en théologie, à Venise.

Gessé-Charleval (marquis de), homme de lettres, à Charleval (Bouches-du-Rhône).

Gandy (Georges), homme de lettres, à Paris.

Matheron (Philippe), ✻, ingénieur des ponts et chaussées, à Marseille.

Méry (Louis), ✻, professeur-honoraire à la Faculté des lettres d'Aix.

Ricard (Adolphe), secrétaire de la Société archéologique, à Montpellier.

1847 Ferrario (Giuseppe), président honoraire perpétuel et fondateur de l'Académie des sciences physiques, médicales et statistiques, à Milan.

Jouffroy-d'Eschavannes (vicomte), conservateur au Musée du Louvre, à Paris.

Giraud (Paul-Emile), ✻, ancien député, à Romans.

Volpicella (Luigi), conseiller à la Cour de cassation de Sicile.

Tosti (Luigi), supérieur de l'abbaye du Mont-Cassin.

Bonafous (Norbert), professeur à la Faculté des lettres, à Aix.

Trullard (Jacques), professeur de belles-lettres, à Dijon.

1847 Baldachini (Xaviero), sénateur, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, à Naples.

MM.

1848 DOMENGET (Léo), docteur en droit, magistrat, à Sarlat.

1850 GUILLEBEAU (Francisque), au Plantay (Ain).

1851 BROSSE (Léonce), dominicain, à Carpentras.

1852 LE DUC (Philibert), inspecteur honoraire des forêts, à Bourg.

VILLEFRANCHE (Jean-Marie), directeur du *Journal de l'Ain*, à Bourg (Ain).

LECHANTEUR DE PONTAUMONT, ✠, commissaire de marine, à Cherbourg.

1853 MENCHE DE LOISNE, ✠, ancien préfet.

1855 CARSIGNOL (Joseph), à Bourg-St-Andéol (Ardèche).

1856 FABRE (Adolphe), président du Tribunal civil de Saint-Etienne.

1857 PETTOLAZ (Félix de), à Saint-Igny-de-Vers (Rhône).

LESTOURGIE (Auguste), maire, à Argental (Corrèze).

CHAUMONT (Gaston, marquis de), au château de Vulbens (Haute-Savoie).

ROTH (Charles), à Cambrai.

PAYEN (Jean-Louis), docteur-médecin, à Paris.

1860 LE SIRE (Jules), hommes de lettres, à Paris.

RATTIER DE SUSVALLON (Paul-Ernest de), homme de lettres, à Bordeaux.

MILLIEN (Achille), à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).

PONT (Germain), curé à Saint-Jean-de-Belleville (Savoie).

AUDIAT (Louis), professeur, à Saintes.

1863 CUCHERAT (François), chanoine honoraire, aumônier de l'hospice de Paray-le-Monial.

MOUGENOT (Léon), à Nancy.

MACARIO (Maurice), docteur-médecin, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, à Nice.

MM.

1864 Salvador (Edouard), ancien conseiller de préfecture.

Baux (Jules), ancien archiviste du département de l'Ain, à Bourg.

Negri (Cristoforo), commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, inspecteur général des consulats, à Florence.

Arcelin (Adrien), archiviste-paléographe, à Mâcon.

1866 Guillemaud (Jacques), littérateur, à Paris.

Chavanne (Jean-Claude-François), curé à Trèves (Rhône).

Gontier (Léon), ancien notaire.

Sonier de Lubac (Maurice-Jules), maire de Cornas (Ardèche).

1867 Philippe (Jules), chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, ancien préfet, à Annecy.

Noelas (Frédéric), docteur-médecin, à Roanne.

Bulliot (J.-G.), ✻, président de la Société éduenne, à Autun.

1868 Paban (Adolphe), homme de lettres, à Bayeux.

Chervin (Claudius), ✪ A., directeur-fondateur de l'Institution des bègues, avenue d'Eylau, 90, à Paris.

1870 Roulleaux (Eugène), faubourg Saint-Nicolas, à Bourg.

Péladan (Adrien), homme de lettres, à Nîmes.

1872 Dureau (Alexis), membre de la Société d'anthropologie, rue de la Tour-d'Auvergne, 10, à Paris.

Albrier (A.), directeur de la *Revue de Bourgogne*, à Dijon.

Souchier (Mlle Adèle), à Valence.

1873 Lagarrigue (Fernand), consul de Portugal, à Nice.

M .

ROSTAING (le baron de), ancien capitaine de frégate, à Montbrison.

COT (Pierre), à Briançon (Hautes-Alpes).

PÉAN (Alonzo), à Saint-Aignan (Loir-et-Cher).

BRUN-DURAND (J.), membre de la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Crest.

1874 TUJA-D'OLIVIER (A.), à Langeac (Haute-Loire).

MISSOL (L.), docteur en médecine, à Villefranche (Rhône).

1875 LACROIX (A.), archiviste du département de la Drôme, à Valence.

VERNE (Henri), à Givors (Rhône).

1876 SOULTRAIT (le comte Georges de), ✠, receveur général à Besançon.

STADT (Victor), homme de lettres à Bellevue, près Bordeaux.

DELASTRE (Philippe), docteur en médecine, à Ceyzérieux (Ain).

1877 CANAT DE CHIZY (Marcel), président de la Société d'archéologie, à Châlon-sur-Saône.

ORGEVAL DU BOUCHET (Mme Eugénie d'), au château de Vongnes, près Culoz (Ain).

CHEVRIER (Jules), vice-président de la Société d'archéologie, à Châlon-sur-Saône.

JALOUSTRE (Elie), percepteur à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

DURAND (Vincent) ✿, secrétaire de la Société de la Diana, à Allieu (Loire).

VAYSSIÈRE (A.), archiviste de l'Ain, à Bourg.

BERLUC-PÉRUSSIS (Léon de), président de l'Académie d'Aix (Bouches-du-Rhône).

VIEL (Morice), à Puygiron (Drôme).

Comptes-rendus des Séances

ANNÉE 1877

Séance du 10 Janvier 1877.

PRÉSIDENCE DE M. FLOUEST.

M. le président remercie ses confrères du témoignage de sympathie qu'ils lui ont accordé, en l'appelant à diriger leurs travaux.

M. Marcel Canat de Chizy, président de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône, demande à être admis comme membre correspondant. MM. Niepce, Pallias et Vachez sont chargés de l'examen de cette candidature.

M. Niepce, président de la Commission des archives et des bibliothèques de la ville de Lyon, annonce à la Société qu'on vient de construire à la grande bibliothèque de la ville une galerie, pouvant contenir 40,000 volumes. Une travée pourrait être mise à la disposition de la Société pour

y déposer les livres qu'elle possède et qui formeraient un fonds d'ouvrages archéologiques, que les travailleurs auraient la facilité de consulter avec fruit.

A la suite d'une discussion approfondie, la Société approuve ce projet et exprime le vœu que le bureau en poursuive activement l'exécution. En même temps, sont adoptées les dispositions suivantes :

1° Il sera dressé un inventaire des livres de la Bibliothèque de la Société.

2° Les volumes qui la composent seront mis à la disposition du public ; mais les membres de la Compagnie auront seuls la faculté de les emporter à domicile, après en avoir donné préalablement un récépissé sur un registre spécial, à l'employé de service à la Bibliothèque de la ville.

3° Pour constater le droit de propriété de la Compagnie, il sera placé à l'entrée de la travée, où ses livres seront déposés, une inscription portant ces mots : *Bibliothèque de la Société littéraire ;* en outre, une étiquette ou un fer à son nom seront appliqués au dos de chaque volume, selon qu'il sera broché ou relié; enfin, le sceau de la Société sera apposé sur le titre et la dernière page de chaque volume.

Après avoir rappelé la magnifique publication que vient de faire la Société du *Cartulaire munici-*

pal de la ville de Lyon, M. Niepce propose encore à la Compagnie :

1° De publier un nouveau volume de documents inédits sur l'histoire de Lyon et du Lyonnais.

2° De confier cette publication à M. Guigue.

Et 3° d'autoriser M. le président de soumettre cette proposition à M. le préfet, en demandant au Conseil municipal une allocation de 6,000 francs, pour couvrir une partie des frais de cette publication.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées.

M. le baron Raverat lit une étude étymologique sur le nom de l'ancien faubourg de Trion. (V. *Mémoires de la Société,* année 1876, p. 475.)

Séance du 24 Janvier 1877.

PRÉSIDENCE DE M. FLOUEST.

M. le baron Raverat signale à la Compagnie l'erreur commise par la *Revue des Deux-Mondes,* qui, en rendant compte de la publication du Cartulaire municipal de la ville de Lyon, formé au XIVe siècle, par Etienne de Villeneuve, a cru que ce dernier était un auteur contemporain.

Sur le rapport présenté par M. Niepce, M. Mar-

cel Canat de Chizy, président de la Société d'archéologie de Châlon-sur-Saône, est nommé membre correspondant.

M. Vingtrinier communique un mémoire manuscrit, découvert à la Bibliothèque de la ville, et dans lequel un ingénieur expose au roi Louis XVI qu'il a inventé une sorte de mitrailleuse, à laquelle il donne le nom d'*Orgue de guerre*.

M. Xavier Brun lit une pièce de vers intitulée : *L'accident de Châtillon.*

Séance du 7 Février 1877.

PRÉSIDENCE DE M. VINGTRINIER

Ancien Président

M. l'abbé Condamin demande à être admis comme membre titulaire. Une Commission composée de MM. Flouest, Niepce et Guigue, est chargée d'examiner cette candidature.

M. Hedde fait le compte-rendu du Bulletin de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie.

M. Vachez donne communication de deux documents inédits : le premier, renfermant le récit de la cérémonie qui avait lieu, encore au milieu du siècle dernier, dans l'église de St-Jean, lors du retour des esclaves rachetés en Barbarie, et, le se-

cond, la description des funérailles du cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, mort dans cette ville, le 2 mars 1758.

M. Jutet lit un travail sur les clercs et les *clergeons* de la Primatiale.

Séance du 21 Février 1877.

PRÉSIDENCE DE M. FLOUEST.

M. Marcel Canat de Chizy remercie la Société de son admission, comme membre correspondant. Il joint à sa lettre l'analyse d'une pièce concernant la rivière de l'Azergue au XIVe siècle, et dont les détails peuvent être utiles aux historiens du Lyonnais.

Sur le rapport de M. Vingtrinier, Mme d'Orgeval du Bouchet est nommée membre correspondant.

M. Flouest donne lecture d'un travail sur les chars gaulois.

M. Beauverie lit une pièce de vers intitulée : *Nina*. (V. *Mémoires de 1876*, p. 511.)

M. le baron Raverat communique une étude étymologique sur l'origine du nom de *Seno, Senay, Senie,* qui était celui d'un quartier de l'ancien Lyon, et qui, d'après l'orateur, dériverait de l'antique *Canabis*, de l'époque gallo-romaine.

M. Mulsant récite une pièce de vers intitulée : *Souhaits de bonne année.*

Séance du 6 Mars 1877.

PRÉSIDENCE DE M. FLOUEST.

MM. Jules Chevrier et Félix Desvernay demandent à être admis comme membres de la Société, le premier, comme correspondant et, le second, en qualité de titulaire.

MM. Niepce, Vachez et Berger sont chargés de l'examen de la candidature de M. Chevrier, et MM. le baron Raverat, Xavier Brun et Beauverie de celle de M. Desvernay.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'Instruction publique, du 3 mars courant, qui l'informe que la Société littéraire a obtenu l'un des trois prix d'histoire au concours des Sociétés savantes. En même temps, il ajoute qu'il se rendra aux réunions de la Sorbonne, pour recevoir ce prix et invite ceux de ses collègues, qui voudraient bien l'accompagner, à le faire connaître, avant le 17 de ce mois.

Sur le rapport de M. Niepce, M. l'abbé Condamin est nommé membre titulaire.

M. Flouest continue la lecture de son travail sur les chars militaires des Gaulois.

M. Berger lit un sonnet intitulé : *Pur amour.* (V. *Mémoires de 1876*, p. 503.)

Séance du 21 Mars 1877.

PRÉSIDENCE DE M. FLOUEST.

M. le président adresse les félicitations de la Compagnie à M. Guimet, à l'occasion de son retour de sa mission scientifique dans l'extrême Orient.

M. Félix Desvernay est nommé membre titulaire, sur un rapport présenté par le baron Raverat.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée : *Une aventure de célibataire.*

M. Pallias donne lecture d'une Notice biographique de M. Hedde sur Jean Marin, inventeur de divers instruments utiles à la fabrication des soieries.

M. Berger lit un sonnet intitulé : *La rose et l'amour.*

Séance du 18 Avril 1877.

PRÉSIDENCE DE M. FLOUEST.

M. Caillemer, correspondant de l'Institut et doyen de la faculté de droit, demande à échanger

le titre de membre correspondant contre celui de membre titulaire. Cette demande, mise aux voix, est accueillie par la Société.

M. Elie Jaloustre demande à faire partie de la Société, comme membre correspondant. Une Commission, composée de MM. Vingtrinier, le baron Raverat et Vettard, est chargée de l'examen de cette candidature.

M. le président donne un tribut de regret à la mémoire de M. Debombourg, mort le 13 avril, quelques jours seulement après son retour de la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne.

En même temps, il adresse quelques paroles de bienvenue à MM. l'abbé Condamin et Félix Desvernay, récemment admis.

Enfin, il rend compte à la Compagnie de la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, dans laquelle l'un des prix d'histoire lui a été décerné, et lui communique la partie du rapport de M. Hippeau, qui la concerne.

Sur la proposition de M. Jutet, il est décidé que le procès-verbal de la séance renfermera l'expression de la reconnaissance de la Société envers M. Guigue qui, en publiant le *Cartulaire d'Etienne de Villeneuve* et le *Polyptique de l'église collègiale de St-Paul*, a contribué, pour une si grande part, au succès que la Société vient d'obtenir.

M. Alexis Rousset lit une fable intitulée : *La dame malade, la rose et le chardon.*

M. Vachez donne lecture d'une *Notice sur la destruction du château de Peyraud en Vivarais, faite en 1350, à la requête de la ville de Lyon.* (V. p. 271.)

Séance du 2 Mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

M. Guigue donne communication de la découverte de monnaies gauloises à Chervinge, dans le bois de Chollier, près de Villefranche. Ces monnaies sont contemporaines de la conquête de César et paraissent être celles de chefs éduens et séquanes.

M. le baron Raverat donne lecture d'une étude ayant pour titre : *Fourvière et la colline de St-Just.*

Sur le rapport de M. Vettard, M. Elie Jaloustre est nommé membre correspondant.

M. Vachez communique l'introduction de sa traduction de la description de Lyon au XVIIe siècle, par Abraham Golnitz. (V. *Mémoires de 1876*, p. 367.)

Séance du 16 Mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. FLOUEST.

M. Henri Beaune, procureur-général à Aix, demande à être admis, comme membre correspon-

dant. MM. Vachez, Guigue et Xavier Brun sont chargés de l'examen de cette candidature.

M. Jutet signale dans la Cour de l'ancienne Compagnie des Omnibus un blason, qu'il croit digne de l'attention des archéologues.

M. Guimet donne lecture du récit d'une guerre entre les Américains et les Indiens Sioux, extrait de son Voyage autour du Monde.

M. Desvernay lit un compte-rendu de l'ouvrage de M. le docteur Perrin sur l'allaitement maternel.

M. Vingtrinier continue la lecture de son histoire de Soliman-Pacha.

M. George communique un chapitre d'un Voyage en Italie, relatif aux antiquités étrusques.

Séance du 31 Mai 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

M. le président fait part à la Société de la perte récente, qu'elle vient d'éprouver dans la personne de M. Pezzani, membre honoraire, décédé à Lyon, le 17 mai dernier.

En même temps, il exprime tous les regrets qu'éprouve la Compagnie du départ de M. Flouest, nommé procureur-général à Chambéry.

M. Henri Beaune, sur un rapport présenté par M. Xavier Brun, est nommé membre correspondant.

M. Guigue lit l'introduction de son Mémoire sur les *Voies antiques du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais, déterminés par les hôpitaux du moyen-âge.* (V. *Mémoires de 1876*, p. 127).

M. le baron Raverat communique une étude étymologique sur l'ancien *Tènement de Thunes* (V. *Mémoires de 1876, p.* 483).

Séance du 13 Juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

M. le président annonce que de nouvelles démarches vont être faites auprès de l'administration, au sujet du dépôt des livres de la Société, à la Bibliothèque de la Ville.

M. Henri Beaune, nommé récemment procureur-général à Lyon, demande à échanger le titre de membre correspondant contre celui de membre titulaire. Cette demande est accueillie par la Société.

M. Beauverie lit une pièce de vers intitulée: *Nice et la Méditerranée.*

M. George fait une lecture sur l'architecture moderne en Italie.

M. Vingtrinier communique un chapitre de l'histoire de Soliman-Pacha.

Séance du 27 Juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

M. le docteur Jutet fait le compte-rendu d'une brochure publiée récemment sur la *Crypte de St-Pothin.*

M. le baron Raverat communique un extrait de ses études sur le quartier de St-Just.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée: *La Clé du cœur.*

Séance du 10 Juillet 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

M. Vincent Durand, secrétaire de la Diana, est nommé membre correspondant, sur un rapport présenté par M. Vachez.

MM. Vayssière, archiviste du département de l'Ain, et de Berluc-Pérussis, président de la Société archéologique d'Aix, demandent à faire par-

tie de la Société comme membres correspondants. MM. Guigue, le baron Raverat et Pallias sont chargés de l'examen de la candidature du premier, et MM. Xavier Brun, Beaune et Charles Boy de celle du second.

M. Desvernay donne lecture d'une étude historique sur Berchoux, qu'il termine par la généalogie de l'auteur de la *Gastronomie*.

M. Hedde lit une étude sur la sonorité des divers corps et principalement d'une variété de silex. Il décrit un instrument inventé par M. Beaudre, qui est parvenu à jouer les airs les plus variés sur une sorte de clavier de vingt-huit touches, formé avec ces cailloux.

M. Charles Boy lit une pièce de vers.

Séance du 25 Juillet 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le ministre, qui lui donne avis d'une allocation faite à la Société.

M. Vincent Durand adresse ses remercîments, pour sa nomination à titre de membre correspondant.

Sut le rapport de M. Guigue, M. Vayssière,

archiviste de l'Ain, est nommé membre correspondant.

M. Guimet donne lecture du récit de son séjour à New-York et raconte, notamment, sa visite à une secte de quakers trembleurs, dont il expose les doctrines et décrit les cérémonies.

M. Beauverie lit une série de sonnets sur Pétrarque.

M. l'abbé Chavanne donne lecture d'une étude étymologique et historique sur Longes, Tréves et Echalas.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée : *Un petit grain.*

Séance du 7 Novembre 1877.

PRÉSIDENCE M. CHARVET

Vice-Président.

M. le président adresse quelques paroles de bienvenue à MM. Récamier et Vaësen, membres titulaires, qui assistent, pour la première fois, à la réunion de la Société.

M. le président donne ensuite lecture d'une lettre de M. le préfet, lui annonçant que la Société était autorisée à déposer les volumes qu'elle possède, à la Bibliothèque de la ville, sous les conditions indiquées dans la séance du 10 janvier 1877.

M. Vaësen lit l'introduction de son mémoire intitulé : *La Juridiction commerciale à Lyon, sous l'ancien régime.* (V. p. 1.)

M. Vingtrinier communique un nouveau chapitre de l'histoire de Soliman Pacha, renfermant le récit de la rencontre des armées turques et égyptiennes en Syrie.

M. Guigue signale à l'attention de la Société les découvertes archéologiques faites récemment dans la Saône.

M. Récamier, donnant quelques détails à ce sujet, annonce qu'à la hauteur du n° 21 du quai Fulchiron, à l'endroit même où fut découvert un pied de cheval de bronze, aujourd'hui au Musée de la ville, on a recueilli divers objets antiques dans le lit de la rivière. Parmi ces objets, se trouve une tête de Faustine en marbre, un doigt en bronze, le revêtement intérieur en plomb d'un pied en bronze, un gland du même métal, paraissant avoir appartenu à la *Spina* du cirque de *Lugdunum*, sur lequel M. Récamier donne quelques renseignements.

Sur la proposition de M. Guigue et à la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. Charvet, Guigue et Récamier, ces découvertes seront portées, par M. le président, à la connaissance du ministère de l'Instruction publique, et son intervention sera demandée auprès des ingénieurs des

ponts et chaussées, pour que les membres de la Compagnie soient autorisés à suivre les travaux de draguage en cours d'exécution dans la Saône, et à recueillir, au profit de la ville, les objets antiques qui pourraient être mis au jour.

Séance du 21 Novembre 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

M. Paul Eymard demande à être admis comme membre titulaire. MM. Vingtrinier, Vachez et Desvernay sont chargés de l'examen de cette candidature.

Une Commission, composée de MM. Vingtrinier, Pallias et le baron Raverat, est chargée de l'examen de la candidature de M. Morice Viel, qui sollicite le titre de membre correspondant.

M. Guimet lit quelques pages de son voyage au Japon, renfermant le récit d'une visite à l'ancienne capitale des Taïcoum et à leurs tombeaux.

M. Charvet communique l'avant-propos de son travail sur les médailles de l'Exposition rétrospective de Lyon.

Sur la proposition de M. Vingtrinier, la Société décide qu'il sera fait mention au procès-verbal des nominations récentes de M. Guimet comme offi-

cier d'instruction publique, de MM. Charvet et Guigue comme membres non résidants du Comité des travaux historiques, et, enfin, de M. Guigue aux fonctions d'archiviste en chef du département et de M. Vaësen à celles d'archiviste de la ville de Lyon.

Séance du 5 Décembre 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

Sur le rapport présenté par M. Charles Boy, M. de Berluc-Pérussis est nommé membre correspondant.

M. Morice Viel est nommé, au même titre, sur un rapport présenté par M. Vingtrinier.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée : *Les morts qui parlent.*

Séance du 15 Décembre 1877.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

Vice-Président.

Après avoir donné lecture des lettres de remercîments de MM. de Berluc-Pérussis et Morice

Viel, M. le président annonce que le transport des livres de la Société dans la Bibliothèque de la ville, vient d'être effectuée, et il invite ceux de ses collègues, qui ont entre les mains des ouvrages appartenant à la Compagnie, à les remettre à M. le bibliothécaire.

Il est procédé à l'élection des membres du bureau, pour l'année 1878. — Sont nommés :

Président,	MM. LÉON CHARVET.
Vice-Président,	LÉOPOLD NIEPCE.
Secrétaire,	CHARLES BOY.
Secrétaire-adjoint,	AUG. VETTARD.
Trésorier,	VITAL DE VALOUS.
Bibliothécaire-archiviste,	A. VACHEZ.

Sont nommés membres du Comité de publication : MM. PALLIAS, VACHEZ, baron RAVERAT, NIEPCE et GUIGUE.

MM. EYMARD et Edmond JUMEL sont nommés membres titulaires, sur des rapports présentés par MM. Vingtrinier et Jutet.

M. Vettard lit un sonnet sur *Un album de photographie.*

ANNÉE 1878

Séance du 3 Janvier 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

En installant le bureau, M. Charvet rappelle la distinction obtenue par la Société littéraire à la Sorbonne, distinction due en grande partie au zèle et au dévouement de ses prédécesseurs, notamment de M. Niepce, qu'il est heureux de trouver près de lui et de M. Flouest, dont l'éloignement a été si regretté de ses collègues. Il termine par quelques paroles de bienvenue, adressées à M. Jumel, nouveau membre qui assiste à la séance.

M. Niepce remercie la Société de sa nomination aux fonctions de vice-président, surtout dans les circonstances où sa candidature a été posée.

M. Vachez lit une notice sur la vie et les œuvres de M. Debombourg. (V. p. 485.)

M. Vingtrinier continuant la lecture de son histoire de Soliman Pacha, communique le chapitre relatif à la bataille de Nézib.

M. Guigue, dans une visite récente à la Prima-

tiale, a relevé deux inscriptions antiques, dont l'une, rapportée par Spon, passait pour être perdue aujourd'hui. Cette inscription doit se lire ainsi : *Attio Alcimo viro egregio procuratori ferrariarum Cogitatinius juvenis beneficiarius legati legionis.* (V. Spon, *Recherche des antiquités de la ville de Lyon,* p. 188, et nouvelle édition, p. 217.)

Séance du 23 Janvier 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. Vingtrinier termine la lecture du récit de la bataille de Nézib, l'un des plus glorieux faits d'armes de Soliman Pacha.

La Société décide qu'une commission composée de MM. Beauveric, Guigue, Niepce, Vachez et Vettard, sera chargée d'examiner la question de savoir si l'on demandera au Ministre la reconnaissance de la Compagnie, comme établissement d'utilité publique, et qu'un rapport sera fait à ce sujet, à la prochaine réunion.

M. Hedde communique sa réponse à M. Alfred Vellot, magistrat à Valence, au sujet de la statue de Vaucanson, dans laquelle il rappelle le souvenir de Jean Breton, de Privas, mécanicien à Lyon de 1800 à 1820, et mort dans cette dernière ville, en 1836, à l'âge de 61 ans.

M. Xavier Brun lit une pièce de vers, intitulée : *Les derniers moments d'une mère.*

M. Guigue informe la Société qu'il a trouvé sur la couverture en parchemin d'un terrier du Dauphiné, un ancien calendrier, dans lequel il est fait mention de trois tremblements de terre au XIIe siècle. Il donne lecture de ce document.

Séance du 6 Février 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. Beauverie donne lecture du rapport arrêté par la commission nommée, pour examiner le projet consistant à faire reconnaître la Société comme établissement d'utilité publique.

Après avoir signalé les avantages qui résultent pour une association du décret, qui la reconnaît comme établissement d'utilité publique, et les conditions qu'elle doit réunir, pour se mettre en instance auprès du Gouvernement avec chance de succès, le rapporteur conclut ainsi : « L'avis una-
« nime de la Commission est que votre compa-
« gnie doit poursuivre activement l'importante
« question de sa reconnaissance comme établis-
« sement d'utilité publique, et elle vous demande
« d'autoriser le bureau à remplir dans ce but
« toutes les formalités nécessaires. »

Ces conclusions mises aux voix sont, après discussion, adoptées à l'unanimité.

Séance du 20 Février 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. Quivogne qui, bien qu'étranger à la Compagnie, a obtenu, conformément au règlement, l'autorisation de lui faire une communication, fait un rapport verbal sur les fouilles qu'il a exécutées dans les tumulus de la Franche-Comté. Dans ces sépultures, on rencontre toujours une couche de pierres cassées qui annoncent la présence du cadavre, dont elles sont comme le linceul. On y trouve aussi des poteries, des cendres, des ossements, des débris de tous genres qui proviennent, d'après l'orateur, du fait des pâtres qui choisissent cet endroit, pour y faire cuire des aliments entre les pierres des monuments qu'ils désagrégent peu à peu, en les employant à cet usage.

Un seul cadavre repose parfois sous le tumulus; d'autres fois on en rencontre jusqu'à sept ou huit réunis ensemble, avec des armes.

Comme spécimen de ces armes, M. Quivogne représente une épée brisée, de grande dimension. Il fait passer aussi sous les yeux de la Société, des

tiges pointues qu'il suppose avoir été des styles ou des épingles à cheveux.

Cette communication donne lieu à une discussion intéressante, à laquelle prennent part MM. Charvet, Niepce, Vingtrinier, George, le baron Raverat et Guigue.

Séance du 13 Mars 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. le Président fait part à la Société du décès de M. de la Saussaye, membre de l'Institut, ancien recteur de l'Académie de Lyon et membre honoraire de la Société littéraire.

Il est donné lecture des lettres de M. le Ministre de l'Instruction publique et de M. le Directeur des Beaux-Arts, au sujet de la prochaine réunion de la Sorbonne. MM. Charvet, George, Guigue et Charles Boy se font inscrire comme lecteurs ou délégués.

M. George donne communication d'un travail intitulé : *De l'habitation grecque aux temps héroïques et historiques*, qu'il se propose de lire à la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne. La Société autorise l'orateur à faire cette lecture.

M. l'abbé Condamin lit une étude sur la poésie dramatique moderne, comparée à celle du siècle

de Louis XIV. Il examine spécialement trois œuvres récentes : la *Fille de Roland,* l'*Hetman* et *Charlemagne.*

Séance du 20 Mars 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. Quivogne demande à faire partie de la Société comme membre titulaire. Une Commission, composée de MM. Vingtrinier, Jutet et Jumel est chargée de l'examen de cette candidature.

M. Charvet lit un travail sur l'origine de l'enseignement public du dessin aux XVIIe et XVIIIe siècles. La Société autorise M. Charvet à lire ce mémoire à la Sorbonne.

M. Charles Boy communique une étude historique et littéraire sur Louise Labbé.

M. Vingtrinier fait hommage, au nom de M. Paul Eymard, des *Souvenirs d'un Collégien de 1814,* récit de l'entrée des Autrichiens à Lyon.

Séance du 3 Avril 1878.

PRÉSIDENCE DE M. L. NIEPCE

Vice-Président.

M. George lit un mémoire sur l'*Habitation dans l'Assyrie et la Babylonie antique,* où il décrit les plans

et les modes de construction et de décoration des édifices dont les débris ont été exhumés. La Société autorise M. George à donner lecture de ce mémoire à la Sorbonne.

M. Vettard lit une pièce de vers intitulée : l'*Horoscope de ma filleule.*

Séance du 1er Mai 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. le Président rend compte de la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, où assistaient avec lui : MM. Mulsant, George, Guimet, Guigue, Charles Boy et Récamier.

M. Blanchard, secrétaire de la section des sciences, a adressé les plus vives félicitations à M. Mulsant qui, malgré ses quatre-vingts ans, semble insensible au poids de l'âge, et vient de faire paraître un ouvrage admirable sur les oiseaux-mouches, où l'on ne sait ce que l'on doit admirer le plus de la science et de l'esprit de l'écrivain, ou de la perfection et du coloris des planches.

M. Chabouillet, de son côté, organe de la section d'archéologie, a déclaré que dans la Société littéraire, les historiens sont archéologues et les archéologues historiens, de telle sorte que sa sec-

tion a dû disputer à celle de l'histoire, l'honneur de présenter M. Guigue pour la plus haute récompense.

Enfin, à la section des beaux-arts, M. Darcel a annoncé, à la suite d'une lecture faite par M. George, que ce dernier était nommé officier d'Académie.

M. le Président termine, en annonçant qu'il a reçu des témoignages éclatants de la notoriété désormais acquise à la Compagnie, parmi les Sociétés les plus distinguées de France.

M. Vachez donne communication à la Société de la découverte récente faite à Moind, près de Montbrison, d'une colonne antique, couronnée d'un chapiteau d'ordre composite et d'une belle inscription gravée sur une plaque de marbre, et mentionnant une dédicace faite par la cité libre des Ségusiaves à Julius Priscus, flamine d'Auguste.

Séance du 15 Mai 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. le Président donne communication du compte-rendu de la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, inséré dans le *Journal officiel.*

M. Vettard lit une pièce intitulée : le *Printemps.*

M. Charvet donne lecture d'une notice histori-

que sur la bibliothèque du Palais-des-Arts, devant figurer dans un rapport, qui doit être adressé, par le comité d'inspection des bibliothèques, au Ministre de l'Instruction publique, sur toutes les bibliothèques publiques de Lyon.

Séance du 5 Juin 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. le Président rend hommage à la mémoire de M. Paul Eymard, décédé récemment, et prie M. Vingtrinier de vouloir bien écrire une notice biographique sur ce membre, sitôt perdu pour la Société.

M. Lucien Bégule demande à être admis comme membre titulaire. Une Commission, composée de MM. Savy, Guigue et Vachez, est chargée de l'examen de cette candidature.

Sur un rapport présenté par M. Jutet, M. Quivogne est nommé membre titulaire.

M. Guimet, orateur inscrit, ne pouvant assister à la séance, envoie une brochure publiée par lui, qui renferme une étude très-intéressante sur la famille en Chine, à l'occasion d'une visite à l'hospice des enfants trouvés à Canton.

M. Vaësen donne lecture du premier chapitre

de son travail sur la Conservation des privilèges des foires de Lyon. (V. p. 3.)

Séance du 19 Juin 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. Jumel lit le récit d'une excursion par lui faite de Lyon à Saint-Bonnet-le-Froid.

Sur un rapport présenté par M. Guigue, M. Bégule est nommé membre titulaire.

Sur la proposition de M. le Président, la Société vote, à l'unanimité, un crédit de 98 francs, formant la quote-part de la Compagnie dans les dépenses nécessitées par la substitution du gaz aux bougies, pour l'éclairage de la salle des réunions des Sociétés savantes, et le renouvellement du tapis de la table.

M. Niepce entretient la Société de la prochaine publication d'un ouvrage de MM. Falsan et Chantre, sur les blocs erratiques amenés dans le Lyonnais, à l'époque quaternaire, par les immenses glaciers, qui ont recouvert alors nos plaines et même nos collines. L'étude de ces blocs présente un grand intérêt, car on y trouve gravés, par la main des hommes de cette époque reculée, des signes de leurs anciens dogmes religieux. Ces blocs ont reçu le nom de *Blocs à écuelles ou à bassins*, à

cause des petites cavités circulaires qu'on y rencontre. On en retrouve partout : dans l'Inde, en Russie, en Suède, dans la Poméranie, en Angleterre, en Bretagne et en Suisse. Tous présentent les mêmes signes et sont l'objet de mêmes légendes. La croyance populaire leur attribue la vertu curative de certaines maladies, et l'excitation des forces vives de la nature. L'orateur appelle l'attention des membres de la Société sur ceux de ces blocs, qu'ils auraient pu remarquer dans le Lyonnais.

M. Beauverie lit une pièce de vers intulée : *Lamartine.*

Séance du 3 Juillet 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. le Président, aprés avoir adressé quelques paroles de bienvenue à M. Quivogne, nouveau membre de la Société, rend hommage à la mémoire de M. Martin Daussigny, membre honoraire et conservateur des Musées de la ville, décédé récemment. Une carrière bien remplie, des travaux archéologiques remarqués, un soin tout particulier dans le classement des collections de la ville, de nombreuses améliorations apportées dans les divers services, une assiduité et un dévoue-

ment sans bornes à des fonctions pleines de responsabilité, distinguent d'une manière toute particulière notre regretté collègue. L'Académie de Lyon, dont il faisait partie, consacrera, sans nul doute à sa mémoire, une notice biographique que réclament à la fois et sa vie et ses nombreux travaux.

M. Charvet lit le commencement d'une histoire de la Société littéraire au XVIIIe siècle. Cette lecture renferme l'analyse des travaux de l'année 1778, et une notice sur Andrieux.

M. Niepce communique les parties principales de son rapport au Ministre sur la grande bibliothèque de la ville de Lyon. Les recherches, auxquelles il s'est livré à ce sujet, lui ont fait retrouver deux anciens inventaires très-précieux : le premier, rédigé en 1733, par Devers, se trouve actuellement déposé aux Archives de la ville, et, le second, en deux volumes renferme un catalogue des médailles du collége de la Trinité, dressé en 1764 par le P. Janin, de l'ordre des Augustins.

Séance du 6 Novembre 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

A l'ouverture de la séance, M. le Président rend hommage à la mémoire de MM. Bonjour et Mar-

tin, anciens membres de la Société, décédés pendant les vacances.

M. Vingtrinier lit une notice biographique sur M. Paul Eymard.

M. Cot, membre correspondant, donne lecture d'un chant de son poème intitulé : *L'Amour de la Patrie.*

Séance du 20 Novembre 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet, lui annonçant que le Conseil municipal a voté à la Société une allocation de 3,000 fr. pour lui aider à publier les registres consulaires de Lyon.

M. Dufieux demande à être admis comme membre titulaire. MM. Vingtrinier, Vettard et Ch. Boy sont chargés de l'examen de cette candidature.

M. Niepce lit un travail sur les Manuscrits de Lyon, et donne, à cette occasion, communication d'un mémoire, publié par M. Léopold Delisle sur un manuscrit du VI[e] siècle de la bibliothèque de Lyon, renfermant une ancienne version latine inédite de trois livres du Pentateuque. (V. p. 297 et 317.)

M. Charvet donne lecture de l'analyse des procès-verbaux de la Société littéraire en 1779.

Séance du 4 Décembre 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. Dufieux est nommé membre titulaire, sur un rapport présenté par M. Vettard.

M. le Président propose à ses collègues de se réunir dans un banquet, le 19 décembre, pour fêter le centenaire de la fondation de la Société. Après discussion, cette proposition est adoptée, et une Commission, composée de MM. Pallias, George, Jutet et Vettard, est chargée du soin de veiller aux préparatifs de cette fête de famille.

M. Guigue donne lecture d'une inscription découverte récemment dans le transsept nord de la Primatiale par M. Bégule, auteur d'une monographie de l'église de Saint-Jean. Cette inscription est gravée sur un bloc de pierre, ayant servi de piédestal à une statue élevée en l'honneur de Sextius Vagirius Martianus, questeur, édile et duumvir de la colonie de Lugdunum.

M. l'abbé Condamin signale l'existence à Saint-Bonnet-le-Château (Loire), de nombreux documents, dont le classement vient d'être opéré par M. le curé Langlois. Il fait suivre cette communi-

cation de la lecture du récit de la visite pastorale de l'archevêque de Lyon, Monseigneur de Marquemont, à Saint-Bonnet-le-Château, en 1614.

M. Bégule communique un travail sur les peintures de la crypte de Saint-Bonnet-le-Château.

Séance du 18 Décembre 1878.

PRÉSIDENCE DE M. CHARVET

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Dufieux, nouveau membre, qui répond par la lecture d'un sonnet.

Il est procédé au renouvellement du Bureau.

Sont nommés :

MM. George, président.
Raverat (le baron), vice-président.
Charles Boy, secrétaire.
A. Vettard, secrétaire-adjoint.
V. de Valous, trésorier.
A. Vachez, bibliothécaire-archiviste.

Sont nommés membres du comité de publication :

MM. Vachez ;
Charvet ;
Raverat (baron) ;
Niepce ;
Guigue.

M. Hedde lit une imitation en vers, d'un passage d'Ossian, relatif à la mort d'Éthona.

LISTE

DES PUBLICATIONS

envoyées à la Société

PENDANT LES ANNÉES 1877 ET 1878

ANNÉE 1877

Bulletin de la Société libre d'émulation, commerce et industrie de la Seine-Inférieure.
Bulletin de la Société archéologique du midi de la France.
Mémoire de la Société archéologique du midi de la France.
Revue savoisienne.
Revue du Lyonnais.
Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
Mémoires de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François.
Revue de la Société littéraire, historique et archéologique du département de l'Ain.
Revue africaine.
Bulletin de l'Académie Delphinale.
Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.
Bulletin de la Société académique de Brest.
Bulletin de la Société de statistique de l'Isère.
Mémoires de l'Académie de Metz.
Atti della Accademia dei Lyncei.
Album reproduisant les objets mérovingiens et gaulois découverts par M. Frédéric Moreau.
Annales de la Société d'émulation de l'Ain.
Revue agricole, industrielle et artistique de Valenciennes.

Autographes et dessins, par M. Alexis Rousset.
Annales de la Société des sciences industrielles de Lyon.
Revue des Sociétés savantes des départements.
Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
Bulletin de la Société des sciences historiques de Semur.
Numismatique de la province de Languedoc, par M. Ch. Robert, de l'Institut.
Antiquités et monuments du département de l'Aisne, par M. Edouard Fleury.
Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente.
Mémoires de la Société d'émulation du Doubs.
Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.
Bulletin de la Société académique du Var.
Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône.
Congrès scientifique de France, 33[e] session tenue à Aix en Provence (2 volumes offerts par M. de Berluc Pérussis).
Le Breviari d'amor, offert par la Société archéologique de Béziers.
Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai.
Bulletin et mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.
Table des annales et publication de la Société d'agriculture, sciences et arts du Puy.
Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses.
Mémoires de la section des Lettres de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Annales de la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles lettres du département de la Loire.
Léon Cailhava, par M. Aimé Vingtrinier.
Discours sur le rôle et l'influence de la littérature provinciale, par E. Roulleaux.
Lettre à Augustin Thierry, par M. François Morand.
Rapport sur l'établissement du chemin de fer de Briançon, par J.-P. Cot.
Mémoires de la Société scientifique et artistique d'Apt.
Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux.
L'Académie de Marseille, par l'abbé Dassy.
Recueil de mémoires et documents sur le Forez, publiés par la Société de la Diana.
Bulletin de la Société polymathique du Morbihan.
Bulletin de la Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne.

Mémoires de la Société des sciences naturelles et historiques de Cannes et de l'arrondissement de Grasse.

Travaux de la Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Rochefort.

Annales de la Société académique de Nantes.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Limousin.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

Classification préhistorique des âges de la pierre, du bronze et du fer, par Adrien Arcelin.

Essai de classification des stations préhistoriques de Saône-et-Loire, par le même.

Discours d'installation de M. Flouest, comme procureur général à Chambéry.

Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

De la véritable situation du *Tractus Rodunensis*, par M. Vincent Durand.

Recueil de l'Académie de la Val-d'Isère.

Mémoires de la Société d'émulation du Jura.

Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard.

Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

Annales de l'Académie de Mâcon.

Bulletin de la Société nivernaise.

Le Havre avant l'histoire.

Séances publiques de l'Académie d'Aix.

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille.

Bulletin de la Société d'études d'Avallon.

Billets d'enterrements au 18e siècle, par P. Clauer.

Une poignée de pseudonymes français, par P. Clauer.

Mémoires de l'Institut national genevois.

Les voies romaines des Ségusiaves, par le baron de Rostaing, membre correspondant.

*****

Mémoires de la Société philomathique de Verdun.

Bulletin de la commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne.

ANNÉE 1878.

Revue agricole, industrielle, littéraire et artistique de la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.

Revue savoisienne.

Annuaire de la Société philotechnique de Paris.

Annales de la Société des sciences industrielles de Lyon.

Du bégaiement et de son traitement physiologique, par le docteur Godard.

Atti della Accademia dei Lyncei.

Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.

Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne, par M. Marcel Canat de Chizy.

Les silex de Volgu (Saône-et-Loire), par M. Chabas.

Histoire du Parlement de Bourgogne de 1733 à 1790, par A. Sauvage des Marches.

Mémoires de l'Académie de Dijon.

Mémoires de l'Académie d'Arras.

Mémoires et répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille.

Mémoires de la Société Eduenne.

Comptes-rendus de la Société française de numismatique et d'archéologie.

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

Revue de la Société littéraire, historique et archéologique du département de l'Ain.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie.

Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

Bulletin de la Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.

Revue des Sociétés savantes des départements.

Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord.

Revue du Lyonnais.

Antiquités et monuments du département de l'Aisne, par Ed. Fleury.

La forteresse vitrifiée du Puy-de-Gaudy et la ville de Guéret, par J.-B. Thuot.

L'Algérie en 1876, par M. Verne, membre correspondant.

Les voies navigables de la France, par le même.
Comptes-rendus et mémoires de la Société archéologique de Senlis (12 vol.).
Revue africaine.
Le nobiliaire du Limousin.
Bulletin de la Société polymathique du Morbihan.
Mémoires de la Société des antiquaires du Centre.
Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin.
Bulletin de la Société des sciences et arts du Havre.
Quelques inscriptions romaines des musées de Sens et de Lyon, par M. Julliot.
Journal des savants.
Recueil des mémoires et documents sur le Forez, publiés par la Société de la Diana.
Annales de la Société d'émulation de l'Ain.
Les élèves sourds-muets de M. Hugentobler et la Société d'éducation de Lyon, par M. A. Vingtrinier.
Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai.
Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Mémoires de la Société philotechnique de Pont-à-Mousson.
Annales de la Société académique de Nantes.
Registres consulaires de la ville de Limoges.
Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.
Société protectrice de l'enfance de Lyon. Compte-rendu de la séance du 13 avril 1878.
Mémoires de la commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
Bulletin et mémoires de la Société archéologique du midi de la France.
Mémoires de la Société archéologique de la Gironde, à Bordeaux.
Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire (t. XXXIII et XXXIV).
Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne.
L'oiseau blessé, par Mlle Adèle Souchier, membre correspondant.
Les priviléges de Moissat, par E. Jaloustre, membre correspondant.
Nuova antologia.
Notice historique sur l'épidémie du choléra en Egypte.
Annuaire des Sociétés savantes de la France.
Société d'économie politique de Lyon. Séances de 1877-1878.
Douze volumes de la Société française d'archéologie (Congrès archéologiques).
Bulletin et mémoires de la Société historique et archéologique de Langres.

Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

Mémoires de l'Académie nationale de Caën.

Bulletin de la Société d'études d'Avallon.

Bulletin de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure.

Catalogue du musée industriel de la même Société.

Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Amiens.

Mémoires de l'Académie du Gard.

Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

Annales de l'Académie de Mâcon.

Séance publique de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure.

Rapport sur le concours ouvert en l'honneur de Gassendi par l'Athénée de Forcalquier, par M. de Berluc-Pérussis, membre correspondant.

Malherbe à Aix, par le même.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur.

Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville.

Mémoires de la Société académique des sciences, arts et belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.

Bulletin de l'Académie delphinale.

Exposition rétrospective d'autographes, par Alexis Rousset.

Discours de M. de Berluc-Pérussis, président de l'Académie d'Aix, et membre correspondant.

Un document inédit sur Laure de Sades, par M. de Berluc-Pérussis.

Le Centenaire de Pétrarque.

Annales de la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire.

Annales de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

Notice sur un manuscrit de Lyon, renfermant une ancienne version latine inédite de trois livres du Pentateuque, par M. Léopold Delisle.

LA

JURIDICTION COMMERCIALE

A Lyon sous l'ancien Régime

ÉTUDE HISTORIQUE

sur la

CONSERVATION DES PRIVILÉGES ROYAUX DES FOIRES

De Lyon (1463-1795)

Par J. VAESEN

INTRODUCTION

L'histoire du commerce de Lyon et celle de la ville commencent le même jour. Sa situation privilégiée au centre de la grande voie navigable de notre pays lui avait, dès sa naissance, assigné son rôle. Rendez-vous des négociants gaulois sous les Romains et peut-être avant eux, Lyon était alors citée par Strabon comme le « marché de toute la Gaule. » Elle perdit au Moyen-Age cette réputation, mais sans cesser jamais complètement de la mériter, et quand arriva la décadence des foires de Champagne, qui l'avaient éclipsée pour un temps, Lyon fut leur héritière naturelle; les rois de France dotèrent ses foires de tous les priviléges dont avaient auparavant joui leurs rivales. Les grandes institutions que le commerce avait fait naître sur les bords de la Marne, de l'Aube et de la Seine émigrèrent sur les rives du Rhône et de la Saône, et parmi elles cette juridiction qui devait prendre plus tard tant d'importance sous le nom de Conservation des priviléges royaux des foires de Lyon. *Ce fut, en effet, pendant quatre siècles et demi le tribunal commercial de la ville, et l'un des plus considérables de l'Europe, tant par le nombre et la variété des affaires qui lui étaient soumises que par l'originalité de son organisation. Peut-être le nom, insignifiant aujourd'hui, qu'il portait alors a-t-il contribué à faire l'obscurité sur lui.*

Toujours est-il que tous les auteurs qui ont écrit sur Lyon n'en ont presque pas parlé ou n'ont débité sur son compte que des erreurs. Pourtant un tel sujet eût offert un égal intérêt à l'historien des institutions et au juriste. La longue carrière de la Conservation avait été bien remplie, elle ne s'était pas arrêtée comme celle de la plupart de nos corps judiciaires, aux premiers jours de la Révolution ; elle avait survécu quelques années encore aux coups de la tempête ; elle avait conquis un à un tous les privilèges dont les Lyonnais étaient si fiers, elle avait tenu à Lyon la place d'un Parlement vingt fois demandé et jamais obtenu, et peut-être comme un Parlement n'aurait pu la tenir ; elle avait contribué pour sa bonne part à créer cette jurisprudence dont notre code de commerce est devenu l'expression légale et définitive ; elle avait laissé après elle, comme monument de son passage dans l'histoire de précieuses archives amassées pendant des siècles. Si humble à son origine qu'on a peine à découvrir la date précise de sa naissance, elle grandit rapidement par suite des circonstances qui firent de Lyon au et XVI[e] au XVII[e] siècle une des premièrse places de commerce de l'Europe, et aussi par les efforts persévérants des Lyonnais. Animés sans doute par la pensée qu'un jour cette juridiction serait la leur et deviendrait l'honneur de leur cité, tous leurs efforts pendant près de deux cents ans tendirent à en accroître les privilèges, comme s'ils eussent travaillé pour eux-mêmes, non pour les officiers royaux qui y siégeaient à ce moment. Enfin l'heure arriva où Lyon, la grande ville de commerce de la France d'alors, eut son tribunal à elle, commercial comme elle, avec son organisation, sa procédure, sa législation à part, dont bien d'autres villes étaient jalouses. Elle en était fière, plus même qu'elle ne l'aurait dû, et regardait de bien haut ses rivales moins heureuses. Le temps n'est plus aux mesquines passions qui animaient les Lyonnais d'autrefois, mais est-ce trop espérer de ceux d'aujourd'hui qu'un peu d'intérêt pour ce qui faisait l'orgueil de leurs pères ?

CHAPITRE Ier

LE SÉNÉCHAL DE LYON, CONSERVATEUR ET GARDIEN DES FOIRES DE LYON

On donnait sous l'ancien régime le nom de *conservateur* au magistrat chargé de sauvegarder les privilèges d'un corps constitué, d'une classe de citoyens, et de juger les difficultés que soulevait leur application. Ainsi les Juifs, les universités, avaient leurs privilèges et un conservateur de ces privilèges. Les foires de Champagne eurent les leurs; et il en fut de même de celles de Lyon, quand elles eurent reçu au xve siècle, avec l'investiture royale, les privilèges qu'elle entraînait (1). S'il fallait ajouter foi à la plupart des textes qui se rapportent à ses origines, ils remonteraient au 6 août 1349 ; cette date est celle d'une ordonnance qui concerne les foires de Champagne, et notamment les attributions de leur tribunal (2). Comme cette ordonnance donnait le dernier état de leur législation, et que les foires de Lyon leur empruntèrent d'abord, sinon toutes leurs institutions, du moins tous leurs privilèges, elle leur servit pour ainsi dire de charte constitutionnelle, et à

(1) C'est au xve siècle, en effet, que l'on trouve les foires de Lyon placées sous la protection officielle des rois de France; auparavant la ville a des foires, elle a une industrie et un commerce actifs, mais qui ne jouissent d'aucuns privilèges spéciaux comme ils en acquirent à ce moment-là.

(2) Privilèges des foires de Lyon. Lyon, Guillaume Barbier, in-4o, 1647, p. 1.

ce titre figure en tête du Recueil imprimé en 1560 par P. Fradin (1).

Dans l'édition de 1647, elle se trouve à la même place; je l'ai trouvée également en tête de l'inventaire manuscrit des archives de Lyon, rédigé au siècle dernier par Chappe. On finit par croire que cette ordonnance avait été rédigée spécialement pour régler les foires de Lyon et leur juridiction, et c'est ce qui explique que dans des textes considérés comme officiels, la Conservation soit placée chronologiquement en tête de toutes les juridictions commerciales à cette date de 1349 (2). Cette erreur s'accrédita, et des jurisconsultes de notre temps l'ont encore reproduite (3); la

(1) Cette dernière édition est à peu près introuvable aujourd'hui; je n'ai pu me la procurer ni à Lyon, ni à Paris; j'ai seulement découvert dans les archives de Lyon un manuscrit curieux qui semble en être une copie destinée à l'impression, car à la suite de quelques feuillets qu'il contient, et qui renferment un titre et une préface, se trouve une liste de mots et de membres de phrases à corriger. La première page est ainsi conçue:

Ordonnances
et
Priviléges
des foires de Lyon et leur antiquité
avec celles de Brie et de Champagne
et les confirmations d'icelles par sept
roys de France depuis Philippe de Valois
jusqu'à François
second à présent régnant
Le lion argentant sous fleur d'or liliales
(Ici les armes de la ville)
S'avance droit marchant par franchises royales
Par privilége
A Lyon, chez P. Fradin, 1560. »

(2) V. la Collection de textes imprimés des archives nationales cotée AD I[a] XI, n° 29, connue sous le nom de *collection Rondonneau*.

(3) V. Genevois. Histoire critique de la juridiction consulaire. Toulouse, 1868, in-8°, p. 54.

Conservation n'en est pas moins l'un des plus anciens tribunaux de commerce qu'il y ait eu en France, puisqu'elle remonte officiellement au 8 mars 1463 (n. st), et que celui qui jusqu'à présent vient immédiatement après elle, la Bourse de Toulouse, fut fondé seulement en 1549. Mais entre l'établissement des foires et la création du conservateur, c'est-à-dire de 1420 à 1463, il y a un intervalle de quarante-trois ans. Tout porte à croire que pendant ce temps, la justice fut rendue aux foires de Lyon par un tribunal constitué comme celui des foires de Champagne. Des textes très postérieurs, il est vrai, et qui n'ont que la valeur d'une tradition, le disent positivement (1)

Un mémoire du XVIII[e] siècle, pour la veuve Brunet et Escalier, marchands de Lyon, remontant beaucoup plus haut encore, prétend qu'à la tête des foires fondées par les Romains à Lyon, il y avait un *curator nundinarum* qui aurait été l'ancêtre du *conservateur des privilèges des foires de Lyon*. Paradin, dont il invoque l'autorité, cite lui aussi un *summus curator* « qui se pourroit, dit-il, aujourd'hui, dire un conservateur », mais rien ne dit que ce fût celui des foires. Aucun texte, aucune inscription ne nous fait connaître ce fonctionnaire. Peut-être l'auteur du Mémoire, aveuglé par le désir de trouver à la Conservation une généalogie lointaine a-t-il pris pour le *curator nundinarum*, *le curator nautarum* dont l'existence nous est attestée par les inscriptions. L'existence d'un *curator nundinarum*, même à défaut de textes, n'en est pas moins possible et même probable, si l'on songe à ce qu'étaient les *curatores* dans l'administration romaine. Chaque service municipal avait le sien; les foires pouvaient bien avoir le leur.

(1) Dans le *Procès en règlement de juridiction entre la Conservation et la sénéchaussée et présidial,* imprimé en 1669, in-4°, à Paris, par Pierre Lepetit, un passage que nous aurons à citer de nouveau pour prouver qu'à l'origine la procédure de la Conservation était sommaire, est ainsi conçu : « Anciennement, le *garde chancelier* et juge des marchands prononçait *de plano* sur le dire des parties, etc... » Un mémoire du vice-consul de la nation florentine, en 1630, contre l'introduction de nouveaux officiers en la Conservation, renferme ces mots : « Le juge qui a été créé pour la conservation d'iceulx (privilèges) au lieu du *garde et chancelier* des foires de Champagne et de Brie. » Arch. de Lyon,

Le nom de la juridiction champenoise à son déclin est le même que porta plus tard le tribunal lyonnais, savoir : « Conservation des privilèges des foires de Champagne et de Brie. » (1)

D'après les textes que nous citons en notes, il semblerait que la distinction des gardes et du chancelier des foires, distinction qui n'exista ni au début ni à la fin des foires de Champagne, ait été inconnue à celles de Lyon. Il n'y aurait eu à Lyon qu'un chancelier administrateur et garde du sceau des foires, ayant sous ses ordres des clercs des foires ou lieutenants, ce procureur ou ce promoteur, ces sergents et ces notaires, dont M. Bourquelot énumère les attributions (2). Nous ne faisons que les indiquer puisque leur existence à Lyon n'est que conjecturale.

L'ordonnance de 1463 définit et organise enfin d'une façon quelque peu précise notre institution. Voici l'article qui la concerne : « Et pour ce que durant lesdites foires se

FF 277. Un très-curieux mémoire sans signature sans date, mais probablement du XVIIIe siècle, pour combattre les prétentions des juridictions consulaires qui voulaient s'égaler à la Conservation et établir sa qualité royale, remonte jusqu'au *chancelier*. Arch. de Lyon, FF. 272. Enfin, n'est-ce pas de ce chancelier qu'il est question dans le passage suivant des délibérations consulaires, en date du 10 février 1456 : (nst) « Item pour ce que Mombrison le *chancelier* s'est plaint à eulx (les conseillers), disant que depuis peu de jours en ça il avoit fait de grans perdes tant en argent qu'il avoit presté, comme en argent, draps à lui prins et derobez, et demandoit admoderacion de tailles... Ilz ont esté d'oppinion que ledit Mombrison qui desja avoit esté naguères admoderez fust remis à XII^{s} d. tr. pour tailles dont n'a pas esté content ledict Mombrison pour ce qu'ilz ne le remectent à dix solz tournois ? » BB 8 f° 80.

(1) Bourquelot. Histoire des foires de Champagne. Mémoires présentés à l'Académie des inscriptions et belles lettres par des savants étrangers, 2e série, Antiquités de la France, 1865, t. V, p. 224, 250.

(2) Mém. cité.

pourroient mouvoir questions et débatz entre noz officiers et les marchands qui fréquenteront lesdictes foires, comme de marchands à marchands et de partie à partie, nous, pour obvier auxdits débatz, questions et procez, et mectre brefve fin, avons ordonné et estably, ordonnons et establissons par ces dictes présentes, *conservateur et gardien desdictes foires*, nostre baillif de Mascon, seneschal de Lyon, ou son lieutenant présent et advenir, auquel nous avons donné et donnons par ces présentes pouvoir, authorité et commission de juger et de terminer sans longs procez et figures de plaids, appellez ceux qui seront à appeller tous les débats qui se pourroient mouvoir entre nos ditz officiers et les marchands fréquentans lesdictes foires et durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. »

De ce texte il résulte que le sénéchal de Lyon, en sa qualité de *conservateur et gardien des foires*, est juge des contestations qui peuvent s'élever :

1° Entre les officiers du roi et les marchands fréquentant les foires;

2° Entre ces marchands eux-mêmes.

En d'autres termes, il réunit le contentieux civil et le contentieux administratif.

Une ordonnance un peu postérieure, celle du 29 avril 1464 (1), complète la précédente. Elle accorde aux conseillers de Lyon le droit « d'élire et commettre aucun prud'homme suffisant et idoine, toutes fois que mestier sera, qui se prendra garde lesdictes foires durant, qu'aucun sergent ne face extortion ou vexation ausdits marchands, et que de toutes les questions et débats qui surviendront entre iceux marchands, durant lesdictes foires, et à cause d'icelles, ledit commis l'appoincte et accorde amiablement,

(1) Privilèges des foires, p. 62 et suiv.

si faire le peut, ou sinon qu'il leur face élire deux marchands non suspects ni favorables pour les appoincter, s'il est possible, et s'ils ne le peuvent appoincter, ils les renvoyeront devant le juge auquel la connoissance en devra appartenir et seront tenus de le certifier de ce qu'ilz auront fait. »

Ainsi, lorsqu'apparaît pour la première fois aux foires de Lyon une organisation de la justice qui leur est spéciale, qui cesse d'être calquée sur celle des foires de Champagne, cette organisation comporte trois degrés de juridiction. Au sommet, le représentant du pouvoir royal, le sénéchal, jugeant en dernier ressort les querelles entre les marchands et leurs réclamations contre les officiers du roi, réunissant entre ses mains comme nous dirions aujourd'hui le contentieux civil et le contentieux administratif; au second degré, ce « prud'homme suffisant et idoine, » représentant du pouvoir municipal, chargé de veiller lui aussi « à ce qu'aucun sergent ne face extortion ou vexation aux marchands et de juger toutes les questions et débats qui surviendront entre iceux marchands pendant lesdictes foires et à cause d'icelles; enfin, au plus bas de l'échelle, et cette fois réduit aux cas les plus simples du contentieux civil, ces deux arbitres dont l'intervention a toujours été si usitée en matière commerciale. Même répartition pour les attributions administratives. Aux conseillers, la police municipale des foires, la fixation des emplacements où elles doivent avoir lieu (1),

(1) Ce droit avait d'abord été contesté par le sénéchal au Consulat; cet officier avait même fait crier que « nulz ne se meslast ou entremist du fait et gouvernement desdictes foires, ne de faire defaire aucun courretage sans sa licence ou celle de son lieutenant, et plusieurs autres choses contraires et préjudiciables à leursdits droits, preéminences et prérogatives, possession et saisine dessus dite. » Les conseillers protestèrent et le sénéchal finit par reconnaître, dans un acte du 20 avril 1464,

la nomination des courtiers, des prud'hommes chargés de connaître pendant les foires de tous les débats qui pourraient s'élever entre marchands « à cause de la rédargution de leurs marchandises de non estre bonnes ne vendables (1); mais en somme le dernier mot reste à la royauté, en la personne de son sénéchal, car les appels du premier et du second degré de juridiction finissent toujours par arriver

« qu'ils ont et leur appartient, et sont accoutumés d'avoir gouvernement, administration et entremise, tant par eulx que par leurs commis et députez en ceste partie, es fais police et entretenement desdictes foires mesmement et entre les autres es faiz et choses qui s'ensuyvent, c'est assavoir :

Premièrement, de statuer establir et ordonner icelles foyres en ladicte ville es lieux places et rues à ce propices et convenables et par iceulx conseillers et autres manans et habitans de ladicte ville à ce avec eulx appellez veuz choisis et adviscz.

Item de bailler, distribuer et départir es marchands tant estrangers que autres de ladicte ville, mesmement touchant la marchandise de la drapperie les boutiques et ouvreurs estans et situez es places et limites de ladicte drapperie recevoir et rejecter les lots et brevets à ce baillez par lesdits marchands.

Item de tauxer moyenner et mettre pris raisonnable esdites boutiques et ouvreurs desdits marchands tant drappiers que vennans et tenans lesdictes foires..... »

Les conseillers demandaient aussi le droit de faire « clocher la cloche au lieu estably pour la halle es heures par luy ordonnées et establies. » Arch. de Lyon, HH. Titres non classés.

(1) Le droit de nommer les courtiers avait déjà été reconnu aux conseillers par ce même acte du sénéchal, en date du 20 avril 1464, que nous venons de citer en partie, et dans les termes suivants : « Item de eslire nommer et présenter les corrotiers propices et necessaires esdictes foires; » quand il leur fut confirmé par ordonnance royale du 29 avril suivant : « et semblablement voulons que iceux conseillers de nostre dite ville et cité de Lyon puissent élire et nommer au baillif de Mascon seneschal de Lyon ou son lieutenant les courretiers qui seront à élire, pour traiter et moyenner avec lesdits marchands fréquentans lesdictes foires du fait de leurs dites marchandises.... » Priviléges des foires de Lyon, p. 75.

au sénéchal; à lui seul il appartient aussi de prendre les mesures administratives destinées à assurer en dehors de la ville et des limites de l'autorité municipale la sécurité des marchands et la prospérité des foires (1).

L'équilibre auquel tendait cette organisation était peu durable; le Consulat lyonnais devait bien vite trouver trop petite la part qui lui avait été faite; la royauté, ou plutôt ses officiers, regrettait déjà de la lui avoir faite trop grande. Chacune des deux parties allait se servir des droits qui lui avaient été attribués pour conquérir ceux qui lui manquaient; le sénéchal prit les devants et trouva le moyen de sortir des limites qui lui avaient été tracées. Aux termes des lettres du 29 avril 1464, les conseillers avaient, nous l'avons vu, le droit de commettre des agents chargés de protéger les marchands contre les vexations de l'autorité et des courtiers; le 10 août 1464, ils demandent l'enterinement des lettres royales pour pouvoir exercer le droit qu'elles leur confèrent; le lieutenant du bailli refuse (2); le 16 décembre 1465, nouvelle demande des conseillers, nouveau refus du lieutenant; mais cette fois, au moins,

(1) C'est à ce titre que le 29 avril 1464 il est chargé par le roi d'arrêter les marchands de Savoie qui se trouvaient dans son ressort en représailles des arrestations de marchands français faites par le duc de Savoie, qu'il fait publier et enregistrer les privilèges accordés aux foires. Inventaire Chappe, VIII, 31.

(2) « Pour ce que le lieutenant de monsieur le bailly, messire Jehan Grant, a fait reffuz de entériner et faire joyr iceulx conseilliers des previllegez et libertez à eulx dernierement donnez par le roy nostre sire, c'est assavoir de pouvoir eslire et ordonner ung commis pour soi prendre garde que les marchands venans et fréquentans les foyres de ceste ville ne soyent vexez ne molestez et pour iceulx sommierement paciffier et accorder, et aussi de eslire sur chacune espesse de marchandise ung prodomme pour cognoistre des denrez et marchandises desdictes foyres, se icelles sont bonnes ou mauvaises..... » Arch. de Lyon, BB. 10, f° 4.

l'absence du sénéchal peut servir de prétexte; il est auprès du roi, il conviendrait d'attendre avant de rien décider, « au moins jusques à Noël prouchain; » le 2 janvier 1466, une troisième démarche, tentée cette fois encore auprès du lieutenant, n'a pas plus de succès (1). Dans l'intervalle pourtant, le 10 novembre 1465, le roi, que les réclamations du Consulat avaient forcé d'intervenir, écrit en sa faveur à ses officiers; il fallut une seconde lettre de lui le 17 avril 1466, le sénéchal ne pouvait se résigner à entériner cette ordonnance dans laquelle il ne voyait qu'une atteinte portée à ses droits (2).

Une autre porte d'ailleurs restait ouverte aux officiers du roi, car c'étaient eux, encore une fois, bien plus que lui, qui regardaient d'un œil d'envie les privilèges municipaux. Peu importait à un roi comme Louis XI que le pouvoir fut exercé par les villes ou par ses agents directs; il savait bien imposer l'obéissance aux uns et aux autres, quand il lui plaisait. Mais le sénéchal, mais son lieutenant surtout, étaient jaloux de conserver tout entier le nouveau pouvoir qui venait de naître. L'ordonnance de 1463 permettait au sénéchal de se faire suppléer dans ses fonctions de conservateur par son lieutenant; il y avait un siècle et demi que les

(1) « Lesdicts conseillers après avoir veu le registre de la présentation faicte à messire Jehan Grant, lieutenant de monsieur le bailly, des lettres patentes du roy nostre sire, touchant la faculté et puissance donnée par ledit seigneur esdits conseillers de pouvoir eslire et ordonner ung homme prodomme, pour soy prandre garde que vexacion soit faicte aux marchans fréquentans les foyres de ladicte ville et paciffier les débas qui surviendrayent entre lesdits marchans........ et le reffuz et responce sur ce faicte par ledit lieutenant, iceulx conseillers ont esté d'oppinion de différer le recourt devers le roy jusque à la venue dudit monsieur le bailly estant à présent devers ledit seigneur..... » Arch. de Lyon, BB. 10, f° 128.

(2) Arch. de Lyon, HH. Titres non classés.

baillis et les sénéchaux de la royauté avaient été remplacés dans l'administration de la justice par des lieutenants ou des juges mages ; ce n'était pas pour rendre la justice à des marchands que le bailli allait rompre avec la coutume établie; en fait, nous venons de le voir, c'était le lieutenant qui remplissait les fonctions de *conservateur* (1); même avant d'être créé officiellement *conservateur des foires*, le sénéchal de Lyon en avait cédé le titre et les fonctions à son lieutenant (2) qui avait d'ailleurs le plus souvent sur son

(1) Outre les textes que nous venons de citer, il serait facile d'en produire d'autres à l'appui de ce fait; à la séance du 11 décembre 1464 les conseillers « ont appointé et esté d'accord que monsieur le *lieutenant de monsieur le bailly conservateur des foyres* de ladite ville envoye par devers le roy tel messaige que bon luy semblera et qu'il verra estre propice pour avoir déclaracion du doubte que les marchans estrangiers qui desja sont venuz demourer en ladicte ville soubz umbre desdictes foyres, font touchant la deffense de l'épicerie et dont ont baillé requeste dudit lieutenant... «Archiv. de Lyon, BB, 10, f[os] 27, 28.

Et le 15 janvier 1465 (nst) : « Ils ont (les conseillers) esté d'oppinion que les lettres patentes du roy nostre sire, touchant la déclaration faicte par ledit seigneur de la perpétuité des foyres de ladicte ville et deffense de rechief faicte de non aler es foyres de Genève soient baillez et présenteez au *lieutenant* de monsieur le bailly pour icelles faire publier. » Arch. de Lyon, BB, 10, f° 36.

Le 20 mars 1466 (nst) les conseillers en réponse à une défense du roi d'importer aux foires d'autres épices que celles venues sur navires français, décident que « l'en aye memoyre lesquelles escripra *monsieur le lieutenant qui* entent toute ceste matière. » Arch. de Lyon: BB, 10, f° 151.

(2) 8 avril 1461. « Item les derrier nommez conseilliers ont conclu et appoincté que les foyres soent tenuez ès lieux et places qui premierement furent sur ce establiz et ordonnez et que l'en face contraindre par justice tous marchians à aler tenir lesdictes foyres esdits lieux et places et que pour faire ladicte contraincte aussi pour tauxer et mectre pris raisonnable es butiques et ouvreurs estaus esdictes places l'en en parle à monsieur le *lieutenant de monsieur le bailli juge et conservateur* en ceste dicte ville. » Arch. de Lyon, BB, 8, f° 167.

Le fait singulier que nous révèle ce texte, c'est que le conservateur

supérieur l'avantage d'être gradué (1). De là, à faire du conservateur un officier gradué connaissant exclusivement des causes nées à l'occasion des foires, il n'y avait qu'un pas. Le mécanisme créé par Louis XI semblé avoir fonctionné très peu de temps, si tant est même qu'il ait fonctionné. Nous avons vu avec quelle peine le Consulat avait pu obtenir le libre exercice des droits qui lui avaient été réservés. Il les avait à peine recouvrés, que le transfert momentané de deux des foires de Lyon à Genève vint ébranler une institution trop jeune encore pour être bien solide, tout au plus aurait-elle vécu l'espace de temps compris entre le retour des foires à Lyon le 14 novembre 1467 et la mort de Louis XI (2). A l'avénement de Charles VIII, en effet, les Etats Généraux de 1484 dépossédèrent Lyon de ses foires au profit de Bourges; quand elles furent rétablies, et pour toujours cette fois, dans leur siége primitif, le sénéchal n'était plus conservateur. L'édit de réintégration est du mois de juin 1494; dès le 1er décembre 1497, nous trouvons mentionné comme conservateur, et alors que Gilbert du Gué était sénéchal, un Claude Thomassin, dont la nomination à ces fonctions ne devait pas être bien postérieure au jour même du rétablissement des foires (3).

existait en fait même avant l'ordonnance de 1463, et que dès ce moment, c'était le lieutenant du bailli qui en exerçait les fonctions.

(1) C'était notamment le cas pour ce Jehan Grant que nous avons déjà cité plusieurs fois : « Item ont esté d'accord (les conseillers et consentement au plus grand nombre que pour plusieurs escriptures memoyres et autres service faiz par messire Jehan Grant, *docteur en loys*, et lieutenant de monsieur le bailli à ladicte ville, et tant on fait des foyres que autrement, lui soit donnée la somme de vint livres tournois. » Séance du 2 juin 1467, Arch. de Lyon, BB, 10, f° 251.

(2) Priviléges des foires, p. 61 et suiv.

(3) « Passé mandement de dix livres payables au conservateur

La première phase de la Conservation se terminait ainsi au profit de la royauté; cet avantage d'ailleurs ne semble pas lui avoir coûté de grands efforts. Il s'agissait alors pour les Lyonnais, bien plus d'assurer l'existence souvent menacée de leurs foires, que de savoir qui y rendrait la justice. La lutte ne devait commencer que le jour où le Consulat, certain de les conserver, prétendit en rester le seul maître.

CHAPITRE II

LE CONSERVATEUR DES PRIVILÈGES DES FOIRES DE LYON, OFFICIER ROYAL

La nouvelle organisation enlevait au Consulat le droit de nommer ces arbitres dont l'intervention dépourvue de la rigueur des formes judiciaires et la décision inspirée bien plus par la coutume et l'équité que par les textes devaient être souvent invoquées; c'est à cette institution que s'adres-

(Claude Thomassin, le nom est fourni par le compte qui relate cette dépense) des foyres pour faire les poursuytes et aller querre ung prisonnier à Valence, qui à la foyre derrenière tua ainsi qu'on dit ung marchant mulatier auprès de Saint Bonnet le Froit et prins ses chevaulx et les balles qu'ilz portoient et les en menna dont ledit conservateur fera faire remboursement sus la première amende qu'escherra pour ce que la communaulté n'est pas tenue fournir aux fraiz desdictes poursuites. »

D'autre part, dans une liste de notables où les fonctionnaires figurent avec leurs titres, Claude Thomassin ne porte pas celui de conservateur à la date du 4 septembre 1495, BB, 22, f° 72. C'est entre cette dernière date et celle du 1er décembre 1497, qu'il faut placer sa nomination.

sent des regrets dont nous trouverons dès lors l'expression fréquente, jusqu'à ce qu'une nouvelle réforme leur ait donné satisfaction (1). Mais si le Consulat avait perdu ce droit de nomination, si la transmission de la charge de conservateur se faisait en dehors de lui, et dans les formes usitées pour les officiers royaux, les électeurs pouvaient faire de l'officier royal un représentant de la cité en l'appelant au sein de son Conseil; c'était là déjà la réunion des deux fonctions sur une même tête, un acheminement à la fusion de la Conservation et du Consulat qui devait s'opérer plus tard; l'événement ne se fit pas attendre.

Ce Claude Thomassin, dont nous avons signalé la nomination par le roi aux fonctions de conservateur comme l'inauguration du régime nouveau, fut appelé à plusieurs reprises par ses concitoyens à faire partie du Consulat (2); en même temps que conseiller, il est capitaine de la ville et nommé par elle (3), et si en cette qualité il est chargé

(1) Dans une Assemblée de notables convoquée précisément pour obtenir cette réforme, le 22 octobre 1615, le prévôt des marchands s'exprime en ces termes : « En l'année 1465 (c'est 1464 qu'il aurait dû dire), le roy Louis onziesme, après avoir estably les foires au nombre qu'elles sont, donnat pouvoir et authorité au Consullat de nommer et eslire aucung prud'homme suffisant et ydoine pour empescher que aucune extorsion ne vexation fust faicte aux marchandz fréquentans les foires et pour appoincter toutes les questions et débatz qui naistroient entre iceulx pendant et durant icelles, sy à l'amiable ilz le pouvoient faire, si non en feroient le renvoy par devant monsieur le seneschal ou son lieutenant, que lors estoit gardien et conservateur desdictes foires..... » BB. 151, fo 105. V. aussi d'autres textes que nous aurons occasion de citer plus loin.

(2) En 1503, 1510 et 1515, comme les fonctions consulaires duraient deux ans, cela en fait déjà six sur quatorze pendant lesquels il les aurait remplies.

(3) 3 janvier 1511 (n. st). Claude Thomassin, nommé capitaine de la ville en remplacement du sénéchal Gilbert du Gué, récemment décédé, prête serment de fidélité au Consulat. BB. 28, fo 250.

parfois de fonctions en apparence assez insignifiantes, de recevoir le serment des rois de l'arc de l'arbalète et de la couleuvrine, de passer leurs compagnies en revue (1), en revanche il lui faudra pourvoir aussi à la sécurité de la ville dans de graves circonstances, quand les Suisses la menaceront d'une attaque en 1512 (2), et à cette occasion il correspond directement avec le roi et en reçoit les instructions nécessaires (3). Il veille à ce que la mort de

(1) Jehan Salla est nommé, le 30 mai 1511, lieutenant du capitaine Thomassin, « pour ce que ledit capitaine est aucunement mal disposé pour le présent de sa personne et qu'il est besoing qu'il assiste dimenche prochain es monstres que doivent faire les troys roys de l'arbaleste, l'arc et la colovrine, aussi à recognoistre et renouveller les establyes et autres plusieurs affaires où partout bonnement ne pourroit assister... » BB. 28, f° 280. Ledit Salla est confirmé le même jour dans ses fonctions par Thomassin, et le dimanche suivant, à la montre annoncée, les trois rois susdits prêtent serment au roi, à la ville, audit capitaine et à son lieutenant. » BB. 28, f° 281.

(2) 4 janvier 1512 (n. st). Claude Thomassin prend la parole dans l'Assemblée des notables sur les mesures à prendre contre les Suisses « qui marchent sur la Franche-Comté et au marquisat de Routellin, où ilz ont jà prins certaines places et villes..... » BB. 28, f° 231. Le 8 janvier 1512, il est chargé, avec Cayaud et le capitaine James, d'aller « veoir et visiter au bourg Saint-Vincent quelle fortifficacion l'on y pourroit faire. »

(3) Lettre du roi Louis XII à Claude Thomassin, capitaine de la ville de Lyon :

1512-13.

De par le roy

Capitaine, puis naguères avons octroyé nos lestres patentes à vous adreçans par lesquelles pour les causes y contenues vous estoit et est mandé contraindre tous les manans et habitans de nostre ville et cité de Lion à eulx fournir d'armeures et bastons de guerre chacun en droit, soy selon sa faculté aussi à obeyr et aller au guet des portes chacun à son tour et aux establies pour la garde et l'union de nostre dicte ville affin d'obvier à surprinse et quelle en puist estre plus forte et deffensable en temps et lieu. Si vous mandons que à l'effect et execucion d'icelles nos dictes lettres entendez et procédez en façon et manière

Louis XII et l'avénement de François Ier ne deviennent pas une cause de troubles et de dangers pour la ville (1); quand le roi ou la reine passe à Lyon, c'est lui qui est chargé de leur adresser la parole (2); presque toutes les fois qu'il y a une députation importante à envoyer à Paris ou ailleurs, il en fait partie; il va demander l'abolition des maîtrises de métiers dans lesquelles Lyon ne voyait déjà qu'une entrave mise inutilement à l'industrie (3); il repré-

que par faulte de y estre bien et promptement pourveu aucun inconvénient n'en puist advenir à nostre dicte ville ne habitans en icelle. Et tout ainsi que par nos dictes lettres vous est mandé n'y faictes faulte. Donné à Bloys le xxiiie jour de janvier. Loys.

ROBERTET.

Et au-dessous : *Au cappitaine Thomassin.*

(1) Délibération consulaire du 6 janvier 1515 (n. st). BB. 33, f° 187.

(2) 24 août 1511. Claude Thomassin « faict harengue » à la reine, arrivée ce jour-là de Valence à Lyon. Le lendemain, il fait harangue au roi. BB. 28, f° 308.

(3) 3 avril 1511 (n. st). « Ledit Claude Thomassin a rapporté ce qu'il a fait pour la charge qu'on luy bailla dernierement quant il fut envoyé en court comme sensuit :

Premierement touchant la foire obtenue par ceulx de Troyes, il trouva par advis et conseil de monsieur le trésorier Robertet et autres quil n'estoit besoing en parler, car icelle foire ne scauroit porter dommage à celles de Lyon, et pour obvier au bruyt de ce qu'on pourroit dire que ceulx de Lyon ne pevent rien souffrir pour les aultres et veullent tout avoir, par quoy en ensuyvant ledit conseil, il n'en a osé faire semblant.

Touchant l'abolicion des maistrises jurées, il en parla bien amplement à monsieur le chancellier, lequel, comme luy semble, a bon vouloir qu'elles soyent abolyes comme abusives, mais pour ce que procès en pend, fut trouvé par conseil qu'il failloit bailler requeste et sur icelle veriffier du dommage, affin d'avoir mandement par édit d'icelle abolition; à ceste cause a esté chargé au secrétaire faire ladicte requeste et articles pour ce nécessaires. »

Les lettres d'abolition des maîtrises que demandait le Consulat lui furent enfin accordées le 8 juillet 1511; les métiers ne devaient plus

sente la ville de Lyon au mariage de François, duc d'Angoulême, futur roi de France, avec la princesse Claude, fille de Louis XII (1). Nous le trouvons tantôt à Blois, en Provence, à Grenoble (2); tantôt aux États de Tournon (3), à ceux du Dauphiné (4). Il est chargé de s'entendre avec le chasse-marée pour fournir les habitants de poisson frais (5); il négocie avec le général de Languedoc l'enregistrement des lettres par lesquelles le Consulat devenait propriétaire de la ferme des gabelles (6), et avec l'élu chargé d'affermer l'entrée des draps de soie, l'acquisition de ce monopole qui devait faire la fortune de la ville (7). Quand il quitte les fonctions municipales, c'est pour prendre le premier rang parmi les notables et avoir voix prépondérante dans leurs assemblées toutes les fois qu'ils sont appelés à donner leur avis sur les affaires de la com-

être soumis qu'à la visite des deux maîtres nommés chaque année par les conseillers; seules, les maîtrises des métiers d'orfèvres, de barbiers et de serruriers étaient exceptées de l'abolition. BB. 28, f° 273.

(1) Mai 1506. BB. 25, f° 24.

(2) 20 juillet 1507. Payement des frais de voyages faits par Claude Thomassin à Blois, en Provence, à Grenoble. BB. 25, f° 168.

(3) 4 février 1507 (n. st). Claude Thomassin, conservateur, demande la fixation de ce qui lui est dû pour un voyage aux États de Tournon. BB. 25, f° 107.

(4) 19 janvier 1507 (n. st). Claude Thomassin est envoyé aux États de Dauphiné (*sic*) pour leur demander, en faveur de la ville, le droit de lever 5 deniers par quintal de sel passant par le Pont-Saint-Esprit pour pourvoir aux réparations du pont du Rhône BB. 25, f° 98.

(5) 22 janvier 1510 (n. st). Claude Thomassin, conservateur, annonce au Consulat qu'il s'est entendu avec le chasse-marée pour qu'il fournisse la ville de poisson frais de mer, à raison de 10 liv. le quintal, et le prie d'obtenir du fermier du poisson une exemption de droits en faveur dudit chasse-marée. BB. 28, f° 152.

(6) 24 octobre 1510. Claude Thomassin rend compte de sa mission au Consulat. BB. 28, f° 227.

(7) BB. 28, f° 228. 29 octobre 1510.

munauté (1); outre l'autorité attachée aux dignités dont il est revêtu, il a celle que donne la fortune; il figure sur toutes les listes de ceux auxquels la ville demande à emprunter, et quand les conseillers ont besoin d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de leurs engagements, ils viennent la lui demander (2). Nommé capitaine de la ville, comme nous l'avons vu, à la mort du sénéchal Gil-

(1) Les Assemblées où Claude Thomassin figure à ce titre, et presque toujours en tête de la liste, sont trop nombreuses pour les citer toutes; nous ne ferons exception que pour les suivantes, qui offrirent un intérêt spécial par l'importance de la matière en discussion :

23 juillet 1500. Assemblée de notables appelée à pourvoir aux moyens de passage du Rhône, en raison de la démolition du pont. BB. 24, f° 265.

18 juin 1503. Assemblée de notables autorisant le Chapitre de Saint-Paul à aliéner l'Hôpital de Saint-Éloi, dont le prix devait être donné à l'Hôpital du Pont-du-Rhône. BB. 24, f° 407.

29 juin 1503. Assemblée de notables appelée à examiner la dépense nécessaire pour réparer le pont du Rhône et pour la guerre. BB. 24, f° 410.

8 juillet 1509. Assemblée convoquée pour recevoir la nouvelle de la victoire d'Agnadel. BB. 28, f° 116.

19 juin 1510. Assemblée convoquée pour décider si l'on doit prendre à ferme la rêve, si l'on doit profiter du bas prix des blés pour en faire provision; enfin, si l'on doit construire un second pont sur la Saône, entre Saint-Jean et Bellecour. BB. 28, f° 188.

6 janvier 1511 (n. st). Assemblée convoquée pour le vote d'une taxe destinée à compenser le déficit de la rêve. BB. 28, f° 253.

23 juin 1515. Enfin, Claude Thomassin figure parmi les rares personnages que le Consulat avait appelés à délibérer avec lui sur la vente du droit d'entrée des draps de soie aux marchands italiens, qui en offraient jusqu'à 15 et 20,000 liv. tourn. pour se délivrer des exactions des fermiers. BB. 33, f°s 128 et suiv.

(2) 26 février 1516 (n. st). Claude Thomassin garantit, sur ses biens et jusqu'à concurrence de 100 l.t., les conseillers Faye, Laurencin, Poquellet et Villars contre le recours des fermiers italiens de l'entrée des draps de soie, qui leur avaient avancé sur leur recette une somme de 1,200 liv. t. pour les frais de réception de la reine Claude de France. BB. 34, f° 157.

bert du Gué, il proposait au Consulat, le 23 novembre 1507 (1), de faire décider à ses frais que le sénéchal défunt avait exercé ses fonctions de capitaine sans en avoir le droit, puisqu'au Consulat seul il appartenait de nommer le capitaine de la ville. L'offre avait bien quelque mérite, car le procès que devait prévenir cette décision de la justice pouvait éclater d'un moment à l'autre et Thomassin être pris au mot. L'écuyer de Basque vint occuper le poste vacant du sénéchal et voulut, en même temps, s'emparer de celui de Thomassin (2); celui-ci plaida et gagna son

(1) Arch. de Lyon. BB. 25, f° 20.

(2) 13 décembre 1514. « ... Le cappitaine Thomassin a récité comme après ce que messieurs les conseillers l'eurent esleu et nommé cappitaine de ceste ville, vivant feu monsieur le seneschal du Gué, il esmeut procès comme cappitaine ayant le droit de ladicte ville contre ledit feu seneschal du Gué, à cause que ledit seneschal prétendoit avoir et tenir ledit cappitanage au moyen et soubz umbre de ladicte seneschaulcée, posé qu'il n'eust esté jamais esleu ne nommé cappitaine par lesdits conseillers de ladicte ville à qui il appartient; auquel procès il a frayé grans deniers, non tant seullement pour avoir et tenir ledict office de cappitaine, mais pour garder les preheminences et facultez de ladicte ville. Et jaçoit ce que souvent il se soit retiré devers mesdits sieurs pour avoir ladjonction ou le nom de ladicte ville pour poursuivre ledit cappitainage, neanmoings jamais l'en ne luy voulsist bailler ayde ne adjonction. Quoy nonobstant, il a si bien poursuivy et à ses propres despens, qu'il a eu la joyssance dudit office de cappitaine avec maintenue, il y a jà environ troys ans et plus. Et touteffoys ce a esté sans avoir eu payement des gages dudit cappitainage qui sont de cent livres par an, jacoit ce qu'il en ayt plusieurs foys requis payement. Et pour ce que monsieur l'escuyer le Basque est venu en ce pays auquel le roy a donné la seneschaulcée de Lyon et qu'il est quelque bruyt que ledit seneschal veult troubler ledit cappitaine audit office de cappitainage, dont se pourroit mouvoir grans procès, lesquelz ledit Thomassin ne vouldroit poursuivir à ses despens, veu qu'il n'est payé de gaiges et plus tost en accourderoit et conviendroit avec ledit seneschal, combien qu'il luy greveroit fort que ladicte ville perdist sa préhéminence, de ceste cause a requis que mesdits sieurs advisent sur ceste matière quelque expédient et moyen honeste pour obvier au procès, et affin que ladicte ville

procès. Il conserva, à ses frais, des fonctions qu'il exerçait sans en toucher les gages; quand il lui arrivait d'en demander, le Consulat lui répondait qu'il aviserait (1), que la question serait soumise à un arbitrage; mais on avait soin de lui rappeler, en même temps, qu'il avait promis de servir gratuitement la ville; on obtenait même de lui que s'il « alloit en court devers le roy et que en ce il pût servir la ville, il le feroit de très-bon cœur, et que des poynes et labeurs il n'en vouloit rien. » Mais s'il est assez généreux pour ne pas toujours exiger de sa ville natale le prix de ses

ne perde sa preheminenee, auquel a esté respondu que ceste matière sera communiquée à messieurs en bon nombre pour en prendre la solution. » BB. 33, f° 119.

(1) 11 janvier 1514-15. « .... Sur la requeste faicte par le cappitaine Claude Thomassin demandant payement de ses gages de son office de cappitaine.... luy a esté respondu que messieurs les conseillers ont esté advertiz par ceulx que estoient du temps qu'il fust esleu et nommé cappitaine de ladicte ville, qu'il se declaira et promist qu'il ne demanderoit riens des gaiges dudit office de cappitaine et que ce qu'il en faisoit, c'estoit pour faire plaisir à la ville tant seulement. Et neantmoings pour ce qu'ils n'estoient bien informez de ce que lors fut faict, ilz verroient les actes du Consulat, et ont offert audit Thomassin ester à lordonnance de gens de bien qui seront esleuz par lesditz conseillers et Thomassin, ce que icelluy Thomassin a accepté, et nommeront d'un costé et d'autre leurs arbitres le plus tost que possible sera.

Après, mesdits sieurs les conseillers ont dit audit Thomassin que pour ce que derrenierement il avoit dit à mesdits sieurs les conseillers en présence des notables de ladicte ville qu'il alloit en court devers le roy et que en ce qu'il pourroit servir la ville, il le feroit de très-bon cueur, et que de ses paynes et labeur il n'en vouloit riens, ilz l'avoient mys et nommé avec les autres ambassadeurs pour faire la fidelité au roy nostre sire des clefz et garde de la ville, sans ce que pour ce la ville fust tenue luy paier pour ce aucune chose de ses vaccations et labeur, ce que ledit Thomassin a accepté et offert servir la ville de tout son povoir. Et s'est de rechef déclairé et déclaire que pour ce il nen veult riens de ladicte ville, ains le fera seullement pour faire service à la ville, ce que mesdits sieurs les conseillers ont accepté et en ont demandé acte qui leur a esté accordé... » BB. 33, f° 190.

services, il entend du moins se séparer de la foule de ses concitoyens en se dispensant de contribuer comme eux aux charges financières de la communauté ; il se prétend noble et comme tel exempt de tailles ; tantôt victorieux, tantôt débouté de ses prétentions, il devait mourir avant que le débat eût été tranché en sa faveur ou contre lui, laissant à son fils le soin de revendiquer ce qu'il croyait être son droit (1).

(1) Claude Thomassin avait fait reconnaître la justice de ses prétentions à la noblesse par deux lettres patentes, l'une du 28 juillet 1494, l'autre du 6 août 1498, malgré lesquelles un arrêt de la Cour des aides de l'année 1509 le condamna à payer la taille. BB. 28, fº 138. Mais dès l'année 1513 un nouvel arrêt le déclarait « noble extrait de noble lignée, *apte* à jouir des privilèges de noblesse comme les autres nobles de Lion, » et le 9 août 1515 il refusait de payer la taxe de 4 den. tourn. levée pour fournir au roi un subside de 6,000 l. t. BB. 34, fº 43.

11 août 1517. « Sur le differant estant entre messieurs les conseilliers de ladicte ville d'ung costé et venerable personne, messire Bonaventure Thomassin et Jaques Thomassin enfans et heritiers universelz de feu messire Claude Thomassin, chevalier, en son vivant citoien de Lion, d'autre, sur ce que mesdits sieurs les conseillers demandent ausdits frères Thomassin payement des restes de leurs costes de deniers mys sus en ladicte ville, tant pour les réparations que autres, esquelz ilz sont tenuz tant du temps que vivoit leurdit père que despuys son trespas ; sur quoy disoient lesdits frères Thomassin que leurdit père ne eulx n'estoient tenuz et ne sont tenuz à aucuns deniers de ladicte ville, non des réparacions, et que des autres deniers, ilz comme nobles se dient estre exemptz ; disoient en oultre que leurdict feu père, avoit presté plusieurs sommes de deniers et faict plusieurs advances pour les affaires communs de ladicte ville ; pareillement a faictz plusieurs voyages pour les affaires de ladicte ville, dont n'a esté payé et luy estoit deu plusieurs sommes de deniers. Et en oultre dient que leur dit feu père estoit cappitaine de ladicte ville de Lion, lequel office il a exercé lespace de quatre ou cinq ans, sauf le plus, dont luy sont deutz ses gaiges dudit office de cappitainage, qui est cent livres par an, lesdictes parties, c'est assavoir mesdits sieurs les conseillers d'ung costé, tant pour eulx que pour les autres absens, pour lesquelz ilz se font fortz, et ledit messire Bonaventure Thomassin tant pour luy que pour et au nom de Jaques Tho-

La royauté avait eu la main heureuse en choisissant, pour occuper l'office qu'elle créait, un homme aussi considérable que Thomassin ; les mérites du nouveau conservateur, ses services, sa popularité, ne pouvaient que profiter à la juridiction nouvelle, l'affermir et retarder ainsi l'éveil des aspirations lyonnaises à une organisation plus municipale de la justice des foires. Claude Thomassin semble bien avoir compris l'importance de sa mission ; les nombreuses négociations dont nous l'avons vu se mêler et dans lesquelles les intérêts commerciaux tiennent une si large place, l'avaient préparé à ses nouvelles fonctions. Elles n'étaient pas exclusivement judiciaires ; de l'héritage du sénéchal il était resté bien des attributions administratives ; c'était le conservateur qui présentait à l'approbation des conseillers

massin son frère, pour lequel il se faict fort, et promect *de rato*, etc., d'autre partie, lesdictes parties sachans, etc., desdictes différences et questions se sont compromises et compromectent audict et ordonnance de honnorables hommes Anthoine de Vinolx et Jehan Doillon, nommez de ladicte partie desdits frères Thomassin, et Amé Buillod et Anthoine Grollier, nommez de la partie de mesdits sieurs les conseillers, et par dessus de venerables personnes messire Franc des Champs, docteur, nommé par dessus, et par chacune desdictes parties, ausquelz cinq arbitres arbitrateurs et amyables compositeurs lesdictes parties ont donné et donnent tout plein pouvoir auctorité et mandement spécial d'en sentencier et ordonner ainsi qu'ilz verront estre affaire, et ont promys et promectent par serement et soubz obligacion des biens et deniers communs de ladicte ville et desdits frères Thomassin, etc., avoir à gré tenir ferme et observer tout ce que par lesdits arbitres arbitrateurs et amyables compositeurs sera faict dict et ordonné es choses dessus dictes, et comme se par arrest de la Court de Parlement avoit esté faict sentencié et ordonné, et non venir au contraire a payne de cent livres tournois d'amende, a apliquer à l'Hospital du Pont-du-Rosne avec reservacion de tous dommages et interetz, etc., eulx soubzmectre à toutes Cours royaulx de monsieur le seneschal de Lion, official et seculiere de Lion et autres, avec les renonciations et clauses necessaires. Présens à ce honorables hommes Edoard Grant et Jaques Collaud, tesmoings. » Arch. de Lyon. BB. 37, f[os] 106 et 107.

les noms des marchands lyonnais ou étrangers qui lui avaient paru capables d'exercer les fonctions de courtiers (1); à lui incombait le soin de poursuivre ceux qui se seraient permis de faire le courtage sans y être autorisés, de protéger les marchands étrangers contre les vexations des officiers royaux qui s'arrogeaient parfois le droit d'ouvrir leurs livres, de lire leur correspondance, d'exiger le

(1) 12 mars 1509-10. « En énonçant ce que jeudy passé (7 mars) fust ordonné touchant de donner ordre es corratiers, a esté mandé et prié venir au présent Consulat monsieur le conservateur Thomassin, lequel est comparu, auquel a esté remonstré par mesdits sieurs les conseillers les abbuz, tromperies et larrescins qui se font entre les marchans et fréquentans les foires et marchans de ladicte ville au moien du grant nombre desdits corratiers et gens qui se dient estre corratiers, dont les ungs n'ont aucune lectre de corratage, les autres n'ont estez nommez corratiers par mesdits sieurs les conseillers, et qu'ilz doivent estre par le privilleige desdits conseillers; et pour obvier es dits inconvéniens a esté advisé par mesdits sieurs les conseillers faire appeller tous lesdits corratiers, pour sçavoir ceulx qui ont estez nommez et retenuz par mesdits sieurs les conseillers, et si aucuns se sont ingérez d'exercer ledit office de corratier, ilz seront poursuiviz par devant mondit sieur le conservateur, pour en estre pugniz selon raison; aussi affin que ceulx qui ne seront trouvez ydoines et souffisanz en soient desmiz et desboutez, et alors y sera mis quelque bon et souffizant nombre desdits corratiers, et selon les expèces des marchandises; aussi avoir esté advisé y mettre plus tost des gens et habitans de ladicte ville que autres, car ilz paient les subsides et aides de ladicte ville et ne font pas les estrangiers; lequel monsieur le conservateur a dit et respondu qu'il n'a receu ne baillé lettre de corrataige, à personne, que premierement il n'ait esté nommé et présenté par mesdits sieurs les conseillers; car il a bien sceu et scet bien que mesdits sieurs les conseillers ont la faculté de nommer et présenter lesdits corratiers. Et pour obvier es dits abbuz, il a fait faire plusieurs criées et deffenses contre ceulx qui se vouldroient ingérer dexercer ledit office de corratier sans avoir estez nommez par lesdits conseillers, et par luy receuz leurs serementz. Et a trouvé mondit sieur le conservateur ledit moyen bon et de son costé s'est offert faire observer ladicte ordonnance, néantmoings a esté son advis que l'on doit mectre aussi bien des estrangiers comme ceulx de la ville. » Arch. de Lyon. BB. 28, f° 160.

versement du montant des lettres de changes qu'ils expédiaient au-delà des monts; de défendre leurs intérêts devant le Consulat (1); enfin, et c'était là sa fonction principale,

(1) 30 novembre 1512. « ..... A esté mis en avant par monsieur le conservateur messire Claude Thomassin, que plusieurs marchans, tant florentins que autres, se sont renduz plaintifz, sur ce que combien que le roy ait promis à tous marchans de quelque nacion que ce soit, hors et excepté les Genevoys, venir en ceste ville aux foires sans destourbier et empeschement, et joyr des previlleiges desdictes foires ainsi quilz ont fait d'ancienneté, néantmoins monsieur Finage, maistre des requestes, monsieur le lieutenant du seneschal de ceste ville, le maistre des portz et le substitud du procureur du roy soubz umbre de ce que aucuns Genevoys escripvoient et adressoient certaines lettres à aucuns marchans pour faire aucuns payemens, lesquelles lesdits marchans, à qui elles s'adressent, n'y veullent accepter et s'efforcent contraindre lesdits marchans florentins et autres estans en ceste ville à monstrer et exhiber leurs papiers de raison, cédulles et obligez, qui seroit monstrer la richesse ou pauvreté desdits marchans; et par ce leur totalle destruction, et venir directement contre les previlleiges desdictes foires, et les chasser hors de ce royaume, qui seroit au grant interest et prejudice du roy et de tout son royaume, et mesmement de ceste ville, et la totalle destruction desdictes foires, pourquoy estoit besoing y donner ordre, en advertir le roy nostre dit seigneur et en parler à ceulx que besoing seroit. Après que la matière a esté debattue bien au long, et pour ce que l'on a dit que le roy en estoit desja adverty, a esté advisé et arresté en parler audit maistre des portz et luy faire bonnes remonstrances du dommaige que fait de estranger et molester les marchans. Et après, selon sa response, en envoyer en court bonnes mémoyres au secrétaire de la ville, qui est de présent pour les affaires de ladicte ville, affin d'en parler à monsieur le trésorier Robertet et autres que besoing sera, et dès demain matin en parler audict maistre des portz. » BB. 30, fº 110.

2 décembre 1512. « Monsieur le maistre des portz Secondin-Viel est venu en l'Ostel de la ville, et a dit qu'il estoit venu a sa notice que messieurs les conseilliers estoient mal contens de luy, à cause de la prinse de certaines lettres de Genevoys, adressées à aucuns marchans oultre montaings, estans en ceste ville de Lion, es foires, dont il estoit desplaisant, car il ne vouldroit faire chose qui despleust à mesdits sieurs les conseilliers, ne dommaigeable au roy ne à la ville, et a dit que vray estoit, que luy, estant au logeys de monsieur Fumée, maistre des reques-

il rendait la justice aux marchands, et parmi les rares débris des archives de la Conservation, antérieurs au XVIIe siècle, figurent un certain nombre de sentences prononcées par lui.

tes, luy fut amené ung poste qui portoit plusieurs lettres de change et autres que furent ouvertes. Et pour ce que lesdictes lettres en aucunes choses parloient des affaires du roy luy ont esté envoyées, mais quant à luy ne vouldroit comme dit est faire chose qui fut au prejudice du roy ny de la ville, auquel a esté remonstré que messieurs les conseillers ne le vouldroient prier de chose que portast prejudice au roy ny à son royaume, mais qu'ilz avoient esté advertiz que pour ce que aucuns marchans genevoys adressoient lettres en ceste ville ausdits marchans oultre montains pour payer certaine somme de deniers, et combien que lesdits marchans ne les veuillent acepter, que l'on les veult contraindre à les paier, et que plus est à monstrer leurs papiers de raison, ce que jamais ne fut fait, et seroit la totalle destruction des marchans aussi des foires de ceste ville, et par ce grant préjudice au roy à son royaume et mesmement à ceste ville; pour quoy l'on prie y avoir regard et y faire justice ausdits marchans et lesdictes remonstrances et plusieurs autres faictes audit maistre des portz, il a dit que touchant ceste matière le tout a esté remis à la venue de monsieur le général de Languedoc que doit demain ou ennuyt estre en ceste ville, par l'advis duquel le tout se conduira, en manière que à chacun son droit sera gardé. Incontinant après et en l'absence dudit maistre des portz, est venu Thomassin Gaaigne marchant florentin lequel a narré tout ce que devant est contenu et a dit que si la ville n'y mect remède tous les marchans estrangiers sont délibérez d'abandonner la ville, car s'ilz estoient contrainctz payer les sommes que l'on leur adresseroit et monstrer leurs pappiers, se seroit leur totalle destruction, car les aucuns sont riches, les autres sont pauvres, qui n'ont que leur bon crédit, et par la vision de leurs papiers leur crédit s'en pourroit pardre, dont plusieurs inconvéniens en pourroient advenir, si a prié au nom de tous les marchans que la ville preigne la matière à cueur, pour en advertir le roy et autres que besoing sera, pour obvier à la destruction desdits marchans. La matière bien au long débatue, a esté ordonné que monsieur le cappitaine sire Claude Thomassin et Jaques Tourvéon conseilliers demain matin yront au devant dudit monsieur le général de Languedoc pour l'advertir et informer de la matière, et les autres conseillers yront devers mondit seigneur Fumée, aussy pour luy communiquer l'affaire et le prier de ayder à y mectre ordre et donner provision pour obvier au grant inconvénient et

A la mort de Claude Thomassin, vers le mois de mai 1516 (1), et dans la distribution de ses charges que se partagèrent trois ou quatre personnes, celle de *conservateur* semble avoir passé sans contestation à son fils, Bonaventure Thomassin, comme il en arrivait alors pour la plupart des offices. Le fils avait sur le père l'avantage d'être docteur ès-lois. Il fut, comme son père, nommé conseiller de la ville (2); comme lui aussi, il fut parfois choisi comme député par le Consulat (3); mais le souvenir de son père semble l'avoir mieux servi que ses propres mérites; sa carrière fut d'ailleurs assez courte. Nommé membre d'un

dommaige qui en pouroit advenir, affin de après en escripre au secrétaire de la ville estant en court, pour en advertir monsieur le trésorier Robertet et autres que besoing sera. » BB. 30, f° 112.

(1) 3 juin 1516. Le Consulat procède à l'élection de Jehan Sala comme capitaine de la ville en remplacement de Claude Thomassin, « que ainsi qu'il a pleu à Dieu est allé de vie à trespas. » BB. 34, f° 206.

19 juin 1516. « Pour ce que messire Claude Thomassin qui estoit l'ung de ceulx qui estoient commis pour la tauxacion de ceulx qui prandroient proffit au port que l'on veult faire au Temple Saint-Anthoine est trespassé, a esté commis en son lieu Jehan de Paris painctre du roy, aux despens touteffois des particuliers qu'ilz prandront proffict dudict port. » BB. 34, f° 214.

7 décembre 1516. Élection de Benoît Rochefort, marchand, comme conseiller en remplacement de Claude Thomassin. BB. 34, f° 255.

(2) Bonaventure, nommé conseiller le 19 décembre 1518, prête serment en cette qualité le 8 janvier suivant. BB. 37, f° 239.

(3) 23 octobre 1519. « Monsieur le conservateur Thomassin avoit esleu et acepté la charge comme a dict ledict Françoys Fournyer d'aller à Vienne devers monsieur le général de Languedoc, qui y sera mardy prochain, pour luy remonstrer comme l'on ne peult fournyr les quatre mil livres t. accordées au roy par forme de prest sur les gabelles, à cause des inconvéniens de peste, et de ce que sommes hors foire et que les apparans sont hors la ville, lequel monsieur le conservateur combien quil eust acepté la charge s'en est alé dehors en Daulphiné. » Pour ce motif, on est obligé de nommer un autre à sa place. BB. 37, f° 305.

Conseil chargé d'aviser aux moyens de combattre la peste (1), il disparaît presque aussitôt; son nom ne se retrouve plus après le 13 mars 1520. Peut-être fut-il victime de la contagion qui désolait alors la ville; moins désintéressé que son père, il fit revivre, comme nous l'avons dit, non-seulement ses prétentions nobiliaires, mais les créances qu'il pouvait avoir contre la ville et que Claude Thomassin avait laissé courir. Il alla même plus loin, et contrairement aux lettres royales qui réservaient aux conseillers lyonnais la nomination des agents chargés du grabellage et de la vente de l'épicerie, il nomma lui-même, en vertu de son autorité de conservateur, les personnes chargées de remplir ces fonctions, et parmi elles un nommé Gaultier, ennemi notoire du Consulat (2). La mort prématurée de Bonaventure Tho-

(1) 9 février 1520 (n. st). « En ensuivant ce qui a esté advisé derrenierement au Conseil de monsieur de Lyon, ont esté esleuz lesdits messire Bonaventure Thomassin et Anthoine de Vinolz pour conférer touchant le fait de la peste avec messieurs dudit Conseil ou ceulx qui par luy sera requis pour adviser ce qui sera de faire. » BB. 37, f° 346.

(2) .. novembre 1519. Délibération consulaire sur une décision de Bonaventure Thomassin qui « à la requeste de Jehan Gaultier appoticaire dudit Lyon *avoit* commis et ordonné quatre visiteurs des espiceries et drogues, ausquelz il avoit donné puissance de aller par tous les marchans vendeurs desdictes espiceries et drogues es boutic-ques et ailleurs chercher et visiter, ledit Gaultier comme partye en icelle ordonnance a faict crier et publier par les carrefours de ceste ville à son de trompe et par icelle mesme crye a fait inhibicion à tous marchans de non vendre ne exploicter lesdictes espiceries et drogues sans premier avoir esté par lesdictz quatre commys visitées, qui est au grant dommaige des foires, pour ce que si les marchans sont fatiguez et molestez, seroit les deschasser et donner occasion d'aller vendre ailleurs leursdictes drogues et espiceries; et qui pis est seroit oster au corps commun de ladicte ville et aux conseilliers, qui sont pour leur temps, l'office de grabelleur et visiteur d'espiceries appartenant à ladicte

massin mit fin à un conflit qui aurait pu devenir grave en se prolongeant.

Son successeur Neri Masi, dont le nom paraît pour la première fois avec le titre de *conservateur* dans une assemblée de notables, en date du 13 septembre 1521, ne semble pas avoir suivi les errements de son prédécesseur. Au contraire, par une ordonnance du 13 juin 1528, il interdit la vente de marchandises qui n'auraient pas été *grabellées* « par celly ou ceulx qui à ce faire seront commis par mesdits seigneurs les conseillers, et ce sur peine de confiscation

ville et corps commun par octroy des roys et par deux arrestz de la Court de Parlement, l'un donné contre feu Robillaud et l'autre puis naguères contre ledict Gaultier, et pareillement le revenu dicelluy office de grabelleur et visiteur appartenant audict corps commun seroit perdu, sur quoy affin que le temps ne passe et que ladicte ordonnance ne passe en force de chose jugée, veu que ledict seigneur conservateur y a proceddé sans appeller ne ouyr lesdictz conseilliers, ne partye, a esté ordonné en faire consultacion avec monsieur Deschamps et s'il est trouvé par conseil, en appeller ou autre y faire comme conseil parlera. » BB. 37, f°s 311 et 312.

24 novembre 1519. « ..... Et depuis en ensuyvant ce que s'est trouvé par ledict conseil a esté appellé d'icelle ordonnance et crie de la part de mesdits sieurs les conseilliers, joinct avec eulx monsieur le procureur du roy, que dict avoir esté intéressé par ladicte ordonnance comme faicte sans son sceu et sans lavoir ouy ne appellé pareillement car il appartient seullement au roy à instruire officiers en son royaume et non audict seigneur conservateur, et pour ce que audit precedent Consullat quant fut ordonné faire ladicte appellacion mesdictz seigneurs les conseilliers n'estoyent en nombre suffizant, a esté de rechef mise sur le bureau ladicte matière, pour adviser et ordonner de poursuir sur ledict appel ou à icellui renoncer par mesdictz seigneurs les conseillers du present Consullat estans en bon nombre; sur laquelle matière ont esté demandées les oppinions et par icelles, l'une suyvant l'autre, *nemine discrepante* a esté advouée ladicte appellacion par le présent Consullat et ordonné icelle poursuivir vyvement et redement pour l'interestz du corps commun de ladicte ville et des foyres, qui en seroient intéressées pour ces raisons dessus dictes et autres plusieurs alleguées par mesdictz seigneurs les conseilliers. Et mesmement, car leur semble que mondit

desdictes marchandises et mil livres tournois d'amende (1). Avant d'être conservateur, il avait été *élu*, et son nom figure aussi parmi ceux des *conseillers* nommés le 19 décembre 1512, il prêta serment en cette qualité le 4 février 1513. En 1513, en 1514, en 1517, en 1518, il avait été choisi par le Consulat pour défendre ses intérêts à la

sieur le conservateur n'avoit matière de ce faire, pour ce que luy, qui est l'un des conseilliers de ladicte ville, n'avoit pas ingnorance que l'office de grabelleur et visiteur appartient à ladicte ville et au corps commun, pareillement le proffict d'icelluy, et luy mesme avoit esté préféré comme conseillier, quant, puis demy an en ce, a esté commys à l'excercice dudict office de grabelleur et visiteur par mesdictz seigneurs les conseilliers, avec l'advis de plusieurs notables et gens de bien. Guillaume Gauteret comme l'un des plus suffisans et expers de ceste ville, pareillement que ledict Gaultier est ennemy notaire de ladicte ville et du corps commun, qui induement a suscité plusieurs querelles et procès, et faict journellement que par hayne, mauvaité, soubz umbre de faire visiter, iroit veoir et visiter toute la marchandise d'espicerie et drogues estans es magasins et maisons des marchans, tant de la ville que estrangiers, pour savoir la qualité et quantité de leursdictes marchandises, qui leur porteroit grant dommage et leur feroit donner cause de non venir, ains d'aller vendre ailleurs hors de ladicte ville, comme à Montluel ou autre part, qui seroit l'anchérimenz d'icelle par quoy iceulx messieurs les conseilliers ont passé procuracion, tant en ceste ville que à Paris, c'est assavoir maistre André Peyron et Anthoine Teissier, procureurs dudict Lion, maistre Jehan Lebrun et autres procureurs à Paris à pledoyer en ratiffiant ce qui faict a esté en ceste partye avec les causes necessaires Présens Guillaume de la Balme et Simonnet Ravenat notaires tesmoings. » BB. 37, f[os] 312 et 313.

(1) 30 juin 1528. « Par auctorité de monsieur le conservateur des privilèges des foires de ceste ville de Lion, et à la requeste de messieurs les conseilliers de ladicte ville, l'on fait inhibition et défence de par le roy nostre sire à tous marchans espiciers, droguiers et autres vendeurs de marchandises acostumées estre grabellées, qu'ils en les mectent en vente en ceste dicte ville ni es faulxbourgs dicelle, sans premier avoir esté grabellées et après visitées, et les balles d'icelles marquées par celluy ou ceulx qui à ce faire seront commis par mesdits seigneurs les conseilliers, et ce sur peine de confiscation desdictes marchandises et mil livres tournois d'amende. » BB 47 f° 95.

cour (1). Mais son rôle politique finit avec son élévation au poste de conservateur. Peut-être les fâcheux souvenirs laissés par son prédécesseur le rendirent-ils suspect à ses concitoyens, mais on ne le voit plus dès lors figurer qu'aux assemblées des notables où la présence des fonctionnaires de son rang semble avoir été obligatoire. L'oubli où on le laissait ainsi lui suggéra sans doute de vendre sa charge au Consulat et de refaire ainsi sa popularité perdue. Il en avait refusé, disait-il pour faire valoir son offre, cinq mille écus et même davantage aux particuliers qui avaient voulu la lui acheter, pour avoir le plaisir de la céder aux conseillers; sa générosité n'en restait pas moins très-onéreuse pour la ville; il lui fallait payer en effet 2,500 écus dont partie comptant, partie à terme, plus 300 l. t. de rente viagère reversibles sur la femme de Nery Mazy si elle lui survivait; celui-ci devait continuer à exercer ses fonctions sa vie durant, et en même temps occuper aussi le reste de ses jours ce poste de conseiller dont il avait été si longtemps écarté. Après sa mort, le Consulat devait fonder à Saint-Nizier, pour le repos de son âme, une messe quotidienne

(1) Neri Mazi, envoyé en cour le 10 octobre 1513, BB 30, f° 280; Neri Mazi, de retour d'une seconde députation, en rapporte le 7 juin 1514 une lettre du roi déclarant son vouloir et intencion de faire garder, entretenir et observer les privillecges et libertez des foyres de ceste dicte ville. » Il ajoute que l'intention du roi et de messieurs les généraux est que les commissaires « prenent toute ladicte somme de quinze mille livres (demandée à la ville), s'il est possible, sur le domaine et autres aydes du roy, sans toucher aux fermes que la ville tient dudit seigneur. BB. 33, f° 108.

Le 16 février 1517 (n.st) Neri Mazi est député avec le vicomte du Pré et Guichard David pour obtenir la traite des blés de Bourgogne. BB. 37, f° 43, v.

Enfin le 1er juin 1518, le Consulat décide qu'il sera fait un don « en drap de soie ou autrement » d'une valeur de 25 ou 30 écus à la femme de Neri Mazi, qui avait été envoyé vers le roi pour en obtenir l'exemption ou la réduction d'une aide de 3,000 l. t. BB. 37, f° 175, v°

et perpétuelle sous le nom *de messe du Conservateur ;* enfin le Consulat devait à ses frais faire agréer au roi toutes ces conditions. Elles furent longuement discutées ; le haut prix auquel Neri Mazi mettait à son office rendait le Consulat fort perplexe ; le chancelier lui avait remontré naguère la nécessité d'avoir une juridiction, s'il voulait « estre estimé, doubté et obéy du populaire » ; que par là seulement il deviendrait l'égal de ceux de Paris, de Toulouse et de Rouen, qu'il pourrait « donner ordre à la politique et obvier aux monopolles des particuliers qui causent la cherté des vivres et denrées » ; le manque d'argent avait seul empêché alors l'exécution de ce projet. Mais l'acquisition de l'office de Conservateur étant « le plus gros bien qui pût advenir à la ville, il n'y avait rien de mieux à faire que d'accorder le plus tôt possible à Neri Mazi ce qu'il demandait ; que c'était une dépense à faire une bonne fois, et que si l'on savait que le roi approuvât le marché, la ville pouvait bien payer le prix qu'offrait un particulier. Un notable, Pierre Manissier, trouvait même l'occasion si belle, que dût-il en coûter cinq cents écus de plus, il ne fallait pas la laisser échapper ; les plus réservés se permettaient de douter des offres si avantageuses dont se vantait Nery Mazi et n'y voyaient qu'une ruse pour augmenter ses prétentions. Ils demandaient qu'on nommât deux conseillers pour discuter avec lui et obtenir une réduction. Le Consulat s'arrêta à ce parti, il délégua Claude Trie et Jehan Sala « pour parler et pratiquer » avec Nery Mazi. Les négociations n'aboutirent pas. Mazi, dont le nom figure en cette circonstance pour la dernière fois mourut conservateur sans avoir institué le Consulat son héritier ; celui-ci devait accepter plus tard des conditions autrement onéreuses (1).

(1) V. pour toute cette affaire le procès-verbal des assemblées du 25 et du 27 juin 1852 aux pièces justificatives n° 1.

Le successeur de Neri Mazi fut Nicolas ou Nicole de Chaponay, seigneur de Feyzin. A la noblesse et à la fortune, ce nouveau conservateur joignait le prestige de la science, il était docteur en droit ; aussi semble-t-il avoir recouvré l'influence que ses prédécesseurs avaient perdue; il figure bien plus souvent qu'eux dans les réunions des notables, soit qu'on mit plus d'empressement à l'y convoquer ou qu'il trouvât lui-même plus de plaisir à y venir. La première où son nom se rencontre est du 11 juillet 1536. L'exercice de ses fonctions ne devint pas pour lui une occasion de conflits avec le Consulat ; il consultait non les intérêts de son ambition, mais ceux du commerce qu'il était chargé de protéger; nous le voyons protester un jour au nom de ces intérêts menacés par une ordonnance royale qui obligeait les marchands étrangers à la publication de leur bilan (1) ; défendre auprès du Consulat la cause des

(1) Le 5 novembre 1537, Nicollas de Champonnay (sic), conservateur, se présente à la tête d'une députation de marchands lyonnais et étrangers pour protester « contre le crie derrenierement et puis quatre jours en ça faict par laquelle est faict commandement à tous marchans estrangiers et de la ville de venir reveller à monseigneur le reverendissime cardinal de Tournon estant en cette ville dedens vingt-quatre heures sur grosses pennes y contenues, dont tous lesdits marchands sont fort scandalisez et troublez, attendu qu'ilz sont en la présente foire de Toussainctz, et que lesdits Millenoys doyvent grans deniers esdits marchans de ladicte ville et d'autres nations ; et si ce qu'est deu esdits Millenoys estoit déclairé et saisy, iceulx Millenoys ne pourroient paier ce qu'ilz doivent esdits marchans de la ville et autres nacions, qui seroit totalle perdicion et destrucion, detriment et adnichilacion desdictes foires esquelles iceux marchans sont venuz et y viennent soubz les priviléges dicelles ; ont aussi remontré que lesdits marchands Millenoys font grand faict de marchandise et une des plus grans parties, que doyvent à ung seul marchant de ceste dicte ville vingt mille livres tournois, lesquelz ilz faisoient venir leur marchandise acostumée qu'ils ont contremandé et faict arrester au moyen de ladite crie, et car ilz ne la pourront adénérer ne pourront paier, ne eeulx à qui il est ne pour-

veuves non marchandes que l'on voulait inscrire sur les rôles de la taille (1).

Aussi quand la Conservation est menacée de l'invasion de nouveaux officiers, le Consulat prête-t-il son concours à Nicolas de Chaponay, qui n'aurait probablement pas pu à lui seul racheter leurs charges (2). C'était là du reste une

ront pareillement paier, que causera leur totalle destruction, requérans que le Consulat veuille remontrer ce que dessus et autres choses qu'il verra estre bonnes au Conseil privé du roy, estant icy, pour y avoir regard et y pourveoir de sorte qu'ilz ne soient ainsi destruitcz, esquels a esté par ledit Consulat remontré qu'ilz facent dresser requestes sur ce que dessus au roy et son dit Conseil privé estant icy, et le Consulat les presentera et y fera tout ce que sera à luy possible. » BB., 56, f° 92.

(1) Nycolas de Chapponnay, conservateur, est venu au Consulat le 4 août 1545 avec d'autres personnages « qui ont remonstré par la voix dudit maistre Gaspard Guillot que de toute ancienneté est les vefves vivans en vyduité non faisans train de marchandise ne tenans boutiques n'auroient acoustumé d'estre coctisées en aucuns deniers ne charges pour raison de leurs pratiques et meubles, néantmoins puys quinze ou huict jours en ça l'en les a coctisez pour leursdictz meubles et praticques, les unes à quarante livres, cinquante livres, cent livres, deux cents livres ou environ pour ces deniers que le roy demande présentement pour le faict de ses guerres, chose qui ne feut onques veue en ceste ville ne ailleurs en ce royaulme, et qu'on treuve contre toute raison et équité, requérant sur ce y estre advisé et ordonné et estre faict response pour eulx pourveoir comme ilz verront estre à faire par raison.

Surquoy, ledict Consulat s'est retiré à part, et y avoir amplement délibéré, leur ont response que ladite coctisation n'a esté faicte par ledict Consulat ains par certains esleuz et commys à coctiser et tauxer les meubles des habitants qui n'entendoient les anciennes coustumes, par quoy ont ordonné et leur ont déclairé que le Consulat n'entend que lesdictes vefves pui ne tiennent bouticques, faict de marchandises et n'ont moyen de gaigner ne seront extimez ne pour praticques et meubles ainsi que faict a esté d'ancienneté. BB, 63, f° 227, 228.

(2) 8 juillet 1549, acte par lequel le Consulat pour rembourser Bindo Canizani de partie de la somme de 4,881 l. t. par lui avancée au Consulat pour racheter les six offices d'assesseurs et conseillers ès-cours de la sénéchaussée et conservation des privilléges des foyres de Lyon, lui céde tous les droits qu'il peut avoir contre feu François Perussi ou ses

politique sage, et avec les pensées de réunion que nourrissait le Consulat, il avait tout intérêt à se préparer une succession le moins grevée possible.

Ce n'est pas que Nicolas de Chaponay restât toujours en parfait accord avec le Consulat ; il a quelquefois maille à partir avec lui, et sa grande fortune rend même plus faciles des froissements d'intérêts (1) ; mais il ne peut y avoir là

héritiers directs, qui se montent à 2,180 l. t. ou environ, ledit Bindo Canizani s'engageant à ne prendre sur le produit de l'entrée du vin que le reste de ladite somme de 4,881 l. t. BB., 72, fos 165, 166.

5 février 1551 « a esté mys en termes comme monsieur de Chapponay, conservateur des privilliéges de ceste ville a offert faire tenir quicte le Consulat de l'obligacion qu'il avoit faicte et passée à ung nommé Bindo Canizani, marchant florentin, de continuer l'ayde du vin et pied fourché jusques à ce que icelluy Canizani sera remboursé de la somme de quatre mil huict cent livres tournois, qu'il avait fournye à la requeste de ceste ville et du plat pays de Lyonnois pour l'abolition et la suppression des conseilliers, qui avoient estez nouvellement creez et erigez en la seneschaulçée et conservation de ceste ville à la grand faoulle et despense du peuple et des marchans, qui plaidoient esdictes cours de la seneschaulcée et conservacion en ceddant, quictant, transportant et remectant neantmoings par lesdits sieurs conseilliers et Consulat audit sieur Conservateur la somme de deux mille cent livres, en laquelle feu François Perussy et ses heretiers sont demeurez redevables de la recepte que icelluy Perussy avoit faicte de layde de six deniers pour livre, qui fut mys sus en ladicte ville, en l'année mil cinq cent quarante-quatre, des heritiers duquel Perussy iceulx conseilliers n'ont moyen en retirer aulcune chose; sur quoy avoir amplement délibéré, actendu qu'on ne trouve biens audit feu Perussy pour recouvrer ladicte somme de deux mil cent livres, et que les biens dicelluy Perussy sont en déclaration, a esté donné charge à Me Jehan de la Bessée, procureur général de ladicte ville d'appoincter, convenir et accorder avec ledit sieur conservateur du debte dudit Perussy avec le debte dudict Bindo Canizani, comme il verra estre a faire par raison, avec promesse d'avoir à gré; in formâ Présens Humbert Gimbre voyer et Claude Archimbaud, mandeur dudit Consulat, tesmoingz. BB. 70, fo 389, vo.

(1) 15 novembre 1548. Procès entre le Consulat et Nicolas de Chapponay en raison d'un tenement dit de Chartrossière dont son fils, Jehan de Chapponay, étudiant en droit, recevait l'usufruit, que lui contestait

une cause de rancunes bien vives ; les conseillers perdaient ou gagnaient leurs procès pour la ville qu'ils représentaient ; c'est, au contraire, à leur ambition personnelle qu'eût porté atteinte un empiétement de pouvoir. Nicolas de Chaponay ne semble pas se l'être jamais permis. Aussi le Consulat, s'il plaide parfois contre lui, n'hésite pas pourtant à prendre son parti ou à lui confier la défense de sa cause dans les les affaires où leurs intérêts communs sont engagés (1) ; en 1544, il intervint pour empêcher qu'un procès, soutenu par

le Consulat comme recteur de l'hopital, procès soumis à l'arbitrage de Monsieur Bullioud et de Monsieur le Procureur du roi pour ledit de Chaponnay, et d'Estienne Faye, official de la primatiale et François Clepier pour le Consulat. BB, 68, fol. 265-266.

(2) 30 décembre 1544. M. de Feisin demande au Consulat d'intervenir en sa faveur pour empêcher le renvoi de son procès pour le fait de la Bretonnerie par-devant le Parlement de Grenoble « qui seroit le distraire de la justice de ceste ville où il est vray domicillié, et du ressort du Parlement de Paris, qui seroit chose de mauvaise conséquence. » BB 63, fol. 101. Et en retour de cette intervention bienveillante du Consulat, Nicolas de Chaponay s'engage à les garantir contre toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir.

4 janvier 1544/5. Noble vénérable et égrège personne maistre Nycolas de Chaponay, docteur en droictz, conservateur des previllèges des foyres, cytoien et jadis conseiller de la ville de Lyon, a promis et promect par serment et obligacion de ses biens suyvant son offre et ordonnance du Consulat, du mardy penultyme de décembre dernier passé, paier et porter sur luy les fraiz de certaine cause et matière meue et à mouvoir entre le procureur des Estatz aux pais du Daulphiné, et le procureur du roy demandeur d'une part, et ledit noble de Chapponnay, deffendeur et Messieurs les conseillers et Consulat de ladicte ville de Lyon entrevenuz et joincts avec ledict noble de Chapponnay, d'autre, et en garder et emparer ledict Consulat et ladicte ville de tous despens, dommages et interestz qui en pourroient subvenir, pour raison de ladicte intervention et matière, circonstances et deppendances, présent et acceptant le notaire et secrétaire du Consulat soubzsigné. Faict le quatriesme janvier mil cinq cens quarante quatre (vst). Présens maistre Claude Chapponay et Berthelemy Bruyas notaire roial dudict Lyon, tesmoings..... BB, 63, fol. 102.

Nicolas de Chaponay, justiciable du Parlement de Paris, contre le procureur du roi et le procureur des Etats de Dauphiné, ne fût jugé au Parlement de Grenoble, comme le prétendaient ces derniers. De son côté, Nicolas de Chaponay s'engage, le 16 juin 1555, à garantir les conseillers de Lyon contre toutes les conséquences du procès engagé en ce moment entre le cardinal-archevêque de Tournon et les chanoines comtes de Lyon d'une part, et les habitants de Venissieu, Solaize, Feizin en Dauphiné de l'autre, à raison des îles et broteaux du Rhône (1) ; il semble d'ail-

(1) 16 juin 1555. Nicolas de Chaponnay, seigneur de Feizin, s'engage en son nom et au nom des messieurs du Clergé de Lyon, à garantir les conseillers de la ville de ce « qu'ilz pourroient souffrir et soubstenir pour raison de procès pendant au grand conseil du roy nostre sire d'entre lesdits sieurs du clergé ledit sieur de Feisin manans et habitans de ladicte ville de Lyon pour et à cause que les manans et habitans du pays de Daulphiné prétendent que la moytié des ysles et brotteaux estans sur le Rosne leur appertiennent, et se chacun par moytié et esgalle portion, et si aulcune chose en estoit par eulx payé les en rembourser à leur première et simple requeste avec tous dommages etc. soubz missions des cours du roy notre sire des seneschaulcée ordinaire, officialité dudict Lyon et aultres etc., avec les renonciations et clauses nécessaires. » BB, 76, fol. 303.

10 mars 1556 (n. st.) « Lesdicts sieurs conseillers ont faict et passé procuration à procureur en la vénerable court de Parlement de Grenoble absent, et chacun d'eulx seul et pour le tout et specialement pour et au nom desdicts sieurs constituans et de ladicte ville et communaulté, demander, requérir et poursuyvre lettres de placet et parcatis par devant ladicte court de Parlement de Grenoble, sur les lettres d'évocation de trentiesme jour de janvier dernier, obtenues de la part de monsieur le cardinal de Tournon, arcevesque de Lyon, et de messieurs les comptes et chanoynes de son esglise, pour le faict du Rosne, ysles et broteaulx qui sont dessus icelluy, aussi pour ce que lesdicts constituans sont joinctz et consortz au Grand Conseil du roy nostre sire avec Me Nicolle de Chapponay conservateur des foyres dudict Lyon pour ledict faict du Rosne ses ysles et broteaulx et que c'est ung mesme faict et négoce de demander et poursuyr par devant icelle court lettres de placet et parentis sur les lettres et arrestz obtenus par ledict

leurs avoir été vraiment digne de la confiance que le Consulat mettait dans son expérience des affaires ; son nom figure, le 27 novembre 1554, parmi ceux des premiers jurisconsultes de Lyon, et au bas d'une requête au Consulat pour obtenir l'érection d'un Parlement (1).

Né dans un siècle de guerre et de discussion, et dans une ville qui allait servir de champ de bataille aux partis religieux, il dut certains jours quitter la toge pour l'épée ; après la défaite de St-Quentin, et au milieu des préparatifs que Lyon eut alors à faire pour sa défense, il est un des capitaines nommés « pour recognoistre les penons (com-

de Chapponnay audict grand conseil à lui contre des manans de Venissieu, Feisin, Soleyse et tous autres aux fins de iceulx arrestz et lettres mectre à deue exécution devant leur ressort. Et ad lites cum potestate substituendi et clausis in formâ. Présens ceulx que dessus.

Soit faicte lettre de indempnité passé par noble Nycolas de Chapponay seigneur de Feizin au proufit desdits sieurs conseilliers, de tous dommaiges despens et interest, que ladicte ville pourroit souffrir et soubstenir à cause de ladicte procuration. In forma. Presens ceulx que dessus. BB, 78, fol. 152-153.

(1) 27 novembre 1554. Messieurs maistres Nycolas de Chapponay conservateur des privilléges des foyres, Claude Barraillon, Nery de Tourvéon..... de Lange..... Briand, Jehan du Fournel, docteurs en droictz, conseilliers au siége présidial estably en la ville de Lyon Mes Françoys Grollier, Ambroyse Thomas, Claude Bollet, advocatz et Me Anthoine de Vegio, docteur en médecine, Messieurs Jehan Grollier, secrétaire du roy, Claude de Vinolz, esleu de Lyonnois, Marc de Muzino aussi esleu, Françoys Salla, cappitaine de la ville, Jehan Penneton et Pierre Millaud, bourgeoys citoyens dudict Lyon, par la voix dudict Me François Grollier, advocat, ont dict et faict plusieurs remontrances ausdits sieurs conseilliers et consulat tendans aux fins, que, pour le bien prouffict et utillité de ladicte ville, lesdictz conseilliers eschevins ayent inster et poursuyr envers le roy nostre sire et nosseigneurs de son Conseil privé de mestre et ériger ung Parlement en ceste dicte ville et aultrement comme appert et plus à plain est contenu par la requeste qu'ilz ont baillée et présentée par escript cy après insérée à laquelle ilz ont demandé et requis estre respondu par le Consulat. » BB, 76, fol. 197.

pagnies de milice), les mander et faire marcher la part, où ilz, chacun en son quartier, ordonneront et commanderont (1). »

Enfin, en décembre 1564, il était appelé au Consulat, dont le Conservateur était exclu depuis plus de quarante ans (2). C'est lui, disent les procès-verbaux de cette assemblée, qui est « le premier et qui préside au Consulat en eschevinaige en ceste ville ; » ce poste n'était pas seulement honorable, il était périlleux. Lyon, délivrée des troupes protestantes qui l'avaient occupée près d'un an, craignait toujours de les voir revenir (3) ; l'unité de sentiments et de croyances était brisée ; le rôle du premier magistrat de la cité était difficile. S'en tira-t-il à son honneur ? On en est réduit à le supposer, car le silence se fait tout à coup sur lui, son nom ne reparaît plus, il n'est plus désigné que par son titre, et on arrive même, avec l'année 1566, à se demander si c'est lui qui le porte encore. Nous voyons, en effet, le 14 mars de cette année, figurer dans une même assemblée de notables M. de Fezin et M. le Conservateur; et il n'y a pas d'erreur du secrétaire, car le même fait se reproduit encore les 21 avril, 24 août et 4 novembre 1568 ; à l'assemblée du 3 août 1569, assistent M. de Chaponay, conservateur, et M. de Fezin, avocat. A cette date donc, probablement, un des fils de feu Nicolas de Chaponay lui avait succédé dans ses fonctions de conservateur ; un autre dans son titre de seigneur de Fezin. L'héritier de l'office de conservateur doit être un Jean de Chaponay, dont les registres consulaires

(1) Délibération consulaire du 10 octobre 1557. BB, 79, fol. 288.

(2) Bonaventure Thomassin en était sorti en 1520, et depuis lors, jamais un conservateur n'y était rentré.

(3) L'occupation protestante dura du 1 mai 1462 à l'édit de pacification du 18 mars 1563.

ne citent que la mort à la date du 26 octobre 1581 (1), et qui eut pour successeur M. Lorans fils, nommé dans des circonstances sur lesquelles nous aurons à revenir.

Cette période obscure de l'histoire des conservateurs est remplie par les tentatives que firent les conseillers pour donner à la Conservation un caractère plus municipal ; les guerres de religion venaient alors de commencer ; l'aristocratie protestante se soulevait contre la royauté au nom de la liberté de conscience. De son côté, la bourgeoisie catholique des villes s'armait pour défendre sa religion, et l'impuissance de la royauté leur laissant toute liberté d'action, elles devinrent à peu près indépendantes ; les trois ordres, clergé, noblesse et tiers état parlèrent alors très haut pendant que la royauté se taisait ; aussi, les vit-on demander réformes sur réformes, et les réunions des Etats Généraux se multiplier. Dans toutes ces assemblées et dans toutes ces requêtes, les députés et les conseillers de la ville de Lyon firent toujours une place à la Conservation à côté des grands intérêts religieux et politiques du moment. Dans une *Plaincte et doléance* en date du 31 octobre 1560, les *manans et habitans de la ville de Lyon* demandent qu' « affin que les marchans frequentans les foyres soient contrains se garder fidélité les ungs aux aultres, quant quelque different surviendra entre marchans frequentans lesdictes foyres et pour faict de foire soient tenuz de convenir de troys marchans pour vuyder ledit différent, au dire desquelz seront tenuz ester sans aultre forme ne teneur de procès suyvant l'esdict du roy... »

C'était se prononcer pour le rétablissement pur et simple des prudhommes supprimés à l'avènement du conservateur ; quelques années plus tard, c'était l'union de la Con-

(1) BB, 107, fol. 203.

servation au Consulat que l'on demandait au roi (1) ; en 1575, Sa Majesté est priée d'accorder une Bourse de juges de police comme « aultres bonnes villes de ce royaulme à la charge du remboursement des officiers de ladicte Conservation, que les marchans frequentans les foires de ladicte ville offrent faire (2). » Au Conservateur officier de robe longue on reproche toujours la durée des débats, si préjudiciable aux intérêts commerciaux, et qu'il regardait, lui, comme une condition essentielle de son prestige ; les Lyonnais et les étrangers qui fréquentaient leurs villes comparaient la lenteur de cette procédure formaliste, commerciale de nom, mais qui avait retenu des tribunaux ordinaires tout l'appareil inutile et encombrant, à l'expédition des affaires si prompte, si facile, si dépourvue de formes rigoureuses pratiquée par les consuls, ces nouveaux juges créés à Toulouse en 1549, bientôt transportés à Paris en 1563, et de là dans la plupart des grandes villes commerciales de France.

(1) 8 février 1569. « Ont esté veues audict Consulat les mémoyres dressées pour supplier le roy de unir et joindre audict consulat et eschevinaige dudict Lyon la jurisdiction de la Conservation des foyres, ensemble la maistrise des portz pour les causes contenues ausdits mémoyres, lesquelz ont esté signez par le secrétaire de ladicte ville, auquel a esté commandé les envoyer à monsieur de Rubis, estans en court et luy escripre amplement pour en faire les poursuytes. » BB, 88, fol. 42. V. aussi la pièce justificative n° 2.

(2) Et d'aultant que pour le jourd'huy les marchans de ladite ville ne se ressentent du tout rien du bien que les feuz royz leur ont entendu faire establissant ung conservateur de robbe courte, pour juger souverainement de leurs diferendz, pour les grandes longueurs et formalitez qui ont esté introduictes et sont pour le jourd'huy en la Conservation des foyres, estant manyée par les gens de robbe longue contre sa première institution ; plaise à Sa Majesté accorder une Bourse de juges de police commes es aultres bonnes villes de ce royaulme, à la charge du remboursement des officiers de ladicte Conservation, que les marchans frequentans les foyres de ladicte ville offrent faire. » Requête au roi lue au Consulat le 22 janvier 1575. BB, 93, fol. 29.

Ils demandaient, eux aussi, des juges de robe courte dont l'absence pouvait éloigner le commerce de leurs murs, ou tout au moins, si le roi ne voulait pas remplacer par une institution nouvelle un tribunal déjà vieux de près d'un siècle, et en faveur duquel son ancienneté même était un argument, ils le priaient d'enjoindre au Conservateur et à son lieutenant « d'expédier les procès des marchans sommairement et sur le champ, sans formalité ny longueur, et sans ministere de procureurs ny d'advocatz, comme faisoyent antiennement les conservateurs de robbe courte, et néantmoins ordonner, que, advenant par cy après vaccation desdits estatz et offices de conservateur et son lieutenant, il y sera pourveu de gens de robbe courte, et sans qu'ilz puissent estre baillez à gens de robbe longue, ny de praticque, déclairant dès à présent Sa Majesté toutes provisions que pourroyent estre obtenues au contraire, nulles et de nul effect et valleur » (1).

Pendant que le Consulat s'agitait ainsi pour s'annexer la Conservation ou tout au moins pour y substituer des consuls élus aux officiers royaux, des intrigants se faisant passer pour les représentants de la ville, et, sous prétexte de servir ses intérêts, réclamaient pour le Conservateur « pareille et semblable juridiction que aux juges et consuls des marchans de Paris avec *creue d'officiers* (2) » ce qui eût permis au

(1) Cahier présenté aux Etats de Blois de la part des consuls échevins manans et habitans de Lyon et dont il fut donné lecture au Consulat le 12 novembre 1576. BB., 94, fol. 178.

(2) 16 juillet 1573... Sur la proposition et remontrance faicte qu'il se faict poursuyte en court du nom de la ville et communaulté de Lyon, quoy que soit soubz prétexte d'ung prétendu bien publicq et prouffict de ladicte ville, pour attribuer au Conservateur des privilleiges des foyres pareille et semblable jurisdiction que au juge et consulz des marchans de Paris avec creue d'officiers, quoy que soit d'altérer l'estat qu'est à présent en la justice, le faict mys en délibération, a esté advisé de se

moins de satisfaire un plus grand nombre d'appétits. Mais aucune tentative de part ni d'autre n'était alors destinée à réussir ; la réforme de la Conservation devait se faire attendre bien des années encore, et la demande de nouveaux offices avait déjà été exaucée en partie ; la Conservation comptait dès le milieu du XVI[e] siècle, outre le Conservateur et son lieutenant, un vice-gérant dont les fonctions ne sont pas définies, et dont l'apparition est rare d'ailleurs ; c'était assez pour le moment de ces trois officiers (1).

Cependant, à la mort de Jean de Chaponay, le Consulat avait essayé d'intervenir dans la nomination de son successeur ; il présenta au roi un candidat, et ce candidat, c'était un personnage désigné au choix de ses concitoyens par son mérite, et destiné à devenir conseiller quelques mois plus tard (2). Antoine de Masso, docteur en droit, conseiller du roi au Parlement de Dombes, et déjà, depuis plusieurs années, lieutenant du Conservateur (3). Il appuyait

opposer à telle poursuicte et requérir Sa Majesté et nosseigneurs de son Conseil de ne ordonner sans estre ouyz, et en tant que besoing seroit desadvouent les poursuyvans ; et pour faire telle et semblable déclairacion et désadveu partout où il appartiendra ont constitué leur procureur M[e] Pierre Paulmyer agent des affaires de ladicte ville. BB, 91, fol. 114.

(1) Aux deux dates extrêmes du 6 septembre 1552 et du 2 août 1560, nous trouvons un Jean Girinet, licencié en droit, décoré de ce titre de vice-gérant en la Conservation, sans autre renseignement sur son compte. FF, titres non classés.

(2) Il fut nommé couseiller aux élections de 1581.

(3) 26 octobre 1581. Lesdits sieurs conseillers ayant esté présentement advertis du décès de feu monsieur M[e] Jehan de Chapponay, en son vivant juge gardien et conservateur des privilleiges royaulx des foyres de ladicte ville, par l'establissement desquelles foyres, le roy Loys unziesme, que Dieu absoille, leur a donné auctorité et pouvoir d'eslire et nommer à Sa Majesté personnaige ydoine et cappable pour juge gardien et conservateur des privilleiges desdictes foyres, vaccation advenant, ont nommé au roy nostre sire monsieur M[e] Anthoine de Masso, lieutenant du Conservateur desdits privilleiges, pour estre pourveu dudict estat et office. » BB, 107, fol. 203.

sa prétention sur « l'auctorité et le pouvoir à lui donnés par le roy Loys unziesme d'eslire et nommer à Sa Majesté personnaige ydoine et cappable pour juge gardien et conservateur des privilleiges desdictes foyres vaccation advenant. » Usait-il pour la première fois de ce prétendu pouvoir ? Au moins n'en avait-il pas encore été question. Peut-être le Consulat se croyait-il sincèrement en possession du droit qu'il exerçait, peut-être aussi profitait-il de la faiblesse du roi pour essayer de lui arracher cette concession à l'aide d'un mensonge historique. Jamais, en effet, il n'avait nommé que des arbitres d'ordre tout à fait inférieur, et, du temps de ces arbitres, le Conservateur, en sa qualité de sénéchal, était plus qu'il ne le fut jamais à la nomination du roi. Quoi qu'il en soit, Antoine de Masso fut présenté par le Consulat, et, malgré tous ses titres, ne fut pas nommé par le roi ; il resta comme devant lieutenant du Conservateur, qui fut un nommé André Lorans.

Sous ce nouveau Conservateur, les querelles recommencèrent plus vives que jamais avec le Consulat. Le signal des hostilités fut donné par un édit de Henri III en date du mois de mai 1583. Le désir de se concilier l'affection d'une ville aussi importante que Lyon, au moment où il se sentait de plus en plus abandonné par ses sujets, lui faisait trouver bons des arguments déjà vainement présentés bien des fois. Neri Mazi, homme de robe courte, avait cédé, sans en avoir le droit, sa charge à Nicolas de Chaponay, homme de robe longue, et celui-ci avait amené avec lui, outre un lieutenant en titre d'office, jusqu'alors inconnu, tous les fâcheux usages des gens de sa classe, et surtout cette procédure sans fin des tribunaux ordinaires ; au lieu de « prendre conseil et advis des marchans à ce congnoissans, il avoit pris par conseil des accesseurs, gens de robe longue et peu experimentez au fait de marchandise, dont *intervenaient* plusieurs jugemens

nulz et qui *contraignaient* les parties à recourir à la voie d'appel, ce qui ne se peult faire sans se distraire de leur trafficq; et de la mesme erreur et faulte d'expérience desdits juges au fait mercantil, *proceddaient* plusieurs banqueroutes de marchans à Lyon et autres lieux de ce royaume, pour n'estre leurs negoces traités par ledit juge conservateur, avec les moyens convenables et doux, ains trop aigrement et avecq grand frais, d'autant que les sentences données en audience sur une simple cédulle recognue ils en *prennaient* espices, ce que ne se faisait par aucuns aultres juges tant souverains que subalternes de son royaulme. » Pour remédier à tous ces abus, Henri III ordonnait que « par chascun an, en tel jour que seroit advisé, les conseillers et eschevins de ladicte ville de Lyon adsistans avec eux quelques notables bourgeois et marchans tels qu'ils les *vouldroient* choisir, pourroient nommer et eslire deux notables marchans d'entre eulx ou qui l'*auroient esté*, pour estre assesseurs dudict juge conservateur (1). » Le Conservateur ne pouvait se résigner à partager sans résistance son autorité avec de simples marchands; il fit opposition à l'édit du roi (2).

(1) V. la pièce justificative n° 3.

(2) 7 juin 1583. « Sur la requisition de Monsieur Me André Lorans, juge gardien et conservateur des privilleiges royaulx des foyres de ladicte ville, de déclairer s'ilz ont donné charge mandement ou procuration à quelzques ungs de leurs agens en court de poursuivre envers le roy ung eedict de nouvelle création de deux assesseurs de robbe courte et annuelz audit Conservateur, et s'ilz entendent advouer ou désadvouer ladicte poursuitte et obtention des lettres en forme d'eedict, qui sur ce ont esté expédiées aux fins que sur l'opposition qu'il y a formée il saiche à qui il se debvra adresser pour partie formelle, ont dict et déclairé (les conseillers) que à la vérité ilz n'ont passé aulcune procuration spécialle pour faire ladicte poursuitte mais qu'il est bien vray qu'ilz ont passé une généralle tant à monsieur de Masso que à monsieur de l'Ysle pour négocier en court, tous les affaires en général et ne sçavent s'ilz auront estendue cette généralité à l'effect que dessus, estimans que ce fut le bien et utilité du publicq. BB, 111, fol. 127.

Un procès s'engagea devant le Parlement, sollicité d'une part de vérifier l'édit du roi, et, de l'autre, de refuser cette vérification ; le représentant des marchands lyonnais devint presque aussitôt celui du Consulat, intéressé, lui aussi, à nommer les deux assesseurs dont l'édit prescrivait l'adjonction au Conservateur ; il s'appelait François de Rusinant ; il invoquait comme précédent, à l'appui de sa demande, des lettres déjà obtenues en 1565 par feu Sr Antoine Bonin et Me Lambert Pinet, et la requête déjà présentée par les députés aux Etats de Blois pour obtenir un conservateur de robe courte (1) Le Parlement de Paris ordonna une enquête pour savoir si véritablement le Conservateur avait été primitivement homme de robe courte ; elle eut lieu le 1 juin 1584 et les jours suivants ; le 21 juin 1584, le Conservateur fournit ses réponses, et le 12 juillet 1584, après une plaidoierie de Me René Choppin pour les marchands, et de Me Simon Marion pour le Conservateur, le Parlement débouta les marchands de leur demande en enregistrement (2). Cet arrêt n'avait rien que de très-naturel ; il ne fallait pas attendre du Parlement qu'il sacrifiât la cause d'un homme de robe à celle de ces marchands, dont il regardait l'admission aux fonctions judiciaires comme une atteinte portée à ses droits ; Henri III n'était pas homme à imposer ses volontés au Parlement, surtout pour une question d'aussi mince importance, et les Lyonnais durent ajourner encore leurs espérances. Les Etats Généraux de 1588 leur fournirent l'occasion de protester ; ils se plaignirent que « les menées du Conservateur eussent touvé plus de crédit et de rapport que les marchans, quelque justice qu'ils eussent », et ils demandèrent que « vaccation advenant audict estat de

(1) V. aux Pièces justificatives, n° 4.
(2) Chappe IX. 24, 25.

Conservateur *il n'en fut* plus pourveu que de gens de robbe courte, que toutes provisions obtenues au contraire fussent nulles et de nul effect et valleur, et cependant attendant vaccation dudit estat que ledit eedict desdits assesseurs fust entretenu selon la teneur, et deffences faictes audict Conservateur de s'entremectre par cy après, d'autres causes que de celles des marchans forains frequentans lesdictes foires pour faict de foire et payement destiné en foyre et à luy enjoinct les expédier sommairement, sans ministère d'advocat ny formalité de justice (1). »

En sa qualité d'officier royal et d'adversaire du Consulat, André Lorans devait s'appuyer sur la royauté. Aussi, semble-t-il s'être montré assez peu favorable à la Ligue qui fut un moment toute puissante à Lyon. Mais le duc de Nemours, qui y commandait pour elle, ayant trop laissé paraître son intention de s'y faire une principauté indépendante, en s'aidant de l'armée du marquis de Saint-Sorlin, son frère, fut emprisonné par les bourgeois à Pierre-Scize ; ce fut le signal du retour de la ville à la cause royale. Le 7 février 1594 (2)

(1) V. aux Pièces justificatives, nº 5.

(2) « Ledit sieur Conservateur (André Lorans) a dict que ce nouveau tumulte peut estre provenu d'une assemblée qui fut hier faicte sur le soir en la maison du sieur conseiller de Bourg, lequel auparavant que la convocquer ny recepvoir chez soy, avoit ouvertement déclairé qu'il falloit neccessairement remettre en liberté monseigneur de Nemours et luy rendre le gouvernement de la ville et province, sur lequel rapport tous ont alternativement opiné et à pluralité de voix resolu que pour le bien et repos de la ville il falloit mettre hors d'icelle ceulx qui ont des moyens de nuyre et susciter le peuple aux armes, lesquelz tiennent ou favorisent le party du seigneur de Nemours, et entre autres messieurs de Torvéon, Austrein, de Rubis de Vaux, ledit de Bourg, Proust, Teste, Beaucourant, et prier monseigneur l'archevesque d'accepter en chef le gouvernement de ladicte ville et province d'icelle jusques à ce que les Estatz Generaulx du royaulme aient esleu ung roy catholique, sans touteffoys se despartir du serment qu'ilz ont faict à la Saincte Union

une assemblée se réunit pour délibérer sur un complot, formé pour la délivrance du duc. André Lorans fut d'avis que « ce nouveau tumulle *pouvait* être provenu d'une assemblée faite la veille en la maison du sieur conseiller de Bourg, lequel auparavant que la convoquer ni recevoir chez soi avait ouvertement déclairé qu'il fallait nécessairement mettre en liberté Monseigneur de Nemours et lui rendre le gouvernement de la ville et province. » Ces paroles firent décider l'expulsion des plus hardis partisans du duc de Nemours ; le gouvernement de la ville devait être proposé à l'archevêque, Mgr d'Epinac, à la charge de la remettre au roi que reconnaîtraient les Etats Généraux. L'archevêque, appelé au sein de l'assemblée, fut nommé immédiatement gouverneur, et chargé d'entamer des négociations avec le commandant des troupes royales, Alphonse d'Ornano ; mais dès le lendemain, sans attendre qu'elles fussent engagées, le Consulat se rendit auprès de ce dernier, qui fit son entrée dans la ville le jour même (1).

La Ligue entraîna dans sa chute les anciennes libertés lyonnaises ; le 14 décembre 1595, dans une assemblée de notables convoquée pour en recevoir la nouvelle, le gouverneur de la ville, Philibert de la Guiche, accompagné de Guillaume de Gadagne Botéon, comte de Verdun, lieutenant du roi et sénéchal, et de plusieurs notables, vint notifier l'édit rendu par le roi le même mois, édit qui réduisait de douze conseillers à un prévôt des marchands et quatre échevins l'administration municipale.

Là encore, André Lorans (2) se fit l'avocat de la poli-

des catholiques de laquelle ilz recongnoissent tousjours monseigneur le duc de Mayenne pour chef et lieutenant général. » BB, 131. fol. 20 et suiv.

(1) BB, 131, fol. 22.

(2) « Ledict sieur Lorans a dict que ce nest au subject de s'enquerir des

tique royale ; il soutint que les sujets n'avaient pas à s'inquiéter des motifs qui avaient pu déterminer le prince ; qu'il était venu dans leur ville et avait pu se rendre compte de sa situation ; il rappela les paroles prononcées par lui à cette occasion : « Je recognois que vous me recognoissez pour vostre père. J'ay estainct le feu de la rébellion et je désire vous acheminer la paix. » Il opposa à l'épithète de Sévère,

causes qui ont le prince ; le roi a esté en ceste ville qui a veu comme les choses sont passées et leur dict ces parolles : « Je recognois que vous me recognoissez pour vostre père. J'ay estainct le feu de la rébellion et je désire vous acheminer la paix, qu'il n'y a personne de jugement qui n'ait recogneu par le passé que du nombre excessif des eschevins sont procédés des grandz desordres, et a rapporté l'histoire de l'empereur Sévère, qui, pour la severité de sa justice, fut appelé de ce nom, et nostre roy acquiert le nom de Clement, parce que, encores qu'il soit sévère en ce qui est de la guerre, il praticque la clémence en la réunion de ses subjectz ». Sa Majesté a recogneu que plus il y a d'officiers, plus il y a de monopolle et séditions, et est la volonté du roy de se conformer à la maxime d'estat, que moindre est le nombre des officiers et mieulx en va pour la chose publicque, et que chacun juge en son âme que c'est chose certaine que ceste ville, se réduisant à l'instar de la ville de Paris, ne peult errer et que le nom de prevost des marchans est encores mieulx séant à ceste ville que à celle de Paris, d'aultant que ceste ville est marchande, et que ce sera un lien indissemblable (sic) de tranquilité entre le roy et ses subjectz qui lui doibvent l'obeissance, et pour ce lesdits eschevins implorent tant de monsieur le gouverneur et tous les aultres corps qui sont en présence, mesmes ceulx qui ont l'auctorité royalle et administration et aussy de conspirer tous à l'extinction des debtes de la ville, qui est la chose plus importante, et a discouru de quelle qualité sont lesdictes debtes, que dix-huit ou vingt personnes portent cent mil escus. Et pour ce supplie la compagnie que chacun y apporte ce que peult à ce que l'octroy du roy qui est destiné à ceste fin soit exécuté ; car le roy a bien cogneu que sans l'extinction desdictes debtes il ne pouvoit faire estat de s'asseurer de ladicte ville, et a faict mention des saisies faictes par des particuliers, suppliant la compagnie que l'on advise qu'il n'y ait poinct de division, et de ne permettre que le desordre naisse de telles poursuites. **BB, 132, fol. 123.**

méritée autrefois par l'empereur Septime, qui avait été si cruel pour la ville, celle de Clément, méritée par Henri « parce qu'encores qu'il *fût* sévère en ce qui est de la guerre il *praticquait* la clémence en la réunion de ses subjectz. » Sa Majesté avait reconnu que le nombre excessif des échevins était une cause de *monopoles* et de séditions. Il cita la maxime d'Etat : « Moindre est le nombre des officiers et mieulx en va pour la chose publicque. » Lyon ne perdait rien à réduire le nombre de ses échevins à celui de la ville de Paris, et « ce nom de prevost des marchans *estait* encores mieulx séant à ceste ville que à celle de Paris, d'aultant que ceste ville estoit marchande » ; que tous officiers du roi et de la ville ne devaient avoir pour le moment qu'un but : éteindre les dettes énormes dont elle était grevée. »

Le zèle d'André Lorans n'eut pas longtemps à attendre sa récompense ; le lendemain de la soumission de la ville, le 8 février 1594, son nom était imposé au choix des électeurs, appelés à remplacer six conseillers forcés de se retirer en raison de leur attachement à la Ligue (1) ; les mêmes motifs le firent choisir comme député à la Cour ; plus qu'aucun de ses collègues, il était capable de dissiper chez le nouveau roi les derniers restes de défiance qu'il pouvait conserver à l'égard de la ville (2). Quand le Consulat eût été réduit de douze à cinq membres, il fut l'un des échevins conservés par l'influence royale ; ses aptitudes financières paraissent surtout avoir été appréciées de ses collègues, qui lui confièrent, à diverses reprises, la défense de leurs

(1) BB, 131, fol. 21.

(2) 27 mars 1594. Ledit sieur Lorans, estant sur son partement pour aller en court, suyvant la délégation faicte par lesdits sieurs, a rapporté les clefs de la porte de Sainct Just, qui lui avoient esté baillées en garde, requérant en estre deschargé. BB, 131, fol. 72.

droits et l'examen des demandes de leurs créanciers (1).

André Lorans était d'ailleurs préparé, par sa naissance et par sa fortune, au maniement des grandes affaires ; il était seigneur de la Sarra, titre sous lequel on le désigne encore plus souvent que par son nom de famille ; et il put prêter à la ville, au moment de la guerre religieuse, jusqu'à 10684 livres, 17 sous, 1 denier (2), ce qui était alors une somme

(1) 24 septembre 1596. « Le sieur Lorans ayant esté commis pour traicter avec noble messire Claude Bullion, conseiller du roy en sa court de Parlement de Paris, tant en son nom que pour et au nom de damoiselle Charlotte de Lamoignon, sa mère et de ses frères et cohéritiers, pour la moictié de feu damoiselle Claude Vincent, vivant fille et héritière universelle de feu noble Pierre Vincent son père, et avec noble Claude Bulyon, seigneur de Laye, héritier pour l'aultre moictié dudict sieur Vincent, sur ce qu'ilz prétendoient leur estre deuz pour arreraiges de rentes, qu'ilz ont sur les gabelles de ladicte ville, a rapporté avoir vériffié avec Me Guyot de Masso recepveur des deniers commungs de ladicte ville ce qui est escheu desdicts arreraiges, et treuvé qu'il leur estoit deub de douze années escheues au jour feste de Nativité Sainct Jehan Baptiste dernier passé, revenans à la somme de quatre cens vingt escuz, et qu'il en a ce jourd'huy accordé avec lesdits héritiers à la somme de deux cens escuz soleil, moyennant laquelle ilz quictent à ladicte ville le surplus de ladicte somme de quatre cens vingt escuz qui leur estoit, comme dict est, deue desdictes douze années, lequel accord les autres..... ont approuvé et eu pour aggréable et par ce ordonné de payer et bailler comptant auxdits héritiers Bullion ladicte somme de deux cens escuz soleil pour les causes susdictes. Et rapportans la présente qui luy servira de mandement avec quictance, ladicte somme de deux cens escuz sera entrée et alloué en la despence des comptes dudit de Masso. » BB, 133, fol. 155.

27 novembre 1597. André Lorans est député avec les sieurs de Servières, de la Salle et de Morvieu « pour veoir les lettres d'octroy des vingt mille escuz accordés par le roy à ladicte ville sur la doanne d'icelle, avec les pièces en vertu desquelles le sieur Guillaume de Limbourg, fermier de ladicte doanne, prétend s'aider au préjudice dudict don et octroy. » BB, 130, fol. 146.

(2) C'est le chiffre qui résulte du réglement de comptes fait par Méric de Vic, conseiller du roi et président au Parlement de Toulouse, en exécution de l'arrêt du Conseil du 28 novembe 1587 ; aux termes de

considérable. On comprend que, dans ces conditions, il fut appelé à dire son mot dans les questions financières et qu'il y portât l'intérêt que nous avons vu. Il n'exerça pas jusqu'à sa mort les fonctions de conservateur ; à la date du 7 décembre 1602, il figure encore sur la liste des notables lyonnais, quoique, dès le 19 avril 1602, le nom de son successeur, Charles du Luz, paraisse déjà dans les lettres patentes par lesquelles le roi Henri IV lui accorde le droit de préséance sur le plus ancien conseiller au présidial. André Lorans semble avoir été, en même temps qu'orateur adroit, financier habile et magistrat distingué, un connaisseur des œuvres de l'art ; le 21 novembre 1600, il est chargé par le Consulat de conférer avec Monsieur Mathieu, avocat, « à ce que tous les desseings que l'on prepare pour l'entrée de la royne soient faictz avec la dessence requise, l'honeur de ladicte ville et le contentement universel en tant qu'il leur sera possible (1). »

ce règlement, André Lorans figure parmi les créanciers remboursés par la ville en capital et intérêts :

Le 22 avril 1598 pour 483 écus 48 sous. BB, 135, fol. 68 ;
Le 17 septembre 1598 pour 241 écus 54 sous. BB, 135, fol. 131 ;
Le 24 novembre 1598 pour 242 écus 8 sous. BB, 135, fol. 156 ;
Le 27 novembre 1598 pour 2000 écus. BB, 135, fol. 158 ;
Le 9 mars 1599 pour 422 écus 59 sous 6 deniers. BB, 136, fol. 362 ;
Le 31 août 1599 pour 128 écus 9 s. 9 d. BB, 136, fol. 121 ;
Le 9 mars 1600 pour 100 écus 23 s. BB, 137, fol. 36 ;
Le 27 juillet 1600 pour 43 écus 35 s. 3 d. BB, 137, fol. 90 ;
Le 29 décembre 1600 pour 74 écus 42 sous 10 d. BB, 137, fol. 167 ;
Le 8 janvier 1602 pour 89 écus 30 s. 6 d. BB, 139, fol. 15.
Au total, 3,964 écus 38 sous 10 deniers.

Le 4 novembre 1610, en vertu d'un arrangement intervenu entre la ville et ses créanciers, le Consulat se reconnaissait encore débiteur d'André Lorans, en capital et intérêts à 5 %, courus depuis le mois de janvier 1602, de la somme de 6736 l. 18 sous 3 den. tourn. BB, 146, f° 114.

(1) BB, 137, fol. 140.

Nous venons de nommer son successeur, messire Charles de Luz ; ce personnage était tourangeau, comme nous l'apprennent les registres municipaux (1), et c'est à peu près aussi tout ce que nous en savons, car il ne fit guère que passer sur son siège. La Conservation ne semble pas avoir été à ce moment très-prospère ; la guerre civile, qui venait à peine de finir, avait sans doute exercé sur elle une fâcheuse influence ; son autorité s'était affaiblie (2), et les parlements du royaume, à l'exception de celui de Paris, auquel étaient déférés les appels de ses sentences, refusaient de les faire exécuter dans l'étendue de leur ressort.

La nomination de nouveaux officiers y avait, en outre, rendu la justice plus coûteuse et plus lente ; les officiers nouveaux avaient amené à leur suite les procureurs ; et les procureurs se plaisaient à soulever des conflits de juridiction pour rendre les procès plus longs et plus lucratifs. Pour couper court à ces abus, le Consulat intervint, en 1603, dans un de ces conflits ; mais ses efforts n'étaient pas appelés à réussir (3). Il fut même bientôt obligé, au lieu de défendre les intérêts de la Conservation et de ses justiciables, d'en venir aux mains avec le Conservateur lui-même.

(1) BB, 140, fol. 67.

(2) 9 janvier 1603. « Confirmer aussy la justice et jurisdiction du juge conservateur des privilléges des foires dudit Lyon, ainsy qu'elle luy est attribuée par lesdits privilléges, par l'eedict du mois de febvrier mil vc trente cinq et arrest du Conseil de Vostre Majesté xve septembre mil vc quarante deux ; d'aultant que la discontinuation du commerce que les troubles ont causé a faict aussy descheoir en tous les Parlemens de ce royaulme, excepté en celluy de Paris, l'auctorité qu'il a pleu à noz roys bailler audit Conservateur, et à l'exécution de ses commissions et sentences, voire mesmes il y a plusieurs endroictz audict Parlement de Paris où l'on faict difficulté de permetre que les ordonnances dudict Conservateur y soient exécutées. »

Requête au roi en date du 14 décembre 1600. BB, 137, fol. 157.

(3) V. la pièce justificative no 7.

Le conservateur Charles du Luz avait résigné ses fonctions presqu'aussitôt après y être entré ; des lettres royales du 30 avril 1604 lui donnèrent comme successeur Jean Goujon. Ce personnage, déjà procureur de la ville, avait profité d'un voyage à la Cour pour se faire nommer à ce second office ; une fois pourvu, il avait essayé de justifier sa démarche aux yeux du Consulat ; il avait reconnu, disait-il, que l'union de l'office de conservateur avec la charge de quelqu'un des conseillers avait toujours été un de leurs désirs ; il se promettait donc que le Consulat le verrait avec plaisir, lui, procureur général de la ville, devenir Conservateur. Tels n'étaient pas les sentiments du Consulat, et Jean Goujon les connaissait si bien, qu'il s'était hâté de leur opposer un fait accompli. Le Consulat considérait en effet comme incompatibles les fonctions de conservateur et celles de procureur général : les intérêts du Conservateur et ceux du Consulat pouvaient être et se trouvaient en effet souvent en conflit, comment le sieur Goujon arriverait-il à servir les uns sans sacrifier les autres ? Le Consulat protestait toujours contre l'existence dans la Conservation d'un magistrat de robe longue ; il réclamait la nomination de gens de robe courte, l'abrégement des procédures, toutes mesures auxquelles le sieur Goujon, une fois conservateur, s'empresserait de faire opposition. Le Conservateur accepterait-il d'obéir, comme procureur général, aux échevins, marchands pour la plupart, et qui seraient en cette qualité ses justiciables ? Trouverait-il le temps de remplir à la fois ses doubles fonctions ? Consentirait-il à siéger comme procureur général après tous les échevins de la ville, quand il avait, en sa qualité de Conservateur, le pas sur le plus ancien conseiller au Présidial ? Ces motifs n'avaient pas paru moins forts aux gens du roi qu'aux échevins lyonnais. Ils conseillèrent même à ces derniers de nommer un nouveau procureur général,

et le 15 juin 1604, ils donnèrent pour successeur à Jean Goujon, dans ce dernier office, le sieur Jacques Moyrou, avocat au siége présidial (1).

Le Consulat avait pour lui tous les droits, mais Jean Goujon avait, aux yeux du Conseil du roi, aux yeux du Parlement, l'énorme avantage d'être un homme de robe longue. Impossible de sacrifier un pareil personnage aux prétentions, si justes fussent-elles, de bourgeois comme les échevins de Lyon. Aussi, un arrêt du Parlement en date du 11 mars 1604 le maintint-il provisoirement dans ses fonctions de procureur général (2) ; le Consulat eut beau se faire écrire mémoire sur mémoire, envoyer des députés à la Cour (3), le Conseil du Roi confirma l'arrêt et maintint même définitivement le sieur Goujon dans ses fonctions de procureur général. Il y eut plus : quand, en 1618, Jean Goujon fut devenu échevin, le procureur général de la ville, Me Charlus, son successeur, cherchant un jour, le 10 mai 1618, un renseignement dans les registres municipaux, et rencontrant l'un des mémoires rédigés pour le Consulat, le trouva « satirique et contre l'honneur dudit Goujon, l'ung des eschevins » ; il déclara qu'il avait « horreur de le lire, et qu'il fust procédé du Consulat de ce temps-là », vu que ledit Goujon était « reconnu par un chacun non-seulement par l'intégrité de sa vie, mais recommandable par les services qu'il avait rendus et qu'il rendait encore à la ville ; » enfin il requit qu'on inscrivit en marge du registre l'annulation de ce mémoire, ce qui fut fait (4). Jean Goujon d'ail-

(1) V. aux pièces justificatives, n° 8.

(2) BB, 398.

(3) Outre la requête du 22 juin 1604 que nous citons aux Pièces justificatives (n° 8), il en fit parvenir un au Conseil le 23 juin 1604 par l'échevin Richard et Mathurin Gallier, ses envoyés ; un troisième mémoire fut encore rédigé le 15 juillet 1604. BB, 141, fol. 166-175.

(4) BB, 141, fol. 166.

leurs, à peine élevé à ce poste de conservateur qu'il avait désiré surtout pour humilier le Consulat, et peut-être aussi par crainte de conflits inévitables, en résigna les fonctions entre les mains de Jacques de Bais.

Il semble bien, en outre, que l'exercice des fonctions de conservateur et de celles de procureur général n'étaient pas aussi facilement conciliables qu'il était parvenu à le persuader au Conseil du roi et au Parlement, car en se démettant de son office de conservateur, il conserva pour de longues années encore celui de procureur général dans l'exercice duquel nous n'avons pas à le suivre.

Son successeur, Jacques de Bais, nommé par lettres royales du 28 juin 1605 (1) eut à soutenir contre le présidial une lutte commencée déjà avant sa nomination, mais qui n'était pas sur le point de finir. Dans une ville comme Lyon, dont le commerce a toujours rempli l'existence, la juridiction chargée d'en sauvegarder les intérêts était naturellement appelée à prendre le pas sur toutes les autres. Mais les juridictions voisines, le présidial notamment, ne pouvaient pas ne pas prendre ombrage de cette autorité croissante, surtout en un temps où par suite de l'habitude où étaient les justiciables de payer leurs juges, une diminution de procès se traduisait pour ces derniers par une diminution de revenus. L'amour-propre se joignait à l'intérêt pour envenimer cette rivalité; c'était à qui du conservateur ou des magistrats du présidial, aurait le pas dans les assemblées et les cérémonies publiques. Un des prédécesseurs de Jacques de Bais, Du Luz, avait bien fait trancher la question à son profit; des lettres royales, du 19 avril 1602, et un arrêt du Parlement, du 7 septembre 1602, rendu en conformité de ces lettres, avaient accordé

(1) BB, 398.

au conservateur séance au-dessus du plus ancien conseiller au présidial; elles ne purent terminer la querelle. Les conseillers au présidial n'en tinrent pas compte; en dépit de ces lettres, les incidents fâcheux se multiplièrent plus encore qu'auparavant. A la Saint-Thomas de 1607, le corps de justice était rassemblé chez Me Guillaume de Monthelon, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel et surintendant de la justice de Lyon, avant de se rendre à la maison commune, et de là à Saint-Nizier pour entendre l'*oraison doctorale*, qui s'y prononçait chaque année ce jour-là pour l'installation des nouveaux échevins; le conservateur de Bais fut empêché de marcher à son rang par le sieur de Bourg, conseiller au présidial. Quelques jours après, pour la fête de Noël, le conservateur assistait à la messe à Ste-Croix en compagnie de plusieurs magistrats, parmi lesquels ce même De Bourg; il se rendit à son rang à l'offrande aussitôt après le lieutenant particulier; c'en fut assez pour que le sieur De Bourg refusât de s'y rendre, et ses collègues du présidial avec lui; sur quoi le président, les élus, avocats particuliers et autres bourgeois qui étaient présents refusèrent également de s'y rendre. Le jour de Pâques 1608, même esclandre. Le conservateur fit alors sommer le sieur De Bourg et ses collègues d'avoir à déclarer ce qu'ils entendaient faire des lettres et de l'arrêt de 1602; il n'en reçut point de réponse; il apprit même qu'à la procession « du corps de Notre Seigneur » qui devait avoir lieu quelques jours après, le présidial était dans l'intention de ne pas le laisser marcher à sa tête. Il n'y avait plus qu'à plaider; le conservateur s'appuyait sur l'arrêt et sur les lettres du roi qui lui avaient donné gain de cause ; il soutenait avec raison que cet arrêt et ces lettres ne signifiaient rien, s'il n'y était question des solennités publiques où figuraient tous les officiers judiciaires, le conservateur n'ayant ni le droit ni la

prétention de siéger au sein du présidial; que ce privilège tout honorifique du conservateur était justifié par l'importance de sa juridiction; qu'en sa qualité d'aîné de plus de cent cinquante ans des magistrats du présidial il avait droit à leur déférence (il se réclamait en cette circonstance des prudhommes primitifs comme de ses ancêtres); qu'il y avait grande injustice de leur part à le « vexer et consommer en frais, » sous prétexte qu'ils étaient en grand nombre et qu'il était seul à les supporter; il concluait en suppliant la cour de lui accorder comme précédemment « séance en tous actes, cérémonies et assemblées publiques avant le plus ancien conseiller, et après les lieutenant général civil, criminel, particulier et assesseurs », et de l'autoriser à informer contre les contrevenants; il demandait en outre réparation pour les outrages passés. Le présidial, de son côté, reprochait au conservateur « de vouloir monter toujours, de n'avoir jamais de degré assez élevé pour paraître, de n'être jamais rassasié d'honneur et de vouloir incessamment entreprendre sur celui d'autrui pour être préféré à tous et n'être inférieur à personne» ; ses prétentions, ajoutaient-ils, dépassaient tout ce qui avait jamais été attribué à ceux de sa qualité ; sa charge après tout n'était à l'origine que celle d'un prudhomme arbitre, choisi d'abord pour une seule affaire, puis chargé de juger tous les différends entre marchands; il n'était pas plus, en somme, que les juges consuls des marchands établis dans d'autres villes, et ne pouvait prétendre à des privilèges plus étendus; c'était de sa part une ambition ridicule que de s'être voulu « mettre au rang de ceux qui finançaient aux parties casuelles », sans qu'aucun édit eût érigé sa charge en office royal, et de s'être attribué le titre de conseiller du roi sans autre titre que l'abondance des affaires commerciales déférées à son tribunal; de ce que le sieur de Luz avait été débouté par

arrêt du Parlement du rang et séance qu'il prétendait avoir au présidial, il s'ensuivait que le conservateur n'était pas membre de la justice ordinaire, et que partout où figurait le présidial, le conservateur ne pouvait être admis, de crainte de confondre les ordres et d'ôter à la justice, de son honneur, de sa bienséance et de sa splendeur. L'arrêt du Parlement invoqué par le conservateur n'avait d'effet que dans les circonstances où les compagnies n'allaient pas en corps, mais où chacun marchait selon le rang de sa dignité, aux offrandes des églises, aux enterrements, aux noces et aux baptêmes des particuliers, mais non dans les cérémonies publiques, sa présence dans le cortége, immédiatement après les lieutenants, général, civil et criminel, aurait pour résultat de couper en deux le corps judiciaire et d'y introduire la confusion; ils glissaient au milieu de tous leurs autres arguments « qu'il leur fascheroit beaucoup de céder à un juge des marchands en causes sommaires et de certain genre de causes seulement » ; c'était là le fond de leur pensée et la cause unique du procès. Le Parlement, par son arrêt du 9 mai 1609 (1) confirma la préséance qu'il avait déjà reconnue une fois au conservateur; et les conseillers du présidial, de dépit, aimèrent mieux ne pas figurer à la procession du St-Sacrement qui eut lieu quelques jours après, que d'y paraître à la suite de leur rival (2).

Ce n'était pas sur de simples questions d'étiquette que s'engageait la lutte; en 1610, un procès en règlement de juges eut lieu au Parlement de Paris entre le conservateur et la senéchaussée, l'une prétendant avoir un droit de prévention sur tous les cas attribués à l'autre, et celui-ci soute-

(1) V. les Pièces Justificatives n° 9.

(2) Ce fait résulte d'un exploit en date du jour même de cette procession le 18 juin 1809. BB. 398.

nant au contraire qu'il en devait connaître privativement à tous autres juges. Ce qu'il advint de ce procès, je ne suis pas arrivé à le savoir; mais un des résultats fut de montrer quel désir le Consulat conservait toujours de s'annexer la Conservation. A la nouvelle de ce procès, les négociants de Lyon, Français ou étrangers, furent convoqués; on devait leur « faire entendre en quoi *gisait* la mauvaise intelligence qui avait tiré les uns à signer une requête ou passer une procuration pour ledit sénéchal, et les autres pour ledit conservateur, affin qu'une telle division ne fût cause de ruiner le peu de commerce qui restoit à la ville, sans lequel elle ne pouvoit subsister, et qui *consistait* en la liberté que de tous jours les négociants *avaient* eu de se pourveoir par devant celui des juges que bon leur *sembloit*, laquelle sembleroit estre ostée, et conséquemment le moyen de rechercher la justice, là où le demandeur espérerait l'avoir avec plus de briefveté et moins de frais, et d'eviter les déclinatoires. »

La plupart des membres de l'assemblée, et les étrangers entre autres, se prononcèrent pour le maintien de l'usage antérieur, qui laissait chacun libre de prendre pour juge le sénéchal ou le conservateur; quelques-uns rappelèrent ces commencements où la ville avait « l'autorité de nommer un marchand qui jugeait des différends; « sy depuis, cela était tombé en la connaissance d'un officier jurisconsulte, c'était toujours avec le même pouvoir porté par lesdits privilèges, et qu'il importait peu aux marchands par qui ils étaient jugés, pourvu que ce fût selon lesdits privilèges, mais que ce serait une grande utilité si le Consulat recherchait que la connaissance de telle juridiction lui demeurât, car l'on plaiderait sans frais et sans ministère de procureurs ni d'avocats, ce qui serait un bien inestimable, outre l'honneur qui en reviendrait à ceux qui le procureraient; que durant la

difficulté de ce procès ce serait chose plus facile à obtenir du roi qu'en un autre temps ; qu'au moins il y avait un édit ordonnant l'adjonction de deux marchands au conservateur, dont on pouvait obtenir l'exécution ; de la justice du conservateur ou du sénéchal, ajoutait le même orateur, il ne savait laquelle préférer, il croyait que tous deux la faisaient bonne, mais longue, ce qui répugne au marchand plus que toute autre chose : » il concluait soit au rachat de la Conservation, soit à l'adjonction de deux assesseurs au conservateur. Son avis eut de nombreux partisans ; un sieur Pons, « quoique des moindres négocians, *offrait* de contribuer pour ce qu'il faudrait rembourser. » Le secrétaire du Consulat chargé de résumer la discussion eut soin de le faire dans un sens conforme au désir de ses patrons. Son rapport se terminait ainsi : « De faict, ont esté confusément proposées plusieurs ouvertures, pour faire le remboursement des officiers de la Conservation, affin d'en attribuer la juridiction auxdits sieurs prevot des marchans et eschevins, ainsi qu'il est praticqué en plusieurs aultres villes, ou que pour le moings, sy l'on n'y pouvoit parvenir, qu'il fauldra tascher de remectre sur les deux marchans assesseurs cy devant trouvés raisonnables en plaine assemblée des Estatz ; et que l'une des choses qui plus travaille les marchans est le long temps qu'il fault employer à plaider et contester, soit en la seneschaussée ou en la Conservation indifféremment, et les grandz fraiz qu'il y fault faire, au lieu que leurs différendz se debvroient juger sur le champ par leur bouche et sans fraiz, et l'assemblée levée, ledit sieur prévost des marchans les a remercié de leurs bons advis et exhorté de continuer tousjours au public la bonne volonté qu'ilz luy témoignent par leurs offres et déclarations. »

En somme, c'était un nouveau pas vers la solution tant

désirée, le Consulat se donnait l'apparence d'avoir avec lui tous les négociants lyonnais (1).

Pendant que la Conservation prenait ainsi une importance de plus en plus grande, que le Parlement de Paris apprenait à la connaître, et que le Consulat faisait plus d'efforts pour l'acquérir, le rôle du conservateur, au contraire, s'atténuait de plus en plus; ce n'était plus qu'un officier judiciaire, renfermé dans les fonctions de sa profession, non un de ces hommes politiques, comme nous en avons rencontré plusieurs, qui prenaient part à toutes les grandes affaires de la cité, qui la représentaient partout, qui étaient portés à sa tête par l'opinion publique; le conservateur du moment, Jacques de Bais, n'apparaît même plus dans les assemblées des notables. Il arriva pourtant à l'échevinat; élu pour deux ans le 1er janvier 1615, il prêta serment huit jours après (2). Mais ces fonctions, autrefois décernées par le libre choix des Lyonnais aux plus distingués de leurs concitoyens, ne pouvaient plus dès lors être confiées qu'à des personnes agréables au souverain, c'était en cela bien plus que dans la réduction du nombre des échevins que consistait la réforme municipale de Henri IV; à chaque élection une lettre de cachet arrivait de la cour pour désigner au moins le prévôt des marchands que désirait le roi, et il n'aurait pas fallu qu'ensuite les électeurs se permissent de lui adjoindre des échevins d'une autre couleur; rien d'étonnant, dans ces conditions, que Jacques de Bais, officier royal, put parvenir aux fonctions d'échevin, mais aussi rien ne prouve qu'il en ait été pour cela plus populaire.

Nous venons de voir comme ses justiciables se gênaient pour exprimer le vœu d'une réforme; ce vœu ils ne l'exprimèrent pas qu'une fois pendant son passage aux affaires;

(1) V. les pièces justificatives n° 10.
(2) BB, 151, f° 11.

les Etats-Généraux de 1614 leur fournirent l'occasion de le renouveler; les députés de la ville appelant l'antiquité à l'appui de leurs prétentions, demandèrent que « comme le préteur que les Romains appelaient *peregrinus* estoit estably pour ouïr les causes des estrangers et les despecher sur-le-champ, de même le conservateur despeschast les marchands forains sur le champ et sans forme ny figure de procès, » tandis que par suite de « l'empiètement des gens de robe longue, les mêmes formalités de longueur fraiz, et despences accoustumées es cours ordinaires s'étaient introduites dans la cour du conservateur » (1). Ils concluaient à ce qu'il fût ordonné « que ledict office demeurât supprimé *par mort*, pour, ce fait, la jurisdiction des foires estre réglée suivant la jurisdiction des marchans de Paris, *et que* cependant *fussent* les causes expédiées en ladicte jurisdiction, sommairement, sans ministère d'advocatz, ny procureurs, ny formalité de justice, ainsy que esdictes jurisdictions et Bourses de Paris, Rouen et Thoulouse. »

La mort de Jacques de Bais sembla leur fournir l'occasion d'obtenir la réforme tant désirée. Comme le faisait en effet remarquer le prévôt des marchands dans l'assemblée de notables convoqués en cette circonstance, le 22 octobre 1616, « ladicte charge n'avait jusque-là vacqué par mort, ains par résignation, s'y estant tousjours treuvé ung titullaire qui avoit empesché les bons desseings et intentions du Consulat et des marchandz. » Toute l'assemblée se trouva cette fois d'accord sur l'utilité que présentait la réunion de la Conservation au Consulat; les plus réservés ne demandaient que le temps d'examiner les moyens par lesquels on pourrait obtenir ce résultat. Cet avis prévalut, et on décida qu'il serait nommé une commission chargée de

(1) V. aux pièces justificatives, nº 11.

rechercher les moyens de trouver les fonds « pour rembourser tous les heritiers dudit feu sieur conservateur, que fournir aux fraiz necessaires en court pour obtenir de Sa Majesté à ce que ladicte charge *fut* exercée par marchandz suivant l'élection qui en *serait* faicte en assemblée. » (1) Le Consulat était arrivé cette fois à avoir avec lui l'opinion de tous les négociants, la royauté ne devait pas tarder longtemps à se rendre à leur vœu unanimement exprimé ; cette fois pourtant il ne fut pas encore entendu; le roi, par lettres du 13 décembre, nomma Jean Dupré conservateur en remplacement de Jacques de Bais (2).

En attendant d'être les propriétaires de la Conservation, les échevins, continuant la politique habile dont ils s'étaient constamment inspirés à son égard, s'en firent les protecteurs. Le receveur des consignations à Lyon, David Coursaud, avait prétendu exercer ses droits contre le conservateur, au sujet des effets mobiliers ou immobiliers provenant de faillites ou banqueroutes, dont celui-ci était le juge en vertu des édits royaux, le corps consulaire y fit opposition, sous prétexte que la Conservation était une juridiction toute spéciale.

Les consignations, ajoutait-il avec plus de raison, y étaient fort rares, les débats s'y engageant le plus souvent sur des sommes liquides dont le créancier obtenait provision, moyennant caution : dans le cas de faillite ou de banqueroute, la gestion des deniers était confiée à des délégués choisis par les créanciers ; il n'y avait de cette façon aucun droit à payer pour la consignation, aucun non plus, ni aucune formalité à remplir pour le retrait des sommes consignées. Les échevins invoquaient ensuite la jurisprudence, ils discutaient celle qui pouvait leur être contraire ; ils mon-

(1) Pièces justificatives n° 12.
(2) Arch. mun., BB, 398.

traient qu'accorder audit receveur le droit de recevoir les consignations de la Conservation, c'était ne donner à son pouvoir aucune limite, puisque la Conservation n'en reconnaissait pas, même celles du royaume; qu'une semblable extension de pouvoir ne pouvait résulter que de textes précis comme ceux qui avaient doté la Conservation de ses privilèges.

Le Consulat terminait en recommandant à son délégué « d'entreprendre laditte poursuitte, non seullement avecq la mesme affection et diligence *qu'il apportait* à toutes *ses* autres affaires, mais avecq ung soing particulier et une ardeur extraordinaire »; il l'engageait « à convocquer le ban et arrière-ban de tous les intéressez, à implorer l'assistance et faveur de tous *ses* amis et protecteurs, à ne rien oublier pour ranger ledit Coursaud à la raison »; il exprimait l'intention « d'avoir de Sa Majesté, pour dernière ancre de salut de cette affaire, le pouvoir d'estre subrogé au lieu et place dudit Coursaud, en le remboursant de sa finance, mais aussi de lui substituer immédiatement un nouvel acquéreur pour n'avoir rien à débourser, ses nécessités ne lui permettant pas d'en user autrement. » Il voulait réserver ses ressources pour un résultat plus important (1). A deux reprises encore, le 29 juillet 1627 et le 14 février 1630, le sieur Croppet fut chargé d'une mission analogue que rendait nécessaire la création d'un contrôleur du greffe dont la Conservation était menacée (2). Le 23 février 1640, le Consulat décidait encore qu'il serait formé intervention au nom de la Ville, dans l'instance pendante entre le sieur Perrichon, receveur des consignations, et le sieur Pourra, greffier de la Conservation, auquel son adversaire récla-

(1) Pièces justificatives nº 13.
(2) BB, 171 et 177.

mait les deniers déposés au greffe et provenant des faillites et banqueroutes (1).

Ce n'était pas seulement contre l'exigence de droits indus que la Conservation avait à se défendre. Les gaspillages de la régence de Marie de Médicis avaient épuisé le trésor qui faisait argent de tout; la création d'offices nouveaux était une de ses principales ressources; la Conservation, pas plus que les autres juridictions du royaume, ne pouvait y échapper; nous avons eu déjà l'occasion de la voir aux prises avec cette difficulté, elle n'avait pas encore fini. Le 23 septembre 1609, elle obtint avec le concours du Consulat, un arrêt du Conseil qui la débarrassait de l'office de commissaire examinateur acquis par le sieur de Bussierre, au prix de 2,000 l. t. qu'il fallut lui rembourser (2). Le 2 juillet 1610, un arrêt du Conseil, rendu en faveur du Conservateur, du Consulat et des négociants florentins de Lyon dépossédait Jean Valence, avocat au siége de Lyon, d'un des deux offices de conseillers, qui contrairement à ses priviléges avaient été créés en la Conservation; le 20 janvier 1622, échevins, Conservateur et marchands étrangers réunissaient encore une fois leurs efforts contre le sieur Chorlet qui s'était fait nommer lieutenant particulier, assesseur criminel en la Conservation, et qui fut comme les autres évincé de son office (3). Le 18 février 1625 autre création d'assesseurs criminels, conseillers commissaires et examinateurs à laquelle le Consulat décide encore qu'il s'opposera (4). Le Conservateur et les échevins si souvent séparés s'étaient retrouvés d'accord en face de l'invasion des nou-

(1) BB, 194, f° 54, v°.
(2) BB, 398.
(3) BB, 398.
(4) BB, 166, f° 68.

veaux officiers. Toutefois, cette situation ne pouvait longtemps durer, et tout présageait un dénoûment prochain. Il était évident que la Conservation ne pouvait à elle seule suffire à racheter les offices qui venaient sans cesse l'accabler, et d'autre part le Consulat devait finir par se lasser de payer les frais d'une guerre dont il ne retirait aucun bénéfice, et par vouloir au moins la faire pour son compte.

L'élévation à l'échevinage du conservateur Jean Dupré semble avoir été le résultat de ce rapprochement. Elle ne dut pas être, en effet, comme la plupart des élections d'alors un acte de déférence à la volonté du roi; une condamnation de lèse-majesté avait frappé le père de Jean Dupré le 11 février 1595, et M. d'Halincourt, aussitôt après sa nomination, le 16 décembre 1629, défendit de l'admettre dans l'échevinage. L'affaire alla jusqu'à Louis XIII qui par une lettre du 8 janvier 1630 en renvoya la décision au cardinal de Richelieu. Celui-ci, en raison des lettres de réhabilitation obtenues par la veuve du condamné en date du 31 mai 1595, ratifia la nomination de Dupré qui fut admis à prêter serment le 29 janvier 1630 (1). Il n'avait pas longtemps à jouir de sa nouvelle dignité, car dès le 31 décembre de l'année 1631 nous trouvons des lettres royales appelant Jean Minet, conseiller au présidial, aux fonctions de conservateur dans lesquelles Jean-Baptiste Dupré avait refusé de succéder à son frère (2).

Le nouveau conservateur se heurta, comme son prédécesseur contre l'écueil de la création des offices. Par lettres du 8 décembre 1637, qui lui furent payées 12,000 l. t., Louis XIII investit Jean Léviste de Briandas de la charge de conseiller du roi, président en la Conservation aux gages

(1) BB, 176 et 177.
(2) BB, 398.

de 600 l. t. par an, et avec la jouissance d'importants priviléges. Le Consulat, cette fois encore, s'opposa à cette création au nom des droits de la Conservation, et un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 14 mars 1643, tenant compte de sa résistance, enjoignit à Jean Minet de rembourser dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance, le prix que lui avait coûté son nouvel office; un autre arrêt du 10 juin suivant réduisit à 8,000 l., c'est-à-dire aux deux tiers du prix d'acquisition celui du remboursement (1).

CHAPITRE III.

RÉUNION DE LA CONSERVATION AU CONSULAT. — LES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LYON, JUGES GARDIENS CONSERVATEURS DES PRIVILÉGES DES FOIRES.

Le moment de la réforme depuis si longtemps préparée et souhaitée était enfin arrivé; elle était l'objet de tous les désirs du Consulat; il avait réussi, nous l'avons vu à les faire partager aux négociants, en leur montrant au terme de leur réalisation la gratuité de la justice. La royauté, d'autre part, n'en était plus à craindre, comme jadis, l'esprit d'indépendance des Lyonnais et à proscrire de parti pris tout ce qui aurait pu l'encourager. La réforme municipale

(1) BB, 308. Un arrêt du 9 juillet 1643 prescrivit, en exécution du précédent, au sieur Pelletier, conseiller secrétaire du roi de rendre à Louis Ollivier, receveur et payeur général de l'entrée de l'hôtel-de-ville de Paris, et ce dernier audit Léviste, cette somme de 4,000 l. t., excédant de ce qu'il avait payé, sur ce que lui remboursait le sieur Minet. BB, 398.

de Henri IV avait mis à peu près les élections dans sa main, les échevins lyonnais pouvaient, sauf de très-rares exceptions, être considérés comme des officiers royaux; le roi avait toute la réalité du pouvoir, il pouvait sans crainte en céder les apparences. Pour le Consulat ce n'était plus guère qu'une question d'argent, mais telle quelle, c'était encore une grosse question; il fallait rembourser, en effet, les propriétaires des offices déjà nombreux qui existaient dans la Conservation. Le sieur Cochardet fut chargé de cette négociation (1); il racheta le greffe le 21 septembre 1653 du sieur Pourra au prix de 42,000 l. t. dont 21,000 payables avant le 15 avril 1654, et les autres dans les six mois suivants. Le conservateur Minet lui vendit sa charge le 24 janvier 1654 pour 130,000 l. t. sur lesquelles avec le concours du sieur Desvignes qu'il s'était adjoint pour la circonstance, il paya immédiatement 50,000 livres, les 80,000 autres devant se payer en deux fois, savoir 15,000 avant le 10 avril 1654, le reste, c'est-à-dire 65,000 l. dans l'année du contrat, avec les intérêts pour cette année.

Christophe Chanu, avocat au Conseil privé, chargé de négocier avec Guillaume Pratlong le rachat de sa charge de lieutenant en la Conservation, l'obtint au prix de 63,000 l. t. le 19 mai 1654 (2), Les deux avocats du roi, Mes Bouilloud et des Panettes vendirent chacun la leur au prix de 6,000 l. t.

Ce n'était pas tout; il fallut donner des étrennes aux femmes des vendeurs, cent louis d'or valant 1150 l. t. à la femme du greffier, plus 1064 l. t. 7 s. 6 d. que ce personnage se fit donner « pour autres charges et conditions dudit contrat »; cent louis d'or valant 1100 l. à damoiselle

(1) BB, 208, f° 199. Séance du Consulat du 16 avril 1654.
(2) BB 208, f° 254.

Marguerite Charrier, femme du conservateur, lors du premier versement (1); et 100 autres louis valant 1050 lors du second (2). Il fallut même donner 300 l. d'étrennes à chacun des avocats du roi, outre le prix de leur office (3); en tout 253,964 l. 7 s. 6 d. t.; c'était cher pour ce temps là, et le Consulat dut emprunter pour acquitter sa dette.

Les offices rachetés, il s'agissait de s'entendre avec le roi; mais cette fois plus d'assemblée de négociants; on les avait assez souvent consultés depuis plus de cent ans pour savoir à quoi s'en tenir sur leur opinion. L'affaire se traita en petit comité entre le prévôt des marchands, Me Guignard, les échevins et leurs puissants protecteurs à la cour, l'archevêque de Lyon, Camille de Neuville, et le maréchal de Villeroi (4). Un mémoire fut rédigé que semble-t-il, le pré-

(1) BB 208, f° 199.

(2) BB 208, f° 211.

(3) BB 208, f° 254.

(4) Le Consulat au moins témoigna à l'archevêque et au maréchal une grande reconnaissance. Voici comment s'exprime à leur égard la *Préface du Style de la Conservation*, rédigé sous l'inspiration du prévôt des marchands et des échevins: « Nous en sommes entièrement redevables (de la réunion) à Monseigneur le mareschal de Villeroy, nostre gouverneur. Il a fait ses intérêts des nostres. Il a fallu que l'autorité qu'il a dans le ministère et la bonté qu'il a pour nous ayent uny leurs forces pour obtenir cette grâce. L'amour que Monseigneur l'archevesque a pour cette ville, qui l'honore et le respecte si parfaitement, luy persuade toujours sans peine tout ce qui est capable de contribuer à son bonheur et à sa gloire. Aussi pour rendre nos désirs plus efficaces il les a consacrez par son intercession. Le sanctuaire du prince n'a pas esté moins ouvert aux prières de ce grand prélat que le sanctuaire de Dieu, et nostre satisfaction a esté asseurée dès lors qu'il a eu la bonté de tesmoigner la part qu'il prenoit à nos désirs et à nos ressentiments. »

Massillon, dans l'oraison funèbre de Camille de Neufville renchérissant encore sur les éloges faits par les Lyonnais à leur archevêque, était tenté de voir en lui le fondateur même de la Conservation : « Ce nouveau tribunal qui rend cette ville comme l'arbitre du commerce de

vôt des marchands fut chargé d'aller porter à la cour. Il y était remontré combien la demande du Consulat était au fond peu extraordinaire. Le prévôt des marchands de Paris et les échevins de Paris n'avaient-ils pas un droit de juridiction contentieuse sur presque tout le cours de la Seine, et ne connaissaient-ils pas de tous les débats soulevés à l'occasion des rentes de leur hôtel de ville ? Les corps municipaux de cette même ville de Paris, de Toulouse, de Rouen, de Bordeaux, ne nommaient-ils pas les consuls des marchands ? Pourquoi refuser des droits analogues à une ville comme Lyon dont le commerce avait une telle importance? Le Consulat ne se contentait pas d'exprimer un vœu, il indiquait la forme dans laquelle il désirait le voir réalisé ; il joignait à son mémoire « une minutte de l'arrest et de l'eedict *qu'il jugeait* nécessaire d'obtenir, » il rejetait surtout avec beaucoup d'énergie l'intention que déjà l'on prêtait au roi « de se réserver toutes les années la nomination de deux personnes pour estre de ceux qui exerceroient la juridiction de la Conservation... n'estant pas juste, disaient-ils, que le Consulat, ayant achapté bien chèrement les susdits offices de conservateur et de lieutenant, n'eust la disposition entière et ne demeurast maistre absolu de ladicte juridiction sans partager icelle avec le roy, qui, cela estant, ne manqueroit un jour d'en dépouiller entièrement lesdits sieurs » (1).

tout le royaume, qui dans son établissement fut si fort traversé, et où des provinces les plus éloignées on vient attendre la décision de toutes les affaires, où nos citoyens sont intéressés, n'est-il pas un monument bien tendre de son crédit auprès du prince et de son amour pour le peuple ? »

(1) Il serait curieux de comparer le projet d'édit que présentait le Consulat avec celui que rendit le roi, malheureusement il m'a été impossible de le retrouver.

L'édit de réunion en date du mois de mai 1655 fut la réponse du roi à ce mémoire. Aux termes de cet édit, la Conservation devait se composer de onze juges, le prévôt des marchands et les quatre échevins, membres de droit du tribunal, plus six autres juges, ex-consuls, bourgeois ou marchands renouvelables par moitié tous les ans. En dépit des protestations du Consulat, le roi se réservait la nomination de deux de ces six juges, l'un du côté de Fourvière, l'autre du côté de St-Nizier; les quatre autres, deux pour chaque côté de la ville, celui de Fourvière et celui de St-Nizier, étaient nommés par le Consulat ainsi que les deux gradués, chargés pour une durée de deux ans de remplir les fonctions d'avocats du roi. La présidence appartenait au prévôt des marchands, mais s'il n'était pas gradué, et qu'un des échevins le fût, l'instruction et la direction des débats lui étaient confiées; au cas où ni prévôt des marchands ni échevins n'étaient gradués, ils devaient appeler avec eux un officier du présidial pour « présider, instruire et juger conjointement avec les autres juges, » mais pour l'année seulement; on était toujours à temps de nommer pour l'année suivante un autre officier du présidial, si l'on ne possédait pas encore un gradué; cette obligation existait également au cas où le prévôt ou l'échevin gradué se trouvait malade ou empêché. Le prévôt des marchands n'en gardait pas moins toujours et partout « le premier rang et la première séance et le droit d'opiner le premier; » le roi consulté eut soin de le déclarer expressément par une lettre du 24 septembre 1666, quoique la chose fut déjà indiquée dans l'édit de mai 1655 (1).

(1) Voici en quels termes s'exprimait le roi :

De par le roy,

Tres chers et bien amez, bien que par nostre edit du mois de may

Devant cette lettre, le gradué Congnani, qui avait contesté le premier rang au prévôt des marchands, se hâta de céder, et dès la séance suivante de la Conservation, le 1er octobre 1666, il prit rang après le prévôt.

Le conservateur devait siéger à l'hôtel de ville et rendre

MVIc cinquante-cinq portant union de la jurisdiction de la Conservation des privilléges royaux des foires de nostre bonne ville de Lyon au corps consulaire de ladite ville, nous ayons suffisamment fait cognoistre nostre volonté sur le sujet du premier rang et de la seance que doit tenir dans ladicte jurisdiction le prevost des marchans de ladite ville, comme chef dudit corps consulaire auquel ladite jurisdiction est incorporée, et que nous vous l'ayons encore depuis plus expressément déclaré lors de l'eslection du sieur comte de la Salle pour prevost des marchans, pour eviter toute contestation qui aurait pu luy estre faite audit rang et séance, sous le prétexte qu'il n'estoit officier gradué, néantmoins parce que par ledit édit il est aussy porté que, lorsque le prevost des marchans ny aucun des quatre eschevins ne se trouvera officier gradué, il sera nommé par lesdits prevost des marchans et eschevins un officier du siége présidial de nostre dite ville pour instruire et présider à leur deffaut et en leur absence, quoy qu'en ce faisant nostre intention n'aye pas esté de préjudicier aucunement au rang et à la séance deue audit prévost des marchans en ladicte juridiction de la Conservation en laquelle il doit toujours présider quand il est présent, nous avons eu advis qu'aucun desdits officiers du presidial auroit prétendu contester ledit premier rang et séance au sieur Mascranny de la Verrière, que nous avons non-seulement choisy pour cette charge de prévost des marchans, à cause qu'il n'est point gradué, estans bien informez que ledit sieur Mascranny de la Verrière a d'ailleurs touttes les bonnes qualitez pour l'exercer dignement, et desirans qu'à l'advenir toutes semblables contestations et difficultez cessent pour raison dudit rang et séance, nous avons bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que nous entendons que tant ledit prevost des marchans que ses successeurs non graduez ayent tousjours dans ladite juridiction de la Conservation le premier rang et la première séance; qu'ilz y donnent leurs voix et y président en la même forme et manière dont en uzent noz prevost, baillifz et seneschaux, et qu'ilz jouissent de toutes les autres fonctions attribuées à ladicte charge ainsi qu'ont fait par le passé tous les autres prevosts des marchans de ladite ville, sans prejudice toutteffois de ce qui est porté par nostre dit édit pour l'instruction qui sera faite

ses décisions gratuitement ; c'était à entendre le Consulat l'unique but qu'il se fût proposé en demandant la réunion (1).

L'édit obtenu, le Consulat résolut de procéder immédiatement à la nomination et à l'installation des nouveaux juges ; il se rendit à cet effet chez l'archevêque, Mgr Camille de Neufville, pour savoir de lui les noms des deux juges dont le roi s'était réservé la nomination. L'archevêque leur donna lecture de la lettre de cachet par laquelle le roi, en date du 13 septembre 1655, nommait à ces fonctions les sieurs Laure et André. Cela fait, le Consulat procéda à son tour à l'élection des collègues qu'il lui était permis de se donner et à celle des deux avocats du roi. Chacun des magistrats dut porter avec son costume la marque de son origine ; aux prévôts des marchands et aux échevins ou exconsuls, la robe noire et la toque, insignes des fonctions municipales dans les assemblées publiques ; aux assesseurs et aux avocats du roi, la robe longue ; aux simples bourgeois, la toque et la robe noires, mais avec la manche courte et non pendante.

Le lendemain de ces élections, le 9 octobre 1655, tous

par un eschevin gradué, lorsque le prevost des marchans ne le sera point, ou par le vice gérant, lorsque parmy lesdits prevost des marchans et eschevins il ne se trouvera aucun gradué, et la presente n'estant pour autre fin, nous ne vous la ferons plus longue ny plus expresse ; n'y faites donc faute, car tel est nostre plaisir.

Donné en nostre chasteau de Vincennes le vingt-quatrième jour de septembre MVI[c] soixante-six, signé Louis, et plus bas Le Tellier, et au dos est escrit : A nos tres chers et bien amez les prevost des marchans et eschevins de nostre ville de Lyon, et scellé des armes de Sa Majesté. BB, 221, fol. 236.

(1) V. l'édit de réunion en tête du *Stile de la jurisdiction royale establie dans la ville de Lyon et présentement unie au Consulat pour la Conservation des Privilèges royaux des Foires.* Paris, Antoine Vitré, 1657, in-4°.

réunis dans la Chambre du Consulat à l'Hôtel de Ville, après avoir encore une fois pris connaissance de l'édit de réunion, prêtèrent serment entre les mains du prévôt des marchands « de vivre et de mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, et de servir fidèlement et gratuitement le roy et le public, puis tous s'assirent le prévôt des marchands et les échevins à leur table ordinaire, les six autres juges sur six siéges mis au bas de cette table, trois d'un côté et trois de l'autre dans l'ordre de leur nomination. Après avoir nommé provisoirement Guillaume Pourra commis au greffe de la Conservation, ils descendirent dans la chambre de l'audience de la police qui leur avait été assignée provisoirement comme lieu de réunion ; chacun prit place, les portes furent ouvertes au peuple, auquel à son tour on donna lecture de l'édit de réunion. La dernière période de l'histoire de la Conservation venait de commencer.

Elle siégeait désormais à l'Hôtel de Ville, elle ne faisait qu'un avec le Consulat, et cependant le Consulat n'était pas pleinement satisfait. L'archevêque Camille de Neuville et le maréchal de Villeroi, dont nous avons signalé l'intervention et les éloges qu'elle leur valut avait imposé à leurs protégés d'importantes concessions. Ils avaient fait accorder au Présidial la nomination d'un de ses membres, quand il n'y aurait pas de gradué en la Conservation ; le substitut du procureur général restait commun aux deux juridictions ; il en était de même des huissiers, sergents et procureurs qui pourraient instrumenter et postuler aussi bien à la Conservation qu'au présidial. Enfin le procureur du roi à la Conservation avait refusé de vendre sa charge, ou tout au moins il en avait demandé un prix excessif ; il prevoyait comme le lui reprocha le Consulat « qu'elle lui serait d'une grande utilité estant le seul conservé de tous les anciens officiers, et

par conséquent le seul en droit de pouvoir jouir de ses émoluments. » Il se fit donc maintenir dans ses fonctions par l'édit sans qu'on put l'obliger comme les autres à un exercice gratuit (1).

Cet officier, comme tous ceux qui étaient communs aux deux juridictions étaient autant d'ennemis conservés dans la place; instrumenter, postuler, remplir leurs fonctions judiciaires dans ce tribunal de marchands, pour eux c'était déchoir, et ils éprouvaient pour leurs collègues le dédain habituel et profond des gens de robe pour la roture. La jalousie du Présidial contre la Conservation, déjà bien ancienne, comme nous l'avons vu, avait toujours cherché dans les officiers judiciaires qui leur étaient communs un instrument pour se satisfaire. Ainsi, dans un arrêt du Parlement de Paris rendu le 8 juin 1628 entre les deux tribunaux, les plaintes suivantes étaient formulées contre les officiers du Présidial par leurs adversaires: « Ils intimident verbalement les procureurs, et leur font deffences verbales en pleine audience d'eux pourvoir par devant ledit Conservateur pour lesditz cas; occasion pourquoy lesdits procureurs craintifs de leur déplaire à l'occasion de ce qu'ilz les mulctent, par amande, par jugement présidial, et autrement qu'ils les maltraictent, pour tel faict n'ozent eux pourvoir par devant les exposans, dont peut arriver un grand désordre en justice que de leurs animosités ordinaires contre ledit juge Conservateur: pour raison desquels, ils jugent seulement sur les qualités des jugemens plus tost que sur le fond; qu'encore parce que les principalles instances et

(1) V. le procès en règlement de juridiction entre les prevost des eschevins, juges conservateurs des privilèges des foires de la ville de Lyon et les officiers de la seneschaussée et siége présidial de ladite ville, jugé par le roy en personne le 23 jour de décembre 1668. Paris, Pierre Le Petit, 1669, in-4, p. 221 et 222.

plaintes sont ordinairement pour les malversations et deffauts ou accidents arrivés en autre ressort, et d'autres parlemens, lesquels déclinent d'eux comme de juges incompétans et obtiennent la pluspart leur renvoy sur les lieux au grand détriment du négoce et des privilèges et biens des négociants, et où ils n'obtiennent, sont appellans comme de juges incompétans, et lient les mains auxdits présidiaux (1). »

Dans cette situation, l'édit de réunion ne pouvait qu'aigrir les anciens ressentiments du présidial. Il avait été une transaction entre les deux adversaires, et à ce titre il n'avait satisfait ni l'un ni l'autre. Pourtant si le présidial fût resté tranquille, les deux partis que l'édit avait ainsi créés au sein même de la Conservation fussent eux aussi peut être demeurés en paix. Il n'en fut rien : le Présidial, abusant des moyens qui lui avaient été laissés, s'efforça, s'il faut en croire la Conservation, d'exciter contre elle les officiers que l'édit avait laissé subsister ; les occasions de conflit ne manquaient pas ; le Présidial saisit celle d'une faillite, sur les effets de laquelle il apposa les scellés quoiqu'il n'en eût pas le droit. L'archevêque, choisi comme arbitre, et toujours guidé par cet esprit de conciliation qui avait fait admettre les moyens termes dans l'édit de 1655, l'archevêque, dis-je, fit accepter aux deux parties un compromis en date du 6 mars 1667, que le Conseil d'Etat homologua le 21 mai suivant (2). Cet acte servit de point de départ à de nouvelles usurpations du présidial, qui prétendit ériger en droit les concessions qui lui avaient été faites ; il chercha même par de nouveaux empiétements à se donner l'autorité du fait accompli. Les faits parurent assez graves au Conseil du roi

(1) Inv. Chappe, XXI, 159, 160.
(2) V. le procès en règlement, etc,

pour mériter un arrêt de règlement, et le 17 mai 1668 il appela les parties devant lui.

Alors commencèrent les véritables hostilités ; il s'agissait surtout pour le présidial d'enlever à la Conservation l'appui qu'elle rencontrait dans l'opinion ; il publia des mémoires où les échevins et juges conservateurs étaient accusés de soutenir aux frais de la ville un procès qui ne l'intéressait nullement (1), d'entretenir pour ce motif à Paris un député qui n'y avait rien à faire (2). Il s'efforça de séparer la cause du Consulat et des juges nommés par lui de celle des juges que le roi avait nommés, et déclara n'en vouloir qu'aux premiers ; mais les juges adjoints, à défaut du sentiment municipal très-vif chez leurs collègues, étaient déjà animés de l'esprit de corps, et aux offres du Présidial ils répondirent en s'associant d'avance à toutes les mesures que le Consulat croirait devoir prendre dans l'intérêt de sa cause et en constituant un avocat au Conseil le 13 juillet 1668. Le Consulat ne voulut pas se laisser vaincre en générosité et déclara prendre à sa charge toutes les dépenses que ce procès pourrait imposer aux juges adjoints (3).

(1) V. dans le procès en règlement, p. 26, la requête du Présidial en date du 27 juillet 1668.

(2) Le sieur De Moulceau avait été nommé le 19 juin 1668 pour défendre à Paris les intérêts de la ville, et avait reçu pour ses frais de voyage et de séjour, une somme de 1,000 liv. t. BB, 223, f° 96.

(3) Du mardy dixiesme juillet MVI^e soixante huit, apres mydi, en l'hostel commun de la ville de Lyon y estans :

Messieurs Mascrany, prevost des marchans,
Falconnet,
Berton,
Boisse,
Blauf, eschevins.

Sur ce que les sieurs de Ponsainpierre, Regnon, Vacheron, Annisson, Alexandre et Philibert, juges adjoints, nommez pour l'exercice

Le Consulat, après avoir racheté le greffe de la Conservation, en avait d'abord confié l'administration au secrétaire de la Ville. Mais celui-ci, déjà fort occupé par ses fonctions de secrétaire, avait dû s'adjoindre un commis qui fut le fils même du précédent greffier. Ce commis prétendit que l'édit de réunion n'avait d'application que pour les expéditions sur papier, et pour tous les autres actes il prétendait exiger les anciens droits. Le Consulat dut les racheter et augmenter, jusqu'à concurrence de leur prix, celui qui avait été convenu primitivement pour le rachat du greffe. Le Présidial, se posant toujours en défenseur des contribuables, reprocha au Consulat cette augmentation; la nécessité de soutenir son rôle de défenseur du commerce et de l'enlever au Consulat lui faisait employer les plus ridicules arguments: « Leurs familles, disaient ses officiers, assez nombreuses, *faisaient* subsister le négoce, et par la consommation de la marchandise et par les sommes de deniers

de la justice en la juridiction de la Conservation des privillèges des foires de cette ville, en conséquence de l'édit d'union de ladicte juridiction au corps consulaire de ladicte ville, ont représenté et déclaré au Consulat qu'il leur avoit esté signiffié un acte à la requeste des sieurs officiers en la seneschaucée et siége presidial de ladicte ville, portant sommation et interpellation de déclarer par lesdits sieurs juges, adjoints s'ilz entendoient estre parties au procès intenté et pour raison duquel assignation leur a esté donnée en vertu de l'arrêt du Conseil du dix-septième may dernier, à la requeste desdits sieurs prevosts des marchans et eschevins, juges conservateurs, sans distinction, avec les protestations de prise à partie en leurs propres et privez noms, ainsi qu'il est plus au long contenu dans ledit acte qu'ilz ont communiqué et remis au Consulat, et auquel ilz ont crû qu'il estoit inutille de faire aucune responce; néantmoins, ilz entendent de demeurer entierement unis ausdits sieurs prevost des marchans et eschevins quilz recognoissent estre les veritables proprietaires des offices de ladite jurisdiction, et les legittimes deffenseurs d'icelle, promettant d'agréer, approuver et intervenir, si besoin est, dans touttes les poursuittes et procédures qui se feront au Conseil, et partout ailleurs, aux fins de régler et main-

qu'elles *prêtaient* aux marchands, et enfin par les impositions qu'ils *payaient* depuis trente années, et qui *avaient* produit des trésors et des richesses immenses au corps de ville, et ils pourraient être appelés les désolateurs du négoce ! » Tout Lyon eût pu en dire autant.

A ces récriminations risibles et passionnées, le Consulat, composé d'hommes pratiques, se contenta dès le début de répondre par des actes. Ne pouvant plus compter sur l'impartialité du Présidial, il demanda que les membres du Consulat n'en fussent plus justiciables pour leurs procès civils, puis il adressa au Conseil privé toute une série de demandes destinées pour la plupart à recevoir satisfaction : que l'attribution à la sénéchaussée des certifications de criées et des oppositions à ces certifications prît fin ; que le

tenir ladicte juridiction en son entier, prians aussy le Consulat de pourvoir à leur commune deffense contre les prises à partie faites contre eux par lesdits sieurs officiers sans aucun fondement.

Le Consulat, après avoir remercié lesdits sieurs juges adjoints de leur obligeante et judicieuse conduitte, et de la fermeté qu'ilz tesmoignent à vouloir demeurer unis pour la deffence d'une cause si commune, et dans laquelle ilz sont tous si indispensablement engagez par leurs sermens et par le devoir de leurs charges, et ayant considéré qu'il n'estoit pas juste ny raisonnable que lesdits sieurs juges adjoints, qui donnent leurs soings et leurs peynes pour l'exercice de la justice dans ladicte jurisdiction gratuittement, sans aucun interest, supportassent aucune partie des frais et despense qu'il conviendra faire pour la poursuitte et jugement de ce procès, a arresté de prendre fait et cause pour lesdits sieurs juges adjoints et de les garantir et indemnizer eux et leurs successeurs dans lesdites charges, tant en général qu'en particullier, de tous les événemens dudit procès et de tous les fraitz qu'il conviendra faire dans le cours d'icelluy pour parvenir à un arrest deffinitif, soit qu'ilz soient assignez ou interviennent, et de les deffendre et faire descharger de la prise à partie et autres protestations faites contre eux, et d'employer pour cet effet les deniers de ladite communauté comme s'agissant de la cause publique. Dont a été fait le présent acte. BB, 223, f° 125.

Consulat fût autorisé à destituer le membre du Présidial appelé au sein de la Conservation comme gradué, s'il entreprenait sur ses droits ; que la Conservation eût sa prison spéciale à l'Hôtel de Ville, pour que ses prisonniers ne fussent pas à la discrétion du Présidial qui se permettait de les faire échapper ; ce n'était là du reste que l'application d'un arrêt du 28 novembre 1641 ; il demandait encore que la Conservation connût souverainement et en dernier ressort, comme les juges consuls de Paris, jusqu'à la somme de 500 l. t., et qu'elle eût son substitut du procureur du roi, ses procureurs et ses huissiers spéciaux ; proposition qui fit pousser les hauts cris à ces honorables officiers. Les procureurs allèrent même jusqu'à invoquer l'intérêt des contribuables, qui s'opposait, disaient-ils, à la multiplication de leurs offices ; mais ni le Consulat, ni les procureurs n'eurent l'heureuse idée de supprimer dans la Conservation cette intervention si incommode ; enfin le Consulat demandait que la Conservation eût un pouvoir disciplinaire sur ses officiers.

Il fallait énumérer en détail toutes ces requêtes, car, à les lire, il semble qu'on prend connaissance à l'avance des décisions qui terminèrent le débat. L'arrêt en règlement de juridiction qui fut rendu le 23 décembre 1668 au Conseil (1) détermina la compétence des juges conservateurs ; à ce titre nous aurons à y revenir.

Au point de vue de l'organisation, les seuls changements que l'arrêt du 23 décembre 1668 ait fait subir à celle de l'édit de réunion, sont la suppression des procureurs que cet édit avait maintenus, et par suite la nécessité pour les parties de « comparaître en personne à la première assignation

(1) V. le Procès en règlement, p. 111.

pour être ouïes par leur bouche; » en cas de maladie, d'absence ou autres légitimes empêchements seulement, elles étaient autorisées à envoyer un mémoire signé de leur main et contenant leurs moyens.

L'article 10 maintenait l'obligation d'appeler un gradué en la Conservation quand il n'y en aurait pas dans le corps consulaire, et quand il s'agirait de questions comportant la présence d'un avocat et d'un procureur, mais jamais, pas plus après qu'avant l'arrêt de règlement, ce gradué ne devait avoir la préséance sur le prévôt des marchands.

Enfin l'article 11 défendait au Présidial d'élargir aucun prisonnier constitué par ordre des juges conservateurs, et attribuait à ces derniers seuls le droit de connaître des concussions de leur greffier; les émoluments de ce dernier étaient fixés à deux sous six deniers par rôle.

L'arrêt du 23 décembre faisait de la Conservation un véritable parlement commercial, l'édit de juillet 1669 qui érigea cet arrêt en loi du royaume acheva de lui donner ce caractère (1). Il modifiait encore en certains points sa constitution; il supprimait la charge de procureur du roi à la charge pour le Consulat d'en rembourser le titulaire (2). Cet officier était remplacé par « un homme de probité et suffisance connue » nommé pour trois ans par le prévôt des marchands et les échevins. Un arrêt du Conseil, du 1er septembre 1676 lui donna pour successeur le procureur général de la Ville (3).

L'édit de 1669 ne fut pas enregistré sans quelque résis-

(1) V. le Procès en règlement.

(2) Le Consulat, par délibération du 6 février 1670, alloua au sieur Vaginay une somme de 4,000 l. pour rembourser au sieur Vidand le montant de sa charge. BB, 226, f° 33.

(3) Inv. Chappe, XXI, 179.

tance par les Parlements ; mise presque sur le même pied qu'eux, la Conservation avait hâte de se faire reconnaître comme membre de la grande famille judiciaire ; l'empressement était moins grand de leur part; cet édit leur donnait une rivale de plus. Le Parlement de Paris qui en somme avait le moins à perdre à la nouvelle constitution de la Conservation, puisque les appels lui en étaient toujours déférés, accorda son enregistrement dès le 13 août 1669 (1). Les autres, qui n'avaient pas les mêmes motifs de condescendance, ne se pressèrent pas tant; il fallut aller à eux. Le 30 décembre 1670, le Consulat « ayant considéré qu'il estoit très-important pour le bien de la justice et du commerce de cette ville, et pour l'authorité de la jurisdiction de la Conservation des privilléges royaux de ses foires qui *s'estendait* sur tous les sujets du roy, de quelque ressort qu'ils *pussent* estre, négocians soubs lesdits privilléges, et dont les jugemens *devoient* estre partout exequutez sans visa, ni pareatis, suivant l'intention de Sa Majesté et des roys, ses prédécesseurs, de faire incessamment présenter l'édit de règlement général de ladicte jurisdiction adressé à tous les Parlements du royaume, veriffié en celluy de Paris, en présence de Sa Majesté, le treizième aoust MVI[e] soixante-neuf, aux deux Parlements les plus prochains de cette province, et de députer pour cet effet des personnes capables, intelligentes, et de la qualité requise pour faire les poursuites et diligences nécessaires pour parvenir à l'enregistrement pur et simple dudit édit, affin que celluy *qui devoit* estre pareillement fait dans tous les autres parlemens ne *reçût* ensuite aucune difficulté » ; le Consulat, dis-je, pour tous ces motifs, nomma les sieurs Grolier et de Moulceau pour aller, le premier à

(1) Inv. Chappe, IX, 61.

Dijon, et le second à Grenoble, solliciter l'enregistrement de l'édit d'août 1669 (1). Mais l'un de ces deux Parlements, sur l'adhésion desquels on comptait ainsi d'avance pour entraîner celle de toutes les autres, celui de Grenoble, trop proche voisin de la Conservation pour ne pas prendre ombrage de ses progrès, refusa absolument d'enregistrer l'édit, ce dont il ne manqua pas de se prévaloir dans la suite toutes les fois qu'un conflit de juridiction s'éleva entre la Conservation; les autres Parlements du royaume ne se firent pas si longtemps prier, et en 1674 l'autorité de la Conservation était reconnue partout, sauf en Dauphiné (2).

Ce n'était du reste pas le seul danger que la Conservation eût à redouter; il y en avait un permanent, et commun à toutes les juridictions, contre lequel elle avait déjà eu à lutter : c'étaient les nouveaux offices et les nouvelles taxes. Depuis longtemps, nous l'avons vu, le Consulat, en prévi-

(1) BB, 226, f° 264.

(2) Le Parlement de Metz avait enregistré l'édit dès le 27 novembre 1669; celui de Dijon ne fit pas trop attendre l'adhésion que lui demandait le Consulat; l'édit y fut enregistré le 18 mars 1671 ; les autres Parlements du royaume le suivirent tous, sauf celui de Grenoble dans un délai assez court ; l'enregistrement du Parlement de Rouen porte la date du 29 juillet 1672, celui du Parlement d'Aix la date du 16 mars 1673, celui du Parlement de Bordeaux, celle du 12 avril 1673; celui du Parlement de Pau est daté du 7 juillet 1673, et celui du Parlement de Rennes du 11 août 1673. Le Parlement de Toulouse qui avait été, dès l'origine, hostile aux foires de Lyon, fut le dernier à ratifier ce succès de leur juridiction par son arrêt du 5 février 1674. Arch. de Lyon, série FF, titres non classés.

En 1737, le Parlement de Grenoble se fondant sur son refus d'enregistrement et sur les franchises du Dauphiné, fit emprisonner un officier de la Conservation chargé d'exécuter une sentence de sa juridiction dans la ville même de Grenoble. Deux arrêts du Conseil, l'un du 31 mai 1737, l'autre du 10 mars 1738, condamnèrent cet abus de pouvoir. Arch. mun. de Lyon, série FF, titres non classés.

sion d'une réunion future, et pour la rendre plus facile, avait prêté son concours aux officiers de la Conservation pour en écarter les incapables que la vénalité des offices aurait pu y introduire; dans cette lutte, le Conservateur, le Consulat, les marchands étrangers, s'étaient prêté un mutuel secours; les archives de Lyon renferment plusieurs mémoires de négocians italiens contre l'abus que nous signalons; il fait l'objet constant des délibérations consulaires; presque tout un volume de l'inventaire Chappe est rempli d'analyses d'actes concernant la création de nouveaux offices et de nouvelles taxes, et la résistance que le Consulat s'efforçait d'y opposer. Ces efforts parvinrent au moins à neutraliser l'influence néfaste que de tels procédés auraient pu exercer sur l'administration de la justice; ils ne laissaient guère admettre dans la Conservation que des hommes dignes d'y siéger, au moins par leurs talents; et assurément si le Consulat n'eût demandé aux conservateurs en en titre d'office que la science, il les eût toujours maintenus à leur poste (1). Quand il eût obtenu la réunion de leur office, il n'eut qu'à continuer d'anciennes traditions et à faire dans son propre intérêt ce qu'il avait fait auparavant dans l'intérêt d'autrui. Les charges nouvelles que le roi créa, il les racheta; ainsi en fut-il de celle de conseiller, substitut du procureur et avocat du roi, créée par un édit en date du mois d'avril 1696 (2), et que le Consulat racheta 5,000

(1) Anne Robert, jurisconsulte du XVI[e] siècle nous donne les détails suivants sur les conditions nécessaires à remplir pour pouvoir exercer les fonctions de conservateur : « *Debet autem judex ille juri tàm romano quàm nostro operam dedisse nec minus quàm cæteri judices regiique magistratus, senatûs examen subire, atque etiam eruditionis doctrinæque specimen facere tenetur, antequàm magistratum suum ineat, munusque exerceat.* » *Rerum judicatarum libri* IV, 1611. Paris, chez Cl. Rigaud, in-4°, lib. IV, cap. 16, p. 354.

(2) Inv. Chappe XXI, 187-189.

livres ; quand il y en eut d'inutiles, et Dieu sait si le nombre en fut grand au XVIIe siècle, où l'on ne créait des charges que pour avoir de l'argent ; quand il y eut des taxes, des augmentations de gages (que l'on faisait payer aux officiers en élevant le prix de leurs offices), il s'efforça de s'en débarrasser aux meilleures conditions possibles. Ainsi fit-il pour l'office de commissaire aux saisies réelles (1) dont il était propriétaire, pour la création d'un contrôle des droits de greffe qu'on voulait lui imposer (2). Mais le droit auquel le Consulat fit la résistance la plus opiniâtre, ce fut le droit de contrôle. Henri III, reconnaissant la nécessité de ménager le crédit des marchands que ce droit pouvait ébranler, en avait exempté les actes passés aux foires de Lyon (3) Cette exemption avait été reconnue, à la prière du prévôt des marchands et échevins de Lyon, des étrangers et « nationnaires », fréquentant les foires de cette ville, par un arrêt du Conseil en date du 17 mai 1630 (4). Quand éclata la guerre de la succession d'Espagne, le droit de contrôle ne fut plus épargné qu'aux lettres de change, billes à ordre ou au porteur des négociants (5). Cette faveur préserva les juridictions consulaires d'une nécessité fort gênante, puisque les actes non contrôlés ne pouvaient être invoqués en justice ; mais un arrêt du Conseil du 7 février 1719 les atteignit comme les autres. La Chambre de Commerce unie au Consulat eut beau cette fois représenter que ce droit était tout à la fois inutile et dangereux, inutile

(1) Cet office fut aux termes des édits de juillet 1689 et mai 1691 grevé par arrêt du Conseil du 19 juin 1691 d'une taxe de 45,000 l. Inv. Chappe XXI, 332.

(2) Inv. Chappe XXI, 235, 236, édit de 1707.

(3) Edit sans date. FF, titres non classés.

(4) Arch. mun. FF, tit. non clas.

(5) Edit d'octobre 1705, FF, tit. non clas.

puisqu'au point de vue de la publicité l'enregistrement rendait déjà les mêmes services que le contrôle; dangereux, puisqu'en reproduisant intégralement le texte des actes, il livrait au public des renseignements qu'il eût mieux valu lui cacher dans l'intérêt du crédit des négociants. La dernière campagne entreprise par le Consulat pour préserver la Conservation de ce droit, se termina par un échec (1).

La composition de ce tribunal qui renfermait forcément les quatre échevins et le prévôt des marchands, et souvent des personnages qui, sans exercer pour le moment les fonctions consulaires, y avaient passé un certain temps, lui donnait un caractère spécial : l'échevinat lyonnais, depuis un édit de Charles VIII, confirmé plus tard par Henri III, conférait la noblesse, il en résultait que sous ce rapport encore la Conservation avait peu à porter envie aux Parlements, elle avait, elle aussi, sa noblesse de robe (2). Suivant M. Fayart, avant d'y être admis « il était d'usage qu'on eût servi deux ans les pauvres comme recteur de l'Hôtel-Dieu ou de l'aumône générale. Ce noviciat de charité paraissait nécessaire pour l'administration d'une justice qui n'était coûteuse que pour ceux qui la rendaient. »

Après deux ans d'exercice, les juges de la Conservation parvenaient ordinairement à l'échevinage s'ils n'y avaient pas passé avant d'entrer dans ces fonctions judiciaires ; à leur sortie du Consulat ils étaient appelés à faire partie de nouveau pour deux ans de ce tribunal ; ils coopéraient donc ainsi pendant six années, soit à l'administration proprement dite, soit à celle de la justice. « Ils rentraient ensuite le plus souvent dans l'administration des hôpitaux

(1) Arch. mun., FF 276, tit. non classés.

(2) V. dans les Privilèges de Lyon l'édit de décembre 1495, et celui d'octobre 1574 qui en est la confirmation.

et terminaient ainsi leur carrière publique, comme ils l'avaient commencée, par l'exercice de la charité » (1).

Le Consulat, propriétaire de la Conservation, en réglait comme il l'entendait le service intérieur (2); un règlement de ce genre était plus nécessaire que partout ailleurs dans la Conservation, où le changement périodique des juges rendait beaucoup plus difficile la création d'une tradition. Le Consulat combla cette lacune par un règlement en date du 29 avril 1686 (3). Ce règlement désignait le lundi, le mercredi et le vendredi comme jours d'audience, le lundi et le vendredi pour les publicattons et les plaidoiries, le mercredi pour les défauts, les règlements d'instruction et de préparation. L'audience commençait à trois heures et finissait à cinq, à moins que le procureur du roi n'eût la parole, auquel cas elle se prolongeait jusqu'à ce qu'il eût fini. Avant l'ouverture de l'audience, de deux à trois heures de l'après-midi, les juges se réunissaient dans la chambre du Conseil pour délibérer sur les rapports, quand l'affaire s'était instruite par écrit. C'était aussi à la même heure, et pendant que le prétoire était libre, que s'expédiaient les publications, les règlements et autres affaires urgentes; c'était là une fonction réservée au gradué; quand il y en avait plusieurs dans la Conservation, ils se réunissaient pour expédier ensemble la besogne ou se la partageaient, suivant le nombre et la complication des affaires.

(1) Fayart. Etude sur les anciennes juridictions lyonnaises. Paris et Lyon, 1867, in-8. V. l'étude consacrée à la Conservation, p. 18.

(2) Nous ne parlons pas ici, bien entendu, de la législation particulière à la Conservation, de son STYLE, qui, en dépit du mot, dépasse les limites de la simple procédure et régle des questions de droit proprement dit, nous aurons à y revenir; mais de ces détails d'organisation intime qui peuvent varier d'un tribunal à l'autre et lui donnent une physionomie spéciale.

(3) Arch. de Lyon FF, tit. non clas.

C'était aussi le moment de l'audience du procureur du roi, une des particularités de la Conservation. Ce magistrat, en effet, outre les fonctions du ministère du public, en vertu desquelles il défendait les droits de la Conservation devant des juridictions supérieures, requérait l'enregistrement des lettres patentes qui la concernaient, déposait des conclusions en matière criminelle et en matière civile dans les procès dont elle était juge; ce magistrat, dis-je, avait sa juridiction spéciale, il jugeait seul et en dernier ressort, comme chef du parquet, les causes dont l'intérêt n'excédait pas cent livres de capital (1).

Les défauts se jugeaient à l'entrée de l'audience du mercredi, et dans un ordre déterminé par la liste que le greffier était chargé de dresser la veille ou le matin du jour de l'audience, sur les déclarations des procureurs, et d'après l'ancienneté d'inscription.

Un président instructeur était chargé de dresser la liste « des causes plaidoiables. » A cet effet, chez lui et à une heure qu'il choisissait, en présence du greffier et des procureurs, il prenait connaissance de la liste des causes; puis il les distribuait par ordre d'ancienneté, de telle façon que chaque procureur, le dernier comme le premier venu, eût une cause inscrite au premier tour; la liste des procureurs épuisés, il commençait le second tour jusqu'à ce qu'il en eût épuisé celle des causes. Le rôle était alors dressé par le

(1) Cette juridiction tout à fait exceptionnelle est établie par des textes nombreux ; sans parler de ce règlement de 1686 qui fixe les heures auxquelles elle doit s'exercer ; il y est fait des allusions fréquentes dans les documents relatifs à la Conservation ; Denisard, contemporain de la Conservation, mentionne ce détail. Je dois dire pourtant qu'il m'a été impossible de découvrir l'acte en vertu duquel le procureur du roi était investi d'un pouvoir si peu ordinaire ; je serais donc assez porté à croire qu'il n'a pas d'autre origine que la coutume.

greffier et signé par le président instructeur pour qu'on ne pût rien y ajouter; seul le président pouvait inscrire hors rôle « les prisonniers forains étrangers et pauvres parties. »

Les délibérés sur registre (1) devaient être « vidés » à la sortie de l'audience dans la chambre du Conseil, ou au plus tard le lendemain matin sur le vu des pièces.

L'expédition des jugements devait avoir lieu dans le plus bref délai, celle des plaidoyers dans trois jours, passés lesquels l'expédition avait lieu d'après le plaidoyer de la partie la plus diligente et le plumitif de l'audience.

La Conservation « ne reconnaissait pas de féries » dans les cas de nécessité, mais à défaut d'affaires elle avait de nombreuses vacances; outre les trois jours de la semaine, sans compter le dimanche, où elle ne siégeait pas, elle chômait les fêtes de l'église, les fêtes de la Vierge, de Saint Joseph, de Saint François de Sales, de Saint Saturnin et de Saint Nizier (ces deux derniers patrons de la paroisse de l'ancien Hôtel de Ville), celle de Saint Pierre, patron de la paroisse du nouveau, le temps pascal, le temps compris entre le dernier jour « plaidoiable », avant la fête de Noël, jusqu'au premier jour « plaidoiable » après la fête des Rois. Il y avait aussi des vacances à l'occasion de l'élection des échevins et du prévôt des marchands pour que l'assemblée des maîtres des métiers pût se tenir à l'Hôtel de Ville; il y en avait également à l'occasion des jours gras, des moissons, des vendanges.

Une touchante coutume existait aux approches de Noël et de Pâques: une audience spéciale était tenue dans une des salles de la prison, et on y rendait la liberté aux déte-

(1) On donnait ce nom, dans l'ancienne procédure, à l'appointement par lequel la cour décidait qu'elle verrait les pièces et quelle en « délibérerait sur le registre. »

nus condamnés pour délits dont l'intérêt n'excédait pas 500 l., et dont la nature n'excluait pas l'élargissement.

Le service de la Conservation était fait par des huissiers; nous les y trouvons dès son origine sous le nom de sergents qu'ils portaient aux foires de Champagne. La police des foires ayant été, comme nous l'avons vu, confiée d'abord aux conseillers de la ville de Lyon, il y a lieu de croire que la nomination leur appartenait comme celle des courtiers et des prudhommes. Quand survint l'édit de réunion, les sergents continuèrent à instrumenter dans la sénéchaussée et dans la Conservation; mais le Consulat demanda à en avoir à lui. Il ne semble pas qu'il ait été aussitôt fait droit à sa demande; la Conservation avait bien des huissiers, mais leurs charges ne furent réunies au Consulat qu'à la date du 22 septembre 1714 à laquelle il en fit l'acquisition (1); ces deux huissiers n'instrumentaient pas d'ailleurs qu'à la Conservation; l'article 19 de son *style* nous dit en effet qu'ils exploitaient dans les autres juridictions, et que le même droit appartenait à leurs confrères dans la Conservation. Le règlement de 1686, que nous venons d'analyser, prescrit qu'il y en ait toujours au moins deux à la porte du Conseil ou à l'audience pour les besoins du service, et leur défend de rien exiger au-delà des droits fixés. Ils procèdent aux ventes qui se font par l'autorité de la Conservation, en arrêtent chaque jour le procès-verbal, et doivent y travailler au moins six heures par jour, quand ils en ont à faire. La vente terminée, un extrait en est remis au greffe, et les deniers aux mains des créanciers, à moins de saisie-arrêt; en ce cas, les huissiers doivent les remettre au receveur des consignations des effets mobiliers, sous peine d'être pour-

(1) Inv. Chappe XXI, 347, 348.

suivis comme dépositaires, mais sans que l'opposition et la saisie cessent de valoir au regard des créanciers.

Les procureurs semblent bien, à l'origine, avoir été écartés de la Conservation; nous avons vu comment les négociants rappelaient sans cesse l'heureux temps où les procès se vidaient sans procureurs et sans longs débats. Mais cet âge d'or ne dura guère; dans des jugements qui remontent à 1507, la mention : Un tel comparant avec *M.*, procureur, contre Un tel comparant avec *M.*, est usuelle; à cette date, la Conservation n'avait que quarante-quatre ans d'existence bien déterminée, et déjà les procureurs en avaient pris possession; ils avaient même le droit d'y plaider, ils ne devaient plus en sortir malgré toutes les réclamations que provoqua leur ministère. Le Consulat lui-même qui avait tant protesté contre leur intrusion ne paraît pas avoir songé à en débarrasser la Conservation, quand il se l'annexa; « l'édit de 1655 décide qu'ils occuperont et postuleront ainsi qu'ils ont fait cy devant en ladicte juridiction. » L'édit de 1669, il est vrai, les supprima par application du titre de l'ordonnance d'avril 1667, relatif à la forme de procéder devant les juges et consuls des marchands. » Toutefois, en matière criminelle, dans les cas d'apposition de scellés, confection d'inventaires, saisies et criées, ventes et adjudications, tant de meubles que d'immeubles, ordre et préférence en la distribution des deniers, en un mot dans toutes les questions réclamant l'habitude de la procédure, leur ministère était autorisé. Même réduite à ces termes, leur proscription ne dura pas longtemps; ils furent rétablis au nombre de 30 en août 1692 (1); ils recouvrèrent en même temps le droit de plaider à la Conservation qu'ils avaient anciennement possédé.

(1) Denisard au mot *Conservation*.

L'exercice de ce droit provoquait, comme on peut le penser, la jalousie des avocats; un arrêt du Parlement de Paris, du 23 avril 1689 avait déjà accordé aux seuls avocats, à l'exclusion des procureurs, le droit de plaider « dans les questions de droit et autres matières importantes (1). Il ne mit pas fin à cette rivalité; un second procès, dans lequel les avocats de Lyon se firent appuyer par l'agent du Consulat à Paris et obtinrent une consultation de quatre éminents collègues de la capitale, M[es] Duhamel, Normant, Aubry et Berjetton, aboutit à un second arrêt en date du 20 août 1738 par lequel le Parlement de Paris confirmait le précédent, en s'en remettant d'ailleurs aux juges du soin de décider, si oui ou non, il y avait lieu de recourir à leur ministère (2).

Le Consulat défendait avec énergie les procureurs de ses justiciables dans l'exercice de leurs fonctions; un acte consulaire du 7 juillet 1679 porte qu'au cas où des procureurs seraient condamnés ou interdits pour avoir sollicité en la Conservation, il prendra leur fait et cause jusqu'à entière décharge de ces condamnations, payera les frais, et les garantira et indemnisera de tous événements » (3).

(1) Les procureurs, dans leur requête au Conseil du 18 octobre 1668, s'exprimèrent en ces termes : « Toute l'instruction et les plaidoyers se font par leur ministère (celui des procureurs), les avocats n'y plaidant point; et depuis la demande jusques au jugement les procureurs y font tout. » Procès en règlement, p. 172.

(2) Inv. Chappe, IX, 413.

(3) Dudit jour vendredy septiesme juillet mil six cens soixante dix neuf après midy audit hostel commun de ladite ville de Lyon y estans.

Lesdits sieurs (prevost des marchands et echevins) ayant esté advertis que plusieurs procureurs postulans dans les deux jurisdictions de la seneschaucée et siége présidial et de la Conservation, sont detournez très

Il ne mettait pas moins d'énergie à attaquer les procureurs de ses adversaires qu'à défendre ceux de ses clients. Le 9 décembre 1667, il suspendit pour six mois de toute fonction en la Conservation un procureur qui avait porté à la sénéchaussée une affaire dont celle-ci ne devait pas connaître (1). Envers les huissiers, sa conduite était la même ; il se fit condamner par arrêt du Parlement, du 5 janvier 1714, pour avoir déchargé des marchands de Lyon de l'assignation à eux donnée par devant d'autres juges et avoir prononcé l'interdiction et la contrainte par corps contre l'huissier qui avait porté cette assignation (2).

souvent de proceder et plaider pour leurs parties en celles de la Conservation par les menaces qui leur sont faites de les interdire de leurs fonctions en ladite seneschaucée et présidial, et ayant considéré qu'encor qu'il soit malaisé de présumer qu'il y ait des juges qui veuillent se porter à l'effet de semblables menaces contre ceux qui ne font de leur part qu'obéir aux édits et règlements de Sa Majesté en recourant à ladite Conservation pour y obtenir la justice sommaire et gratuite qui leur y est rendue, néantmoins il est très-important de lever, autant qu'il est possible, l'impression qu'elles peuvent faire et qu'elles font tous les jours sur l'esprit des procureurs les plus foibles et les plus timides, au préjudice de leurs parties qui s'en plaignent et en souffrent notablement, le Consulat après meure délibération et ouy sur ce le sieur de Glareins, secrétaire de ladite ville et communauté faisant pour le procureur général d'icelle, a résolu et arresté qu'au cas qu'il soit rendu contre lesdits procureurs quelque jugement, sentence ou ordonnance de condamnation ou autre peine pour avoir plaidé et procédé à ladite Conservation dans les causes et affaires qui y sont portées ou retenues, conformément auxdits édits ou reglements, il prendra fait et cause pour eux jusques à l'entière descharge desdites condamnations, fournira à cet effet tous les frais qui leur conviendra faire, et les garantira et indemnisera de tous autres événements, et affin qu'ils ne l'ignorent sera le présent acte notifié, et copie d'icelluy donnée aux syndics de la communauté desdits procureurs par un des mandeurs ordinaires de ladite ville. Dont a esté fait le présent acte. Arch. de Lyon, BB, 235, f° 116.

(1) Série FF, titres non classés.

(2) Inventaire Chappe IX, 92.

L'organisation de la Conservation, telle que nous venons de la décrire, était désormais complète, elle devait durer ainsi autant et plus que le régime sous lequel elle était née. Pourtant, dans les dernières années de la monarchie, elle ressentit un moment les effets de la grande réforme judiciaire qu'on essayait alors. Parmi les Conseils supérieurs que l'on voulut substituer aux Parlements, devenus autant de foyers d'opposition, Lyon eut le sien : Louis XV le créa par édit de février 1771 ; bientôt, et par suite de la suppression de la Cour des Aides de Paris (avril 1771), il reçut dans l'étendue de son ressort les attributions fiscales de cette dernière juridiction ; et par suite de la suppression de la *Table de Marbre de Paris*, en juin 1711, les appels des maîtrises des eaux et forêts de son ressort durent lui être déférés ; la suppression du Parlement de Dombes, en octobre 1711 étendit encore les limites de son pouvoir (1). Une juridiction de la plus haute importance s'improvisa aussi à Lyon, presque du jour au lendemain, à côté de la Conservation, qui depuis plus d'un siècle n'était habituée à trouver à côté d'elle, dans le domaine de la justice, que des inférieures mais pas de rivales. Les Lyonnais avaient bien demandé autrefois l'établissement d'un Parlement dans leur ville (2), mais leurs désirs avaient été satisfaits le jour où la

(1) Almanach de Lyon, 1774.

(2) Il m'a semblé curieux de donner la liste de ces requêtes qui se renouvelèrent pendant tout le XVI[e] siècle, puis durèrent encore pendant la première moitié du XVII[e]. Elles avaient commencé dès le règne de Louis XI ; les voici telles que je les ai trouvées dans les délibérations consulaires :

7 octobre 1462. Choix de Jehan Grant, pour aller à Paris demander au roi entre autres choses « ung Parlement qui pourra pour repeupler et entretenir la ville. » BB 9, f° 37.

27 octobre et 10 décembre 1527. Mandement de 205 l. t. pour Claude Laurencin « restans de troys cens cinq livres à luy deues pour six vingtz deux journées qu'il a vacqué en ung voyage en court devers

Conservation avait été réunie au Consulat. Ce jour-là, ils avaient bien obtenu, sous un nom différent un véritable Parlement, celui qui pouvait le mieux convenir à leur ville. Aussi la création d'un Conseil supérieur fut-elle très-mal accueillie par eux. Le Consulat, dans un mémoire adressé au garde des sceaux, M. de Miromesnil, exposa tous ses griefs contre la nouvelle création ; elle restreignait au ressort du Conseil supérieur l'exécution des sentences de la Conservation, auparavant mises en vigueur dans toute l'Europe et même au-delà ; et cette restriction était de nature à diminuer le commerce de la ville en dehors du royaume ; elle provoquait justement la défiance des étrangers qui pourraient fort bien ne pas se soumettre à une ju-

le roy nostre sire, pour la poursuyte d'ung parlement qu'on poursuyvoit avoir en ceste dicte ville. » CC. 759.

Mandement d'un demi écu soleil pour Jehan Camus, marchand de Lyon, qui avait prêté pareille somme au Consulat « pour payer à Petit Jehan la poste dudit Lyon, pour avoir prins charge et faict tenir un pacquet de lettres pour l'esleu de Vinolx, estant lors en cour député pour le faict du Parlement, qu'on poursuyvoit y estre érigé. » CC, 760.

13 novembre 1531. Messire Mathieu Vauzelles, messire Claude Bellièvre, docteurs en droit, sont venuz remonstrer que le roy de prouchain doit establir le Parlement de Dombes en quelque lieu et pour ce qu'il a esté autreffois en ceste ville de Lion, ainsi, comme escript maistre Anthoine Bullod, général de Bretagne ; sur quoy a esté ordonné luy escripre et le prier qu'il veuille faire les remontrances et requestes necessaires ainsi qu'il verra, et la ville le recognoistra envers luy de ses vaccations. BB, 51, f° 43.

27 novembre 1554. V. la note 1 de la page 38 ci-dessus ; elle donne les noms des jurisconsultes signataires de la requête dont voici maintenant le texte :

A messieurs les conseilliers et eschevyns de la ville de Lyon.

Supplient humblement :

Comme ainsi soit que le roy veult ériger de nouveau ung parlement pour les pays qui sont regiz par droict escript, et que pour obtenir l'assiette d'icelluy dans la ville de Lyon ne s'est onques par cy devant

ridiction nouvelle, envers laquelle aucun traité ne les engageait comme envers la Conservation. Ce n'était d'ailleurs qu'une facilité donnée aux défendeurs de mauvaise foi, d'obtenir avant leur jugement par la Conservation des arrêts de défense, et après une condamnation, d'en retarder les effets par un appel que la distance et la dépense les empêchaient autrefois de porter à Paris. Le Consulat reprochait aussi aux nouveaux magistrats leur inexpérience dans des questions qu'une pratique séculière avait rendues familières au Parlement de Paris ; leurs familles, presque toutes adonnées au commerce, et dont ils pouvaient être tentés de servir les intérêts au détriment de la justice, quand ces intérêts se trouvaient en jeu, tandis que les conservateurs, juges

ffert onques plus grande occasion qu'a présent, les susnommés, manans et habitans de ladicte ville vous supplient que pour l'affection que portez et debvez porter à l'honneur, auctorité et prouffict, tant en général que en particullier de toute la communaulté de ladicte ville vous plaise considérer que obtenant du roy l'assiette dudict Parlement, vous acquérez ausdits habitants et à leur postérité plusieurs biens inestimables ; assavoir proximité de justice, auctorité de toute la communaulté de ladicte ville, proufict pour tous les manans et habitans tant en général que particullier, honneur et réputation de ladicte ville. Et pour le regard du premier bien, n'y a personne des habitans qui ne soit contrainct pour la tuytion et conservation de son bien avoir recours à justice, laquelle estant prochaine en requérant est ministré plus promptement et à moindre frais dont s'ensuivra la conservation des bonnes maisons et soulaigement des paouvres ; car tel a le pouvoir de supporter les fraiz d'un procez, ung an ou deux, que s'il duroit plus longuement, seroit contrainct pour les paouvretez et charges qui surviennent à toutes personnes, habandonner et délaisser son bon droict, dont plusieurs bonnes maisons ont esté et sont tous les jours ruynées, et plusieurs paouvres personnes auroient le moyen de recouvrer leur bien injustement détenu par aultres, qu'ilz n'ouzent entreprendre tant pour la longueur de la justice que pour les grandz fraiz qu'il y convient faire. Aussi la proximité de la justice extirperoit l'occasion de plusieurs procès qui se soubstiennent contre raison ; car ceulx qui détiennent le bien d'aultruy sciemment et contre équité, estans tirez en procez, se

pour un temps seulement, étaient maintenus dans le respect du droit par le désir de le voir respecter à leur égard; enfin leur excessive facilité à délivrer à Pâques et à la Noël des prisonniers pour dettes de plus de 500 l., facilité qui avait fait perdre à des créanciers 1,000, 2,000 et jusqu'à 12,000

rangeroient plus tost à la raison qu'ilz ne font parce que se confians à la longueur de justice, et que cependant ou par mort ou paouvreté ou aultre empeschement, le poursuyvant se désistera de sa poursuyte, ils soubztiennent témérairement plusieurs procès, s'ensuyvroit semblablement ung stimule aux premiers juges de bien juger, sans faveur, et sans entrayner argent indeuement des paouvres parties.

De l'auctorite s'ensuyvroit que le corps du Parlement consistant de plusieurs personnes pourroit remontrer plus facilement et à moindre dangier, au Conseil privé du roy, la vérité des affaires qui surviennent journellement à la ville, et en seroit beaucoup mieulx veu pour l'auctorité d'icelluy, que pour ung particullier magistrat, et de ce procéderoit le soubstenement des libertez, franchises et droictz des foyres de ladicte ville, lesquelles par faulte de vrai support et remonstrances véritables ont esté grandement dymynuées et se annéantissent de jour en jour. Aussi l'auctorité dudict Parlement retarderoit et estaindroit plusieurs pernitieuses entreprises d'aulcuns particulliers contre les libertez et franchises tant desdictes foyres que de toute la communaulté de la ville qui seroit ung bien inestimable pour l'advenir. Quant au prouffict qui proviendroit dudict parlement, il est tout notoire que par le moyen d'icelluy, les pays des ressortz apporteront pour le moings la somme de cent mil livres par chacun an qui demeurera par les bourses particulières des paouvres artisans et autres marchans de ladicte ville, et auroient les notables et bourgeoys de ladicte ville plusieurs bons moyens desquelz ilz sont destrivez aujourd'hui de bailler occupation honneste sur le lieu de leur nativité à leurs enfans qui ne veullent faire train de marchandise, et de loger leurs filles à plusieurs honorables personnes ; et seroit grandement augmentée l'auctorité des marchans, parce que au lieu de vingt-cinq ou trente riches marchans qu'il y a dans ladicte ville il s'en trouveroit dans dix ou vingt ans deux ou troys cents comme on veoit par expérience en la ville de Paris.

Et lesquelz grandz biens redonderont au grand prouffict, non seulement de tous les habitans vivans présentement, mais aussi de leur postérité, car de la richesse provenant dudit Parlement s'ensuyvra une multiplication et augmentation d'habitans au grand honneur et réputation

livres; tout, en un mot, s'élevait avec force contre l'existence d'un tribunal dont on reconnaissait journellement le danger, danger si évident que Louis XIV s'était prononcé absolument contre l'établissement à Lyon d'une cour souveraine. Que si l'éloignement de Paris semblait avoir quelque inconvénient, il suffirait pour y remédier de reculer la

de ladicte ville de Lyon. Ce considéré vous plaise, mesdits seigneurs, procurer ung si grand bien aux manans et habitans de ladicte ville ; et ce faisant passer procuration au nom du Consulat pour faire poursuytte et requérir l'octroy du roy dudit Parlement. » BB 76, f° 197.

7 juillet 1575. « .... auroit esté proposé par les sieurs eschevins le contenu de la lettre de ceulx dudict Moulins, de laquelle auroit esté faicte lecture en leur présence (des notables convoqués à cette occasion) ensemble de la coppie du memoyre par eulx envoyé touchant les offices qu'ilz disoient que Sa Majesté voulloit establyr audit Parlement, sur lesquelles ayant par lesdits notables esté amplement discouru de la commodité que l'establyssement d'ung parlement rapporteroit en ceste ville, et après que d'iceulx auroit esté particullièrement recullies les voix et oppinions, lesquelles se sont trouvées accordantes et conférans les unes aux aultres, a esté trouvé bon de poursuyvre et requérir l'establyssement dudict parlement plus tost en ceste ville que de souffrir que ladicte ville de Moulins fut préférée à ceste dicte ville, actendu que par le moyen dudict parlement, ceste dicte ville, laquelle est en partie déshabitée, se pourra en peu de jours repeupler et grandement boniffier, et en cas que pour ce faire l'on fust contrainct faire quelque advance de deniers au roy, pour en estre remboursez sur les deniers qui proviendront de la vente desdits offices, ont esté d'advis lesdits notables de rechercher quelzques personnaiges qui ayent moyen de faire party de la somme qu'il fauldroit advancer plus tost jusques à troys cens mil livres... » BB 93, f° 111.

Il y avait egalement une demande indirecte de parlement dans cette phrase des Cahiers de la justice en 1588, qui reproduisait littéralement un article des Cahiers de 1576. (BB, 94, f° 173).

« Et parce que auculnes des meilleures et principales villes de ce royaulme sont tellement esloignées des parlemens de la justice souveraine que les habitans d'icelles ayment le plus souvent mieulx quicter leur bon droict que d'aller mendier la justice à cent lieues loing de leurs demeurances, laquelle Sa Majesté leur doibt sur ces lieux, comme ilz luy doibvent tout debvoir de fidelle obeyssance, qu'il pleust à Sa

limite en deçà de laquelle la Conservation jugeait en dernier ressort, l'avilissement de l'argent ayant rendu très-fréquentes les causes d'un intérêt supérieur à 500 l. t., et pour lesquelles on pouvait en appeler au Parlement de Paris (1).

Le rétablissement des Parlements servit probablement mieux que tout le reste la cause de la Conservation; il entraîna la chute du Conseil supérieur (2). Mais à cette date, la grande juridiction lyonnaise était elle-même bien près de

Majesté, pour remedier à ce, establir des parlemens ez lieux qui seront trouvez des plus commodes pour lesdictes provinces qui sont aussy éloignées des anciens parlemens, n'estans Sa Majesté moins débitrice de la justice sur ces lieux à ceulx desdictes provinces, qu'à ceux du pays de Bourgongne, Normandie et autres, ausquelz ses prédécesseurs pour cette considération ont octroyez des parlements. » BB 121, f° 186.

Enfin cette demande fut renouvelée pour la dernière fois à ma connaissance dans les cahiers des Etats Généraux de 1614, dans les termes suivants, presque identiques à ceux de la requête précédente, mais cependant beaucoup plus nets :

« Et parce qu'aucunes des principalles et meilleures villes de ce royaulme sont tellement esloignées des Parlemens et de la justice souveraine que les habitants d'icelles aiment le plus souvent mieux quitter leur bon droict que d'aller mendier la justice à cent lieux loing de leur demeurance, laquelle Sa Majesté leur doibt sur les lieux, comme ilz luy doibvent tout debvoir de fidelle obéissance qu'il pleust à Sa Majesté pour remédier à ce establir ung Parlement en la ville de Lyon, esloignée de cent lieues de la ville de Paris, n'estant Sa Majesté moings débitrice de la justice sur les lieux à ceux desdictes provinces qu'à ceux des pays de Bourgongne, Normandie et autres, ausquelz ses prédécesseurs pour ceste considération ont octroié des parlemens. » Arch. de Lyon, AA 146. f°s 8 et 9.

(1) Le mémoire que je viens d'analyser est sans date, mais le registre BB 363, dont il est tiré, fut commencé en mars 1774, et il se trouve au commencement, au folio 41, qui est du reste le premier du volume. Voir les Pièces justificatives, n° 14.

(2) Je n'ai pu trouver l'édit qui le supprima, mais l'*Almanach de Lyon* de 1774 est le dernier où il figure.

sa fin; le décret du 27 mai 1791 (1) lui donna pour héritier le *Tribunal de commerce* qui depuis a tenu sa place, mais sans ouvrir immédiatement sa succession ; il laissa les conservateurs en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux juges consulaires; elle eut lieu le 16 juin 1795, ce fut le dernier jour de la Conservation (2).

CHAPITRE IV

PRIVILÉGES ET COMPÉTENCE DE LA CONSERVATION. — CONFLITS DE JURIDICTION AVEC LA SÉNÉCHAUSSÉE ET LES JUSTICES CONSULAIRES.

En même temps que l'organisation de la Conservation, se développaient aussi ses priviléges. De tous sans contredit le plus important, c'était sa compétence ; elle contenait en germe presque tous les autres ; c'était ce que l'on appelle dans la langue juridique une compétence *réelle* ou *ratione materiæ*. On disait alors que la Conservation était une juridiction d'*attribution*, c'est-à-dire une juridiction à laquelle « le souverain donnait le pouvoir de connaître de certaines matières, à l'exclusion de tous autres juges. » Semblable par sa nature à celle de nos tribunaux de commerce, elle en différait seulement par son étendue. Tandis, en effet, que ces derniers connaissent de toutes les questions commerciales, sauf de celles qui ont un caractère criminel, la Conservation, comme la juridiction des foires de Champagne, qu'elle avait remplacée, ne connaissait primitivement

(1) Duvergier. Collection complète des lois, décrets et ordonnances, t. II, 445.
(2) Almanach de Lyon, 1797, p. LXV.

que des questions commerciales soulevées pendant les foires et à leur occasion; elle ne les dépassait pas en durée et ne s'étendait qu'aux marchands qui les fréquentaient. C'est là un caractère essentiel à noter, et qui résulte des premiers textes un peu précis relatifs à la Conservation. L'ordonnance de 1463, que nous avons eu déjà l'occasion de citer, s'exprime en ces termes : « Et pour ce que *durant lesdites foires* se pourroient mouvoir questions et débatz entre noz officiers et les marchands qui fréquenteront lesdites foires, comme de marchands à marchands et de partie à partie, nous pour obvier ausdits débatz, questions et procez et mectre brefve fin avons ordonné et estably, ordonnons et establissons par ces dictes présentes, conservateur et gardien desdictes foires de nostre baillif de Mascon seneschal de Lyon ou son lieutenant présent et advenir..... » (1). Et l'ordonnance du 29 avril 1464 dit, de son côté, « que le prud'homme suffisant et idoine, » élu par les conseillers, « se prendra garde, *lesdictes foires durant*, qu'aucun sergent ne face extortion ou vexation ausdits marchands, et de toutes les questions et débats qui surviendront entre iceux marchands, *durant lesdictes foires et à cause d'icelles*, ledit commis l'appoincte et accorde amiablement, si faire le peut, ou sinon qu'il leur face élire deux marchands non suspects ni favorables pour les appoincter. » (2). Ainsi, au plus haut degré de la juridiction, la compétence du sénéchal, conservateur des privilèges des foires, ne dure pas plus que ces foires elles-mêmes, et n'atteint que les marchands qui les fréquentent. Ce caractère attira l'attention des jurisconsultes aussitôt que la Conservation fut assez importante pour mériter qu'ils s'occupassent d'elle. Anne Robert, qui

(1) Privilèges des foires, p. 45.
(2) Privilèges des foires, p. 73.

vivait au XVIe siècle, définit ainsi les attributions du Conservateur : « Judex qui de *nundinarum jure*, de mercatorum litibus, et de omnibus negotiis, quæ quoquomodo *emporii illius negotiationes* spectant, cognoscit. » (1).

Même limitée aux seules foires, cette compétence était fort importante ; il était peu d'actes commerciaux dont les foires ne fussent l'occasion, et dont le conservateur n'eût, par conséquent, à connaître. Il était investi de la justice criminelle (et nous en avons trouvé la preuve presque à l'origine de la Conservation) (2) dans l'intérêt des marchands qu'il s'agissait de protéger, tant pendant leur voyage que pendant leur séjour à Lyon, contre les attaques et les vols dont ils pouvaient être victimes, et il poursuivait les coupables aussi bien en dehors de Lyon que dans l'intérieur de la ville. Cette compétence se maintint dans les mêmes conditions pendant toute la durée du XVIe siècle. Sa limitation aux seuls faits de foire se détermine même peut-être avec plus de netteté dans les textes qui se succédèrent pendant cette période. Ainsi François Ier, dans son édit de février 1536 (n. s. t.), après avoir déclaré que « le conservateur avoit esté estably et statué pour, ensuivant l'estat de son office, connoistre les débatz, questions et procez qui *seroient* meuz entre tous les marchands *fréquentans lesdictes foires*, pour faict de marchandises *ou autre faict de foires*, » exprime sa volonté que « ledit conservateur puisse et qu'il luy soit loisible après qu'il luy sera apparu lesdictes debtes avoir esté faictes pour raison de marchandise, ou *autre faict de foires de Lyon* procéder contre les débiteurs et leurs fac-

(1) Anne Robert. Rerum judicatarum libri IV. Paris, 1611, in-4° chez Claude Rigaud.

(2) V. à la page 13 la note relative aux poursuites dirigées par le conservateur Claude Thomassin contre l'assassin d'un marchand qui fréquentait les foires.

teurs et négotiateurs qu'à ce *seroient* tenus *pour le fait desdites foires*, présens ou absens jusques à sentence et exécution de garnison et consignation desdites debtes, à quelques sommes qu'elles montent, faites et à faire inclusivement, par prinse de corps et de leurs biens en la manière anciennement accoustumée pour debtes de foires, et pareillement avoir connoissance de leur compagnies et négotiations particulières, faites *pour raison de marchandise et debtes de foire.* » (1). Un arrêt du Conseil privé en date du 15 septembre 1542 (2) décide que le conservateur aura la connaissance « de tous procez et differends dependant des contrats, obligations, cédules, promesses, pactes et négociations faites entre les marchands frequentant les foires et promises payer es foires ou aux payemens d'icelles et pour faits concernant lesdictes foires. » Les lettres patentes du 19 avril 1545 autorisent le conservateur à agir extraordinairement contre un banqueroutier frauduleux qui, comme ses victimes elles-mêmes, fréquentait les foires de Lyon (3).

Il en est de même de la déclaration de Henri III en date du 18 février 1578, retirant même aux gens de son hôtel « qui auroient fait des obligations cédules. ou contracts en qualité de marchands fréquentans lesdites foires et qui se *seroient* obligez ou *auroient* promis payer auxdictes foires » le privilége de *committimus* (4).

Ainsi jusque-là, toute procédure, même criminelle et extraordinaire, comme celle de la banqueroute, même contre des personnes abritées par ce privilége, ailleurs si efficace de *committimus*, est permise au conservateur, mais

(1) Priviléges des foires, p. 97.
(2) Inv. Chappe IX. 17, 18.
(3) Priviléges des foires, p. 361.
(4) Priviléges des foires, p. 371.

pour des faits de foires seulement, et rien que pour ceux-là. Dans l'édit de mai 1594, le style commence à changer ; les foires ne sont pas nommées dans l'énumération des cas réservés au conservateur ; il n'y est plus fait mention que « des faits de societez, changes, voitures, négoces et marchandises et de tout ce qui en dépend. » Ainsi, en même temps qu'apparaît dans les ordonnances l'indication aussi détaillée que possible des faits qui sont de la compétence du conservateur, disparaît cette condition auparavant essentielle qu'ils doivent s'être produits en foire ou pour cause de foire. Et il n'y a pas là, à ce qu'il semble, une inadvertance, d'ailleurs peu explicable en aussi grave matière. Les lettres royales du 2 décembre 1602 (2) reviennent sur la même idée et lui donnent tous les développements désirables ; d'après elles, le conservateur sera « maintenu et gardé dans son office pour connoistre des debtes faites pour raison de marchandises ou autres faits de foires audit Lyon, et procéder contre les débiteurs, leurs facteurs et négotiateurs obligez pour le fait desdites foires par sentences, exécution de garnison et consignation desdites debtes en la maniere accoustumée suivant nosdits édits et ordonnances, et avoir aussi connoissance des compagnies d'entre lesdits marchands fréquentans lesdites foires et négotiations des particuliers faites pour raison desdites marchandises et debtes, des abus, malversations, vols, fraudes, banqueroutes, atermoyemens volontaires, desconfitures, contraintes, criées, subhastations, voitures, courratages, manufactures asseuretez, parties et toutes autres affaires dépendantes du négoce en ladite ville soit en gros ou détail, *tant en foires que hors foires...* » Ce dernier membre de phrases, intercalé à la suite

(1) Priviléges des foires, p. 366.
(2) Priviléges des foires, p. 382.

d'une énumération plus complète que jamais des faits de commerce, avait-il pour résultat de rendre la compétence de la Conservation, auparavant restreinte à certains faits et à une certaine durée, permanente et générale ? C'est au moins le sens que lui donna la Conservation, qui ne cessa pas dès lors d'opposer ce texte à toutes les juridictions rivales qui lui reprochaient des abus de pouvoir. Les évenements semblaient d'ailleurs autoriser cette interprétation. Lyon, à cette date, venait de rentrer sous l'obéissance du roi qui, pour prévenir un nouveau réveil de son esprit d'indépendance, avait modifié sa constitution municipale. Henri IV pouvait compter sur le conservateur André Lorans, qui était, nous l'avons vu, un de ses plus chauds partisans. D'ailleurs, augmenter les priviléges de la Conservation quand le Conservateur était à la nomination royale, c'était opposer un rival au Consulat; c'était aussi donner un semblant de satisfaction aux demandes dont la Conservation était l'objet depuis près d'un siècle. Si l'on n'y introduisait pas l'élément électif que réclamaient les Lyonnais, du moins on augmentait les priviléges et le prestige d'une juridiction dont, en somme, ils étaient fiers ; on la mettait sous ce rapport au-dessus des justices consulaires dont la création, alors récente, avait excité leur jalousie. Enfin, l'importance si grande des foires, qui remplissaient, avec les *payements* dont chacune d'elles était suivie, à un mois de distance, les deux tiers de l'année, et dont les négociations étaient, même après leur clôture, une source toujours ouverte de procès, cette importance, dis-je, était un nouvel argument en faveur de la permanence de la juridiction des foires et de l'extension de ses priviléges ; le Parlement de Paris lui-même consacra cette réforme par son adhésion; par un arrêt du 7 septembre 1610, et tout en maintenant le juge conservateur dans toute la rigueur de

son établissement dans la connaissance des faits de foire, « il ordonna que ledit juge connoîtroit aussi les différens entre marchans pour fait de marchandise, *comme les autres juges consuls du royaume*, et que comme eux il ne pourroit toutefois connoître des différends pour le fait de marchandise entr'autres que marchans, encore qu'ils eussent volontairement procédé devant lui... » (1).

La jalousie, déjà à ce moment, pouvait être permise au Présidial. Nous avons dit un mot des querelles d'étiquette et de préséance qui s'engageaient entre les deux justices rivales. Mais les lettres du 2 décembre étaient peut-être encore moins blessantes pour l'orgueil du Présidial que funestes à son autorité ; elles lui retiraient formellement le droit de prévention qu'il s'était attribué jusqu'alors, à l'encontre des droits de la Conservation (2).

Il n'était pourtant pas au bout de ses humiliations ; quand le Consulat acheta la Conservation, autant et plus privilé-

(1) Arch. mun. Sér. FF, tit. non clas.

Cette interprétation, même appuyée de l'autorité du Parlement de Paris, n'était pas celle de tous les jurisconsultes. L'un d'eux, Mornac, mort en 1619, exigeait, pour que la Conservation fût compétente, une triple condition : que la dette fut contractée entre marchands fréquentant les foires, pour fait de foire et payable en foire « ut sit pro re nundinarum debitum contractum inter mercatores, quorum assiduum in nundinis illis commercium, atque ut destinata sit ad nundinas solutio ; denique ut sola sit solvendi destinatio in nundinis, aut sit inter mercatores debitum. »

Mais cette opinion est insoutenable et en contradiction avec les faits. Jamais la Conservation, emprisonnée dans les limites de cette étroite formule, n'aurait pris les développements que nous savons ; c'était, avec ses priviléges, la réalité de sa compétence qui faisait sa force ; un ait de commerce, de quelque personne qu'il émanât, lui donnait un usticiable.

(2) « Sans que le sénéchal dudit Lyon ou son lieutenant et gens y tenant le siége presidial en puissent prendre cognoissance *par prevention* ou autrement. »

giée que jamais, l'édit de réunion régla l'organisation nouvelle de cette juridiction sans rien changer à la compétence. Mais les conflits qui éclatèrent presque aussitôt entre le Présidial et la Conservation, devenue consulaire, donnèrent lieu à l'arrêt de règlement du 23 décembre 1668. Cet arrêt énumérait une fois de plus, pour leur en accorder la connaissance définitive, tous les cas dont les Conservateurs s'étaient jusqu'alors prétendus juges. Aux termes de cet arrêt et de l'édit de juillet 1669, qui en fut la confirmation, la Conservation devait connaître exclusivement :

1° De tous procès « mûs et à mouvoir pour le fait du négoce et commerce des marchandises, *circonstances et dependances, soit en temps de foires ou hors foires* en matière civile et criminelle, de toutes négociations faites pour raison desdictes foires, circonstances et dépendances, même de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, virements de parties, courtages, promesses, obligations, lettres de change et de toutes autres affaires entre marchands et négociants en gros ou en détail, manufacturiers des choses servant au négoce et autres, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, pourvu que l'une des parties fût marchand ou negociant et que ce *fût* pour fait de négoce marchandise ou manufacture ;

2° Des causes de « tous ceux qui achèteraient des marchandises pour les revendre, ou qui porteraient bilan et tiendraient des livres de marchands, ou qui stipuleraient des payements en temps de foires pour raison des faits de foires et de marchandises ;

3° Des voitures de marchandises et denrées dont les marchands feraient commerce ;

4° De toutes lettres de répit, banqueroutes et faillites, déconfitures de marchands, négociants et manufacturiers des choses servant au négoce de quelque nature qu'elles

fussent. Ils pouvaient même, en cas de fraude, procéder extraordinairement et criminellement contre lesdits faillis « auxquels et à leurs complices ils feraient et parferaient leurs procès suivant la rigueur des ordonnances à l'exclusion de tous autres juges, se transporteraient aux maisons et domiciles des faillis, procéderaient à l'apposition des scellés, confection d'inventaires, vente judiciaire de leurs meubles et effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente et adjudication par décret, ensemble à la distribution des deniers à la manière accoutumée, entre les opposants et autres prétendant droit sur lesdits biens et effets, sans qu'aucune desdites parties se pût pourvoir pour raison de ce par devant les officiers de ladicte sénéchaussée et siége présidial, ni ailleurs que par-devant les juges conservateurs, sous prétexte de la demande du payement du louage des maisons, gages des domestiques, lettres de répit, priviléges, droit de committimus, incompétence, récusation ou autrement en quelque manière que ce fût. »

A cette compétence si étendue, se joignaient des priviléges qui en assuraient l'efficacité. Ainsi, la Conservation avait désormais la connaissance de l'exécution de ses jugements ; elle avait gagné le droit accordé jusque-là seulement aux justices consulaires de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 l. t., et au-dessus de cette somme la Conservation ne reconnaissait comme juge d'appel que le Parlement de Paris ; encore un appel ne pouvait-il suspendre l'exécution de ses sentences, qui avait lieu immédiatement, par provision et par toute la France, à tous jours, lieux et heures, au besoin par la contrainte par corps des condamnés.

(1) Je ne fais, pour le moment, qu'énumérer ces priviléges, sur l'application desquels j'aurai à revenir quand j'étudierai la législation en vigueur dans la Conservation.

Le Présidial avait bien essayé de restreindre une compétence aussi illimitée. C'est à ses instances qu'avait été accordée l'insertion dans l'édit de cette phrase : « pourvu que l'une des parties soit marchand. » Mais la concession était plus apparente que réelle. En fait, il était et il est encore assez rare que dans un acte de commerce, l'une des deux parties n'exerce pas sa profession ; et en excluant, comme le reconnut plus tard le Consulat lui-même, les boulangers, bouchers, épiciers, en un mot, ceux qui vendaient des vivres de la catégorie des *marchands*, elle fournissait encore à la Conservation un très-grand nombre de justiciables. Et puis, sans recourir à cet article, les expressions ne manquaient pas dans l'édit de 1669 pour permettre à la Conservation de reculer à l'infini les limites de sa compétence. Que n'était-il pas possible de comprendre, sous les expressions de « *faits de commerce, leurs circonstances et dépendances ?* Quelles dettes ne pouvait-on pas stipuler *payables en foires ?* En fait, l'édit ne reconnaissait à la Conservation d'autres limites que celles du commerce, et ceux qui l'avaient rédigé savaient ce qu'ils faisaient : c'étaient Colbert et Pussort. En vertu de ce texte, partout où un négociant lyonnais pouvait vendre ou acheter, la Conservation avait des justiciables. Etait-il poursuivi en payement de marchandises achetées par lui à l'étranger, il pouvait invoquer, pour amener son vendeur à Lyon, soit l'axiôme « *actor sequitur forum rei,* » soit l'article 1 de l'édit de 1669. Poursuivait-il au contraire le payement de marchandises achetées par un étranger ? En vertu de ce même article, il empêchait son débiteur de se prévaloir de cet axiôme. Ne reconnaissant ni privilége de *clergie* ni privilége de *committimus,* la Conservation voyait comparaître à sa barre les plus hauts personnages du clergé et de la noblesse : un Lesdiguières, une dame de Bonne, un de Lévy-Toleuse, gentilhomme de la Chambre de la Reine, les Jésuites d'Avi-

gnon, un Aimé Sola, secrétaire du roi, un Jean Sola, receveur général au bailliage d'Auvergne, Samuel Bernard, le grand financier du XVIIIe siècle, le sieur Charrier, président de la Cour des Monnaies de Lyon, etc. (1).

D'autre part, le Présidial n'était pas le seul à contester l'autorité de la Conservation ; la plupart des juridictions françaises se trouvaient dans le même cas : les Parlements de Toulouse, de Grenoble, de Dijon, de Besançon, d'Aix, le Conseil souverain d'Alsace, le prévôt du Châtelet de Paris, les sénéchaux du Grésivaudan, de Montpellier, d'Auxonne, le lieutenant du bailliage de Troyes, le vice-bailli de Vienne, le juge-mage du Puy et bien d'autres encore, eurent maille à partir avec la Conservation. Le roi dut même, par arrêt du 14 juin 1672, quatre ans à peine après celui qui avait consacré la compétence de la Conservation créer au sein de son Conseil une commission spéciale pour juger les conflits dont elle était la source (2). Cette commissionne comprenait d'abord qu'un rapporteur, le sieur Leblanc, et un conseiller d'Etat, Pussort, le rédacteur de l'édit de 1669, et le plus à même par conséquent, d'en déterminer la signification (3). Le premier examinait les demandes déposées pour ou contre la Conservation et présentait un exposé de l'affaire d'après lequel le conseiller « faisait droit à qui il appartenait. » Un arrêt du Conseil privé du 26 juillet 1696 (4) adjoignit à Pussort un autre conseiller, le sieur Courtin, conseiller d'Etat lui aussi. Cette commission de trois membres fut encore insuffisante ; on dut en augmenter le nombre, qui, d'après un arrêt du Conseil

(1) Tous ces noms figurent au tome IX de l'inventaire Chappe.
(2) Arch. de Lyon. Série FF, tit. non clas.
(3) Chappe IX. 453-454.
(4) Chappe IX. 454.

privé du 28 juillet 1704, s'élève à huit conseillers, non compris le rapporteur, resté seul. Ces conseillers étaient : MM. Pelletier de Souzy, Chauvelin, d'Argouges, de Rannes, Voisin, Amelot, de Gournay et l'abbé Bignon. Le Consulat attachait le plus grand prix à leurs bonnes grâces et faisait tous ses efforts pour s'y maintenir. A chaque changement qui se produisait au sein de la Commission, il s'empressait d'écrire au nouveau commissaire pour se recommander à sa bienveillance (1).

Il en avait besoin en effet, car la lutte n'était pas finie ; il s'agissait maintenant pour lui de défendre ses conquêtes. Le Présidial, après l'édit de 1669, ne se tenait pas pour

(1) Voici la lettre qu'il adressait, le 21 juillet 1703, au conseiller d'Etat Le Peletier de Souzy, qui venait d'être nommé membre de la Commission :

Monseigneur,

Les soins que Monseigneur le Mareschal de Villeroy veut bien prendre pour maintenir la jurisdiction de la Conservation dans les privilèges que Sa Majesté luy a accordé, nous a procuré (sic) l'honneur de vous avoir pour commissaire dans les affaires qui intéressent cette jurisdiction. Nous en avons receu l'arrest avec toutte la satisfaction possible persuadés de vostre équité, Monseigneur, et de l'amitié que vous avez pour Monseigneur le Mareschal. Comme il s'agit ordinairement dans ces sortes d'affaires de l'interest du commerce, dont vous connoissés, Monseigneur, l'importance, nous espérons que vous voudrés bien examiner avec vostre aplication naturelle les affaires qui seront portées devant vous et empecher par vos lumières et vostre authorité l'atteinte que l'on voudroit donner à la jurisdiction de la Conservation. Vous êtes sans doutteinformé, Monseigneur, que l'on y rend la justice gratuitement et sans aucuns frais aux parties; ainsy ce n'est pas nostre interest qui nous engage à la liberté que nous prenons aujourd'huy de vous suplier très-humblement d'acorder vostre protection au commerce de cette ville ; nous y sommes engagés par l'honneur que nous avons de remplir des places qui en ont toujours été regardées comme le soutien... » (Arch. de Lyon. AA, 128 fol. 35.

Les autres lettres, écrites dans des circonstances analogues, sont dans le même style.

battu, et saisit la première occasion qui lui parut bonne pour protester. Le 11 mai 1708, à l'occasion de je ne sais quelle affaire, il obtint, de concert avec les officiers de la Cour des Monnaies, qui partageaient ses rancunes, un arrêt du Conseil l'autorisant à faire assigner les prévôt des marchands et échevins de Lyon, pour s'entendre condamner, s'il y avait lieu, à se conformer aux articles 1, 3 et 4 de l'édit de 1669, et, par suite, à ne plus connaître, comme ils le faisaient, des contestations pour le payement des marchandises vendues par les marchands et artisans aux gentilshommes, officiers et bourgeois, ni des billets et obligations payables à ordre en foires et en payements, à moins que ces actes n'eussent été stipulés par des marchands ou pour faits de leur commerce, ni des faits de voitures, sauf à l'égard des voituriers travaillant pour les marchands et transportant leurs marchandises ; à ne plus décréter d'autres immeubles que ceux des faillis, et à ne plus élargir indéfiniment leur compétence à l'aide des expressions « circonstances et dependances » de l'édit de 1669 (1).

Cette tentative fut sans résultat ; mais dès lors, la sénéchaussée ne sortit plus du terrain sur lequel elle s'était placée, et cette question des payements stipulés en foire servit désormais de prétexte à toutes ses attaques. Elle y revint notamment à l'occasion de la faillite du sieur Clapeyron, survenue en 1708. Ce personnage exerçait au *Bureau des finances* de la généralité de Lyon l'office de trésorier de France ; il y joignait celles de doyen et syndic de son bureau, de commissaire du Conseil pour le département des tailles et de second président pour l'administration de l'hospice de la Charité, quand le désordre se mit dans ses affaires, au mois d'août 1759. Il se trouva, à cette date, débiteur de près de

(1) Arch. de Lyon. Série FF. Tit. non clas.

300,000 l. au-delà de son actif, et, redoutant les poursuites de ses créanciers, il s'enfuit dans la nuit du 20 au 21 août. Dès le 22, le sieur Giraud, trésorier de la Charité, auquel, en vertu d'un billet du 29 mai précédent, il était redevable de la somme de 7,000 livres, requit à la Conservation contrainte par corps contre le sieur Clapeyron : la dette avait pour cause une quête faite par le sieur Clapeyron au profit de la Charité, dont il était administrateur, et le prix d'un contrat de vente passé par cet hôpital en faveur d'un particulier ; mais le billet du sieur Clapeyron avait été stipulé payable en foire ; la Conservation se crut compétente, et accueillit la requête du sieur Giraud.

En même temps, la sénéchaussée avait été saisie par un procureur, Me Laval, et son procureur général fit croiser les scellés, apposés par ordre de la Conservation sur les biens de Clapeyron. La Conservation n'en décida pas moins, le 25 août, « que sans s'arrêter à la demande de la sénéchaussée, les exécutions commencées de l'autorité des juges conservateurs seroient parfaites et parachevées, et que tous les créanciers du sieur Clapeyron seroient tenus de se pourvoir en leur tribunal. » Un arrêt du Parlement du 29 août reçut l'appel interjeté par la sénéchaussée contre cette ordonnance de la Conservation, et fit défense à cette dernière de connaître de la contestation ; mais elle trouva, elle aussi, le moyen d'obtenir le 6 septembre du Parlement un arrêt qui la recevait appelante de la sentence de la sénéchaussée et l'autorisait à faire lever les scellés, les gens de la sénéchaussée appelés pour reconnaître les leurs. Ses oppositions à cet arrêt amenèrent la cause en la Chambre des vacations. La Conservation y soutint que le sieur Clapeyron, quoique trésorier de France depuis près de trente ans, avait été négociant, « et ne s'était détaché qu'extérieurement de cet état, quoiqu'on n'ignorât pas, disait la sénéchaussée, que

par des délibérations du Bureau des finances de Lyon, le commerce fût absolument interdit aux trésoriers de France. On avait, toujours au dire de la sénéchaussée, ajouté ce trait de mauvaise foi qu'il y avait parmi les effets du sieur Clapeyron, sous les scellés, des marchandises qui dépérissaient », afin d'avoir un prétexte pour lever ces scellés.

La Chambre des vacations toutefois, par son arrêt du 19 octobre 1759, en autorisant les juges conservateurs à procéder, en présence de la senéchaussée, à la levée des scellés qu'ils avaient apposés les premiers et à l'inventaire des effets, ajouta que cette disposition : « ne pourrait porter aucun préjudice aux droits des parties au principal, et y joignit le surplus des demandes formées, tous dépens réservés. »

En dépit de cet arrêt, qui écartait la question de principe, la Conservation, confiante dans ce qu'elle croyait son droit, engagea les créanciers à faire homologuer devant elle leur contrat d'union. En réponse, la sénéchaussée présenta au Parlement, le 7 janvier 1760, une requête tendant à obtenir un jugement au fond et demanda que « cependant il fût fait défense à tous créanciers opposans et poursuivant la discussion des meubles et immeubles de Clapeyron d'agir dans la Conservation, même sous prétexte de contrat d'union. Sur ce, arrêt du 8 janvier 1760, « appointant les parties à mettre, » et ordonnant que toutes choses demeureront en état. La Conservation y fit opposition, ainsi que le sieur Giraud, poussé par elle ; mais le Parlement, sans s'y arrêter, rendit, le 30 juin 1760, un arrêt qui renvoyait les parties à l'audience pour s'y expliquer contradictoirement.

Alors commença entre les deux juridictions rivales un échange de mémoires où chacune développait de son mieux les arguments qu'elle croyait favorables à sa cause. La sénéchaussée s'y déclarait la seule juridiction de droit com-

mun ; son incompétence, quand elle existait, n'était qu'exceptionnelle, et pour des cas déterminés qu'il fallait établir, et il ne pouvait dépendre de la fantaisie des justiciables de se soustraire à leurs juges naturels en stipulant un mode spécial d'exécution de leurs obligations. La Conservation, au contraire, n'était strictement compétente que pour les faits de foire ; et, pour l'établir, la sénéchaussée remontait jusqu'à l'ordonnance du 6 août 1349, rendue en faveur des foires de Champagne et de Brie, mais déclarée plus tard applicable à celles de Lyon. L'article 22 de cette ordonnance, confirmé dans son esprit par toutes celles qui l'avaient suivie, punissait des peines du faux les actes auxquels on donnait les apparences des faits de foire pour leur en assurer les priviléges. La sénéchaussée admettait que l'édit de 1602 eût accordé au juge conservateur le droit de connaître de tous les faits de commerce, mais avec les priviléges de la justice consulaire seulement. L'édit de 1655 n'avait rien pu y changer, puisque le Parlement de Paris, en l'enregistrant, avait eu soin de mettre à son consentement cette restriction « qu'à cause de ladite union, les prévôts des marchands et échevins et autres juges *ne pussent* prendre autre connoissance que celle qui étoit attribuée aux conservateurs des foires. »

Quant aux lettres de 1669, elles avaient dû être enregistrées dans un lit de justice, et il était manifeste « quelque art qu'on eût employé à y confondre la juridiction des conservateurs sur les engagements pris en foires ou hors foires, qu'elles ne changeaient réellement rien au véritable principe de leur compétence. » Partout on y voyait que les faits de foire et les autres faits de négoce étaient les seuls objets de la double attribution accordée aux officiers de la Conservation. L'article 1, notamment, s'il leur attribuait la connaissance de tous procès mus pour le fait de négoce et commerce

de marchandises, soit en temps de foires soit hors foires, décidait en même temps que l'engagement devait avoir pour cause un fait de foire ou de marchandise.

On s'efforçait de désintéresser l'amour-propre du souverain qui aurait pu se croire engagé à maintenir l'œuvre de son prédécesseur ; on représentait l'édit comme arraché à Louis XIV « par les importunités de la Conservation et les vives sollicitations d'un protecteur puissant. » On allait plus loin, et on insinuait que la fraude pouvait bien n'avoir pas été étrangère aux négociations nouées pour l'obtenir. « Un Lyonnais célèbre, lisons-nous dans un mémoire pour la sénéchaussée, annotateur de M. Henry, son compatriote, nous atteste dans ses *Observations* qu'il y a bien du mystère sous cet édit, et écrivant sous le même prince à la religion duquel ce règlement fut surpris, il ajoutait : « ce sont des anecdotes qu'il n'est pas encore tems de publier. »

Quoi qu'il en fût d'ailleurs de la valeur de l'édit de 1669, c'était lui donner une extension abusive que la Conservation avait désavouée elle-même dans ses moments de bonne foi que de prétendre, sous prétexte de payements stipulés en foires, attirer à sa barre des ecclésiastiques, des gentilshommes, des militaires. Le payement en foire n'était pas par lui-même un acte de commerce, et la stipulation en payement ne pouvait être considérée que comme celle d'un terme de payement, non comme une présomption de *commercialité*. Il fallait d'autant moins étendre les limites de cette compétence extraordinaire de la Conservation, qu'elle avait des conséquences plus fâcheuses pour les justiciables, la moindre dette pouvant y donner lieu à une contrainte par corps. Il n'y avait rien là, du reste, d'indispensable au crédit commercial ; l'affluence des fonds sur le marché ne diminuerait pas pour restreindre aux seuls négociants cette mesure extraordinaire de la contrainte ; la sénéchaussée pré-

tendait, au contraire, qu'il y aurait dans cette restriction un encouragement au commerce ; les particuliers ne prêteraient presque plus leur argent qu'aux marchands, seuls soumis à la contrainte, pour être plus sûrs de le recouvrer.

De son côté, la Conservation répondait par les termes mêmes de cet édit si contesté de 1669, qui lui accordaient la connaissance de « tous payements stipulés en foires » et de « tous procès mus et à mouvoir pour le fait du négoce et commerce des marchandises circonstances et dependances soit en temps de foires ou hors foires », elle s'efforçait d'en justifier l'interprétation favorable à ses prétentions. Les rédacteurs de cet édit avaient distingué trois sortes de justiciables :

1° Ceux qui vendaient des marchandises ou qui en achetaient pour les revendre ;

2° Ceux qui portaient bilan et tenaient livres de marchands ;

3° Ceux qui, marchands ou non, stipulaient des payements en temps de foires.

En raison du caractère international des foires, « le papier, de telle main qu'il fût parti, dès qu'il était stipulé payable en foire, circulait avec le papier des négociants sans aucune différence. » Et comme d'autre part le papier d'un étranger, même constitué en dignité le rendait, en vertu de sa circulation, justiciable de la Conservation et passible de la contrainte par corps, il était nécessaire que, réciproquement, le papier qui lui était dû subît la même loi. D'autre part, « forcer les marchands par les contraintes les plus rigoureuses d'acquitter sur-le-champ leurs engagements sans leur accorder la même ressource contre leurs débiteurs, « c'était, suivant le langage incorrect, mais expressif de la Conservation, un fleuve qui tarirait bientôt dès qu'on détournerait le cours des ruisseaux qui lui portaient leurs

eaux. » Cette contrainte d'ailleurs, qui soulevait contre la Conservation tant de réclamations, était inhérente au droit même de juridiction, sauf exception formellement exprimée. Le *papier forain* était payable par un *virement*, c'est-à-dire par un procédé dont il appartenait exclusivement à la Conservation de connaître. Chacun était libre de s'engager à payer ailleurs qu'en foires ; mais celui qui prenait l'engagement de payer en foires savait à quoi il s'obligeait ; c'était à lui à prévoir les conséquences de son obligation. La Conservation reconnaissait volontiers qu'un semblable engagement pouvait déguiser autre chose que des faits de commerce, et se reconnaissait incompétente dans ce cas. Mais comment exiger du négociant qui reçoit un billet payable en foire qu'il fasse une enquête pour savoir s'il a une cause commerciale avant d'en demander le payement à la Conservation ? Comment exiger qu'il remonte toute la la série des personnes par les mains desquelles il a passé jusqu'à celle qui l'a signé ? Le commerce peut-il supporter de pareilles lenteurs ? Quant à la liberté prétendue de se choisir par ce moyen ses juges, elle existait également dans d'autres juridictions, et celui, quel qu'il fût, qui contractait sous le sceau du Châtelet, en devenait justiciable, sans que personne eût jamais songé à s'en plaindre.

La Conservation était une juridiction exceptionnelle et privilégiée, tout le monde en convenait, et ses membres tous les premiers, mais jamais privilèges n'avaient été mieux justifiés. Tout avait été combiné pour attirer l'argent et les marchandises sur le marché lyonnais ; les étrangers y apportaient leurs produits, et notamment les soies brutes ; ils venaient y acheter les soies transformées en tissus. « Mais si le fabricant n'était pas payé exactement à chaque payement des foires des étoffes qu'il *avait* vendues à crédit pour ce temps, il *était* hors d'état de payer la soye qu'il avait

prise à crédit, les teinture, main d'œuvre, etc. ; il était dans l'impossibilité de former de nouvelles entreprises, de se charger des commissions de l'étranger ; le marchand de soye dont le payement *serait* arrêté ne *trouverait* plus de crédit pour faire de nouvelles emplettes ; le teinturier *serait* hors d'état de se fournir dans le temps des drogues nécessaires à son art, et par cet enchaînement et cette suite de relations, l'activité du commerce *serait* dans l'instant suspendue, de même que le manque d'eau fait cesser sur le champ le jeu de toutes les pièces qui composent l'artifice d'un moulin. »

Pour attirer les étrangers, on leur avait fixé, dans toute la France, un seul tribunal; ils pouvaient dire avec assurance : « Nous n'aurons qu'un seul juge en première instance, ce sera le Conservateur; nous ne connaîtrons qu'un juge d'appel, ce sera la Cour des Pairs; c'est à ce prix que nous établissons une correspondance avec la France, c'est à ce prix que la France elle-même prend chaque jour les plus grands engagements avec l'étranger. Tels sont les traités dont la foi bien entretenue étendra toutes les branches du commerce, dont la foi altérée, au contraire, l'anéantira sans ressource. Tout le commerce des foires se réunissant dans le sanctuaire de la cour, toujours nous y verrons les mêmes principes en vigueur, un même recueil servira de loi au monde entier. Le commerce des foires, au contraire, distribué dans les justices royales, les affaires répandues ensuite par l'appel dans tous les Parlements, plus d'uniformité, plus de confiance, plus de commerce. »

Un arrêt du parlement, en date du 7 mars 1761, statuant sur les moyens présentés par ces deux parties, annula la sentence de la Conservation, renvoya à la sénéchaussée l'homologation du contrat d'union, la levée des scellés croisés, et au Conseil du roi la rédaction de ce règlement,

sollicité également par la sénéchaussé et par la Conservation (1).

La question, tranchée une première fois, mais d'une manière trop ambiguë, par l'édit de 1669, allait donc se représenter encore devant le haut tribunal, dont la décision avait alors été si favorable à la Conservation, mais dans des conditions bien moins avantageuses. Les griefs de la sénéchaussée n'étaient vraiment pas sans fondement ; il n'était pas de limites que la Conservation ne pût franchir, pas de causes qu'elle ne pût s'attribuer, grâce à l'interprétation qu'elle donnait à l'édit de 1669. Il semblait que les intérêts commerciaux de la France entière eussent été compromis, si l'on eût touché à ses priviléges, ou si l'on se fût seulement contenté de les lui faire partager avec d'autres juridictions, ou de les définir autrement qu'elle ne les entendait elle-même, d'exiger, par exemple, comme semblait l'impliquer le texte de l'article 1er et celui de l'article de l'édit de 1669 combinés, qu'une stipulation de payement en foire ne fût considérée comme commerciale, et appartenant à ce titre à la Conservation que si l'une des parties était marchand. La modération à user de pareils priviléges eût seule pu les lui faire pardonner; la Conservation mettait au contraire à les défendre une opiniâtreté irritante. Elle en était arrivée ainsi à se faire des ennemies de juridictions qui, par nature, auraient dû être ses sœurs, mais à l'écart et au-dessus desquelles elle avait constamment eu soin de se tenir. Il n'en avait pas toujours été ainsi, à vrai dire, et l'on sait de quel œil d'envie le Consulat avait regardé les justices consulaires des autres villes tant qu'il n'y avait eu à la Conservation que des officiers royaux, avec quel empressement il s'efforçait de découvrir des rapports entre ces

(1) Série FF titre non classé.

justices et celle de la Conservation pour arriver à en créer un nouveau. Alors il demandait pour Lyon tantôt des juges consuls comme ceux de Paris, de Toulouse et de Rouen, tantôt seulement l'adjonction d'assesseurs élus au Conservateur. Si l'exécution de l'édit de 1583, qui donnait satisfaction à ce dernier désir, avait été empêchée par la résistance du Parlement de Paris, en revanche il fut plus que réalisé par l'édit de mai 1655. La Conservation, avec tous les privilèges dont la libéralité des souverains s'était plue à la doter, devenait la propriété du Consulat; élective dès lors comme toute justice consulaire, elle avait des droits plus étendus qu'aucune d'elles; la compétence criminelle et le droit de prononcer des condamnations à mort, celui de faire des criées et des saisies réelles, que l'ordonnance de 1670 (art. 20) refusait formellement aux juges consuls: celui de connaître de l'exécution de ses jugements, exécution qui pouvait avoir lieu à toute heure et partout, et aussi bien à l'étranger qu'en France, sans visa ni pareatis, tandis qu'une ordonnance du 7 avril 1759 allait restreindre les pouvoirs de toute justice consulaire aux limites mêmes de la sénéchaussée ou du baillage dans lequel elle se trouvait; le droit de faire saisir à tous jours, lieux et heures les biens et les personnes des justiciables; la connaissance des incidents civils soulevés au cours d'un procès, cessions de biens, lettres de répit, incidents que les justices consulaires étaient tenues de renvoyer au juge civil compétent; enfin celle des faillites, des banqueroutes, attribution toujours refusée, en droit, aux justices consulaires, quoiqu'elles en aient joui en fait à certains intervalles (1).

Et pourtant l'édit de 1655 avait laissé à un point de vue la Conservation dans un état d'infériorité, les appels formés

(1) Arch. nat., K, 867.

contre ses sentences, de 250 à 500 l. t., étaient déférés au présidial, qui, par là encore, restait au-dessus d'elle; et cependant les juges consuls de Paris jouissaient du droit de juger souverainement, et en dernier ressort, jusqu'à 500 l.; l'édit de 1669 acheva l'émancipation de la Conservation, en lui conférant le même privilége qu'aux juges consuls de Paris.

Arrivée là, la Conservation eût dû se souvenir, qu'autrefois elle avait tenu à être considérée comme la sœur des justices consulaires, et chercher à diminuer la distance qui l'en séparait désormais. Malheureusement la bonne fortune l'avait gâtée, elle changea de langage en même temps que de situation; tirant habilement parti du double caractère dont elle était investie, elle faisait sonner bien haut tantôt sa qualité de juridiction municipale et tantôt celle de juridiction royale pour se maintenir au-dessus de ses rivales, ou pour défendre autant que possible son indépendance contre le pouvoir royal (1). Mais autant elle avait cherché autrefois à identifier sa cause avec celle des justices consulaires, autant désormais elle s'efforça de l'en séparer.

L'abondance et la variété des affaires commerciales jugées par la Conservation, lui avaient donné en pareille matière une expérience à laquelle les magistrats consulaires ne se faisaient pas faute de recourir. Elle donnait des consultations dans toute la France et même à l'étranger (2). Mais

(1) « Les juges conservateurs, disait-elle dans ce premier article de son style, qui fut rédigé par l'ordre et sous l'inspiration du Consulat, ayant toujours été considérés comme juges royaux, ont aussi joui depuis leur établissement en cette ville de tous les avantages qui ne sont pas disputez à cette qualité. »

(2) La Conservation était en correspondance avec les grandes places de commerce de l'étranger, Francfort, Leipzig, Amsterdam, etc., dont la législation était pour elle importante à connaître et qui tenaient

se présentait-il une espèce qui touchât par quelque côté aux privilèges de la Conservation, elle ne manquait pas de faire remarquer que sa législation, privilégiée comme elle l'était, ne pouvait servir de modèle à celle des autres juridictions (1). Elle n'apercevait dans sa constitution que ce que celle-ci avait d'exceptionnel, et fermait les yeux sur les attributions qui pouvaient lui être communes avec les jus-

également à savoir quelle solution elle donnait à telle ou telle question ; c'est ainsi que je trouve des lettres du bourgmestre et du Conseil de Francfort, à la date du 29 janvier 1690, du bourgmestre et du Consul d'Augsbourg à la date du 6 août 1716 (AA 71), répondant à des demandes de la Conservation, ou l'interrogeant elle-même sur les questions de ce genre.

(1) De pareilles consultations abondent dans les archives de la Conservation. Nous citerons seulement quelques lettres, pour donner une idée de la façon dont elle traitait ses clients. Elle écrit par exemple le 6 mai 1703 :

A messieurs les Juges consuls de la ville de Chartres, à Chartres.

Messieurs,

Nous n'avons esté informez de l'arrest du Parlement du 14e février 1703, rendu contre MM. les juges consuls de Conpiègne, que par la lettre que vous avez pris la peine de nous écrire le 20e du mois passé. Comme nous n'avons aucune connoissance de l'étendue des privilèges de ces Messieurs, nous ne sçaurions vous mander nostre sentiment sur cet arrest, mais nous pouvons bien vous assurer, Messieurs, que vous aurez toute sorte de justice au Conseil, car Sa Majesté protège avec distinction les juridictions consulaires. *Nous souhaiterions pouvoir nous joindre à l'intervention que vous allez former dans cette affaire, mais vous scavez que la Conservation de Lion est une jurisdiction privilégiée et toute différente des autres qui sont établies dans le royaume, car nos sentences sont exécutées partout sans pareatis et même chez les étrangers, en conséquence des traitez qni ont été faits de tems en tems avec tous les souverains, pour confirmer ce privilège en faveur du commerce et des négocians de la ville de Lion, qui ont droit d'attirer leurs débiteurs de toutes les provinces à la Conservation; ainsy vous voyez bien Messienrs, que sans donner quelque atteinte à l'étendue de nos privilèges, nous ne scaurions intervenir dans une affaire particulière qui ne nous intéresse que par raport au plaisir que nous aurions de vous estre utiles et à Messieurs vos confrères,*

tices consulaires, elle ne pouvait même admettre que des obligations qui ne lui étaient pas imposées leur fussent épargnées (1), « il ne lui convenait point, disait-elle, de faire

et c'est pour cela que nous vous offrons de bon cœur hors nostre intervention, tous les secours que nostre crédit et nos solicitations peuvent vous procurer au Conseil et nous serions bien aise d'avoir une occasion de vous faire connoitre que nous sommes,

Messieurs,

Vos très-humble et très-obéissans serviteurs.

A Lion, ce 6 mai 1703. (AA, 128, f° 24.)

Et le le 28 novembre 1710, elle écrivait aux juges consuls d'Arles :

Messieurs,

Nous avons appris, par vostre lettre et par la publication de l'édit portant création de plusieurs nouvelles jurisdictions consulaires, que vostre ville y est comprise. Nous souhaiterions bien estre en état de vous donner des éclaircissemens que vous désirés pour former vostre établissement, mais comme nostre jurisdiction a des privilèges tout particuliers *et que la création des justices consulaires ne vous attribue précisément que les matières dont il est fait mention dans l'ordonnance du commerce de l'année 1673, quand nous vous ferions part de nos usages et de nostre manière de procéder, tout cela vous serait inutile.*

Nous avons un style particulier pour la Conservation, nous y procédons comme dans les jurisdictions royales par le ministère des procureurs, nous faisons des décrets, nous connoissons en matière civile et criminelle de toutes celles de nostre compétance et la qualité de juges conservateurs des privilèges de nos foires nous donne une étendue de jurisdiction sans limites. *Vous voyés, Messieurs, par ce petit détail que vous ne scauriez vous conformer à ce qui se pratique dans nostre jurisdiction, puis que la vostre est créée à l'instar* des autres justices consulaires auxquelles vous prendrés la peine de vous adresser. Nous serons ravis de trouver quelque occasion à vous marquer que nous sommes véritablement,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les prevost et juges conservateurs, etc.

A Lion le 28 novembre 1710.

(Arch. commun. AA, 128 f° 350.)

(1) La preuve en est dans cette lettre qu'elle écrivait aux juges consuls de Bordeaux.

cause commune avec les juges consuls, puisque ses privilèges *étaient* de nature à ne devoir pas être confondus avec les leurs. »

La cause la plus fréquente de désaccord se trouvait dans la faculté de faire exécuter ses jugements « en tous lieux, jours et heures » dont jouissait la Conservation, et en vertu de laquelle elle était plus puissante, même sur leur

Messieurs,

Pour satisfaire à ce que vous désirés de nous, par la lettre que vous avés pris la peine de nous écrire le 25 janvier, nous joignons icy un exemplaire de l'arrest du Conseil qui nous a déchargé, sans payer aucune finance, de l'exécution de l'édit portant création d'offices d'huissiers ordinaires, dans chacune des juridictions consulaires du royaume. Vous y verriez les motifs de cette décharge et de plusieurs autres offices dont l'établissement auroit esté fort à charge au commerce, et très-contraire aux priviléges de nostre jurisdiction qui est unique dans le royaume et qui n'a jamais reçu aucun office de nouvelle création. *Comme ce privilège est particulier à la Conservation, nous avons peine à croire que vous puissiès vous en servir pour obtenir une semblable décharge,* malgré les bonnes raisons qui sont contenues dans vostre lettre.

Nous sommes très-véritablement,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Les prevost, etc.

A Lion ce 8 mars 1710.

Et encore dans ce mémoire rédigé en réponse à la proposition du sieur Miotte au sujet de l'augmentation des juridictions consulaires du royaume dont le nombre devait être porté à vingt et la création de greffiers en chef, garde scel. Contre la seconde de ces innovations, la Conservation renouvelait cette objection déjà si souvent proposée par elle, qu'elle était exempte des nouveaux offices. Quant à la première, voici en quels termes elle s'exprimait :

« Messieurs les députés du Conseil de commerce ont fait des observations très-judicieuses contre cette proposition et ont opposé les raisons générales qui seroient seules capables de faire rejeter l'idée du sieur Miotte. Les juges consuls du royaume ne manqueront pas aussy de bons moyens pour la détruire parce qu'ils ont un interest bien sensible de ne pas voir partager leurs fonctions par une multiplication de juris-

terrain et dans leur ressort, que les juridictions consulaires. Mais malgré toutes les protestations, l'opinion ne laissait pas d'établir à ce point de vue une certaine solidarité entre les deux parties, et la Conservation eut parfois à en redouter les conséquences. Ainsi, elle eut un moment grand peur que des excès commis par les huissiers des consuls de Paris, dans l'exercice de leurs fonctions, ne fissent restreindre ses propres privilèges en matière de contrainte (1).

Déjà, avant le dernier conflit que nous avons vu éclater entre la Conservation et le Présidial, un projet de règlement, inspiré sinon rédigé par les justices consulaires, avait été présenté à la date du 7 décembre 1756. Il essayait de substituer à « l'application universelle et indistincte des privilèges de la Conservation » l'uniformité entre toutes les juridictions commerciales du royaume.

Les précédents historiques qui y sont invoqués n'ont pas grande valeur, et la part de l'erreur y est large (1). Mais

dictions nuisibles pour la même nature d'affaires, tous leurs moyens serviront à la Conservation ; *mais comme elle est d'une espèce bien différentes des jurisdictions consulaires, l'on va déduire les raisons particulières qui doivent luy faire espérer que quand même la proposition du traitant auroit lieu dans toutes les autres justices consulaires, la jurisdiction de la Conservation en devroit estre déchargée, comm' aussy que l'augmentation du nombre de ces jurisdiction luy est presque indifférente et que les motifs du sieur Miotte luy sont inutiles à son égard.* » (Arch. de Lyon, BB 404.)

(1) V. dans l'inventaire Chappe l'arrêt du Parlement de Paris du 19 décembre 1702, portant, en raison des excès commis par les huissiers consulaires, défenses d'arrêter aucunes personnes pour dettes civiles dans leurs maisons à heure indue, et même de jour, sans la permission du juge, décision contre laquelle Me Joly, avocat général au Parlement, protestait au nom de la Conservation, et dont, sur ses conclusions, elle fut exceptée par un arrêt du 18 juin 1710. (IX, 340.

(1) Ainsi pour en fournir un exemple, il est fait mention dans cet historique de la Conservation, d'un édit de 1540, absolument introuvable, qui aurait « désuni l'office de conservateur de la personne du

il n'en est pas de même des arguments de justice et d'égalité que l'on commençait alors à employer un peu partout, et qui là, tout au moins, étaient à leur place. Il y était dit, en effet, que dorénavant « une distinction formelle et expresse » serait établie entre les faits de foire et les autres affaires du commerce; que quand il s'agirait de faits de foires, les sentences du Consulat seraient intitulées : « des prevost des marchands et échevins de Lyon, juges conservateurs de ladite ville, » et qu'alors seulement leurs jugements seraient « exécutoires à tous lieux, jours et heures, suivant la rigueur des privilèges des foires. » Le projet déclarait faits de foire les engagements de commerce, de quelque nature qu'ils fussent, entre quelques personnes que ce fût « qui auroient été contractés en foire et pour raison « d'icelle, ensemble les engagements et obligations, soit « pour marchandises, prêts d'argent ou autres causes de « commerce dont l'accomplissement ou le payement serait « prouvé avoir été promis de faire à Lyon, en l'une des « quatre foires ou en l'un des payements d'icelles, tous « autres cas ne *devant être* faits de foires. Ne *devaient aussi* « être réputés faits de foire et *être* purement consulaires les « dettes causées pour marchandises envoyées de Lyon, « encore que les envoys *eussent* été faits en temps de foire, « si le débiteur en personne, ou par ses commis ou fac- « teurs, *n'achetait* lesdites marchandises en foire à Lyon,

sénéchal et auroit erigé en titre d'office un juge conservateur autre que le sénéchal de Lyon. » Cet édit ne peut même pas avoir été rendu, puisque, comme nous l'avons vu, cette date de 1540, tombe dans les premières années de l'administration de Nicolas de Chaponay, qui fut le quatrième conservateur en titre d'office. Le projet de réglement ne faisait d'ailleurs que répéter une erreur, commune à tous les ouvrages où figure le nom de la Conservation sans que leurs auteurs se soient donné la peine d'étudier son histoire.

« ou s'il n'en avait fourni billets ou lettres de changes sti-
« pulés payables en l'un des quatre payements desdites
« foires.

« Dans le jugement de toutes affaires de commerce autres
« que les faits de foires, lesdits prevost des marchands et
« échevins de Lyon *devaient* intituler leurs sentences par
« ces mots :

« *Les prevost des marchands et échevins de Lyon, juges*
« *consuls des marchands en ladite ville,* et alors dans les cas
« qui seraient susceptibles de la contrainte par corps, ils la
« *prononceraient* purement et simplement, et elle ne *seroit*
« exécutée que comme et ainsy que *s'exécutoient* pareils juge-
« mens des autres jurisdictions consulaires *du* royaume et
« non suivant la rigueur des foires dont *le Roi avait* défendu
« et *défendait* d'user en pareil cas » (1).

En somme le projet pouvait se résumer ainsi : restriction de la compétence extraordinaire et privilégiée de la Conservation aux seuls faits de foire nettement définis, obligation pour la Conservation de se contenter pour les simples faits de commerce de la seule juridiction consulaire. Il respectait à la fois et les droits authentiques de la Conservation, ceux qui s'appuyaient sur des actes reconnus, non sur des prétentions sans cesse contestées, et ceux des justices consulaires auxquels portait atteinte une extension abusive des privilèges de leur rivale.

Pour des raisons qui nous sont restées inconnues, il ne fut pas donné suite à ce projet, mais il méritait d'être cité comme l'expression fidèle des sentiments des justices consulaires, au moment où elles semblèrent le plus près d'en obtenir satisfaction.

La sénéchaussée n'eut garde de laisser de côté des alliés

(1) Série FF, tit. non clas.

qu'elle pouvait ainsi recruter à sa cause sur tous les points du territoire. C'est dans les mémoires rédigés sous son inspiration à l'occasion du dernier conflit que nous avons vu éclater entre elle et la Conservation que se trouvent résumés les griefs des justices consulaires (1) et les députés du commerce, leurs représentants naturels parlèrent en cette circonstance le même langage que ceux de la sénéchaussée (2). Toute leur argumentation s'appuya sur cette distinction entre les privilèges de la Conservation et ceux des juges consuls réunis, mais non confondus dans la juridiction lyonnaise.

Il ne s'agissait plus pour celle-ci de discuter sur l'étendue

(1) Les mémoires qu'elles durent rédiger à ces moments ne peuvent se trouver que dans leurs archives, si elles existent encore; les archives de Lyon (série FF) n'ont conservé que ceux de la Sénéchaussée et ceux de la Conservation, qui reproduisent, pour les combattre, les arguments de leurs adversaires.

(2) Les députés du commerce avaient déjà pris une part active à la campagne qui aboutit au projet du réglement de 1756. Voici comment s'exprime à cet égard un mémoire de la Conservation :

« Les ennemis de la Conservation n'ignorent pas les tentatives faites en différens tems par les ennemis secrets ou déclarés de cette juridiction auprès de Sa Majesté et de ses ministres, pour surpreudre un réglement qui en énervât les privilèges. Depuis le premier établissement des jurisdictions consulaires du royaume, elles ont vu avec une extrême jalousie que celle de la Conservation jouît de privilèges plus étendus que ceux qui leur avaient été accordés. Elles n'ont cessé de fatiguer à ce sujet le ministère par des mémoires, des accusations d'injustice, d'usurpation de la part des officiers de la Conservation, des clameurs au sujet des conflits fréquents que l'ambition de ses officiers excitait. Elles ont fait appuyer ces représentations par *les députés des différentes villes du royaume qui ont cru facilement qu'il était du devoir de leur place de signaler leur zèle en cette occasion.*

V. le *Recueil des Pièces justificatives pour les officiers de la Conservation de Lyon* contre le projet de règlement de MM. les députés du commerce, concernant cette juridiction, Lyon, Aimé Delaroche, 1760 in-4°.

de ses privilèges, de prouver que tel fait de commerce était de sa compétence, que telles personnes étaient ses justiciables. Les privilèges étaient attaqués partout, et on n'en voulait pas plus à la Conservation qu'ailleurs, mais on songeait moins à son égard à les détruire qu'à les partager. Le ministère à ce qu'il semble, avait commencé une enquête sur les besoins qu'était appelée à satisfaire une organisation plus uniforme de la justice consulaire; il se faisait adresser des renseignements de tous les points du royaume, et c'est lui vraisemblablement, ou quelqu'un de ses agents qui s'exprime de la façon suivante (1) :

« Les contestations qui s'élèvent journellement entre « les juridictions ordinaires, les juges conservateurs des « foires et les juridictions consulaires ; la différence et les « variations qui se trouvent dans les juridictions de com« merce, tant pour la forme de procéder que pour l'exé« cution des jugements, sont autant de raisons pour établir « un réglement général sur une matière aussi utile au bien « du commerce qu'à l'ordre des jurisdictions ; mais pour y « procéder, il paraît nécessaire de rassembler toutes les « connaissances qu'on peut acquérir : 1° Sur l'état actuel, « 2° sur les inconvénients qui peuvent exister et les moyens « d'y remédier, 3° enfin sur tout ce qui peut concerner une « loi nouvelle, qui, en conservant aux justices ordinaires, « la connaissance des matières qui leur ont été confiées, « maintienne les juges conservateurs et les justices consu« laires dans le droit de connaître des faits de foire et de « commerce que leur a été attribué.

« Il paraît également nécessaire de fixer par ce même « réglement d'une manière uniforme la manière de pro« céder soit devant les juges conservateurs, soit devant les

(1) Série FF, titre non classé.

« justices consulaires. On croit que la même uniformité
« doit régner dans l'exécution des jugements de ces juris-
« dictions, et l'on pense que les mêmes réglements
« doivent avoir lieu pour les justices ordinaires dans les
« lieux où elles prennent connaissance des matières consu-
« laires. L'intérêt général du commerce qui a demandé
« dans tous les tems la diminution des fraix, et la célérité
« des expéditions semblent exiger partout une conformité
« dans la manière de procéder. Un pareil réglement ne
« peut demander trop d'instructions et d'éclaircissemens,
« c'est pour les acquérir qu'on demande les mémoires des
« justices royales, des juges conservateurs et des justices
« consulaires. »

Le Consulat ne manqua pas de répondre à cet appel, mais en se plaçant sur un tout autre terrain que celui qui avait été le sien jusqu'alors. Au lieu de considérer comme il l'avait toujours fait, ses priviléges comme un fait acquis dont il n'y avait plus qu'à tirer les conséquences, il s'appliqua à en prouver la légitimité, la necessité, non-seulement pour la prospérité du commerce de Lyon, mais pour celui de la France entière. Cette conviction, la Chambre de commerce la partageait avec lui, et ce fut le seul allié qu'il trouva à ses côtés dans cette lutte suprême (1).

Cet allié même, moins mesuré dans son langage et moins

(1) Le 12 mars 1763, à la nouvelle qu'un projet de réglement était en préparation au Conseil du Roi, la Chambre de commerce s'adressait au contrôleur général, M. Trudaine, et à M. Parent, (à quel titre recourait-elle à ce dernier, je l'ignore,) pour en obtenir communication, « afin de pouvoir présenter sur ce projet telles observations qu'il lui semblerait bon, » et sans attendre cette communication, « d'après quelques notes informes de ce projet » qu'on lui avait fait passer, elle reproduisait à l'encontre les objections déjà présentées par les conservateurs eux-mêmes.

habile dans le choix de ses arguments que le Consulat n'était pas sans compromettre la cause qu'il prétendait servir. Il laissait trop exclusivement percer le dépit de voir la ville de Lyon « qui avait servi longtemps de règle à toutes les autres provinces du royaume » devenir désormais leur égale. Il en arrivait même à renier ces humbles origines de la Conservation, que celle-ci avait mis jadis tant de persistance à invoquer, et à déclarer que « le Conservateur n'était pas du nombre de ces juges des foires qui ne connaissaient que des bruits des marchés et dont la juridiction finissait avec la foire. »

Le Consulat était bien plus adroit. On ne pouvait certes trouver qu'il atténuât l'importance des foires et qu'il en restreignît les résultats : « Il n'en est pas, disait-il, des foires de Lyon comme de celles de Beaucaire et de la plupart des autres foires du royaume. Dans celles-ci, il se fait au temps marqué un concours de marchands et un transport de marchandises dans le lieu destiné pour tenir la foire, et le terme expiré, tout disparaît, en sorte qu'il est bien facile de distinguer les négociations faites en foires ou autres. A Lyon, au contraire, dans les quinze jours fixés pour chaque foire, le concours des marchands n'est guère plus grand que dans les autres tems, ce n'est point dans un lieu déterminé que se tient la foire et où les marchandises sont transportées. Les quinze jours ne sont en quelque façon que pour l'expédition des marchandises qui entrent et sortent pendant la foire. Toutes les autres opérations du commerce mêmes relatives aux foires, se font en tout temps et vont aboutir ordinairement aux quatre payemens des foires, si connus dans l'Europe sous le nom de payement des Saints, payement des Roys, de Paques et d'Aoust, en sorte que l'on peut dire que la foire à Lyon est perpétuelle et que Lyon n'a d'autre commerce que celui des foires. »

Cette supériorité née des privilèges, en avait elle-même attiré d'autres; mais ajoutait le Consulat, pour les faire excuser : « N'y avait-il pas toujours eu dans les plus grandes monarchies, des villes de franchise et de privilège, notamment pour le commerce? A peine Alexandre eut-il formé sa monarchie de la conquête de presque tout le monde entier, qu'il travailla à fonder une ville qui devoit être le centre du commerce de ses vastes états, et qu'il la dota des plus grands privilèges. Tous les souverains de l'Europe, guidés par une semblable politique, ont fait et font chez eux de semblables établissemens, et se privent pour les soutenir et pour y attirer les étrangers, des droits les plus utiles et en quelque façon d'une partie de leur souveraineté. Serions-nous les seuls qui, bien loin de former de ces nouveaux établissemens, travaillerions à détruire ceux qui sont tous formés et dont une expérience de plusieurs siècles a prouvé l'utilité? D'ailleurs les avantages du commerce étendu de la ville de Lyon ne sont pas renfermés dans cette ville. Tous les sujets du Roy et surtout les négocians y participent. Combien de manufactures dans le royaume seroient dans l'inaction sans le débit que leur procure le commerce de Lyon? Pourquoy donc contester des privilèges, tandis que l'on jouit et que l'on veut jouir des avantages dont ces privilèges sont la source? »

Même à ne considérer que la France, la compétence de la Conservation était-elle bien aussi exceptionnelle que ses adversaires le prétendaient? « Il est d'usage, disait le Con-
« sulat, de grossir les objets, quand on veut qu'ils frappent.
« Ce prétendu bouleversement de la part de la Conservation
« n'est pas plus considérable que celuy de toutes les autres
« juridictions privilégiées du royaume, du Grand Conseil,
« des Requêtes du Palais, des cours des monnoyes et de la
« Table de Marbre, du Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris

« pour l'approvisionnement de la ville, etc. Tous ces tribu-
« naux attirent les matières de leur compétence par devant
« eux de toutes les provinces du royaume au préjudice
« des juridictions ordinaires. L'on doit présumer de la sa-
« gesse de ceux qui ont fait ces établissemens, qu'ils en ont
« composé les avantages et les inconvéniens. Il y a même
« cette différence à l'avantage de la Conservation que le
« marchand forain qui fait des affaires avec le marchand de
« Lyon, ne s'y livre que parce qu'il y trouve un bénéfice,
« bien instruit d'ailleurs que s'il s'élève entre eux quelque
« discussion elle ne peut estre terminée que par la Conser-
« vation. Ainsy il ne peut pas dans la suite décliner une
« juridiction que pour son avantage particulier, il a choisy,
« pour ainsy dire, volontairement. »

En avait-il d'ailleurs autant coûté aux villes qui demandaient pour leurs justices consulaires, les avantages de de la Conservation, qu'à l'échevinage lyonnais? « Ni les
« juges consuls établis en 1563, ni leurs successeurs,
« n'avaient payé aucune finance, au lieu que la juridiction
« de la Conservation avait coûté plus de cinq cens mille
« livres à la ville de Lyon, pour faire jouir les citoyens et
« les négocians de tous les avantages et des priviléges par-
« ticuliers, accordés par les Rois pour y attirer le com-
« merce et favoriser les établissements qui y avaient été
« faits à la faveur de ces priviléges. »

« Enfin il y *avait* toujours deux gradués au moins à la tête de ce tribunal, tandis que la plupart des juridictions consulaires, surtout dans les petites villes, *n'étaient* remplis que de marchands souvent sans talent et sans étude, par la médiocrité des affaires qu'ils avaient à juger. Ils y *passaient* tour à tour de quelque espèce qu'ils fussent, et souvent *c'était* un praticien perpétuel qui *dirigeait* et *prononçait* tous les jugemens. Si la juridiction du juge conservateur n'avait

pas été plus importante que celle de ces juges consuls, s'il n'avait dû connaître que des simples faits de commerce aurait-on exigé qu'il fût instruit des maximes de la jurisprudence romaine ? »

Deux projets de réglement rédigés, l'un sous l'inspiration de la Conservation, l'autre sous celle des justices consulaires, terminèrent cet échange d'arguments. Le premier demandait le maintien du *statu quo*, en reconnaissant une fois de plus que s'il paraissait par écrit ou par l'évidence du fait, qu'une stipulation en payement eût pour objet une cause étrangère au commerce, « il pût être enjoint aux officiers de la Conservation de déclarer la stipulation abusive, et de renvoyer les parties devant les juges qui en devraient connaître, sans pouvoir par lesdits officiers en retenir la connaissance, même du consentement des parties. » Les autres admettaient, conformément à l'édit de 1669, « que les officiers de la Conservation *connussent* des lettres de change entre toutes personnes, de toutes stipulations payable en foire pour fait de commerce, même pour prêt d'argent, pourvu qu'en matière de prêt d'argent, les deux parties ou au moins l'une des deux parties contractantes fussent marchands ou négociants, et que dans le cas de déclinatoires proposés par les défendeurs, *s'il était* prouvé que l'engagement *n'avait* point pour cause des faits ou matières de commerce, et si ni l'une ni l'autre des parties n'était ni marchand, ni négociant, » les officiers de la Conservation fussent tenus de renvoyer la cause devant les juges qui en devraient connaître (1).

Ces dernières conclusions furent consacrées par les lettres

(1) Toute l'argumentation des deux parties, et les deux projets de réglement nous ont été fournis par un mémoire sans date, de la série FF, tit. non clas.

patentes du 15 septembre 1763 (1) rendues à titre provisionnel et en attendant qu'il fût pourvu à un réglement général « pour fixer la forme et la compétence des juridictions consulaires et des juges conservateurs des foires, déterminer les limites de leur pouvoir avec l'autorité confiée dans tous les temps aux justices ordinaires. » La Révolution n'attendit pas qu'il fût rédigé ; elle emporta du même coup justices consulaires et Conservation, établissant ainsi entre elles la seule égalité que celle-ci fût capable de supporter ; elle aimait encore mieux tomber que de partager ses priviléges.

CHAPITRE V.

DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR DANS LA CONSERVATION.

Cette législation a suivi les vicissitudes de la juridiction pour laquelle elle était faite. De ce qu'elle fut à l'origine, nous ne savons rien que ce qu'en ont conservé des traditions assez vraisemblables. Elles nous représentent les prud'hommes parcourant le marché, regardant ce qui s'y passe, écoutant ce qui s'y dit, toujours prêts à intervenir et à terminer aimablement, s'il est possible, les querelles entre les marchands ; les textes nous disent en plus, qu'ils nomment des arbitres, sauf à décider eux-mêmes après ces derniers quand leur avis n'est pas accepté. La loi qu'ils appliquent, c'est surtout, on le comprend, celle que leur dictent leur conscience, la coutume du pays ; les lois géné-

(1) Invent. Chappe IX, 93.

rales sont encore rares, et pour peu qu'une sentence des prud'hommes y fasse brèche, le sénéchal de Lyon est derrière eux pour la réparer.

Quand paraît le Conservateur en titre d'office, il amène avec lui un appareil plus juridique et plus compliqué (1), nous avons vu qu'il était obligé de faire preuve de sa science même en droit romain, et les citations de textes latins dont il émaille ses sentences prouvent que cette obligation n'avait pas pour lui qu'un intérêt spéculatif. Le fait n'a d'ailleurs rien de bien étonnant ; le droit écrit avait toujours été en vigueur à Lyon ; mais en matière commerciale, c'est-à-dire dans des questions, où encore aujourd'hui l'autorité de l'usage est reconnue (2), la coutume s'alliait à la loi écrite.

De la législation commerciale de ce temps nous ne possédons aucun texte précis, les applications qu'en faisait le Conservateur nous permettent seules de nous rendre compte de ce qu'elle fut. Un examen attentif des jugements rendus par lui au seizième siècle permet d'affirmer que les réglements importants qui suivirent la réunion de la Conservation au Consulat ne changèrent presque rien à la législation antérieure. Ils eurent pour Lyon les mêmes conséquences qu'eurent, pour la France entière, les grandes ordonnancés

(1) Il ne semble pas toutefois que de prime abord il se soit produit un grand changement dans la manière de rendre la justice ; ce qui me porterait à croire notamment que comme ses prédécesseurs, le premier conservateur en titre d'office commença par rendre la justice en plein air et sans aucun appareil extérieur, c'est qu'on ne trouve des sentences écrites, qu'à partir de 1507 au plus tôt, c'est-à-dire une dizaine d'années après l'établissement de l'office de Conservateur, auparavant, on ne se donnait probablement pas la peine de les écrire.

(2) V. la loi du 13 juin 1866, Bulletin des Lois, 2e série, no 14282.

rédigées sous l'influence de Colbert; elles codifièrent sans les modifier beaucoup des dispositions antérieures.

Deux de ces réglements ont la plus grande importance, c'est *le style de la Conservation de* 1657 (1) et les *réglements de la place des Changes* de 1667 (2); ils renferment toute la législation en vigueur à Lyon sur le change et sur les banqueroutes. Celle des livres de commerce, des transports, de toutes les autres matières commerciales, se trouve éparse dans des documents moins importants, surtout dans les jugements de la Conservation (3).

(1) Le style de la Jurisdiction royale establie dans la ville de Lyon, et présentement unie au Consulat pour la Conservation des privilèges royaux des foires, Paris Antoine Vitré, 1657, in-4.

(2) Réglemens de la place des Changes de la ville de Lyon, proposez par les principaux négocians de ladite ville et consentis par Messieurs les Prevost des marchands et échevins, Juges Gardiens Conservateurs des privilèges royaux de ses foires, Lyon, Antoine Jullieron, 1678, in-4°.

(3) Ces jugements constituent les vraies archives de la Conservation, ils forment un fonds spécial qui n'a dû être versé aux archives municipales que sous la révolution, car ils ne figurent pas dans l'inventaire Chappe, rédigé comme l'on sait au milieu du XVIIIe siècle. Il s'en faut bien que jusqu'au milieu du XVIIe siècle, cette collection des sentences de la Conservation soit complète, elle semble avoir été jusqu'à la réunion de la Conservation quelque peu mise au pillage, chaque magistrat de la Conservation en emportait ce qui lui plaisait. Quand le Consulat eut à soutenir contre la sénéchaussée le long procès qui aboutit à l'arrêt de réglement de 1668, ses titres lui manquèrent; « la plupart, est-il dit dans la requête tendant à en obtenir la restitution, avaient été successivement tirez, empruntez et mesme soustraits des archives de ladite ville et communauté ou du greffe de ladite Conservation, par ceux qui *avaient* passé par les charges consulaires de ladite ville et autres personnes de qualité qui les *avaient* encore entre leurs mains, sans qu'il *eut esté* jusques *alors* au pouvoir des supplians de recouvrer les preuves de cette soustraction desdits titres, registres et autres pièces, quelque recherche qu'ils en *eussent* pu faire. » Requête du 27 juillet 1668, arrêt de procès en réglement, p. 22.

En vue de prévenir le retour de pareilles abus, un article de l'arrêt

« Dans ces matières, souvent les expressions d'un mémoire rédigé à la fin du XVIII[e] siècle sous son inspiration, la Conservation prend pour règles les lois du royaume (notamment l'ordonnance de 1673) son droit municipal suivant les circonstances et les statuts locaux qui régissent les biens discutés. » (1) Une revue rapide de ces documents d'origine diverse permettra de se rendre compte de la manière dont la Conservation résolvait les difficultés qui leur étaient soumises.

Livres de commerce.— L'existence des livres de commerce et d'une législation spéciale qui les concerne ne peut faire l'ombre d'un doute. A chaque instant, les sentences du seizième siècle en font mention. Mais on peut se demander même après les avoir lues, si l'usage en est imposé aux négociants par une loi ou par leur seul intérêt; je serais pour ma part assez disposé à n'admettre que ce dernier motif, il ne semble pas qu'avant le titre III de l'ordonnance de 1673, aucun texte ait rendu obligatoire l'usage des livres de commerce. Quoiqu'il en soit, bien avant, ils deviennent un instrument indispensable de la profession commerciale; on y recourt comme un moyen de preuve le plus efficace

de réglement du 23 décembre 1668, ordonna que « tous ceux qui *avaient* des titres et papiers appartenans à l'hôtel de ville de Lyon, fussent tenus de les remettre incessamment dans les archives d'icelui, *permettant* Sa Majesté d'informer de la soustraction qui en *avait* été faite, et pour cet effet d'obtenir monitoires et censures ecclésiastiques en forme de droit et dépens compensés. »

Désormais le Consulat eut soin de mieux conserver les archives de la Conservation; aussi pour 80 liasses de documents antérieurs à l'édit de réunion, en est-il resté près de 300, postérieures à cette date. C'est également pour réparer ces pertes dans la mesure du possible que le Consulat fit imprimer avec le *Procès de réglement* toutes les piéces justificatives qui y avaient été invoquées et qui constituent la partie ancienne des archives,

(1) Arch. de Lyon, AA, 132, f° 209.

et le moins compliqué. On leur donne le nom de *livres de raison,* celui de *bilan* quand il s'agit de change. Le premier livre correspondrait, ce semble, à ce qui s'appelle aujourd'hui le *journal* où sont consignées toutes les opérations de chaque jour, le bilan à un *livre de comptes courants*, à l'aide duquel le négociant constate ce qu'il doit et ce qu'on lui doit, connaît ses débiteurs et ses créanciers, et qui lui permet, quand arrive le payement des foires, d'effectuer d'avance sur le papier sa libération par un simple virement de comptes.

Nous venons de dire que les livres de raison jouaient un rôle important en matière de preuves ; il en est question à ce point de vue dans tous les traités qui confirment les privilèges des Italiens établis en France, et qui règlent la manière de s'en servir en justice. Un négociant italien vient-il à mourir à Lyon où il exerce son commerce, c'est à ses livres, à défaut de testament qu'on s'en rapporte pour déterminer ce qu'il possède soit en capital, soit en marchandises, qui échappent au droit d'aubaine (1). L'ordon-

(1) « A toutes lesquelles (ordonnances consacrant le droit d'aubaine) et à la dérogatoire des dérogatoires de nostre dite science, pleine puissance et authorité royale, nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes pourveu que pour obvier aux fraudes et abus qui se pourroient commettre, soubs ombre de ceste noſtre déclaration, il apparoisse par ce qui sera enregistré ez livres ou papiers de raison desdits supplians respectivement, des commissions qu'ils auront pour l'effet et ainsi que dessus est dit ; et d'iceux souls le nom desquels l'or, argent, marchandises et autres choses auront esté envoyées ausdits marchands Milanois, Florentins, Lucquois et Bouloignois, et de la cause pour laquelle elles auront esté envoyées ; et ce quant à celles qui auront pu par eux estre receues ; et au regard des marchandises et autres choses acheminées et encore non receues, il apparoisse dudit acheminement par lettres à eux adressées ; et lesquels registres, sur lesdits livres ou papiers de raison d'iceux supplians ou lettres missives à eux adressées ne seront exhibées sinon advenant le cas de ceste controverse, et quand il sera

nance de novembre 1550 contient en germe à ce sujet la distinction établie plus tard par l'ordonnance de 1673 (articles IX et X et définitivement confirmés par les articles 14 et 15 de notre Code de commerce, entre *la représentation* et la *communication* des livres : « les quels registres y est-il dit, sur lesdits livres ou papiers de raison d'iceux supplians ou lettres missives à eux adressées, *ne seront exhibés, sinon advenant le cas de ceste controverse, et quand il sera besoin de la vérifier : et encore audit cas n'exhiberont que les endroits d'iceux registres faisans mention de ce que dessus.* » Cette théorie achève de se développer dans les textes postérieurs. Un édit de 1556 (1), établit que tous les marchands fréquentant les foires, soit sujets du roi, soit étrangers « ne pourront estre contrainctz pour quelque cause, raison et occasion que ce soit, ny à l'instance de quiconque, soit à exhiber et monstrer leurs livres, papiers et lettres ny enseignemens, en ce qui concerne le faict des tierces personnes, ny à déclarer aucunement le faict de ceux qui négotient et traffiquent avec eulx et par eulx ou soubz leurs noms, et quant à ceulx avec lesquelz lesdits marchands négotieront, s'il advient qu'ils demandent pour quelqne juste et raisonnable cause, l'exhibition des livres, papiers et enseignemens des dits marchans, la dite exhibition ne leur sera faicte, sinon en lieux et endroictz concernans le fait de ceulz qui ainsi requerront ladite exibition sans toutesfois dessaisir lesdits marchands de leurs dits livres et papiers et sans autrement les veoir, visiter et feuilleter, en défendant très-expressément à tous nos juges et officiers auxquels la

besoin de le vérifier, et encores audit cas n'exhiberont que les endroits d'iceux registres faisans mention de ce que dessus. »

Priviléges des foires, p. 115.

(1) Arch. munic. Série HH. Cet édit ne porte pas la date du mois.

congnoissance de telles matières appartiendra, de contrevenir aucunement ou souffrir estre contrevenu à l'effect et contenu en ces présentes. »

De ce texte, le plus important de ceux qui aient réglé cette matière, il résulte : 1° que le marchand a le droit de refuser la communication de ses livres, quand elle se rapporte aux intérêts d'un tiers ; 2° que quand il s'agit d'intérêts à débattre seulement entre celui qui demande et celui auquel est demandée la communication, le marchand a le droit de ne communiquer que les passages utiles, sans pouvoir être forcé de se dessaisir de ses livres. Nous verrons qu'en matière de banqueroute, quand le propriétaire des livres lui-même est en fuite ou sous les verroux, il n'en est plus ainsi.

La déclaration royale du 18 février 1578, confirma purement et simplement les dispositions de l'édit précédent sans y rien ajouter (1).

Un édit de septembre 1593 y revient encore ; les marchands en dépit des prescriptions contraires, persistaient à vouloir consulter les livres hors de la maison de leurs propriétaires. Cet édit ordonna en conséquence aux juges « de se transporter ez maisons et es contoirs des marchands et illec voir et extraire desdits livres, ce qui leur sera besoin en présence d'iceux marchans ou de leurs facteurs et entremetteurs et de leur consentement » (2).

Les édits de septembre 1595 et de juin 1625, ne sont qu'une répétition des précédents et des considérations sur la nécessité de respecter le secret des négociations commerciales (3). Avec ce dernier texte, nous ne sommes

(1) Privilèges des foires, p. 366.
(2) Privilèges des foires, p. 273.
(3) Arch. de Lyon, Série HH, tit. non clas. et Privilèges des foires, p. 280 et suiv.

plus qu'à un demi siècle de l'ordonnance de 1673, d'où ces mêmes principes passeront dans notre Code de commerce.

Sociétés. — Il ne semble pas que le législateur ait cru devoir soumettre à des règles fixes l'établissement des sociétés commerciales ; il en abandonne les clauses à la liberté des contractants et ne leur prescrit qu'une chose, c'est de les porter à la connaissance du public par l'homologation de la Conservation (1).

Voitures. — La question des transports est celle qui sous toutes ses formes se représentait le plus souvent devant la Conservation et qui réclamait plus que toute autre une rapide expédition. Les nombreux jugements qu'elle rendit sur cette matière dès le commencement du XVIe siècle permettent de se faire une idée assez exacte de la législation en vigueur.

Tout voiturier, comme aujourd'hui recevait en même temps que son chargement une lettre de voiture. Cette lettre renferme les indications suivantes : nom du destinataire, nom de l'expéditeur, nom du voiturier, date de l'expedition, qualité et quantité de la marchandise avec l'en tête : « *A la garde de Dieu qui tout conduise,* » et ses variantes.

Un cas assez fréquent d'expédition est celui où le marchand et ses marchandises se rendent à Lyon, mais l'un par une voie plus rapide, et les autres sont confiées à un voiturier ; destinataire et expéditeur ne font qu'un ; si à l'arrivée de ses marchandises, le négociant ne les retrouve pas entre les mains du voiturier auquel il les avait confiées,

(1) Arrêt sans date du Conseil privé intervenu sur une ordonnance de la Conservarion du 15 décembre 1622, homologuant un acte de société.

mais entre celles d'un homme auquel le premier les aurait cédées faute de pouvoir lui-même continuer sa route, il est tenu de payer le second, même quand le premier aurait déjà reçu son salaire, sauf recours contre celui auquel il avait d'abord confié son chargement. Ce n'est pas le seul avantage que la coutume fasse au voiturier; elle l'autorise à engager une partie de son chargement pour se payer de sa peine, si son salaire se fait attendre ; elle met à la charge des hôteliers, chez lesquels il a logé en route, la responsabilité des détournements commis par les gens de leur maison ; elle oblige solidairement les destinataires, quand il y en a plusieurs, envers le voiturier; elle le décharge de toute responsabilité pour les avaries survenues par force majeure, et même de la perte ou de la détérioration d'objets de prix quand leur valeur n'a pas été déclarée, les avaries et les pertes sont constatées et évaluées par des experts. Même quand le voiturier semble avoir tort, la Conservation condamne le marchand à le payer provisoirement, mais alors le voiturier est tenu de donner caution ; avant toute constatation il est tenu de jurer qu'il ne peut faire long séjour de la ville et que par suite un prompt payement lui est nécessaire. Quand le destinataire est une autre personne que l'expéditeur, la marchandise une fois chargée voyage à ses risques (1).

Change. — Le commerce de l'argent eut toujours à

(1) Arch. mun. de Lyon, Série FF, titres non classés. Tous ces jugements n'ont pas l'unique intérêt de nous faire connaître la législation de la Conservation en matière de transports, ils nous apprennent avec quelles contrées Lyon était en relations commerciales au XVIe siècle, quelle était la nature de ses importations et de ses exportations.

Pour cette période où Lyon semble avoir eu sa législation spéciale, il n'est pas resté de jugements sur les transports par eau quoique la Conservation en eût la connaissance.

Lyon une grande importance, Lyon avait ses banquiers indigènes dès le XIIIe siècle, et Menestrier cite un Ponce de Chaponay qui tenait alors un haut rang dans le commerce même international (1).

A la fin du XIIIe siècle, les Italiens émigrés à Lyon, vinrent donner une nouvelle activité à une branche de trafic qui avait pris chez eux le plus grand développement (2) et la création des foires au XVe siècle, eut pour conséquence naturelle l'extension de la banque lyonnaise. Chacune d'elles eut son payement; le jour en était fixé à l'avance, et à la date indiquée, Français et étrangers se réunissaient dans la loge des changes pour en arrêter le cours; là ils acceptaient ou refusaient les lettres tirées sur eux; pour les accepter ils les marquaient d'une croix, pour les refuser d'un P. Une fois les lettres acceptées ou refusées, une nouvelle réunion avait lieu dans la loge des changes, les négociants s'y rangeaient en cercle, comme aujourd'hui encore les agents de change autour de la corbeille. Après

(1) « Il y avait aussi en l'an 1219 un Ponce de Chaponay qui estoit si puissant, qu'il avoit des correspondances non-seulement dans tous les endroits de l'Europe, mais encore en Asie où il estoit si connu, qu'au lieu de l'appeler de son nom Ponce de Chaponay, on le nommait Ponce de Lyon, parce qu'il estoit comme le chef du commerce; et comme il conduisoit de grosses sommes d'argent, les princes et les princesses sur les terres desquels il trafiquoit, lui donnoient des gardes et sauf conduits pour sa sûreté et pour la sûreté de son argent. Alix, duchesse de Bourgogne, pria Blanche, comtesse de Champagne, l'an 1209 de faire des lettres de sauf conduit à ce Ponce semblables à celles qu'elle luy avait données et qu'elle se fit pleige et garant de sa conduite, s'obligeant à réparer tous les dommages qui pourroient lui arriver. Il presta aussi des sommes à la duchesse de Bourgogne, dont la comtesse de Champagne et son fils furent cautions pour les faire payer en quatre termes des foires de Bar. » Menestrier, Histoire de la ville de Lyon, Lyon, 1696, in-f°, p. 392.

(2) V. Menestrier, p. 392.

l'ouverture de la séance par le président, les marchands de toutes nations donnaient leur avis et convenaient du jour où auraient lieu les payements de la prochaine foire; puis ils se réunissaient par nations chez leurs consuls respectifs, pour déterminer d'après le chiffre des créances existant sur chaque marché, la valeur de l'argent soit à Lyon, soit dans les pays étrangers. Des .courriers expédiés dans toute les directions apprenaient aux différentes places de l'Europe, les cours qui avaient été arrêtés à Lyon. Leur acceptation une fois reçue, chacun payait ses créanciers en délégations sur ses débiteurs : c'est ce qu'on appelait *virement de parties* (1).

Le commerce principal de Lyon, celui des soieries se faisait presque exclusivement par lettres de change, les soies brutes provenant d'Italie, étaient confiées par des négociants de ce pays à des commissionnaires en résidence à Lyon, chargés de les vendre aux négociants de cette ville; ces commissionnaires en recevaient le prix de leurs acheteurs, et acquittaient eux-mêmes, sur le produit de leurs ventes, les lettres que les négociants qu'ils représentaient tiraient sur eux pour se libérer envers leurs créanciers lyonnais : tous les achats et tous les payements du commerce des soies leur passaient ainsi par les mains.

Les règles auxquelles étaient soumises les transactions de ce genre étaient le résultat de la coutume et de l'expérience ; les négociants les avaient faites eux-mêmes à ce qu'il semble, sans que le pouvoir central se fût donné la peine d'intervenir. Le Consulat, en revanche, intéressé à protéger le commerce, comme la source de la richesse et de la prospérité de la ville, faisait tous ses efforts pour y attirer les capitaux, les négociants s'adressaient à lui dans les

(1) Arch. de Lyon, Série FF, titres non classés.

moments de crise. La Conservation ne resta pas non plus étrangère à la rédaction de réglements, qu'elle avait pour mission de faire respecter, et même avant cet édit de réunion qui, en confiant la justice commerciale aux représentants de la cité, remit dans les mêmes mains, le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, elle cumula les deux fonctions. Les marchands étaient parfois les premiers à réclamer d'elle ce qu'on serait tenté aujourd'hui d'appeler un excès de pouvoir. Ainsi dans une requête du 16 décembre 1633, ils lui demandaient un remède contre la longueur des échéances qui entravait les affaires; la Conservation répondit à leur requête le 29 mai 1634, par un règlement qui déterminait les échéances en tenant compte du prix des marchandises : les plus chères ne pouvaient pas être stipulées payables au delà d'un délai de huit payements, c'est-à-dire de deux ans ; les moins chères, au delà de deux payements, c'est-à-dire de six mois (1). Ce réglement fut mal appliqué, ou il ne suffisait pas, car en 1642, parut un nouveau projet sur la même matière (2). Louis XIV s'intéressait personnellement au succès de ces tentatives, et il envoyait au Consulat, le 30 août 1664, une lettre où il exprimait ses vues sur la question (3); des mémoires étaient adressés à la Conservation; de tous ces projets sortit le 8 mai 1659, un premier règlement de la place des Changes (4);

(1) Arch. de Lyon, Série FF Titres non classés.

(2) Arch. de Lyon, Série FF Titres non classés. Ce nouveau projet resserrait dans leurs limites primitives les payements qui tendaient à se prolonger indéfiniment d'une foire à l'autre et à remplir ainsi l'année tout entière.

(3) Cette lettre est mentionnée par l'inventaire Chappe IX, 486 mais il m'a été impossible de la retrouver.

(4) Ce projet a disparu lui aussi et ne figure plus que pour mémoire dans l'inventaire Chappe IX, 486.

le 8 mai 1665, il en parut un second (1). Enfin le 2 juin 1667, il y en eut un troisième, et celui-là destiné à durer; homologué par arrêt du conseil, il fut enregistré au Parlement, le 18 mai 1668 (2). Il reproduit presque littéralement le règlement de 1665, qu'il corrige et qu'il complète seulement sur des points signalés par une courte expérience. Ce texte, monument le plus considérable de la doctrine de la Conservation en matière de change, mérite une analyse particulière.

L'ouverture de chaque paiement est fixé au premier jour non férié du mois; cette ouverture a lieu « sur les deux heures de rellevée; » dans une assemblée de négociants de la place de Lyon, Français et étrangers, en présence du prévôt des marchands ou à son défaut du plus ancien échevin; les acceptations peuvent se faire depuis cette ouverture jusqu'au 6 du mois; passé ce délai, protêt est dressé s'il y a lieu pour les lettres non acceptées, et elles sont renvoyées au tireur avec frais de retour pendant toute la durée du mois.

Pour faire le compte et établir le prix des changes, une autre assemblée a lieu le troisième jour du mois, les acceptations sont faites par les tirés ou les porteurs de leurs procurations authentiques, la minute en est déposée chez le notaire, cette forme d'acceptation est prescrite à peine de nullité. L'ouverture du bilan et du virement des parties commence le 6 du mois pour durer jusqu'à la fin. La matinée de 10 à 11 heures et demie est réservée aux écritures

(1) Arch. de Lyon, Série FF Titres non classés.

(2) Réglemens de la Place des Changes de la ville de Lyon, proposez par les principaux négocians de la dite ville, et consentis par Messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins, Juges Gardiens, Conservateurs des Privileges royaux des Foires. Lyon, chez Antoine Jullieron, 1678 in-4°.

et aux virements ; l'ouverture et la clôture sont annoncées au son de la cloche.

L'escompte n'est accordé qu'à ceux qui viennent offrir leur paiement le 6 du mois, c'est-à-dire dès l'ouverture du bilan.

Les virements se font sur bilan par les marchands ou leurs agents, mais ces derniers ne peuvent être désavoués, ils doivent avoir lieu en présence des parties intéressées à peine de nullité. Les personnes qui ne porteraient point bilan, donnent à leurs débiteurs ordre de payer par un billet qui leur sert de quittance, et les étrangers donnent le même ordre à un courtier, par une procuration authentique dont la copie reste chez un notaire.

Les lettres de change acceptées, mais non payées à l'échéance, sont protestées trois jours après la clôture du payement, puis renvoyées à qui de droit dans des délais qui varient suivant l'éloignement. Elles sont réputées payées par les acceptants trois ans après leur échéance pour ceux qui ne résident pas à Lyon, et seulement au bout d'un an pour ceux qui y résident.

Une remise en espèce ou en lettre de change faite après le dernier jour du mois ne peut servir à acquitter une traite faite pendant ce payement, et les intérêts courent alors jusqu'au suivant.

Toute procuration pour recevoir le payement d'une traite expire de plein droit au bout de l'année, sauf énonciation contraire du mandant.

La négociation des effets de commerce et des billets est confiée à des courtiers de change nommés comme à l'origine par le Consulat, et astreints à prêter serment et à justifier par l'attestation des principaux négociants de bonnes vie et mœurs.

Le règlement de 1667 renouvela l'obligation de tenir des

livres de commerce, mais en distinguant à ce point de vue les *marchands* des simples *négociants*. « Il *qualifiait* du mot de négociant, sous les priviléges des foires de Lyon tous banquiers porteurs de bilans, marchands en gros auxquels il ne *prescrivait* pour leur commerce qu'un simple livre de raison pour l'ordre de leurs affaires, mais de tous les marchands, boutiquiers et marchands en détail, il exigeait des livres journaux à peine, en cas de banqueroute, d'être réputés banqueroutiers frauduleux. » Toute contravention à ce règlement était punie d'une amende de trois mille livres (1).

La Conservation qui avait pris une part importante à sa rédaction, et qui tous les jours était appelée à en déterminer le sens, était plus en mesure que personne d'en faciliter l'application à l'aide de ces prescriptions accessoires, sans lesquelles la meilleure loi du monde est toujours incomplète et ne saurait sortir du domaine de la théorie.

Le prévôt des marchands, ou à son défaut le plus ancien échevin, qui avait remplacé dans la présidence du change le consul des Florentins n'était pas toujours libre d'assister à la séance d'ouverture, la Conservation, sur la réquisition du procureur du roi, ordonna le 31 août 1679 qu'il serait nommé à l'avenir par le prévôt des marchands ou le plus ancien échevin chargé de le suppléer, six négociants, deux Français, deux Florentins, deux Allemands pour faire le compte et établir le cours du change à l'étranger (2).

Mais la source la plus intarissable d'ordonnances et de règlements, c'était la fixation de l'ouverture des payements. Quoique le règlement du 2 juin 1667 eût eu pour but de la déterminer à toujours, les circonstances rendaient le plus souvent cette fixation illusoire. A chaque instant la Conser-

(1) Règlement de la place des Changes.

(2) Série FF, titres non classés.

vation est obligée de proroger les payements : tantôt ce sont des causes purement accidentelles, comme le mauvais état des routes, les crues des rivières, les tempêtes, les neiges qui empêchent l'argent d'arriver sur la place à la date indiquée ; tantôt des causes économiques, l'absence des traites du dehors sur Lyon, la rareté du numéraire, surtout les continuels changements dans la valeur des monnaies. Quand les espèces manquent on en retire de la circulation une certaine quantité, on les envoie à la monnaie où elles reçoivent un signe particulier, puis elles reparaissent sur le marché avec une valeur supérieure ; mais avant qu'il revienne, et quoique sa rentrée elle-même avec une pareille dépréciation rende très-difficiles les transactions commerciales avec l'étranger, ce retard subit d'une grande quantité de numéraire retarde les payements. Enfin les événements politiques, et par exemple les désastres de la guerre d'Espagne coïncidant en 1709 avec les rigueurs exceptionnelles de l'hiver rendent encore indispensables des prorogations d'échéance ; ce sont autant de cas dans lesquels la Conservation doit se prononcer.

Quand les mesures à prendre, les réformes à opérer, dépassent sa compétence, c'est elle qui les demande à l'autorité supérieure, jusqu'à la création de la Chambre de Commerce par édit du 20 juillet 1702. Elle obtint ainsi, notamment en 1684, la fixation des termes de payement. Une ordonnance consulaire, du 14 mai 1678, avait déjà eu pour but de remédier à leur irrégularité ; antérieurement un arrêt du Conseil, du 10 mai 1674, avait fixé aux marchands de Tours, comme délai maximum de leurs payements de soie, une durée de quatre payements ou un an ; une ordonnance du juge conservateur du 24 novembre 1684, leur défendit également de vendre ou d'acheter à plus long terme que celui d'un an, et n'autorisa l'escompte

de 2 1/2 o/o pour trois mois, qu'à la charge par le débiteur de prévenir son créancier du payement anticipé le 10 du mois, de la foire à la date des écritures. Il n'entrait pas dans les conceptions des économistes d'alors que le terme d'un jugement pût être laissé au choix des parties (1).

Une réforme moins libérale encore et qu'heureusement la Conservation essaya vainement d'acclimater à Lyon, consistait à n'admettre sur la place que les lettres payables dans Lyon même, et d'en exclure toutes celles qui seraient endossées pour le compte de personnes domiciliées ailleurs. Une ordonnance du 14 mars 1670, portait que « nulles lettres de change venant de Venise et Bolzano ne seraient reçues à Lyon payables avec endossement et à ordre, que les lettres venant de Novi et autres places d'Italie et d'Allemagne ne seraient reçues qu'avec un seul ordre. » Cette ordonnance avait été sollicitée par le commerce lyonnais qui prétendait se venger ainsi de Venise, Florence, Bolzano et Novi où l'on agissait ainsi ; c'était, croyait-il, le moyen de contraindre les négociants étrangers à faire exactement leurs provisions , et par suite de rétablir le crédit des négociants lyonnais, la pratique des endossements étant la seule cause de la diminution du commerce des changes.

Il n'était pas difficile de répondre à d'aussi piètres arguments ; les négociants les plus expérimentés faisaient remarquer que la diminution du commerce des soies était la principale cause de la rareté des fonds, que par la faculté donnée aux débiteurs de rembourser, au moyen de lettres de change tirées sur Lyon, des créanciers résidant ailleurs, Lyon était devenu le principal rendez-vous des capitaux, et que l'endossement était éminemment favorable à la circulation du numéraire ; si les villes italiennes en agissaient

(1) Série FF, Titres non classés.

autrement, c'est qu'elles avaient des motifs qu'on ne pouvait invoquer à Lyon. La Conservation se rendit à ces réclamations, et le 12 décembre 1688, pour ne pas avoir l'air de céder complétement, elle décida qu'il serait sursis à l'exécution de son ordonnance (1).

Les changements dans la valeur des espèces, que nous avons signalés plus haut, avaient pour résultat, d'encourager des spéculations à la hausse et à la baisse du numéraire lui-même. Les débiteurs, quand les monnaies prenaient une plus grande valeur, se hâtaient de payer avant que cette valeur ne fût redescendue à son niveau normal; ils s'efforçaient surtout d'en prévoir les variations. Le roi était obligé d'interdire les payements anticipés en principe, sauf à les autoriser quand ils précèderaient de trente jours une dépréciation des espèces, de façon à exclure la possibilité d'un calcul (2). Cette disposition n'était pas inutile en l'absence de toute fixité dans la valeur des espèces. Un arrêt du Conseil, du 21 mai 1720, ayant ordonné après la débâcle financière de Law, une réduction du nombre des billets de banque, plusieurs particuliers de Lyon qui avaient reçu cette nouvelle avant le reste du public par leurs correspondants, s'étaient hâtés d'acquérir de ces billets à leur ancien prix; une ordonnance des juges conservateurs, du 27 mai 1720, dut annuler cette spéculation qui n'était pas encore entrée dans les mœurs financières (1).

Nous nous bornons à ces questions qui rentraient dans la compétence de la Conservation, et qui seules par conséquent sont à leur place dans notre étude; les autres docu-

(1) Arch. de Lyon, Série FF, Titres non classés.

(2) Arrêt du Consul du 26 juillet 1720. Arch. de Lyon, Série FF. Titres non classés.

(2) Inv. Chappe, IX, 518.

ments ont un intérêt plus général, et il convient de les laisser à l'historien du change lyonnais, l'institution est assez importante pour en mériter un.

Faillites et banqueroutes. — Une des attributions les plus importantes et vraiment privilégiées de la Conservation, c'était celle des faillites et banqueroutes; cette matière avait sa législation spéciale qui avait pris de bonne heure le plus grand développement. L'affluence des étrangers, des Italiens notamment, entre les mains desquels se trouvait au XVI[e] siècle tout le commerce de Lyon, avait eu pour conséquence, d'accumuler dans cette ville d'énormes capitaux, mais en même temps d'y créer une concurrence inouïe; les fortunes à ce moment s'élevaient et s'écroulaient avec une égale rapidité, les faillites s'appelaient les unes les autres, et quand les débiteurs insolvables, comme il arrivait souvent, étaient des étrangers, leur première pensée étant de fuir, la faillite se transformait en banqueroute, Telle est la situation décrite soit par les ordonnances royales appelées à réparer le mal, soit par les mémoires qui y réclament un remède (1). Le juge conservateur fut armé par les édits des pouvoirs les plus étendus contre les banquêroutiers; ils jouissaient du droit d'asile et se retiraient encore en franchise, soit à N.-D. de Confort, église des Jacobins, soit à la collégiale de Saint-Paul, et se dérobaient ainsi au châtiment qu'ils auraient mérité; on leur enleva cette dernière

(1) V. un mémoire rédigé par l'ordre du Consulat « contenant plusieurs motifs pour porter le Parlement de Paris à punir sévèrement les banqueroutiers frauduleux, comme le seul moyen d'empêcher la ruine totale de la ville de Lyon. » Série FF, Titres non classés. V. aussi les ordonnances du 10 octobre 1536 et de juin 1510. Fontanon I, 762-763. Ordonnances des Rois de France, XXI, 435, art. 69.

ressource (1); enfin ils durent « estre contraints au paye-
« ment de leurs debtes par prise, saisie, vendition et
« distraction actuelle de leurs biens meubles et immeubles,
« noms et debtes, sans aucunement recevoir et admettre
« les descriptions et déclarations de leurs biens, lesquelles
« et les instances que sur ce lesdits debteurs voudroient
« intenter et former, *seroient déclarées* nulles et de nul
« effect et valeur.

« Quant es instances et procédures sur l'ordre et discus-
« sion, priorité et postériorité, priviléges entre les créan-
« ciers et provision en cas de déconfiture, ajoutait le roi,
« voulons et ordonnons et enjoignons à tous juges auxquels
« la cognoissance en appartiendra de procéder sommai-
« rement et de plain, la seule vérité du fait regardée, ainsi
« qu'il doit estre en cause et matières d'entre marchands.

« Voulons en outre et ordonnons que contre lesdits
« banqueroutiers soit procédé extraordinairement par
« informations, adjournemens, confrontations de témoins
« et autrement extraordinairement, de et sur les fraudes et
« abus par eux commis, les facteurs et entremetteurs, leur
« manière de vivre et actes précédens et subséquens le
« temps qu'ils auront défailly et fait banqueroute et des
« pertes et dommages qu'ilz ont donnez es personnages
« ausquels ils ont eu à besougner; et procéder à la puni-

(1) ..... que tous et chacuns des debteurs pour fait de foires, ou qui sont obligez et soubzmis pour deniers rendre ou livrer marchandises et foires de Lyon en payements d'icelles, puissent estre contraints au payement et accomplissement de leurs dites promesses et obligations par emprisonnement et détention de leurs personnes, si à ce sont tenuz et obligez et par le juge à qui la cognoissance en appartient, après ce qui leur sera apparu desdites promesses et obligations, soient lesdits debteurs tirez des églises ou lieux saints, esquelz s'en seroent fui, et mis en prison fermée jusqu'à entier payement, sauf à les réintégrer, s'il est dit que faire se doive. » Ord. de juin 1510.

« tion et réparation, par amende honorable, punition cor-
« porelle, apposition de carcan et pillory et autrement à
« l'arbitre de la justice, et les debtes civiles dommages et
« interests liquidés; voulons et ordonnons que les dits
« debteurs qui auront failly et fait banqueroute tiennent
« prison fermée jusqu'à plein et entier payement des
« amendes tant envers nous qu'envers les parties, et des
« adjudications du principal dommage et interest, liqui-
« dation faicte d'iceulx, comme dit est (1) ».

C'est cette législation qu'appliqua la Conservation jusqu'à l'édit de 1655; tous les jugements rendus par elle en cette matière en font foi. Il en résulte que toute déclaration de faillite doit être précédée d'une information. Cette information est requise soit par les créanciers, soit par le ministère public averti par la commune renommée de l'insolvabilité probable de tel débiteur. Cette présomption peut résulter notamment de sa retraite dans un lieu d'asile, de cessions ou déclarations de biens dont la sincérité est suspectée. Quand le débiteur lui-même peut être mis sous la main de la justice, on le somme de dire la vérité sur sa situation « à peyne d'être pendu et estranglé par la gorge ». Quand le débiteur était à proximité de la justice sans être immédiatement sous sa main, le Conservateur « donnait une commission pour le prendre au corps et à faute de ce l'adjourner à trois briefs jours »; faute de comparution dans ce délai, acte de défaut était donné sur l'ajournement, puis on procédait à l'enquête.

Cette enquête elle-même était le premier acte de la procédure; quand le débiteur s'était mis hors de l'attente de la justice, les créanciers étaient les premiers témoins interrogés, puis sa femme, ses parents, qui pouvaient être soup-

(1) Ordon. du 10 octobre 1536.

çonnés de recéler tout ou partie de son actif, ses clients, et ceux-là surtout avec lesquels il avait traité en dernier lieu ; les personnes auxquelles on soupçonnait le débiteur d'avoir fait des avantages ou confié en dépôt ses marchandises. On consultait son bilan, on arrêtait à la poste les ballots et les lettres qui lui étaient destinés, on examinait ses papiers et sa correspondance, on mentionnait les effets et les marchandises trouvés dans son domicile ou dans ses magasins sur lesquels on apposait les scellés, après avoir permis toutefois à sa femme d'y prendre ce qui lui était nécessaire. L'enquête terminée, tous les effets saisis étaient remis entre les mains des députés des créanciers, en présence desquels les scellés étaient levés, et qui recevaient alors une investiture définitive, après avoir prêté serment entre les mains du Conservateur de régir les biens du failli « bien et deuement comme il appartient à office de bon curateur ».

L'estimation de ces biens était confiée à des experts nommés par le Conservateur, et pendant la durée de l'enquête, chacun des créanciers pouvait être admis à reconnaître dans la maison du failli, les marchandises qui lui avaient été vendues sans qu'il les eût encore payées.

L'enquête une fois terminée, et s'il y avait lieu, le Conservateur déclarait « le débiteur suffisamment atteint et convaincu d'avoir prémédité, faict et executté sa fallite » ; et en cas de contumace, il le condamnait ordinairement « à faire amende honorable teste, pieds nudz et en chemise tenant une torche de cire ardente en la main, dire et déclairer, en jugement les plaidz tenans en *l'auditoire de la Conservation* et en la place des Changes de la ville que fraudulleusement et malicieusement, il *avoit* faict la ditte banqueroute, qu'il en *crioit* mercy à Dieu, au roy et à justice, et ce faict à estre pendu et estranglé en la dite place

des Changes en une potence, qui pour cest eflect y *seroit* dressée jusques à ce que mort naturelle s'en *ensuyvit*. »

Il est à remarquer que ce supplice n'était guère réservé qu'aux debiteurs contumaces, et que le condamné présent ne payait pas ordinairement sa faute de sa vie ; il en était quitte pour une condamnation perpétuelle aux galères, et pour l'exposition publique accompagnée de la peine du fouet et de la marque.

La législation si sévère pour le banqueroutier frauduleux offrait une ressource au débiteur malheureux, mais de bonne foi ; celui-ci pouvait demander à ses créanciers de vérifier qu'il n'y avait pas fraude dans son insolvabilité, et même obtenir du Conservateur une sentence pour les contraindre à faire cette enquête ; la preuve faite il pouvait obtenir d'eux un arrangement dont, à défaut d'entente, le Conservateur était l'arbitre.

Terminé par cette sentence ou par une condamnation, le procès donnait lieu à une ordonnance en vertu de laquelle les députés étaient tenus de produire leurs titres aux députés, chargés de faire la répartition de l'actif au marc le franc, mais en tenant compte des privilèges et des hypothèques (1).

Pour prévenir tout arrangement qu'un débiteur menacé de faillite pourrait prendre avec quelques-uns de ses créanciers au détriment des autres, le Conservateur par une ordonnance du 29 avril 1624, avait ordonné à tous notaires « qui *auroient* receu contrats d'accords, d'attermo-« yements, à perte de finance des marchands résidans en *la ville de Lyon* ou fréquentans *ses* foires depuis un an, de « les venir denoncer et en rapporter extraicts au greffe « dans la huitaine précizement, moyennant salaire compé-

(1) Série FF, Titres non classés.

« tant, s'il y *escheoit*, ensemble à tous courratiers et autres « personnes qui *auroient* moyenné les dits accords de les « venir dénoncer dans le dit temps à peyne contre les « contrevenans d'estre pris à la rigueur de l'édit comme « participes et adhérens aux fraudes et recellations desditz « faillys et contractans. Et *devoient être* faites inhibitions et « deffenses à tous les marchands créanciers ou debiteurs, « de par cy après contracter accords ou attermoyemens à « perte de finance, ou autrement clandestinement et à « l'insceu de justice, soit par acte public ou de main privée « sous les peynes et rigueurs dudit édit (1). »

Les grandes ordonnances qui suivirent la réunion de la Conservation au Consulat, suivant une remarque générale précédemment faite, respectèrent en majeure partie la législation de cette matière. Elles eurent pour but surtout de régler la procédure des faillites. L'instruction était soumise aux règles suivantes : l'absence du marchand n'étant pas par elle même une preuve de banqueroute ni même de faillite ne pouvait donner lieu qu'à une information. Celle-ci avait pour but de constater si l'absence était accompagnée de certaines circonstances de nature à faire présumer la faillite. Elle était faite au nom et à la requête du procureur du roi par deux ou trois courtiers de change ; un huissier les assignant verbalement à venir témoigner de ce qu'ils savaient par devant M. le Président de la Conservation, qui en donnait lui-même l'ordre de vive voix. S'il résultait de leurs déclarations, que le marchand s'était absenté sans que personne eût pu le voir ni lui parler, ni chez lui, ni aux changes, où tous les négociants avaient l'habitude de se rencontrer, que tout commerce avait cessé chez lui, qu'il était bruit de sa faillite, on procédait provi-

(1) Arch. de Lyon, Série FF, Titres non classés.

soirement comme si dès lors il en eût été convaincu. Aussitôt après cette enquête, et sur les conclusions du procureur général, les scellés étaient apposés à sa maison. Comme sous le régime précédent, la femme peut pourtant, même après cette mesure « tirer de ses coffres et cabinets, les meubles, le linge, et la vaisselle dont elle a besoin, elle et sa famille ; » et elle s'en charge jusqu'à l'inventaire. La confection en est confiée au Président de la Conservation ou, à son défaut, à un huissier qu'il commet et qui en dresse procès-verbal. Description sommaire est faite des effets qui n'ont pas été mis sous les scellés, et elle demeure jointe aux actes du procès. Quand la faillite a quelque importance, cette apposition de scellés ne peut avoir lieu qu'en présence du Président de la Conservation ; il doit veiller particulièrement à ce que rien ne soit détourné, que les facteurs et domestiques ne puissent avoir de rapports, ni les uns avec les autres, ni avec les étrangers, et il doit les interroger, ainsi que la femme et les enfants du failli, s'il y en a qui puissent lui donner des renseignements. Les interrogations varient naturellement suivant les circonstances ; toutefois il en est qui reviennent presque toujours. Où s'est enfui et se cache le failli ? Combien y a-t-il de temps qu'on ne l'a vu ? Quel jour et à quelle heure est-il parti ? En quel état, en quel équipage, et avec qui s'est il enfui ? Quelles sont les dernières personnes qui l'aient vu et entretenu ? Qu'a-t-il emporté, qu'a-t-il caché, et chez qui ? A-t-il fait des commandes à des marchands ou à des ouvriers, de quelle qualité et en quelle quantité ? N'a-t-il pas désinteressé certains créanciers au préjudice des autres ? Quels sont ses créanciers et ses débiteurs ?

Quand il y a lieu de soupçonner quelque fraude dans la faillite, on ne se contente pas d'interroger les facteurs du failli, on les arrête, ou tout au moins le principal d'entre

eux, on s'assure également de tous ceux que l'on soupçonne être pour quelque chose dans sa faillite.

On dépouille ensuite les livres du failli pour savoir quelles créances il a à toucher, et les arrêter partout où elles se trouvent. Défense est faite au commis de la douane de se dessaisir des marchandises qui lui sont expédiées, et au bureau de la poste et des messageries de remettre les paquets et les lettres à son adresse à un autre qu'au greffier de la Conservation. Ces lettres sont ouvertes en présence du Président de la Conservation, du procureur du roi, des intéressés ou de leurs députés pour en tirer les renseignements qu'elles peuvent contenir, les livres et papiers sont laissés en lieu sûr et scellés, le bilan est remis au greffe où les parties intéressés peuvent en prendre connaissance et copie.

Les objets mis sous les scellés, comme ceux qui n'y ont pas été mis, sont laissés à la garde d'un huissier; si la femme du failli ne trouve personne qui veuille s'en charger, elle ne peut jamais garder elle-même que les objets destinés à son usage personnel et à celui de sa famille. Le gardien, pour empêcher toute dissipation, ne doit pas quitter la maison ; il est payé de ses vacations sur les premiers deniers provenant de la vente des effets.

Les créanciers, une fois ce gardien constitué, s'assemblent chez le Président de la Conservation ou au domicile de l'un d'eux. Si plusieurs ont déjà nommé par-devant notaire, un *député* pour la défense des intérêts communs, l'acte de nomination est alors présenté aux autres créanciers pour le signer ; la majorité numérique ou même pécuniaire des créanciers suffit pour valider cette nomination, qui comporte parfois jusqu'à deux ou trois députés. Ils ont pour mission d'administrer les biens du débiteur, au plus grand avantage des créanciers et en évitant toute

mesure dangereuse pour leurs intérêts ; ils constituent un procureur pour la défense commune et ils se présentent au président assistés de lui, ils exibent leur acte de nomination, le déposent au greffe, et requièrent selon l'usage d'être admis à prêter serment. Ils y sont autorisés, à la charge de s'engager solidairement comme dépositaires eux et leurs biens, à rendre leurs comptes, quand il y aura lieu ; en même temps, il leur est ordonné de procéder à un inventaire en forme de la faillite.

Si les créanciers sont assez négligents pour ne point nommer de députés, le procureur du roi obtient contre eux une commission par laquelle il leur est enjoint de se réunir dans un lieu désigné pour y procéder à cette nomination ; au cas où personne ne s'y présenterait, ou s'il ne se présente qu'un nombre insuffisant d'intéressés, le Président de la Conservation nomme d'office un *curateur ;* celui-ci prête le serment et prend les engagements requis, après quoi il est chargé de la liquidation de la faillite.

Les députés, ou le curateur à leur défaut, débutent par un nouvel inventaire. Les livres paraphés et bâtonnés, les papiers inventoriés, les marchandises et autres effets leur sont remis par ceux qui en étaient saisis, mais les ouvriers, qui avaient reçu des matières premières pour les mettre en œuvre, ne peuvent en être dessaisis, ni des produits fabriqués, qu'après payement du salaire qui leur est dû. Avant la clôture de cet inventaire définitif, la femme, les enfants, les serviteurs du failli sont encore interrogés une fois par le président, à la requête du curateur ou des députés ; on leur demande s'ils n'ont rien gardé des effets du failli, s'ils ne savent pas qu'il y en ait de cachés quelque part.

Tout créancier peut alors demander la distraction des marchandises vendues par lui et qui se trouveraient encore en nature dans la faillite, acte lui est donné de cette requête,

si elle est agréée, il est tenu de spécifier les marchandises qu'il revendique par la production de sa facture ; le curateur ou les députés ont trois jours pour faire opposition à cette demande. Passé ce délai, la recherche des effets réclamés est faite par des experts munis de la facture, mais sous aucun prétexte le créancier ne peut être autorisé à la faire lui-même, l'expert présente ensuite son rapport, communication en est donnée au procureur du roi, et par ce dernier aux députes ou au curateur qui décident s'il y a lieu d'autoriser la reprise demandée.

Immédiatement après, si les créanciers croient devoir se hâter, a lieu la vente des effets inventoriés. Les meubles meublants et les effets mobiliers se vendent sur la place dans les formes ordinaires, mais il faut plus de solennité pour la vente des marchandises et des dettes qui doit toujours être précédée de trois publications en l'audience de la Conservation, et d'une publication à son de trompe dans les lieux publics à ce accoutumés. Elle doit être signifiée à tous les créanciers intéressés à ce que les marchandises ne soient pas vendues à vil prix. Elle ne peut pas être arrêtée par une opposition, qui ne produit d'effet que sur les deniers provenant de la vente. Mais la demande en distraction avant le commencement des enchères donne lieu à la réserve des objets pour lesquels elle est formée.

Les lettres patentes du 10 octobre 1536, admettaient nous l'avons vu, des droits de *priorité* et de *potiorité* entre créanciers. Ce privilége à l'égard des teinturiers et autres manufacturiers, ne pouvait s'exercer que pour les fournitures par eux faites dans les deux années précédant la faillite (1).

Une délibération consulaire du 4 février 1625, pour former intervention au Parlement de Paris, atteste en outre

(1) Réglemens de la place des Changes, article 13.

l'existence à Lyon d'un usage en vertu duquel « les créanciers sont payez par préférence sur les effectz dont ilz sont saisis et nantis des sommes qu'ilz ont fournies sur l'assurance qu'ilz ont eu en iceulx, dès lors qu'ilz ont esté entre leurs mains ou de leurs facteurs (1) ; » en d'autres termes, la seule existence d'un compte courant entre un failli et son créancier suffit pour créer au profit de celui-ci un droit de préférence sur les marchandises dont il est nanti.

Le débiteur malheureux était admis alors comme aujourd'hui à *transiger*, nous dirions à signer un concordat. Mais il doit, dans ce cas, s'entendre en personne avec ses créanciers, et à cet effet leur demander un sauf-conduit pour pouvoir venir en liberté en discuter les clauses avec eux ; au cas où ce sauf-conduit lui serait refusé par eux, il peut se le faire accorder par la Conservation. La rédaction peut en avoir lieu sous forme authentique ou sous seing privé, pourvu que, dans ce dernier cas, il soit signé de la majorité des créanciers ou des plus intéressés dans la faillite; il est remis au failli par l'intermédiaire de la même personne qui en a fait pour lui la première demande, et le concordat, une fois intervenu entre lui et une partie de ses créanciers, ceux qui ne l'ont pas signé peuvent être assignés par-devant le Conservateur pour le voir homologuer, et cependant il leur est défendu « de le contraindre ny en sa personne ny en ses biens. »

Sur la demande en homologation, soit du sauf-conduit, soit du contrat d'accord, les créanciers peuvent faire opposition et demander contre leur débiteur des poursuites criminelles en présentant à l'appui de leur requête des faits de fraude. Si ces faits sont produits et prouvés par une information, le débiteur est décrété de prise de corps; si, soumis à

(1) Arch. mun. de Lyon, BB, 166, f° 54.

un interrogatoire il nie les faits dont il est accusé, le bénéfice du sauf-conduit lui est maintenu, et il ne peut être astreint qu'à élire domicile et à constituer procureur jusqu'à complet éclaircissement de son affaire ; la procédure criminelle se substitue à la procédure civile, mais à l'égard de celui qui accuse la fraude du failli, sans que néanmoins à l'égard des autres on puisse passer outre au procès civil tant que la cause criminelle est pendante. A défaut de preuve de la fraude, le procureur du roi conclut sur la requête du débiteur, à ce que les créanciers réfractaires soient tenus de respecter sa liberté, le président l'ordonne et fait signifier cette ordonnance au concierge de la prison comme aux créanciers. En cas d'attentat à la liberté du failli celui-ci est relâché par ordre du Président de la Conservation, et une information est faite contre le créancier qui a violé le sauf-conduit, et contre le sergent et le geôlier qui ont été ses complices.

Le traité qui intervient entre le débiteur et ses créanciers doit être homologué par la Conservation, et cette homologation le rend obligatoire même pour les créanciers qui n'ont pas voulu le signer.

Quand un débiteur malheureux, qui prévoit une catastrophe n'ose révéler sa situation à ses créanciers par crainte de leur colère, c'est la justice qui, à leur défaut, reçoit cette révélation et se charge de le protéger contre les mauvais traitements dont il est menacé. A cet effet, il présente au Président de la Conservation une requête où il expose son état, le bilan de son actif et de son passif ; il remet au greffe ses livres et ses papiers, déclare qu'il consigne sa personne en justice, et conclut à ce qu'il soit ordonné à ses créanciers de s'assembler pour nommer des députés, et que défenses soient faites d'user contre lui de la contrainte par corps. Il lui est donné acte de ses remontrances, de sa con-

signation, de son serment, et sur les conclusions du procureur du roi, il obtient ce qu'il demande.

Aussitôt et en exécution de cette ordonnance sur les conclusions du procureur du roi également, la remise des effets du suppliant en lieu sûr, l'apposition des scellés par un huissier commis avec le greffier sont ordonnées; puis les créanciers s'assemblent pour députer ou pour traiter; les livres paraphés et bâtonnés sont remis à leurs députés, et la faillite suit son cours ordinaire. Mais pour le débiteur ainsi traité par ses créanciers, il reste toujours une tache provenant de cette insolvabilité partielle et qui l'exclut de la place des Changes tant qu'il ne s'est pas réhabilité (1).

La législation de la Conservation, comme la nôtre, admettait en effet une réhabilitation au profit du failli, qui, sans se prévaloir d'un contrat d'accord, avait acquitté toutes ses dettes intégralement (2).

La banqueroute au XVIe siècle, *rupture*, *ropture* renferme toujours comme on le sait un élément de culpabilité que ne suppose pas nécessairement la faillite; une banqueroute c'est une faillite frauduleuse, mais à ce moment on ne pousse pas la distinction plus loin, et rien n'indique qu'on établit comme aujourd'hui une différence entre la banqueroute *simple* et la banqueroute *frauduleuse*. La fraude se

(1) Réglemens des Changes, art. 18.

(2) Une ordonnance de la Conservation en date du 2 décembre 1680, porte que le contrat d'accord fait par les sieurs Rolin et Blanc avec leurs créanciers le 20 octobre 1646, « sera declaré comme non fait « et passé pour avoir été toutes les dettes y mentionnées, acquittées « nonobstant la remise des trois quarts faite par ledit contrat et qu'il en « sera fait note en marge de la minute dudit contrat, ainsi qu'à la « marge de l'extrait d'iceluy joint à la sentence d'homologation, en « affirmant néantmoins ledit Rolin qu'il a achevé de satisfaire les cré- « anciers de son père, suivant les quittances par luy représentées. » Arch. mun. Série FF, Titres non classés.

présume d'après certaines circonstances, dont l'examen entre dans les débuts même d'une simple procédure en faillite, on ne sait au premier moment à quoi l'on a affaire, et c'est l'enquête que nous avons décrite qui seule peut faire découvrir s'il y a lieu de procéder comme envers un simple failli, ou s'il y a lieu de suivre les voies extraordinaires de de la banqueroute; les circonstances qui peuvent conduire à ce second résultat sont la supposition de créanciers ou les avantages faits à quelques-uns au détriment des autres, la soustraction des effets, la retraite en franchise, l'absence de livres (1), le transfert de la fortune du mari entre les mains de sa femme séparée de biens; sur la procédure extraordinaire à laquelle donnait lieu la découverte d'un de ces actes frauduleux, les renseignements font défaut; il est naturel d'en conclure que la Conservation ne s'écartait pas sur ce point de la procédure extraordinaire des autres juridictions. Le dénouement le plus ordinaire du procès, quand le coupable était en fuite, comme il arrivait le plus souvent, c'était une condamnation capitale, quelquefois cette peine était prononcée contradictoirement, mais quand la banqueroute était accompagnée de circonstances aggravantes, La peine la plus habituelle était l'emprisonnement (2).

Quand avait lieu l'exécution à mort elle était accompagnée de certaines formalités infamantes. Le banqueroutier après avoir été mis encore une fois à la question pour lui faire révéler ses complices, quand on lui en supposait, était conduit en chemise, une torche au poing, et avec un écriteau indiquant son crime, au lieu du supplice ordinairement la

(1) Ce dernier cas semble être signalé pour la première fois par les Réglements de la place des Changes, art. XX.

(2) V. le Procès de l'agent de change Falque, en 1756, Série FF, Titres non classés.

place des changes ; là il faisait amende honorable, après quoi il était pendu. Le complice, auquel la même peine était épargnée, était tenu d'en être le témoin.

Il était défendu « à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, tant des villes que des champs, de retirer dans leurs maisons et châteaux, les marchands faisant banqueroute en abandonnant leur négoce, recéler, ny cacher directement ny indirectement leurs effets, avec injonction à tous ceux chés qui ils se *retireroient* eux ou leurs effets, de les révéler à justice, à peine d'être tenus et responsables en leurs propres et privés noms, solidairement avec lesdits marchands, de tout ce que ceux-ci *devroient* à leurs créanciers et d'être punis et châtiés par les mêmes rigueurs indictes contre les banqueroutiers, leurs recéleurs et complices (1). »

Législation criminelle. — Cette attribution la plus extraordinaire de la Conservation n'était pas, comme nous l'avons vu, la moins ancienne. « Elle occupe également, disait son style, les deux mains de la justice, celle qui porte la balance pour rendre à chacun son droit dans les procéz civilz ; et celle qui porte l'espée pour chastier les meschans et combattre les crimes. » Dès 1497, tous avons signalé les poursuites d'un conservateur contre les assassins d'un marchand (2) ; et dès ce moment, elles s'étendent au-delà de Lyon, les meurtriers ne sont plus dans la ville, mais leur victime était venue aux foires, elle se trouvait sous la protection de leur Conservateur. Puis les faits criminels se succèdent avec cette fréquence qui sont une conséquence naturelle de l'agglomération que produisaient les foires; outre l'assassinat qui se produit surtout parmi ces Italiens si

(1) Arch. de Lyon, FF, Titres non classés.
(2) V. p. 13, note 3.

nombreux à Lyon, et tout aussi prompts alors qu'aujourd'hui à jouer du couteau pour le moindre dissentiment, le vol et toutes ses variétés, coupage de bourses, piquage d'onces, fabrication ou emploi de fausses mesures, injures, diffamation de nature à compromettre le crédit d'un négociant, voies de fait, faux témoignage et subornation de témoins, recel de débiteurs récalcitrants, facilités à eux données pour s'enfuir, fraudes de vente et de fabrication, enlèvement des blés nécessaires à la consommation de la ville (3).

L'arbitraire dans l'application des peines règne du reste à la Conservation comme ailleurs en ce moment, et il est impossible d'établir une corrélation permanente entre l'acte coupable et le châtiment. Nous devons donc nous borner à énumérer les peines ; la mort par la corde aggravée dans certains cas par la mutilation, perte d'une main, d'une oreille ; le fouet, et il est appliqué aux femmes aussi bien qu'aux hommes ; le carcan, le pilori, avec écriteau indiquant la nature du crime commis, la marque, ces trois dernières peines ajoutées ordinairement à une condamnation principale; le bannissement, la confiscation, l'amende, la flétrissure, peine purement morale et qui découle d'une autre condamnation.

La Conservation a comme les Parlements le droit de donner la question; elle en use, nous l'avons vu, notamment pour obtenir du banqueroutier la dénonciation de ses complices (1).

La condamnation s'exécute parfois tant contre les choses que contre les personnes. « Souvent, nous dit le

(1) Série FF, Titres non classés, V. aussi l'inv. Chappe, IX, p. 227 et suiv.

(2) Art. V, § 6.

style, il est arrivé que des marchandises s'étant trouvées altérées, corrompues ou falsifiées malicieusement, ont été jetées dans la Saône, en l'exécution de leurs jugemens par exécuteur de la haute-justice (1). » C'était ce même personnage qui lacérait les étoffes défectueuses ou qui les brûlait. La répression d'une fraude industrielle de la nature de celle que je viens de signaler, peut être poursuivie devant la Conservation par le procureur du roi au nom de la société, par les gardes et les maîtres de la corporation à laquelle appartient le fraudeur, enfin par la partie lésée.

Le prononcé d'un jugement pénal peut avoir lieu en l'absence du ministère public et de l'accusé, car on le signifie à l'un et à l'autre; à l'accusé cette notification est faite entre les deux guichets de la prison, et on lui demande acte de cette communication.

CHAPITRE VI

DE LA PROCÉDURE DE LA CONSERVATION.

La procédure étant l'ensemble des moyens par lesquels toute personne qui se croit lésée peut obtenir des tribunaux le bénéfice de la loi, il s'ensuit que l'une est tenue de se modeler sur l'autre. Aussi trouvons-nous, dans la procé-

(1) Le 5 février 1691, après une expertise de maîtres jurés et sur les conclusions du procureur du roi en la Conservation, un falsificateur est condamné à neuf années de galères, et il est ordonné que les étoffes fabriquées contrairement aux règlements avec des matières défectueuses, seront brûlées par la main du bourreau. Série FF, Titres non classés.

dure de la Conservation, l'empreinte des transformations que la législation y a subies. Nous voulons, avait dit Louis XI, à l'origine de notre institution, que le Conservateur ait « authorité et commission de juger et déterminer *sans longs procès et figures de plaids* appellez ceux qui seront à appeller tous les débats qui se pourroient mouvoir » aux foires de Lyon.

De cette procédure sommaire il ne reste aucun monument; elle n'était pas paperassière, faute de procureurs. Quand arrivèrent les Conservateurs, juges de robe longue, les procureurs, hommes de robe eux aussi, pénétrèrent à leur suite dans l'enceinte du tribunal lyonnais; ils y instrumentèrent à leur gré, non sans provoquer, nous l'avons vu, les réclamations des justiciables. Mais ces réclamations furent peu écoutées, et le Consulat lui-même qui demandait avec tant d'instance la réunion de la Conservation, se souciait si peu de cette réforme, pourtant bien nécessaire, que l'édit de 1655 laissa les procureurs dans la Conservation, comme il les y avait trouvés. Il semble même qu'il y eût plus que de l'indifférence dans cette abstention du Consulat; il a l'air de considérer ce luxe de formalités si nuisible aux vrais intérêts du commerce comme indispensable au prestige de sa nouvelle dignité. C'est une ressemblance de plus qu'il a avec les hautes juridictions royales, avec lesquelles il prétend mettre la Conservation sur le pied d'égalité. La justice est devenue gratuite, mais pas plus brève ni plus simple, et par suite elle n'est en fait guère moins coûteuse. Le Consulat fait imprimer son *style* au lendemain de la réunion en 1657, et ce style, sauf quelques abréviations des délais, sauf élimination d'un certain nombre d'exceptions, est presque identique à celui de n'importe quelle autre justice. A lire un traité sur la procédure d'alors ou le style de la Conservation, on ne voit pas grande différence.

Aussi ne semble-t-il pas trop téméraire d'y voir la procédure même que les Conservateurs, officiers royaux, avaient introduite dans leur juridiction. Un ensemble aussi considérable ne s'improvise pas en un jour, surtout dans une juridiction commerciale qui par nature est plus coutumière qu'aucune autre. Il avait fallu une longue série d'hommes de lois pour donner à la coutume lyonnaise l'aspect systématique que présente le style du XVII[e] siècle. Le présidial, à l'encontre duquel le texte imprimé fut invoqué pour la première fois en 1667, n'eût pas manqué de protester s'il n'y eût vu qu'une arme de circonstance, improvisée pour les besoins de la cause consulaire. Il ne protesta pas parceque ce style avait dès lors force de coutume, parceque, de plus, ce n'étaient, à peu de chose près, que ses propres doctrines qu'on lui opposait ; il chercha même à l'interpréter en sa faveur, ce qui était une manière d'en reconnaître l'authenticité (1). Tant les conservateurs, magistrats de profession, avaient réussi à effacer toute différence de procédure entre leur juridiction et les autres ! Aussi suffira-t-il de glisser très-légèrement sur ce qu'elles ont de commun, et de ne s'arrêter qu'aux détails particuliers à la Conservation.

L'instance s'introduit ici comme là par une requête, une commission ou une demande libellée ; l'exploit d'assignation doit être rédigé par devant deux témoins, mais il est possible, dans l'intérieur de la ville, d'y suppléer par une citation verbale dont l'huissier fait ensuite son rapport au greffe. Les parties actionnées ne sont point à la Conservation appointées à contredire, et l'échange de pièces suit l'assignation ; la présentation (2), après un premier défaut,

(1) V. le Procès en règlement.

(2) Ce mot dans l'ancien droit est synonyme de constitution d'avoué dans notre droit actuel.

est renouvelée dans la huitaine, et au cas d'un nouveau défaut dans les trois jours qui suivent la seconde. Après quoi le profit des défauts est adjugé et « le défaillant condamné par provision à garnir et à consigner dans les mains du demandeur. »

La Conservation, outre ce premier défaut, admet encore les deux autres, que l'on trouve partout ailleurs : le défaut *faute de comparaître*, et le défaut *faute de plaider*. Ceux-là se prononcent contre l'habitant dès le lendemain du jour auquel il était assigné et où il n'a pas comparu ; il en faut deux avant que le demandeur puisse obtenir garnison contre le défaillant. Pour y arriver, il doit assigner encore une fois le défendeur pour *voir taxer les frais* et statuer sur le fonds du procès. Son défaut sur cette troisième assignation n'arrête pas l'exécution du jugement; la liquidation des frais est faite à tour de rôle par les procureurs, qui exercent à Lyon les fonctions de référendaires; mais le compte arrêté doit être signé par un des gradués de la Conservation, après avoir été préalablement présenté au prévôt des marchands, par égard pour son rang.

Le défendeur présent a trois jours pour présenter ses réponses aux demandes de son adversaire, et quand il s'agit de lettres de change, promesses ou écritures privées « pour dire contre la reconnoissance de ses écritures privées ou l'acceptation de la lettre, autrement qu'elles sont tenues pour reconnues, et la lettre de change pour acceptée; » trois autres jours lui sont donnés « pour défendre à la garnison, autrement il est condamné à garnir par provision, et sous caution, la somme demandée. »

Le style a soin de faire remarquer qu'il n'y a pas là, à proprement parler, *appointement à défendre*. Un tel appointement porte toujours, en effet, que le défendeur « dira ou défendra, » locution qui ouvre la porte aux exceptions dilatoires exclues de la Conservation.

Si le défendeur ne produit pas dans le délai de trois jours, il est condamné par défaut, débouté de toutes défenses, et condamné, en conséquence, au payement de la somme demandée, avec intérests et despens. » Ce jugement est exécutoire par provision.

S'il attend, pour présenter sa défense, le dernier moment, il est condamné à des dépens frustratoires, même au cas où il gagnerait sa cause, en raison de son retard, et, s'il la perd, ces mêmes dépens viennent s'ajouter à l'objet et aux frais du procès. Le style ne donne pas de nom à ce défaut purement moral, et qui porte dans notre procédure actuelle celui de *défaut faute de conclure, ou de plaider*.

Les parties enfin mises en présence et amenées toutes deux dans la Conservation, elles peuvent encore y avoir recours à ces moyens dilatoires qui ralentissent la marche d'un procès. En première ligne il faut placer les exceptions; mais il faut reconnaître que, si en droit elles sont admissibles, la Conservation en fait le moins de cas possible. La composition du tribunal peut-elle donner lieu à récusation, le Style invite les juges à devancer une pareille demande « s'ils n'ignorent pas les causes de suspicion que l'on a contre eux; ils y sont d'autant plus obligés qu'ils sont eux-mesmes les juges des récusations qu'on leur propose et de leur incompétence. » La Conservation écarte le plus souvent les exceptions fondées sur le défaut de juridiction; elle n'a jamais égard aux *committimus*, « ces privilèges particuliers cessans tousjours en faveur de ceux du commerce, pour éviter des longueurs qui y causoient souvent des dommages et des pertes irréparables. » Pour le même motif, elle écarte les exceptions de litispendance; elle n'admet pas davantage les marchands à proposer « que la marchan-
« dise qu'ils ont receue sans protestation est mal condi-
« tionnée ou fabriquée, et pour cela il n'en peuvent refuser

« le prix, ny de satisfaire aux pactions intervenues à ce « sujet entre eux et d'autres marchands, ou qu'ils ont faites « avec les ouvriers ou les voituriers ; l'ayant receue volon- « tairement et sans protestation, ils ont ainsi tacitement « renoncé à tout ce qu'ils auroient peu leur opposer du « chef de la qualité de telles marchandises. »

La seule exception à laquelle la Conservation soit disposée à prêter l'oreille, c'est celle que peut opposer tout acheteur au marchand au détail qui lui demande le payement d'une dette remontant à plus de six mois; et le même motif qui fait rejeter les autres est une cause d'admission pour celle-là : c'est la célérité que réclame le commerce.

En somme, comme on le voit, si la Conservation offre en droit, au justiciable, toutes les ressources des autres juridictions pour traîner, s'il le veut, un procès en longueur, les juges sont eux-mêmes beaucoup moins disposés à tolérer cet abus ; de cette façon, leur popularité profite de tous les retards que leur initiative supprime, et le prestige de leur juridiction, ils le croient du moins, s'augmente de toutes ces formalités inutiles qu'il leur serait permis d'exiger.

Les exceptions proposées, et admises ou rejetées, commence entre les deux adversaires un échange de réponses, chacune à trois jours d'intervalle, et dont chaque partie peut se procurer deux fois l'agrément ; au total, douze jours qui peuvent se perdre, pour peu que toutes deux aient l'humeur processive. Puis la cause est appointée ou se vide immédiatement en audience, à moins que l'une des parties n'ait encore à établir un fait quelconque, auquel cas il y a lieu soit à expertise, interrogatoire sur faits et articles, audition de prudhommes, soit même à une procédure de faux, qui, attribuée par privilége à la Conservation, a retenu toutes les longueurs de la justice ordinaire où elle

s'exerce habituellement, à une enquête sommaire ou solennelle, suivant que l'objet du procès dépasse ou non la valeur de 250 livres. Enfin, une dernière espèce de preuves particulière à la justice commerciale se tire des livres des marchands. Nous avons eu déjà l'occasion d'en dire quelques mots; comme tous autres actes, ils sont sujets à l'inscription de faux pour altération ou mauvaise tenue, et, dans ce cas, soumis à l'examen d'experts choisis ordinairement parmi des procureurs, des notaires, des maîtres écrivains dont le rapport sert de base à la décision du juge. C'est encore sur rapport d'experts que les juges apprécient la qualité et la quantité des marchandises sur lesquelles il y a discussion. Le délai le plus long accordé aux parties pour la nomination de ces experts, quand il y a lieu d'y procéder, est de trois jours, à défaut de quoi ils sont nommés d'office par le juge. Quand il s'agit de dépouiller les livres d'une société, un seul expert suffit, pourvu qu'il soit nommé par les parties; les juges sont toujours tenus d'en nommer deux.

Enfin, après tous ces incidents, le jugement est rendu; il est exécutoire même par corps « nonobstant oppositions ou appellations quelconques. » Seulement la partie qui obtient cette exécution est tenue de donner bonne et suffisante caution, et de fournir en plus un certificateur de cette caution, s'il y a lieu; caution et certificateur sont nommés par devant le président de la Conservation. La partie condamnée a le droit de les récuser et de les faire remplacer dans les trois jours.

Le style de la Conservation, expression de la procédure ancienne, n'était pas destiné à survivre longtemps au régime sous lequel il s'était formé. Dix ans à peine s'étaient écoulés depuis son impression que, par l'arrêt du 23 décembre 1668, et par l'édit du 13 août 1669, le roi prescrivait l'ap-

plication pure et simple de la procédure consulaire dans la Conservation (1). Un nouveau projet de règlement fut rédigé en exécution de cet édit, et, sous la même inspiration, parut le réglement de 1686 sur l'ordre intérieur de la Conservation (2). Mais, de la procédure ancienne, l'acte royal ne supprimait que les abus et les longueurs, dont le maintien avait peut-être provoqué, depuis l'édit de réunion, les protestations des justiciables. Il respectait dans le style de la Conservation tout ce qui touchait à ses privilèges et n'adoucissait en rien les rigueurs d'exécution, que l'on prétendait justifiées par les intérêts du commerce, et qui paraissent un souvenir du temps où les banqueroutes italiennes ébranlèrent la prospérité commerciale de Lyon. L'étranger est dispensé, il est vrai, de la caution *judicatum solvi* qui serait une cause de retard, mais en re-

(1) Edit du 13 août 1669, art. XIV : « Voulons que le titre de la « forme de procéder par-devant les juges et consuls des marchands de « nostre ordonnance du mois d'avril 1667 soit suivi et observé ponc- « tuellement en ladite jurisdiction de la Conservation ; et conformé- « ment à iceluy faisons défense de se servir en ladite jurisdiction du « ministère d'aucun advocat et procureur, mais seront tenues les par- « ties de comparoir en personne à la première assignation pour estre « ouïes par leurs bouches ; et, en cas de maladie, absence ou autre « légitime empeschement pourront envoyer un mémoire contenant « les moyens de leurs demandes ou défenses signées de leurs mains, « ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge ou « procuration spéciale dont il fera apparoir, à l'exception néantmoins « des matières criminelles, d'apposition de scellez, confections d'in- « ventaires, saisies et criées, ventes et adjudications, tant de meubles « qu'immeubles, oppositions à icelles, ordre et préférence en la distri- « bution des deniers qui en proviendront, esquelles affaires seulement « et non autres nous permettons de se servir du ministère des advo- « cats et procureurs. »

(2) Nous avons analysé plus haut le règlement de 1686 ; quant au projet de style, il ne porte pas de date, mais les considérants dont il est accompagné se réfèrent à l'édit de 1669.

vanche, s'il n'est domicilié à Lyon, ses biens peuvent être saisis sur une simple requête, au premier sujet de crainte que croit avoir son créancier; il n'est jamais assigné qu'une fois; il est vrai que le délai de l'assignation est d'une longueur proportionnée à la distance, enfin « dans les actions criminelles ou qui participent de la nature des criminelles, il peut « être amené pied à pied devant le Conservateur. » Et le style atténue aussitôt la restriction de ce procédé aux seules affaires criminelles en ajoutant qu'il « est d'usage ordinaire dans une ville, qui, comme celle-cy, voit tous les jours naistre tant de diverses affaires entre les habitants et les étrangers, sur des occasions et en des matières, qui souvent seroient sans remède s'il estoit différé. » Le marchand qui veut user de ce moyen adresse une requête au Conservateur, et en obtient une ordonnance en vertu de laquelle « le débiteur est amené de gré s'il obéit, ou de force s'il n'obéit point au commandement qui luy en est fait par l'officier chargé de la commission. » Le créancier craint-il de ne pouvoir mettre l'ordonnance du Conservateur à entière exécution, il demande aussi qu'il lui soit permis « de saisir les effets de son débiteur, jusqu'à ce qu'il ait respondu, constitué procureur, esleu domicile et donné caution. Toutefois, pour atténuer ce qu'il peut y avoir de brutal dans une pareille conduite, et comme les sergens ne sont pas assez judicieux pour discerner dans leurs exécutions ceux pour qui il est à propos d'avoir quelque sorte de retenue d'avec ceux de qui la condition en désire moins, » le style recommande aux conservateurs, « lorsqu'il s'agit d'amener en leur présence des personnes qualifiées et qui méritent de n'estre pas traitées de commun, d'ordonner que ce sera *sans scandale;* véritablement, ajoute-t-il, c'en est un de voir un honnête homme outragé, comme il est arrivé souvent, par les ministres de la justice qui sont devenus ceux

de la passion de son adversaire, qui achète d'eux à deniers comptans les injures et les déplaisirs qu'ils lui font. »

Ainsi amené devant le tribunal, le défendeur est interrogé sur les faits proposés contre lui, s'il refuse de répondre, son arrestation est maintenue; s'il répond, et que l'affaire ne puisse recevoir une solution immédiate, il est ordonné que le demandeur délibérera sur ces réponses, que l'amené constituera procureur, élira domicile et donnera caution de payer le jugé; s'il cautionne, on le met en liberté, sinon il est retenu en prison. Quand le forain refuse d'élire domicile, ce domicile est réputé élu auprès de l'un des procureurs postulans en la Conservation.

Telles sont les rigueurs de cette justice pour les justiciables étrangers; les moyens d'exécution ne sont pas plus doux, mais au moins sont-ils les mêmes pour tous. Les jugements de la Conservation étaient, nous l'avons dit, exécutoires sans visa ni pareatis dans toute l'étendue du royaume; ils l'étaient même à l'étranger. On pourrait croire que ce privilége dont il est question dans les ordonnances royales était le plus souvent assez platonique, et que si les étrangers résidant à Lyon et y jouissant de nombreux priviléges s'y soumirent à un tribunal plus conforme que d'autres aux simples lois de l'équité, et plus expéditif, ce fut tout On se tromperait pourtant; les souverains étrangers toléraient bien réellement dans leurs Etats l'exécution des jugements des Conservateurs. « Les foires de Brie et de de Champagne, nous dit en 1649, dans sa préface, Guillaume Barbier, l'éditeur des Priviléges des foires de Lyon, les foires de Brie et de Champagne, qui sont à présent celles « de la ville de Lyon, furent establies, comme nous l'appre-« nons des lettres patentes de Philippe de Valois, données « au bois de Vincennes le 6 aoust de l'année 1349 pour le « bien et profit commun de toutes les provinces, tant de ce

« royaume qu'estrangères; ce qui fut cause qu'à leur créa-
« tion et establissement, et aux ordonnances et statuts
« d'icelles, tous les princes chrétiens et mécréans y con-
« sentirent et donnèrent leur approbation, et de plus se
« soumirent à la jurisdiction d'icelles, y donnant obéis-
« sance. Ce sont les termes desdites lettres qui veulent dire
« qu'en considération des privilèges et franchises que nos
« roys donnoient dans lesdites foires aux sujets de ces
« princes estrangers, et de la liberté qu'ils avoient de venir
« en ce royaume négocier seurement et franchement esdites
« foires, ils voulurent que leurs dits sujets demeurassent
« sousmis à la jurisdiction d'icelles, et, quoyque de retour
« en leurs pays, qu'ils fussent obligiez de comparoir et
« plaider par-devant le juge conservateur des privilèges des-
« dites foires, toutes et quantes fois qu'ils y seroient appel-
« lez comme ses justiciables. Ce qui est encore aujourd'huy
« si ponctuellement observé, que dans tous les pays étrangers
« les sentences, jugemens et commissions dudit juge con-
« servateur y sont exécutés sans aucun contredit; et il
« *n'y a personne dans Lyon du nombre des anciens négociants*
« et autres qui ne sachent qu'en vertu des decrets de prise
« de corps décernez par ledit juge conservateur, l'on n'ait
« depuis *trente ou quarante années* amené par devant luy des
« prisonniers que l'on pourroit nommer si l'on vouloit,
« arrestez en Barbarie et en Angleterre, ce qui a esté souffert
« avec patience par les princes et seigneurs, leurs souve-
« rains, en considération de ce que dessus, et par ce moyen
« les officiers de nos roys portent leurs noms et leur juris-
« diction par tous les pays estrangers et y treuvent pour ce
« regard une obeyssance et soumission toute entière. »

Ainsi l'autorité de la Conservation était reconnue chez les peuples les plus divers, par des nations presque barbares, comme par les plus jalouses de leur indépendance. Et cette

autorité dont nous constatons ainsi l'existence dès le commencement du XVII[e] siècle, nous la retrouvons encore quatre-vingts ans après sous un nouveau régime; la Conservation invoque les traités internationaux, et ses réclamations nous apprennent ainsi, que pour être parfois méconnus, ses droits n'en reposent pas moins sur les plus solides fondements (1).

La Conservation use de la contrainte par corps contre les débiteurs insolvables, comme envers les étrangers qu'elle ne peut amener autrement à comparaître devant elle. Ce moyen y est même d'une application très-fréquente et très-étendue; les ecclésiastiques seuls et les femmes non marchandes publiques en sont exempts, et les veuves mêmes y sont soumises; elle pouvait emprisonner à tous jours, lieux et heures, même dans les églises, suivant l'interprétation qu'elle donnait à l'édit de Villers-Cotterets (art. LXVI).

(1) Le Consulat s'adresse en ces termes, le 23 mars 1680, à Colbert de Croissy pour obtenir son intervention contre le sieur Benassai, négociant florentin, qui prétendait se soustraire à une condamnation de la Conservation : « Il s'agit, Monseigneur, de le faire obéir et de faire subir aux estrangers une loy que leurs princes, par des concordats authentiques, se sont imposez eux-mesmes et à leurs sujets, dont ilz ont consenty le renvoy à cette jurisdiction privilégiée, et la reconnoissance qu'ils en ont faites toutes les fois qu'il a esté question de semblables matières. » Arch. mun. de Lyon AA, 126, f° 7. Et dans une autre lettre, motivée par la résistance d'un nommé Iselin, marchand de Bâle, qui avait eu recours à l'autorité du Conseil d'Alsace et du bourgmestre de Bâle pour résister à une condamnation de la Conservation, le Consulat s'adressant à l'ambassadeur de France en Suisse, le 20 juillet 1681, s'exprime en ces termes : « Toutes les nations étrangères, les princes mesme mécréants, dont les sujets avoient correspondance dans leur commerce à nos foires, par la grande commodité et les avantages considérables que leur fournissoit la situation de ceste ville et les franchises desdites foires, consentirent et se soumirent à cet établissement. On a veu les jugements des conservateurs executez à Constantinople et à Londres. » AA, 126, f° 43.

Elle exerçait ce droit pour les sommes les plus minimes ; nous voyons, par exemple, une femme contrainte par corps à payer une dette de 30 l. 17 s. 9 d. Les excès commis en 1702 par des huissiers qui exécutaient une sentence des juges consuls de Paris ayant donné lieu à un arrêt du Parlement de Paris qui défendait « d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à heures indues pour dettes civiles sans permission de juges », le commerce de Lyon craignit que les conséquences de cet édit ne s'étendissent à la Conservation, « et en effet tous les débiteurs de mauvaise foi s'en prévalaient pour braver impunément leurs créanciers. » Les négociants étrangers joignirent leurs sollicitations à celles des Lyonnais, et un autre arrêt du Parlement rendu sur les réquisitions de Joly de Fleury, le 18 juin 1710, maintint la Conservation en possession de ce droit (1). Le nouvel arrêt

(1) Nous citons ici une partie du discours de Joly de Fleury pour donner une idée des arguments employés alors pour le maintien de la contrainte par corps, telle que la Conservation la pratiquait : « Si la contrainte par corps n'était pas exécutable en la Conservation à tous lieux, jours et heures, les négociants étrangers pourroient arriver sans crainte dans la ville de Lyon, dans le temps des foires, un jour de dimanche ou de fête, y séjourner dans une maison, travailler à leurs affaires, et souvent au préjudice de leurs créanciers, sortir de la ville les jours mêmes où l'on ne pourroit exécuter les contraintes et éviter par une retraite, soit dans une province éloignée du royaume, soit dans un état voisin, la peine que leur dol et leur fraude pouvoient mériter.

Qu'un commerçant établi dans la ville de Lyon, après avoir abusé de ces dehors spécieux de bonne foi qui ne trompent que trop souvent dans le commerce, après avoir emprunté sur son crédit de tous côtés, trouveroit le moyen de faire passer ses effets en d'autres mains, demeurer en sa maison et jouir du bien de ses créanciers impunément, et d'attendre avec tranquillité qu'ils vinssent eux-mêmes lui demander grâce, et au lieu de perdre tout, la faculté de pouvoir du moins perdre une partie, et peut-être la plus considérable de leurs créances.

Que si les habitants de la ville de Lyon pouvoient se plaindre de ces

était encore insuffisant; il ne s'étendait qu'à la sénéchaussée de Lyon, et rien n'était plus facile que d'en franchir les limites. Un édit, rendu à Marly en août 1714, remédia à cet inconvénient; il ordonna que les sentences de la Conservation « *seroient* exécutées par provision et même par corps contre ceux qui y *seroient* condamnés, dans quelques lieux qu'ils *pussent* estre trouvés. » (1) La part que prit d'Aguesseau à la rédaction de cet édit lui mérita la reconnaissance du Consulat; il y ajouta encore de nouveaux titres par la lettre suivante du 3 novembre 1717 qui autorisait la contrainte par corps, même contre les septuagénaires :

Monsieur CHOLIER, le prévôt des marchands,

La faveur du commerce de Lyon est si grande qu'elle peut faire autoriser des maximes qui ne sont pas reçues ailleurs,

désordres, les étrangers qui y commercent auroient encore plus sujet, leur commerce n'étant fondé qne sur la foi de leurs débiteurs ou sur la contrainte par corps qu'ils espèrent, soutiendroient-ils un commerce dans lequel cette ressource leur manqueroit ?

Et comment pourroit-on user de contrainte pour les constituer prisonniers dans la ville de Lyon s'ils ne pouvoient avoir le même avantage contre les habitants de cette ville?

Que l'exécution de l'arrêt rendroit encore plus inutile la disposition des ordonnances sur les faillites et banqueroutes; que n'étant réputées ouvertes que du jour de l'absence ou du scellé apposé, et les actes faits en fraude des créanciers même avant la banqueroute ouverte étant nuls, suivant la loi, on ne pourroit jamais s'éclaircir, ni du moment de la banqueroute, ni du temps qui l'auroit précédé; l'absence ou la présence du débiteur seroit toujours incertaine s'il lui étoit permis de demeurer dans sa maison ; si l'on ne pouvoit y faire de recherches, aucun créancier n'oseroit assurer qu'il est absent, aucun créancier n'oseroit provoquer un scellé et courir le risque des dommages et intérêts si on le trouvait dans sa maison. »

Arch. mun. de Lyon, série FF, titres non classés.

(1) Arch. mun. de Lyon, série FF, titres non classés.

et que l'intérêt bien entendu des négociants devroit y faire recevoir. Ainsi vous pouvez continuer de suivre l'usage des contraintes par corps, même contre les septuagénaires pour faits de commerce. Je suis, Monsieur, très-affectionné à vous servir.

Signé D'AGUESSEAU (1).

Ainsi dans un temps où il était de bon ton d'affecter la sensibilité, la faveur du commerce n'en passait pas moins avant les droits les plus respectables de l'humanité.

Malgré cette autorité considérable, ce privilége exhorbitant ne fut pas toujours respecté; en 1752, le 26 août, sur les conclusions de ce même Joly de Fleury, le Parlement de Paris ordonna l'élargissement d'un nommé Charles Deshayes, âgé de soixante-onze ans, constitué prisonnier par ordre de la Conservation (2), et le projet de règlement dont la Conservation fut menacée sur la fin de son existence était également destiné à restreindre ses droits en matière de contrainte par corps.

Les autres moyens n'étaient pas employés avec plus de douceur ; quand une saisie mobilière avait lieu, il semble qu'elle comprenait même des objets de première nécessité, et jusqu'à des instruments de travail. Une sentence du 14 mai 1510 ordonne la vente des mulets d'un voiturier et la répartition de leur prix entre les créanciers du propriétaire (3) Je ne sais si l'ancienne sévérité avait persisté jusqu'aux derniers moments de la Conservation ; il y a pourtant, nous venons de le voir, d'assez fortes raisons de croire qu'elle ne s'en était pas départie.

(1) Arch. de Lyon, série FF, titres non classés.
(2) Id.
(3) Arch. de Lyon. Série FF, titres non classés.

On saisissait, en cas d'insolvabilité, d'abord les meubles, puis, si le prix en était insuffisant, les immeubles, qui étaient mis, comme l'on disait alors, en criées et subhastations ; ces criées et subhastations étaient faites par-devant la Conservation, mais elles devaient être certifiées par les juridictions dans le ressort desquelles se trouvaient les biens saisis ; la Conservation pouvait, en effet, « interposer des décrets » dans toutes les provinces du royaume (1).

Le privilége de la cession de biens était chose à peu près inconnue dans la Conservation ; la seule issue accordée au prisonnier pour dettes, c'était le payement. La Conservation, rendue plus sévère sans doute par les nombreuses banqueroutes dont Lyon avait été victime au XVI[e] siècle, était disposée à voir de la fraude dans toute demande en cession de biens ; elle avait toujours peur que le débiteur n'en cédât qu'une partie et ne se réservât l'autre. Le seul tempérament qu'elle admît était « qu'au cas de maladie dangereuse, si les médecins convenus par les parties sur la plainte du malade ou pris d'office si elles n'en *pouvoient* convenir, *rapportoient* qu'il lui étoit absolument besoin pour le recouvrement de sa santé de changer d'air et de lieu, il *étoit* ordonné que ses créanciers *chercheroient* dans trois jours, ou mesme dans un plus court délay un lieu propre à l'y faire traiter, et que si bon leur *sembloit*, ils l'y *feroient* garder (2). » Une désobéissance des créanciers à l'ordonnance du médecin entraînait la délivrance du malade (3).

La mise en liberté pouvait aussi être ordonnée à la re-

(1) Arrêts du Conseil du 15 septembre 1542 et du 23 décembre 1668, art. 4. Série FF.

(2) Style de la Conservation, art. CXXXV.

(3) Style de la Conservation, art. CXXXV.

quête du geôlier, si le créancier ne payait pas les frais de nourriture de son débiteur (1).

Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 1682 faisait remonter le privilége de la Conservation jusqu'à ses origines, et même au-delà, à la fameuse ordonnance de 1349 (2). A plus forte raison, et la Conservation s'en vantait, de simples répits étaient-ils refusés ; les lettres qu'un débiteur avait pu obtenir ailleurs à cet effet étaient considérées à Lyon comme une présomption légale de faillite, et le procès pour cette cause pouvait être commencé « soit à la réquisition du procureur du roi, soit à celle du premier des créanciers qui s'en *plaignait* (3). »

La seule mesure protectrice qui semble à ce point de vue accordée aux débiteurs, c'est qu'il faut, en temps ordinaire, un jugement pour autoriser une saisie contre eux, et encore quand « il y a visiblement péril en la demeure, une requête suffit (4). »

Les intérêts, quand l'une des parties est condamnée à les payer, ne courent jamais que du jour de la *contestation en cause ;* en matière de lettres de change, ils se payent au cours de la place, et s'il ne s'agit pas de dettes de cette nature, le taux de l'intérêt est fixé par l'ordonnance du juge ; les sentences provisionnelles n'emportent jamais adjudication d'intérêts (5).

Si maintenant, au terme de cette étude, nous essayons de grouper les traits qui donnent à la Conservation sa phy-

(1) Arch. mun. de Lyon. Série FF, titres non classés.

(2) Par une double erreur, cet arrêt, qui faisait la Conservation beaucoup plus ancienne qu'elle ne l'était, attribuait à Charles V cet édit de 1349 qui fut l'œuvre de Philippe VI. Série FF, titres non classés.

(3) Style de la Conservation, art. X.

(4) Id., art. IX.

(5) Id., XI, XII.

sionomie spéciale, les caractères qui lui assignent une place à part même parmi les institutions françaises, c'est dans la grande réforme du XVIIe siècle qu'il faut les chercher. Les écrivains qui, sans bien la connaître, ont touché à son histoire ont instinctivement senti cette vérité ; c'est à l'édit de réunion seulement qu'ils la font remonter, et c'est à partir de ce moment, en effet, que la Conservation prend rang en évidence dans l'ordre des juridictions françaises au-dessus des justices consulaires, et presque à côté des cours souveraines. La période antérieure n'est qu'une période de préparation, et souvent de tâtonnements ; ceux mêmes qui demandent un changement ne savent quelle forme lui donner. L'édit de 1655 fut, nous l'avons dit, une transaction, et celui de 1669, en atténuant ce caractère, ne parvint pas à l'effacer. Le roi tout le premier, se réserva naturellement sa part d'influence sur la nouvelle juridiction ; deux juges y furent à sa nomination directe, sans que celle des autres pût se faire en dehors de ses désirs. Ce fut aussi et surtout un compromis entre l'esprit commercial et l'esprit judiciaire. Comme la magistrature de robe longue, la Conservation, sous sa forme nouvelle, a ces tendances doctrinaires qu'affectaient les Parlements ; elle s'efforce d'emprisonner les justiciables dans d'étroites formules, d'astreindre les commerçants à une régularité excessive, de leur fixer même leurs échéances, au risque d'aggraver les crises financières par la simultanéité des payements ; elle est fière de compter des gradués dans son sein, et fait même trop grand cas de la science qu'elle prétend avoir de plus que les autres tribunaux de son espèce ; et elle a en effet sur eux un énorme avantage, qu'elle ne doit pas, il est vrai, à ses gradués ; elle ne se reconnaît et on ne lui reconnaît presque aucune limite territoriale ; les marchands de toutes les nations arrivent à sa barre, chacun apportant une fois ou l'autre avec lui la législation de son

pays, et prétendant l'opposer aux usages de la Conservation.

Il faut concilier ces lois différentes ; il y a certainement là toutes les conditions d'un excellent apprentissage judiciaire. C'est aussi un noviciat administratif, car, à côté du prévôt des marchands et des échevins devenus conservateurs le jour où ils ont été appelés au Consulat, il s'y trouve des hommes nouveaux qui ne pourront eux-mêmes exercer les fonctions municipales qu'après avoir rendu la justice à la Conservation ou administré les biens des pauvres dans les hôpitaux. Associés aux travaux des représentants de la cité, ils s'initient à la pratique des affaires d'autant plus que la mission de la Conservation elle-même n'est pas toujours exclusivement judiciaire, et cette initiation est le remède le plus sûr contre l'esprit de système auquel ils sont exposés (1).

(1) Sur la fin du XVIII[e] siècle, le roulement que nous venons de décrire, et qui avait pour but de n'ouvrir le Consulat et la Conservation qu'à des hommes d'expérience, avait été négligé. Les électeurs excluaient de parti-pris ces vétérans ; on n'attendait même pas que des jeunes gens fussent sortis de la Conservation ou de l'administration hospitalière pour leur conférer les honneurs municipaux ; une lettre du roi rappela les Lyonnais au respect de leurs anciens usages. La voici, telle qu'elle a été transcrite dans les registres municipaux de Lyon :

De par le roy,

Sa Majesté, s'étant fait rendre compte de ce qui s'est passé dans les élections qui se sont faites depuis quelques années dans la ville de Lyon pour nommer aux places d'échevins et de conseillers de ville, a reconnu qu'on avait choisi de préférence parmi les sujets tirés de l'administration des hôpitaux et de la Conservation ceux qui n'avaient pas encore ou auroient à peine achevé le temps pour lequel ilz avoient été nommés, ce qui est contraire à l'esprit des lettres-patentes du 31 août 1764, et tendroit d'ailleurs à décourager ceux qui sont dans le cas desdites lettres-patentes et de l'ancienneté. Sa Majesté a été aussi informée qu'il en avoit été usé de même à l'égard des conseillers de ville choisis parmy les ex-consuls, et que, dans leur élection, on avoit donné la préférence à ceux qui ne faisoient que sortir de charge sur nombre d'ex-consuls anciens et recommandables par leurs services ; Sa Majesté,

Ils rapportent aussi de l'administration, au moins de l'administration municipale, ces titres de noblesse dont Charles VIII avait enrichi le Consulat lyonnais, et la Conservation a, de cette façon, elle aussi, sa noblesse de robe. Elle représente dignement, de concert avec le Consulat, dont elle n'est, à vrai dire, qu'un rameau, cette grande aristocratie commerciale dont on ne peut guère trouver le modèle qu'en Italie. Comme sa rivale, ou plutôt comme sa métropole des rives de l'Arno, qui lui avait envoyé tant de ses enfants, elle sait joindre à une haute intelligence des affaires le goût des choses de l'esprit. Il y a chez ces magistrats des sentiments à la hauteur de leur situation, un désintéressement que ne vient pas altérer, comme ailleurs, la vénalité des offices et la nécessité pour le juge de rentrer dans ses déboursés. Les conservateurs exercent gratuitement une fonction publique, et l'amour-propre, l'égoïsme même que nous avons eu à signaler chez eux a au moins ce côté respectable qu'il s'identifie avec le sentiment de la grandeur de leur cité. La Conservation était

voulant y pourvoir et empêcher cet (sic) espèce de relâchement, qui pourroit tirer aux plus grandes conséquences, relativement à l'administration de ladicte ville, a ordonné qu'on ne pourra choisir pour échevins et pour conseillers de ville que des sujets qui auront rempli en entier leur service à la Conservation et aux hôpitaux, et qui en seront sortis depuis six mois au moins, et quant aux conseillers de ville à choisir parmi les ex-consuls, qu'il sera choisi (sic) parmi ceux qui étoient dans l'échevinage il y a dix années et au-dessus, le tout jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté ; permet néanmoins Sa Majesté de choisir parmi ceux qui n'auroient pas achevé entièrement leurs services lorsqu'il ne se trouveroit pas des sujets qui l'eussent achevé ; enjoint Sa Majesté au prévôt des marchands de la ville de Lyon de tenir la main à l'exécution du présent ordre, qui sera inscrit sur les registres de l'hôtel de ville. Fait à Fontainebleau, le quatorze novembre 1776. Signé Louis, et plus bas, Bertin. BB, 345, fol. 83.

une création toute municipale ; ses privilèges étaient des privilèges lyonnais, et quand ses magistrats les défendaient avec une opiniâtreté qu'on est parfois forcé de blâmer, il est permis au moins de dire à leur décharge qu'ils défendaient non leur intérêt propre, mais celui de leurs concitoyens.

ERRATA

Page 46 : lire aux notes les nos *1* et *2* au lieu de 3 et 4.
— 47 : lire aux notes les nos *1* et *2* au lieu de 5 et 6.
— 48 : lire aux notes les nos *1* et *2* au lieu de 7 et 8.
— 53 : note 3, lire no *6* (pièces justificatives) au lieu de no 7.
— 55 : note 2, lire no *7* (pièces justificatives) au lieu de no 8.
— 59 : note 1, lire no *8* (pièces justificatives) au lieu de no 9.
— 59 : note 2, lire *1609* au lieu de 1809.
— 62 : note 1, lire no *9* (pièces justificatives) au lieu de no 10.
— 63 : ligne 24, lire *1615* au lieu de 1616.
— 64 : note 1, lire no *10* (pièces justificatives), au lieu de no 12.
— 65 : note 1, lire no *11* (pièces justificatives), au lieu de no 13.
— 100 : note 1, lire no *12* (pièces justificatives), au lieu de no 14.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

Procès-verbal d'une délibération consulaire du 25 juin 1532, pour la réunion de la Conservation au Consulat.

« Le mardy, le lendemain de la Sainct Jehan, xxvi[e] Juny (*sic*) mil cinq cens xxxii, Claude Trie, Jherosme Guerrier, Symond Court, Pierre Renaud, maistre Clément Amyot, Jehan Faure.

.... ledit jour de matin, lesdits sieurs conseillers se sont retirez en la maison de monsieur le procureur de la ville, au venir de ladicte église Sainct-Jehan pour traicter principallement de l'affaire de la Conservation et adviser, s'il y aurait moyen de la remectre au Consulat de ladicte ville, pour ce que monsieur le conservateur Nery Mazy est après pour icelluy office vendre à quelcun particulier, lequel néantmoingz a offert le remectre au Consulat pour mellieur marché que à ung particulier, par les moyens qu'il a dit à M[e] Jehan Guillaud pour le faire sçavoir audit Consulat; et lequel M[e] Jehan Guillaud a dit avoir charge dudit conservateur Mazi, d'en avoir récompense dudit Consulat.

Finablement a esté conclud par ledit Consulat que ledit Claude Trie et Jehan Sala yront parler et pratiquer avec luy, s'ilz en pourront aucune chose rabatre. » Arch. de Lyon, BB. 52, folios 90, 91.

N° 2

Mémoyres pour les eschevins de la ville de Lyon.

Il fault entendre que lesdits eschevins, de toute ancienneté ont heu l'intendence et cognoissence de la pollice de ladite ville, mesmement pour le regard des edifflces, de la recherche du pain, la visitation de l'espicerie, entretenement des voyes et rues publicques, et de tout ce qui concerne le bien publiq de ladite ville.

Mais, parce qu'ilz n'avoient aulcune juridiction contencieuse, ilz obtindrent lettres patentes de sa Majesté, en l'an mil cinq cens soixante-cinq, par lesquelles la juridiction du faict politiq leur est attribuée par prévention avec pouvoir de juger et condempner les délinquans à la police de la somme de troys livres tournois, lesquelles lettres n'ont sorty effect à cause de l'empeschement à eulx donné par les seneschal et gens tenens le siège présidial à Lyon, et aussi des gens du roy audict siège.

Oultre ce, les eschevins de Lyon, pour l'augmentation du bien publiq de ladite ville, veullent supplier sa Majesté qu'il luy plaise octroyer la cognoissance des différens entre tous marchans fréquentans les foyres de Lyon, tant estrangers que aultres, ainsi qu'il a esté permis, et telle cognoissance et juridiction est attribuée ez eschevins et consulz de plusieurs bonnes villes de ce royaulme,

Et mesmes que anciennement du temps du premier establissement desdites foyres, et longtemps après le Conservateur des privillèges des foyres estoit homme de robbe courte, marchant ou bourgeois, lequel se trouvoit journellement sur la place des chânges à Lyon, pour obvier les différens entre tous marchans, lesquelz différens se vuidoient prompte-

ment et d'ung jour à aultre au grand contentement d'ung chacun.

Et seullement despuys trente ou trente-cinq ans les Conservateurs desdites foyres, qui ont esté pourveuz dudit estat, ont traicté tous les différens des marchans de ladite ville et aultres estrangiers, par longues procédures et assignations, et tout ainsi qu'on a accoustumé de procéder en juridictions ordinaires, au grand détriment et folle du publiq, à quoy il est besoing de prouveoir, ce qui a donné occasion esdits eschevins voulans procurer le bien et utilité publicque de faire ladite poursuyte. » Lecture est donnée, du Mémoire renfermant ce passage, à la séance du Consulat, en date du 8 février 1569, BB. 88, folios 41 et suiv.

N° 3

Edit de Henri III, du mois de Mai 1583, établissant auprès du Conservateur deux assesseurs marchands.

Henry par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous présens et advenir, salut. Noz bien aymés les marchans de nostre ville de Lyon et aultres frequentans les foyres d'icelles (*sic*) nous ont faict remonstrer en nostre conseil que noz prédécesseurs roys, Charles septiesme et Loys unziesme, en establissans les quatre foyres en ladicte ville, auroyent octroyé plusieurs franchises, priviléges et imunités (*sic*), et pour la maintention et pour la conservation d'icelles, institué juge, gardien et conservateur le seneschal de Lyon et ses lieutenans. Mais ayant despuis cogneu que la forme de plaider ordinaire et longueur des expéditions judiciaires, accoustumés par devant lesdits lieutenans et juges de robbe longue, appourtoit plus d'incommodité aux

marchans et à leur trafficq que d'advencement à leurs affaires ; pour faciliter la justice et la rendre plus briefve ausdits marchans, auroyent distraict et eclipsé ladicte jurisdiction de ladicte Conservation de la seneschaussée, et estably ung juge particullier, conservateur et gardien desdits privileiges de robbe courte, jusques en l'an mil cinq cens trente-six que ledit eedict et règlement très nécessaire, fut changé et altéré, au moyen de ce que Nery Mazy, lhors conservateur de robbe courte, résigna ledit estat à Me Nicolas de Chaponay, homme de robbe longue, au préjudice desdits marchans et contre l'institution et intention de nosdits prédécesseurs roys, et depuis y auroyent aussy estably ung lieutenant, aussy de robbe longue, qui a enjendré une très grande longueur à l'instruction et jugement des procès, qui interviennent en ladicte jurisdiction, au lieu que au paravant ilz estoyent juges sans formalité, comme ce faict aujourd'hui par tout le reste de nostre royaulme, tant par devant les juges et consulz des marchans que es autres villes ou il y a juges conservateurs, lesquelz sont de robbe courte, et de mesme erreur, à faulte d'expérience desdits juges au fait mercantil, procèdent plusieurs bancques routes de marchans à Lyon et aultres lieux de ce royaulme, pour n'estre leurs négoces traictés par ledict juge conservateur avecq les moyens convenables et doulx, ains tropt aigrement et avecq grand fraiz, nous supplians lesdits marchans fréquentans lesdictes foyres faire cesser lesdictes vexations et frais extraordinaires, et attendu que en toutes les aultres bonnes villes de nostre royaulme, il y a juges et consulz des marchans, gens de robbe courte, ordonner audit Conservateur deux conseillers et accesseurs de robbe courte, marchans ou qui l'auroit (*sic*) esté pour juger avecq luy, d'aultant qu'il ne juge aultre que de faict de marchandise, lesquelz deux accesseurs à ceste

fin seront nommez et esleuz d'an en an par les consulz et eschevins de nostre ville de Lyon, avecq eulx appelé quelques notables marchans, à l'instar des juges et consulz des autres villes de nostre royaulme; en conséquence aussy de nostre édict du moys d'avril mil V^e soixante-dix-huit par lequel nous avons estably deux conseillers et accesseurs, en chacun siège royal, pour avecq les prevosts, viguiers, et juges adsister aux instructions et jugemens des procès, et que en ce faisans, lesdits Conservateurs et conseillers suivront la mesme forme de procedder et juger que celle desdits juges consulz pour la briefveté, expédition et peu de fraiz, au sollagement des marchans; seront leurs commissions intitulées les Conservateurs et conseillers, juges gardiens des privileiges royaulx des foyres de Lyon, nous ayans faict venir en nostre conseil ladicte requeste, et d'alheurs considérans combien il est necessaire de conserver et maintenir le trafficq de commerce, et pour ce, de l'advis de nostre dit conseil, avons ordonné et ordonnons que doresnavant par chacun an, en tel jour qu'il sera advisé, les conseillers et eschevins de nostre dicte ville de Lyon, adsistant avecq eulx, quelques notables bourgeois et marchans tel qu'il les vouldroit choisir pourroit (*sic*), et leur avons permis et permectons, en nommer et eslire deux notables marchans d'entre eulx ou qui l'auroit (*sic*) esté pour estre accesseurs dudit juge Conservateur, selon et en la forme qu'il ce (*sic*) faict pour la nomination et eslection des juges consulz, es lieux où il en y a, suyvant nostre dict eedict sur ce faict; lesquelz accesseurs qui seront ainsy nommez d'an en an, et, durant icelluy temps, adsisteront audit conservateur, à l'instruction, jugement et décision des procès de marchans à marchans, qui seront intentez et pendantz par devant luy, en ladicte juridiction d'icelle Conservation, soyt en audiance ou

en la Chambre du Conseil, sans que ledit Conservateur puisse proceddder au jugement desdits procès, en audiance ne par escript, tant par provision que diffinitivement, sinon presens et adsistans lesdits accesseurs ou l'un d'eulx, sur peyne de nullité, sinon en cas de récusation, malladie, ou de empeschements légitimes et notables, comme aussy adsisteront lesdits accesseurs à la taxe des espices pour la visitation des procès, et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'haultruy en toutes. Donné à Paris, au moys de may, l'an de grâce mil V^c^ quatre-vingtz et troys et de nostre règne le neufviésme.

Par le roy en son conseil, FORGE.

Et au résultat du IIIe May 1583. Et scellée en lacq de soye rouge et vert du grand scel de sire verd et acosté sur le reply : Visa, et au doz : registrata et contentor.

Signé : de VERTON.

Arch. de Lyon, BB. 399.

N° 4

16 février 1584. — Procuration donnée par le Consulat à François de Ruzinant, de solliciter à Paris l'adjonction de deux assesseurs marchands au Conservateur.

Est comparu audit Consulat sieur Francoys de Ruzinant, marchant drappier, bourgeois de ladite ville, qui a dit qu'il y a ung an que pour les affaires que ceulx de sa profession avoient au privé conseil du roy, il y fut envoié exprès, garny d'une procuration et adveu dudit Consulat, où estant

il eust charge des marchans de ladite ville et autres frequentans les foyres d'icelle de supplier Sa Majesté, que, en conséquence de ces eedictz, et en ensuyvant l'institution et establissement desdites foyres, il luy pleust instituer deux assesseurs de robbe courte, marchans ou bourgeoys, au juge gardien Conservateur des privilleiges desdites foyres, à l'instar des juges consulz des autres villes de ce royaume, laquelle charge il accepta d'aultant plus volontiers, qu'il cogneut qu'elle seroit agréable ausdits sieurs consulz eschevins comme grandement utile et proffitable au commerce et honorable aussy audit Consulat, d'aultant que lesditz consulz eschevins en auroient la nominacion d'an en an, en quoy ilz pourroient employer alternativement leurs combourgeoys et citoiens. Et ayant trouvé que semblable poursuitte en avoit desja esté faicte au nom de ladicte ville et communaulté, et lettres sur ce obtenues par feu sieur Anthoine Bonin et maistre Lambert Pinet, environ l'année mil v^c LXV, la cour estant à Rouen, et que aussy par l'assemblée qui fut faicte en ceste dicte ville pour envoyer aux estatz tenus à Bloys, il fut advisé que l'on requerroit que ledit conservateur fut de courte robbe suyvant son institution, se seroit plus volontiers employé d'en faire ladite poursuitte et obtenir sur ce lettres patentes en forme d'eedict. Ce faict mis en délibération, a esté résolu à la pluralité de voix, que la procuration requise par ledit de Ruzinant, sera passée comme de faict lesdits sieurs l'ont passée.

Séance consulaire du 16 février 1584. Arch. de Lyon, BB, 112 f° 31.

N° 5

Cahier des Etats de 1588.

« Et parce que la Court de la Conservation des privilleiges des foyres de la ville de Lyon, importe de tout à toutes les bonnes villes de France, pour estre les jugemens de ladicte Conservation, exécutoires non seullement par tout ce royaulme, mais par tout le monde sans demander, visa ne pareatis, que toutes les bonnes villes de France avoient cy devant passé procuration pour remonstrer à Sa Majesté comme ladicte court auroit esté démembrée par les prédécesseurs roys d'heureuse mémoyre du seneschal de Lyon, lequel, lors de la création des foyres dudict Lyon, avoit esté déclairé juge gardien et conservateur d'icelles, non pour aultre, sinon parce qu'il fut remonstré à Leur Majesté, que ledit Conservateur estoit à l'instar du préteur que les Romains appeloient *peregrinus*, establi pour ouyr les causes des estrangiers et les despecher sur le champ, que de mesmes estoit de besoing establir ung Conservateur pour les dictes foyres, qui despescha les marchans forains y affluans sur le champ et sans forme ny figure de procès, ce qui ne se pouvoit espérer dudit seneschal ny d'autre juge de robbe longue, nourry en longueur et formalité des palais, qui auroit esté l'occasion que Leurs Majestez auroient donné ausditz marchans ung Conservateur de robbe courte qui les despeschoit sur le champ sans ministère d'advocat, longueur ny formalité de justice, mais que depuis quelque temps en ça les gens de robbe longue avoient empiété ledit estat et introduict en ladicte court les mesmes formalitez de longueur fraiz et despences accoutumées ez autres cours

ordinaires, tellement que tant s'en fault que pour le jourd'huy, les marchans se ressentent du desmembrement faict de ladicte court de celle du seneschal, que au contraire ilz en reçoipvent incommodité pour la contradiction de jurisdiction qui est souvent entre le seneschal et le Conservateur, lequel traicte les affaires des marchans avec lesdictes mesmes formalitez que le seneschal et avec plus de fraiz, et outre ce, sont les marchans, fréquentans les foyres de Lyon en pire condition que les autres marchans de ce royaulme qui sont jugez par juges consulz gens de robbes courtes experimentez au faict de marchandises, qui auroit esté l'occasion que Sa Majesté par son édict auroit donné audict Conservateur de Lyon, deux assesseurs de robbe courte, mais ledict eedict n'auroit esté veriffiée en Parlement par les menées dudit Conservateur qui auroit trouvé plus de crédit et rapport que les marchans, quelque justice de cause qu'ilz eussent, qu'il soit proceddé que vaccation advenant audit estat de Conservateur, n'en seroit plus pourveu que gens de robbe courte, et toutes provisions obtenues au contraire seront nulles et de nul effect et valleur, et cependant, attendant vaccation dudit estat, que ledit eedict des deux assesseurs soit entretenu selon la teneur, et deffences faictes audit Conservateur de s'entremectre par cy après d'autres causes que de celle des marchans forains frequentans les dictes foires pour faict de foire et payement destiné en foyre et a luy enjoinct les expédier sommairement sans ministère d'advocat ny formalité de justice.....»
BB, 121, f° 191.

N° 6

Intervention du Consulat dans le procès pendant au Parlement entre la Conservation et le Présidial.

22 mai 1603..... « Les commissions et jugemens de la Conservation desdits privilleiges ont tousjours esté exécutoires, non-seulement en tous les parlements de cedit royaulme... mais qui plus est, partout ailleurs entre les estrangiers, comme jugemens de leurs souverains.

Non pas qu'il faille croire que l'establissement d'ung juge Conservateur, d'ung lieutenant en sa justice, d'ung greffier ordinaire, de quelzques huissiers de la Conservation, aient esté cause d'ung sy grant bien, car il se veoit par les premières chartres desdits privilleiges qu'il n'y avoit poinct de juge Conservateur, moingtz de lieutenans, de greffiers, huissiers et aultres officiers, ains que la justice de ladicte Conservation s'exerceoit primitivement par deux preud'hommes, ainsi les appelle l'ordonnance, lesquelz le corps de l'eschevinage de ladicte ville avoit accoustumé d'y préposer et commectre.

Et lors le commerce estoit aussy grand en ladicte ville et les marchans y estoient aultant et plus attirés par ceste voye d'exercer la justice comme ilz l'ont peu estre depuis que le juge Conservateur y a esté estably.

Il fault néantmoings confesser que cependant que ledit juge conservateur est demeuré aux termes des preud'hommes depuis sa provision, c'est-à-dire avant que tous les autres susdits officiers eussent été créés, et cependant que ledit juge Conservateur a jugé sommairement et de plain comme faisoient lesdits preud'hommes, le commerce a flory en ladicte

ville, en telle sorte que le roy et le royaulme en ont ressenty les grandes commodités que l'on a cy-dessus remarqué.

Car il n'est rien sy véritable soubz correction, qu'entre tous les privilleiges desdictes foires, cestuy cy de la jurisdiction du Conservateur est le principal et fondamental, puisque, comme la justice est le souverain bien de la société humaine, elle est aultant et plus nécessaire entre les négocians venans de toutes les parties du monde où il se négocie, pour s'assembler au temps desdictes foires et y apporter et trafficquer tout leur bien, et ordinairement celluy d'aultruy, sous les aisles d'une justice, qu'en aultre civille conversation quelle qu'elle soit.

En quoy, comme les négocians ne se voient point deceuz, ny en la forme, ny en l'effect, ilz ne s'en vont jamais desdictes foyres qu'avec envye d'y revenir, et convient les aultres à faire de mesme, se rendans executeurs en leurs pais des commissions et jugemens dudit Conservateur, affin de trouver, venans à Lyon, une justice reciprocque, s'ilz en ont de besoing.

Quant à l'effect de la justice que ledict Conservateur a depuis administré, la Court en peult faire le jugement, en aiant toujours receu et jugé les appellations et les plainctes; mais pour le regard de la forme, la court permectra, s'il luy plaict, ausdits prevost des marchans et eschevins de luy en remarquer deux choses, qui ont non-seulement beaucoup rabattu de la bonne réputation que l'exercice de ladicte justice de la Conservation s'estoit acquis dedans et dehors le royaulme, mais aussy ont apporté grand détriment au commerce.

La première est la contention de jurisdiction qui s'est agitée depuis longues années entre les parties, les ungs se pourvoyans au seneschal, les autres par-devant le Conservateur, les aultres déclinans de l'une desdictes jurisdictions

à l'aultre, par le moien de quoy les parties, aux despens desquelles cette contention se vuide à longs jours et avec grandz fraiz, y ont employé leur plus liquide et le temps, en sorte que plusieurs ont délaissé volontairement le traffic pour plaider, aultres ont esté contrainctz de le faire, et quoy que soit, ladicte justice de la Conservation n'a peu estre exercée avec la briéfveté et candeur qu'elle soloit d'antieneté.

Et la seconde est, que les ancienes formes de procéder et juger en ladicte Conservation, qui estoyent d'ouyr sommairement les parties par leur propre bouche, et juger le plus souvent sur le champt et en plaine plasse des Changes, n'ayans peu estre accordés par leurs amys, sont quasy dégénérés à la forme de procéder du palais de la justice ordinaire, d'où il est procedé que les mesmes inconvéniens que l'on vient de remarquer ont pris et prennent tous les jours accroissement, et que de tel accroissement procède la diminution du négoce et des négociants.

C'est pourquoy lesdicts prevost des marchans et eschevins qui ne peulvent dissimuler que comme la jurisdiction du Conservateur, exercée avec ses règles et formes antienes, est le principal et fondamental privilleige, aussy l'exercice d'icelle contre lesdictes formes est la ruyne du négoce et des négotians ilz concluent à ce qu'il plaise à la court en confirmant tous les privilleiges desdictes foyres de Lyon, levant et ostant tous les empeschemens à ce contraire, ainsy qu'elle jugera par sa prudence, ordonner que la jurisdiction de ladicte Conservation sera maintenue aux droictz à elle appartenans, suivant lesdits privilleiges, arrestz et reiglemens cy devant sur ce intervenus.

Item qu'elle sera exercée par ledit juge Conservateur, par les formes antiennes, soubz lesquelles le commerce a flory, comme il a esté cy dessus remonstré, ouyans les par-

ties par leur bouche propre, sans ministere de procureur, ni d'advocat, et jugeant sommairement et de plain tout ce qui pourra estre traicté et jugé de la fasson, à peynne de despens, dommages et interestz des parties.

Ce faisant, ordonner que deffences soient faictes à tous justiciables de la dicte Conservation, suivant les privilleiges des foires, de comparoir ny plaider par procureur, si eulx ou leurs agens facteurs et entremecteurs sont présens, sy non que par ledit juge Conservateur, après cognoissance de cause et la provision jugée, si provision y escheoit, il leur soit permis de constituer procureur pour procéder plus oultre.

Item qu'il ne soit permis à aucung de faire appeller ung aultre par devant ledit Conservateur, sy ce n'est en faict qui requit célérité comme pour une prinse et arrest de corps ou de biens ou aultre cause légitime, que, au préalable, le demandeur n'ait sommé le deffendeur d'en convenir et venir devuider le fait à l'amiable, par devant les deux notables ou preudhommes, que le Consulat eslira ou commectra sur ce faict, suivant lesdits privilleiges, enjoignant audict juge Conservateur de renvoyer les parties, sy l'une d'icelles le requiert, à peyne des despens, dommages et interrestz desdictes parties.

Et finablement, parce qu'encores que la court ait tousjours maintenu les privilleiges desdictes foires en leur entier, especiallement en ce que les commissions et sentences esmanées sur iceulx sont executoires par tous les endroictz de ce royaulme, sans pour ce demander aucung pareatis et nonobstant opposition ou appellations quelzconques, toutteffois ces derniers troubles y ont causé de l'interruption, en divers lieux mesmes entre le ressort du Parlement de Paris où il s'y faict à présent de la difficulté, il plaise à la ditte court ordonner d'abundant et de nouveau que lesdictes com-

missions et sentences seront exécutées suivant et à la forme desdit privilleiges, et qu'à ces fins, l'arrest qui interviendra sur ce sera leu, publié et observé par tous les bailliages, seneschaucées et autres justices royales dudict ressort.

Implorans au surplus de tous les aultres chefs qui peuvent estre contentieux au present procès l'équité de ladicte court a ce que les privileiges soient non seulement conservés, selon leur forme et teneur, mais aussy relevés de tous les troubles et empeschemens qu'elle cognoistra y estre faictz ou attentez. BB. 140, folios 137 et suivants.

N° 7

Requête présentée le 22 juin 1604 par les échevins de Lyon à MM. de la Guiche, gouverneur de la ville, de Chevrières, de Refuge, de Villars, de Liergues, Austrein, et Bolioud, avocat du roi contre Jean Goujon, procureur général de la ville qui s'était fait nommer Conservateur (1).

« ..... Lesquelz ont remonstré, qu'il y a quelque temps que Me Jehan Goujon, qui est en court pour les affaires de ladite ville, leur escripvit qu'il s'estoit faict pourveoir de l'office de juge Conservateur des privileiges des foyres, et leur voullut faire croire par sa lettre, qu'il l'avoit faictsans en advertir le Consulat, ayant recogneu que ledit Consulat avoit toujours désiré l'union dudit office avec la charge de quelcunq de ceulx du corps du dit consulat, et que luy en estant le procureur, il se promectoit que sa promotion audit office seroit trouvée agréable. Cela fust cause que lesdits

(1) L'exposé de cette requête est présenté par ceux auxquels elle a été adressée.

eschevins, pour le debveoir de leurs charges, se seroient sur ce informés de leurs prédécesseurs eschevins et de plusieurs des premiers et plus judicieux des habitans de ladite ville, mais ilz auroient appris de tous universellement que tant s'en fault que le dire dudit sieur Goujon fust en rien veritable, qu'au contraire le Consulat avoit toujours recogneu voyre experimenté avec dommage que la promotion d'ung procureur de ville à aultres offices et charges mesmes a des plus grandes, estoit de très-grand préjudice au public et particulièrement que l'office de Conservateur ne pouvoit nullement compatir avec celluy de procureur, jusques là que messieurs les gens du roy seroient venus promouvoir lesdits sieurs eschevins de commettre à ladicte charge de procureur de quelqu'aultre que ledit sieur Goujon, ce qu'ils auroient fait dès le quinziesme de ce moys, ayant commis à ladite charge, Me Jacques Moyrou, advocat au siége présidial, natif de ceste ville, qu'ilz louent Dieu avoir esté advoué non seullement digne et capable de ladite commission, mais aussy très-agréable à ung chacun. Mais d'aultant que ceulx qui sont en ceste ville pour ledit sieur Conservateur, après cela faict, c'est assavoir le lendemain seziesme dudit présent moys, ont faict signifier auxdits eschevins ung arrest de nosseigneurs du Conseil d'Estat du moys de mars dernier passé, donné sans les ouyr, sur une requeste injurieuse qu'il auroit présenté, portant ledit arrest sur une telle calomnieuse expostive, deffences de le troubler en la charge de procureur de ville, ilz sont icy comparus pour faire sur ce leurs remonstrances, plaintes et doléances, des injures qui leur sont faictes, pour avoir acte de la vérité des choses, nous supplians prendre de bonne part, qu'ilz nous fassent déclaration des raisons qui les ont meu de faire ce qu'ilz ont faict, et de ne permettre qu'ilz soient ainsy offensés et blasmés injurieusement devant le

roy, par celuy qui leur doibt tout respect et honeur et qui a faict en sy peu de temps une sy grande fortune, soubz ce nom de procureur de ville, qu'aultres n'ont pas faict en quarante ans, qu'ilz y ont dignement travaillé.

Les raisons d'incompatibilité desdites charges de Conservateur et de procureur de ville sont en premier lieu, parce que la principale charge de procureur de la ville est de deffendre les droictz, auctorité, privileiges, statuz et bonnes coustumes de ladicte ville, s'opposer à tous ceulx qui vouldroient entreprendre au contraire, et faire terminer et vuyder tous les différendz que peuvent survenir entre les consulz et les aultres corps, ordres et estatz de ladite ville. Or y a il plusieurs grandz différendz entre le Consulat et le juge Conservateur qui ne sont pas encores vuydés, il n'est donc pas raisonnable que la deffense du public soit commise à la partie adverse qu'est ledit Conservateur lequel, s'il ne peult, par traict de temps, empiedter sur le Consulat de les faire vuyder à l'advantage de son office de Conservateur, pour le moyngtz les fera il mourir ou tellement assoupir que le fruict espéré ne s'en pourra retirer.

Le premier desdits différendz est que de tousjours le Consulat a tendu et tend à ce qu'il puisse faire exécuter l'eedict de l'an IIII^{xx} IIII (*sic*), portant qu'en attendant que vaccation advienne de l'estat de Conservateur qui estoit lors de robe longue, pour le remettre à gens de robbe courte, suivant sa première institution, ledit Conservateur aura des assesseurs de robbe courte, prins du corps des bourgeois et marchans, qui seroient à ce nommés et commis annuellement par le Consulat. Car la verité est, que sy bien il y a heu de la difficulté en Parlement sur la veriffication dudit eedit, Sa dite Majesté neantmoingtz n'a pour cela voullu revocquer ledit eedict, ains au contraire recognoissant combien il est utile, à l'instar des juges consulz establys en toutes ses meil-

leures villes, elle auroit promis l'évocation de l'affaire pour estre faict droict au Consulat sur l'exécution d'icelluy edict, ce qui eust esté faict, si les troubles d'armes ne fussent survenus.

Le deuxiesme, que le Conservateur, qui peu à peu s'est laissé couler à introduire en sa justice les mesmes formes, longueurs et despences en la plaidoierie, dont il juge en la justice ordinaire au grand détriment du négoce et des négociants, se trouvant qu'il a faict de mille à douze cens sentences portans espices, telle année a esté, soit tenu exercer sa charge par les formes anciennes soubz lesquelles le commerce a flory, oyant les parties par leur bouche, sans ministère de procureur ny d'advocat, et jugeant sommairement et de plain selon son institution; à peine des dommages et interestz des parties.

Le troysiesme, que le Consulat aiant droict par les privilèges desdictes foyres de nommer deux notables ou preud homes, pour avoir l'œil sur le negoce et les négocians et accorder leurs différends à l'amiable, il y est empesché par ledit Conservateur, parce que lesdits preud'hommes estoufferoient la pluspart des procès advant qu'ils fussent naiz ou les feroient mourir bientost après leur naissance. Et neantmoings c'est l'ung des principaulx articles que la ville soubstient, et pour raison de quoy elle est à présent en instance au Parlement contre ledict Conservateur, comme il sera dict cy-bas.

Le quatriesme, que par les mesmes privileiges, le Consulat a droit de pourveoir aux offices de corratage des deniers et marchandises, à raison de quoy il est en différend ordinaire avec ledit Conservateur qui prétend avoir le mesme pouvoir.

Et le cinquiesme, que lesdits privilleiges attribuent au Consulat la visitation et cognoissance et jugement de la

police qui doibt estre tenue sur le garbeau de l'espicerie, chose aultant importante à la santé et vie des hommes qu'aultre qui tumbe en commerce, en quoy aussy le Conservateur les a troublé et trouble ordinairement.

Pour raison desquelz differends il y a heu intervention nouvellement faicte par le Consulat en la court de Parlement au procès de reiglement y pendant entre messieurs du siége présidial et ledit sieur Conservateur, tellement qu'il est aysé à recognoistre que ledit sieur Conservateur a voullu joindre les deux charges ensemble, pour par ce moyen, asseurer et auctoriser celle de Conservateur, et faire cesser les poursuites du public et des marchans et enerver les privileiges et auctorité du Consulat, lesquelles la charge de procureur doibt soubstenir.

D'ailleurs, comme ledit Consulat est ordinairement composé de deux ou troys marchans, ce seroit chose indecente et de mauvaise conséquence que le procureur, qui au Consulat doibt obeyr à ces marchans, soit celuy qui leur ordonnera aussy tost qu'ilz seront hors de leur bureau, les envoyera exécuter et contraindre par corps nonobstant l'appel par provision et quelquefoys injustement, pour tirer raison de chose qui aura passée contre son gré dedans le Consulat, et Dieu sçait comme le marchant justiciable du Conservateur sera servy et obéy comme eschevin du juge qui tient en sa main l'honeur, la réputation de tous les marchans de la ville.

Les audiances de la Conservation se tiennent aux jours et heures que se tient le Consulat. Il faudra que pour complaire au Conservateur, on change l'heure du Consulat, ou que s'il veult déférer l'honeur qu'il debvra à ses ordonateurs, il se départe de ses ordonances de la Conservation et renverse tous les ordres y establis depuis son institution. Chose néantmoings qui ne se peult, par ce que dit ung

ordre institué entre Messieurs du siége et luy pour evicter confusion ez audiances.

La charge de Conservateur requiert ung homme tout entier à faire mille sentences portans espices en un an, tenir ses audiances deux foys la semaine, à estre obligé d'attendre de pied coy les parties pour faire justice aux forains, pourveoir aux débiteurs fugitifz, banqueroutres et latitations et autres actes qui tous requièrent scelérité, à l'occasion de quoy ledit estat fust desmembré de la seneschaussée, afin que pour l'expédition les marchans eussent ung juge tout à eulx qui ne fust diverty à aucune occupation que de leur rendre justice à toutes heures, et pour faire la justice sommairement contre ce qu'il fait aujourd'huy.

La charge aussy de procureur requiert ung homme tout entier qui soit tousjours prest pour non-seullement se trouver aux assemblées ordinaires, mais à toultes autres inopinées et aux audiances du siége présidial et aussy de prendre la botte du soir au matin pour aller en court et ailleurs où les affaires publicqz l'appelleront pour le debvoir de ladite charge de procureur. Or est-ce chose que ledit Conservateur ne pourra ny debvra faire, n'y ayant aulcune raison que le chef de la justice, plus necessaire en ceste ville de commerce, abandonne une sy importante charge pour aller faire du procureur; aussy quand il le pourroit et vouldroit faire, monsieur le procureur général ne le souffriroit pas et le renvoy seroit à sa charge aussy tost qu'il le rencontreroit, et ainsy les affaires publicqz demeureroient abandonnées.

Mais quel rang et quelle séance pourroit-on donner dans le Consulat audict Conservateur en qualité de procureur, puisque comme simple commis qu'il estoit à la procuration, il ne s'est pas voulu contenter de la place que le procureur pourveu en tiltre d'office y soloit tenir, maintenant mesmement que ledit sieur Goujon porte le tiltre de Conseiller du

roy, juge gardien et Conservateur des privileiges des foyres et qu'il y a heu arrest modernement, que, en ladite qualité, il doibt précéder tous messieurs les conseillers du siége, et desja nous voyons que la qualité de Conservateur porte dès maintenant lesdits eschevins à nommer en leurs actes du nom de Monsieur celuy qu'ilz soloient appeller leur procureur ou le procureur de la ville.

Et des raisons susdites il en résulte une aultre qui n'a poinct de response, quand mesme l'incompatibilité n'y seroit pas telle que dessus, c'est ascavoir que l'ancien statut suivant lequel l'eschevinage de ceste ville est réglé, porte par exprès que celuy qui a procès ou différend contre la ville n'y peult estre appelé pour exercer la charge qui ne dure que deux ans, à moindre raison doncques y pourra ledit Conservateur estre admis pour procureur perpétuel comme il le veult estre, ayant tant de disputes et de différendz contre la ville, luy qui a la charge de faire observer le mesme statut que luy repulseroit et aussi la susdite incompatibilité induict une répugnance audit statut qui ne peult estre tollérée.

Ilz avoient bien et ont d'aulrres raisons de diverses natures sur lesquelles ilz pourroient fonder ladite revocation, mais ilz se réservent de les proposer en temps et lieu, sy à ce ilz sont contrainctz par les poursuictes encommancées par ledit sieur Conservateur et desja l'eussent ilz faict par l'acte de ladite revocation, s'ilz ne luy eussent voulu faire paroistre qu'il disoit vray par la dernière lettre, qu'ilz ont receu de luy qu'il leur estoit grandement obligé de la bienveillance qu'ilz luy portoient, quoy qu'il ne l'eust pas mérité.

Aussi a il faict cognoistre par effect que en sadicte lettre il n'y avoit que ce seul mot de vérité, puis qu'il leur gardoit en sa manche ledit arrest de conseil d'estat obtenu au moys de mars précédent, où il les appelle faiseurs d'assemblées

tendans à monopolle et brasseurs de maulvais dessaings contre le bien public, requérant deffances leur estre faictes de permettre d'estre mise en délibération sa destitution en assemblée généralle ou particulière à peyne de monopolle, ne voulant rendre compte de sa charge à ceulx qui l'ont constitué et à ses ordonnateurs, mais avoir ses causes commises de première instance par devant le roy et son conseil d'estat.

Et d'aultant que deux ou troys jours après ladite signification, il les a faict assigner à comparoir audit Conseil pour deffendre à sa requeste de laquelle néantmoingz, il ne leur a faict bailler aulcune copie quoy qu'il en aye esté sommé et que l'arrest le porte, ilz n'y ont voulu envoyer sans au préalable avoir faict veoir et entendre à nous qui représentons icy le roy tant pour l'estat que pour la justice et police de ceste ville, comme les choses ont passé, ce qu'ils entendent dire et soubztenir audit Conseil à ce qu'il nous plaise certiffier à Sa Majesté de la vérité de leurs déportemens plainctes et remonstrances.

C'est la première plaincte qu'ilz ont à faire, sur quoy ilz vous supplient vouloir certifier le roy de la vérité.

La seconde plaincte qu'ilz ont à faire est d'avoir exposé à Sa Majesté qu'il a des lettres de provision en tiltre d'office de ladite charge de procureur, ce qu'il ne scauroit valablement monstrer et quand il justiffiera d'une pièce de parchemin qu'il dit avoir en sa puissance, si elle n'est maintenue de faulx et de suggestion, le moingtz sera qu'elle soit déclairée nulle comme construicte par des formes indirectes et qui ne se pourront jamais soubztenir.

Car la vérité est telle qu'il ne se trouvera que jamais il ait esté faict acte ni délibération consulaire, en la faveur dudit Goujon, de la provision de ladite charge que celle du cinquiesme jour d'octobre mil six cens, où il est appelé à

ladite charge comme simple commis tant qu'il plaira au Consulat, tout ainsy que M[e] François Fournel au lieu duquel il fut pourveu pour en joyr comme luy et non aultrement, n'ayant jamais heu qu'une simple commission, qui est ung acte tousjours subject à revocation à la volonté des commectans.

La troisiesme plaincte est que luy qui portoit qualité de procureur et de protecteur des libertés, privileiges et statutz de la ville et du pouvoir et auctorité que doibt avoir le Consulat, les a voulu ravir de gayeté de cœur, ayant franchement soubztenu, que ledit Consulat n'a le pouvoir de destituer ceulx qui seroient à la ville comme officiers ou commis par malversation ny aultrement, s'il n'est cogneu au Conseil du roy desdites malversations avec exemple à tous ses compaignons de se distrayre comme luy de l'obéissance de leurs supérieurs, et de n'obéir qu'aultant qu'il leur plairra sy non qu'il soit dict par arrest du Conseil d'Estat.

Estant chose de droict commung, que celuy qui commect ou constitue, peult revocquer sa commission quand il veult et que celuy qui pourveoit au titre ou aultrement peult aussy destituer, s'il y a cause légitime.

Et la quatriesme plaincte qu'ilz ont à faire est, qu'encores après tout cela, ceulx qui sont pour ledit sieur Goujon taschent par menasses et artifices d'empescher que celuy qui est commis en son lieu continue depuis la signiffication d'icelluy d'exercer pour la ville, quand le besoing des affaires le requiert.

Sur quoy ilz vous supplient considérer, ce qu'ils remontreront audit Conseil, que par les raisons qu'ilz ont cy dessus desduict et plusieurs aultres qu'il n'est besoing d'exprimer quant à présent, il n'y a personne qui ne juge qu'ilz n'ont peu moingtz faire que de descharger ledit sieur Goujon, le plus honorablement qu'ilz ont peu, de ladite procuration, ainsy qu'à la vérité ilz ont faict.

Que sa descharge et revocation et l'institution de l'aultre estoient faictes auparadvant qu'ilz eussent aucunes nouvelles dudit arrest, qui ne fust signifié que le lendemain.

Que mesme, quand tout cela auroit esté faict depuis ladite signification, ce qui n'est pas, sous vostre reverence, ilz l'auroient peu faire, parce que, lorsque ledit sieur Goujon presenta sa requeste et obtint son arrest, ni de troys moys aprés, il n'estoit pas Conservateur.

Que sa descharge n'est pas fondée sur les causes dudit arrest qui sont de malversation et de monopole mais sur son office de Conservateur, à la promotion et instance de messieurs les gens du roy, et avec le veu commung de tous les ordres et estatz de la ville.

Que quand mesmes ledit sieur Goujon seroit bien procureur en tiltre d'office, ce qu'il ne fust jamais, encor seroit il loisible aux eschevins de commectre ung aultre procureur, quand bon leur sembleroit, pour le soubztenement de leurs droictz et actions, d'aultant qu'ilz ne sont pas neccessités de se tenir à ung seul prócureur.

Et finablement, que c'est avoir trop d'ambition de vouloir possèder, contre le gré de tout le général, deux charges tellement importantes, et que ceste ville n'en est pas pourveue de sy grand nombre, qu'il ne soit raisonnable de faire qu'une infinité de jeunes hommes qui ne sont employez le puissent estre chacun en son rang et ordre, selon sa capacité.

C'est pourquoy, aussy dès le XVIII[e] jour du présent moys, lesdits eschevins allèrent en la chambre du Conseil de ce siége faire leur déclaration pour ce regard, à laquelle ny monsieur le procureur du roy, ny tout le siège ne trouvèrent rien de maulvais, et maintenant ilz sont icy venus pour avoir de nous et de nostre plaisir telle déclaration que nous jugerons raisonnable sur la candeur de leurs déporte-

mens qui n'ont jamais tendu à monopole, ny à maulvais dessaing, ains au contraire à rendre le debveoir de leurs charges avec aultant d'obeissance au roy et d'affection envers le public que scauroient jamais avoir faict leurs prédécesseurs.

Et finablement, nous plaise ordonner de tout ce que dessus leur estre délivré acte en forme pour s'en pouvoir servir par devers sa dite Majesté, et en son Conseil, et partout ailleurs que mestier sera ! » BB, 141, f° 150.

N° 8

Arrêt du Parlement de Paris, en date du 9 mai 1609, reconnaissant le droit de préséance du Conservateur dans les cérémonies publiques.

Henry par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que comme procès fut meu et pendant en nostre dicte cour de Parlement entre Me Jacques Debais, juge gardien et conservateur des privillèges royaulx des foires de de Lyon, demandeur en exécution d'arrest de nostre dicte cour, du septiesme jour de septembre mil six centz deux, selon le contenu en une commission par luy obtenue en chancellerye, le vingtiesme moys mil six cents huict d'une part, et Me Laurent de Bourg, conseiller en la séneschaulcée et siège présidial de Lyon et les autres conseillers en la dicte seneschaulcée deffendeurs d'autres ou les procureurs des parties, sur ce que ledict Debais, juge conservateur, disoit que cy devant y ayant heu instance pendante en nostre dicte cour entre Me Charles de Luz lors conservateur, demandeur en présence et les lieutenant particulier, asses-

seurs et conseilliers de nostre dicte seneschaulcée et siège présidial dudict Lyon, seroit intervenu le susdict arrest de nostre dicte cour, du septiesme septembre mil six centz deux, donné contradictoirement avec grande cognoissance de cause par lequel nostre dicte cour auroit ordonné que ledict conservateur auroit séance et marcheroit en tous actes, cérémonies et assemblées publiques avant le plus ancien conseiller dudit siège, après les lieutenants général, civil, criminel, particulier et assesseur, sans qu'il puisse prétendre avoir séance en leur siège, ledict arrest signiffié à tous lesdictz conseillers affin qu'ilz n'en prétendissent cause d'ignorance, touttefois ledict Debais, demandeur ayant depuis esté pourveu dudit office et charge de Conservateur, voulant user dudict droict de préscéance adjugée par ledict arrest, au moys de décembre de l'année mil six centz sept, estant en la maison de nostre amé et féal conseiller, Me Guillaume de Monthelon, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, surintendant de la justice et police en nostre dicte ville de Lyon et noz pays de Lyonnois, Forestz et Beaujollois, à un jour et feste Saint Thomas, où le corps de la justice estoit assemblé pour aller à la maison commune de nostre dicte ville, et de là à Saint Nizier où se faisoit l'oraison pour la nomination des nouveaux eschevins, y voulant par ledit Debais aller et marcher en son rang de préséance auparavant tous lesdits conseilliers, en auroit esté empesché par ledict Debourg, en ce que le soir, en acte de cérémonie et assemblée publique, contrevenant par ledit Debourg audict arrest, combien qu'il luy eut lors représenté et requis l'éxecution d'icelluy par devant ledict de Monthelon, et despuis le jour et feste de Noël de ladicte année mil six centz sept, ledict Debais, Conservateur, estant en la messe parrochialle de l'église Sainte Croix, dans le cœur d'icelle, ou estoient lesdictz lieutenans civil,

criminel et particulier, ledict Debourg, MM. Loys de Rochefort, George L'Angloys, Claude Regnault, Jean Pinet et Edoard Busillet, conseilliers au siège de Lyon, seroit marché en son rang à l'offrande après ledict lieutenant particulier, de quoy ledict de Bourg et les autres auroient prins subject de n'aller point, comme ilz ne furent, à ladicte offrande, qui auroit esté cause que les président et esleuz, advocatz particuliers et autres bourgeois de ladicte ville n'y seroient allés au scandale de ladite église; et ayans continué telle chose, mesme le jour de Paques mil six centz huict, ledict demandeur, pour éviter que tel scandale n'arrivast plus, auroit, le sixiesme avril audit an, faict sommation audict de Bourg contenant sa plaincte de ce que dessus et empeschemens qui luy estoient faictz par ledit de Bourg, par une illuzion et mespris audict arrest, et sommé ledict de Bourg de lui déclairer lors, s'il entendoit empescher ledict Conservateur de marcher devant luy en tous actes, cérémonies et assemblées publiques faictes audict siège de Lyon; lequel de Bourg auroit, au lieu de consentir l'exécution dudict arrest, faict responce qu'il n'y avoit seul interest et qu'il en communiqueroit aux autres conseilliers. Et depuis ledict demandeur, n'ayant heu autre responce, auroit obtenu la susdicte commission, par vertu de laquelle il auroit faict assigner lesdits conseilliers en nostre dicte cour, le treisiesme juin audict an, auquel jour ayant esté adverty que lesdits conseilliers disoient qu'ilz empeschoient ledict demandeur de marcher devant eulx à la procession du Corps de Notre Seigneur, laquelle se debvoit faire dans deux jours, auroit présenté sa requeste audict de Monthelon, M[e] des requestes de notre hostel, tendant à fin que par provision ledict arrest fut exécuté, et en ce faisant qu'en tous actes, cérémonies et assemblées publiques, ledict Conservateur marcheroit devant lesdits conseilliers et que

deffenses leur fussent faictes de l'y troubler; contre laquelle requeste lesdicts conseilliers, quoy que soit, ledict de Rochefort pour tout le corps auroit baillé quelque plaidoyé, auquel auroit esté répliqué par ledict Conservateur et pour y faire droict, ledict Monthelon, maistre des requestes, auroit ordonné que les parties se pourvoyroient en nostre dicte cour, en laquelle ledict demandeur auroit, outre ce que dessus, dict que ledict arrest, contradictoirement donné au proffict dudit de Luz, ne recepvoit aucune ambiguité, difficulté ne interprétation que par l'opiniastreté desdits conseillers deffendeurs, parce que la contestation avoit esté sur ce que ledict de Luz, comme Conservateur, demandoit scéance, comme ses précécesseurs, avant le lieutenant particulier et assesseurs et les conseilliers, tant en l'audience que Chambre du Conseil, qu'en tous autres actes cérémonyes et assemblées publicques, car ledit Conservateur est Juge royal ordinaire, civil et criminel, en ce qui est du faict de sa jurisdiction, laquelle non seullement s'estend en toute la seneschaucée de Lyon, mais par tout ce royaulme, entre tous marchands et autres, tant de nostre royaume, que estrangers fréquentans les foires de Lyon; et ses jugements sont exécutés par tout nostre dict royaulme et hors icelluy, sans qu'il soit besoin demander pour ce faire aulcun placet, visa ne pareatis, et ledit Conservateur, docteur ez droictz receu en nostre dicte cour, en laquelle ressortissent ses appellations; ses prédécesseurs conservateurs ont jugé concurremment avec noz seneschaulx de Lyon, son dict estat de Juge Conservateur, office royal et magistrat de ladicte ville, créé plus de cent cinquante ans auparavant les conseilliers de nostre dicte seneschaulcée et siège présidial de Lyon, tellement qu'ilz ne se doibvent scandaliser du rang et prescéance qui luy est adjugée par ledict arrest, auquel ilz doibvent obéyr, et non pas se vanter comme ilz font,

que quelque chose qu'il en soit ordonné par nostre dicte cour, ils ne cedderont poinct ladicte prescéance audict Conservateur, lequel ilz travaillent et vexent indeuement et consomment en fraiz, luy font divers procès et instance soubz prétexte qu'ilz sont grand nombre et qu'il est seul à supporter les fraiz des procès qui luy sont faictz; à quoy il auroit supplié nostre dicte cour de vouloir remédier, au moyen de quoy ledict demandeur auroit conclud, à ce qu'en exécutant ledict arrest, il fust dict et ordonné par nostre dicte cour que ledict Conservateur auroit scéance et marcheroit en tous actes cérémonies et assemblées publicques avant le plus ancien conseiller, après les lieutenans général, civil, criminel, particulier et assesseur, soit qu'ils marchent en corps ou aultremeut, en quelque sorte que ce soit; et de la part desdits conseilliers deffendeurs estoit dict qu'en ceste cause il s'agissoit d'un droict de préscéance, de prérogative prétendue par le demandeur en des cas de tout esloignés et vraysemblablement exceptés du règlement ordonné par ledict arrest de l'an mil six centz deux, remonstrans que c'est une ambition que de vouloir monter tousjours, de n'avoir jamais de degré assez eslevé pour paroistre, de n'estre jamais rassasié d'honneur et de vouloir incessamment entreprendre sur celluy d'aultruy pour estre préféré à tous, et n'estre inférieur à personne, que la charge du demandeur anciennement n'estoit sinon les fonction et office d'un prud'homme arbitre que l'on convenoit aultrefois, et qui depuis estoit nommé, pour juger et arbitrer les différentz que naissoient entre marchans, et encores à présent, que le Conservateur ne peut estre en la ville de Lyon, sinon ce que les juges consulz sont en autres villes de nostre royaulme, juges des marchans et pour faict de marchandise qui sont esleuz par les marchans du corps, desquelz ilz se prennent, et en quelques endroitz les eschevins les nomment; et qu'aultre-

fois le Conservateur estoit esleu par les conseilliers de la ville de Lyon qui commettoient un homme pour cognoistre et appoincter les débatz entre marchans, ainsy que la justice des juges et consulz est de juger sommairement tous differendz entre marchans, sans autre forme de procès, juger tant par provision et sans appel jusques à cinq centz livres, que ledict Conservateur n'a poinct plus d'authorité ne de destroit, n'est fondé n'avoir plus de prud'hommye, prééminence et prérogative que lesditz consulz qui ne sont pas conseilliers et officiers de la justice perpetuelz, ny criyez en tiltre d'office, lequel Conservateur par une ambition ou aultrement, s'est voulu mettre du rang de ceulx qui financent en noz parties casuelles, sans qu'il y ait heu éédict qui l'ait créé en office royal, que l'abondance et grande quantité des marchans et procès entre eulx a faict prendre audict Conservateur qualité de nostre conseillier, sans aulcune juste attribution, que ledict de Luz auparavant Conservateur auroit voulu avoir scéance parmy noz plus anciens officiers et une prérogative que nostre dicte cour luy auroit voulu adjuger ez assemblées publicques et ez solennelles où le présidial ne marche poinct en corps, et fut déboutté de la scéance par luy requise au siége, et ce qui faict plaider les parties à présent est de sçavoir sy ez assemblées solennelles, où le corps de nostre siége présidial de Lyon est appellé, le demandeur Conservateur aura pouvoir de se mesler dans ledit corps pour y obtenir la prérogative que luy a esté attribuée par ledict arrest en autre cas, lequel arrest les deffendeurs prennent à leur advantage, d'aultant que ledict Conservateur ayant par icelluy esté déboutté de rang et scéance qu'il prétendoit dans le siége, nostre dicte cour a sans doubte jugé qu'il n'estoit poinct du corps et ne faisoit poinct membre de la justice ordinaire royalle, qu'il n'a rien plus que le pouvoir des juges et consulz, que ledict Conser-

vateur sans cause se plainct du jour de sainct Thomas, par ce que ledict jour l'assemblée du présidial se faict pour authoriser l'eslection des eschevins, qui se faict ledict jour en nostre dicte ville, comme estant ledict corps présidial les principaulx juges pour la police, pour la conservation et manutention d'icelle, et, qu'en tel acte et assemblée, ledict Conservateur ne peut prétendre aucune prescéance, à laquelle il ne debvroit seullement penser, car d'admettre ledict Conservateur à l'eslection des eschevins, ce seroit estendre les termes de la juridiction, et le faire doresnavant juge de la police comme les autres, et qu'à telle solennité jamais le Conservateur n'y a assisté, et les autres cas, esquelz les conseilliers deffendeurs auroient soubztenu ne debvoir poinct cedder audict Conservateur, sont tous les autres actes et solennités où ilz marchent en corps, et où mesmes tous les autres corps de nostre dicte ville de Lyon doibvent assister, et par ainsy ledict Conservateur particulièrement avec ceulx de son siège, comme ez entrées des roys, reynes, leurs enfants, princes, légatz du Sainct Siège, Cardinaux et Evesques de leur ville, Gouverneurs et Lieutenans de la province, Nopces et Baptesmes, Enterremens des susdictz, chants de *Te Deum* et resjouyssances publiques par nostre mandement, enterremens des chefz et membres de leurs sièges, processions générales, touttes les prières de nostre dicte ville de Lyon, assemblées et pareilz actes, solennités esquelz, comme dict est, lesdictz conseilliers deffendeurs marchent en corps, représentans nostre justice ordinaire, et assistés des greffiers noz huissiers et sergens, en tous lesquelz actes et assemblées ilz auroient soustenu ledict Conservateur ne pouvoir avoir rang et prescéance parmy eulx et avant eulx, puisque, par ledict arrest, il est jugé ledict Conservateur n'estre du corps de la justice ordinaire ne présidiale, et partant il ne peut

avoir entrée ny prescéance, et que la justice ordinaire ne peut pas admettre de membres autres que les siens, ne admettre le membre d'une justice estrangère et toutte contraire à soy. Au moyen de quoy lesdicts deffendeurs, joinct ce que dessus, leurs déclarations et remontrances contenues audict procès-verbal de nostre dict maistre des requestes de Monthelon, du troisième juin mil six centz sept, auroient conclud estre envoyées quites et absoutz des fins et conclusions dudict demandeur avec despens; sur tous lesquelz différens et contestations cy dessus, à l'exécution dudict arrest du septième septembre mil six centz deux, nostre dicte Cour par son arrest ayt ordonné et ordonne, que ledict Conservateur aura rang et scéance en tous actes et assemblées publicques au dessus du plus ancien conseillier de nostre dict siége présidial et seneschaulcée, après les lieutenans généraulx civil et criminel, particulier et assesseur, suyvant ledict arrest du septiesme septembre mil six centz deux, sans despens, en tesmoing de quoy nous avons faict mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris en nostre Parlement le neuviesme may, l'an de grâce mil six centz neuf et de nostre règne le vingtiesme. Par arrest de la cour, du Tillet, et le XXIIIe may, mil six centz neuf. (Arch. de Lyon BB 398.)

N° 9

Assemblée de notables, tenue le 15 juillet 1610, en vue de provoquer une réforme de la Conservation.

« Du jeudy quinzieme jour de juillet, l'an mil six cens dix après midy, en l'hostel commung de la ville de Lyon,

En assemblée convocquée audit hostel commung, du plus grand nombre de marchans, tant régnicoles que estrangiers demeurans en ladicte ville, ledict sieur prevost des

marchans a proposé le désir que le Consulat a tousjours heu de maintenir le négoce et les négocians en leurs privilleiges et libertez, et que, ayant heu advis du procès de reiglement qui est pendant en la court de Parlement pour raison de la jurisdiction de la seneschaussée et de celle de la Conservation des foyres, prétendant le seneschal avoir droict de cognoistre, par prévention, de tous les cas attribuez au Conservateur, et ledit Conservateur soubztenant qu'il en doibt cognoistre privativement à tous autres juges, l'on a estimé qu'il estoit très requis de faire entendre à tous les négocians à ce intéressés, ce en quoy gist la maulvaise intelligence.

Le dit sieur Galilei, parlant pour les Florentins, Lucquois, Genevois et Grisons, a dict qu'ilz ont faict assembler la meilleure partie de ceulx des nations sur semblable proposition que le Consulat leur feist aujourd'hier en la loge du Change, et ont trouvé qu'il ne se doibt rien altérer à ce qui s'est observé du passé, parce que qui changera quelque chose à ce qui est des privilleiges des foyres, le commerce s'achèvera de perdre.

Ledit sieur Thierry dict qu'il a tousjours tenu, qu'il a esté en sa liberté de se pourveoir par-devant lequel bon luy sembleroit, et l'a continuellement aussy veu observer, est d'advis de requérir qu'il n'y soit en rien changé.

Ledit Richard dict que la proposition dudit prévost des marchans tend à conserver le privilleige comme le Consulat le doibt faire, que quand il a recherché des privilleiges pour le Conservateur et pour les foyres, ç'a esté par ce que sans ce le commerce ne se pouvoit maintenir, et que le fondement desdits privilleiges octroyés par nos Roys a esté sur ce subject de faict, que du commancement, la ville avoit ceste auctorité de nommer ung marchant qui jugeoit des différendz, et sy depuis, cela est tombé en la cognoissance

d'ung officier jurisconsulte, c'est tousjours avec le mesme pouvoir porté par lesdits privilleiges, et qu'il n'y importe de rien aux marchans par qui ilz soient jugez, pourveu que ce soit suivant lesdits privilleiges, mais ce seroit une grande utilité sy le Consulat rechercheoit que la cognoissance de telle jurisdiction luy demeura, car l'on plaideroit sans fraiz et sans ministère de procureur ny d'advocat, et seroit ung bien inestimable à la ville outre l'honeur qui en demeureroit à ceulx qui le procureront, et croit que durant la difficulté de ce procès, il seroit plus aisé de l'obtenir du roy qu'en ung aultre temps; et quand cela ne se pourroit, il estime, que, en tout cas, en remboursant il se pourroit faire, d'ailleurs qu'il y a éédit pour faciliter les différendz des marchands et obvier aux fraiz, portant que le Consulat peult nommer deux marchans pour assister au Conservateur; et qu'il ne scait de qui la justice seroit faite meilleur et plus brefve du Seneschal ou du Conservateur, croit que tous la font bonne mais longue, comme elle s'exerce à présent, et le marchant recherche la briefveté et fuit la despence, et c'est pourquoy il perciste à l'une des deux ouvertures qu'il vient de faire.

Le sieur Gallier a dict, que sy tant est que les marchans aient heu la liberté cy devant de convenir par devant le Séneschal ou le Conservateur, comme bon leur a semblé, il perciste de n'y rien innover, comme il luy semble qu'ilz y ont esté bien, que de vingt causes que luy et son compaignon, le sieur Guillaume Charrier, ont heu a faire poursuivre, ilz se sont tous jours pourveus des seze par devant ledit sieur Conservateur; et quant aux expédiens proposés par ledit Richard, dict, que à la Conservation comme ailleurs, c'est une grande longueur et des fraiz insupportables, et que sy tant estoit que le Consulat peult obtenir du roy d'annexer ceste jurisdiction audit Consulat,

ce seroit ung très-grand bien pour toute la ville et le commerce, que sy la commodité ne le permettoit, il seroit d'advis de demander la jouyssance de la déclaration faicte aux estatz de Bloys portant que le Consulat baillera deux marchans assesseurs au Conservateur pour juger avec luy, et sans lesquelz il ne pourra juger, ains sera tenu les appeler, à peyne de nullité despens dommages et interestz des parties.

Le sieur Gaillat a dict que les marchans ont tousjours esté en liberté de se pourveoir par devant lequel des juges que bon leur a semblé, dict qu'il désire que ceste liberté continue et ne luy semble pas que l'on y doibve rien altérer.

Le sieur Olier ne pense pas qu'il faille en rien déroger à telle liberté qu'ils ont jusques icy heu, pour empescher les déclinatoires que l'on propose ordinairement.

Le sieur Duboys item.

Le dit sieur Pons a adhéré à l'opinion dudit sieur Richard et que sy le Consulat se pouvoit attirer ceste cognoissance, le bien en seroit inestimable, et que luy-mesmes, bien que des moindres négocians, s'offre de contribuer pour ce qu'il fauldroit rembourser.

Le sieur Puget dict que si lon a jouy de la liberté de plaider devant l'ung et laultre juge, il est d'advis de la maintenir.

Le sieur Dausseres dict quil a tousjours accoustumé de faire appeller ses débiteurs à la Conservation, bien qu'il ait apprins que cela estoit en sa liberté, comme des aultres négocians, de se pourveoir au seneschal, s'il eust voulu, et pour ce, croit qu'il la faut maintenir.

Le sieur Blauf dict quil se fault tenir aux privilleiges des foires, qu'il a tousjours esté permis de se pourveoir auquel des deux juges que l'on a voulu, et qu'il y fault persister.

Le sieur Michel a tousjours veu ladicte liberté, ne désire pas quil soit en rien altéré aux privilleiges.

Le sieur de Villeneufve de mesme, que l'on doibt demeurer a ladicte liberté.

Le sieur Calcani s'est pourveu avec toute liberté au séneschal, quand il a voullu, requert de le continuer ainsy, et a mesme convenu de ceulx des nations, qui volontairement y ont deffense, sans avoir jamais décliné pour avoir le Conservateur pour juge.

Le sieur Chapuis, que encore quil désire que ladicte liberté soit continuée, néantmoings, il trouve que sy le Consulat se pouvoit attirer ceste cognoissance, ce seroit un grand bien.

Les Allemandz, que sy ainsy est, qu'il ait esté permis de se pourveoir ou à l'ung ou a l'aultre, ilz sont d'advis de s'y conformer, et de rien altérer ausdits privilleiges, et à ce qui a esté observé, pourveu que le séneschal juge en la même forme que le Conservateur.

De faict ont esté confusément proposés plusieurs ouvertures pour procurer et faire le ramboursement des officiers de la Conservation, affin d'en attribuer la jurisdiction ausdits sieurs prevost des marchans et eschevins, ainsy quil est praticqué en plusieurs aultres villes, ou que pour le moings, sy l'on ny pouvoit parvenir, qu'il fauldra tacher de remestre sus les deux marchans assesseurs, cy devant trouvés raisonnables en plaine assemblée des estatz. (Arch. de Lyon, BB. 146, f° 85 v°).

N° 10

Assemblée de notables tenue le 22 octobre 1615, pour délibérer sur la réunion de la Conservation du Consulat.

Du jeudy, vingt-deuxiesme octobre mil six cens quinze, en l'hostel commung de la ville de Lyon, y estans,

En l'assemblée générale des sieurs ex consulz et marchandz, tant François, que des nations fréquentans les foires de ceste ville, convoquée suivant la délibération prinse a ces fins, insérée dans l'acte du huitiesme du présent, ausquelz ledit sieur prévost des marchandz a remonstré, que par le décedz du feu sieur de Bais, que Dieu absolve, la charge de juge, gardien et Conservateur des Privilleiges des Foires de la ville de Lyon estoit demeurée vacante, qu'au moyen de ladicte vaccation l'occasion s'offroit de pouvoir effectuer le desseing qui se trouvoit par les registres consullaires avoir esté résollu en divers temps de pouvoir réduire et remettre la charge de Conservateur des dictes foires, selon sa première institution, rendre les marchandz juges de leur négoce et commerce, et retrancher ces fraiz longueurs et formalités que s'estoient glissées en la praticque de la jurisdiction des foires, laquelle debvoit estre sommaire et sans forme, ny figure de long procès ; qu'au commencement de l'institution de la ditte, et en l'année mil quatre cent soixante-cinq (sic) le roy Louis onziesme, après avoir estably les foires au nombre quelles sont, donna pouvoir et authorité au Consullat de nommer et eslire aucung prudhomme suffisant et ydoine pour empescher que aucune extorsion ou vexation fust faicte aux marchandz fréquentans les foires, et pour ap-

pointer toutes les questions et débatz qui naistraient entre iceulx pendant et durant icelles, sy à l'amiable ilz le pouvoient faire, synon en feroient le renvoy pardevant monsieur le séneschal de Lyon ou son lieutenant, qui lors estoit gardien et conservateur desdictes foires; que depuis les marchandz ayant recongneu que lesdits renvoys leur estoient à charge, à cause des longueurs et formalités de justice, auroient obtenu que ledit prudhomme, nommé de l'authorité du Consullat, termineroit et jugeroit non seullement à l'amiable, mais contradictoirement, tous les différendz naissans desdictes foires, à la charge que lesdits différendz seroient jugés sommairement et sur le champ, sy faire se pouvoit, et sans forme ny figure de long procès, ministère d'advocatz, ny procureurs, que de ce bénéfice le commerce avoit jouy tant que la charge avoit été exercée par gens de robbe courte, mais que depuis qu'on avoit pourveu en la dicte charge des personnes de robbe longue, les formalités et longueurs y avoient esté tellement introduittes et estendues, quil n'y avoit quand à présent peu ou point de différence de plaider en la justice ordinaire et en celle de la Conservation; qu'il apparoissoit par les registres consullaires, que ceux qui avoient esté appellés es charges de la Conservation, avoient tasché de rétablir ladicte charge de temps à autre en la forme ancienne, mesmement chargé de ce leurs cahiers es estatz de Blois, es années mil cinq cent septante six et mil cinq cent huictante huit, et à Paris, l'année dernière par ledit règlement jugé utile au bien du commerce, par le consentement et réquisition des Etats Généraux de ce royaume, mais que l'affaire n'avoit peu réuscir d'aultant que ladicte charge n'avoit vacqué par mort ni par résignation, s'y estant tousjours trouvé ung titulaire qui avoit empesché les bons desseings et intentions du consulat et des marchandz, qu'à présent ladicte vaccation

estant advenue, le Consullat se sentoit obligé par le debvoir de leur charge de convocquer ladicte assemblée pour prendre sur ladicte proposition leurs bons advis et résolutions, que l'honneur et l'utillité estoient les causes principalles qui pouvoient inviter et déterminer l'assemblée, partant que sy lassemblée les jugeoient telles, comme scachans et resentans les incommodités que les marchands recepvoient de la longueur et despens des procès en la Conservation plus vivement que tous autres, il étoit temps de prévoir et pourveoir à s'approprier ledit honneur et esviter les incommodités précéddentes, et ayans esté les opinions des assistans recueillis;

Le sieur de Tasnay, plus ancien ex-consul, a dict quil trouvoit la proposition plaine d'honneur et d'utillité pour la ville et commodité des marchandz negotians, estoit d'advis d'icelle embrasser et rechercher les moyens pour y pouvoir parvenir.

Le sieur Regnauld, esleu et ancien ex-consul, a esté de mesme advis.

Le sieur Gallier, ex-consul de mesme, a offert, pour parvenir à l'effect de la dicte proposition, d'y contribuer selon son pouvoir.

Le sieur Daussaris, ex-consul; a faict la mesme offre, et que pour rechercher le fondz nécessaire, il faudroit députer des principaux de l'assemblée à ces fins.

Le sieur Mallo, de mesme advis:

Les sieurs de la nation allemande, par la voix du sieur Jean Anthoine Sillis, ont dict quilz tiennent ladicte proposition utille et proffictable au bien du négoce, estoient d'advis que la ville en recherchat les moyens pour l'obtenir, mais qu'elle debvoit fournir les fraiz nécessaires, sans qu'ilz feussent tenus d'y contribuer.

Le dit sieur Mascarany, Grison, a dict quil trouvoit la proposition utile et offroit d'y contribuer.

Le sieur Becarie, aussy Grison, de mesme a faict le mesme offre.

Le dit sieur.... de la nation florentine, a dict que l'affaire estant de grande importance, il prie le Consullat de luy donner délay pour conférer avec les autres de la nation, et ce faict, y donner la résolution de leur advis.

Comme aussi générallement tous les autres comparans ayans oppinés les ungs après les autres ont esté d'advis de rechercher les moyens pour effectuer ladicte proposition, comme honorable et profitable au bien du publicq et commerce, et offert respectivement de contribuer sellon leurs moyens et pouvoir pour y parvenir.

Ce faict, a esté arresté et conclud de rechercher les moyens pour pouvoir trouver fonds, pour rembourser tous les héritiers dudit feu sieur Conservateur, que fournir aux fraiz nécessaires en court, pour obtenir de Sa Majesté à ce que ladicte charge soit exercée par marchandz, suivant l'eslection qui en sera faicte en l'assemblée, qui sera convoquée en l'hostel de ville, par lesdits sieurs Prévost des marchands et eschevins avec les mesmes pouvoirs, jurisdictions et authorités qu'ont eus les Conservateurs des foires; et que la justice y soit cy après faicte sommairement et sans fraiz, suivant l'ancienne institution, et que pour recueillir les offres faictz en ladicte assemblée et trouver fondz nécessaires aux fins que dessus seroient deputés par le Consulat quatre notables marchandz du costé de Fourvière et aultant du costé de St-Nizier.

Et après que lesdits sieurs convocqués en ladicte assemblée se sont retirés, lesdits sieurs prévost ou marchandz et eschevins ont nommé et depputé, suivant la résolution de ladicte assemblée, les sieurs Gallier, Verges, Phillippes, Sèves et Picquet du costé de Fourvière, et les sieurs Thierry, Cardon, Bézin et Chaboud du costé de Sainct-Nizier, pour

sçavoir et recueillir des marchandz et negotians, ce qu'ilz ont vollontairement offert de contribuer à l'effect que dessus, pour l'estat desdits offices rapporté au Consullat, estre pourveu au surplus sellon le bien et utillité publicque. » (Arch. de Lyon, BB. 151, f° 105.)

N° 11

« *Mémoyre et instructions, à M. Croppet, advocat au Conseil, et aiant charges des affaires de la ville de Lyon, aux fins de monstrer que monsieur David Coursaud, recepveur des consignations audit Lyon, ne doibt prétendre que les deniers provenans des effects mobiliaires ou immobiliaires des marchans faillis et aiant faictz bancqueroute soyent remis entre ses mains, ny générallement aulcung droit de consignation du Conservateur des privillèges des foyres de Lyon.* » (14 janvier 1621).

Par éédict d'Henry trois, faict à Paris, au mois de juing de l'année 1578, il y a érection en tiltre d'office des charges de recepveurs des consignations avecq attribution de six deniers pour livre des deniers qui seroient remis entre leurs mains.

Cest édict est confirmé par ung second faict à Paris, le 17ᵉ fevrier 1581, et encores par ung troisiesme faict à Blois, le 16 may 1581.

Par le susdict édict d'érection, auquel se conforment les suivants, il est dict en mesmes termes : « Créons ung recepveur qui fera recèpte et se chargera de tous les deniers consignez, soit par ordonnance de noz officiers, ou par dépostz volontaires entre marchant et particulier, tous

séquestres, exécutions, sentences ou arrestz, provisions, garnissemens, et de tous autres deniers arresté, aura six deniers pour livre. »

Que si bien d'abord les termes généraulx dudict éédict semblent favoriser l'intention dudit recepveur, néantmoings, bien entendus, ils montrent l'injustice de sa poursuitte.

Premièrement, en ce qu'il ne peult recepvoir aulcungs deniers que par ordonnance d'ung juge ou dépost volontayre, et est-il que le juge Conservateur en la jurisdiction duquel il prétend avoir les consignations, juge autrement que tous les autres juges de ce royaulme et d'une façon à lui toutte particulière, estant obligé par les éédictz de sa création et la qualité des parties, les justiciables, de terminer presque tous les procès sommairement, et s'il est question d'une somme de deniers licquide, le créancier en obtient toujours la provision en baillant caution, et, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, à quelque somme que la debte se treuve monter, comme de ce appert par éédict du roy François premier qui se treuve dans le livre des privillèges des foyres au feuillet 85e.

Que s'il y a faillite ou bancqueroute, les créanciers assemblés députent quelques ungs d'entr'eux qui, comme tuteurs et curateurs des autres créanciers reçoipvent les deniers provenans des meubles et immeubles des débiteurs, et en font la distribution au sol la livre, et lorsque quelque difficulté diffère ladicte distribution pour quelque temps, lesdits députés sont comptables des proffictz des somme, qui leur demeurent, sans perdre ung jour, en sorte que les deniers remis entre leurs mains parviennent en celles des créanciers sans perte de temps, ny de finance.

Au lieu que sy lesdictes sommes estoyent délivrées au recepveur des consignations, il en défalqueroit d'abord

es six deniers pour livre qu'il prend, en vertu de son éédict, de tout l'argent qui luy est remis; et sy, outre cella, il n'en payeroit ung seul teston, sans une ordonnance du juge, pour sa décharge, et une quittance receue par notaire en présence des tesmoingtz, ny ne pourroit on prétendre aulcungs interestz de luy quand il l'auroit gardé cent mille escuz des centaynes d'années.

De manière qu'ung pauvre créancier, après avoir perdu le quart, le tiers, la moitié, et quelques fois les trois quartz de son deub en une banqueroute, espérant de recepvoir ce peu qu'il luy reste, se trouvera frustré de tout par les fraiz que luy apporteront la poursuitte d'une ordonnance et l'expédition d'une quittance, les six deniers pour livre du droict dudict recepveur, et ce, outre les longueurs et perte de temps qui est grandement chère et considérable à ung marchant.

Et ainsy il faudra que le pauvre créancier, affligé de la perte que luy cause la bancqueroute, souffre une nouvelle perte pour enrichir le recepveur des consignations, qui garde son argent aultant que les inventions de la chicanne luy en fourniront les moyens, et, après touttes ces longueurs, luy diminuera sa portion de six deniers pour livre, le constituera en la despence d'une sentence et quittance pour sa descharge.

Que sy les tuteurs et curateurs reçoipvent sans difficulté les deniers provenans des meubles de leurs mineurs, pourquoy les députez des créanciers qui vrayement sont tuteurs et curateurs en ce faict des autres créanciers, voire sont quelque chose de plus, puisqu'intéressez avecq les autres, ilz peuvent dire que c'est leur bien et leurs deniers; ne recepvront-ils pas les deniers provenans des effectz de leurs débiteurs sans passer par les mains dudit recepveur qui veut rougner leurs morceaux, puisque comme dict a esté,

c'est leur faict, leur bien, et que tous les intéressez le consentent et désirent ainsy ?

Puy les deputez sont procureurs de la communauté des créanciers et ont droit de prendre les deniers proceddans de la vente des biens et marchandises du marchand failly comme de leur chose propre.

Et ainsy en a tousjours esté usé en cette ville jusques à présent, bien que feu Anthoine Coursaud, oncle de nostre partie, qui de son vivant a posseddé longuement ladicte charge, se soit torné de tous les costés qu'il a peu pour s'attribuer ce que son nepveu prétend mainctenant.

Mais néantmoingz, par ses artifices, il n'a jamais peu en venir à bout ; ains, au contraire, en a tousjours esté deboutté par arrestz ou bonnes sentences.

Qu'ainsy ne soit, l'on nous a asseuré que par arrest du Conseil, du 12 apvril 1612, donné au rapport de Monsieur d'E... ne majeur, maistre des requêtes, entre ledit sieur Anthoine Coursaud, recepveur des consignations en cette ville, demandeur contre Guiot (Henry), propriétaire du greffe de la Conservation, Monsieur Delaporte (Baudoin) estant greffier du Conseil et Monsieur de Reperant, son commis, ledit Coursaud est deboutté entièrement de ce qu'il prétendoit sur ladicte Conservation.

Arrest bien notable, et duquel nous vous eussions envoyé coppie collationnée, sy celuy qui l'avoit ne l'eust perdu, mais vous prions de le faire chercher et expédier pour vous en servir.

Bien est-il vrai que par le *visis* d'un autre arrest du Conseil, donné le cinquiesme juillet XVI[e] treize, entre le sieur Coursaud, demandeur en requeste, et encores ledit Guyot (Henry), deffendeur, il est porté que par le susdict arrest, du 12[e] apvril 1612, ledit Coursaud percepvra en la Conservation les deniers provenans de la vente des immeubles

tant seulement, et d'iceux en prendra les six deniers pour livre.

De manière que ce seroit ung tiltre pour le regard desdits immeubles, mais aussy serviroit ledict arrest pour l'exclure de ses prétentions sur les deniers des meubles et marchandises, le mot de « *Et seullement,* » le frustrant du surplus, et luy ostant le moyen de demander l'argent de ce qui n'est pas immeuble.

Que si ledict arrest est produit par nostre adverse partie, vous pourrés dire contre icelluy qu'il n'est que provisionnel, et, par conséquent, peut estre changé pour les raisons que vous déduirés, qui sont, outre ce que nous avons jadict, que ledit recepveur des consignations, en cette ville ne peult prétendre ny se dire recepveur des consignacions en la Conservation comme il prétend, et son oncle en avoit prins la qualité au susdit dernier arrest, en la séneschaucée de Lyon, si bien que la séneschaucée et la Conservation estant des jurisdictions totallement distinctes et séparées, il ne peut confondre l'une dans l'autre, estant chose toutte nottoyre que ladicte Conservation a ses privilleiges et formes particulières, voire contre l'ordinaire de toutes les autres jurisdictions.

Premièrement, parce que, asseurément ses lettres de provision ne le portent poinct, ains seulement de recepveur des consignations.

Ce qu'estant, quelle apparance y a-il que Sa Majesté aye entendu attribuer audict Coursaud sans éédict nouveau, voire mesmes sans aulcune particulière désignation, en ses lettres de provision, ung nouveau droict, et assubjectir les privilleiges des foyres à des charges nouvelles, sans y déroger spécifiquement et en termes exprès, par nouveaux éédictz ou lettres patentes.

En second lieu, si ledit Coursaud estoit recepveur en

ladicte Conservation, il fauldroit que non seulement il estendit la fonction de sa prétendue charge dans Lyon ou son ressort, mais encore par toute la France, voire par tout le monde, où le Conservateur suict ceulx qui ont négotié à Lyon, sous le privilleige des foyres, et faict recognoistre l'aucthorité de sa charge par saisies, emprisonnemens et touttes autres telles exécutions aussy librement que dans Lyon.

En troisiesme lieu, les lettres de déclaration du 6 janvier 1588, publiées en la séneschaucée de Lyon, le seiziesme may ensuyvant, sur lesquelles il fonde toute son authorité, ne donnent audit Coursaud autre droict ne pouvoir que de recepvoir des consignations en ladicte seneschaucée, sans parler de la Conservation.

C'est pourquoy nous vous conjurons d'entreprendre ladítte poursuitte, non seullement avec la mesme affection et diligence que vous apportes à noz autres affaires, mais avecq ung soing particullier et une ardeur extraordinaire. Et parce que les marchans de Paris ont interestz à la Conservation de nostre commerce, comme y ayans tousjours la meilleure part à la bonne ou mauvaise fortune d'icelluy, et que l'arrest, que le recepveur des consignations de Lyon pourroit avoir à son advantaige, serviroit de préjugé à celuy de Paris pour, en cas de bancqueroute, prendre le maniement des deniers proceddans des effectz des marchands faillis, nous jugeons à propos que vous taschies de faire joindre avecq vous et intervenir en cette instance le corps et communaulté desdits marchans, ou bien mesme Messieurs les Prévost des marchans et eschevins de Paris, ausquelz nous en escriprons, sy besoing est.

Bref, il faut convocquer le ban et arrière-ban de tous les intéressez, implorer l'assistance et faveur de tous noz amis et protecteurs, et ne rien oublier pour ranger ledit Coursaud à la raison.

C'est pourquoy nostre résolution est d'avoir de Sa Majesté, pour dernière ancre de salut de cette affaire, le pouvoir d'estre subrogez au lieu et place dudit Coursaud, en le remboursant de la finance qui est entrée aux coffres du roy, ensemble de tous fraiz et loyaux coustz, remettant icelle charge entre les mains d'une personne de la qualité requise, qui l'exerce à la mesme forme que les devanciers dudit Coursaud ont faict, c'est-à-dire sans prétendre aucune chose dans la Conservation.

Au reste, nous oublions à vous dire deux choses : la première est que nous vous envoyons une sentence du séneschal de cette ville, judiciellement rendue contre feu Anthoine Coursaud, recepveur susdit, le 7[e] may 1615, confirmée par sentence arbitralle du 23[e] novembre 1616, par lesquelles sentences vous verres que le recepveur des consignations n'a aulcung droit de recepvoir les deniers provenans des meubles et marchandises des marchans, bien que vendus par aucthorité de justice, et que ledit Coursaud ayant receu, sur semblable natture de deniers, trois cens et tant de livres, pour les prétendus droictz de six deniers pour livre, auroit, par ladicte sentence arbitralle, esté condampné de les rendre, et ce à Pierre Roussellet, duquel il les avoit extorqué, sentence néantmoings à laquelle ledit Coursaut acquiesça comme se veoit par le prononcé d'icelle.

La seconde est, que ledit recepveur des consignations ne peult prétendre les deniers de la Conservation pour aulcung aultre titre qu'en expliquant, en sa faveur, l'éédict de l'an 1578, lorsque par icelluy il est faict mention des juges et consulz des marchans et des hostelz commungs des villes de ce royaulme, voulant entendre, soubz lesdits termes, la jurisdiction du Conservateur y estre comprise.

Mais, contre cella, nous opposons premierement que l'éédict designe *nominatin* (*sic*) les juges et consulz des mar-

chans et des hostelz commungs des villes. Sa Majesté, néantmoings, recognoissant le préjudice que telle chose porteroit à ses deux petittes jurisdictions libres et privillégiées, a tousjours empesché que son éédict n'a eu lieu en aulcunes d'icelles, ny a eu oncques recepveurs des consignacions establys ausdittes justices, ny dans Paris, ny dans tout le ressort du Parlement.

En second lieu, l'on peult soubstenir avecq raison que la jurisdiction du Conservateur ne peult estre comprise soubz les termes susdits, estant toutte aultre et beaucoup plus grande et plus privillégiée que les susdittes, sy bien que ce seroit contre la maxime de droit qui veult que le plus noble ne soit jamais entendu estre compris soubz le nom du moings noble.

A ces raisons vous adjousteres, s'il vous plaict, celles que pourrés tenir de la communicquacion qu'aurez des tiltres et pieces dudit Coursaud, que nous n'avons sceu veoir par deça.

Délibéré par lesdictz sieurs, les an et jour susdits. Arch. de Lyon, BB, 158, non numéroté.

N° 12

Memoire envoyé à M. de Miromesnil, garde des sceaux, sur les inconvénients qui résultent pour le Tribunal de la Conservation et pour le commerce en général, de l'existence d'un Conseil supérieur dans la ville de Lyon.

De tous les inconvénients qu'entraîneroit à sa suite 'existence d'un Conseil supérieur dans la ville de Lyon, la destruction de son commerce est sans contredit celui

qu'elle a le plus à redouter, et dont elle ose espérer que Sa Majesté daignera la garantir.

L'érection de ce nouveau Tribunal ne peut, en effet, que nuire au commerce, dès lors qu'elle attaque et blesse la jouissance de tous les droits et de toutes les prérogatives que nos rois ont successivement accordés à la Conservation.

Pour être convaincu de l'importance de cette jurisdiction et de ses rapports directs avec le commerce, il suffit de se rappeler que Louis onze, jaloux de le faire fleurir dans toute l'étendue de son royaume, crut devoir le favoriser particulièrement dans la ville de Lyon, en considérant la situation avantageuse ainsi que le génie et l'industrie de ses habitants.

C'est dans cette vue, et pour empêcher que ceux qui négotioient dans cette seconde ville du royaume ne fussent inquiètés et troublés dans des opérations utiles à l'état qu'il créa par son édit du mois de mars 1462 (v. st), un juge conservateur poür veiller au maintien des privilèges des foires, et lui attribua en même temps la connoissance de toutes les matieres civilles et criminelles, circonstances et dépendances, tant en foires que hors des foires.

La création de cet office fut confirmée au mois de février 1535 (v. st) par un édit de François premier.

Au mois de may 1655 parut un édit de Louis XIV, verifié en Parlement, le 25 juin suivant, qui porte union de la jurisdiction de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon au corps consulaire de la même ville.

Enfin, et sous le même règne, le roy rendit un second édit, au mois de juillet 1669, enregistré au Parlement, le 13 aoust suivant, par lequel Sa Majesté, en maintenant tous les privilèges dont la Conservation avoit joui précédemment, fixa deffinitivement la compétence de ce

tribunal, et détermina les différentes matières dont les juges conservateurs devoient connaître privativement à tous autres juges ; ce même édit leur permit également de juger souverainement et en dernier ressort toutes les affaires de commerce jusques à la somme de 500 l., et ordonna, enfin, que les sentences et les jugements deffinitifs qu'ils rendroient seroient exécutés généralement dans tout le royaume, sans visa ni pareatis, comme s'ils étoient scellés du grand sceau.

D'après cet exposé, l'édit de 1655 et celui de 1669 doivent être regardés comme les titres constitutifs de la Conservation. C'est en usant des privilèges qu'ils accordent à ce tribunal, que la justice s'y est rendue, l'on peut le dire, non seulement au gré des négotians de la ville de Lyon et de ceux de tout le royaume, mais même de maniere à mériter la confiance des étrangers.

La Conservation, ce tribunal célèbre, qui n'a jamais varié dans sa jurisprudence et dans son intégrité, seroit, il faut l'avouer, bientôt anéanti ; s'il n'étoit rendu au ressort du Parlement de Paris. Tout ce qu'il a éprouvé depuis le malheureux instant où il en a été distrait, a porté le coup le plus funeste au commerce de la ville de Lyon.

Personne n'ignore l'impossibilité où est ce tribunal de faire exécuter les sentences dans les ressorts étrangers au Conseil supérieur, les plaintes et les murmures se renouvellent chaque jour à ce sujet ; les négotiants qui ont obtenu des jugements contre leurs débiteurs s'addressent sans cesse aux juges du commerce, qui les ont rendus pour apprendre d'eux-mêmes quels peuvent être les moyens à employer pour les faire mettre à exécution ; les juges conservateurs, dont les pouvoirs sont par les circonstances aussi bornés que les leurs, ne peuvent que les inviter à la patience et leur faire espérer un avenir plus favorable et un temps

plus heureux, où le prince daignera jetter un regard propice sur la légitimité de leurs réclamations, et terminer enfin par sa bienfaisance et par sa justice des maux qui portent le coup le plus funeste à l'industrie et au commerce.

Non-seulement les sentences de la Conservation ne peuvent être exécutées au-delà du ressort des juges d'appel nouvellement créés, mais il est encore d'une difficulté inouïe de les mettre à exécution dans l'étendue de leur propre ressort, dans l'enceinte même des murs de la ville de Lyon; la malheureuse facilité d'obtenir des arrêts de deffense, que donne aux débiteurs la proximité du tribunal supérieur, forme de nouvelles entraves pour le commerce, gêne et suspend toutes ses opérations, et finira dans la suite par rebuter entièrement le négotiant qui s'y livroit autrefois avec autant de confiance que de sécurité.

La distance du Parlement de Paris, et encore plus, il faut l'avouer, les égards que cette cour avoit pour tout ce qui touchoit à l'intérêt général du commerce, laissoient à la Conservation le temps de faire exécuter ses sentences; le Parlement ne permettoit jamais à la mauvaise foy de retarder le payement attendu par un créancier légitime.

La justice rendue avec intégrité par le Parlement de Paris, la foule des sentences de la Conservation qui y étoient confirmées, faisoient que toute la France, que les étrangers même s'empressoient de reconnoitre le tribunal de la Conservation, ils y venoient plaider avec cette confiance que leur inspirait la liberté d'aller replaider devant les premiers magistrats du royaume, devant des magistrats également faits pour en imposer par la dignité des places qu'ils occupoient, que par les connaissances profondes qu'ils avoient acquises sur la nature des affaires portées par devant les juges Conservateurs.

Ce qui ajoute infiniment aux maux qu'éprouve le com-

merce dans la ville de Lyon et ce qui dans la suite finirait par l'anéantir entièrement, c'est la crainte avec laquelle les négotiants commencent déjà à traiter avec les étrangers; ils sentent que dans l'état actuel des choses, ces derniers sont fondés à refuser de comparoître par devant les juges conservateurs, puisque ce n'est que par un accord, consigné dans plusieurs traités faits entre la couronne de France et les princes étrangers, qu'ils se sont soumis à la Conservation.

On ne sçauroit donc sans de nouveaux traités leur fixer d'autres juges supérieurs que ceux qu'ils ont adopté et qui composaient le Parlement de Paris.

Il est parlé de ces traités par tous les écrivains qui ont travaillé à l'histoire de la ville de Lyon ; ils sont principallement rappellés dans l'édit du roy de 1655, portant union de la jurisdiction (de la Conservation) des privilèges royaux des foires de Lyon au corps consulaire de la même ville.

Certainement ces traités subsistent quelque part, et il seroit aisé sans doute de les trouver dans le dépôt des chartes du royaume.

Il est facile d'ailleurs de concevoir que jamais les étrangers n'adopteront pour juges d'appel des officiers qui siégeroient dans la même ville, où se trouve fixé le tribunal où l'on prononce en première instance sur les affaires du commerce.

Les relations qu'il pourroit y avoir d'un tribunal à l'autre, la conformité d'état, de naissance, les liaisons de parenté multipliées et presque générales dans une ville de province, détruiroient absolument leur confiance ; ils croiroient avoir été jugés par les mêmes juges deux fois.

Les inquiétudes des négotiants étrangers redoubleroient sans doute lorsquils songeroient que presque généralement tous les membres qui composent le Conseil supérieur sont nés de pères négotiants, et que par là même ils ne se trou-

Au reste, si Sa Majesté pensoit qu'il pût résulter quelque inconvénient de l'éloignement du ressort du Parlement de Paris, il lui seroit facile d'y remédier en accordant à la Conservation, une augmentation d'attribution pour juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme que Sa Majesté jugeroit à propos de fixer.

On observe à ce sujet que la Conservation n'entend et n'ose former aucune demande.

Qu'elle se contente seulement, au cas où Sa Majesté auroit pris d'elle-même une détermination à cet égard, de la supplier de considérer, que les pouvoirs accordés à ce tribunal de commerce, pour juger en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500 livres pouvoit être regardée, il y a plus d'un siècle, comme un avantage pour le commerce, mais que l'augmentation de valeur des numéraires et de tous leurs rapports rendroit aujourd'hui cette même somme de 500 livres si modique, que la Conservation se trouv [er] oit rarement dans le cas de juger en dernier ressort.

Ils finissent par représenter, qu'il seroit à souhaiter pour le bien et l'avantage du commerce, inséparable de la facilité avec laquelle il est important que la Conservation puisse faire exécuter ses sentences par tout le royaume, à la forme de l'édit du mois de juillet 1669, que Sa Majesté daigna ordonner que ce même édit seroit enregistré généralement dans toutes les cours de Parlement de son royaume, attendu qu'il en est une ou deux auprès desquelles l'exécution des sentences de la Conservation a souffert quelques difficultés, dont on a été obligé de fatiguer le conseil de Sa Majesté.

Cette dernière faveur, conforme à l'édit constitutif de la Conservation mettra le comble aux vœux et à la reconnoissance des négotiants qui composent la place de Lyon, et elle rendra à cette ville de commerce en manifestant de plus en plus la bienfaisance du meilleur de tous les rois,

toute la splendeur dont elle jouissoit avant l'établissement d'un Conseil supérieur dans l'enceinte de ses murs. (Arch. de la ville de Lyon, BB. 363 f° 44 v° et suiv.)

LISTE DES CONSERVATEURS

DEPUIS L'ÉDIT DE 1655 JUSQU'EN 1792

Nota. — Dans cette liste, les cinq premiers noms sont ceux du Prévôt des marchands et des quatre échevins, les deux suivants ceux des deux magistrats nommés par le roi, les quatre derniers ceux des magistrats nommés par le Consulat. Chacun de ces trois groupes se renouvelait régulièrement par moitié tous les ans, pourtant quelquefois les mêmes personnes restent en fonction, et, au même titre, plusieurs années de suite. L'ordre adopté par nous n'est pas celui qui est observé dans ces documents, où un ex-consul, de récente nomination, passait toujours à la suite du Consulat, et avant tous autres élus du roi ou des échevins. Ces motifs d'étiquette, qui ne nous touchent plus aujourd'hui, devaient s'effacer devant la nécessité de rendre intelligible le mode de renouvellement des Conservateurs.

1655 et 1656

Guignard, prévôt des marchands.
Fayot.
Cochardet.
Mellier.
Bérerd.

Laure.
André.

Chappuis.
Dumas.
Julien.
Pécoil.

1657

Guignard.
Croppet.
Costart.
Bullioud.
Rambaud.

André.
Mazenod.

Dumas.
Pécoil.
Chausse.
Blauf.

1658

De Baillon, c^te de la Salle.
Bullioud.
Rambaud.
Dugas.
André.

Mazenod.
Ferrus.

Chausse.
Blauf.
Pichon.
Ferrari.

1659

De Baillon, c^te de la Salle.
Dugas.
André.
Mazenod.
Rougier.

Ferrus.
Benedetti.

Pichon.
Ferrari
Basset.
Bais.

1660

De Pomey, s^r de Rochefort.
Mazenod.
Rougier.
Michel.
Ferrus.

Benedetti.
Arthaud.

Basset.
Bais.
De Noyelles.
Chevalier.

1661

De Pomey, s^r de Rochefort.
Michel.
Ferrus.
Ponsaimpierre.
Thomé.

Arthaud.
Lumague.

De Noyelles.
Chevalier.
Bérerd.
Corteille.

1662

Du Sausay.
Ponsaimpierre.
Thomé.
Pellot.
Arthaud.

Lumague.
Bais.

Bérerd.
Corteille.
Dusoleil.
Monin.

1663

Du Sausay.
Pellot.
Arthaud.
Lumague.
Chappuis.

Bais.
De Madières, puis Vigneau.

Dusoleil.
Monin.
Paquet.
Delachaux.

1664

Charrier.
Lumague.
Chappuis.
De Madières.
Bais.

Vigneau.
Dupuis.

Paquet.
Delachaux.
Saulier.
Delaforest.

1665

Charrier.
De Madières.
Bais.
Prost.
Vacheron.

Dupuis.
Octavio Mey.

Saulier.
Delaforest.
Dalichoux.
Delafrasse.

1666

Laurent de la Veuhe, cte de Chevrière.
Prost.
Vacheron.
Savaron
Bellet.

Octavio Mey.
Carrette.

Dalichoux.
Delafrasse.
Millotet.
Bay.

1667

Paul Mascranny.
Savaron.
Bellet.
Falconet.
Berton.

Carrette.
Regnon.

Millotet.
Bay.
De Ponsaimpierre.
Vacheron.

1668

Paul Mascranny.
Falconet.
Berton.
Pierre Boisse.
Antoine Blauf.

Regnon.
Laurent Anisson.

Lambert de Ponsaimpierre.
Vacheron.
Alexandre.
Philibert.

1669

Constant de Silvecane.
Pierre Boisse.
Antoine Blauf.
Claude Cachet.
Jean Carette.

Laurent Anisson.
Lambert de Ponsaimpierre.

Alexandre.
Philibert.
François Lumague, s[r] d'Arcuis.
François Dervieu.

1670

Constant de Silvecane.
Jean Carette.
Claude Cachet.
Alexandre Seguin.
Laurent Anisson.

Lambert de Ponsaimpierre.
Jean de la Forcade.

François Lumague, s[r] d'Arcuis.
François Dervieu.
Antoine Riverieulx.
Jacques Bellet.

1671

Jean Charrier.
Alexandre Seguin.
Laurent Anisson.
J.-F. Philibert.
Guillaume Perier.

Jean de la Forcade.
Claude Pécoil.

Antoine Riverieulx.
Jacques Bellet.
Antoine Blauf.
Louis de Coton.

1672

Jean Charrier.
J.-F. Philibert.
Guillaume Perier.
Jacques Cogniat.
Jean de la Forcade.

Claude Pecoil.
Laurent Arnaud.

Antoine Blauf.
Louis de Coton.
Pierre Florant.
Roman Thomé.

1673

Charles Grolier.
Jacques Cogniat.
Jean de la Forcade.
Claude Pecoil.
J.-B. Giraud.

Laurent Arnaud.
Louis Bay.

Pierre Florant.
Roman Thomé.
Alexandre Seguin.
Antoine Simonard.

1674

Charles Grolier.
Claude Pecoil.
J.-B. Giraud.
Jean Gregaine.
Louis de Coton.

Louis Bay.
Benoist Jobert.

Alexandre Seguin.
Antoine Simonard.
Jean Dalbepierre.
François Sauge.

1675

Philibert de Masso.
Jean Gregaine.
Louis de Coton.
Lambert de Ponsaimpierre.
Benoist Jobert.

Jean Sabot.
Antoine Roland.

Jean Dalbepierre.
François Sauge.
Pierre Cholier.
Claude Delafrasse.

1676

Philibert de Masso.
Lambert de Ponsaimpierre.
Benoist Jobert.
Pierre Mallet.
Jean Bénéon.

Jean Sabot.
Paul Aubarède.

Pierre Cholier.
Claude Delafrasse.
Pierre Dulivier.
Claude Trollier.

1677

Balthasard de Chaponay.
Pierre Mallet.
Jean Bénéon.
André Arthaud.
Paul Aubarède.

Barthélemy Clément.
Charles-François Frascony.

Pierre Dulivier.
Claude Trollier.
Jacques Cogniat.
Nicolas Jobert.

1678

Balthazard de Chaponay.
André Arthaud.
Paul Aubarède.
Guillaume Bouilloud-Mermet.
Léonard Bathéon.

Charles-François Frascony.
Jean Fayard.

Jacques Cogniat.
Nicolas Jobert.
Pompée Gaspariny.
Marcelin Gayot.

1779

Thomas de Moulceau.
Guillaume Bouilloud-Mermet.
Léonard Bathéon.
Jérôme Chausse.
Laurent Arnaud.

Jean Fayard.
Alexandre Dusoleil.

Pompée Gaspariny, puis Pierre [Dervieu.
Marcelin Gayot.
Jean de la Forcade.
André Choisity.

1680

Thomas de Moulceau.
Jérôme Chausse.
Laurent Arnaud.
Louis Dugas.
Jacques Monin.

Alexandre Dusoleil.
François Saladin.

Jean de la Forcade.
André Choisity.
Pierre Perrette.
Louis Sabot.

1681

Louis Gayot.
Louis Dugas.
Jacques Monin.
Claude Trollier.
François Bénéon.

François Saladin.
François Pauliny.

Pierre Perrette.
Louis Sabot.
Claude Pécoil.
Jean Anisson.

1682

Louis Gayot.
Claude Trollier.
François Bénéon.
François Huvet.
François Saladin.

François Pauliny.
Jacques Colabaud.

Claude Pecoil.
Jean Anisson.
Etienne Rivière.
Mathieu Aumaistre.

1683

Lambert de Ponsaimpierre.
François Huvet.
François Saladin.
J.-J. Gayot.
Claude de Belly.

Jacques Colabaud.
Blaise Clairet.

Etienne Rivière.
Mathieu Aumaistre.
Fleury Dervieu. [sant.
Louis de Coton, s^{r} de Val-Plai-

1684

Lambert de Ponsaimpierre.
J.-J. Gayot.
Claude de Belly.
Jean Terrasson.
Jacques Messier.

Blaise Clairet.
Gaspard Genevey.

Louis de Coton, s^{r} de Val-Plai-
Fleury Codeville. [sant.
François Chais.
Gaspard Jourdan.

1685

Claude Pécoil.
Jean Terrasson.
Jacques Messier.
Louis Ravat.
Benoist Gayot.

Gaspard Genevey.
Bernardin Bastero.

François Chais.
Gaspard Jourdan.
Léonard Bathéon.
François Richy.

1686

Claude Pécoil.
Louis Ravat.
Benoist Gayot.
Claude Basset.
Gaspard Genevey.

Gérard Martinière.
Jacques Jacquier.

Léonard Bathéon.
François Richy.
Jean Estival.
Eustache Sibut.

1637

Laurent Pianello de la Valette.
Claude Basset.
Gaspard Genevey.
Gabriel Valous.
Blaise Clairet.

Jacques Jacquier.
Jean Anisson.

Jean Estival.
Eustache Sibut.
Bathéon.
J.-B. Archimbaud.

1688

Laurent Pianello de la Valette.
Gabriel Valous.
Blaise Clairet.
Louis Athiaud de Monchanin.
Jean-Louis de Paturel.

Jacques Jacquier.
Barthélemi Dareste.

Bathéon.
J.-B. Archimbaud.
Jacques Regnaud.
Antoine Constant.

1689

Gaspard Baraillon, sr de la Combe.
Louis Athiaud de Monchanin.
Jean-Louis de Paturel.
Pierre de la Roue, sr d'Argencieu.
Jean Claret.

Barthélemi Dareste.
Marcelin Gayot.

Jacques Regnaud.
Antoine Constant.
Claude de Belly.
Mathieu de la Font.

1690

Gaspard Baraillon, sr de la Combe.
Pierre de la Roue, sr d'Argencieu.
Jean Claret.
Antoine Blauf, sr de Vourles.
Antoine Roland.

Marcellin Gayot.
J.-B. Delaforest.

Claude de Belly.
Mathieu de la Font.
Jean Rolin.
Guillaume Puilata.

1691

Etienne de Bartholy.
Antoine Blauf.
Antoine Roland.
Antoine Aumaistre, bon de St-Marcel.
Mathieu de la Font.

J.-B. Delaforest.
J.-B. Belly, sr de la Dargoire.

Jean Rolin.
Guillaume Puilata.
André Arthaud, sr de Bellevue.
David Ollivier.

1692

J.-B. Dulieu.
Mathieu Aumaistre.
Mathieu de la Font.
Barthélemi Dareste.
André Choisity.

J.-B. de Belly, sr de la Dargoire.
Charles Brossier.

André Arthaud, sr de Bellevue.
David Ollivier.
Antoine Servonnet.
Thomas Deboze.

1693

J.-B. Dulieu.
Barthélemi Dareste.
André Choisity.
J.-B. de la Forest.
J.-B. de Belly, sr de la Dargoire.

Charles Brossier.
Antoine Perrin.

Antoine Servonnet.
Thomas Deboze.
Gaspard Genevey.
Duport.

1694

Mathieu de Sève, bon de Flèchè- [res.
J.-B. de la Forest.
J.-B. de Belly, sr de la Dargoire.
Annet Ranvier.
Jean Giraud, sr de St-Oyen.

Antoine Perrin.
David Ollivier.

Gaspard Genevey.
Duport.
J.-B. Richier.
J.-B. Perrin.

1695

Mathieu de Sève, bon de Fléchè- [res.
Annet Ranvier.
Jean Giraud, sr de St-Oyen.
Mathieu Pecoil, sr de la Tenau- [dière.
Corneille Vialis, sr de la Cour.

David Ollivier.
François de Costar.

J.-B. Richier.
J.-B. Perrin.
J.-B. de la Forest.
Jean Hubert.

1696

Louis Dugas, sr de Savounoux.
Mathieu Pécoil, sr de la Tenau-dière.
Corneille Vialis, sr de la Cour.
Gabriel de Glatigny.
Jacques Collabaud.

François de Costar.
Antoine Constant.

J.-B. de la Forest.
Jean Hubert.
J.-B. Cusset.
Etienne Riverieulx.

1697

Louis Dugas, sr de Savounoux.
Gabriel de Glatigny.
Jacques Collabaud.
Antoine Constant.
David Ollivier.

Marcelin Gayot.
Jean Posuel.

J.-B. Cusset.
Etienne Riverieulx.
Jean Claret.
Jacques Cardin.

1698

Louis Dugas, sr de Savounoux.
Antoine Constant.
David Ollivier.
Jean-Mathieu Bastero.
Antoine Perrin.

Marcelin Gayot.
Jean Posuel.

Jean Claret.
Jacques Cardin.
François Sabot, sr de Pivolay.
Mathieu de la Font.

1699

Louis Dugas, sr de Savounoux.
Jean-Mathieu Bastero.
Antoine Perrin.
Pierre Anbert.
J.-B. Richier.

Marcelin Gayot.
Etienne Riverieulx.

François Sabot, sr de Pivolay.
Mathieu de la Font.
Jacques Colabaud.
Pierre Trumeau.

1700

Jean Vaginay, sr de Montpinay.
Pierre Aubert.
J.-B. Richier.
Pierre Perrichon.
J.-B. de la Roue.

Marcelin Gayot.
Etienne Riverieulx.

Jacques Colabaud.
Pierre Trumeau.
Charles Vivien.
Philippe Bourlier.

1701

Jean Vaginay, sr de Montpiney.
Pierre Perrichon.
J.-B. de la Roue.
Jean Croppet de St-Romain.
François Sabot, sr de Pivolay.

Etienne Riverieulx.
François de Costar.

Charles Vivien.
Philippe Bourlier.
David Ollivier.
Meynard.

1702

Jean Vaginay, sr de Montpiney.
Pierre Aubert.
J.-B. Richier.
Pierre Perrichon.
J.-B. de la Roue.

Etienne Riverieulx.
François de Costar.

David Ollivier.
Meynard.
André Aussel.
Tissony.

1703

Jean Vaginay, sr de Montpiney.
François Goulard des Landes.
Jacques de Bonnel.
François de Costar.
Antoine Bouchage.

André Aussel.
J.-B. Cusset.

Tissony.
Pierre Aubert.
Pierre Bourgelat.
Jean Fayard, jeune.

1704

Benoît Cachet de Montezun.
François de Costar.
Antoine Bouchage.
François du Fournel, sr du Breuil.
Marcelin Gayot.

J.-B. Cusset.
André Aussel.

Pierre Aubert.
Pierre Bourgelat.
Jean Fayard, jeune.
Castillony.

1705

Benoît Cachet de Montezun.
François du Fournel, sr du Breuil.
Marcelin Gayot.
Jean Hubert.
Mathieu de la Font.

Jean Peysson.
André Aussel.

Castillony.
Antoine Perrin.
Pierre Presle.
Hugues Le Bé.

1706

Benoît Cachet de Montezun.
Jean Hubert.
Mathieu de la Font.
François Dervieu.
Pierre Bourgelat.

Jean Peysson.
J.-B. Gayot.

Pierre Presle.
Hugues Le Bé.
Antoine Perrin.
Claude Trollier.

1707

Benoît Cachet de Montezun.
François Dervieu.
Pierre Bourgelat.
Pierre Trollier.
André Aussel.

J.-B. Gayot.
Pierre Presle.

Claude Trollier.
Jean Hubert.
Pierre Gacon.
Borne.

1708

Louis Ravat, sr des Mazes.
Pierre Trollier.
André Aussel.
Annibal Guillet.
Jean Estival.

Pierre Presle.
Claude Trollier.

Jean Hubert.
Pierre Gacon.
Borne.
Girard.

1709

Louis Ravat, sr des Mazes.
Annibal Guillet.
Jean Estival.
François Yon, sr de Jonage.
Jean Posuel.

Claude Trollier.
Jean Fayard.

Pierre Gacon.
Girard.
André Aussel.
Octavien Chantre.

1710

Louis Ravat, s^r des Mazes.
François Yon, s^r de Jonage.
Jean Posuel.
Charles Basset.
Pierre Presle.

Pierre Gacon.
Ferrary.

André Aussel.
Jean Perrin.
Jacques Laureau.
Léonard Borne.

1711

Louis Ravat, s^r des Mazes.
Charles Basset.
Pierre Presle.
Antoine Fischer.
Jacques Anisson.

Pierre Gacon.
Ferrary.

Jacques Laureau.
Borne, cadet.
Antoine Constant.
Roch Quinson.

1712

Louis Ravat, s^r des Mazes.
Antoine Fischer.
Jacques Anisson.
Jacques Bourg.
César Ferrary.

Pierre Gacon.
Jean Perrin.

Antoine Constant.
Roch Quinson.
J.-B. Guidy.
Pierre Bartalon.

1713

Louis Ravat, s^r des Mazes.
Jacques Bourg.
César Ferrary.
Claude Trollier.
Léonard Borne.

Jean Perrin.
Roch Quinson.

J.-B. Guidy.
Pierre Bartalon.
Pierre Bourgelat.
Louis Philibert.

1714

Louis Ravat, s^r des Mazes.
Claude Trollier.
Léonard Borne.
Charles Cachot, s^r de Courbeville.
Pierre Gacon.

Roch Quinson.
J.-B. Guidy.

Pierre Bourgelat.
Louis Philibert.
Jean Figuière.
Gaspard Albanel.

1715

Louis Ravat, s^r des Mazes.
Charles Cachot, s^r de Courbeville.
Pierre Gacon.
Jean Borne.
Jacques Laureau.

J.-B. Guidy.
J.-B. Castillony.

Jean Figuière.
Gaspard Albanel.
Pierre Presle.
Joseph Reverony.

1716

Pierre Cholier, c^te^ de Cibeins.
Jean Borne.
Jacques Laureau.
Benoist Renaud, s^r^ de Laurette.
Gaspard Albanel.

J.-B. Castillony.
Jean Figuières.

Pierre Presle.
Joseph Reverony.
Claude Grimod.
Jean-Pierre Dutreuil.

1717

Pierre Cholier, c^te^ de Cibeins.
Benoist Renaud, s^r^ de Laurette.
Gaspard Albanel.
J.-B. Goiffon.
Jean Peysson.

J.-B. Castillony.
Jean Figuières.

Claude Grimod.
Jean-Pierre Dutreuil.
Pierre Gacon.
Frédéric Gros.

1718

Pierre Cholier, c^te^ de Cibeins.
J.-B. Goiffon.
Jean Peysson.
Hugues Jannon.
Jean Perrin, c^te^ du Vieux-Bourg.

J.-B. Castillony.
Joseph Reverony.

Pierre Gacon.
Frédéric Gros.
Nicolas Ruffier.
Etienne Allezon.

1719

Pierre Cholier, c^te^ de Cibeins.
Hugues Jannon.
Jean Perrin, c^te^ du Vieux Bourg.
Philippe Bourlier.
J.-B. Castillony.

Joseph Reverony.
Roland.

Nicolas Ruffier.
Etienne Allezon.
Agniel l'aîné.
Pierre Gacon.

1720

Pierre Cholier, c^te^ de Cibeins.
Philippe Bourlier.
J.-B. Castillony.
J. Terrasson.
Raymond Estienne.

Roland.
Etienne Allezon.

Agniel, l'aîné.
Pierre Gacon.
Barthélemy Terrasson.
Etienne Maindestre.

1721

Pierre Cholier, c^te^ de Cibeins.
Jacques Bourg.
Raymond Estienne.
Léonard Michon.
J.-B. Michel, s^r^ de la Tour des [Champs.

Etienne Allezon.
Pierre Agniel.

Barthélemy Terrasson.
Etienne Maindestre.
Annibal Guillet.
Louis Bron.

1722

Pierre Cholier, c[te] de Cibeins.
Léonard Michon.
J.-B. Michel.
Abraham Goy.
Dominique Roland, s[r] des Places.

Pierre Agniel.
Etienne Maindestre.

Annibal Guillet.
Louis Bron.
Birouste l'aîné.
Jonquet l'aîné.

1723

Pierre Cholier, c[te] de Cibeins.
Abraham Goy.
Dominique Roland.
Alexandre-François du Soleil.
Joseph Reverony.

Etienne Maindestre.
Pierre Dutreuil.

Birouste l'aîné.
Jonquet l'aîné.
J.-B. Castillony.
Alexandre Regnaud.

1724

Laurent Dugas.
Alexandre-François du Soleil.
Joseph Reverony.
Pierre Agniel.
J.-B. Cusset.

Jean-Pierre Dutreuil.
Barthélemy Terrasson.

J.-B. Castillony.
Alexandre Regnauld.
Blanchet.
Palerne.

1725

Laurent Dugas.
Pierre Agniel.
J.-B. Cusset.
Claude Bollioud de Fetan, s[r] de [Chanzieu.
Pierre Gaultier.

Barthélemy Terrasson.
Pierre Jonquet.

Blanchet.
Palerne.
Joseph Reverony.
Laurent Mayeuvre.

1726

Laurent Dugas.
Claude Bollioud de Fetan.
Pierre Gaultier.
Jacques Terrasse.
Etienne Maindestre.

Pierre Jonquet.
Alexandre Regnauld.

Joseph Reverony.
Laurent Mayeuvre.
Ravachol l'aîné.
Torrent l'aîné.

1727

Laurent Dugas.
Jacques Terrasse.
Etienne Maindestre.
Jean-François de Noyel.
Pierre Jonquet.

Alexandre Regnauld.
Laurent Mayeuvre.

Ravachol l'aîné.
Torrent l'aîné.
J.-B. Cusset.
Claude-Antoine Morel.

1728

Laurent Dugas.
Jean-François de Noyel.
Pierre Jonquet.
Barthélemy Terrasson.
Alexandre Regnauld.

Laurent Mayeuvre.
Jean-Marie Ravachol.

J.-B. Cusset.
Claude-Antoine Morel.
Nicolas Teissier.
Gabriel de Varennes.

1729

Laurent Dugas.
Barthélemy Terrasson.
Alexandre Regnauld.
Guichard.
Roch Quinson.

Jean-Marie Ravachol.
Claude-Antoine Morel.

Nicolas Teissier.
Gabriel de Varennes.
Pierre Jonquet.
Ennemond Mogniat.

1730

Camille Perrichon.
Guichard.
Roch Quinson.
Claude Brossette.
Charles Palerne.

Claude-Antoine Morel.
Gabriel de Varennes.

Pierre Jonquet.
Ennemond Mogniat.
Pierre Jouvencel.
Duperrel.

1731

Camille Perrichon.
Charles Palerne.
Claude Brossette.
Blanchet.
Antoine Dutreuil.

Gabriel de Varennes.
Torrent l'aîné.

Pierre Jouvencel.
Duperrel.
Laurent Guichard.
Navarre.

1732

Camille Perrichon.
Blanchet.
Antoine Dutreuil.
François Pauliny.
Claude-Antoine Morel.

Torrent l'aîné.
Nicolas Teyssier.

Laurent Guichard.
Navarre.
Genève.
Pannier.

1733

Camille Perrichon.
François Pauliny.
Claude-Antoine Morel.
Denis.
Birouste.

Nicolas Teyssier.
Claude Brossette.

Genève.
Pannier.
Pierre Jouvencel.
Antoine Dutreuil.

1734

Camille Perrichon.
Denis.
Birouste.
Aymé Bertin.
Mathieu Girard.

Pierre Jouvencel.
Ennemond Mogniat.

Claude Brossette.
Antoine Dutreuil.
Bourbon.
Barnier.

1735

Camille Perrichon.
Aymé Bertin.
Girard.
Ollivier.
Torrent aîné.

Ennemond Mogniat.
Pannier.

Bourbon.
Barnier.
François Pauliny.
Jean-Claude Fay.

1736

Camille Perrichon.
Ollivier.
Torrent l'aîné.
Brac.
Flachat.

Pannier.
Barnier l'aîné.

Pauliny.
Jean-Claude Fay.
Fayolle.
Fuselier.

1737

Camille Perrichon.
Brac.
Flachat.
Jouvencel.
Soubry.

Barnier l'aîné.
Navarre.

Fayolle.
Fuselier.
Pauliny.
J.-B. Montgirod.

1738

Camille Perrichon.
Jouvencel.
Soubry.
Gillet.
Ennemond Mogniat.

Navarre.
Duperrel.

Pauliny.
J.-B. Mongirod.
J.-B. Duverney.
Nicolas Barbier.

1739

Camille Perrichon.
Gillet.
Ennemond Mogniat.
Vincent Palerne.
Riverieulx.

Duperrel.
Montgirod.

J.-B. Duvernay.
Nicolas Barbier.
François Brac.
Simonnot.

1740

Jacques Annibal Claret de la Tour-[rette.
Vincent Palerne.
Riverieulx.
Marc-Antoine Chappe.
Mayeuvre.

Montgirod.
J.-B. Duverney.

François Brac.
Simonnot.
Pullignieux l'aîné.
Meynard.

1741

Jacques Annibal Claret de la Tour-[rette.
Marc-Antoine Chappe.
Mayeuvre.
Gilbert Rousset de St-Eloi.
Dutreuil cadet.

Montgirod.
J.-B. Duverney.

Maynard.
David Dupleix.
Aymé Bertin.
Vincent Palerme.

1742

Jacques Annibal Claret de la Tour-[rette.
Gilbert Rousset de St-Eloi.
Antoine Dutreuil.
Mathieu de Glatigny.
Jean-Claude Fay.

Montgirod.
Bourbon.

David Dupleix.
Aymé Bertin.
Vincent Palerne.
Paultrier père.

1743

Jacques Annibal Claret de la Tour-[rette.
Marc-Antoine Chappe.
Jean-Claude Fay.
Pierre Valfray de Salornay.
Nicolas-Philippe Barbier.

Bourbon.
Simonnot.

Aymé Bertin.
David Dupleix.
Pautrier père.
Ravachol.

1744

Jacques Annibal Claret de la Tour-[rette.
Pierre Valfray de Salormay.
Nicolas-Philippe Barbier.
Jean-Pierre Gillet.
Jean Monlong.

Bourbon.
Simonnot.

Chappe.
Ravachol.
Parent.
Goudart.

1745

Hugues Riverieulx de Varax.
Jean-Pierre Gillet.
Jean Monlong.
Pierre-Paul Bernardin de Prévidé-[Massara.
Antoine Pannier.

Bourbon.
Ravachol le jeune.

Marc-Antoine Chappe.
Parent.
Goudart.
Carra.

1746

Jacques Riverieulx de Varax.
Pierre-Paul Bernardin de Prévidé-
Antoine Pannier. [Massara.
François Deschamps.
Jean-Marie Ravachol.

Ravachol le jeune.
Parent.

Carra.
Jean-Pierre Gillet.
Chalmette l'aîné.
Genève l'aîné.

1747

Hugues Riverieulx de Varax.
François Deschamps.
Jean-Marie Ravachol.
Louis Dumarest.
Julien Rigod.

Parent.
Carra.

Jean-Pierre Gillet.
Chalmette l'aîné.
Genève l'aîné.
Paultrier fils.

1748

Hugues Riverieulx de Varax.
Louis Dumarest.
Julien Rigod.
Pierre Geoffroy de la Chapelle.
Jacques Bourbon.

Carra.
Daniel Dupleix.

Paultrier fils.
François Deschamps.
Bouché.
Biétrix l'aîné.

1749

Hugues Riverieulx de Varax.
Pierre Geoffroy de la Chapelle.
Jacques Bourbon.
François-Philippe Richéri.
David Flachat.

Daniel Dupleix.
Goudard.

Bouché.
François Deschamps.
Biétrix l'aîné.
Bron l'aîné.

1750

Pierre Dugas.
François-Philipe Richéri.
David Flachat.
J.-B. Garnier.
Antoine Pautrier fils.

Goudart.
Genève l'aîné.

Pierre Geoffroy de la Chapelle.
Bron.
Briasson.
Camille Dareste de Sacônay.

1751

Pierre Dugas.
J.-B. Garnier.
Antoine Pautrier fils.
Jean-Baptiste Bona.
Daniel Dupleix.

Goudard.
Genève l'aîné.

Pierre Geoffroy de la Chapelle.
Briasson.
Camille Daresse de Saconay.
Audra l'aîné.

1752

Antoine Pautrier.
J.-B. Bonna.
Daniel Dupleix.
François Prost.
François Rieussec.

Chalmette l'aîné.
Boucher.

Audra l'aîné.
J.-B. Garnier.
Antoine Fulchiron.
Thomas Deschamps.

1753

J.-B. Flachat.
François Prost.
François Rieussec.
Jean-François Genève.
Geoffroy Chasseing.

Boucher.
Clavière l'aîné.

J.-B. Garnier.
Antoine Fulchiron.
Thomas Deschamps.
Bron l'aîné.

1754

J.-B. Flachat.
Jean-François Genève.
Geoffroy Chasseing.
Jean Le Roy, sr du Molard.
François Clavière.

Etienne Bron.
Charles-Claude Briasson.

Thomas Deschamps.
François Prost de Royer.
Du Fresne.
Giraud.

1755

J.-B. Flachat.
Jean Le Roy, sr du Molard.
François Clavière.
Etienne Bron.
Jean Auriol.

Charles-Claude Briasson.
Thomas Deschamps.

François Prost de Royer.
Dufresne.
Giraud.
Pierre Campredon.

1756

J.-B. Flachat.
Etienne Bron.
Jean Auriol,
Christophe de la Rochette.
Jacques Lambert.

Thomas Deschamps.
Antoine Fulchiron.

Pierre Campredon.
Jean Le Roy.
Bruyère.
Servant.

1757

J.-B. Flachat.
Christophe de la Rochette.
Jacques Lambert.
Charles Dervieu.
Charles-Claude Briasson.

Antoine Fulchiron.
Du Fresne.

Jean Le Roy.
Bruyère.
Servant.
Caussonnel.

1758

J.-B. Flachat, s^{r} de St-Bonnet-les-Oulles.
Charles Dervieu, s^{r} de Goiffieu.
Charles-Claude Briasson.
Pierre-Thomas Gonin Delurieu.
Camille Dareste de Saconay.

Du Fresne.
Pierre Campredon.

Caussonnel.
Christophe de la Rochette.
Parent l'aîné.
Lacour fils.

1759

J.-B. Flachat, s^{r} de St-Bonnet-les-Oulles.
Pierre-Thomas Gonin Delurieu.
Camille Dareste de Saconay.
François-Louis Clapasson de Val-
Jacques Daudé. [lière.

Pierre Campredon.
Servan.

Christophe de la Rochette.
Parent l'aîné.
Lacour fils.
Joseph-Marie Rousset.

1760

J.-B. Flachat, s^{r} de St-Bonnet-les-Oulles.
François-Louis Clapasson de Val-
Jacques Daudé. [lière.
Pierre Monlong.
Pierre Flachon.

Servan.
Caussonnel.

Pierre-Thomas Gonyn de Lurieu.
Joseph-Marie Rousset.
Christophe de la Rochette.
Roux.

1761

J.-B. Flachat, s^{r} de St-Bonnet-les-
Pierre Monlong. [Oulles.
Pierre Flachon.
Aimé Guillin Dumontet.
Thomas Deschamps.

Caussonnel.
Bruyère.

Christophe de la Rochette.
Roux.
Chirat l'aîné. [lière.
François-Louis Clapasson de Val-

1762

J.-B. Flachat, s^{r} de St-Bonnet-les-
Aimé Guillin du Montet. [Oulles.
Thomas Deschamps.
Antoine Fulchiron.
François Valesque.

Bruyère.
Joseph-Marie Rousset.

François-Louis Clapasson de Val-
Chirat l'aîné. [lière.
Clavière cadet.
Horace Merlin.

1763

J.-B. Flachat, s^{r} de St-Bonnet-les-
Antoine Fulchiron. [Oulles.
François Valesque.
Jacques Joliclerc.
J.-B. Lacour.

Joseph-Marie Rousset.
Roux.

Clavière le cadet.
Horace Merlin.
Aimé Guillin Dumontet.
Commarmot.

1764

Charles-Jacques Leclerc de la Verpillière.
Charles Joliclerc, sr de la Bruyère.
J.-B. Lacour.
Claude Servan.
Maurice Giraud.

Roux.
Chirat l'aîné.

Aimé Guillin du Montet.
Commarmot.
Antoine Deschamps.
Honoré Bœuf.

1765

Charles-Jacques Leclerc de la Verpillière.
Claude Servan.
Maurice Giraud.
Benoît Valous.
Jean-Joachim Reynaud.

Chirat aîné.
Audras l'aîné.

Antoine Deschamps.
Honoré Bœuf.
Jacques Joliclerc.
Jean Jacob.

1766

Jacques Leclerc de la Verpillière.
Benoît Valous.
Jean-Joachim Reynaud.
Pierre Campredon.
J.-B. Verger.

Audras l'aîné.
Antoine Deschamps.

Jacques Joliclerc.
Jean Jacob.
Antoine Torrent.
Mathieu Chancey.

1767

Charles-Jacques Leclerc de la Verpillière.
Pierre Campredon.
J.-B. Verger.
Jean-Louis Desroys.
François Bruyère.

Antoine Deschamps.
Honoré Bœuf.

Antoine Torrent.
Jean-Mathieu Chancey.
Benoît Valous.
Louis Auriol.

1768

Charles-Jacques Leclerc de la Verpillière.
Jean-Louis Desroys.
François Bruyère.
Joseph-Marie Rousset.
André Rambaud.

Honoré Bœuf.
Antoine Torrent.

Benoît Valous.
Louis Auriol.
Mathieu-Marc-Antoine Nolhac.
Jean-Isaïe Imbert.

1769

Charles-Jacques Leclerc de la Verpillière.
Joseph-Marie Rousset.
André Rambaud.
Antoine Guillin du Montet.
Jean-Antoine Roux.

Antoine Torrent.
Jean-Mathieu Chancey.

Mathieu-Marc-Antoine Nolhac.
Jean-Isaïe Imbert.
Benoît Valous.
Benoît Coste.

1770

Charles-Jacques Leclerc de la Verpillière.
Antoine Guillin du Montet.
Jean-Antoine Roux.
Jean-Antoine Chirat.
Jean-François Clavière.

Jean-Mathieu Chancey.
Louis Auriol.

Benoît Valous.
Benoît Coste.
Mathieu Rast.
Joseph Vial.

1771

Charles-Jacques Leclerc de la Verpillière.
Jean-Antoine Chirat.
Jean-François Clavière.
François Bertin du Villars.
Laurent Audra.

Marc-Antoine Nolhac.
Louis Auriol.

Mathieu Rast.
Joseph Vial.
Guillin du Montet.
Henri Jordan.

1772

Claude-Espérance Marquis de Regnauld, s^r de Bellescise.
François Bertin du Villars.
Laurent Audra.
Jean Jacob.
Laurent-Félix Sponton.

Marc-Antoine Nolhac.
Jean-Isaïe Imbert l'aîné.

Guillin du Montet.
Henri Jordan.
Jean-Henri Benoît.
Antoine Neyrat.

1773

Claude-Espérance Marquis de Regnauld, s^r de Bellescise.
Jean Jacob.
Laurent-Félix Sponton.
Antoine-François Prost de Royer.
Honoré Bœuf.

Jean-Isaïe Imbert.
Benoît Coste.

Jean-Henri Benoît l'aîné.
Antoine Neyrat.
François Bertin du Villars.
Claude Lemoyne.

1774

Claude-Espérance Marquis de Regnauld, s^r de Bellescise.
Antoine-François Prost de Royer.
Honoré Bœuf.
Antoine Torrent.
Jean-Mathieu Chancey.

Benoît Coste.
Mathieu Rast.

François Bertin du Villars.
Claude Lemoyne.
Jean-Marie Duperrel.
Léonard Gay.

1775

Claude-Espérance Marquis de Regnaud, s^r de Bellescise.
Antoine Torrent.
Jean-Mathieu Chancey.
François-Pierre-Suzanne Brac.
Mathieu-Marc-Antoine Nolhac.

Mathieu Rast.
Antoine-Henri Jordan.

Jean-Marie Duperrel.
Léonard Gay.
Antoine-François Prost de Royer.
Jacques-Franç. Vauberet-Jacquier.

1776

Claude-Espérance Marquis de Regnauld, sr de Bellescise.
Antoine Torrent.
Jean-Mathieu Chancey.
François-Pierre-Suzanne Brac.
Mathieu-Marc-Antoine Nolhac.

Antoine-Henri Jordan.
Joseph Vial.

Jacques-Franç. Vauberet-Jacquier.
François Bertin du Villars.
François Rocoffort.
Antoine Lucy.

1777

Claude Riverieulx.
Mathieu Rast.
François Muguet.
Marc-Antoine Bloud.
Benoît Coste.

Joseph Vial.
Jean-Henri Benoit.

François Rocoffort.
Antoine Lucy.
Claude-François Fayolle.
François Bertin du Villars.

1778

Claude Riverieulx.
Marc-Antoine Bloud.
Benoît Coste.
Jean-Isaïe Imbert. [lier.
Simon-Claude Boulard de Gatel-

Jean-Henri Benoît.
Jean-Marie Duperrel.

Claude-François Fayolle.
François Bertin du Villars.
Gilles Gaudin.
Jacques Imbert.

1779

Antoine Fay, baron de Sathonay.
Jean-Isaïe Imbert.
Simon-Claude Boulard de Gatel-
François Chol de Clercy. [lier.
Antoine-Henri Jordan.

Jean-Marie Duperrel.
Léonard Gay.

Gilles Gaudin.
Jacques Imbert.
Marc-Antoine Bloud.
Louis Giraud.

1780

Antoine Fay, baron de Sathonay.
François Chol de Clercy.
Antoine-Henri Jordan.
Joseph Vial.
Henri Decroix.

Léonard Gay.
Antoine Neyrat.

Marc-Antoine Bloud.
Louis Giraud.
Antoine Dian.
Louis Mongez.

1781

Antoine Fay, baron de Sathonay.
Joseph Vial.
Henri Decroix.
Jean-Armand Durand.
Louis Reboul.

Antoine Neyrat.
François Rocoffort.

Antoine Dian.
Louis Mongez.
François Chol de Clercy.
Zacharie Pavy.

1782

Antoine Fay, baron de Sathonay.
Jean-Armand Durand.
Louis Reboul.
Jean-Henri Benoit.
Jacques-Marie Muguet.

François Rocoffort.
Claude Lemoyne.

François Chol de Clercy.
Zacharie Pavy.
Pierre Jacquier.
Joseph-Michel Dian.

1783

Antoine Fay, baron de Sathonay.
Jean-Henri Benoît.
Jacques-Marie Muguet de Mont-
Philippe Choignard. [gant.
Antoine Neyrat.

Claude Lemoyne.
Jacques-François Vauberet-Jacquier

Pierre Jacquier.
Joseph-Michel Dian.
Jean-Armand Durand.
Joseph Steinman.

1785

Antoine Fay, baron de Sathonay.
Philippe Choignard.
Antoine Neyrat.
Léonard Gay.
Louis-Joseph Baroud.

Charles-François Vauberet-Jac-
Antoine Lucy. [quier.

Jean-Armand Durand.
Joseph Steinman.
Jacques Roybon.
Claude-Benoît Marduel.

1785

Louis Tolozan de Montfort.
Léonard Gay.
Louis-Joseph Baroud.
Jean-Antoine Tavernier.
Claude Lemoyne.

Antoine Lucy.
Claude-François Fayolle.

Jacques Roybon.
Claude-Benoît Marduel.
Philippe Choignard.
J.-B. Harent.

1786

Louis Tolozan de Montfort.
Jean-Antoine Tavernier.
Claude Lemoyne.
Jacques-François Vauberet-Jac-
François Rocoffort. [quier.

Claude-François Fayolle.
Jacques Imbert.

Philippe Choignard.
J.-B. Harent.
Louis Gallien.
Jean-Pierre Suchet.

1787

Louis Tolozan de Montfort.
Jacques-François Vauberet-Jac-
François Rocoffort. [quier.
Jean-Antoine Ravier.
Claude-François Fayolle.

Jacques Imbert.
Charles-Louis Giraud.

Philippe Choignard.
Louis Gallien.
Jean-Pierre Suchet.
Etienne Vachon.

1788

Louis Tolozan de Montfort.
Jean-Marie Ravier.
Claude-François Fayolle.
Charles Imbert-Colomès.
Joseph Steinman.

Charles-Louis Giraud.
Gilles Gaudin.

Philippe Choignard.
Etienne Vachon.
Jean Pilat.
Charles-Joseph Jacob.

1789

Louis Tolozan de Montfort.
Jacques Imbert-Colomès.
Joseph Steinman.
Marie-Antoine Bertholon.
Jean-Marie Degraix.

Charles-Louis Giraud.
Antoine Dian.

Philippe Choignard.
Jean Pilat.
Charles-Joseph Jacob.
André Mongez.

1790

Palerne-Savy, maire.
Lagier.
Vauberet-Jacquier.
Goudard le jeune.

Charles-Louis Giraud.
Antoine Dian.

Philippe Choignard.
Jean Pilat.
Charles-Joseph Jacob.
André Mongez.

1791

Il n'y a point de nominations. Peut-être a-t-on maintenu les mêmes conservateurs, la loi du 25 mai 1791 ayant ordonné qu'ils seraient conservés jusqu'à la nomination du nouveau tribunal de commerce.

1792

Vitet, maire.
Challier.
Sicard.
Morenas.

Chalon.
Philippe Choignard.

Charles-Louis Giraud.
Jean Pilat.
Charles-Joseph Jacob.
André Mongez.

DESTRUCTION

DU

CHATEAU DE PEYRAUD

EN VIVARAIS

A la requête de la ville de Lyon

(Décembre 1350)

PAR M. A. VACHEZ

A toutes les époques, la ville de Lyon a justifié sa vieille devise :

Suis le lion, qui ne mord point,
Sinon, quand l'ennemi me poinct.

Sans rappeler ici des événements historiques, qui sont dans toutes les mémoires, et pour nous renfermer dans la seule période du moyen-âge, une foule de documents de notre histoire nous permettent d'affirmer que, plus qu'aucune autre ville de France, peut-être, notre cité a veillé avec un soin jaloux à la conservation de ses anciennes franchises municipales et fait respecter, au dehors, la sécurité et l'honneur de ses citoyens.

Cependant Lyon n'a pas toujours pris les armes pour assurer le triomphe de sa cause. Du jour, où réunie à la

couronne, notre ville trouva dans la royauté un pouvoir protecteur, intéressé à sa prospérité et à sa grandeur, c'est à la justice du Roi qu'elle eut recours.

Tantôt ses plaintes sont dirigées contre les officiers de la justice royale eux-mêmes, comme cela arriva en 1319, où nous voyons Philippe-le-Long charger une commission, composée de Pierre, prieur de la Charité, de maître Jean de Fargère, archidiacre de Brie, dans l'église de Paris, et de Thomas de Mortfontaine, de connaître des griefs articulés par les habitants de Lyon et de rédiger un nouveau règlement de police, destiné à prévenir de nouveaux abus à l'avenir (1).

Le plus souvent, les Lyonnais réclament justice contre les exactions arbitraires et les actes de violence de quelques seigneurs de la province, et la royauté qui poursuit, avec persévérance, l'abaissement de la féodalité, n'a garde de repousser de semblables suppliques. Ce fut ainsi que le prince Jean, frère du roi de France, ordonna, au mois de mai 1371, une information au sujet des extorsions dont Antoine de la Tour, seigneur de Vinay, en Dauphiné, s'était rendu coupable envers les habitants de Lyon (2).

Mais le recours à la royauté, sur lequel la découverte d'un document de nos archives municipales vient d'appeler particulièrement notre attention, est celui qui fut provoqué par le différend qui s'éleva, en l'année 1350, entre la ville de Lyon et Aymar de Roussillon, seigneur d'Anjou en Dauphiné (3).

(1) Notes et documents de M. Péricaud, ann. 1319 et 1347.

(2) Mss. de la Biblioth. de Lyon, n° 1464.

(3) *Anjou,* aujourd'hui commune du canton du Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère). — La branche des Roussillon, seigneurs d'Anjou, commence à Girard de Roussillon, fils d'Artaud III de

Indépendamment de cette seigneurie d'Anjou, Aymar possédait encore, dans le Forez, le château de Nervieu et la maison forte de Foris, près de Montbrison, et, dans le Vivarais, le château de Peyraud, situé sur le bord du Rhône, près de Serrières. Il paraît aussi avoir succédé, en 1348, dans la possession de ces diverses terres, à Gérard ou Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou; car nous le voyons

Roussillon et d'Alix de Glenne ou de Glane (*Glana*), dame de Riverie. Girard hérita, vers 1228, de la terre de Roussillon; mais par un acte du 30 janvier 1236, il céda cette terre à son frère Artaud, quatrième du nom, qui lui remit en échange les seigneuries de Peyraud en Vivarais et de Montbreton en Dauphiné, avec tous les droits qu'il possédait sur les villages de Champagne et de St-Rambert. — Girard de Roussillon mourut le 25 mai 1263, comme nous l'apprend son épitaphe qui existait autrefois dans le cloître de St-Maurice de Vienne, et dont le texte nous a été conservé par Chorier et Charvet. Girard épousa Marthe, fille de Robert, comte de Clermont et d'Alix de Ventadour, dont il eut, entr'autres enfants, Guy ou Guigues de Roussillon, seigneur d'Anjou et de Serrières, qui épousa successivement Yzieu d'Oliergues, morte en 1294 et Jacqueline de Clermont, décédée en 1310. Le nom de Guigue de Roussillon figure dans des actes qui s'étendent de l'année 1276 à 1320. — Après lui, les membres de cette famille que nous trouvons en possession de la terre d'Anjou, sont : — 1° Girard, seigneur d'Anjou, qui se porta caution, en 1324, avec plusieurs autres seigneurs, pour Philippe de Savoie, de la dot de Marguerite de Savoie, épouse de Renaud, comte de Forez (La Mure. *Hist. des ducs de Bourbon.* III, 108). L'année suivante, Girard de Roussillon combattit à Varey et reçut du Dauphin le gouvernement des places de Chalamont et de Meximieux, en Dombes, en 1326. — 2° Aymard de Roussillon, seigneur d'Anjou, qui se rendit caution, le 22 septembre 1327, de la rançon de plusieurs chevaliers faits prisonniers à la bataille de Varey (Guy-Allard. *Bibl. du Dauphiné.* I. p. 424). — 3° Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou, qui s'engagea, le 19 décembre 1340, à servir le roi de France, moyennant une pension de 200 livres tournois (Douet d'Arq. *Invent. des Sceaux.* 3474). Girard épousa Jourdaine de Tullins, dont il eut, entre autres enfants, Béatrix de Roussillon, qui fut mariée à son parent, Aymar de Roussillon, seigneur de Roussillon et Annonay, le 14 mai 1348. — 4° Aymar de Roussillon, auquel

rendre hommage au dauphin, pour le château de Peyraud, le 17 novembre de cette même année (1).

Quelle fut la cause de ce différend? Jusqu'à ce jour, aucun document connu de notre histoire ne nous l'a fait connaître. Mais tout fait présumer qu'il avait son origine dans quelques droits de péage, reclamés par le seigneur d'Anjou.

Si l'on songe, en effet, que l'une des principales sources de revenus, pour les seigneurs des temps féodaux, consistait dans la perception des droits de douane, sur les marchandises traversant leurs domaines, ce qui nous explique comment, à cette époque, il n'existait pas de châtellenie, pas de pont, pas de rivière navigable, où ces droits ne

se rapportent les faits rappelés dans la présente notice. Aymar combattit vaillamment à Crécy, en 1346, et rendit hommage au Dauphin pour la seigneurie de Peyraud, le 17 novembre 1348. Le 1er janvier 1368, Humbert VII de Thoire-Villars lui fit donation du château, mandement et justice de Surieu, à cause des services qu'il en avait reçus (Guichenon. *Bresse*, 2e partie, p. 231). — 5° Aymar de Roussillon, qui vivait en 1381 et céda la terre de Peyraud à Guillaume de Fay, qui en rendit hommage, le 1er septembre de cette même année. — 6° Jordanne de Roussillon, qui porta la terre d'Anjou dans la maison de Bressieu, par son mariage avec Geoffroy de Bressieu. Cette dernière héritière de la branche d'Anjou vit son château pris et saccagé par le prince d'Orange, en 1420. Sa fille, Marguerite de Bressieu, étant morte des suites des outrages qu'elle avait subis, lors de la prise de cette forteresse, Jordanne de Roussillon fit donation, au mois de juin 1429, du château et de la seigneurie d'Anjou à ses neveux, Louis et Jacques de Miolans, fils d'Agnès de Roussillon sa sœur et de Jean de Miolans. — La branche de Roussillon-Anjou portait : *De gueules à l'aigle d'argent.* (Cf. Allmer et de Terrebasse. *Inscriptions de Vienne.* — Chorier. *Hist. du Dauphiné* et *Antiquités de Vienne.* — Huillard Bréholles. *Invent. des titres de la maison de Bourbon.* 184. 2031. 2189. — Abbé Chevalier. *Invent. des archives des Dauphins du Viennois.* — Rivoire de la Bâtie. *Armorial du Dauphiné.* — Guy Allard. *Dict. du Dauphiné.* — Noms féodaux).

(1) Guy-Allard. *Dictionnaire du Dauphiné.* V. Peyraud,

fussent perçus, si bien qu'au XVIIe siècle, on comptait encore sur le Rhône, trente péages, sur un parcours de trente-six lieues seulement (1) ; si l'on observe, en outre, que le château de Peyraud commandait à la fois le cours du fleuve et la route de terre de la rive droite, il est permis de croire, avec toutes les vraisemblances désirables, que le démêlé qui s'éleva en l'année 1350, entre Aymar de Roussillon et la commune lyonnaise, avait pris naissance à la suite de l'établissement de quelques nouveaux droits de cette nature, auxquels refusaient de se soumettre les citoyens de Lyon. Cette présomption semble confirmée, d'ailleurs, par le soin que prirent, comme on le verra, les Lyonnais, de procéder eux-mêmes, et, à leurs frais, à la destruction du château de Peyraud (2).

(1) Chéruel. *Dictionn. des institutions.* V° Péage. — Cibrario. *Hist. de l'économie politique au moyen-âge.* II. p. 175.

(2) Notre opinion au sujet de la cause de ce différend, se trouve confirmée au surplus par les observations, dont M. de Terrebasse a fait suivre la reproduction de l'épitaphe de Girard de Roussillon, seigneur de Serrières et d'Anjou, mort le 25 mai 1263 : « Girard appartenait à « la puissante famille de Roussillon, qui traitait de pair avec les Dau- « phins, et qui ne reconnut la suzeraineté des rois de France que vers « le commencement du XVe siècle, peu d'années avant son extinction. « Elle tirait son nom du bourg de Roussillon, situé dans l'arrondisse- « ment de Vienne, à dix-neuf kilomètres au midi de cette ville, et « jouissait, à titre de concession des empereurs d'Allemagne, d'un « péage par eau et par terre, établi sur les bords du Rhône, au lieu qui « en a retenu le nom de Péage-de-Roussillon. L'exercice de ce droit « se convertissait souvent en exactions, d'autant plus arbitraires, que « ces roitelets n'avaient rien à redouter du pouvoir séculier. Ils n'é- « taient pour ainsi dire justiciables que de l'Eglise, dont l'autorité « seule suspendait, ou tempérait, jusqu'à un certain point, leurs mal- « tôtes et leurs déportements. »

A ce sujet, M. de Terrebasse rapporte aussi les termes de l'engagement pris, le 30 août 1233, par Artaud, seigneur de Roussillon et son frère Girard, seigneur d'Anjou, de n'exercer, à l'avenir, aucune exaction dans la perception du Péage-de-Roussillon, afin d'obtenir d'ê-

Quelles que furent, d'ailleurs, les causes de ce conflit, il est bien certain, du moins, qu'il éclata, et qu'il présenta, de part et d'autre, un degré d'irritation extrême. Il est bien certain aussi que, dans ce démêlé, plusieurs citoyens de Lyon furent faits prisonniers par le sire d'Anjou.

Ce conflit s'était-il terminé par une lutte à main armée ? Ou bien les prisonniers formaient-ils seulement une caravane de marchands, voyageant avec les objets de leur négoce ? Ne faut-il pas croire plutôt à une violation du droit des gens, dans l'emprisonnement des députés envoyés par la ville de Lyon, pour régler un différend déja né au sujet de quelques tarifs de douane ?

Chorier, le seul historien, qui nous ait conservé le souvenir de cet événement, néglige absolument de s'expliquer sur ce point (1). Mais ce qui nous ferait pencher vers cette dernière hypothèse, c'est que les citoyens de Lyon, qui tombèrent entre les mains d'Aymar de Roussillon, étaient des notables de cette ville. Chorier cite seulement les noms de deux d'entre eux ; mais l'un et l'autre appartenaient aux deux familles les plus illustres, peut-être, de nos familles consulaires. C'étaient Bernard de Varey et Aynard de Villeneuve (2).

Les Varey formaient une puissante famille, dont une branche arriva de bonne heure à la noblesse et posséda, dans le Lyonnais, les seigneuries d'Avauges et de Rontalon, et, pour partie, celle de Châtillon d'Azergues. Bernard de Varey, fut conseiller de ville, en 1352, 1353 et 1356. Le

tre déchargés de l'excommunication prononcée contre eux par Jean de Bernin, archevêque de Vienne. (*Inscriptions de Vienne. Moyen-âge.* I. p. 362.)

(1) Chorier. *Hist. du Dauphiné.* II. p. 344.

(2) Chorier lui donne le prénom d'Aymar ; mais tous les documents de notre histoire démontrent qu'il s'appelait Aynard.

consulat lui confia même, lors de l'élection du 18 décembre 1355, l'une des quatre clés du coffre renfermant le sceau de la ville. Enfin nous le voyons encore prendre part, comme maître de métier, à l'élection du syndicat du 22 décembre 1358 (1).

Aynard de Villeneuve ne portait pas un nom moins illustre dans nos fastes consulaires. Proche parent d'Etienne de Villeneuve, auquel nous devons la conservation des titres de la commune lyonnaise, il appartenait à la puissante corporation des drapiers. Nous le voyons revêtu des honneurs du Consulat en 1340, 1358, 1359 et 1370. Lors de l'élection du 22 décembre 1358, il reçut aussi la garde de l'une des clés du coffre du grand sceau de la ville (2). En outre, il fut, en 1360, l'un des deux otages fournis aux Anglais par la ville de Lyon pour la délivrance du roi Jean (3).

Le procès-verbal de l'élection des conseillers de ville de 1350 fait défaut malheureusement dans nos archives municipales. Mais tout nous permet de croire qu'à cette date, Aynard de Villeneuve faisait partie du Consulat avec Bernard de Varey; car en cette même année, il s'engagea, avec son collégue Henry Chevrier, envers un juif nommé Jean

(1) Guigue. *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, dit *Cartulaire de Villeneuve*, p. 456, 461, 463, 464 et 466.

(2) *Cartul. de Villeneuve*. p. 452, 467, 471.

(3) Le second otage fut Humbert de Bletterans, qui était originaire de Mâcon, et dont le fils, Pierre de Bletterans, fut anobli par le roi Charles V, en 1371. (V. *Manusc. de la bibliothèque de Lyon*, n° 1464).—La prétendue contradiction, reprochée parfois à nos historiens lyonnais, sur le nom de ces otages, s'explique fort bien : Aynard de Villeneuve et Humbert de Bletterans furent désignés d'abord, en 1360, pour otages par les notables Lyonnais que le Consulat avait chargés de cette élection. Puis, quelques années après, ils furent remplacés à Londres par Louis de Fuers et Jean de Pressia, qui se trouvaient encore en Angleterre, en 1371. (V. *Manusc. de la biblioth. de Lyon*, n° 1383 et *Catalogue de Delandine*. T. III, p. 292).

de Vezon, pour une certaine somme que ce dernier avait prêtée à la ville (1). D'ailleurs, nous remarquons que tous les notables lyonnais, auxquels fut confiée la direction de la double expédition envoyée dans le Forez et le Vivarais, pour exécuter la sentence rendue par la Cour du Roi contre Aymar de Roussillon, furent investis des honneurs consulaires, soit avant, soit après l'année 1350. La qualité de conseiller de ville est même donnée expressément à l'un d'eux, Barthélemy Le Viste, à la fin du document original que nous publions à la suite de cette notice (2).

Quoiqu'il en soit, Bernard de Varey, Aynard de Villeneuve, et les autres citoyens de Lyon faits prisonniers avec eux par le seigneur d'Anjou, furent loin d'être traités avec les égards qui sont dus à des ennemis vaincus et inoffensifs, et encore plus, si l'hypothèse vers laquelle nous inclinons est vraie, aux députés d'une cité puissante comme Lyon. Malheureusement, à cette époque, où les mœurs étaient encore pleines de rudesse, on infligeait trop souvent aux prisonniers de guerre des traitements que réprouve l'humanité (3). Le seigneur d'Anjou agit ainsi à l'égard des Lyonnais tombés en son pouvoir ; entre autres excès, il fut assez inhumain pour faire arracher une dent à Aynard de Villeneuve. D'après le préambule du compte de dépenses qu'on lira plus loin,

(1) Péricaud. *Notes et documents*, ann. 1350.

(2) Barthélemy Le Viste, avait été déjà conseiller de Ville, en 1340. (V. le *Cartul. de Villeneuve*, p. 452).

(3) « La violence des caractères, — comme l'a observé M. Giraud, dans son étude sur le traité de Brétigny, — est un des traits de la vie féodale, où tous les mouvements de l'âme poussaient à l'extrême. La vie féodale touchait à la civilisation la plus exquise par la chevalerie; elle touche à la barbarie par l'inexorable dureté de ses pratiques et de ses lois. Elle allait sans mesure à toutes les extrémités ; la violence et la générosité n'y avaient pas de limites. » — (Ch. Giraud. Le Traité de Brétigny. *Revue des Deux-Mondes*, 1er et 15 juin 1871).

il aurait aussi rançonné et dépouillé indignement ses prisonniers.

La rançon payée, le sire d'Anjou leur rendit la liberté, et nous les verrons, plus tard, présider eux-mêmes à l'exécution de la sentence rendue contre le coupable chevalier.

Les cruautés commises par Aymar de Roussillon révoltèrent l'opinion publique. Ces excès blessaient non-seulement l'humanité ; ils portaient encore atteinte à la dignité d'une cité riche et puissante. La ville de Lyon en fut irritée au plus haut degré, et son ressentiment se révèle jusque dans la rédaction de la pièce de comptabilité, reproduite ci-après, et dans laquelle on ne s'attendait guère à en retrouver les traces. Son honneur, atteint par l'outrage fait aux plus illustres de ses citoyens, exigeait une réparation éclatante. Elle la demanda au roi Jean, qui se trouvait alors à Avignon, et qui manifesta une vive indignation envers le cruel seigneur d'Anjou.

Aymar fut ajourné, avec toutes les formalités d'usage, par un notaire et deux sergents de la justice royale ; mais il refusa de comparaître, et on ne put s'emparer de sa personne. Alors, pour le punir des actes inhumains dont il s'était rendu coupable, fut prononcée contre lui une peine assez fréquente aux temps de la féodalité (1) : une sentence de la Cour du Roi ordonna la démolition de son château de Peyraud, en Vivarais, ainsi que de celui de Nervieu, en

(1) C'est ainsi que les Actes du Parlement nous apprennent que le 20 juin 1283, le château de Chamousset, en Lyonnais, tenu par Dalmace de Saint-Symphorien à hommage de l'archevêque de Lyon, fut condamné à être abattu par commandement du Roi, pour les crimes du seigneur et la négligence dudit archevêque, avec mention expresse qu'il ne pourrait être reconstruit. (Boutaric. *Actes du Parlement.* I. p. 385, nº 523).

Forez, et de la maison-forte de Foris, près de Montbrison (1).

Le château d'Anjou, célèbre dans les fastes chevaleresques du Dauphiné, fut menacé du même sort. Mais heureusement pour Aymar, ce fief relevait directement du dauphin Charles (2), qui crut devoir user de ménagement envers l'un des plus puissants seigneurs de sa province ; ce prince, toujours prudent, pensa, sans doute aussi, que des mesures trop rigoureuses ne pouvaient contribuer à lui attirer les sympathies de la noblesse d'une province, réunie depuis trop peu de temps à la couronne. Le sire d'Anjou reçut ainsi seulement l'ordre de comparaître devant un tribunal assemblé à Vienne, dans l'abbaye de St-André-le-Bas. Ce tribunal, que présidait Henri de Villars, archevêque de Lyon, en qualité de gouverneur et lieutenant général du Dauphin, était composé, suivant les coutumes de l'époque, de ses pairs, c'est-à-dire de plusieurs chevaliers, dont Chorier nous a conservé les noms. C'étaient : François de Parme, seigneur d'Aspremont, Amédée de Roussillon, coseigneur du Bouchage, François de Theys, seigneur de Thoranne, et François de Revel, que, suivant le même historien, leur intérêt personnel portait à ménager le cou-

(1) Chorier semble avoir ignoré la situation de Nervieu et de Foris, car après avoir parlé de la démolition du château de Peyraud, il se borne à ajouter que le roi fit aussi raser *deux maisons fortes qu'Aymar possédait dans le Royaume, c'est-à-dire au-delà du Rhône, dans le Languedoc et le Vivarais.* Mais le compte des dépenses de la démolition de Nervieu et de Foris, dont un extrait est reproduit plus loin, nous a révélé le nom des *deux maisons fortes*, dont parle l'historien dauphinois.

(2) « A cette époque, le titre de Dauphin du Viennois n'était pas purement honorifique, comme il le fut plus tard. Il emportait alors, au profit du fils aîné du roi de France, une sorte d'apanage, avec toutes les charges de la souveraineté. » (V. Ch. Giraud. *Le traité de Brétigny*).

pable et à lui fournir les moyens d'éviter une peine, tout en donnant satisfaction à l'opinion publique.

Une sentence provisoire de ce tribunal se borna, en effet, à décider que le seigneur d'Anjou prendrait l'engagement, garanti par des cautions, de se présenter devant ses juges au premier ajournement qui lui serait donné. Aymar accepta cette décision, et présenta pour ses *plèges :* Guillaume de Clermont, doyen de l'église de Vienne, Siboud de Clermont, son mistral, Geoffroy, seigneur de Clermont, Odebert, seigneur de Châteauneuf, Falque, seigneur de Montchenu, Jean de Grolée, seigneur de Neirieu, Guichard de Grolée, seigneur de Grolée, Guyonnet de Grolée et Jacques de Bocsozel, seigneur de Gère.

Au moyen de ces garanties, Aymard recouvra sa liberté et rentra en possession de son château d'Anjou et de ses autres terres du Dauphiné. Mais, en attendant un nouvel ajournement qu'il ne reçut jamais, Aymar profita du sursis qui lui était accordé, pour traiter avec la ville de Lyon et donner pleine satisfaction à ceux de ses habitants, qui avaient été victimes de ses excès. L'affaire, de ce côté, n'eut donc aucune suite.

Mais avant qu'il eût obtenu cet accommodement, l'arrêt de la Cour du Roi avait reçu son exécution. D'ailleurs, les citoyens de Lyon, toujours sous l'influence d'un vif sentiment d'irritation, poursuivirent leur vengeance jusqu'au bout, et veillèrent à ce que la peine prononcée contre le seigneur d'Anjou ne fut pas une vaine mesure comminatoire. Aussi voyons-nous que, si l'exécution de la sentence fut accomplie sous l'autorité d'un officier de la justice royale, elle le fut aussi aux frais de la ville de Lyon, et sous la surveillance de plusieurs conseillers de ville, chargés de dresser eux-mêmes les comptes des dépenses, dont nous possédons encore l'original, et qui présentent un double intérêt, d'un côté, par

les curieux détails qu'ils nous fournissent sur un événement généralement ignoré de nos historiens, et, de l'autre, parce qu'ils sont un monument très-rare de l'anciennne langue vulgaire du Lyonnais, au milieu du XIVe siécle.

Ce fut ainsi que, le 13 décembre 1350, une expédition commandée par le bailli de Boucieu le Roi (1) se rendit de Lyon dans le Vivarais, pour procéder à la destruction du château de Peyraud.

Outre la suite du bailli, qui se composait de quatre hommes d'armes et de 20 sergents à cheval, une troupe de 33 cavaliers armés partit de Lyon pour lui servir d'escorte. Dix de ces hommes d'armes étaient commandés par André de Moyria, chevalier; trois accompagnaient le conseiller de ville, Jean de la Mure (2); treize étaient placés sous les ordres d'un autre membre du Consulat, Bernard de Varey, et sept autres enfin sous ceux d'Aynard de Villeneuve.

(1) Boucieu-le-Roi fut fondé, en 1291, par Philippe-le-Bel, et noble Gérenton, seigneur de Mordane. Le roi en fit le siége du bailliage de tout le Vivarais et accorda de grands priviléges à ceux qui viendraient habiter la nouvelle ville. Nous voyons dans la délimitation de la sénéchaussée de Lyon, dressé, le 23 juin 1313, par les soins de Regnaud de Sainte-Beuve, que l'on détacha de la sénéchaussée de Beaucaire, pour les rattacher à la nouvelle sénéchaussée de Lyon, la cité et le diocèse du Puy, le bailliage du Velay et *totam boteriam Bosseu*. Mais quand le siége du bailliage fut transféré à Annonay, en 1565, Boucieu-le-Roi tomba peu à peu en décadence; aujourd'hui ce n'est plus qu'une simple commune sans importance, du canton de Saint-Félicien (Ardèche). (Ménestrier. *Hist. civile et consulaire de Lyon*. Preuves, p. 88. — Bonnassieux. *De la réunion de Lyon à la France*, p. 179. — Garnodier. *Recherches archéolog. sur Saint-Romain-de-Lerp*, p. 137).

(2) Jean de La Mure qui appartenait, comme Aynard de Villeneuve, à la puissante corporation des drapiers, fut conseiller de ville en 1338, 1340, 1353, 1356 et 1359. Lors de l'élection du 19 décembre 1352, le Consulat lui confia l'une des quatre clés du coffre renfermant le grand sceau de la ville. Il testa le 11 août 1361. (Guigue. *Cartul. municipal de la ville de Lyon*, p. 126, 177, 307, 452, 456, 458, 463 et 467. — V. de Valous *Les origines des familles consulaires*. p. 54.

Aynard de Villeneuve, qui fut victime avec Bernard de Varey des excès commis par Aymar de Roussillon, figure ainsi dans cette expédition, et ce fut lui qui reçut, avec Jean de la Mure, la mission de dresser l'état des dépenses supportées par la ville de Lyon.

Mais malgré sa condamnation le sire d'Anjou était loin d'être un ennemi méprisable. Plusieurs seigneurs de ses amis avaient, d'ailleurs, pris hautement son parti dans cette querelle, qui intéressait tout le corps féodal. Aussi, de crainte d'une attaque à main armée « *por pour douz amis el seigneur d'Anjo,* » les Lyonnais ne se contentèrent-ils pas de cette escorte. On lui adjoignit encore 25 arbalétriers pris à gage à Condrieu, et 48 sergents d'armes venus de Tournon.

Quant aux charpentiers, maçons, goujats, et autres ouvriers requis, au nombre de cinquante environ, on les embarqua sur deux bateaux qu'on loua à Lyon et qui descendirent le Rhône jusqu'à Peyraud. Enfin quatre bêtes de somme portèrent de Condrieu tous les outils nécessaires pour les travaux de démolition.

Avec une troupe de gens qui ne comptait pas moins de 150 individus, non compris les clercs, notaires et sergents royaux, qui furent aussi requis pour œuvre de leur ministère, on comprend sans peine combien de dépenses de toute nature nécessita cette expédition. Le document, reproduit ci-après, nous en a conservé le souvenir avec les circonstances les plus minutieuses.

Tout y est rappelé. Après avoir fait mention des quatorze ânées de froment dont on fit le pain, qu'on avait le projet d'emporter de Lyon, et qu'il fallut revendre avec une perte de 6 livres et 12 sous tournois, parce que plusieurs de ceux qui devaient faire partie de l'expédition refusèrent de partir au dernier moment, on n'oublie point non plus la poix et la graisse de porc, qui servirent à activer l'incendie

des étais de la mine pratiquée sous les tours et les remparts de la forteresse, ainsi que les deux quintaux de fer avec lesquels furent forgés les leviers des mineurs, et les 70 livres de chandelles de suif (*de siou*), qu'il fallut pour éclairer ces derniers dans leurs travaux souterrains.

Sept journées entières furent consacrées à cette expédition et aux travaux de démolition du vieux manoir, et les dépenses faites pour le compte de la ville de Lyon s'élevèrent à la somme totale de 25 livres tournois (1).

Mais la destruction du château de Peyraud ne suffisait point aux citoyens de Lyon. Cette œuvre de vengeance, en même temps que de justice, accomplie, nous voyons encore, le 27 décembre de la même année, quatre membres de la commune, Jean de la Mure, Bernard de Varey, Aynard de Villeneuve et Hugonin de Vaux (2), accompagner le bailli de Mâcon dans le Forez, avec 18 hommes d'armes à cheval, pour assister aux travaux de démolition du château de Nervieu et de la maison forte de Foris, près de Montbrison. Cette dernière expédition remplit huit journées consécutives, et les frais en furent encore supportés par la ville de Lyon, comme nous l'apprend le compte-rendu des dépenses, dressé par Jean de la Mure, Aynard de Villeneuve et Hugonin de Vaux, et dont nous donnons ici seulement le préambule :

(1) Environ 22,000 francs de notre monnaie. — On remarquera que dans le compte qui suit, il est question de deux sortes de livres tournois : la livre ordinaire et la livre forte, monnaie de compte, ayant une valeur vingt fois supérieure à la première. C'est de la seconde qu'il s'agit dans le total des dépenses faites pour la destruction du château de Peyraud.

(2) Hugonin de Vaux fut conseiller de ville en 1353. Nous le voyons aussi, en qualité de *terrier*, prendre part aux élections du Consulat, le 18 décembre 1355. Il testa le 24 novembre 1360. (*Cartul. de Villeneuve*, p. 456 et 462. — De Valous. *Les origines des familles consulaires*, p. 84.)

« *Czo sont li despeins fait por allar abatre lo chatel de Ner-*
« *veu, près de Fuer en Foreys, et la meison de Fouris lay*
« *memo, près de Monbrison, contra lo seigneur d'Anjo, cuy li*
« *dit lua etiant* (1), *los quaux fit abatre li baillis de Macon por*
« *lo rey, nostre sire, à la requeta de la vila de Lion, por quausa*
« *de l'offenssa que li diz sire d'Anjo avit fet à plusours de ladita*
« *vila, losquaux il avit tenu, preis et reins* (2) *et roba, et fait*
« *must d'atros domages de lurs cors et de lurs beins. Et partit*
« *de Lion li diz ballis, por allar faire ladita oura* (3), *avoy*
« *alcons po* (4) *de genz de Lion, lo luns matin XXVII jors*
« *decenbro MCCCL, qui fut lo tierz jors de chalendes, et lay*
« *yteront allant, venant et ytant, tanque lo luns arseir en*
« *seguant* (5), *el qual teins a VIII jors complis* (6).

Ce jour-là seulement, la vengeance de la commune lyonnaise fut satisfaite et l'on consentit, comme on l'a vu, à traiter avec Aymar de Roussillon, et à accepter une juste réparation des offenses commises envers Aynard de Villeneuve, Bernard de Varey et les autres membres de la cité qui avaient partagé leur sort.

Quelques années après sa destruction, le château de Peyraud passa des Roussillon à la famille de Fay, et ce fut ainsi que, suivant Guy-Allard, Guillaume de Fay en fit hommage au Dauphin, le 1er septembre 1381. Ses nouveaux possesseurs obtinrent du Roi l'autorisation de relever le

(1) Auquel lesdits lieux appartenaient.
(2) Rançonnés.
(3) Œuvre, ouvrage (lat. *opera.*)
(4) Avec quelque peu.
(5) Jusqu'au lundi soir suivant.
(6) Archives municipales de la ville de Lyon. *Fonds non classé de la comptabilité communale.* — Ce document original a été reproduit en entier dans le 3e volume du *Recueil des Mémoires et Documents sur le Forez*, publié par la Société de la Diana. 1877.

vieux manoir féodal qui acquit, dès lors, une haute importance et demeura entre leurs mains jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Mais il était dans les destinées de cette forteresse de subir encore de nouveaux désastres. Pendant les guerres de religion, le seigneur de Peyraud, ayant pris parti pour la cause protestante, elle fut assiégée par Christophe Mitte de Chevrières, seigneur de Saint-Chamond et Claude d'Urfé, seigneur d'Entragues. Ces deux chefs ligueurs s'en emparèrent au mois de mai 1574, et la rasèrent de nouveau de fond en comble (1). Le château actuel de Peyraud, que l'on aperçoit, à demie-lieue de Serrières, en descendant le Rhône, assis sur de hautes et vastes terrasses, a été reconstruit seulement au commencement du règne de Henri IV.

(1) D'Aubaïs. *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*. I. p. 10. 162 et 312. — Albert du Boys. *Album du Vivarais*. p. 42. — Dourille. *Hist. des guerres civiles du Vivarais*. p. 119. — Guy-Allard. *Dictionn. histor. du Dauphiné*. V. Peyraud.

ETAT des dépenses faites pour l'expédition dirigée contre le château de Peyraud, appartenant au seigneur d'Anjou.

COMPTE-RENDU PAR JEAN DE LA MURE ET AYNARD DE VILLENEUVE

(DÉCEMBRE 1350).

Li contios de allar abatre Peyraut

Czo sont li despens fait por allar abatre lo chatel de Peiraut, contra lo seigneur d'Anjo, cuy el ere (1), loqual fit abatre li ballis de Boceu por lo Rey, nostre sire, à la requesta de la vila de Lion, por qausa de l'offenssa que li diz seigneur d'Anjo avit fet à plusurs de ladita vila, los quaux il avit tenu, preis et reins (2) et roba et fait must d'atros domages de lurs cors et de lurs beins. Et partit de Lion li diz ballis por allar faire ladita oura (3) avoy alcon po (4) de genz de Lion, lo marz matin, XIIII jors decenbro l'an L° (5) et lay yteront allant et venant et ytant, tanque lo luns arsseir en seguant (6), el qual tems a VII jors complis.

(1) Auquel il appartenait (*Ere*, du lat. *erat*).

(2) Rançonnés.

(3) Œuvre, ouvrage (lat. *opera*).

(4) Quelque peu.

(5) Le préambule du compte des dépenses de la destruction du château de Nervieu démontre qu'il faut lire MCCCL.

(6) Le lundi au soir, suivant.

Primo, por los guages de XXXIII chavouchours en armes qui partirent de Lion avoy (1) lo dit balli, seins la compaignyi del dit balli, à reison de IIII gros por chavouchour, à chacun jor, monte por los diz VII jors. LXXVII s. gros.

De lesquaux chavouchours menave en sa rota Mosse Andres de Moiria, chevalier, qui come capitaine de toz o gouvarnave X chavouchours et Berners de Varey, enclos Andres Bofflat et Johan de Lion, qui el partit à Coindreu, XIII chavouchours, et Ainarz de Vilanova VII chavouchours, et Johan de la Mura li vioz III chavouchours; yssi furent les despens desdits XXXIII chavouchours.

Item, quant li diz Mosse Andres s'en tornet en son pays, li diz Aynarz li ballit de par la dita vila, tant por sos despens d'allar et venir et ytar à Lion I jor por consellier lo fet, come por luy retenir a amy, quar l'on veiave (2) encore a aveir à faire de luy, LVI s. VIII d. gros.

Item, por los guages de XXV arbaletiers pris à Coindreu et tenu IIII jors a III gros lo jor et por la melluyrancy de III persones de cellos qui furent a droblos guages, quar atrament l'on ne los poit (3) aveir, monte XXVIII s. IIII d. gros.

Item, por los guages de XLVIII sergens bein armas pris à Tornun (4), V jors à IIII sols tornois lo jor, los parmis IIII jors et à V sols tornois lo jor, lo deiri (5) jor, quar atrament il ne voliant ytar, et por la melluyranci de VI de cellos qui furent a droblos guages, quar estiant à cheval et quar los serviant de pluseurs choses et mais por czo, quar en menerent à Tornun lo navey (6) en qui li maczons et chapuys de Lion estiant alla à Peiraut, monte LVII s. gros.

(1) Avec.
(2) Prévoyait.
(3) Pouvait.
(4) Tournon.
(5) Dernier.
(6) Bateau (lat. *navis*).

Item ot li despens diz Mosse li baillis de Boceu por los guages de xx sergens à cheval, losquaux el avit ique (1) fait venir de son balliagio por VI jors, à IIII gros le jor por chacun sergens, monte XL s. gros.

Item ot el mesmo por los guages de v atros sergens qui aviant guarda el châtel, v jors d'avant que el fust comencies a abatre, à III gros lo jor, por chacun sergens los diz v jors monte VI s. III d. gros.

Item ot el mesme por los guages de IIII hommes armés quy luy menio acompaignier venant à Lion et ytant sus l'oura, el qual tems ot xv jors à v gros lo jor por chacun, monte XXV s. gros.

Item fut faz cis contios avoy lo dit Monsieur lo balli XIX de decenbro l'an L°, el qual jor el disit que lon li devit sos guages de XXII jors luy terz (2), por venir à Lion et ytar sus l'oura et retornar en son pays, sus losquaux guages el avit eu à Lion de Andrevet Bailo LX deniers à l'escu, dont yce letra et dont el deit contar et qui en cest present contio ne sont pas mis en sort (3).

Et mais est yczo seins los guages de mestre P. Buyrel son liutenant, de pluseurs jors que el a yta, tant à Lion come à Paris, à la requeta de la vila, si come el dit et vaqua en la dita oura, douz quaux jors el deit contar et sus los quaux el a eu pluseurs sommes d'argent, tant de Andrevet Bailo comme de Aynart dessus dit, dont yce letras et crey (4) que les sommes sont aviron de LXXX ecus d'or, liqual en cest present contio ne sont pas mys en sort, fors que VII que ly diz Aynars li a ballia, si come dit ci dessus.

(1) Là, (lat. *hic*).
(2) Lui troisième.
(3) Capital (lat. *sors*).
(4) Croit.

Item por aviron II quintaux de fer achetas tant à Anonay come à Coindreu por faire pressons (1), avoy los maczons, por qausa de plus ativament mynar, V s. VIII d. gros.

Item por I vacon (2) qui fit meitier a atisier la myna, II s. VI d. gros.

Item fut tramis (3) à Boceu por retenir de nostron conseil et procurar à Vial Francza et Nycolas de Nuyssas, clers, por ellos servir, I escu d'or, vaut I s. III d. gros.

Item por lo loy (4) de II naveis qui estiant a saleri el port, et l'on los fit venir et tenir à Peiraut durant ladita oura, por plus estre segut (5), I s. gr.

Item por lo solairo de I notairo et I sergens de Boceu et I atro sergens del d'Arras (6) por allar ajornar lo seigneur d'Anjo, lo meicros après l'Aparicion (7), aveir donar sa sentenci ot mestre P. de Royoz, notaire de la cort, II ecus, valant II s. VI d. gros.

Item por I sergent de Rey à cheval, qui allet apres los metros de l'otal dou Rey deis Coindreu à Tornun, por qausa de porchacier la delivranci douz II maczons qui remasiront prins à Coindreu, XXX s. t. valant I s. II d. gros.

Item fut donaa a I pouro valet de Vianna, qui fut prins à Lion pluseurs jors, quar lon cuydave que el fust de les

(1) Leviers en fer.

(2) Ouvrier, jeune valet.

(3) Envoyé.

(4) Location.

(5) Suivi (lat. *secutus*).

(6) *Arras*, aujourd'hui commune du canton de Tournon (Ardèche). Ce nom de lieu est d'une lecture difficile dans le document que nous reproduisons. Nous adoptons celle qui nous paraît la plus probable. Mais on pourrait lire aussi bien *Darches* ou d'*Arcens*, autres localités dépendant aussi actuellement du département de l'Ardèche.

(7) Fête de l'Epiphanie.

espies el seigneur d'Anjo et oy fut trova lo contrairo. I s. III d. gros.

Item fut donaa a Johan Borgel de Vianna por sos travaux et despens de pluseurs veis (1) que el fut à Anjo et à Lion, por la delivranci de II pouros homes de Lion qui estiant remas à Anjo en personne, una mala cota de la valur de III ecus valant III s. IX d. gros.

Item por aportar deis Peiraut à Lion pluseurs pièces d'arney, que l'on avit preta el dessus dit balli a Lion et el en rendit partia à Peiraut. I s. gros.

Item fut prêta à Mestre Pero Bruyrel luetenant del dessus dit bailli por la man Aynard dessus dit VII ecus valant VIII s. IX d. gros.

Item ot mestre Peros Royoz, notairo de la cort de Boceu, sus son salairo de faire lo procès contra lo seigneur d'Anjo et sur son travail de II chimins (2), que el en fit à Lion, si come el et li ballis diont, dont el deit contar VIII ecus valant X s. gros.

Item por I maczon de Lion qui allet à Boceu por aportar novelles de la jorna qui se devit tenir lo vingtiemo jor de decenbro contra lodit seigneur d'Anjo. I s. gros.

Item lo solairo de XIIII maczons, enclos II enfanz por I maczon, a III gros lo jor chacun, et por X chapuys (3) enclos II enfanz por I chapuys, el dit pris et por VIII manans à V sols lo jor chacun lo flur... por XXVIII sols, enclos lo valet de la grant cusina, li qual maczons, chapuys et manans ytierent VII jors, monte LII s. gros.

Item por pluseurs menus despeins que li diz Aynarz fit en petites parcelles longes à escrire, don pluseurs person-

(1) Fois (lat. *vicis*).
(2) Voyages.
(3) Charpentiers.

nes an fait por luy relacion por coitier (1) et avancier l'oura. I s. III d. gros.

Item ot Andres Bofflaz, por los despens de luy et de Johan de Lion et de lurs valez à cheval et de Mosseu Hugo Gualiany, por III jors que il messirent (2) a allar et venir et ytar à Coindreu por pareir otaux (3) et vivres a cellos qui lay deviant allar de la vila de Lion, et por porchacier los sergens de Coindreu. VI s. gros.

Item por paing acheta à Coindreu tot à col el partir de la vila, quar à Peiraut no sen trovave point et por portar lo deis Coindrieu à Peiraut sus besties, li quaux pains fut donas et mespartis (4) tant el balli dessus dict à toz sos sergens et compaignyi dessus dita, come à les atros genz armés dessus diz et neis (5) a pluseurs genz à pia (6), seins ren contar à nygon (7), ne rebatre sus sos guages, quar montave po à chacun et li teins lay ere chers de totes choses, monte XI s. VI d. gros.

Somma XX livres tournois I sol II deniers gros, mis por la main Aynarz de Vila nova.

Item por la main Johan de la Mura lay fut mis et dispenssa les parties qui s'enssiegont et li diz Aynarz l'en paiet contanz.

Primo, por pluseurs fais de pailli acheta entre pluseurs veis, tant por qausa de la myna come por gisir los maczons, chapuys et manans dessus dit. I livre tournois XIX s. IIII d. t.

(1) Activer.
(2) Mirent.
(3) Préparer des logements.
(4) Distribué.
(5) Même.
(6) Gens à pied.
(7) Personne.

Item por cerclos mis el navey en qui lay dessendirent li dit maczons et chapuys et por onces et filochi (1) ouz tirants et affaire los estros. I livre t. I s. VIII d. t.

Item por avir LXX livres de chandeiles de siou (2) portés lay et livrées à chacun seins argent. II l. t. XI s. t.

Item por III bennes (3) et II barraux (4) por tenir vin et cher et pluseurs atres choses lay necessaires, II l. t. X d. t.

Item por sein (5) fondu et sein en paing et por pegi (6), qui tot feisit meitre por la myna à faire ardre (7) plus tost la leigny (8), tant prins à Lion come prins à Annonay et atre part, IX l. t. XIX s. t.

Item por poz, tupins, deetes (9) de terra, escuelles et talliours de futa (10) por servir lay en l'oura, II l. t. III s. t.

Item por la perda (11) de XIIII anas (12) de frument qui fut mise en pain et coz (13) à Lion por voleir aportar lay, quar l'on cuydave que li granz quantita de gens armés de Lion lay alest, si come ordona ere el comencimen et pues nolay allèrent pas et conventiet (14) revendre et acordar del dit frument, VI l. t. XII s. t.

Item por avir LXX livres pesan de fer, por faire pressons à Lion et por los acirier et apointier, II l. t. VI s. VIII d.

(1) Etoupes, fils de chanvre.
(2) Suif.
(3) Vases en bois pour mettre la vendange, le vin, etc.
(4) Barils contenant 50 litres et servant au transport du vin à dos de mulet.
(5) Graisse de porc, saindoux.
(6) Poix.
(7) Brûler.
(8) Bois (lat. *lignum*).
(9) Cruches.
(10) Vases de bois.
(11) Perte.
(12) Anée, ancienne mesure, représentant la charge d'un âne.
(13) Cuit.
(14) Convint.

Item por lo loy de II rocins (1), sus qui sen venirent Johannis Pelaas et Mestre Gire et por lo loy de IIII besties qui aportierent deis Peiraut à Coindreu pluseurs pioches et pigs et atros guarnymen (2), I l. t. XVI s. t.

Item por lo solairo del dit mestre Gire de lay ytar, por governar los ouvrers los dessus diz, VII jors enclos, allar et venir, II l. t.

Item por lo solairo de IIII jors allant et venant et ytant mestre Labery governant del navey, en qui lay dessendirent li dessus dit maczons et chapuys, et lo solairo de V hommes a voguar lo dit navey, V l. t. VI s. VIII d.

Item por pain, vin, cher, fromage et totes atres choses mingiables que guastièrent li dessuz dit maczons, chapuys, et manoures et neys (3) les petites gens de Lion qui aviant yta prins à Anjo, li qual chapuys, maczons et manoures et persones furent aviron L persones ytant ensemblo los dessus diz VII jors, à contar II s. VI d. t. chacuna persona por chacun jor, monte XLIII l. t. XV s. t.

Somma par les parties escriptes a été fait et dispenssa par la main del dit Johan de la Mura IIII[xx]I l. t. XI s. t. valant IIII l. t. I s. VI deniers gros.

Item mes (4) a yta dispenssa por la main del dit Johan de la Mura, por la perda del navey qui fut prins à Lion, el qual navey s'en dessendirent deis Lion à Peiraut li dessus dit ouvrer maczon et chapuys, li quaux navey fut menas à Tornun et yqui (5) leissies por acordar a I homme de Coindreu cuy el ere, quar à Lion ne à Coindreu ne se

(1) Cheval, bidet (bas latin : *roncinus*).

(2) Ustensiles, outils.

(3) Même.

(4) Plus.

(5) Là (lat. *hic*).

poit (1) tornar por pour (2) douz amis el seigneur d'Anjo, montiet li perda qui fut faiti el dit navey et ballia el dit homme de Coindreu por composition faiti à Lion, por la mains de Johan Chanpau demorant vers Saint-Vincent, x s. gros.

Item por retornar deis Peiraut à Lion IIII besties chargies de pioches, de pales et d'atros atiouz (3), VI s. gros.

Somma XXIIII livres tornois XVIII s. VIII deniers gros, por cest fet de Peiraut.

Don li dessus diz Aynars avit eu XXV livres tornois gros el partir de Lion por allar faire l'oura, czo est a saveir en deners d'or à l'escu novos, por XV gros la peci. Resta que li diz Aynarz deit XVI gros por la remanenci (4) de cest contio, losquaux XVI gros el retint tant por XXV pales de futa (5), que el tressit et delivret a faire ladita oura por lo coman B. lo Vito (6) quy de les pioches et pales en cest fet se entrametit adonq, quar ere del conseil de la vila, come por alcuns eysimenz (7) sins, qui se eschangièrent lay à pejours (8) et plus crois (9) que li sins.

Sique par ceta maneri fin et quito entre lo dit Aynard et la vila por cest fet de Peiraut.

(*Archives municipales de la ville de Lyon*. Fonds non classé de la comptabilité communale).

(1) Pouvait. (2) Peur. (3) Outils. (4) Reliquat. (5) Pelles de bois.

(6) Il s'agit là sans doute de Barthélemy Le Viste, conseiller de ville en 1340, — et aussi, d'après le présent document, en 1350, année dont le syndicat est inconnu. (V. *Cartulaire de Villeneuve*, p. 452).

(7) Ustensiles.

(8) Qui furent échangés contre de plus mauvais. (Pejours, du latin : *pejor*).

(9) Mauvais.

LES MANUSCRITS

DE LYON

Par M. Léopold NIEPCE

I.

L'étranger, de passage à Lyon, aime souvent à s'y arrêter, pour visiter, en détail, cette grande et antique cité, mollement couchée sur les bords de ses deux rivières et que dominent les plus gracieuses collines. Il se plaît à admirer ceux de nos anciens édifices que nos révolutions périodiques ont oublié de saccager et de renverser, et il voit aussi avec satisfaction nos monuments modernes, — non sans défaut, — et la partie régénérée de la ville, transformée, comme par enchantement, par un habile administrateur.

Si cet étranger est un érudit qui a lu les historiens lyonnais, bien peu connus des indigènes, plus soucieux de leur négoce que de livres, il demande à voir aussi la grande Bibliothèque de la ville. Il se souvient que Pierre-Jean Perpinien, jésuite espagnol, parlait ainsi, au XVIIe siècle, de ce grand établissement scientifique, dans une lettre à un de ses amis. « De nos chambres, on jouit de la vue admirable du fleuve qui coule avec tant de rapidité qu'on entend d'ici le bruit des flots. Que de fois, en me promenant sur la terrasse, les regards fixés sur la chaîne des Alpes, je m'imaginais

que l'Italie, nourrice du talent et des arts, que Rome, mère du Christianisme, que la maison de nos Pères, que notre Collége étaient là sous mes yeux. »

Il se rappelle aussi ces lignes de M. Péricaud, l'un de nos plus érudits bibliothécaires : « Au-delà des longues sinuosités du fleuve et d'une plaine immense de verdure, s'étend un vaste horizon terminé par la chaîne des Alpes et la haute sommité du Mont-Blanc. Ce magnifique paysage, loin d'être un objet de distraction, est plutôt un soulagement pour les yeux du lecteur. »

Ce même érudit est alléché aussi par les chiffres donnés par M. Montfalcon, un jour de rêverie, sans doute, lorsqu'il disait dans sa volumineuse Histoire de Lyon : « Il n'est peut-être aucune bibliothèque publique, à Paris et en Europe, où on apporte autant de soins qu'on le fait à Lyon, pour servir les intérêts des Lettres. Malgré l'insuffisance de son budget, le Bibliothécaire de la ville fait l'acquisition des ouvrages des écrivains de premier ordre, au jour même où ils paraissent ; les collections, maintenant au grand complet, les livres et les manuscrits sont communiqués au public avec autant d'empressement que de promptitude, au moyen des catalogues les *mieux tenus* qu'on puisse trouver nulle part. Cette bibliothèque compte, en 1866, environ 150,000 volumes et 2,000 manuscrits. »

Sur la foi de ces descriptions et de ces chiffres, qui ne se hâterait de voir un établissement que la nature, les arts et la sollicitude incessante de ses conservateurs ont porté au comble de la perfection ? Mais, hélas ! on a parfois dans la vie de cruelles déceptions. Les monts neigeux des Alpes, la plaine verdoyante que traversait le Rhône impétueux, sur lesquels le lecteur fatigué aimait à reposer sa vue, ont disparu derrière de longues lignes de ruches humaines dans lesquelles s'entasse la population lyonnaise, et de noirs nua-

ges de fumée de houille obscurcissent le ciel, même dans les beaux jours d'été. Ces 150,000 volumes se sont réduits, quand M. Vingtrinier eut la louable patience de les compter un à un, à 106,375, les deux mille manuscrits à 1329 et les incunables à 411.

Depuis la récente construction d'une nouvelle et bien imparfaite galerie, sur l'ancienne terrasse, les imprimés sont en partie préservés des eaux pluviales qui ont pu, pendant tant d'années, sans qu'on y remédiât, les mouiller dans les greniers, pompeusement appelés les Dépôts. La grande salle et la galerie neuve présentent cependant un aspect satisfaisant; mais, quand le visiteur a traversé la galerie Villeroy sous ses gouttières (1) et vu les 10,400 volumes délavés par la pluie ou calcinés par le soleil, de nouvelles déceptions l'attendent.

Il ouvre une porte à glaces et se trouve devant deux obscurs réduits, consacrés l'un aux *Incunables*, le second aux *Manuscrits*. Mais il s'arrête comme stupéfait. Un froid humide en toute saison (2) le pénètre et l'étreint; un jour douteux, pris sur une ruelle, éclaire, à peine, ces recoins où sont enfouis cependant tant de trésors et, à la vue de ces lieux, il se croit reporté au XVIIe siècle.

Depuis ces temps lointains, rien n'a été fait pour leur

(1) La Ville vient de se rendre enfin au vœu exprimé depuis cinq ans, et à chaque moment, par le Comité des Bibliothèques et des Archives de Lyon et a ordonné la réfection de la toiture vitrée de cette galerie.

(2) Non-seulement les *Manuscrits* et les *Incunables* ont été endommagés par les infiltrations pluviales, mais ils ont failli être complètement détruits par un incendie qui a dévoré en partie la galerie Villeroy, en 1842. « Alors, dit M. Monfalcon dans son *Histoire de Lyon*, t. IV, p. 77, le feu, mis *volontairement* par *un élève du Lycée* à une chambre qui touchait la galerie Villeroy, attaqua le plancher et brûla un certain nombre de volumes. » Le souvenir de ce sinistre a été perpétué par

amélioration. A la voûte du cabinet des Manuscrits se voient encore deux génies ailés portant au ciel un médaillon de Louis XIV ; à leurs pieds, brûle de l'encens dans de nombreuses urnes de toute forme ; une boiserie en sapin supporte les manuscrits de tout âge, et une table à pieds vermoulus et tournés, contemporaine de Henri IV, recouverte d'un tapis à ramage en loques du temps de Charles IX ou de l'un de ses ancêtres, *orne* le milieu de la pièce.

l'inscription suivante qu'on lit au-dessus de la grande porte vitrée de la galerie :

Cette salle incendiée
Dans la nuit du 3 ou 4 mars 1842
A été restaurée la même année,
Etant maire de Lyon, Jean-François Terme,
Premier adjoint, Clément Reyre,
Bibliothécaire, Antoine Péricaud,
Architecte, René Dardel.

Un nouvel incendie est à redouter journellement. Les cabinets des *Incunables* et des *Manuscrits* sont enchevêtrés dans les bâtiments du Lycée et non loin des salles où l'on fait du feu. Le Comité des Bibliothèques et des Archives, pour mieux en assurer la conservation, avait demandé à la Ville l'établissement dans la grande salle d'étagères grillées sur lesquelles on eût placé les ouvrages et de vitrines dans lesquelles on eût exposé les plus rares ; mais l'*Université* a empêché cette grande amélioration, en tenant dans cette grande salle les réunions solennelles des distributions des prix et des rentrées des Facultés, ce qui est *désastreux* pour les livres. Bien mieux, il y a quelques années, l'Université a demandé la *démolition* du grand vaisseau de la Bibliothèque parce qu'il donnait de l'ombre à l'une de ces basses fosses sans air et sans soleil, fétides, qu'on appelle les cours du Lycée. Est-ce que la Ville ne s'opposera pas enfin à ces continuels empiètements de l'Université dans les bâtiments de *sa* Bibliothèque.

Nous nous demandons aussi si la Ville, malgré les incessantes réclamations du Comité de Bibliothèques et des Archives de Lyon, ne se décidera pas enfin à assigner à nos manuscrits et à nos incunables un local plus convenable et moins dangereux ? Ces deux cabinets avaient été construits par les PP. Jésuites, pour y placer leur médailler et leur collection d'antiques qui avait peu à redouter de l'absence de la lumière

On s'y croirait dans une antique *librairie* de quelque vieille maison forte. Les *Incunables*, c'est-à-dire les premières œuvres des presses lyonnaises, si actives dès le xv[e] siècle, ont un abri tout aussi imparfait que les manuscrits (1). Une gouttière masquée par un meuble, m'écrivit un jour M. Monfalcon, s'est formée à l'angle d'un rayon supérieur. — Vint une averse énorme — *les éditions du XV[e]*

et de l'humidité, mais conçoit-on qu'on enfouisse des livres et des manuscrits dans de semblables réduits où ils sont journellement menacés d'être détruits par un incendie, sans qu'on puisse en sauver *un seul* et que, pendant six mois d'hiver, ils restent dans une constante humidité qui leur est si fatale? La Ville dépense des centaines de mille francs pour construire des Ecoles *monumentales* pour que les enfants apprennent à lire, et elle laisse *pourrir* les livres que ces mêmes enfants seraient peut-être si heureux de lire et d'étudier plus tard.

(1) Dans mon rapport à M. le Ministre l'Instruction publique du 31 décembre 1877, sur la Bibliothèque de la Ville, j'ai énoncé que cette salle contenait 420 *Incunables*, ce qui est exact, puisqu'ils venaient d'être comptés un à un, par M. Vingtrinier, j'ai même ajouté « que c'est peu pour une ville dans laquelle les presses ont fonctionnées activement dès l'origine de l'invention de l'imprimerie. » Depuis lors, M. le Président Baudrier qui fait un travail spécial sur ces monuments, a publié dans le journal le *Salut public* un article dans lequel il dit « Que M. le conseiller Niepce se rassure ; notre indigence n'est pas si grande. Le chiffre indiqué par lui est celui des volumes qui remplissent la *salle des Incunables* ; mais ailleurs, épars sur les tablettes de la grande salle et dans les dépôts accessoires, il se trouve encore maint volume digne de la même qualification, surtout en repoussant, comme tous les bibliographes en sont d'accord, jusqu'en 1520 ou 1530, la limite à laquelle un livre cesse de la mériter. On peut largement compter sur *six cents* volumes. » Je répondrai à M. le Président Baudrier que je suis *entièrement rassuré* à cet égard, car avant qu'il publiât son article et questionné par lui sur le nombre de nos incunables, je lui avait fait connaître que le nombre de 420 indiqué par moi dans mon rapport était celui qui m'avait était donné par MM. les conservateurs, mais qu'il se pourrait qu'en faisant un meilleur classement des livres de la Bibliothèque, il s'y en rencoutrât d'autres, surtout quand les savants *seraient enfin d'accord* sur les limites extrêmes à donner à la période dite des Incunables.

siècle furent aussitôt submergées et quatre-vingts volumes de cette vénérable catégorie, coururent les plus grands dangers. Trois fois l'accident s'est renouvelé dans la même année.

Bien que les livres eussent pris des *bains complets de plusieurs heures*, ils ont résisté et pas un seul ne périt. Mais M. Monfalcon aurait pu ou dû ajouter « *beaucoup sont maculés et moisis.* »

Les *Manuscrits* de la Bibliothèque de la Ville sont de tous les âges et de toute provenance. On peut aussi dire d'eux « *habent sua fata libelli* »; ils ont le triste avantage d'avoir chacun leur histoire, et le destin leur a été souvent peu propice..... Plus d'un a traversé les plus cruelles épreuves et porte la trace désastreuse d'incendies dont les flammes et l'eau ont léché et entamé même leurs bords.

Plusieurs Lyonnais leur ont consacré quelques pages, mais ont-ils bien connu leur origine et on peut se demander même s'ils ont eu l'aptitude nécessaire pour les décrire ? D'après les lambeaux de documents qui nous restent, il est certain que lorsque les PP. Jésuites entrèrent en possession, en 1565, du Grand Collége de la Trinité, fondé par la Ville, en 1529, ils se formèrent aussi une bibliothèque. C'était environ 92 ans après l'importation de l'art de l'imprimerie à Lyon par Buyer. Les presses, mises en mouvement par de très-habiles ouvriers, fournirent, en peu de temps, une énorme quantité de livres, et Lyon devint l'un des marchés les plus importants de la librairie. Il y eut un engouement général pour les livres; leurs prix, après avoir été d'abord très-élevés, étaient promptement descendus à des limites modestes, et les manuscrits, à cause de leur petit nombre, n'étaient pas accessibles pour tous. Les livres imprimés, surtout à cause de leur nouveauté, leur furent même souvent préférés, et il est à croire que les P. P. Jésuites, en fondant leur bibliothèque, acquirent plus

d'incunables que de manuscrits. Toutefois, on voit, par leurs anciens catalogues, qu'ils possédèrent un certain nombre de ces derniers. Le P. Lachaise se souvenant à Versailles, quand il fut confesseur de Louis XIV, des heureuses années qu'il avait passées à enseigner au Collége de Lyon, fit donner par son royal pénitent quelques manuscrits à ses anciens collègues. Plus tard, l'archevêque Camille de Neufville-Villeroy, *pro-rex* de notre ville, en reconnaissance des soins qu'il avait reçus, dans son enfance, de la part des régents de cette même maison, en léguant aux PP. Jésuites sa splendide collection de livres, leur laissa aussi des manuscrits (1); mais son bibliothécaire, l'un des frères du

(1) Camille de Neufville-Villeroy légua sa bibliothèque aux Jésuites, par un testament dicté par lui au notaire Perrichon, le 31 décembre 1690. En 1693, après son décès, la Sénéchaussée fit dresser un inventaire officiel de cette collection et j'ai été assez heureux pour retrouver, dans les amas poudreux des archives de la Cour d'appel, cet important document qui nous permet enfin de connaître exactement l'importance et la valeur de cette bibliothèque sur laquelle le P. Jacob, Guichenon et même Péricaud ont publié tant de choses inexactes. Je viens d'achever un travail spécial sur les ouvrages légués par l'archevêque de Villeroy, et j'y ai indiqué tous les manuscrits qui s'y rencontraient ; la liste n'en est pas longue : Je la reproduis ici *littéralement* telle que les libraires Cellier et Plaignard l'ont dressée, et on avouera qu'ils n'étaient pas très-habiles:

1° Un *Pontificale*, in-f. écrit à la main avec des figures en miniature sur le vélin, basane, estimé . . . . 25 livres

2° Un *Liber officiorum*, écrit à la main, figures en taille douce, couvert de velours, avec la garniture d'argent, estimé . . . . 30 —

3° Un *Virgilii opera*, in-f. écrit à la main, sur le vélin, avec des miniatures, estimé . . . . 15 livres

4° Un *Divus Chrisosthomus in Matheum*, in-f., écrit à la main, sur le vélin, estimé . . . . 12 —

5° Un livre écrit à la main, sur le vélin, de médecine, figures, estimé . . . . 5 —

célèbre P. Lachaise, avait peu de goût pour ces vénérables reliques des vieux âges; il en acheta peu, et lorsque les libraires Antoine Cellier et Plagnard furent chargés par la Sénéchaussée de dresser le catalogue de la bibliothèque de l'archevêque et d'apprécier sa valeur, ils enregistrèrent les manuscrits dans les mêmes séries que les imprimés et ne portèrent pas leur prix à un taux bien élevé. La réunion de la Bibliothèque de la Ville, fondée en 1733, à celle de la Trinité, en 1765, n'apporta pas un grand contingent de manuscrits. Je n'en ai rencontré aucun dans les inventaires de cette bibliothèque, dont la durée fut si courte, quoiqu'elle fût assez belle. Ces inventaires ne se sont retrouvés qu'au commencement de cette année, dans le chaos dont nos archives municipales commencent à sortir.

La Révolution seule put amener à la grande Bibliothèque de la Ville un certain nombre de manuscrits, pour combler les vides qu'y avaient faits les bombes du siége, les commissaires de la Convention, un juge de paix qui les employait comme combustible et des voleurs anglais.

6° Un autre livre sur du vélin, en miniature, dédié à Charles huitième, in-f., estimé . . . . 12 livres
7° *De Vita Patris Petri Cotonii*; écrit à la main, in-f., basane rouge, estimé 1 10
8° Quatre vieux livres écrits à la main, sur le droit, in-f., estimé. . . . . 24 —
9° *Chroniques de France*, in-f., 2 vol. sur le vélin, grand parchemin, figures, cart. parch. estimé. . . . . 24 —
10° *Généalogie de l'illustre maison de Harlay*, in-f. vélin, miniature, estimé. . . . . 20 —
11° *Mémoires de la Rochefoucaud*, écrits à la main, in-f. maroquin du Levant, estimé . . . . 3 —
12° *Les noms* et *armes* des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit dans l'année 1662, écrit à la main, enluminé, estimé. . . . . 9 livres

Le frère du P. Lachaise, avant d'être le bibliothécaire de Camille de

La Nation, en confisquaut les bibliothèques monastiques, voulut les faire servir à un intérêt général; mais sa pensée fut mal comprise. A Lyon surtout, MM. Tabard et Brun s'acquittèrent si mal de leur mission d'assurer la conservation de nos anciens trésors littéraires, qu'ils les laissèrent *pourrir* dans les dépôts où on les avait entassés, et ce ne fut qu'en 1803 qu'une municipalité intelligente, en confiant la grande Bibliothèque de la Ville à M. Delandine, prit une mesure énergique pour sauver ce qui restait encore des livres et des manuscrits de nos anciennes communautés religieuses. Il commença immédiatement le triage et le classement de ces masses énormes d'ouvrages, et entreprit, peu après, leur catalogue raisonné. Il débuta par celui des manuscrits; et ceux-ci étaient nombreux, parce que beaucoup provenaient de la collection *Adamoli*, léguée à l'Académie de Lyon, avant la Révolution, et confondue aussi dans les dépôts avec les livres monastiques.

Le catalogue des manuscrits commencé par Delandine,

Villeroy, avait été son *écuyer*, car l'archevêque avait un grand état de maison, de nombreux chevaux de carosse et de chasse et une très-belle meute. Camille de Villeroy était très-lié avec son écuyer qui passa une grande partie de sa vie à Lyon « c'est luy qui avoit pris soin de dresser la bibliothèque de l'archevêpue et de la remplir des livres des plus rares et des plus curieux. »

(P. Menestrier. Epitre dédicatoire de l'introduction à la lecture de l'Histoire).

Quant aux *imprimés* légués par l'archevêque, en 1690, aux Jésuites, les libraires estimèrent, entre autres.

Les *Divi Hyeronimi opera*, in-f. 9 volumes — Paris, 1624, rélié en maroquin du Levant.	30 livres
Les *Divi Chrisostomi opera*, in-f. 6 volumes, grec et latin — 1624	50 —
Les œuvres de Pline, in-f., 1622, basanne rouge	4 —
Les Chroniques de Froissard, in-f. 4 volumes	8 —
Les mêmes en caractères *gothiques*, in-f.	2 —

après 1803, n'a été achevé qu'en 1812. Il forme les trois premiers volumes des huit que Delandine publia et dont le dernier a été achevé après son décès, par son fils, en 1825.

Ce catalogue est bien connu à Lyon. Il a coûté des sommes énormes à la Ville. Vaut-il tout ce qu'on a dépensé pour son impression ? Je ne me permettrai pas de le juger, mais les hommes compétents assurent que Delandine n'a eu ni le savoir ni l'aptitude nécessaires pour une semblable et difficile œuvre. Il l'a divisée en diverses séries, comprenant les manuscrits « *Chaldéens*, *Syriaques* et *Hébreux*, les *Arméniens*, les *Arabes* et les *Turcs*, les *Persans* les *Tartares*, les *Indiens* et *Chinois*. » Enfin, dans une autre partie, se trouvent « les manuscrits *grecs*, *latins* et *français*. »

Il a pour titre « Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon ou Notice sur leur ancienneté, leurs auteurs, les objets qu'on y a traités, le caractère de leur écriture, l'indication de ceux à qui ils appartenaient, précédée : 1° de l'histoire des anciennes bibliothèques de Lyon et en particulier de celle de la Ville de Lyon ; 2° d'un essai historique sur les manuscrits en général, leurs ornements, leur cherté, ceux qui sont à remarquer dans les principales bibliothèques des villes de l'Europe, avec une bibliographie spéciale des catalogues qui les ont décrits, par A. Franc. Delandine, bibliothécaire de Lyon, membre de l'Académie de cette ville, correspondant de l'Institut, Lyon, 1812. » Chacun des trois volumes consacrés aux manuscrits est de 485 pages et a été imprimé à Lyon par Fr. Mistral, rue de Gadagne, 91. Mais, dès 1825, ce catalogue perdit une grande partie de son intérêt ; à ce moment l'Académie de Lyon ayant obtenu la restitution par la Ville de sa bibliothèque particulière, confisquée en 1792 par la Nation, et confondue avec celle du Collège, un grand nombre des manuscrits inscrits sur le

catalogue de M. Delandine furent enlevés de la Bibliothèque du Collége et compris, plus tard, dans celle du Palais des Arts (1), dont l'un des conservateurs. le savant M. V. de Valous, a dressé les beaux inventaires.

(1) Ces manuscrits ont été portés sur l'inventaire de la Bibliothèque du Palais-des-Arts; M. Charvet en parle en ces termes dans le rapport adressé en août dernier à M. le Ministre de l'Instruction publique sur les bibliothèques publiques de la Ville, p. 108: « Le catalogue méthodique des ***manuscrits*** appartenant soit aux divers fonds de la ville, soit à l'Académie des sciences a été fait en 1854, (à titre gratuit, par M. de Valous.) Il est juste de reconnaître que ce catalogue, comme celui des ***imprimés***, peut passer pour un modèle dans cette nature de travaux bibliographiques. On devait, du reste, s'y attendre, connaissant d'avance toute l'érudiction, la méthode et l'esprit consciencieux de l'honorable rédacteur. Ce catalogue est de format in-folio comme les autres et a été arrangé suivant l'ordre bibliographique du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque du Lycée ; il est divisée en trois parties: 1° Manuscrits proprement dits qui sont succinctement décrits et analysés, 48 ouvrages, volumes, cahiers appartenant à la Ville ; 2° Travaux de l'Académie, simplement indiqués ; 3° Table alphabétique des auteurs cités dans les deux premières parties. » Enfin dans une autre partie de ce même rapport, M. Charvet s'exprime ainsi sur les ***Manuscrits*** de cette même bibliothèque, sous la rubrique *Collections* p. 93.

« Les manuscrits appartenant à la Ville sont au nombre de 48, tant du moyen-âge que modernes et contemporains. On y remarque : *Compte des recettes et dépenses de Madame la duchesse de Bourbon* pour l'année 1384-5, *par Bernard de Villers, son maître d'hôtel*. 91 feuillets, gros papier, carctères gothiques. (Legs Lambert.) — Lettres *de l'abbé Nicaise à M. Carrel*, recueil in-4° parch. renfermant des détails curieux (Legs Prunelle). — *Mémoire pour servir à l'histoire de France, sous Napoléon* ; a fait partie des mémoires écrits à Sainte-Hélène par les généraux qui ont partagé la captivité de Napoléon ; in-f°, maroquin doré sur le plat par Bruyère, donné par le général Bertrand, — *Bibliotheca serica*, manuscrit original d'un ouvrage de M. Bonafous. 10 volumes grand in-8°, maroquin (Legs Bonafous). — *Mélanges du Président Bouhier*, in-f°, 238 folios. — *Lettres au Président Bouhier*, in-f°, 242 folios.

« La plus grande partie des autres manuscrits consiste en *Missels, Heures, Livres de dévotion* enrichis de miniatures d'un beau travail et provenant la plupart du legs Lambert. »

Je viens de dire que je ne permetttai pas de donner mon avis sur le mérite du catalogue raisonné de nos manuscrits dressé par Delandine (1), mais je ne saurais passer sous silence le jugement qu'en a porté M. Libri, dans le *Journal des savants* (janvier 1842).

« Ceux qui connaissent, dit-il, le catalogue des manuscrits de Lyon publié par Delandine, s'imaginent peut-être qu'il n'y a presque rien à glaner dans une bibliothèque qui a été l'objet d'un travail aussi considérable. Telle était aussi notre opinion, avant d'avoir pu comparer les manuscrits avec la description qu'on en avait imprimée; mais lorsque, en visitant récemment la bibliothèque, nous avons pu nous convaincre que des manuscrits que Delandine affirmait être *en grec*, étaient écrits *en allemand* (2), que des poèmes qu'il disait *italiens* étaient *en langue romane* (3), et que, après presque toujours s'être trompé sur les dates, il avait souvent pris le nom d'un copiste pour celui de l'auteur, et que, lorsqu'il n'avait pas pu lire des vers qu'il citait, il les avait inventés (4), et qu'il avait été jusqu'à croire *manuscrits* des ouvrages *imprimés* au XVe siècle, nous comprîmes qu'il fallait refaire entièrement ce catalogue qui contenait

(1) Le Catalogue de Delandine a joui cependant pendant un certain temps d'une grande faveur dans le monde savant. En 1830, M. Champollion-Figeac, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque royale, M. Weiss, bibliothécaire à Besançon, et d'autres savants le demandaient avec instances à M. Péricaud, bibliothécaire de Lyon. (Voir corresp. de Péricaud de 1827 à 1847.)

(2) C'est le numéro 1220. — Delandine dit que cet ouvrage est en *antique langue slavone*, avec la *traduction* en grec. Le fait est qu'il est *en russe*, avec une espèce de traduction en allemand.

(3) Voyez le numéro 1223.

(4) Delandine dit que le numéro 683 est une *Chronique de l'âme*, tandis que c'est la *Chronique d'Elaine ou d'Hélaine*, en vers. (Notes de M. Libri).

plus de 1500 manuscrits, et c'est ce que nous avons fait dans notre dernier voyage. »

M. Delandine, comme je l'ai déjà dit plus haut, a indiqué la provenance des manuscrits qu'il a décrits dans son catalogue raisonné. Ces provenances sont les plus diverses et nos anciennes communautés religieuses en ont fourni le principal contingent ; mais les manuscrits les plus précieux sont sortis, sans nul doute, de l'antique abbaye de l'Ile-Barbe, assise sur un roc au milieu de la Saône.

« Le lieu même de cette île, dont le silence et la quiétude sont si propres à la médiation, a dit *le Laboureur* dans ses *Masures de l'Ile-Barbe*, prouve que ses habitants, qui ne pouvaient s'adonner aux exercices corporels et au travail des mains dans un espace aussi étroit et aussi aride, étaient obligés de chercher quelque autre emploi et de s'appliquer à la lecture et à l'écriture des bons livres. » Mais l'œuvre des pieux reclus fut singulièrement accrue par les largesses de Charlemagne. Leidrade, l'un de nos plus grands archevêques, était l'ami et le *missus dominicus* du puissant empereur, vainqueur des Saxons et des Lombards et le restaurateur des lettres et des sciences dans ses vastes états. Il donna à Leidrade, qui les déposa dans la Bibliothèque de l'Ile-Barbe, un grand nombre de manuscrits de la plus grande valeur et dont je parlerai plus loin. Pendant sept siècles, cette *Librairie* s'accrut, chaque année, jusqu'au jour fatal où, en 1562, le trop célèbre baron des Adrets y porta le fer et le feu.

« Tous nos meilleurs *titres* furent brûlés ou dérobés et nos maisons réduites en cendres. » Toutefois, l'abbé Antoine d'Albon en fouillant, un jour, dans les ruines laissées par les Calvinistes, put retrouver un certain nombre de manuscrits qu'il porta au trésor de la cathédrale, mais on n'en connaît pas le nombre ni les titres, d'une manière

bien exacte, car on n'a pas encore pu retrouver le catalogue de la bibliothèque de cette cathédrale. On a essayé, il est vrai, de se rendre compte de la quantité des manuscrits *en lettres onciales* que Antoine d'Albon a pu sauver des ruines de l'Ile-Barbe et M. Monfalcon a avancé qu'il en existe *quatorze;* mais, ajoute-t-il, la détermination de l'âge des manuscrits en *lettres onciales* (1) provenant de la bibliothèque de l'abbaye de l'Ile-Barbe, a été fixée d'après des probabilités et n'a rien d'absolument certain. » Nous verrons plus loin qu'il vient de se rencontrer un éminent savant, lequel a su établir, de la manière la plus précise, l'âge du plus important des manuscrits, en lettres onciales, de la Bibliothèque publique de Lyon. M. Monfalcon s'est plu à donner dans son *histoire de Lyon*, t. IV p. 77, la liste des manuscrits qu'il a cru être du temps de Leidrade et de Charlemagne. Je reproduis ici cette liste, *sous toutes réserves.*

1. *Biblia latina*, in-f°, à longues lignes, 2 exemplaires.
2. *Psalmi Davidis*, (quelques feuillets seulement) écriture carlovingienne.
3. *Psalterium Davidis*, in-4°, de 500 pages, à deux colonnes, à l'exception de la préface qui est à longues lignes.
4. *Liber evangeliorum*, in-4°, vélin très-blanc, initiales en couleur.
5. *Origenis commentarii*, in sanctam scripturam, in-f°, 600 pages, lettres carlovingiennes à longues lignes, vélin.
6. *Commentarius in Psalmos*, grand in-4°, vélin, 500 pages.
7. *Commentarius Hyeronimi in Jeremiam prophetam*, in-4°, vélin, 400 pages, à longues lignes.

(1) Lettres onciales, *litteræ onciales*, mot qui signifie la douzième partie du pied romain ou un *pouce*. Ces lettres n'ont guère été en usage que jusqu'au VIIe siècle.

8. *Divi Augustini de consensu et concordia Evangeliorum*, grand in-4° vélin, bien conservé, écriture à longues lignes.

9. *In epistolas sancti Pauli explanationum libri*, in-4°, vélin, 400 pages environ.

10. *Liber apologeticus sancti Gregorii Naziazeni à Rufino præsbytero, de græco latinum translatus*, in-f° d'environ 200 pages vélin, à longues lignes.

11. *Liber sancti Hyeronymi contra Juvenianum*, in-4°, 300 p. vélin.

12. *Sancti Augustini sermones*, in-4°, vélin, 160 p.

13. *Sancti Augustini libri de civitate Dei*, petit in-f°, vélin d'environ 700 pages.

14. *Liber Aurelii Augustini contra Faustum*, in-f° à longues lignes, 700 p.

15. *Liber questionum sancti Augustini episcopi*, in-4°, vélin, 500 p. à longues lignes.

« Presque tous ces manuscrits, ajoute M. Monfalcon, mal protégés par une couverture en bois, sont en mauvais état; quelques-uns, toutefois, sont bien conservés. »

Antoine d'Albon ne se borna pas à sauver ces manuscrits, il en publia deux. M. Delandine, que M. Monfalcon a copié, sans indiquer la source à laquelle il a puisé ce renseignement, a dit au sujet de ces publications: « Le premier de ces manuscrits était les *Commentaires de Rufin*, prêtre d'Aquilée, sur les 75 psaumes de David.

« En parcourant, dit Antoine d'Albon, ces vénérables restes d'une bibliothèque si opulente, je trouvai le manuscrit de ces commentaires sur parchemin, offrant les caractères et les marques de la plus haute antiquité. Antoine d'Albon dédia ces commentaires au Pape Pie IV et il alla à Rome en présenter un exemplaire à ce pontife. » Le second monument sorti de la bibliothèque de l'Ile-Barbe a fait

époque dans l'histoire des lettres; ce sont les œuvres d'*Ausone* (1) dont on n'avait qu'une faible idée et qu'on ne connaissait pas tout entières.

A côté de ces épaves de l'ancienne bibliothèque de l'Ile-Barbe, conservées à celle du Collége, se rencontrent aussi, comme je l'ai déjà dit, les manuscrits des autres communautés religieuses de Lyon que la Révolution a oublié de détruire et de voler.

Toutefois, leurs titres ont été souvent mal reproduits par M. Delandine ou bien celui-ci leur a donné des titres de fantaisie et a omis aussi parfois d'indiquer leur provenance. M. Monfalcon, en voulant refaire l'inventaire raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de la Ville, n'a pas été plus heureux que son devancier et s'est borné seulement à copier les titres indiqués par Delandine. Ces catalogues sont donc à refaire entièrement (2). Alors, seulement, nous saurons

(1) MM. Bréghot du Lut et Péricaud avancent que ce fut Etienne Charpin, prêtre de l'église de Lyon, auteur de quelques ouvrages, qui découvrit, dans les ruines de l'Ile-Barbe, le manuscrit *d'Ausonne* qu'il publia en 1598. Ces auteurs ajoutent que c'est à tort qu'on a attribué cette découverte à Antoine d'Albon, lequel en favorisa seulement l'impression. (Severt, 78, 176 et 270 et arch. du Rhône, VIII, p. 147.)

(2) On peut se demander pourquoi l'Etat n'a pas encore exigé la confection du catalogue de nos manuscrits lyonnais. La publication d'un catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements a été prescrite par une ordonnance royale du 3 août 1841. Conformément à cette ordonnance, le Ministre de l'Instruction publique a fait paraître, en 1849, 1855, 1861 et 1872, quatre volumes in-4° qui contiennent la notice d'environ 6,700 manuscrits conservés dans 14 bibliothèques publiques, Albi, Arras, Autun, Avranches, Boulogne, Epinal, Laon, Montpellier, Saint-Dié, Saint-Michel, Saint-Omer, Schlestadt et Troyes. Mais ce travail, comme le démontre si bien M. Léopold Delisle, dans sa *Note sur le cathalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements* (janvier 1873), laisse beaucoup à désirer, sous bien des rapports, et M. Delisle donne d'excellents conseils sur le nouveau mode à suivre dans la confection de ce grand travail. En 1873, il restait encore 50,000 volumes à décrire.

ce que nous possédons de tant de trésors. Peut-être alors, retrouverons-nous quelques-uns des manuscrits que conservaient nos anciennes communautés religieuses dans leurs monastères de Lyon dont je parlerai plus loin.

A mon tour, j'ai eu aussi à m'occuper, ces derniers temps, mais non pas à un point de vue scientifique, des manuscrits de la Bibliothèque de la Ville. M. le ministre de l'Instruction publique ayant demandé au Comité des Bibliothèques et des Archives de Lyon un rapport d'ensemble sur toutes nos bibliothèques publiques, mes collègues de ce comité ont eu la gracieuse attention de me confier toute la partie du rapport concernant la Bibliothèque de la Ville. Voulant puiser aux meilleures sources les éléments de mon travail, je me suis adressé naturellement à l'obligeance de M. Vingtrinier, bibliothécaire adjoint, auteur du remarquable catalogue du *fonds Coste* et qui donne maintenant des soins si parfaits à notre principal dépôt littéraire. Entre autres renseignements, M. Vingtrinier m'a remis un état des principaux manuscrits que la Ville possède, et j'ai reproduit de confiance, cette liste dans mon rapport, à la page 46.

Ce rapport a eu la bonne fortune, depuis lors, d'arriver aux mains de M. Léopold Delisle, l'éminent Directeur de la Bibliothèque nationale et membre de l'Institut. Il va sans dire que, du premier coup d'œil, ce savant si distingué a su découvrir dans mon rapport le manuscrit le plus important et le plus précieux de tous ceux que Lyon possède et qui gisait, inconnu et ignoré des Lyonnais, mais que n'avait que trop *admiré*, il y a bientôt quarante ans, un savant, mais de triste mémoire.....

M. Léopold Delisle, on le sait, s'occupe, depuis bien des années, de travaux universellement appréciés du monde savant, sur nos plus anciens manuscrits ; il a donc voulu voir, par lui-même, et étudier sur place, ce manuscrit ins-

crit sous le n° 54. Un heureux hasard m'a permis de rencontrer ce savant à la Bibliothèque de la Ville et de faire personnellement sa connaissance, quoique, depuis trois ans, j'eusse déjà l'honneur d'échanger des lettres avec lui. Non-seulement M. Léopold Delisle a étudié ce manuscrit et d'autres encore, dans tous leurs détails, mais il a poussé le soin jusqu'à faire photographier par l'habile M. Armbruster plusieurs pages de ces manuscrits. Dès après son retour à Paris, il a bien voulu me mander, le 17 octobre dernier :

« Sans avoir eu le temps de vérifier et de compléter mes notes, je puis vous dire que les fragments formant la première partie de votre ms. 54 sont du plus haut intérêt; je crois être en mesure d'établir :

« 1° Qu'ils renferment la version italique d'une grande partie de la *Genèse*, de l'*Exode* et du *Deutéronome ;*

« 2° Que le complément de ce ms., c'est-à-dire les cahiers qui en ont été enlevés, forment aujourd'hui le n° 6 du *fonds Libri* de la collection *Ashburnham*.

« J'espère apporter la preuve mathématique de ces deux points et faire adopter la dénomination de *Codex lugdunensis*, pour désigner, non-seulement la partie du manuscrit qui vous est restée, mais encore celle qui est allée s'échouer en Angleterre. »

Cette démonstration si importante n'a pas demandé un long temps à un savant comme M. Léopold Delisle, et dès le 25 du même mois, il m'a mandé qu'il venait, la veille, de lire sa notice à l'Académie des inscriptions, et ajoutait, avec une grace parfaite qu'il m'envoyait son manuscrit, « pour m'en donner la primeur. » Je ne dirai pas avec quel intérêt j'ai lu cette importante étude et quel prix y ont attaché plusieurs érudits auxquels je me suis permis de la communiquer; mais nous avons pensé que nous ne devions

pas seuls avoir cette bonne fortune ; j'ai donc prié M. Léopold Delisle de vouloir bien m'autoriser à lui donner une plus grande publicité, en l'insérant dans la *Revue du Lyonnais*, dont M. Vingtrinier s'était empressé de m'ouvrir les portes à deux battants. M. Léopold Delisle s'est rendu à notre prière, me permettant même de ne donner que des extraits de son travail ; mais je me suis senti incapable d'une aussi mauvaise action dont le monde savant m'eût fait un crime.

C'est donc intégralement que j'ai publié l'œuvre de l'éminent Directeur de la Bibliothèque nationale, sans lequel nous n'eussions peut-être jamais connu le trésor que Lyon possède. Quelle gratitude la ville ne lui devra-t-elle pas ?

Depuis lors (1), M. Léopold Delisle a publié dans la

(1) Dès le 9 décembre dernier, M. Léopold Delisle voulut bien me faire part de son projet de publier lui-même prochainement cette notice et il me manda alors.

« Le n° de la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, qui paraîtra au commencement de janvier, contiendra ma notice sur votre Ms. 54. — Vous n'y trouverez guère rien de nouveau, sinon un très-beau facsimile héliographique que la présence de l'original à Paris me permet de faire exécuter avec la dernière perfection. Un de mes collègues à la Bibliothèque nationale, M. Ul. Robert, entreprend sur le texte du Ms. de Lyon (y compris les fragments de lord Ashburnham), une étude approfondie qui montrera les rapports de ce texte avec les versions grecques et latines, jusqu'à présent connues, du *Pentateuque*. »

M. Raoul de Cazenove, mon zélé confrère à la Société littéraire, à qui j'ai cru pouvoir communiquer la partie ci-dessus de la lettre de M. Léopold Delisle, m'écrivit le 12 de ce mois :

« Je vous remercie vivement de la gracieuseté que vous avez bien voulu me faire, de me communiquer le passage de la lettre de M. Léopold Delisle qui pouvait le plus m'intéresser dans la question du *Codex lugdunensis*.

« Sa conservation, sa reconstruction et son utilité pratique sont dès maintenant garanties par le travail entrepris par M. Ulysse Robert, et

Bibliothèque de l'école des Chartes (tome XXXIX), cette même notice, avec quelques changements, en y joignant la reproduction héliographique, admirablement exécutée du fol. 24 et du fol. 25 de notre manuscrit lyonnais. En outre, il a donné « le déchiffrement de ces deux pages, en mettant en regard du texte les passages correspondants de la Vulgate, pour bien en montrer la différence, et ceux des anciennes versions que Dom Sabatier avait restitués à l'aide des citations faites par les Pères de l'Eglise antérieurs à saint Jérôme. »

Je ne reproduirai donc pas ici cette première notice, mais la science me saura gré de donner *in extenso* la seconde ; son auteur voudra bien excuser l'emprunt que je lui fais, à la sollicitation de tous nos érudits.

les amis des lettres doivent se féliciter de cette prompte mise en lumière. La communication que vous avez bien voulu me permettre de faire des premières épreuves de votre article a été accueillie par des hommes spéciaux, pasteurs, professeurs auxquels je l'ai faite, avec le plus vif intérêt. Le principal organe de notre Commission réformée a inséré un résumé que j'ai l'honneur de vous offrir ci joint, et le bulletin de la Société biblique de France contiendra aussi une analyse de votre article dans le nº de décembre.

« Je l'envoie également en Amérique et en Angleterre où il sera accueilli avec une faveur certaine. »

NOTICE

sur un

MANUSCRIT DE LYON

RENFERMANT UNE

ANCIENNE VERSION LATINE INÉDITE

de

TROIS LIVRES DU PENTATEUQUE

Dans un récent voyage à Lyon, j'ai voulu jeter un coup-d'œil sur plusieurs manuscrits carlovingiens que, d'après les indications consignées dans le catalogue de Delandine (1) et dans un substantiel rapport de M. Léopold Niepce (2), je supposais renfermer des dates précises et fournir des données importantes pour la paléographie du IXe siècle. Je ne tarderai pas, je l'espère, à rendre compte à l'Académie de l'examen de ces manuscrits. Aujourd'hui je me propose de lui signaler un monument d'un ordre tout différent, dont j'ai été amené à reconnaître le caractère et la valeur exceptionnelle en étudiant le ms. 54 du classement actuel des manuscrits de la grande bibliothèque de Lyon.

(1) *Manuscrits de la bibliothèque de Lyon*. Paris et Lyon, 1812, trois volumes in-8o.

(2) *Département du Rhône. Ville de Lyon. Comité des bibliothèques publiques et des archives. Rapport à M. le ministre de l'instruction publique.* Lyon, 1878. Grand in-8o.

D'après les indications très-exactes de M. Léopold Niepce, j'avais noté ce ms. 54 comme un texte de Bède donné à la cathédrale de Lyon par Amolus, qui fut archevêque depuis 841 jusqu'en 852. La seconde partie du ms. 54 répond, en effet, à cette désignation ; mais la première partie du volume se compose de cahiers tout à fait étrangers à l'ouvrage de Bède. Delandine les a mentionnés, sous le n° 329, dans les termes suivants (1) :

BIBLIA LATINA. In-folio, environ 200 pages. Ce manuscrit très-antique de l'an 850 environ. Il est en écriture carlovingienne, sur vélin, à trois colonnes. La version latine du texte hébreu diffère souvent de la Vulgate. Il manque des feuillets en tête et à la fin du volume ; celui-ci ne commence qu'au 33e verset du XXVIe chapitre de la Genèse. Il vient de la bibliothèque des comtes de Lyon et paraît avoir été tiré de celle de l'Ile-Barbe, mise sous la direction de Leydrade, bibliothécaire de Charlemagne.

C'est sans doute aux inexactitudes de cette description qu'il convient d'attribuer le trop long oubli dans lequel est resté ce ms. Il était difficile de supposer qu'un livre annoncé comme copié vers l'année 850, en écriture carlovingienne, était un texte en onciales du VIe siècle. Telle est, en effet, la date qu'il faut, comme on le verra plus loin, attribuer au texte dont j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie deux pages, reproduites par un habile photographe de Lyon, M. Armbruster.

La première idée qui se présenta à mon esprit quand je vis ces pages vénérables, c'est qu'elles étaient identiques à celles du ms. dans lequel le dernier comte d'Ashburnham a eu le bonheur de retrouver deux livres d'une ancienne version du Pentateuque (2).

(1) *Manuscrits de Lyon*, I, 269.
(2) *Librorum Levitici et Numerorum versio antiqua e codice perantiquo in bibliotheca Ashburnhamiensi conservato nunc primum typis edita*. Londini, 1868, in-folio.

Comme je n'avais à Lyon aucun moyen de m'assurer si j'étais bien servi par ma mémoire, je me décidai à faire exécuter des photographies et à prendre des notes, à l'aide desquelles je pourrais plus tard procéder à des vérifications plus rigoureuses. Ma tâche a été singulièrement facilitée par le concours empressé qu'ont bien voulu me prêter M. Léopold Niepce, M. Guigue et les conservateurs de la bibliothèque de Lyon, MM. Mulsant et Aimé Vingtrinier.

Pour procéder avec ordre, je dois, avant tout, faire exactement connaître le texte de Lyon.

La première partie du ms. 54 de Lyon se compose de 64 feuillets de parchemin, hauts de 30 centimètres et larges de 24. L'écriture de chaque page est disposée sur trois colonnes, chacune de 27 lignes. Le cadre rempli par l'écriture mesure 193 millimètres de hauteur et 206 millimètres de largeur. Le caractère employé par le copiste est une onciale assez peu soignée, dont on peut juger par le fac-simile ci-joint. Il faut, je crois, en rapporter l'exécution au VIe siècle: cette date répond au genre de l'écriture, à la disposition du texte sur trois colonnes, au fréquent emploi des points en forme de feuille de lierre, au style de la formule du fol. 24 v°: INCIPIT EXODUS. LEGE CUM PACE, à la finesse de l'onciale des titres courants, et à l'élégance des notes marginales ou interlinéaires qu'on a ajoutées après coup en onciale ou en minuscule. Je ne parle pas ici des notes que les réviseurs ont tracées pour corriger ou compléter le travail du copiste, mais bien de quelques notes destinées à guider les clercs qui se servaient du livre pour la récitation des offices ecclésiastiques, par exemple: INC (1) ou INCP (2), pour indiquer le commencement de la leçon; SALI (3), pour

(1) Fol. 1, 1 v°, 19 et 20 v°.
(2) Fol. 1 et 57 v°.
(3) Fol. 1, 14 et 19.

avertir des versets à omettre ou à sauter; et FINIT (1), pour marquer l'endroit où l'on devait s'arrêter.

Les 64 feuillets du ms. contiennent une ancienne version latine d'une grande partie de la Genèse, de l'Exode et du Deutéronome, savoir :

Genèse :	XVI, 9 — XVII, 17.
	XIX, 5 — 28.
	XXVI, 33 — XXXIII, 15.
	XXXVII, 7 — XXXVIII, 22.
	XLII, 36 — L, 25.
Exode :	I, 1 — VII, 19.
	XXI, 9 — 35.
	XXV, 25 — XXVI, 13.
	XXVII, 7 — XL, 30.
Deutéronome :	I, 1 — XI, 4.

Voici les premières et les dernières lignes de chaque fragment, avec renvoi aux passages correspondants de la Vulgate :

[GENESIS.]

Fol. 1. Dixit autem ei Angelus Domini : Revertere ad dominam tuam et humilia te sub manibus ejus... (XVI, 9.) — Fol. 1 v°..... Sarra post nonaginta annos pariet. Dixit autem Abram ad (XVII, 17 et 18.)

Fol. 2. Educ illos ad nos ut coitum faciamus cum eis.... (XIX, 5). — Fol. 2 v°.... Et ecce ascendebat flamma a terra sicut vapor camini. Et factum est post (XIX, 28 et 29).

Fol. 3. Propter hoc nomen est civitatis illius Puteus juramenti usque in hodiernum diem.... (XXVI, 33). — Fol. 12 v°.... Dixit autem Esau : Relinquam ergo te cum de (XXXIII, 15).

Fol. 13. rexit meus manipulus et rectus stetit, et conversi manipuli vestri adoraverunt meum manipulum.... (XXXVII, 7). — Fol. 14 v°....

(1) Fol. 19, 29 v° et 22 v°.

Dixerunt : Non erat hic fornicaria. Et reversus est ad Judam et dixit : Non inveni. (XXXVIII, 21 et 22).

Fol. 15. Me sine filiis esse fecistis (XLII, 36). — Fol. 24 v°..... Et mortuus est Joseph cum esset annorum cx, et saepelierunt eum et posuerunt eum in sarcophaum in Aegyptum (L, 25). Explicit Genesis.

[Exodus.)

Fol. 25. Haec sunt nomina filiorum Istrahel qui introierunt in Aegyptum.... (I, 1). — Fol. 31 v°.... Dixit autem Dominus ad Moysen : Dic Aron fratri tuo : Sume virgam (VII, 19).

Fol. 32. titiam filiarum faciet ei. Quod si aliam sumet sibi quæ justa sunt et vestem et consuetudinem ejus non abnegabit ei.... (XXI, 9 et 10). — Fol. 32 v°.... vendet taurum vivum et partientur prætium ejus, et taurus qui mortuus fuerit dispartietur. Quod (XXI, 35).

Fol. 33. Versatile cymatium et coronæ in circuitu, et facies quattuor annulos per quattuor partes pedum ejus sub.... (XXV, 25 et 26). — Fol. 33 v°.... Erit cooperiens in lateribus tabernaculi (XXVI, 13).

Fol. 34. aeramento. Et induces bastacteres in anulis, et sint bastacteres ad latera altarii.... (XXVII, 7). — Fol. 49 v°.... Et ignis erat super eum nocte in conspectu totius Istrahel in omni gressu eorum (XL, 36). Explicit liber Exodus.

DEUTERONOMIUM.

Fob. 50. Hæc sunt verba testamenti quæ locutus est Moyses ex ore Domini.... (I,1) — Fol. 64 v°.... Dum delusit aqua maris rubri in faciem illorum dum consequerentur post vos et perdidit illos Dominus usque (XI, 4).

Quant à la constitution matérielle du manuscrit, j'ai vérifié qu'il se composait de cahiers régulièrement formés de huit feuillets chacun, et que les 64 feuillets conservés à Lyon tenaient primitivement dans le livre les places indiquées par le tableau suivant :

Les fol. 1 et 2 appartenaient au cahier III ;

Les fol. 3-10 constituaient le cahier V ;

Les fol. 11-13 formaient les deux premiers et le dernier feuillet du cahier VI ;

Les fol. 14 et 15 formaient l'enveloppe du cahier VII ;

Les fol. 16-23 constituaient le cahier VIII;

Les fol. 24-31, le cahier VIIII;

Les fol. 32 et 33 appartenaient au cahier XII;

Les fol. 34-41 formaient le cahier XIII;

Les fol. 42-49, le cahier XIIII;

Les fol. 50-56 étaient les sept derniers feuillets du cahier XXVI;

Les fol. 57-64 formaient le cahier XXVII.

Il est bon de remarquer que le double feuillet 42 et 49, qui enveloppe le cahier XIIII, a été refait après coup : il se distingue des autres feuillets par l'absence de titres courants et par le nombre des lignes, qui est de 26 à la colonne et non pas de 27. Le copiste qui a refait ce double feuillet en a d'ailleurs prévenu le lecteur, par quelques mots tracés au bas du fol. 42 : HOC FOLIVM IN CODICE MENIMAE FVERAT REPERTVM.

Maintenant que nous sommes fixés sur le contenu et la composition du ms. de Lyon, nous avons à rechercher s'il est en réalité, comme je l'avais supposé, un fragment du même volume que le ms. possédé et publié par lord Ashburnham.

Les feuillets de l'un et de l'autre ont absolument les mêmes dimensions ; dans tous les deux l'écriture est disposée sur trois colonnes, et chaque colonne contient 27 lignes. Quand on compare les photographies que j'ai rapportées de Lyon avec le fac-simile joint à la publication de lord Ashburnham, il est impossible de trouver la moindre différence entre les caractères du ms. lyonnais et ceux du ms. anglais. En bonne critique, ces rapprochements suffiraient pour établir que les deux manuscrits sont les débris d'un même exemplaire, ou, du moins, de deux exemplaires exécutés en même temps et dans le même atelier. Mais je

prétends aller plus loin et démontrer que les fragments de lord Ashburnham ont été arrachés au ms. même de la bibliothèque de Lyon.

A n'en pas douter, le ms. de Lyon, quand il était complet, renfermait tout le Pentateuque. La principale lacune qu'il offre aujourd'hui porte sur le texte du Lévitique et des Nombres. En effet, le fol. 49 v° s'arrête aux derniers mots de l'Exode, sans le titre final, et le fol. 50 r° commence aux premiers mots du Deutéronome, sans le titre initial. Or, le feuillet 49 répond au dernier feuillet du cahier XIIII, et le feuillet 50 au second feuillet du cahier XXVI. On a donc enlevé du ms. de Lyon les cahiers XV-XXV plus le premier feuillet du cahier XXVI, et ces cahiers XV-XXV réunis au premier feuillet du cahier XXVI renfermaient le texte du Lévitique et des Nombres, précédé du titre final de l'Exode et suivi du titre initial du Deutéronome.

C'est exactement ce que contient le ms. de lord Ashburnham, qui nous offre : le titre final de l'Exode ; 2° le texte du Lévitique et des Nombres (1) ; 3° le titre initial du Deutéronome, de sorte que, si par la pensée nous intercalons les feuillets du ms. de lord Ashburnham entre les feuillets 49 et 50 du ms. de Lyon, nous comblons exactement la principale lacune de ce manuscrit, et nous la comblons avec une exactitude si parfaite qu'aux points de jonction il n'y a pas un mot en trop, ni un mot en moins.

La coïncidence n'est pas moins rigoureuse si nous examinons la composition et les signatures des cahiers. J'ai constaté que le ms. de Lyon est incomplet des cahiers XV-XXV, plus du premier feuillet du cahier XXVI. Lord Ashburnham a pris soin de nous avertir que son ms. se

(1) Il y manque la partie du Lévitique comprise entre XVIII, 30 et et XXV, 16 ; elle occupait le cahier XVIII, qui a disparu.

compose de cahiers cotés XV-XVII et XVIIII-XXV, plus du premier feuillet d'un cahier XXVI.

On pourrait, à la rigueur, supposer qu'au VIe siècle un même copiste a pu transcrire deux exemplaires du Pentateuque, absolument semblables aussi bien pour la composition des cahiers que pour la disposition de l'écriture et la répartition des matières sur les pages de chaque exemplaire. Mais ce qu'on ne saurait admettre, c'est que le hasard ait été assez intelligent pour ne laisser exactement subsister de l'un des exemplaires que les feuillets qu'il avait laissé détruire dans l'autre.

Je tiens donc pour évidemment démontré que le ms. de Lyon contenait à l'origine tout le Pentateuque et qu'on a enlevé les feuillets auxquels la publication de lord Ashburnham a assuré une légitime célébrité. C'est donc sous la dénomination de « Codex Lugdunensis » qu'il conviendra désormais de désigner l'ancienne version latine du Pentateuque telle que nous l'avons en combinant les fragments de la bibliothèque de Lyon avec ceux d'Ashburnham Place.

Quand et comment la scission s'est-elle opérée? C'est là une question délicate, dont la discussion appartient peut-être moins aux académies qu'aux tribunaux. Ce qu'on peut affirmer, c'est que l'extraction a été pratiquée avec une véritable sagacité. En effet, le voleur ne s'est pas borné à enlever un certain nombre de cahiers entiers; à ces cahiers il a pris soin de joindre un feuillet délicatement coupé à un autre cahier, dont il dédaignait de prendre les sept autres feuillets. De cette façon, les fragments dérobés à Lyon n'offraient de lacunes ni au commencement ni à la fin; et ils avaient l'apparence d'un volume bien complet, qui pouvait et devait être vendu à des conditions fort avantageuses.

Les fragments ainsi arrangés ont été vendus en 1847 par Libri à lord Ashburnham. Ils forment le n° 7 du fonds Libri dans la bibliothèque du célèbre amateur anglais.

Il importait de mettre hors de contestation la connexité qui existe entre le ms. 54 de Lyon et le ms. 7 du fonds Libri chez lord Ashburnham, non seulement pour montrer encore une fois avec quelle audace et quelle dextérité nos bibliothèques publiques ont été mises au pillage, mais surtout pour bien établir l'homogénéité de ces deux manuscrits, et donner ainsi une base plus large aux études dont ils seront l'objet.

Il résulte, en effet, des rapprochements qui viennent d'être faits, que, dans un manuscrit unique, dont les cahiers sont aujourd'hui dispersés, nous possédons le texte à peu près complet d'une ancienne version latine des cinq livres du Pentateuque. Le premier travail qui devra être entrepris sur ce ms. consistera à donner une édition littérale des parties de la Genèse, de l'Exode et du Deutéronome qui sont à Lyon. Cette édition, réunie à celle que lord Ashburnham a publiée du Lévitique et des Nombres, mettra à la disposition des érudits un texte suffisamment étendu pour résoudre plusieurs problèmes fort intéressants. Les principaux ont été indiqués avec beauconp de netteté, en 1870, par les rédacteurs de la *Revue critique* (1), qui, en rendant compte de la publication de lord Ashburnham, supposaient, avec Ranke, que le reste du Pentateuque existait encore quelque part : Heureux, ajoutaient-ils, le chercheur qui mettra la main sur ce trésor, caché peut-être dans le fond de quelque bibliothèque de province !

Le temps et la compétence me manquent également pour mettre en valeur le texte qu'un pur hasard m'a fait découvrir. Il y a là le sujet de travaux qui tenteront quelques jeunes gens de nos écoles (2) et pour lesquels nous ne

(1) Tome IX, p. 341, 28 mai 1879.

(2) Ce vœu a été entendu. M. Ulysse Robert prépare une édition du

devrons pas nous laisser devancer par les étrangers si empressés à publier les moindres fragments qu'ils rencontrent des versions latines de la Bible antérieures à celle de saint Jérôme (1).

Plus que tout autre, le texte de Lyon pourra servir à prouver qu'antérieurement à saint Jérôme il existait plusieurs versions latines de la Bible faites sur le grec des Septante : il permettra de reconnaître à quelle famille des mss. de la version des Septante appartenait l'exemplaire qu'avait sous les yeux le rédacteur d'une des plus anciennes versions latines ; il fera connaître l'un des premiers systèmes de la coupure de la Bible en versets ; il fournira des exemples de mots et de locutions de la latinité vulgaire des premiers siècles de l'Eglise ; il donnera des notions sur les variations de l'orthographe et peut-être aussi de la prononciation. C'est plus qu'il n'en faut pour attirer sur lui l'attention des paléographes et des philologues.

A cette notice est jointe la reproduction héliographique du fol. 24 v° et du fol. 25 du ms. de Lyon. Voici le déchiffrement de ces deux pages. En regard du texte je donne les passages correspondants de la Vulgate, pour en bien montrer la différence, et ceux des anciennes versions que dom Sabatier avait restitués à l'aide des citations faites par les pères de l'Eglise antérieurs à saint Jérôme :

Codex Lugdunensis qui répondra de tout point à l'attente du monde savant.

(1) On trouvera la bibliographie des principaux travaux dont les anciennes versions latines de la Bible ont été l'objet dans la dernière édition de l'ouvrage de Hübner (*Grundriss zu Vorlesungen über die Rœmische Litteraturgeschichte*, Berlin, 1878, p. 305 et 338).

[GENESIS. CAP. L.]

[*Codex Lugdunensis.*]	[*Versio antiqua a Petro Sabatier restituta.*]	(*Vulgata nova.*)
Dixerunt : Nos autem domestici tui sumus.		dixerunt : servi tui sumus.
Et dixit eis Joseph ; Nollite timere ; Dei enim sum ego.		19. Quibus ille respondit : Nolite timere : Num Dei possumus resistere voluntati ?
Vos cogitastis adversus me innequia. Deus autem cogitavit de me in bona quemadmodum firet sicut hodie quemadmodum pasceretur populus multus.	Quemadmodum fieret in hodierno ut pasceretur populus multius (1).	20. Vos cogistatis de me malum : sed Deus vertit illud in bonum, ut exaltaret me, sicut in præsentiarum cernitis, et salvos faceret multos populos.
Et dixit eis : Nollite timere. Ego vos pascam et domos vestras. Et rogavit eos et locutus est ad præcordiam eorum.		21. Nolite timere : ego pascam vos et parvulos vestros : consolatusque est eos, et blande ac leniter est locutus.
Et moratus est Joseph in Aegypto ipse et fratres ipsius et universi omnes qui erant in domo patris ipsius. Et vixit Joseph annis cx et vidit Joseph Efrem filios usque ad tertiam progeniem, et fili Machir	Et habitavit Joseph in Ægypto, ipse et fratres ejus, et omnis cohabitatio patris ejus : et vixit annos centem et decem. Et vidit Joseph filios Ephræm usque in tertiam generationem. Et filii Machir filii Manasse	22. Et habitavit in Ægypto cum omni domo patris sui, vixitque centum decem annis. Et vidit Ephraim filios usque ad tertiam generationem. Filii quoque Machir filii Manasse nati sunt in genibus Joseph.

(1) Ambr. in Lucam.

qui erat filius Manasses nati sunt super fæmora Joseph.

Et dixit Joseph fratribus suis dicens : Ecce ego morior ; visitatione autem visitabit vos Deus et educet vos de terra ista in terram quam juravit Deus patribus nostris Abrahæ et Isac et Jacob.

Et adjuravit Joseph filios Istrahel dicens : in visitatione sua visitavit vos Deus, et colligetis ossa mea hinc vobiscum.

Et mortuus est Joseph cum esset annorum CX, et sæpelierunt eum et posuerunt eum in sarcophaum in Aegyptum.

EXPLICIT GENESIS.
INCIPIT EXODVS.
LEGE CVM PACE.

nati sunt supra femora Joseph (1).

23. Quibus transactis, locutus est fratribus suis : Post mortem meam Deus visitabit vos, et ascendere vos faciet de terra ista ad terram quam juravit Abraham, Isaac et Jacob.

24. Cumque adjurasset eos atque dixisset : Deus visitabit vos : Asportate ossa mea vobiscum de loco isto.

25. Mortuus est, expletis centum decem vitæ suæ annis. Et conditus aromatibus, repositus est in loculo in Ægypto.

(EXODUS. CAP. I.)

Hæc sunt nomina filiorum Istrahel qui introierunt in Aegyptum simul cum Jacob patre suo unusquisque cum universa domo sua introierunt.

1. Hæc sunt nomina filiorum Israel qui ingressi sunt in Ægyptum cum Jacob : singuli cum dominibus suis introierunt.

1. August. de civit. Dei.

di
d
Et
In
Su
Ti
N
Dš

HAECS
FILIO
QUIIN
AEGY
JACO
QUIS
SADO
RUN
RUBEN
IUDA

Ruben Symeon Levi Judas Isachar Zabulon et Benjamin.		2. Ruben, Simeon, Levi, Judas, 3. Issachar, Zabulon et Benjamin,
Dan et Nepthalim Gad et Aser.		4. Dan, et Nephthali, Gad et Aser.
Joseph autem erat in Aegypto. Erant autem omnes animæ ex Jacob LXXV.	Erant autem omnes animæ de Jacob quinque et septuaginta qui erant cum Jacob (1).	5. Erant igitur omnes animæ eorum qui egressi sunt de femore Jacob septuaginta : Joseph autem in Ægypto erat.
Mortuus est deinde Joseph et omnes fratres ejus et omnis gens illa.		6. Quo mortuo, et universis fratribus ejus, omnique cognatione illa.
Fili autem Istrahel creverunt et multiplicati sunt et diffundebantur et convalescebant vehementer et compleverunt terram valenter.	et invalescebant valde valde (2).	7. Filii Israel creverunt, et quasi germinantes multiplicati sunt : ac roborati nimis, impleverunt terram.
Surrexit deinde rex alius super Aegyptum qui non noverat Joseph.	Exsurrexit autem rex alter super Ægyptum, qui ignorabat Joseph.	8. Surrexit interea rex novus super, Ægyptum, qui ignorabat Joseph.
Dixit que genti suæ: Ecce genus filiorum Istrahel magna multitudo et potentior quam nos.	Et dixit genti suæ : Ecce, gens filiorum Israel, magna multitudo, et valent super nos.	9. Et ait ad populum suum : Ecce, populus filiorum Israel multus, et fortior nobis est.
Venite et depotentemus eos ne quando increscant et erit cum	Venituzergo, circunvenientibus eos(3).	10. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur

(1) Ambros. in psalm. 118.
(2) August. Locut. I.
(3) Tichon, reg. 5. 60.

forte contigerit nobis bellum et adponentur et hii ad adversarios et expugnantes nos exient de terra.		et si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatis que nobis, egrediatur de terra.
Et constituit illis præpositos operum ut adfligerent eos in operibus suis et ædificaverunt civitates munitas Faraoni Phythonam et Ramessem et On quae est solis civitas.	Et ædificaverunt civitates munitas Pharaonis, Phiton, Ramessen, et On (1).	11. Præposuit itaque eis magistros operum, ut affligerent eos oneribus : Ædificaveruntque urbes tabernaculorum Pharaoni, Phithom et Ramesses.
In quantum autem eos humiliabant tanto magis plures fiebant et invalescebant valde.	Quantoque eos deprimebant, tanto plures fiebant, et invalescebant magis (2).	12. Quantoque opprimebant eos, tanto magis multiplicabantur et crescebant.
Et abominabantur Aegypti filios Istrahel.	Et cum vi potestatem exercebant Ægyptii in filios Israël.	13. Oderantque filios Israel Ægypti et affligebant illudentes eis.
Et in odio eis adducebant vitam et cum vi potestatem exercebant in operibus duris luto ac lateri in omnibus operibus quae faciebant in campis per omnia opera in quibus deprimebant eos cum vi.	Et in odium eis adducebant vitam in operibus duris, luto et latere et omnibus operibus quæ faciebant in campis per omnia opera quibus eos deprimebant cum vi (3).	14. Atque ad amaritudinem perducebant vitam eorum operibus duris luti et lateris omnique famulatu quo in terræ operibus premebantur.
Et dixit rex Aegypti obsetricibus Hebreorum uni earum cui nomen erat Sedphora		15. Dixit autem rex Ægypti obstetricibus Hebræorum : quarum una vocabatur Sephora

(1) Anon. apud Ambr. de XLII mans.
(2) Cypr. epist. ad Fortun.
(3) Iren. l. 4, c. 30.

et nomen alterius Phua.
Et dixit illis : Cum obsetricabitis Hebreas et fuerint prope partu si quidem masculus fuerit occidite eum.

altera Phua.
16. Præcipiens eis : Quando obstetricabitis Hebræas, et partus, tempus advenerit, si masculus fuerit interficite eum.

Léopold DELISLE.

Ainsi qu'on vient de le voir par cette notice aussi savante que démonstrative, si notre manuscrit est resté si longtemps inconnu, c'est à l'insuffisance de M. Delandine que la science a à imputer ce fait regrettable. Trop confiants dans son *catalogue raisonné*, nous pensions ne posséder qu'un manuscrit du IXe siècle, — ce qui est déjà assez ancien, — et il nous est établi victorieusement, aujourd'hui, par M. Léopold Delisle, que c'est du VIe que date ce vénérable monument. Nous croyions aussi n'avoir qu'un texte incomplet d'une *Biblia sacra*, analogue à ceux qui existent dans la plupart des collections, suivi d'un ouvrage de Bède, tandis que Lyon a eu l'avantage de conserver de temps immémorial, dans la bibliothèque de l'Ile-Barbe ou dans une autre bibliothèque monastique, — dans un manuscrit unique, — le texte, à peu près complet, d'une ancienne version latine des cinq livres du *Pentateuque*, c'est-à-dire des cinq Livres de Moïse qui se trouvent à la tête de l'ancien testament, savoir : *la Genèse*, *l'Exode*, *les Nombres*, *le Lévitique* et *le Deutéronome*, mais dont une main coupable ne nous a laissé que des lambeaux, pour vendre le surplus, à prix d'or, à un amateur anglais.

Les études de M. Léopold Delisle sur notre manuscrit 54 sont donc des plus importantes (1). Puisse ce savant faire plus encore. Puisse-t-il rétablir cette œuvre mutilée en donnant une édition littérale des parties de la *Genèse*, de l'*Exode* et du *Deutéronome* que nous possédons encore à Lyon, réunie à celle que lord Ashburnham a publiée du *Lévitique* et des *Nombres*. Enfin, M. Léopold Delisle, en découvrant ce manuscrit dans l'obscur réduit où la Ville laisse nos plus riches trésors enfouis, a réalisé le vœu émis, il y a huit ans, par *la Revue critique*, « de voir un chercheur mettre la main sur ce volume caché peut-être dans le fond de quelque bibliothèque de province. » Que d'actions de grâces la science ne lui devra-t-elle pas, après lui en avoir adressé déjà tant pour ses recherches sur bien d'autres manuscrits ! Mais aussi, quelles malédictions ne devons-nous pas, non plus, à celui qui, abusant d'une haute position officielle, de son titre d'inspecteur général de nos bibliothèques et de la confiance qu'il devait en cette qualité, inspirer aux conservateurs de nos dépôts publics, a osé commettre ce vol ! !

Serait-il téméraire d'en accuser M. Libri, ou bien toutes les circonstances ne se rencontrent-elles pas dans la cause, comme nous disons au Palais, pour qu'on soit autorisé à dire que cet Italien, chassé de son pays, et qui a abusé si

(1) Le *Journal Officiel*, qui s'est plu aussi à rendre compte, dès le 30 octobre, de la communication faite à l'Académie des sciences, le 23 du même mois, par M. Léopold Delisle, après avoir apprécié cette communication comme elle le mérite, a ajouté : « Plus que tout autre, le texte de Lyon pourra servir à prouver qu'avant saint Jérôme, il existait plusieurs versions latines faites sur le grec des Septante. Il permettra de reconnaître à quelle famille des manuscrits de la version des Septante appartenait l'exemplaire qu'avait sous les yeux le rédacteur d'une des plus anciennes versions latines ; il fera connaître l'une des plus anciennes coupures de la Bible en versets. »

étrangement de l'hospitalité trop généreuse que la France lui avait offerte, doit être atteint et convaincu de ce méfait odieux ?

Il est, en effet, certain que M. Libri, pendant l'une de ses inspections, a visité notre Bibliothèque. Un savant de Lyon me disait encore hier qu'il se souvient de l'avoir vu dans notre grand établissement littéraire. Il portait, sous prétexte d'infirmités, un vaste pardessus, à grandes poches et à manches très-larges, dont on riait même beaucoup. Ensuite, il nous apprend lui-même, dans l'un de ses rapports insérés dans le *Journal des Savants* (Janvier 1842) qu'il a inspecté notre grande bibliothèque. Voici, en effet, le passage qu'il lui consacre, en parlant du catalogue de nos manuscrits dressé par M. Delandine : « Nous comprîmes qu'il fallait refaire entièrement ce catalogue, et, *c'est ce que nous avons fait dans notre dernier voyage.* »

D'autre part, on voit que Libri a mis aussi à profit ce voyage si fatal à nos manuscrits, car on ne sait pas encore tout ce qu'il nous a soustrait pour bien étudier les manuscrits les plus anciens et surtout ceux en lettres onciales semblables à celui dont M. Léopold Delisle vient d'entretenir l'Académie des inscriptions.

Il rapporte, en effet, dans le *Journal des Savants*, ce qui suit (année 1842) :

« Nous n'entreprendrons pas de donner ici l'analyse des 1500 manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, dont les plus anciens proviennent de la Bibliothèque de l'Isle-Barbe, fondée par Charlemagne et de celle de l'église de Saint-Etienne : plusieurs, en effet, portent le nom de l'*ex voto* (1)

(1) Cette locution *ex voto*, dans les habitudes du XIe siècle, est synonyme d'*ex dono*. Les donateurs d'un livre à l'autel d'une église ne faisaient pas réellement un *vœu*. Ils voulaient seulement enrichir le trésor

des premiers évêques de Lyon (Agobar, Rémy, Amolon), et de ce Leidrade qui fut un des bibliothécaires de Charlemagne. Nous nous bornons à dire que la Bibliothèque de la

de leur église par le don d'un objet de grande rareté, comme l'étaient alors les manuscrits. Celui dont M. Léopold Delisle a fait l'objet de ses savantes recherches porte à la dernière page de la seconde partie, laquelle a pour titre : « Les Expositions du Vénérable Bède sur Samuel, en 4 livres, » d'une écriture relativement moderne, cette mention plusieurs fois répétée : « Liber oblatus ad altare sancti Stephani *ex voto*. Emardus librarius. »

. La Bibliothèque de Lyon possède un autre manuscrit sous le nº 174 portant le titre : « Aug. (tinus) de Doctrina christiana » donné par l'archevêque saint Rémy, premier successeur immédiat d'Amolon, avec cette mention : *Liber oblatus ad altare sancti Stephani dono Remigii episcopi.* » Ce dernier manuscrit a été écrit par le prêtre Martin. « Martinus præsbiter scripsit. »

Tous les historiens lyonnais s'accordent à dire que l'Eglise Saint-Etienne a été fondée avant la fin du VIe siècle par *saint Aubin* ou *Albin*, archevêque de Lyon. Cette petite église était située à côté de l'église cathédrale et a été démolie par la Révolution ainsi que celle de Sainte-Croix qui y touchait. C'est une perte pour l'art. Colonia prétend qu'elle fut érigée par saint Patient, et fut une chapelle royale des rois bourguignons, vandales. Leidrade y transporta de Saint-Nizier qui était, sous le vocable des saints Apôtres, son siège épiscopal.

Un siècle après, Saint-Jean reçut ce siége. Cette église fut, à l'origine, un simple baptistère. Au reste, nous saurons bientôt son histoire *vraie*. M. Bégule va publier prochainement une splendice monographie de ce monument.

Nous aurons aussi bientôt de bien intéressantes notes sur cette formule *ex voto*. M. Léopold Delisle se propose, m'a-t-il dit, de traiter la question de cette formule inscrite en tête de différents volumes du moyen-âge.

M. Libri, en citant cet *ex voto*, ne nous fournit-il pas lui-même la preuve qu'il a vu et tenu notre manuscrit 54 ? Et comme il faisait une étude spéciale des manuscrits *en lettres onciales*, l'occasion l'aura tenté. Du reste, si ce n'est pas lui qui a soustrait les cahiers que possède lord Ashburnham, il n'a pu, en aucun cas, en ignorer l'origine. Le vol est constant, mais il nous reste à rechercher maintenant si nos fragements ont été achetés par le célèbre amateur anglais à la vente Libri ou directement de ce dernier.

ville de Lyon contient *treize* manuscrits *en lettres onciales*, dont aucun n'avait été annoncé comme tel par Delandine : ce nombre est très-considérable, et il n'y a pas beaucoup de collections en Europe qui puissent en compter davantage (1).

« Un de ces manuscrits, qui est un *psautier*, nous a paru très-ancien. Ce qui nous l'a fait penser, c'est que, dès le VIIIe siècle, le vélin avait été corrodé par l'encre. En effet, les mots devenus illisibles par suite de cette action corrosive ont été rétablis à la marge en écriture cursive lombardo-mérovingienne.

« C'est là, si je ne me trompe, la preuve d'une haute antiquité. Tous ces anciens manuscrits contiennent des

(1) La bibliothèque de Troyes en possède plus de vingt qui ont paru à M. Libri antérieurs à la mort de Charlemagne. Le plus ancien serait le *Liber pastoralis* de saint Grégoire-le-Grand qui avait appartenu à *Pithou*. Ce manuscrit est, sans contredit, un des plus anciens et des plus curieux qui se trouvent en France. Il se compose de 156 feuillets de beau vélin. L'écriture est en lettres onciales très-régulières. M. Libri, qui en parle avec une prédilection toute particulière dans son rapport du mois d'août 1841, a sans doute oublié de le mettre dans unes de ses grandes poches.

M. Léopold Delisle estime que la bibliothèque de Troyes peut bien posséder une vingtaine de manuscrits antérieurs à Charlemagne; mais il ne pense pas qu'elle en ait plus de deux ou trois en *onciales*. Cette bibliothèque est des plus riches en manuscrits.

En 1841, quand M. Libri la visita, elle possédait 2109 ouvrages manuscrits, provenant, en grande partie, des Oratoriens de Troyes et de l'abbaye de Clairvaux. Cette dernière avait acheté, en 1784, la collection du président Bouhier, de Dijon, au prix de 135,000 livres, laquelle était une des plus belles qu'un particulier ait pu posséder. (2,000 manuscrits et 35,000 volumes imprimés).

Ce n'est que huit ans après cette acquisition, lorsque la Révolution eut fait main basse sur la bibliothèque de l'abbaye de Clairvaux, qu'on ouvrit les caisses qui contenaient la collection Bouhier, où l'on trouva plusieurs des plus beaux manuscrits pourris.

livres sacrés ou des écrits des Pères de l'Eglise. Un seul renferme des fragments de Térence écrits en prose.

« La théologie, l'histoire ecclésiastique, la philosophie, la jurisprudence sont les classes qui renferment le plus grand nombre de manuscrits. Nous y avons remarqué aussi une encyclopédie en vers provençaux, composée en 1288 par Matfre Ermengau, de Béziers. Cet ouvrage, que Delandine avait placé parmi les écrits italiens et qu'il avait attribué à un nommé Alberti, doit intéresser particulièrement les personnes qui s'occupent de l'histoire des sciences. »

Ainsi, il est donc constant que Libri est venu à Lyon, dans les derniers mois de 1841, qu'il a refait entièrement le catalogue erroné de Delandine et étudié, avec un soin tout spécial, les manuscrits *en lettres onciales ;* mais il se garde bien de citer le manuscrit 54 dont une partie nous reste et le surplus est dans la collection Ashburnham (1).

(1) Au moment d'achever ces lignes, j'apprends que les notes prises par M. Libri, sur nos manuscrits, viennent d'être retrouvées au ministère de l'Instruction publique et communiquées à la Bibliothèque nationale, le 11 de ce mois. En ce qui concerne notre manuscrit 54, voici ce qu'on lit dans ces notes qui sont de la main même de M. Libri. Je copie textuellement :

Note authographe de Libri, envoyée du Ministère de l'Instruction publique, à la Bibl. Nat., le 11 novembre 1878.

« 329. Pars Pentatouchi. Commence au 33e verset du XXVI chap. « de la Genèse. Folio carré, VI-VIIe siècle.

« Lettres onciales sans séparations de mots, ni points, ni abréviations « (très-rares). Bien écrit en lettres onciales bien formées. Vélin mélangé. « Voyez le fac-simile.

« A la fin de ce volume, on trouve le no 391, folio carré.

« Beda..... in Samuelem. Ecriture caroline, les citations sont en « rouge. Ce volume a été offert à l'autel de saint Etienne, par Amolon, « archevêque de Lyon, successeur d'Agobard, en 843. Voyez le fac- « simile » (1).

Cette note n'es-t-elle pas la meilleure preuve à donner pour convaincre M. Libri d'avoir vu et manié à loisir, ce précieux volume ?

(1) Les fac-simile, indiqués dans les notes de Libri, n'ont pas été retrouvés.

Tout concourt donc pour qu'on puisse dire que M. Libri a été l'auteur de la soustraction frauduleuse de notre manuscrit numéro 54, et que M. Léopold Delisle (1) vient de si bien dénommer *Codex lugdunensis*. Du reste, je pourrais aussi, pour soutenir mon opinion, invoquer celle d'un éminent magistrat, M. Boucly. Je me souviens très-bien qu'un jour, à Rennes, où ce magistrat occupait, avec tant de distinction, le siége de premier président, me parlant de M. Libri, il me raconta qu'un de ses derniers actes de Procureur du Roi, à Paris, la veille du 24 février 1848, a été la signature, sans la moindre hésitation et avec une conviction profonde, du réquisitoire tendant à des poursuites criminelles contre M. Libri, à raison des vols commis par lui dans plusieurs biblothèques de Paris et de la province (2).

(1) M. Léopold Delille m'a mandé le 9 décembre 1878, au sujet de ces notes. « Je ne crois pas qu'on en puisse tirer grand secours pour rédiger un catalogue des Ms. de Lyon. C'est là un travail de premier ordre, et il ne faut pas se dissimuler que c'est une œuvre de longue haleine et pour laquelle il ne faut pas compter sur les essais antérieurs. »

(2) Le Dictionnaire des Contemporains a consacré l'article suivant à M. Libri : « *Libri Carrucci* Guillaume-Brutus-Icilius Timoléon, comte) mathématicien français, ancien membre de l'Institut, né à Florence, le 2 janvier 1803, est fils d'un réfugié italien, le comte *Libri-Bagnono*, condamné par la cour d'assises de Lyon, en 1816, à 10 ans de travaux forcés et à la marque pour faux en écriture de commerce et qui, après s'être échappé et s'être attiré des condamnations nouvelles, fut, de 1825 à 1830, l'agent secret du roi des Pays-Bas en Belgique.

Son fils s'étant compromis après 1830, dans les mouvements politiques, se réfugia en France et après avoir été naturalisé Français, il fut nommé, par la protection d'Arago, membre de l'Académie des sciences, inspecteur général de l'instruction publique, puis inspecteur général des Bibliothèques de France, fonction malheureusement créée pour lui. Dans les derniers temps du règne de Louis-Philippe, des soupçons graves s'élevèrent contre lui pour détournement commis par lui dans diverses bibliothèques de la province et de Paris. La Cour d'appel évoqua l'affaire. Les détournements qu'on lui imputa s'élevèrent à plus de 500,000 fr. et le trop fameux bibliophile fut, *après une longue et minu-*

On dit qu'il se rencontre encore aujourd'hui d'anciens collègues de M. Libri croyant à son innocence, après avoir lutté longtemps en sa faveur par de nombreux mémoires justificatifs, mais un sentiment exagéré d'une vieille affection ne les égare-t-il pas ?

Si Libri était sans reproches, pourquoi ne s'est-il pas présenté pour purger sa contumace et repousser, devant ses juges, l'accusation portée contre lui, après la plus minutieuse information judiciaire, au lieu de publier, de loin, mémoires sur mémoires, ne prouvant rien et dans lesquels il a osé même calomnier ses juges.....

tieuse instruction, condamné à 10 ans de *réclusion*, *à la dégradation et à la perte de ses emplois publics*.

On lit, d'autre part, dans une brochure publiée par Panckoucke, en 1851, que l'acte d'accusation notifié à Libri, lui imputait d'avoir soustrait à Carpentras plusieurs manusrits et livres précieux, de les avoir envoyés en Italie pour y être arrangés à la manière italienne et de les avoir vendus à Londres, dont l'un, le manuscrit de la *Divine Comédie* de Dante, lui fut payé 6,000 fr. — D'avoir pris dans la bibliothèque Mazarine 150 manuscrits et autographes d'une grande valeur. — Dans la bibliothèque de Troyes, 19 ouvrages italiens du Moyen-Age. — A *Grenoble*, six ouvrages. — A *Montpellier*, un grand nombre et surtout beaucoup de lettres de la reine Christine. — A l'Institut, une quantité de lettres des rois Charles VII, Charles VIII, François Ier et toute la correspondance de Henri IV avec sa femme, les manuscrits de Léonard de Vinci. Ce qu'il ne vendait pas, il le conservait dans sa bibliothèque, laquelle fut estimée 600,000 fr.

Je dois ajouter aussi que, pendant l'un de ses séjours à Lyon, M. Libri, abusant de la confiance d'un secrétaire de l'archevêché, put soustraire une partie de la correspondance du cardinal Fesch dont Mgr Lyonnet se servit pour écrire la vie de ce prince de l'église. Cette soustraction ne fut connue qu'après la fuite de M. Libri. Ce fait m'a été affirmé par une personne des plus honorables de Lyon.

J'ignore si M. Péricaud, bibliothécaire de la Ville, a eu connaissance du vol de partie de notre manuscrit 54. M. Monfalcon, son successeur, ne semble pas non plus l'avoir su. Il n'en parle dans aucun de ses livres et l'acte d'accusation dressé contre Libri est aussi muet à ce sujet.

La vérité n'est que trop connue, et la lumière la plus complète s'est faite sur ses coupables agissements; que l'oubli se fasse donc sur son nom, mais puissent aussi, désormais, nos bibliothèques si éprouvées par les révolutions ne pas être victimes de semblables pertes!!!

Les héritiers de lord Ashburnham ont eu la louable pensée de publier à Londres, en 1868, en un volume de 373 millim. de hauteur et de 270 millim. de largeur, de 160 pages, *les livres du Lévitique* et *des Nombres*, sous ce titre : « *Librorum* et *Numerorum versio itala, e codice perantiquo in bibliotheca Ashburnhamiense conservato. Nunc primum Typis edita. Londini MDCCC LXVIII.* » En tête se trouve un remarquable fac-simile de l'une des pages du manuscrit à trois colonnes en lettres onciales. Le *Lévitique* remplit 60 pages, mais une note de la page 49 indique qu'il y a là une lacune de huit feuilles (hic desunt in codice folio octo.) Le *Livre* des *Nombres* occupe le reste du volume, sans lacunes. A la dernière page on lit : « *Incipit Deuteronomiu~ !!* » mais il manque dans l'ouvrage. Comme cet ouvrage est sans préface, je ne saurais dire la provenance du manuscrit. Il est regrettable également que la famille Ashburnham n'ait pas reproduit la partie *du Pentateuque* que Libri a soustrait dans le manuscrit 54, de Lyon, et que le célèbre bibliophile anglais lui a acheté. Quoi qu'il en soit, cette publication fait honneur à la famille Ashburnham, laquelle, sur la demande de M. Léopold Delisle, en a gracieusement offert un exemplaire à la ville de Lyon, pour sa bibliothèque. J'y reviendrai plus loin.

II

Après cette étude sur les manuscrits de la Bibliothèque de la Ville, passons à celle des mêmes monuments qu'ont possédés plusieurs de nos communautés religieuses. L'une des plus riches a été celle des *Augustins-Réformés* établis à Lyon au XVIIe siècle seulement et dont on a peu parlé.

Personne à Lyon n'a connu, ni ne connaît encore aujourd'hui la précieuse collection que conservait cette maison. Il a fallu qu'un étranger à la ville lui apprît qu'elle y a existé. Cet étranger est M. Léopold Delisle, auquel nous devons la découverte de notre célèbre manuscrit 54, dont je viens de parler. Le 24 juillet dernier, ce savant directeur de la Bibliothèque Nationale me faisait l'honneur de me mander : « Puisque vous vous occupez toujours de l'histoire des collections bibliographiques et autres de la ville de Lyon, vous avez dû rencontrer une pièce, sans date, probablement imprimée vers la fin du XVIIe siècle, in-quarto, de 17 pages, dont voici le titre :

« *Catalogue des Livres manuscrits très-antiques et curieux sur le vélin et plusieurs sont originaux et ornés de figures en miniature, relevées d'or et bordées de très-belles vignettes, qui sont la pluspart reliés en velours, en parchemin et carton doré d'une très-grande propreté.*

« Suit une assez brève rénumération d'une collection de ms. également remarquable par le nombre, la variété et l'importance. Au bas de la dernière page de ce curieux catalogue est un avertissement ainsi conçu :

« Les curieux qui desireront voir les susdits livres ma-
« nuscrits anciens s'adresseront au Frère Eloy, Augustin-
« Déchaussé, portier du couvent de la Croix-Rousse à
« Lyon. »

« J'ai vainement cherché, ajoute M. Delisle, qu'elle pouvait être cette collection de manuscrits, à coup sûr l'une des plus curieuses qui aient été formées au XVIIe siècle. Qu'est-elle devenue ? Un de mes amis m'affirme avoir reconnu à la bibliothèque de l'Arsenal quelques-uns des manuscrits qui en font partie. — Voilà un problème que vous n'aurez pas grand'peine à éclaircir et que je prends la liberté de vous recommander. »

M. Léopold Delisle, en me faisant cette communication présumait trop de mes forces et de mes moyens, car, si je me suis occupé de nos bibliothèques anciennes et modernes, ce n'a été que comme historiographe, sans aucune prétention au titre de bibliographe qui exige tant de savoir et de connaissances spéciales. Néanmoins, pour être agréable à mon savant et si affectueux correspondant, je me hâtai de lui offrir tout mon concours pour cette recherche, et le priai de m'envoyer en communication cet inventaire que de vrais savants comme M. le président Baudrier, possesseur d'une si splendide collection de manuscrits et de livres anciens et auteur de si remarquables travaux sur l'imprimerie du XVIe siècle, ni M. V. de Valous, bibliothécaire adjoint au palais des Arts, si versé dans la bibliographie, ni d'autres érudits ne connaissaient pas même de nom. En même temps, je disais à M. Delisle qu'une partie de ces manuscrits ayant peut-être été acquis par les PP. Jésuites dans la vente qu'en avaient fait les Augustins-Déchaussés, — et les plus beaux ouvrages de leur belle bibliothèque ayant été enlevés par les commissaires de la Convention après le siège, ou volés alors par des agents anglais, il se

pourrait qu'on en rencontrât à la bibliothèque de la Chambre des députés ou à la grande bibliothèque de Londres (1). Dès le 11 août suivant, M. Léopold Delisle voulut bien m'écrire : « Votre collègue M. le président Baudrier a bien voulu se charger de vous remettre le catalogue des manuscrits dont il a été question dans mes dernières lettres. Puissiez-vous découvrir à quelle collection se rapporte ce curieux catalogue ! Quand vous en aurez terminé l'examen, je vous prierai de me le renvoyer, car je n'en connais pas d'autre exemplaire à Paris, etc. »

Les premières indications que j'avais données à M. Léopold Delisle n'ont pu lui être d'aucune utilité, car pendant

(1) Voici en quels termes M. Delandine, copiant un rapport du Préfet du Rhône, du 17 nivose an XIII, a raconté cet enlèvement dans le t. I, de son catalogue raisonné de la Bibliothèque de Lyon. « Des émissaires se disant envoyés par le Comité de Salut public, se rendirent à la Bibliothèque. Leur mission disaient-ils, étaient d'en extraire les *manuscrits* et les livres rares pour les porter à Paris et en enrichir le dépôt national. *Quatorze* caisses furent remplies de tout ce qu'ils trouvèrent à leur convenance. Mais ces caisses, au lieu de prendre la route de Paris, furent embarquées sur le Rhône, descendirent le fleuve et allèrent vraisemblablement enrichir, à nos dépens, une nation ennemie dont la flotte assiégeait Toulon ; une faible cargaison partit pour Paris ; elle contenait le *Tite Live* de première édition publié à Venise, en 1470, par Vindelin, de Spire. Le premier boulet tiré contre Lyon l'avait partagé en deux, et cette circonstance, sans doute, parut mériter qu'on en portât les fragments à la Bibliothèque nationale. »

Quand aux caisses enlevées par des prétendus commissaires de la Convention, il paraît, qu'une partie ne descendit le Rhône, pas plus loin que Vienne, et que plusieurs ouvrages de notre grande Bibliothèque parvinrent jusqu'à Londres, car la duchesse de Devoushire, en visitant notre bibliothèque a assuré à M. Delandine quelle avait vu, à Londres, plusieurs ouvrages portant l'estampille de la Bibliothèque de Lyon. M. l'abbé Davy a dit à M. Péricaud qu'il avait vu aussi, en 1819, à la Bibliothèque royale de Londres, des livres portant la même estampille.

Tous les livres modernes furent retenus par les membres du Comité

son récent séjour à Lyon, il a bien voulu m'apprendre que si les raretés enlevées à la bibliothèque de Lyon, en 1793, se trouvent, en partie, encore à la bibliothèque Nationale, aucun des manuscrits des Augustins-Déchaussés n'y figure pas plus qu'à la bibliothèque de la Chambre des députés, et que la bibliothèque de Londres ne paraît renfermer aucun des monuments dont il recherche la trace.

C'est donc ailleurs qu'il faut diriger les investigations et j'ai pensé d'appeler à mon aide, dans ce but, tous les hommes de science et de savoir pour me seconder dans cette recherche patiente, mais très-difficile, je l'avoue. Puissent-ils entendre ma voix! Pour faciliter leur tâche, je vais faire en sorte, dans les lignes qui suivent, et avec la

d'Instruction publique de la Convention pour enrichir leur propriété particulière qui, depuis, est devenue celle de la Chambre des députés. Quand aux *manuscrits* et aux éditions du XVe siècle, on en ordonna le dépôt à la Bibliothèque nationale. (Note de M. Péricaud dans sa notice sur la Biblioth. pub. de Lyon, p. 7).

Grégoire, dans son rapport fait à la Convention, le 12 avril 1794, sur la réorganisation des Bibliothèques, parle aussi du fameux *Tite Live* qui nous a été enlevé.

« Un exemplaire de cet ouvrage qui arrive de *Ville-affranchie* (Lyon) sera un monument, sous deux points de vue, parce qu'il est rare, et parce que dans le siége de cette ville rebelle, un boulet a brisé la couverture et les marges du volume, sans altérer notablement le texte. » (*Moniteur* du 12 avril 1794).

C'est à cette époque douloureuse que Lyon perdit aussi un *Virgile*, sans date, plus ancien que le *Tite Live*. — Un *Cicéron* de 1498, imprimé à Milan ; — un *manuscrit du Coran*, sur vélin, avec des ornements d'or et un *Missel esclavon*.

Ce dernier ouvrage qui était un *manuscrit* provenait probablement de la bibliothèque de l'archevêque de Lyon. Les Slaves n'ayant embrassé le christianisme qu'au IXe siècle, et ce peuple parlant une langue particulière et se servant de caractères qui lui étaient propres, demanda au pape la permission de célébrer les offices dans sa langue. Le pape Innocent IV qui était alors à Lyon, écrivit aux évêques qu'il les y autorisait, mais à la condition de ne point changer le sens de la Liturgie.

gracieuse autorisation de M. Léopold Delisle, de reproduire ici fidèlement les titres de beaucoup de ces manuscrits, en les divisant par séries, ce que n'a pas fait l'auteur anonyme du catalogue. Mais deux mots d'abord sur les Augustins de Lyon.

Cette ville, avant la Révolution, a possédé deux maisons de cet ordre. Les *Augustins*, proprement dits et les *Augustins-Réformés-Déchaussés*. Les premiers fondèrent leur monastère au XIIIe siècle. Les seigneurs de Beaujeu furent leurs bienfaiteurs et leur donnèrent, avec une ancienne chapelle, sous le vocable de S. Michel, le vaste espace de terrain sur lequel ils édifièrent successivement l'église devenue paroissiale et les bâtiments qui sont affectés aujourd'hui à l'Ecole de la Martinière. Mais primitivement ils s'étaient fixés en dehors de Lyon, à Villeurbane (Villa Urbana), puis au faubourg de la Guillotière, et ils occupèrent enfin, dans le quartier près de la Saône, les grands terrains que leur concédèrent les sires de Beaujeu. Quand ce monastère fut tombé en ruines, le cardinal François de Rohan, archevêque de Lyon et son Chapitre, contribuèrent à sa réfection. En 1512, il s'y tint un concile national, sous la présidence du cardinal de Sainte-Croix. Ce fut surtout à la sollicitation de l'un des Pères Augustins, Guichard de Lissart, né à Lyon, mort après 1516, évêque titulaire d'Hiéropolis et suffragant de l'archevêque François de Rohan, que ce dernier contribua, pour beaucoup, à la restauration de cette maison. Guichard de Lessart (1) lui laissa presque toute sa fortune, et fut inhumé dans la chapelle Saint-Jérôme.

Les Augustins passent, avec les Dominicains, pour avoir

(1) Guichard de Lessart était de l'ordre des Augustins, docteur de la Faculté de Paris et professeur au couvent de Lyon.

puissamment secondé la fondation, à Lyon, des premières presses typographiques, et l'on ajoute qu'ils les installèrent même dans une dépendance de leur communauté, et que c'est chez eux que l'on rencontre les premiers essais de l'art dramatique à Lyon.

Barthélemy Buyer (1), d'une famille connue dans l'échevinage, depuis 1290, échevin, lui-même, en 1483, prit sous sa protection Guillaume Leroy ou Régis, élève d'Ulric Gering et de Martin Crants qui trois ans auparavant avaient importé l'imprimerie à Paris.

Nos écrivains lyonnais (2) qui ont fait une étude spéciale de l'histoire de l'imprimerie à Lyon, considèrent Guillaume Régis, comme le plus ancien typographe de cette ville. La première édition connue qu'on lui devrait, ainsi qu'au concours des Augustins, serait le *Reverendissimum Lotharii compendium*. Il aurait donné aussi la plus ancienne exposition de la *Bible* en langue vulgaire, par le P. Julien Macho, docteur en théologie, « de l'ordre de Sainct-Augustin, demeurant au couvent de Lyon, sur le rosne. » Mais à en

(1) Barthélemy Buyer faisait le commerce des livres et du papier; on lit en effet dans le savant catalogue des *Incunables de la Bibliothèque de Toulouse*, par M. le Dr Desbarreaux-Bernard, 1878, p. 24. « Sachant à n'en pas douter que Barthélemy Buyer vendit des livres à Toulouse de 1481 à 1488, j'estime qu'il faisait depuis longtemps ce commerce et qu'il vendait aussi des caractères et du papier aux imprimeurs de Toulouse. »

(2) M. Péricaud a fait de très-bonnes recherches sur les premières éditions lyonnaises du XVe siècle, mais son travail présente bien des lacunes. « Les lacunes y abondent au-delà de toute prévision, dit M. le président Baudrier, mais ce n'est pas assurément sa faute, car nul n'a poussé plus loin que lui la passion des livres, l'ardeur et la ténacité de ses investigations. C'était celle de son temps. Il n'a pas pu connaître les richesses exhumées de la poussière par l'élévation insensée du prix dont on paie leur découverte. Il n'a pas eu à sa disposition toutes les ressources qui sont jetées chaque jour, au-devant des studieux par les jour-

croire M. Péricaud, la bibliothèque de Lyon ne possèderait que ce seul ouvrage sorti des presses de Barthélemy Buyer; outre ces deux œuvres Régis et Buyer ont donné « le *Miroir de la vie humaine fait par Rodorique*, hispaniol, évêque de Zamoresis, translaté de latin en françois par frère Julien, docteur en théologie du couvent des frères Sainct-Augustin à Lion sur le rosne, impsse à Lion par Barthelemy Buyer citoien dudit Lion l'an mil quatre cens septante et sept. » — une traduction du *Sainct Voyage de Jérusalem*, par Jean de Merrin, Prieur des Augustins — une traduction du *Propriétaire des choses* de Barthelemy Glanvilla (anglicus) — le livre de Jacques de Theramo, — le *Procès-Verbal de Belial à l'encontre de Jesus*, par Pierre Farget, Augustin. (Le Procès-Verbal de Belial alencontre de Jhesus par Jacq. de Theramo, translaté de latin en francois par Pierre Farget, l'an de grace mil cccc lxxxj. in-fol. goth.)

Les Augustins, mirent aussi à la disposition de nos premiers typographes des Versions en langue vulgaire du Nouveau Testament, de la *Legende dorée dicte des sainctz en francois, vue et deligemment corrigée auprès du latin de Jacques*

naux bibliographiques, par les journaux multipliés où la science s'accumule en notes souvent précieuses. Il faut donc savoir une juste reconnaissance aux premiers pionniers qui, privés de ce secours, ont néanmoins tracé le sentier. »

Je pourrais citer un grand nombre d'Incunables lyonnais que M. Péricaud n'a pas connus. Son livre est donc à refaire et je crois savoir qu'il est refait, en ce moment par les soins de M. le président Baudrier, aussi savant bibliographe qu'éminent jurisconsulte. Nous ne connaissons même pas tous les Incunables que possède la bibliothèque publique de Lyon. On croyait, d'après les catalogues qu'il ne s'y en rencontrait que 420, tandis que M. le président Baudrier vient de nous révéler qu'on peut en compter au moins 600. — M. Vingtrinier se propose de refaire ce catalogue. Je ne ne saurais assez le féliciter de cette bonne pensée, car il est triste d'avouer que nous ignorons tous les trésors que nous possédons en *manuscrits* et en *incunables*.

de Voraigne par Maistre Jean Bataillier. Et encore le *Petit fardelet des faictz ou fardelet des Temps translaté de latin en francoys par Pierre Farget,* de l'ordre des Augustins du *couvent de Lyon,* et bien d'autres ouvrages que je ne saurais citer ici.

Si les Augustins fournirent un grand contingent de manuscrits aux premières presses lyonnaises, un religieux étranger à la ville, Mathurin Espiard, de l'ordre de Saint-Dominique, de Dijon, leur communiqua aussi un grand nombre de manuscrits latins qu'il avait recueillis en Italie. Ce fut lui qui remit à Jean de Genas, dominicain de Lyon, lequel les céda ensuite à Josse Bade, les *Sermones funebres* de Jean de Saint-Geminien, imprimés par Jean Clein, en 1499, et les *Scriptores ordinis prœdicatorum.*

Il est à croire aussi que l'abbaye d'Ainay, le couvent des Célestins, où se trouvaient alors tous les ouvrages de Gerson, et surtout le monastère de l'Ile-Barbe, contenaient certainement des manuscrits de tout genre. Dans ces cloîtres il y eut aussi des savants et des littérateurs qui favorisèrent par leurs communications, les progrès de l'imprimerie.

Les Augustins, si dévoués à la vulgarisation des bons livres, ne purent manquer de posséder l'une des bibliothèques de Lyon, les plus riches en *manuscrits* (1) et en imprimés. Leur collection s'accrut, surtout, par le don que leur fit Pierre Gacon, échevin, en 1714, de l'Académie de

(1) Un certain nombre de ces manuscrits subsiste encore à la Bibliothèque de la ville et figure dans le catalogue Delandine. Je citerai entre aurres le nº 136, *Thomæ liber, de argentina ordinis sancti.* in-f. 400 pages, terminé en 1475 par frère *Augustin,* novice du couvent des Augustins de Pavie, reliure en bois, avec clous et fermoirs de fer.

Les provenances de nos manuscrits sont parfois singulières, ainsi on rencontre à la bibliothèque de la ville le nº 149, *Vita Sancti Bernardi Clarevallensis abbatis,* in-4º 200 pages, écrit par Guillaume abbé de

Lyon, en 1738, de sa riche bibliothèque, après ses voyages en Angleterre et en Hollande. On lisait au-dessus de la porte de la bibliothèque des Augustins cette inscription que leur avait fourni le P. Pierre Labbé, jésuite, né à Clermont, en 1594, mort à Lyon en 1660, dans le collège de la Trinité.

Hic homines vivunt superstites sibi
Hic jacent et absunt
Hic loquuntur et absunt.

« Ici les hommes survirent à eux-mêmes. Ici, ils se taisent et ils sont présents. Ici, ils parlent et ils sont absents... »

On sait que le vénérable P. Janin, né vers 1716, a été le dernier bibliothécaire de la maison des Augustins. Il passa sa vie à dresser le catalogue de cette bibliothèque lequel a été, malheureusemenr, perdu au milieu des tempêtes de la Révolution, et que je m'applique à rechercher activement. Après avoir achevé ce grand travail, les Oratoriens du collége de la Trinité le chargèrent, en 1764, de la confection de l'inventaire de leur riche médaillier et de leur cabinet d'antiques que nous ne connaissions que par quelques pages de Colonia, mais il y a peu de mois, cet inventaire, en deux volumes, grand in-folio, d'une assez belle écriture a été retrouvé parmi les manuscrits (1) de la bibliothèque

Saint-Thierry, de Reims, ami de saint Bernard, à la suite duquel on lit cette mention : « Ce present livre a esté prins au monastère du Val Nostre Dame, non guières loing de Cambray, l'an 1553, estant le roy devant ledit Cambray, et fut achepté par Monsieur de Clamson d'ung souldard et lui cousta deux sols. » Ce volnme passa dans la bibliothèque de Marc Perrachon qui en fit don à la ville.

(1) Cet inventaire qui est un vrai monument de science porte le titre : « Inventaire général du Cabinet d'antiquités et de médailles du Collége

de la Ville où il était enfoui, sans avoir été porté sur les catalogues nouveaux.

Le P. Janin, arrêté pendant la Terreur, jeté sur la paille daus les caves de l'Hôtel de Ville avec Delandine, ne trouva pas grâce devant ses Juges, et malgré ses 80 ans, sa tête roula sur l'échafaud, le 15 mars 1794. Le 9 thermidor ouvrit la porte de la prison à Delandine. Ce dernier n'a donné que quelques lignes, dans son catalogue raisonné de la Bibliothèque de la Ville à celle des Augustins.

Mais il est bien à regretter, maintenant, qu'il ne lui eût pas consacré un travail spécial. Il l'avait souvent fréquentée ;

de la Trinité, 1765. Describebat Josephus Aldeboeuf Janin, ord. aug. anno 1764. »

Cet inventaire manuscrit n'est cité par aucun auteur lyonnais. Je suis porté même à croire que M. Artaud et ses successeurs dans la direction du musée, ont ignoré son existence. Il aurait pu leur être cependant d'un grand secours pour leurs catalogues, puisqu'en 1810 la ville céda au Musée ce qui restait encore à la grande Bibliothèque des collections d'antiquités et de médailles décrites par le P. Janin.

Ce catalogue est divisé en trois parties. La 1re comprend les antiquités égyptiennes, grecques et romaines ; la 2e les médailles antiques en or, argent et bronze des empereurs, des familles consulaires, des villes ; la 3e concerne les médailles modernes en or, argent et bronze des rois, papes, princes, hommes et femmes illustres, les monnaies d'Europe, des pays étrangers et en particulier de la Chine.

Le P. Janin fut aidé dans ce travail par MM. Pellerin et d'Ennery, possesseurs des plus beaux cabinets après celui du roi, et les orfèvres de Lyon, Chancey et Nesme, furent chargés de l'estimation des médailles modernes. (Voir la préface du catalogue.)

Au dernier siècle se rencontrait chez les Augustins de Lyon le *P. François-Joseph Bonnardet*, religieux de cet ordre, lequel est l'auteur des admirables antiphonaires que possède maintenant la bibliothèque de Lyon et qu'il écrivit en 1736. Le premier, de 205 pages hautes de 81 centimètres sur 54 de largeur est sur vélin d'une graudeur et d'une beautés exceptionnelles. Il est relié en bois bordé de cuivre, avec des clous et des fermoirs de même, ce qui rend son poids très-considérable.

il avait été l'ami du P. Janin. Quels précieux renseignements il eût pu nous laisser sur les manuscrits des Augustins dont il en a enregistré quelques-uns dans son catalogue imprimé, après les avoir retrouvés sous les combles de l'abbaye Saint-Pierre où ils avaient pourri, pendant 10 ans, sous les toits troués par les bombes de la Convention (1).

La seconde maison des Augustins, à Lyon, fut celle des *Augustius Réformés-Déchaussés*. Ces derniers ont eu pour fondateur de leur ordre, le P. Thomas Jesus, de l'illustre maison d'Andrada, né à Lisbonne, en 1520, et ils ne se sont établis à Lyon qu'en 1624. Le peu que nous savons sur eux, je l'ai puisé dans le mince dossier qui les concerne, et qui est conservé aux archives du département, mais qui n'est pas encore catalogué. D'après les pièces en petit nombre de ce fonds, on voit « qu'en 1600, le Pape Clément VIII, après avoir reconnu les sainctes réformes qui s'étoient faictes en l'Eglise de Dieu, expédia aux Réformés un Bref pour les autoriser à s'acquitter de leurs exercices religieux dans le royaulme de France. » Ce bref fut communiqué à Henri IV qui l'agréa à Fontainebleau le 26 juin 1607 et en juin 1613, Louis XIII lui donna aussi sa sanction. Ce

(1) Le 5 fructidor, an II, le citoyen Jousselme, chargé de l'enlèvement des bibliothèques monastiques et de leur concentration dans des dépôts, disait dans l'un de ses rapports au District : « La bibliothèque des *Augustins*, est, à la vérité, encore existante en *son entier*, mais on a été obligé, par rapport à l'*atelier des habits*, de tirer les livres des rayons et de les *entasser* dans une chambre voisine. » (Fonds Coste, nº 1407).

Le 18 pluviôse an XI, d'après le rapport du maire de l'Ouest, « la belle bibliothèque des Augustins, formée par le P. Janin, était dans les combles du Collége, dans l'ancienne infirmerie de l'Oratoire, et ses livres gisaient épars avec ceux des Cordeliers, des Missionnaires, des Carmes-Déchaussés, des Jacobins, des Minimes et du Petit-Collége. Plus de 50,000 volumes sont ainsi entassés, les planchers en sont surchargés ; ils gisent là sans honneur et sans utilité. » (Arch. de la Ville. Reg. des Délibérations du 7 février 1802.)

prince prit même le titre de fondateur du couvent de Paris, sous le vocable de Notre-Dame de la Victoire, en mémoire de la prise de Larochelle sur les protestants.

En avril 1624, plusieurs Augustins Déchaussés demandèrent au Consulat l'autorisation de se fixer, à Lyon, « au fauxbourg de la Croix-Rousse où il n'y a aulcuns religieux, ni même aulcune église, ce qui cause la perte de plusieurs âmes pour la gloire de Dieu,— de se loger à leurs frais, à la condition de ne point mendier— de ne faire aucune queste, ne voulant pas estre à charge aux communautés des pauvres et familles religieuses établies. » Cette autorisation leur fut accordée à ces conditions. et le 14 juin 1628, l'archevêque leur permit de bâtir leur couvent. En attendant, ils louèrent une petite maison, mais elle était si incommode qu'ils durent acheter de M. Aimé de Laforest, au prix de 3,900 livres, un vaste terrain situé à proximité de leur demeure provisoire. Un généreux lyonnais, J.-B. Girardot se chargea de la construction de l'église (1).

Mais les religieux oublièrent bientôt leur promesse de ne pas mendier dans les rues de la ville, et l'*Aumosne Générale* ne tarda pas à s'en plaindre au Consulat, mais ce dernier « considérant que le fauxbourg de la Croix-Rousse est fort éloigné des secours religieux, estant séparé par les murailles de la ville, — que les d. Pères estant privés de ceste quête ne sauroient continuer leur demeure au d. fauxbourg, consentit à ce que les Augustins continuassent leurs questes, mais à cette condition de résider perpétuellement à la Croix-Rousse, — de ne jamais estre plus de douze religieux,

(1) En 1626 le Consulat les aida dans la construction de leur église en leur abandonnant la moitié d'une somme de 600 livres qu'un anonyme avait remis aux PP. Récollets à titre de restitution à la ville. (Arch. de la ville, BB. 169.)

et que dans le cas où ils quitteraient la Croix-Rousse, la faculté de mendier leur seroit interdite. »

Plusieurs donations améliorèrent un peu leur situation. En 1730 ils déclarèrent à l'Assemblée du Clergé qu'ils possédaient un domaine à Ampuy (Isère), acheté mille écus et quelques petites rentes, à la charge de célébrer 319 messes. Ils étaient alors quarante, sans les domestiques. En 1751, on leur donna un autre petit domaine dans le Dauphiné, et déduction faite de toutes leurs charges ils ne jouissaient que de 503 livres 12 sols de rente. La Nation confisqua leur maison et leurs biens. Leur modeste mobilier fut vendu le 21 janvier 1791 au prix de 100 livres et 1 sol. La chaire a prêcher et la grille du chœur trouvèrent un acquéreur pour 850 livres. Le couvent fut adjugé le 3 germinal an II, pour 43,000 livres.

A leur église était jointe une chapelle construite par la *confrérie des Agonisants,* sous le vocable de Saint-Nicolas de Tolentin.

Clapasson, dans sa *Description de Lyon* publiée en 1741 parle en ces termes de ce couvent : « La maison est assez bien bâtie : l'église contient plusieurs grands tableaux à quadres dorés qui représentent plusieurs sujets de la vie de Jésus-Christ. On ne peut que regretter ce qu'ils ont coûté, car rien n'est plus mauvais ; mais le tableau de la première chapelle, en entrant, dédiée à saint Nicolas de Tolentin, est d'une bonne main quoique anonyme. »

Rien dans ce qui nous reste des archives des Augustins Déchaussés n'a pu m'indiquer que ces religieux eussent possédé une bibliothèque et surtout de précieux manuscrits. Delandine dans sa trop brève description des bibliothèques (1) monastiques de Lyon, ne mentionne même

(1) M. Bréghot du Lut est le seul écrivain lyonnais, à ma connaissance, qui ait mentionné cette bibliothèque, et encore ne l'a-t-il fait que

pas ce couvent. Il est arrivé cependant, un jour, dans les dernières années du XVII siècle que les Augustins Déchausses eurent, au moins pendant un moment, en leur possession, une collection des plus rares et des plus précieuses comme l'indique le catalogue imprimé dont j'ai donné le titre plus haut. D'où leur venait-elle ? Leur maison n'ayant été fondée qu'en 1628, il n'a pas pu arriver que, comme les abbayes d'Ainay et de l'Ile-Barbe, ou comme les grands Augustins, ils l'aient formée de siècle en siècle, à moins de supposer qu'en venant à Lyon, au dernier temps du XVII siècle, ils n'aient apporté avec eux cette collection faite hors de France, car ce n'est qu'en 1613 que Louis XIII autorisa ces religieux à ouvrir des monastères dans ses états. Il faut donc supposer qu'un généreux donateur voulant les faire jouir d'une bibliothèque, leur remit tous ses livres et avec ces livres les manuscrits dont je m'occupe ici. Mais il est permis de croire que l'état de misère dans lequel ils se trouvaient si souvent, les contraignit à aliéner ce don pour se procurer des ressources. Quel fut ce donateur? rien n'a pu encore me l'indiquer, puisque la Révolution a anéanti presque la totalité des archives des Augustins Réformés, et qu'on ne retrouve pas non plus le procès-verbal de la saisie de ces archives en 1791. Ces documents, on le sait, contiennent parfois quelques indications sommaires au sujet des titres et des bibliothèques monastiques confisquées.

Serait-il téméraire d'avancer que ce donateur fut un lyonnais, surtout quand nous voyons plusieurs notables de

par un mot que je rencontre dans ses *Nouveaux Mélanges*, p. 327, « à la page 412, dit-il, d'un exemplaire de l'*Histoire de Lyon* de Paradin, *ayant appartenu aux Augustins de la Croix-Rousse,* se trouve la note manuscrite suivante, etc... »

cette ville bâtir leur maison, leur église avec ses chapelles, et leur fournir le moyen d'acquérir deux petits domaines dans le Dauphiné ? N'est ce pas un lyonnais qui leur aura remis les deux manuscrits français ayant pour titre :

1° « Mémoires des choses remarquables arrivées à Lyon, depuis l'année 1536 jusqu'à 1629 et plusieurs autres choses curieuses. » Ms. pap. in-f°.

2° « Mémoires curieux de ce qui s'est passé de la Religion prétendue réformée, contenant plusieurs affaires depuis l'année 1598 jusqu'à 1620. » Ms. pap. in-f°.

Ces œuvres ne sont-elles pas lyonnaises, car on sait combien d'écrivains de cette ville se plurent à rappeler par des livres et des brochures sans nombre, les événements qui bouleversèrent si souvent Lyon depuis le commencement de la Réforme et pendant tout un siècle ? La belle *Collection verte*, conservée à la Bibliothèque de la Ville, ne nous en fournit-elle pas la preuve ?

Quoi qu'il en soit de la provenance de la collection de manuscrits dont il s'agit ici, cette collection se composait, au moment de sa mise en vente, savoir :

1°	De manuscrits		latins	92
2°	«	«	français	94
3°	«	«	grecs	3
4°	«	«	espagnols, portugais, catalans. . .	17
5°	«	«	italiens	4
6°	«	«	turcs et arabes.	6
			Total. . . .	216

L'auteur du catalogue n'était malheureusement pas un bibliophile consommé. Sa description des manuscrits mis en vente est trop sommaire ; il ne savait pas, non plus, dis-

tinguer les manuscrits, par époques, d'après la forme de leur écriture. Il ignorait même peut-être ce que c'étaient les lettres onciales ou l'écriture carlovingienne. On est donc réduit à faire des conjectures sur l'âge de ces nombreux manuscrits.

Toutefois, on peut admettre que quelques uns sont d'une date des plus anciennes, d'après les expressions dont il se sert. Ainsi, en parlant d'une *Biblia sacra antiqua*, il dit « manuscrit sur le vélin d'un *caractère rond et petit, avant la Gothique* » in-folio.—*Biblia Sacra antiqua, d'un caractère petit et rond.* » — *Biblia Sacra antiquissima*, in-8° manuscrit. Vélin, *d'un très-petit caractère rond, et, ce qui fait estimer cette Bible, c'est que les Livres des Machabées n'y sont pas, et comme on ne les a admis que depuis S. Augustin, cela a fait conclure plusieurs Docteurs antiquaires que cette Bible a été écrite avant S. Augustin,* — *Canon missæ cum quadam differentia usus novi*, in-4° ms. *d'un petit caractère rond.*

— *Pars Breviarii antiq.* ms. vélin, *d'un petit caractère rond, beau et très-ancien.*

— *Psalterium antiquum*, ms. vélin, *caractère petit et rond.*

— *Heures* ms. sur le vélin figurées de miniatures, *d'un petit caractère rond ancien.*

Et il cite successivement 24 manuscrits qui semblent être en *lettres onciales*, mais il serait cependant téméraire de l'affirmer.

Parfois il se borne à dire « *manuscrit d'un beau caractère*, ou bien *d'un caractère gotique :* » ailleurs il donne la date précise d'un manuscrit qui a pour titre : « *Breviarum antiquum scriptum anno 1200*, ms. sur le vélin, » et celle d'un autre ms. de l'an 1000.

Parfois l'auteur du catalogue indique le genre de la reliure. Les Chroniques de *Jean Froissard*, « relié en velours aurore sur le bois : » un « *Missale Romanum antiquum cum*

figurus in-folio, ms. vêlin d'un très-beau caractère, *relié en velours violet.* » Ou bien : « *Chroniques et histoires saintes et profanes ; relié en velours avec des gros cloux à rosettes, de cuivre doré.* »

Les manuscrits « *à migniatures et à lettres relevées d'or* » étaient assez nombreux dans cette collection, soit parmi les Ms. latins, soit parmi les Ms. français.

Dans le *Missale romanum antiqum cum figuris,* « toutes les lettres capitales sont dorées et ornées de mignatures. »

En citant la *Cosmographia Aetici seu Mappa Mundi et Itinerarium Antonii,* in-folio, le rédacteur du catalogue dit : « Le tout est représenté en figures de mignature relevées d'or; ce ms. est très-rare et très-curieux; les armes du cardinal Ursin sont au premier feuillet. »

La *Summa Codicis Justiniani imp.* « est un beau manuscrit sur le vélin, d'un très-beau caractère enrichi, de plusieurs petits tableaux en mignatures et de vignettes d'une délicatesse admirable. »

Dans un *Tite Live* « il y a plusieurs petites figures en mignature, en chaque feuillet, on voit au commencement du livre les deux portraits *originaux* du roy Alphonse et de Tite Live. »

Dans les *Ennarationes in metamorphosin Ovidii per Raphaëlem Reg.* « grand in-folio sur le vélin, d'un très-beau caractère, divisé en seize livres, il y a à la teste d'iceux des grands tableaux en migniatures qui représentent les Métamorphoses d'Ovide. »

A la suite des *Chroniques* et *Histoires Saintes* et *profanes depuis la création du monde,* en 3 gros volumes, in-folio, manuscrit sur le vélin, divisé en 19 livres, on lit la mention suivante : « Ce livre fut fait, en l'an 1430, de l'ordre de Jean Maletroit qui succéda à toute la famille et prit les nom et armes de Dreval et fut marié à Hélène de Laval.

On voit les armes de cette illustre famille au premier feuillet, avec son chiffre » (1).

Plusieurs manuscrits des Augustins-Déchaussés étaient enrichis de véritables tableaux. On lit en effet à la page 11 du catalogue : « Les batailles puniques, autrement les batailles des romains contre ceux de Cartage qui furent nommés Penois ; elles ont été traduites de grec en latin par Léonard de Arcio et de latin en françois par l'orateur Jean

(1) Il serait très-intéressant aussi de rechercher, au point de vue de l'art, si quelques-uns de ces manuscrits n'auraient pas été ecrits et ornés dans le célèbre cloître de Cluny. Le *Chronicum cluniacense* nous a conservé le nom de plusieurs religieux de ce célèbre monastère qui se sont signalés comme *copistes* et comme *peintres*. Albert disciple de saint Hugues, avec le concours du *bibliothécaire* Pierre, avait copié une Bible, la plus belle que possédait Cluny. Le Frère Opizon avait revu ce travail. Albert était originaire de Trèves ; un autre moine, Frère Durand, était aussi un artiste si distingué que le service qu'on célébrait pour les moines défunts fut élevé pour lui à un rit d'un degré supérienr. (Voy. Cucherat. *Cluny*, au XIe siècle, p. 102.)

La bibliothèque de Chalon possède un manuscrit dans lequel on trouve aussi le nom de celui qui l'a écrit. « Anno ab incarnatione 1134 in vigila B. Laurentii, martyris, tribus in voluminibus positus manu *Petri Eullensis*, gratia Dei donante, scriptus, finem sumpsit scribendi, temporibus Domini Bartholomei Firmitatis abbas. »

Les manuscrits de l'abbaye de Laferté sont conservés en partie à Chalon. M. Libri n'a pas manqué d'en prélever quelques-uns.

La Bibliothèque de Cluny possède encore aujourd'hui une centaine de manuscrits. Au commencement du siècle elle en avait un bien plus grand nombre, mais elle était mal gardée. De nombreuses soustractions y eurent lieu, et cette belle collection si souvent éprouvée par les Révolutions, est demeurée aussi livrée longtemps au vandalisme des élèves du collége. On dit quelle est mieux gardée aujourd'hui, mais personne ne connaissait ces précieuses épaves. M. Léopold Delisle a eu la bonne pensée, au mois d'octobre dernier, d'aller les visiter, et aujourd'hui, il me mande de Paris, à la date du 27 novembre : « J'ai vu, un à un, tous les manuscrits actuellement conservés à Cluny et je suis en mesure d'en donner le catalogue, avec un historique de la collection elle-même, depuis la fondation de l'abbaye jusqu'à nos jours. Ce serait un

Le Bègue et ce livre fut présenté à Charles VII, (1) roy de France, en l'an 1400. *Son portrait paraît* au 1[er] feuillet, ensuite les *trente-deux tableaux* qui représentent ces trente-deux histoires desdites batailles puniques. Le tout est en miniature avec de belles vignettes d'or; on voit au commencement du livre les armes de Charles de Croy, comte de Chimay, et à la fin la signature originale qui fait connaître comme ce livre luy appartenait; c'est un très-beau manuscrit sur le vélin, d'un bon caractère et relié en velours avec de gros cloux à rosettes de cuivre doré, in-folio.

Dans cette splendide collection se rencontraient également des ouvrages héraldiques enrichis de nombreux blasons. Je citerai :

« La *chronologie, armes et blasons des archevêques d'Avignon*. Le tout figuré et manusc. pap. in-f°. »

assez curieux, mais parfois lamentable chapitre de notre histoire bibliographique. » Espérons que quelque douloureuse que soit cette page, que M. Léopold Delisle voudra bien l'écrire et compléter en cela l'histoire de cette grande abbaye qui a fait déjà l'objet de travaux si remarquables de plusieurs savants d'élite.

Quant aux *imprimés* de la bibliothèque de l'abbaye de Cluny. Voici ce qu'en a dit M. Thierriat, dans la *Revue du Lyonnais* (mai 1876) : « On vit pendant la Révolution descendre sur la Saône *trois grands bateaux* chargés de livres venant *du pillage* de l'abbaye de Cluny. Ces livres restèrent longtemps *entassés à Lyon, sur le quai Saint-Antoine, exposés, jour et nuit, à tous les temps*. De rares amateurs venaient acheter, *moyennant quelques sous, les plus beaux ouvrages*, Le reste, quand vint l'hiver, *fut enfoui dans un vaste sous-sol de la rue Mercière;* c'est là qu'on venait déterrer, dans l'ombre et la poussière, quelques précieux ouvrages, et on était heureux de pouvoir sauver de la *pourriture et des rats* ces malheureux débris. »

Quant aux belles boiseries du chœur de l'église cathédrale de Lyon, elles proviendraient, d'après M. l'abbé Jacques, de la splendide église de l'abbaye de Cluny.

(1) Le rédacteur anonyme du catalogue a commis sans doute une erreur, Charles VII est né en 1403, seulement.

« *Les armoiries des principales maisons du Dauphiné, commençant par celle du Roy Louis XIII et du premier fils de France, le Dauphin, et à la fin du livre est la manière de faire les couronnes et héaumes des empereurs, rois, princes, marquis, comtes, vicomtes et barons de toute l'Europe, manusc. papier, iu-quarto fait par Guillaume de Torchefelon, avec la généalogie de sa maison.* »

« *Le blason des armoiries auquel est montré la manière de laquelle les anciens et modernes ont usé en icelles, par Hiérôme de Bara, parisien : Il y a aussi un traité dans ce livre contenant plusieurs écrits par le moyen desquels on peut discerner les autres et dresser ou blasonner les armoiries, in-folio. Cet original est écrit sur le papier en l'an 1579, dont les armoiries sont toutes enluminées.* »

« *Recueil des armoiries principales des plus illustres maisons de l'Europe, manusc. papier, in-folio.* »

« *Petit traité du Blason et de la peinture, manusc. papier, in-octavo.* »

« *Les noms, surnoms, qualitez, armes et blasons des chevaliers de l'ordre du S. Esprit créés par Louis-le-Juste, treizième du nom, roy de France, à Fontaine-Bleau, le 24 may 1633. Ce manuscrit sur papier a été fait par le sieur d'Hozier gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, in-folio.*

« *Le blason des armoiries de tous les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, depuis la première institution jusques à présent, et ce qui a donné à l'auteur le plus de peine, c'est le blasonnement exact des armes des chevaliers, car il a tiré des Chartres même du Roy et des manuscrits originaux les principaux sujets de l'histoire. Ce livre original a été fait à Bruxelles, le 1er décembre 1631, par Balthazar Moreri, député de Sa Majesté, manusc. papier, in-folio.* »

« *Institution de l'ordre de Saint-Michel, par Louis XI, roy de France où les chevaliers sont représentés au premier feuillet du*

livre avec le Roy, manusc. sur le vélin d'un bon caractère, en 1476, in-quarto. »

« *Recueil des armoiries depuis Jésus-Christ, des empereurs, roys, princes, marquis, comtes et barons, manusc. papier, in-folio.*

Les romans n'ont pas été exclus de cette collection, j'y rencontre :

« *Les chevaliers de la Table-Ronde, manuscrit sur le vélin, d'un caractère très-beau premier volume, in-folio* (1).

« *L'Histoire de Lancelot du Lac et la mort du Roy Artus, manus. sur le vélin, fort ancien et imparfait, in-folio, ce qui manque à ce livre se trouvera en celui qui suit :*

« *Les combats de Tristan et Lancelot du Lac, chevaliers de la*

(1) La bibliothèque du Palais des Arts de Lyon possède un exemplaire Ms. de cet ouvrage ainsi décrit par M. de Valous, sur son catalogue. » Ecrit sur vélin à deux colonnes, enrichi de belles capitales coloriées dont le caractère minuscule est régulier et date de la fin du XIIIe siècle. Les quatre premiers feuillets et plusieurs autres dans le corps du volume ont été arrachés. C'est un volumineux recueil des romans des chevaliers de la Table-Ronde; il contient le *Lancelot*, le *Saint-Graal*, la *mort d'Artus*. La 1re partie se termine au milieu du volume par ces mots : « *Si fenest scy mestre Gautier Map son livre et commence le Graal.* » Les premiers feuillets de la 2e et de la 3e partie sont lacérés. Les derniers mots du volume sont ceux-ci : « Cy se test or atant Messire Gautier Map cy fenist la mort au roy Artus. » Mais il y a lieu de croire que ce volume n'est pas celui que possédèrent les Augustins-Déchaussés, car ce dernier ne formait que le tome premier de l'ouf vrage, tandis que l'exemplaire de la Bibliothèque est complet, sau-quelques feuillets qu'on a arrachés au commencement et au milieu. Ce dernier provient de la bibliothèque Adamoli et a coûté à ce bibliophile 9 livres. On n'y trouve aucune indication d'autre provenance. Ce roman a été imprimé. Le livre porte le titre suivant : « Lystoire du vaillant et preux chevalier Artus, imprimé à Lyon le treiziesme jour de juing l'an mil quatre cens nonante six, in-4° goth. fig. Brunet I. 200. » (Bibliog. lyonn. de Péricaud aîné 1851, p. 83.)

Table-Ronde ; manus. sur le vélin, d'un caractère ancien aussi bien que les figures mal désignées qui sont aux tableaux au nombre de 113, second volume gros in-folio.

« *Vers antiques de plusieurs Roys et illustres combatans : manus. vélin d'un petit caractère rond et fort ancien avant la gothique, in-octavo. A la fin du livre il y a une oraison écrite par S. Augustin laquelle luy fut révélée du S. Esprit ; il y a encore une conjuration admirable pour la gresle et tempeste.*

« *Traité très-récréatif et plaisant de Eurialus et de Lucresse, par Aeneas Silvius, présenté à Charles VII, roy de France : c'est un fort beau manuscrit sur le vélin, d'un caractère gothique ; toute l'intrigue est représentée en petits tableaux de migniatures qui sont au nombre de 130, in-folio.*

« *Les amours de Lexiano et de Lauréole, fille du Roy de Macédoine, manus. sur le vélin in-folio.*

« *Roman ou entretiens fait dans la cour du duc Urbain à la louange et blame des Dames, manusc. sur le vélin, d'un caractère rond et petit, in-quarto.*

« *Le livre de Melibé et de Prudence, sa femme, in-quarto, manusc. vélin, d'un petit caractère ancien.*

« *Le Temple de Bocasse ou l'histoire de plusieurs princes et grands seigneurs infortunés. Premier chapitre, et dans le 2e est un dialogue entre le d. Jean Bocasse et la reyne d'Angleterre et ensuite il continue le narré historique de plusieurs malheureux, commençant par Job. Le tout est représenté par des tableaux de migniature relevés d'or, manus. Velin, d'un beau caractère ancien, in-folio.*

Avec quelle satisfaction ne retrouverait-on pas non plus le manuscrit ainsi inscrit sur ce catalogue :

« *Histoires des anciennes Déesses et des nobles et illustres femmes, par Jean Bocasse de Certalde, où leurs figures et actions sont toutes représentées, en chaque page, de tableaux en migna-*

ture et ornées de vignettes relevées d'or. Les tableaux où sont leurs portraits sont au nombre de 105, commençant par Eve et finissant par Jeanne, Reyne de Jerusalem et de Sicile; c'est un très-beau manuscrit sur le vélin, d'un bon caractère et relié en velour verd, in-folio. »

La chirurgie était aussi représentée dans cette belle collection par « un Traité de la Chirurgie, divisé en sept livres; le 1er est de l'anatomie, le 2e des apothesmes, le 3e des ulcères, le 4e des playes, le 5e des dislocations, le 6e des autres maladies communes, le 7e des saignées et de la manière de faire toutes sortes de médecines avec leurs vertus, manus. vélin, d'un petit caractère, petit in-folio. »

Et par « l'*Art complet de Chirurgie, par Lanfranc de Mielens*, original et mauuscrit sur le papier, d'un beau caractère, d'environ 1400, in-folio (1).

Et par « la *Médecine et Chirurgie de Simon Requier, autrement l'original de Lanfranc, de manuscrit sur le papier, de l'année 1416, in-folio.* Ce manuscrit ne serait-il pas l'œuvre personnelle de Lanfranc! N'est-ce pas pour ainsi dire, une *œuvre lyonnaise?* On sait, en effet, que ce célèbre « maistre en chirurgie » exilé de Milan, sa patrie, par les Guelfes, se réfugia à Lyon et y recueillit les matériaux de sa « Chirurgie » comme il nous l'apprend lui-même. « Donec Lugdini supra Rhodanum, morem trahens, rogatus quoddam de chirurgica facere compendium, tandem desiderans

(1) Ce traité a été imprimé sous ce titre : « La cirurgie practique de Maistre Alenfranc (Lanfranc) de Mylan, traduite par Guillaume Yvoire, cyrurgien practiquant à Lyon, imprimé à Lyon par *Jehan de Lafontaine*, 1490.

Lanfranc, exilé de Milan, vint se réfugier à Lyon où il composa sa Chirurgie pratique. En 1295, il quitta Lyon pour aller se fixer à Paris, avec ses fils. (Bibliographie lyonnaise de Péricand, p. 77, n° 345.)

urbem Parisius dictam continuis pervenire curis, quas liberorum educationis causa prosequi compellabar. » Lanfranc enseignait aussi son art, pendant son séjour à Lyon et y forma des élèves des plus distingués. Sa chaire était établie dans le couvent des Dominicains et à côté d'elle se trouvaient aussi celles de nombreux « Lecteurs » qui portèrent si haut l'enseignement public à Lyon.

Je voudrais pouvoir parler plus longuement de cette belle collection de manuscrits et reproduire même tout le catalogue. Mais j'ai lieu d'espérer que M. Léopold Delisle voudra bien s'en charger et nous donner, en même temps, des notes bibliographiques et historiques sur chacun des monuments qui y sont indiqués. En cela, quel nouveau service ne rendra-t-il pas à la science? J'ose me flatter de le voir accéder à mon désir. Comme je l'ai déjà dit, plus haut, en écrivant ces lignes, je n'ai voulu que signaler aux érudits l'existence de ce catalogue et faire appel à leur concours pour la recherche, dans les collections particulières, des manuscrits des Augustins-Déchaussés de Lyon. Ces recherches seront des plus faciles, le jour où M. Léopold Delisle aura publié leur catalogue, *in extenso*, avec les savantes notes dont il accompagne ses nombreuses publications annuelles sur les plus rares manuscrits de France et de l'étranger. Du reste, l'éminent directeur de la Bibliothèque nationale a pu découvrir déjà, par les soins de M. le président Baudrier, l'un des plus beaux manuscrits des Augustins, lequel a pour titre : « Les Annales des principales Maisons du Dauphiné, commençant par celle du Roy Louis XIII et du premier fils de France le Dauphin, *in-quarto*, fait par Guillaume de Torchefelon, avec la généalogie de sa Maison. » Cet ouvrage est dans la riche bibliothèque formée par M. de Terrebasse, un savant des plus distingués, et à qui l'on doit la publica-

tion, de concert avec M. Allemer, des inscriptions et des monuments lapidaires de Vienne. Cette bibliothèque est conservée avec un soin pieux par son fils, lequel se plaît à l'accroître et à en dresser le catalogue.

L'histoire et les vieilles chroniques étaient aussi bien représentées dans cette collection. On y trouvait entre autres, les deux ouvrages suivants (1) :

« *Les Chroniques des comtes et princes de Hainaut par Jacques de Guise* (2) *de l'ordre des Frères Mineurs qui furent traduites de latin en français par le commandement de Philippe, duc de Bourgogne et de Brabant, comte de Hainaut en l'an 1404. Ces chroniques sont en deux volumes, gros in-folio, ms. sur le velin, d'un gros caractère gothique, dont le premier volume est orné de grands tableaux en migniature, la traduction de latin en français fut faite par Simon Morchart, clerc* (3). »

Et encore, « *La Chronique* (4) *des comtes de Flandre com-*

(1) Ces manuscrits sont cités par *Prosper Marchand* dans son *Dictionnaire historique*, publié à la Haye, en 1768, page 301, et par le *P. Lelong* dans son *Dictionnaire hist. de la France*, Paris, 1771, tome III, p. 635 ; ils donnent des renseignements des plus précieux sur ces deux ouvrages et sur leurs traducteurs. Le défaut d'espace ne me permet pas de reproduire ici leurs savantes notes. Je ne peux qu'y renvoyer le lecteur.

(2) *Jacques de Guyse*, religieux de l'ordre de Saint-François, né dans le Hainaut, d'une bonne famille de cette province est auteur de divers ouvrages historiques estimés.

(3) *Prosper Marchand* ne pense pas que cette traduction ait été faite par *Simon Morkart*, clerc du baillage de Hainaut et conseiller de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne « mais à sa sollicitation par un homme qui ne se nomme point. »

(4) Prosper Marchand doute que cet ouvrage soit de Jacques de Guyse. « Outre les chroniques de Hainaut, dit-il, dont tout le monde convient que Jacques de Guyse est l'auteur, je trouve que le *catalogue des Manuscrits des Petits Augustins de Lyon* lui attribue encore un autre ouvrage dont qui *que ce soit ne fait aucune mention* et dont je me contenterai de rapporter ici le titre de la manière dont il est rapporté dans

mençant par Liedris, 1er comte et finissant par Louis 11e comte de Flandre, dit Demale.

Ce ms. sur velin, fut fait en 1346, par ordre de Marie de Bourgogne ; il est d'un très-beau caractère, et toutes les batailles qu'ils ont eu avec les français, tant par terre, que par mer, sont représentées en mignature d'un goût merveilleux ; on voit au commencement du livre les armes de ce prince et à la fin la signature originale de Martine d'Angleterre qui fait connaître que ce livre lui appartenait ; gros in-folio. Jacques Deguise qui a composé ces Chroniques, était cordelier, natif de Valenciennes, dans le XIVe siècle et mourut en l'année 1348. »

ce catalogue. (Suit ici ce titre que j'ai donné ci-dessus). Enfin, ajoute Prosper Marchand, il serait bon de voir ce manuscrit ou quelque autre semblable, pour savoir s'il est effectivement de cet auteur. En ce cas, il l'aurait composé bien jeune, puisqu'il ne mourut que plus de 52 ans après. »

Ce manuscrit est aussi en ce moment l'objet des recherches de M. le baron Kéroyn de Lettenhove, président de la Commission royale d'histoire de Belgique. Ce savant vient de demander à M. Mulsant, conservateur de la bibliothèque de Lyon, s'il ne le posséderait pas dans son dépôt. Il y existe bien, en effet, un manuscrit inscrit sous le n° 795, et que Delandine a mentionné ainsi dans son catalogue raisonné des mss. de la bibliothèque de Lyon t. II, p. 64, n° 795. « *Chroniques de Flandres,* » fol. de 312 pages, bois ; cette chronique, à longues lignes, commence à *Lyderic*, premier comte de Flandres, en 792, et finit à *Louis de Malin*, en 1383. Le manuscrit est terminé par un opuscule en allemand sur le même sujet. L'ouvrage date de l'an 1400 environ. » Mais ce manuscrit, de Lyon, que le P. Lelong et Prosper Marchand ont cité, n'est évidemment qu'une copie de celui qui est mentionné dans le catalogue imprimé des mss. des Augustins-Déchaussés. En effet, ce dernier est *sur vélin,* in-folio, tandis que celui de la bibliot. de Lyon est sur papier et in-4°. Le manuscrit de Lyon date d'environ 1420, tandis que celui qu'ont possédé les Augustins-Déchaussés de Lyon paraît être de la fin du XIVe siècle.

Le ms de Lyon est sans *miniatures*, ni *tableaux* comme l'est ou l'était le ms. des Augustins.

En tête se trouve « un Répertoire des matieres de ceste chronique »

III.

J'arrive maintenant à une autre série de manuscrits dont j'ai déjà dit quelques mots plus haut et que l'on croyait aussi perdus à jamais pour la science. Je veux parler de ceux que la Convention a enlevés, après le siége, de la Bibliothèque du grand Collége. Jusqu'à présent on ne connaissait cette spoliation que par un rapport officiel de l'an XIII, au conseil municipal de Lyon; mais on ignorait en quoi consistaient ces dépouilles. Le vainqueur les avait emportés sans en dresser ni laisser un inventaire et c'est en vain que depuis 5 ans j'ai fait des recherches à cet égard, dans tous nos dépôts publics. Mais M. Léopold Delisle a été plus heureux que nous dans ses investigations et il a rencontré à la Bibliothèque nationale la liste complète de tous les monuments dont nous avons été frustrés et que l'Etat certainement ne nous rendra pas..... Cette liste a été donnée toute entière par M. Léopold Delisle. en 1874, dans sa splendide publication qui a pour titre : « Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale. — Collection de l'Histoire générale de Paris publiée par la ville de Paris. (Tom. II, page 11).

en écriture du XVIIe siècle. Sur la garde en vélin on lit : « Ce livre est à Ph^t (Philibert) espicier de Madme (Madame) de Bogne (de Bourgogne), et au-dessous de cette note et d'une belle écriture semblable à celle du manuscrit, se trouvent ces mots en langue flamande : « Desen Bouc was ghescruen den cersten dach van novembre int sacr XIIIJ. C. vine ende vitlich. » Ce serait donc en 1420 que ce ms. aurait été écrit. Ce n'est qu'au dernier siècle qu'il est arrivé à la bibliothèque des Jésuites de Lyon, car sur la première page est écrit : « Coll. lugdun. Soc. Jesu. catal. inscriptus. 1747. »

Dans ce grand ouvrage sorti des presses de l'imprimerie nationale, son savant auteur, après avoir rappelé les mesures législatives qui avaient décidé l'envoi à Paris des plus beaux manuscrits et des livres les plus précieux confisqués par la Nation au préjudice des communautés religieuses de Paris et de la province, pour en enrichir la Bibliothèque nationale, ajoute : page 11[e].

« En 1794, l'administration de *Ville-affranchie* (Lyon), expédia à la Bibliothéque nationale, une trentaine de manuscrits qui avaient appartenu au *Chapitre de Lyon*, au *Collège* de la même ville, au couvent des *Cordeliers* et à celui des *Augustins*.

Le choix paraît avoir principalement porté sur des manuscrits à peintures (1). En voici un état sommaire :

1. Office de Notre-Dame in-8., fig. en camaieu (lat. 10563).

(1) La Commission temporaire des arts s'occupa de l'envoi de Lyon dans ses séances du 20 mars, 24 avril et 4 mai 1794. (Ms. francais 20843 fol. 17 et suiv.) — (Note de M. Léopold Delisle).

L'apport des manuscrits des bibliothèques de Paris à la Bibliothèque nationale se fit alors avec autant d'incurie à Paris qu'on en mit à Lyon pour entasser les ouvrages confisqués dans le « cy-devant claustral de Pierre. » A Paris, dit M. de La Porte du Theil, tout manquait pour reconnaître et assembler des paquets. Les ficelles mêmes n'existaient pas et on ne pouvait s'en procurer. On avait peu de bras. Le gouvernement ne payait rien. On était trop content d'entasser des livres dans les voitures qu'on avait ; il en arrivait le nombre qu'il se pouvait, et à la Bibliothèque nationale rien était préparé pour les recevoir. »

Un moment il fut question, sur la proposition de *Henriot, de brûler* la Bibliothèque nationale ; pour la sauver, la Commission des monuments dut « se livrer à la recherche des moyens d'enlever à la reliure de tant de volumes précieux le *sceau de la féodalité et le cachet de la tyrannie*, mais heureusement on put appliquer à ces monuments le bénéfice du décret du 4 brumaire an II qui défendait de détruire, de mutiler ou d'altérer les objets d'art, « sous prétexte de faire disparaître les signes de *féodalité* ou de *royauté* dans les bibliothèques, cabinets, musées ou *chez les artistes*. » (Note de M. Léopold Delisle).

2 Pèlerinage de la vie humaine (franc. 12466). (1).

3. Histoire sacrée et profane, ms. du xve s. copié à Marseille (franc, 9681).

4. La Bible en français (franc. 9685).

5. Roman de Philippe de Madien (franc. 12578).

6. Bible latine (lat. 10430).

7. Bible latine (lat. 10429).

8. Apocalypse avec peintures (lat. 10474).

9. Homélies de St-Jean Chrysostome (lat. 8909).

10. Collection des canons (lat. 10740).

11. Lettres de Cicéron (lat. 10339).

12. Le « Platéarius » en français (franç. 9137).

13. Traités faits entre les rois de France et les rois des Romains, d'Espagne, d'Angleterre et les comtes de Flandre et du Hainaut (franç. 9137.

14. Le séjour d'honneur, ms. du temps de Charles VIII (franc. 12783).

(1) La Bibliothèque nationale possède au moins 27 exemplaires du ms du *Pèlerinage de la vie humaine* de Guillaume de Digulville. M. Léopold Delisle les a tous décrits dans son *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale.* (Paris, 1876, page 105-108.) Mais tous ne contiennent pas les trois parties dont se compose l'œuvre de Guillaume de Digulville.

Les émissaires de la Convention ont bien voulu laisser à la bibliothèque de la ville de Lyon un double « du Pélerinage de la vie humaine. » Il figure dans le catalogue de Delandine sous le n° 686, in-4°, env. 400 pages, vél. vert, à deux colonnes, avec capitales en couleurs. L'écriture du manuscrit resté à Lyon est élégante et correcte. Rien dans ce volume n'indique sa provenance.

La bibliothèque de Lyon possède une impression de cet ouvrage dans le fonds Coste. M. Péricaud le cite ainsi dans sa *Bibliographie lyonnaise du XVe siècle*, page 71, n° 316. « Le Pèlerinage de la vie humaine (par G. de Guilleville), converti de ryme en prose par Jean Gallopez, imprimé à Lyon sur le Rhosne par *Mathis Huss*, l'an mil quatre cens quatre vingtz et cinq, in-4°, goth. fig. en bois. » B. Coste.

15. Tome II des Triomphes de Pétrarque (franc 12424).
16. Office de la Vierge, XVe siècle (lat. 10543).
17. Bible latine (lat. 10421 ?)
18. Livre de prières, XVIe siècle.
19. Heures.
20. Heures attribuées à Anne de Bretagne.
21. « Nova apocalypsis » (lat. 9587). (1)
22. Lettres de Sénèque (franç. 12235).
23. « Vision délectable por el Bachillier Alfonso de la Torre » (esp. 39).
24. Songe du Verger (franç. 12442). (2)
25. Concordance de la Chronologie chinoise avec l'his-des occidentaux (3).
26. 27 Recueils historiques sur la Chine (4).

(1) La bibliothèque de la ville possède encore aujourd'hui sous le nº 268 un manuscrit qui a pour titre : *Figuræ apocalysis*, in-fol. de 54 pages, avec 48 dessins coloriés qui tiennent toute la page. On voit seulement dans le haut de chacune, deux lignes de texte et au bas deux vers latins qui expliquent le sujet, M. Delandine l'a décrit dans son catalogue et ajoute qu'il appartint à Maximillien-Charles de Coupigny, comte d'Henin, baron de l'empire d'Allemagne. Il passa, en 1720, à l'abbé de Valençon.

(2) *Le Songe du Vergier* a été imprimé à Lyon par Jacques Maillet « l'an mil cccc quatre vings et onze, le 20e jour de mars. Petit in-fol. goth. » (Biblioth. de l'Académie de Lyon et Biblioth. Coste.)

(3) La bibliothèque de la ville possédait avant la Révolution un certain nombre de beaux livres chinois qui lui avaient été envoyés par des missionnaires français dans ces contrées. Il est donc probable que les vingt-sept recueils historiques sur la Chine dont il s'agit ici proviennent de la bibliothèque de la ville laquelle conserve encore aujourd'hui 26 ouvrages imprimés en chinois par les soins des missionnaires. Parmi ces livres figure « le *Y-king*, in-8º, 22 vol. en onze *tao*, » sorti des presses impériales de la Chine et publié par l'ordre de l'empereur Kang-hi qui régna depuis 1662 jusqu'en 1722. (Voyez Catal. Delandine, t. I, p. 129.

(4) Ce manuscrit appartenait à la bibliothèque des Jésuites du grand

28. Livre de prières en turc et en arabe.

29. Liturgies grecques (supplément grec n° 177).

30. Evangiles (supplément grec n° 175)

D'après cette liste, ce seraient *trente* manuscrits seulement que la Convention (1) nous aurait enlevés, mais il ressort des procès-verbaux dressés par la *Commission temporaire des Arts* chargée de recevoir à Paris, les dépouilles des monuments de la province, qu'un s^r^ Cossard, agent de la Convention, adressa, le 30 ventôse, an II, au Comité de l'Instruction publique « *plusieurs caisses* renfermant *différents objets de sciences et d'arts* recueillis parmi les débris de Ville-affranchie, » et que ce Comité les répartit entre divers établissements publics de Paris. Dans le procès-verbal de la séance du 5 floréal de la même année le citoyen Poirier fait un rapport « sur les objets intéressants pour les sciences, les arts et les lettres (sans les spécifier) envoyés de Ville-

collège et figure sur l'inventaire des manuscrits étrangers de cette bibliothèque dressé en 1765 par le P. Janin, Augustin. Cet inventaire retrouvé, il y a peu de mois, est à la bibliothèque du Lycée.

(1) En même temps que la Convention dépouillait les bibliothèques de la ville, elle faisait main basse sur celles des émigrés et des *suppliciés*, comme elle appelait les hommes de cœur qui avaient osé lui résister.

Au nombre des émigrés lyonnais se trouvait M. *Jacques Imbert-Colomès*, ancien échevin et commandant de la ville, en 1788, député au Conseil des Cinq cents, déporté le 19 fructidor an V, et mort à Bath, en 1809, âgé de 84 ans. C'était aussi un savant, et il possédait de de belles collections, que la Nation confisqua. La Convention ordonna leur apport à Paris, et le 5 floréal an II, le citoyen Richard demanda à la Commission temporaire des arts de Paris, « qu'une commission soit envoyée à Ville-affranchie pour faire l'inventaire du cabinet d'*Imbert*. » Cette commission remplit sa mission et le 14 brumaire de l'an III, elle déposa son travail. (Arch. nat. t. 17-7.) Le 12 ventôse, an VI, parut un arrêté du gouvernement qui prescrivit l'apport à la bibliothèque de la ville de Lyon de la collection d'histoire naturelle « laquelle se trouvait dans l'appartement du citoyen *Jacques Imbert-Colomès*, rayé d'abord de

affranchie. » Dans cette réunion on demande « le transport de l'*Herbier* au Muséum d'histoire naturelle et le transport des manuscrits et des *imprimés anciens* (Incunables) à la Bibliothèque nationale. La *lunette marine* est renvoyée au citoyen *Buache*, les *pierres gravées* et les *médailles* à la section des antiquités, et enfin on décide qu'il sera écrit au citoyen Cossart pour l'inviter à venir rendre compte à la commission de son voyage à Ville-Affranchie, et de tous les moyens qu'il a employés pour la conservation des objets d'art et de sciences qu'il y a recueillis ». Ce second procès-verbal révèle un fait qui était demeuré jusqu'à ce jour, dans une obscurité complète, celui de l'enlèvement par la Convention des *pierres gravées* et d'une partie *du médaillier* conservés à la bibliothèque du grand collége. On savait, par le

la liste des émigrés par la loi du 30 prairial an V et qui y fut maintenu en suite d'un arrêté du 12 ventôse an VI, comme prévenu d'émigration. (Arch. de Lyon. Fonds de la Révolution). Quand aux bibliothèques des émigrés et des suppliciés lyonnais, on s'était hâté de les vendre, mais ces ventes s'étaient faites à des prix si dérisoires que la Commission exécutive de l'Instruction publique, de Paris, avait dû adresser aux administrateurs du Rhône, le 23 pluvial an III, un ordre tout spécial dans lequel on lit, entre autres : « Les commissaires chargés de faire les catalogues des bibliothèques nationales ont à tort compris les bibliothèques appartenant à des particuliers qui étaient détenus prisonniers, et dont les propriétés avaient été séquestrées. Pour rectifier cette erreur et en prévenir les conséquences, nous vous invitons à nous faire parvenir un état exact des livres ou bibliothèques rendus à leurs propriétaires, mais dont les *cartes* nous auraient été envoyées. Nous vous engageons personnellement à faire restituer à ceux auxquels la loi a rendu la liberté, les bibliothèques que vous aurez pu mettre sous séquestre. Le respect des propriétés est le *Palladium de la Liberté* ; il vous recommande impérieusement cette mesure. » (Arch. de la ville. Fonds de la Rév. non inv.)

D'après un rapport du citoyen Jousselme, du 5 fructidor an II, il y avait dans le dépôt général des livres confisqués *dix-huit à dix-neuf mille volumes* provenant seulement des *rebelles émigrés ou suppliciés*. (Idem.)

splendide « *Inventaire général du cabinet d'antiquités et de médailles du collège de la Trinité* dressé en 1765, par le P. *Janin*, de l'ordre des Augustins, et retrouvé cette année, que ce collège possédait alors *cinquante-six pierres gravées en en creux*, et *treize pierres fines gravées en relief*; mais on ignorait ce que ces précieux monuments étaient devenus. De même on croyait que les médailles en or de ce même cabinet avaient été soustraites, d'après la version de M. Guillon de Mauléon, tandis que maintenant les savants pourront les retrouver à la Bibliothèque nationale, mais Lyon se consolera-t-il de leur injuste enlèvement ? (1)

Le 15 floréal an II, le citoyen Cossart « fait un rapport sur *quelques objets précieux d'arts et de sciences* qui existent dans les districts de Commune-affranchie, de Vienne et autres lieux. La Commission engage ce citoyen à lui remettre des actes et descriptions détaillées de tous ces objets. Le citoyen Poirier remet sur le bureau le récépissé des *manuscrits et imprimés* de Commune-affranchie qui ont été envoyés à la Bibliothèque nationale par arrêté de la Commission. » Dans la séance du 30 thermidor, « le citoyen Grégoire (l'évêque constitutionnel) demande qu'on s'informe près des administrateurs du District de Commune-

(1) Au moment de la Révolution, il existait à Lyon, deux grands médailliers. Celui de la ville, conservé à l'hôtel de ville et celui du grand Collège. Le premier, formé par le Consulat, en 1733, se composait, à cette date de 10,411 pièces, dont 581 *en or*, 5,218 *en bronze*, 4,295 *en argent*, 64 médaillons *en argent* et 253 monnaies d'*argent*.

Le second médaillier comprenait, d'après l'inventaire dressé, en 1765, par le *P. Janin* de 7,586 pièces, dont 140 *en or* et 1,170 *en argent*, le reste en bronze, mais toutes des plus rares. Ce qui restait de ces médailliers et des collections d'antiquités du grand Collège a été transporté au Musée par suite d'une décision du Conseil municipal du 7 juillet 1810. (Voir mon rapport au Ministre de l'Inst. publ. p. 36. Lyon, Mougin-Rusand, 1878.)

affranchie s'il ne s'est point trouvé parmi les livres de la bibliothèque du *ci-devant Séminaire Irénée* un manuscrit intitulé : « *Traité du plagiat littéraire.* » Le 20 nivôse, an III « le Comité reçoit une demande de renseignements adressée par la Commission de Lyon, sur deux diplômes de Frédéric II que le pape Adrien IV fit déposer dans le Concile du XIIIe siècle, avec les sceaux *en or* de la Chancellerie impériale. »

Tels sont les seuls renseignements qu'il m'a été possible de recueillir aux archives nationales de Paris sur les enlèvements faits par la Convention dans les établissements publics de Lyon, après le siège. C'est peu, sur un fait si important, mais c'est tout ce qu'a pu y recueillir M. Bonnassieux, l'un de ses savants conservateurs que je ne saurais assez remercier de l'obligeant empressement qu'il a mis à rechercher et à me communiquer ces notes.

Quant aux *imprimés anciens* (Incunables) enlevés par la Convention, je ne saurais en donner la liste. Il y aurait à faire à cet égard de longues recherches à la Bibliothèque nationale. Constatons cependant ce fait consolant, c'est que ces Incunables ne sont pas perdus pour la science, comme on le craignait et qu'ils sont entre les meilleures mains, mais à Paris, il est vrai, et à *cent lieues* de Lyon...

Quant aux *manuscrits* lyonnais pris par la Convention (1), nous savons aussi maintenant par M. Léopold Delisle que tous ne proviennent pas du collége de la Trinité, comme

(1) N'accusons cependant pas la Révolution de 1795 seule d'avoir dispersé ou détruit tant de précieuses collections de livres On lit en effet, dans l'*Histoire littéraire* t. VI, p. 7 : « Que de livres enlevés et condamnés aux flammes pendant les troubles du Xe siècle, que de bibliothèques, même entières, consumés dans l'incendie des églises et des monastères ! Voilà une des principales causes de cette perte de tant d'ouvrages des anciens qu'on reproche particulièrement, à ce Xe siècle.

on avait pu le supposer jusqu'à présent, mais aussi du Chapitre de la cathédrale, des Cordeliers et des Augustins. Les agents de la Convention les auront choisis dans le tas énorme de livres enlevés à tous nos monastères, confisqués et enfouis dans les combles de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre, troués par les bombes et où ils demeurèrent pendant *dix ans*, exposés à toutes les intempéries.

Mais reste à savoir ce que contenaient les caisses enlevées, à la même époque, par les émissaires anglais. On peut croire, d'après une note de M. Péricaud, que j'ai donnée plus haut, que ce sont des éditions du XVᵉ siècle, des *Incunables*, dont ils se sont emparés.

Parmi ces Incunables pris par la Convention se remarquait surtout le célèbre *Tite-Live*, imprimé à Venise, en 1470. Ce volume a son histoire. Colonia lui a consacré une mention particulière dans son histoire littéraire de Lyon (T. II, p. 758), en ces termes : « On voit dans la bibliothèque du collège de la Trinité, par exemple, un *Tite-Live*, en deux volumes in-folio, sur un beau vélin historié et d'une parfaite conservation, imprimé en 1470, à Venise, par Vindelin, de Spire, qui s'annonce ainsi par ces vers :

Et Vindelino debebis tu quoque formis
E gregie impressit has modo qui Decadas.

La réputation de cet ouvrage étant parvenue en 1775, au duc de la Vallière, qui formait alors sa belle bibliothè-

C'est aussi la source de la *rareté des manuscrits* qui remontent au-delà de ce même temps. Cette rareté les rendit fort précieux. Les personnes studieuses qui en rencontraient sur leur route, dans leurs voyages, n'épargnaient ni temps, ni dépense, pour en avoir des copies. C'est ainsi qu'en usa *Godescale*, évêque du Puy qui fit transcrire dans un voyage à Saint-Jacques, en Galicie, le traité de la virginité de la sainte Vierge. »

que, il demanda à le voir et M. de Montazet, alors archevêque de Lyon, obtint du Consulat l'autorisation de le lui porter, ainsi que le *Cicéron*, en 4 volumes, in-folio, imprimé à Milan par Minutianus, et le *Pline*, sur vélin, en 1472, à Venise, par Nicolas Jenson, en 2 volumes, in-folio, portant en tête la belle Epitre du célèbre Jean-André, évêque d'Alerie, qui en fut l'éditeur.

Le duc de la Vallière le rendit en 1781, peut-être non sans regrets. Mais le siége de Lyon fut funeste au *Tite-Live:* un boulet le broya; néanmoins les commissaires de la Convention s'en emparèrent, et l'évêque constitutionnel Grégoire, fier de ce trophée de la triste victoire de la Convention sur une ville en ruines, annonça à ses collègues, en ces termes, l'arrivée à Paris du célèbre monument. « Il manquait à la Bibliothèque nationale, dit-il, entre autres choses, le *Tite-Live* imprimé à Venise, en 1470, par Vendelin, de Spire. Un exemplaire de cet ouvrage qui lui arrive de *Ville-affranchie* (Lyon) sera un *monument* sous deux points de vue, *parce qu'il est rare, et parce que dans le siége de cette ville rebelle, un boulet a brisé sa couverture et les marges du volume sans altérer notablement le texte.* » (Moniteur du 12 avril 1794.)

Quelques années après cette douloureuse époque où des vainqueurs sans pitié traitèrent Lyon en ville conquise, nos Dépôts publics des archives subirent aussi des pertes sensibles. M. Léopold Delisle nous fournit, à cet égard, de précieux renseignements dans son bel ouvrage « le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, 1874, p. 32. »

« Une circulaire ministérielle du 11 novembre 1798, dit-il, ayant prescrit l'envoi à Paris de tous les *cartulaires* qui pourraient se trouver dans les archives départementales, les archives du Rhône durent se dessaisir le 26 février 1799, de *huit chartes* de l'abbaye de Saint-Pierre les Non-

nains. La plus ancienne est un diplôme de Lothaire, du 18 novembre 864. (Collection de Bourgogne, vol. 75, pièce 21.) Les sept autres appartiennent au XIII[e] siècle (même volume, pièce 23, et Cabinet des Titres, 3[e] série des originaux, dossier Savoie). Mais j'ai pu raconter déjà ailleurs dans un travail spécial, que j'ai consacré en 1875, à nos archives lyonnaises, que ce ne furent pas là les seules pertes que subirent nos dépôts d'archives. L'incurie de leurs conservateurs leur fut souvent aussi fatale que les évènements politiques, et à l'heure où j'écris ces lignes, ne sont-elles pas menacées encore du double danger du feu d'un immense incendie et des infiltrations des eaux pluviales, parceque le Conseil municipal et le Conseil général ne peuvent pas, depuis *cinq ans* se mettre d'accord sur le choix d'un emplacement pour y construire un bâtiment des archives..... et parce que, disons-le aussi, avec douleur, dans cette question, l'intérêt personnel a pris le pas sur l'intérêt général.....

IV

J'ai déjà dit plus haut que l'une de nos plus anciennes bibliothèques de Lyon a été celle de l'Ile-Barbe et qu'aux manuscrits qu'elle avait recueillis depuis sa fondation, Leidrade (1), l'ami et le missus dominicus de Charlema-

(1) M. Péricaud a pensé que c'est par erreur qu'on a dit et répété que l'archevêque Leidrade a formé la bibliothèque de l'Ile-Barbe. « Le passage de la lettre de Leidrade d'où l'on a voulu conclure que ce prélat avait fondé cette bibliothèque se trouvait en note, en marge d'un ancien manuscrit. Un copiste ayant pris cette note pour un renvoi, l'a insérée, mal à propos, dans le texte ; ainsi tout ce qu'a dit à ce sujet,

gne, en avait ajouté un grand nombre dont j'ai cité quelques-uns qui nous restent encore. Je n'en parlerai donc plus (1).

La cathédrale de Lyon s'était formé également une *Librairie* à l'usage des Lecteurs et des Clercs de son école épiscopale. Leidrade le dit formellement dans la célèbre lettre à l'empereur, dans laquelle il lui rend compte du relèvement des ruines de nos églises et de l'organisation de l'enseignement dans leurs cloîtres. Il lui mande, en effet : « J'ai fait bâtir pour les clercs un cloître où ils logent tous ensemble... j'ai eu soin de faire copier pour mon église de Lyon le livre des *Evangiles*, les livres *de Salomon*, celui des *Pseaumes*, et même *le livre de Job*, dont elle avait besoin ; » enfin, ajoutait-il, j'ai formé des écoles de chantres dont la plupart sont assez instruits pour les leçons de l'office et méditer les livres saints ; il s'en trouve qui entendent déjà, en partie le sens spirituel de l'Evangile et presque tous savent celui des Pseaumes, des livres de Salomon, des Prophètes et même des livres de Job. »

Je voudrais pouvoir parler ici avec quelques détails, des anciennes écoles de Lyon si renommées, parfois, dans toute l'Europe, mais la place me manque. Du reste, j'achève, en ce moment, un volumineux travail sur ces écoles et sur l'enseignement public à Lyon à l'époque romaine et au moyen-âge. En attendant, qu'il me soit permis de dire quelques mots seulement de cet intéressant sujet et dont les historiens lyonnais ne se sont pour ainsi dire pas occupés.

M. Delandine me paraît inexact. Le savant bibliothécaire a ignoré que le passage en question passe pour être interpolé. (Notice de Péricaud sur Leidrade, Agobard et Amolon.)

(1) Voir le catalogue de Delandine pour les détails.

Le P. Menestrier cependant leur a consacré quelques pages dans lesquelles, après avoir cité les Ecoles de Lyon du temps de la conquête romaine, il constate, d'après Sidoine Apollinaire qu'il y avait encore à Lyon du temps de cet homme éminent « des célèbres professeurs en cette ville où il avoit estudié. Les lois des Bourguignons font aussi voir, ajoute-t-il, qu'il y avoit d'habiles Jurisconsultes. Constantius qui, par ordre de saint Patient, archevêque de Lyon, écrivit la vie de saint Germain d'Auxerre, rend le même témoignage quand il dit qu'en ce temps là la ville de Lyon estoit la première des Gaules pour la possession des sciences et beaux-arts. Eric dit aussi que la sagesse rebutée de ceux de son pays qui l'avaient méprisée, s'était établie à Lyon où elle florissait avec l'étude de tous les arts libéraux dont le cours avait comme cessé partout ailleurs. Lyon était appelé communément l'*Ecole ou l'académie publique des sciences en de ça des mers*. « Publicum citra marini orbis gymnasium. » Pour pouvoir professer dans les autres villes, il fallait avoir étudié dans celle de Lyon. « Ea tempestate Lugdunensium civitas, prima ac praecipua Galliarum, professione quoque scientiæ artiumque discipline inter omnes extulerat caput. » (Ericus. Antist. de vita S. Germani.)

Cette école si célèbre dut nécessairement faire usage d'un grand nombre de livres. Du reste, Mabillon a constaté, avec raison, le zèle avec lequel les Ecoles monastiques se livraient à la transcription, pour la postérité des monuments historiques des anciens. « Magnam diligentiam, dit-il, adhibuere majores nostri in studio historiæ sacræ et civilis transmittendo ad posteros tum monumenta antiquorum, tum memoriam rerum suo tempore gestarum. » Toutefois, on regardait comme une chose merveilleuse que la copie d'une bible eût été faite en cinq mois, par cinq religieux. L'abbaye de Saint-Benoît sur Loire comptait, au

xe siècle, 500 écoliers qui devaient deux volumes à leurs maîtres par forme d'honoraires.

Mais les grandes Ecoles de Lyon, si florissantes du temps de Sidoine, déclinèrent pendant les deux siècles de troubles et de misères qui précédèrent l'avènement de Charlemagne. On sait tout ce que Leidrade fit pour rendre à ces Ecoles leur premier lustre; mais le règne du grand empereur ne fut qu'un éclair au milieu d'une nuit profonde. Après lui, les Ecoles de Lyon sont tantôt fermées, tantôt rouvertes, jettent encore un certain éclat, pour disparaître entièrement et sans nous laisser d'importants monuments et rien que de vagues souvenirs.

C'est ainsi que nous savons à peine quels livres contenait la bibliothèque de l'Ecole de la cathédrale. Champier, Paradin et La Mure sont presque les seuls qui en aient parlé et ce n'est que çà et là que je suis parvenu à recueillir les notes que je vais maintenant reproduire ici. (1)

(1) L'église Saint-Jean a possédé aussi, au dire de Paradin (Mém. de l'histoire de Lyon, p. 103) les fragments d'un recueil de lettres et homélies de *Saint-Avit*, écrit en cursive mérovingienne du VIe siècle. Ce manuscrit est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale sous le no 8,915. Il consiste en 15 feuillets de papyrus, plus ou moins mutilés. Les feuillets sont montés sur des papiers oblongs de 390 millimètres sur 435. Une copie des fol. 1-14 faite par Jérôme Bignon à une époque où ces feuillets étaient un peu moins détériorés qu'ils ne le sont aujourd'hui se trouve dans la collection Baluze, vol. 297, fol. 71-78. Les fol. 1-14 appartinrent à J.-A. de Thou dans la première moitié du XVIIe siècle. Ils entrèrent à la bibliothèque du Roi avant 1689. M. Guérard leur assigna le no 668 dans le supplément latin. Le folio 15 a été trouvé en janvier 1865 par Em. Dambreville dans le ms. latin 11,859 qui vient de Saint-Germain-des-Prés. Reliure en maroquin rouge, au chiffre de la République de 1848. (Voyez le catal. de 50 manuscrits de la Biblioth. nat. par Léopold Delisle. Janvier 1873.)

La Bibliothèque nationale possède aussi sous le no 8,914 des fragments de parchemin et de *papyrus* au nombre de 37, tous de très-petites dimensions ayant fait partie du même volume que les fragments du

Florus, le célèbre diacre de Lyon, l'ami et le collaborateur de l'archevêque Leidrade s'était formé aussi une bibliothèque dans le cloître de la cathédrale où il enseigna la philosophie avec tant de distinction qu'on le nommait le Maître par excellence. Colonia prétend qu'il prêtait avec empressement ses livres à ses amis et en envoyait même à Trèves dont les écoles étaient aussi très-renommées de son temps.

La bibliothèque de Lyon possède encore un volume des œuvres du célèbre diacre; n° 413, *Depranii Flori diaconis lugdunensis commentarii, in epistolas sancti Pauli,* petit in-f. 400 pages, sur vélin, mais altéré par l'humidité, et il manque plusieurs feuillets au commencement et à la fin. Florus cultivait aussi la poésie et on a découvert à la grande Chartreuse un volume de ses poèmes.

Halinard ou *Helmard,* 58e évêque de Lyon aimait aussi les livres. Il parlait la plupart des langues vulgaires et le Pape Léon IX le menait partout avec lui pour s'en servir comme négociateur et comme interprète. Il mourut à Rome, empoisonné dans un repas et légua sa bibliothèque à l'église de Saint-Bénigne de Dijon dont il avait été longtemps l'abbé.

Au IXe siècle, saint Agobard, archevêque de Lyon, donne à l'église Saint-Etienne de Lyon, alors église métropolitaine, un livre des *Evangiles,* sur vélin, en beaux caractères

manuscrit 8,913 dont je viens de parler. Il n'y a point traces d'écriture sur les morceaux de parchemin qui peut-être n'appartenaient pas primitivement au volume et qui ont été ajoutés par les anciens relieurs, pour donner plus de consistance au fond des cahiers de papyrus. Ces fragments qui avaient été négligés, quand on fit monter les fragments compris dans le ms. 8,913 ont été depuis montés sur des papiers hauts de 368 millim. et larges de 183. Demi-reliure en parchemin de l'année 1866. (Voyez le même p. 30.)

carlovingiens avec des lettres onciales à chacun des chapitres. On suppose même que ce manuscrit a été entièrement écrit de la main de ce prélat. On voyait à la tête du livre la dédicace que l'auteur en fit, selon l'usage du temps, à l'autel de son église. Il y demande grâce pour ceux qui se serviront de son livre, — miséricorde pour le donateur, et prononce l'anathème contre celui qui en privera l'Eglise, en ces termes :

« Liber Evangeliorum oblatur ad altare S. Stephani, *ex-voto* (1). Abogardi episcopi — sit utenti gratia. — largitiori venia — fraudanti anathêma ! » (2)

(1) M. Léopold Delisle prépare, en ce moment, un travail très-intéressant sur cette formule *ex-voto* laquelle a été de ma part l'objet d'une note au commencement de cette notice. Mais en attendant la publication du travail de M. Léopold Delisle, qu'il me soit permis de reproduire ici ce que l'*Histoire littéraire* (tôme VI) a dit au sujet de ces *ex-voto*. « On ne croyait pas faire aux églises et aux monastères de plus excellents dons que de leur offrir des livres. Pour mieux marquer le cas qu'ils en faisaient, les donateurs les déposaient ordinairement sur l'autel comme une *chose sacrée*. Adalard, évêque du Puy, en 919, offrit un Recueil des Conciles généraux et des Décrétales à l'autel de Notre-Dame du Puy. Saint Maïeul, abbé de Cluny, ayant fait copier le commentaire de saint Ambroise et celui de Raban Maur sur Jérémie les offrit de même à son abbaye, en les mettant sur l'autel Saint-Pierre. »

J'ai déjà dit plus haut que la bibliothèque de Lyon possède un manuscrit offert à l'autel Saint-Etienne par l'archevêque Amolon et un autre offert au même autel par saint Remy, successeur d'Amolon.

Les Jésuites du Grand Collège de Lyon, s'étaient bornés à écrire sur la porte de leur bibliothèque : « *Le vol est un péché mortel.* » M. Libri, sans doute, n'a pas lu cette inscription.

Parfois on offrait aussi un livre à un établissement de charité, ainsi, nous voyons, en 1447, Pierre de Lanternier offrir à l'Hôtel-Dieu de Paris, un exemplaire du *Pèlerinage de la vie humaine*, « dans l'espérance que luy, sa femme et enffants soient participans ès pardons, prières, indulgences et oraisons faiz au dit hostel. » (Ms. franc. 1138. Biblioth. nation.)

(2) Parfois les donateurs de livres y inscrivirent des menaces d'anathème contre ceux qui oseraient les soustraire. A la fin d'un manuscrit

A la tête de l'Evangile on lisait le *Prologue d'Eusèbe à Carpianus,* celui de *saint Jérôme* au *pape Damase,* avec les dix canons de la Concordance des évangiles, rangés par colonnes et distingués par des chiffres romains. Colonia, dans son histoire littéraire (tome II, p. 125), nous apprend que Baluze, en visitant la bibliothèque du grand Collége fut mortifié de n'avoir point connu ce rare manuscrit qu'on pouvait regarder comme un des plus précieux trésors littéraires de Lyon. Il avait été donné au collége par J.-J. de Villars de la Tour, seigneur de Saint-Nizier, Conseiller au Parlement des Dombes.

Baluze a visité avec un soin tout spécial la bibliothèque du collége de la Trinité. Il avait 71 ans lorsqu'il vint à Lyon et dicta diverses notes dont quelques-unes se lisent encore sur certains de nos manuscrits. Ainsi en tête d'une *Biblia sacra,* en 2 volumes, grand in-folio de 800 pages, maroquin, tranches dorées, se rencontre cette mention : « Le 15 juillet 1701, M. Baluze se trouvant à Lyon, et voyant cette bible, l'a jugée ancienne de 600 ans. » Dans le grand nombre d'écrits et d'éditions enrichies de notes savantes, Lyon lui doit la publication, en 1666, des œuvres d'*Agobard,* d'*Amolon* et de *Leidrade,* archevêques de Lyon et du célèbre diacre *Florus.*

provenant de l'abbaye de Saint-Philibert-de-Tournus et que possède la Bibliothèque nationale, on lit ces mots : « Si quis eum austulerit, anatema fiat, amen ! »

M. Desbarreaux-Bernard cite dans son catalogue des Incunables de la bibliothèque de Toulouse l'espèce d'imprécation que l'on trouve dans plusieurs Incunables ayant appartenu à divers ordres religieux.

« Anathema sit qui hunc librum furabit, occultabitur, aut quocumque modo alienabit. »

Sur un missel du XIIIe siècle conservé à la cathédrale de Lyon, on lit : « Me possidet capella Beatæ Mariæ Magdalenæ. » — (Chapelle du Transept de l'église.)

Saint Remi archevêque de Lyon et grand aumônier de l'empereur Lothaire fit don vers l'an 850 à l'autel de Saint-Etienne « *ad altare Stephani* » d'un manuscrit sur vélin, à longues lignes, d'une écriture correcte des œuvres de saint Augustin. « Sanctus Augustinus de Doctrina christiana et libri contra Manicheos. » Ce prélat obtint encore pour la même église un très-beau don de la princesse Berthe, nièce de Lothaire et femme de Gérard de Roussillon qui eut pendant longtemps le gouvernement de Lyon. Celle-ci broda en or, sur une nappe d'autel divers traits historiques tirés des livres saints et seize vers latins renfermant l'éloge de Remi (1).

La Mure (p. 127-292) parle de cette nappe que Louis Deville, ancien sacristain de Saint-Etienne lui avait montré. Le P. Menestrier la rechercha en vain, en 1696, — alors, le souvenir de cet objet d'art avait été complétement perdu dans l'église de Lyon. Aujourd'hui un savant allemand M. Ernst Dümmler, professeur à l'université de Halle sur la Saale, va publier cette pièce de vers dans son grand ouvrage sur les poésies du siècle des Carlovingiens ; ces vers lui ont été indiqués par le catalogue de Delandine et il en a demandé une copie à M. Mulsant, conservateur de la grande bibliothèque de Lyon.

Parfois de simples prêtres de l'église de Lyon léguèrent aussi des livres à la Primatiale. Ainsi en 1327, le 13 mai, entr'autres, Théobald de Versailleux, chanoine de la métropole fait le legs suivant : « Do et lego conventu *S. Crucis* Bibliam meam, sermones Guillelmi de Peyrando (célèbre

(1) Delandine en parlant de cette nappe se trompe en disant quelle contenait *six* vers latins, c'est *seize* qu'il aurait dû dire. Je m'en suis assuré en les comptant dans La Mure qui a donné une notice complète sur cette nappe.

dominicain), distinctiones Mauri (Raban Maur), proprietarum meum et pastorale S. Gregorii. » (Voyez aux archives départ. armoire Agar. V. iv, p. 7.)

Déjà auparavant, en 1106 Hugues Ier de Bourgogne, d'abord simple religieux dans le monastère de Saint-Marcel, près Châlon-sur-Saône, puis évêque de Die, et enfin élu archevêque de Lyon vers 1085, avait légué sa bibliothèque à sa cathédrale. On lit en effet dans l'*Obituarium Lugdumensis ecclesiæ*, publié en 1867, par M. Guigue, aujourd'hui archiviste du Rhône, les lignes suivantes :

« Nonas obiit Hugo, bone et fidelis memorie, lugdunensis archiepiscopus, qui eidem Ecclesiæ providit atque hujosmodi memoriale reliquit. *Librum Sacrementorum* cum aureis litteris, *Textum Evangeliorum* cum epistolare, ordinem episcopalem dedit de libris *Historiam* integram et aliam in quatuor libris *Augustinum* de Verbis Domini super Johanem, de uto questionibus, de cura pro mortuis, de adulterannis conjugiis, de continencia, de baptismo contra Donatistas, de anima et ratione, de fide et operibus, de pastoribus, de ovibus, de dono conjugali, de bono viduatis, — *Librum sancti Ambrosii de Officiis, Librum beati Gregorii Nazianzeni ; — Librum beati Ambrosii de officiis ; — Librum de Patriarchis* ; — *Cypriani librum ; ultimam partem moralium Gregorii ; — Librum Didimi de Spiritu sancto ; — Epistolam Cornelii, pape, ad sanctum Cyprianum : — Epistolam Theopolii Alexandrini ; Epistolam S. Ieronimi ; — Epistolam S. Augustini ad Dardanum et presentia Dei ; — Sermonem S. Augustini adversus Judaeos ; — Epistolas S. Augustini ad consencium de vera corporis resurectione ; — Epistolam S. Augustini ad Volusianum ; — Epistolam Volusiani ad S. Augustinum : — Epistolam Hilarii ad Augustinum* ; — *Epistolam Augustini ad Hilarium ; — Epistolam Augustini ad Paulinum, episcopum ; — Epistolam Augustini adversus epistolam Juliani ;*

— Epistolam Alipii et Augustini, episcoporum, ad Maximum, medicum ; — Epistolam S. Augustini ad Sixtum, præsbiterum ; — Epistolam beati Ieronimi ad Eustochium, de virginitate servanda ; — Origenem super Exodum, quinque benedicionales, textum unum ; — Librum Mathœi cum epistola Ieronimi, de prodigo filio ; — Librum Anselmi, cartuariensis archiepiscopi, de veritate, de libertate, de casu dyaboli, de incarnatione Verbi. Cur homo de contemptu virginali et de originali pecato, de processione Spiritûs sancti. — Vitam beati Gregorii. — Regulam beati Benedicti. — Librum S. Martini de confessione peccatorum ; — Epistolas Gregorii : — Duas Missales ; Textum græcum et epistolarium grœcum : — Librum Boecii ; — Librum Bruchardi ; Librum Macrobii ; Librum Osacri, — Duo psalteria græca ; — Vitam S. Niceii ; Moralia Job.

Outre les manuscrits sur vélin et sur papier, la cathédrale de Lyon aurait possédé un ou plusieurs manuscrits écrits sur des écorces d'arbres, si nous en croyons Paradin. Cet auteur dit, à ce sujet, dans son *Histoire de Lyon*, page 103 :

« En l'église Saint-Jean se trouvent certains livres fort rares et fort anciens, *escrits en écorce d'arbre*, dont l'un est illisible et contient un commentaire sur les Psalmes. L'autre qui n'est relié, ains lacéré et imperfect, est escrit en caractères antiques et qui bonnement ne se peuvent lire. Combien que la lettre ne soit belle et nette et semble à plusieurs qui ne sont stylés à tels caractères que ce soit lettre grecque ; mais véritablement ce sont lettres latines, dont la forme est dissemblable aux nostres, pour la diversité des caractères qui font que quelque bon esprit que ce soit, il lui seroit malaisé d'en lire une page en huict jours. A la vérité, ce sont des œuvres d'*Avitus*, archevêque de Vienne, qui florissait environ l'an 520. Il y a plusieurs autres traités monstrant manifestement que ce sont des œu-

vres d'*Alcinius Avitus*, insigne théologien et excellent poète, lequel est nommé en l'un d'iceulx livres en une épître de laquelle ce titre est *Avitus, episcopus papæ Constantinopolitano* (1).

« Il y a aussi une homélie prononcée par un grand seigneur de Lyon, nommé Sigistricus. Aucuns ont estimé que ces livres sont de toile, les autres de joncs du Nil (2) parce qu'il y a des filaments. Il y en a qui ont opinion que ce sont de petites pièces de bois collées et rapportées l'une à l'autre. Tant il y a que c'est chose vénérable et digne d'être conservée pour la révérence de l'antiquité. »

Symphorien Champier paraît avoir vu aussi dans le trésor de Saint-Jean des manuscrits sur écorces d'arbres, car on lit dans le *Miroir historial des sacrées antiquitez et nobles singularitez du très-illustre Chapitre de Lyon*, par La Mure :

(1) Avitus, Sextus, Alcimus, Ecditius, dit Saint Avit, archevêque de Vienne en Dauphiné, neveu de l'empereur Flavius Avitus, fut sacré en 490, il eut part à la conversion de Clovis et de Sigismond, roi des Bourguignons et rendit de grands services à la religion et aux Lettres. Il était lui-même poète ; on a de lui cinq petits poèmes sacrés, la *Création, la chute et la punition d'Adam, le Déluge universel, le Passage de la mer Rouge*, et une *Epitre sur la chasteté*. Il mourut en 525. Ses œuvres ont été publiées par le P. Sirmond. Paris, 1643, in-4°. Pernetti, t. I, p. 64, pense que Saint Avit est né à Lyon et qu'il y a été élevé. C'est à Lyon qu'eurent lieu les disputes d'Avitus avec les évêques ariens, en présence du roi Gundebaud qui les soutenait. En 514, il convoqua le célèbre concile d'Epaune pour la réconciliation des églises. Son nom appartient à l'histoire de Lyon, et on comprend, dès lors, que le Chapitre de Saint-Jean ait tenu longtemps à conserver dans son trésor un exemplaire de ses œuvres.

(2) Le papier formé des enveloppes ou filaments de joncs qui croissaient sur les bords du Nil, appliqués les uns sur les autres, à contre-fibre, était mis sous une presse, poli avec de l'ivoire, frotté souvent avec de l'huile de cèdre, pour le rendre plus incorruptible. Memphis se distingua dans l'art de le préparer. Il en existait dans la Bibliothèque Ambrosienne de Milan qui ont été apportés ensuite à la Bibliothèque

« Au rapport de *Pierrecham* (Champier) les archives de ce noble Chapitre sont trouvés dépositaires d'un vieux volume, en manuscrit grec sur de l'*écorce*, contenant les psaumes, les hymnes et tout le reste de l'Office, à la façon qu'il estoit célébré en l'église d'Asie et tout tel que l'on croit que saint Polycarpe, disciple de saint Jean l'Evangéliste, le remit au glorieux saint Pothin, premier évêque de Lion, l'un de ses principaux disciples. »

Quant à ce manuscrit, sur papyrus, de Saint-Avit, on ne savoit ce qu'il étoit devenu, mais M. Léopold Delisle, ce chercheur infatigable que je consultai sur le sort de ce monument s'est empressé de me demander, le 9 décembre dernier, « le *ms. de Saint-Avit* dont vous me parlez est à la Bibliothèque nationale. J'en ai donné la description avec fac-similés, dans un petit volume in-4° publié à Genève, en 1866, et intitulé : *Etudes historiques et paléographiques sur des papyrus du* VIe *siècle*. La réputation de ce manuscrit est européenne — c'est, assurément, l'un des plus précieux de-

nationale de Paris. C'était la traduction latine de quelques livres des antiquités judaïques de *Flavius Joseph*, par Ruffin. (Delandine. Essai historique sur les manuscrits, p. 37.)

Ces manuscrits provenaient-ils de l'Isle-Barbe? On ne saurait l'affirmer, mais nous savons par Le Laboureur, en ses *Mazures de l'Isle-Barbe*, p. 16, que « l'archevêque d'Albon, en temps de paix, combattait dans son cabinet contre les vers et les teignes qui rongeaient impunément les rares et précieux manuscrits dont Charlemagne avait enrichi le monastère de l'Isle pour les purger des désordres dont ces livres ne sont pas toujours exempts. Voilà les diversements de notre prélat pendant les beaux jours de la paix, desquels et de la riche bibliothèque qu'il amassa à grands frais et qui se conserve encore aujourd'hui au château d'Avenges, près Bully, en Lyonnois, il est aisé de conjecturer combien il aimoit les bons livres et les lettres. Mais il n'aimoit pas les livres infectés d'hérésies ; il fit une exacte recherche des livres huguenots et, en ayant ramassé tout aultant qu'il put, il les fit porter et brûler le long de la Saône, du côté de la rue Mercière, et jeter les cendres dans le courant de ce fleuve, pour en abolir la mémoire. »

bris des anciennes bibliothèques Lyonnaises. » M. Léopold Delisle ayant bien voulu m'envoyer, peu de temps après, ces Etudes, je crois devoir en reproduire tout le passage qui a trait à notre célèbre manuscrit, et combler ainsi une lacune de la bibliographie de Lyon.

« Nous devons nous estimer heureux de posséder une *dizaine* de fragments de livres latins écrits sur *papyrus*. Les plus importants sont les trois manuscrits de la bibliothèque impériale de Paris dont je vais dire quelques mots, le *saint Hilaire* de la bibliothèque impériale de Vienne, le *saint Joseph* de la bibliothèque Ambroisienne de Milan, le *saint Isidore* de Saint-Gall et le *saint Augustin* de Genève.

« Le troisième manuscrit sur papyrus de la bibliothèque impériale est un recueil de lettres et des homélies de *saint Avit* dont la transcription est assurément du VIe siècle. Jusqu'à ces derniers temps, nous en possédions : 1° sous le n° 8,913 du fonds latin, *quatorze feuillets*, plus ou moins mutilés; 2° sous le n° 8914 du même fonds, une *trentaine de lambeaux* qui ont jadis appartenu à des feuillets dont le sort nous est inconnu.

« Tous ces fragments sont depuis longtemps à la bibliothèque quoi qu'ils ne figurent pas sur les anciens catalogues. Ils sont cités, comme conservés à la bibliothèque du roi, par Dom Ruinart, en 1689, par Mabillon, en 1704 et par les auteurs du nouveau traité de diplomatique (1), en 1754. Ils avaient précédemment fait partie de la bibliothèque du président de Thou. C'est là qu'ils furent étudiés par

(1) La première espèce (d'écriture gallicane cursive) peut être appelée romano-gallicane, tant elle approche de la cursive romaine la plus élégante, la plus hardie et la plus majestueuse ! Le modèle que nous en donnons d'après D. Mabillon est tiré du célèbre manuscrit de saint Avit, en papier d'Egypte, de la bibliothèque du roi. (*Nouveau traité de diplom.* III, 422.)

le P. Sirmond, qui en donna de courts extraits dans son édition de saint Avit, imprimée en 1643 et reproduite en 1696 dans le second volume des œuvres du savant Jésuite. C'est également chez de Thou que Jérôme Bignon (1) dit avoir trouvé ces curieux débris dont il fit une copie, qui fut révisée par Bigot, et qui, tombée dans les mains de Baluze, entra à la bibliothèque du roi en 1719 (2).

« Les travaux de Sirmond et de Bignon ne prouvent pas seulement que les fragments de saint Avit appartenaient à la famille de Thou (3) dans la première moitié du XVII[e] siècle ; ils montrent encore que dès cette époque le manuscrit ne se composait que de *quatorze feuillets*.

« Rien ne pouvait faire espérer la découverte de nouveaux morceaux de ce manuscrit quand, au mois de janvier dernier, un des hommes de service attachés au département des manuscrits, Emile Dambreville, m'annonça, tout joyeux, qu'il venait de trouver « quelque chose de bon » en même temps il me montrait un feuillet de papyrus, admirablement conservé, que je reconnus, sur le champ, pour appartenir à notre manuscrit de saint Avit. Ce nouveau feuillet a été aussitôt rapproché des quatorze feuillets que la bibliothèque impériale possédait anciennement ; il forme aujourd'hui la feuille 15 du manuscrit latin 8913.

(1) La copie de Bignon occupe les feuillets 71 à 78 du volume 297 de la collection de Baluze. (Notes de M. Léopold Delisle).

(2) La *famille Bignon*. La charge du maître de la librairie du roi resta longtemps dans cette famille. Jérôme Bignon en fut pourvu, en 1642, et en fit obtenir la survivance à son fils en 1651. L'abbé Bignon, pourvu de cette charge le 15 septembre 1719, s'en démit en 1741 et mourut le 4 mars 1743. Son neveu et successeur, Jérôme Bignon de Blanzy mourut lui-même le 7 mars 1743. Un autre neveu, Armand Jérôme fut pourvu de la charge de bibliothécaire par Lettres patentes du 31 mars 1743, il la conserva jusqu'en 1772. Son fils lui succéda de 1772 à 1783. (*Idem.*)

(3) Voir plus loin la note sur la bibliothèque de De Thou.

« Le volume dans lequel Emile Dambreville avait fait cette importante trouvaille est le manuscrit latin 11859, jadis 113 du fonds français de Saint-Germain. C'est un grand in-folio rempli des travaux d'un savant médecin du XVIe siècle Jacques Daleschamps (1), sur l'ornithologie. Il est entré à la Bibliothèque nationale en 1795, et il n'est pas admissible que ce soit depuis cette époque qu'on y ait placé un feuillet de papyrus, dont aucune note d'ailleurs n'atteste l'entrée ou la présence à la bibliothèque.

« Le manuscrit de Daleschamps fut conservé à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, depuis 1715 jusqu'à la Révolution. Ce n'est pas à cette période, non plus, que l'on peut rapporter l'insertion du feuillet de papyrus dans le manuscrit. Les Bénédictins qui faisaient un si grand cas des frag-

(1) L'existence de ce manuscrit fait à Lyon, sans nul doute pendant le long séjour de son auteur dans cette ville, était également inconnue. C'est donc encore là un vrai service rendu à la bibliographie lyonnaise par M. Léopold Delisle. *Jacques Daleschamps*, en latin *Dalechampius* est une de nos illustrations médicales. Né à Caen, vers 1513, mort le 1er mars 1588, à Lyon, où il vint s'établir en 1552, il fut nommé le 3 septembre de cette année, médecin de l'Hôtel-Dieu, en remplacement de Charles Desmarets, très-négligent dans ses fonctions. *Rubys*, hist. de Lyon, p. 113 appelle Daleschamps notre *Aesculape lyonnais*. Il fut inhumé aux Jacobins. Sa pierre tumulaire se voit au musée lapidaire de Lyon.

Pernetti a connu le manuscrit de Daleschamps sur l'ornithologie dans lequel s'est retrouvé le papyrus de saint Avit. Cet auteur en parle ainsi : Tome I, p. 251 « nous avons de lui une histoire des plantes en latin, — deux volumes de savantes notes sur l'histoire naturelle de Pline, — une chirurgie française, — une traduction latine d'Athénée, et un *traité manuscrit de avibus et piscibus.* » Mais Pernetti n'ajoute pas où il a vu ce *traité manuscrit.* De son temps il n'était plus à Lyon puisque déjà en 1715 il était entré à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés.

La pierre tumulaire de Daleschamps a été donnée à la ville par M. Vingtrinier père, le 4 juillet 1823, ainsi que le constate une lettre de M. le baron Rambaud, maire de Lyon au donateur. D'après cette lettre, cette pierre devait être placée « sous les portiques du Musée, en face

ments de saint Avit, conservés à la bibliothèque du roi, auraient été trop fiers d'en posséder un feuillet dans leurs collections pour ne pas le mentionner sur leurs catalogues et pour ne pas le citer de préférence aux fragments de la bibliothèque du roi.

« Avant d'arriver à Saint-Germain, le manuscrit de Daleschamps faisait partie de la bibliothèque de Séguier. Je croirais encore difficilement que les bibliothécaires du chancelier n'eussent pas apprécié la valeur d'un antique feuillet de papyrus s'ils en avaient connaissance, et je doute fort qu'on doive leur en attribuer l'introduction dans le volume de l'ornithologie de Daleschamps. Nous sommes donc amenés à supposer que le feuillet dont il est ici question s'y trouvait quand Séguier en devint propriétaire.

de la salle de la Bourse, dans l'endroit réservé aux Lyonnais célèbres. » L'inscription quelle porte est ainsi conçue :

D(EO) O(PTIMO M(AXIMO)
ET
M. ŒT.
SISTE GRADUM VIATOR ET PELLEGE
JACOBUS. DALECHAMPIUS. CADO-
MENSIS. MEDICUS. CELEBER-
RIMUS. NOTÆ ET. SPECTATAE
FIDEI. BONOR. OMNIUM. AMI-
CISS. STUDIOSSIS. AUCTAS. PROLE
DULCISS. CARISS. ANNUM. AGENS
LXXV. CUM. MAGNO. SUOR. LUCTU
UNIVERSI. POP. DESIDERIO, MOR-
TIS. QUONDAM. VICTOR. A MORTE
TANDEM. VICTUS. OBIIT. KAL. M.
ANN. CIↃ· IↃ· LXXXVIII
ΗΡΟΣΩΗΟΗΟΙΑ
ME SINU CADOMUS SUO TENELLVM
EXCEPIT, DOCUIT CHORUS SORORUM
ARTES ; NUNC TUMULUS TEGIT JACENTEM
AT FAMA INGENII VOLAT SUPERSTES.

« Il importe de faire observer que le manuscrit de Daleschamps venait de Lyon. Sur le premier feuillet on a tracé une note qui est aujourd'hui en partie déchirée, mais dont les mots suivants sont encore parfaitement lisibles : « *Achepté à Lyon* des *héritiers de Rouille q.. .. cinq livres, l'an 1626, revenant d'Italie.* De Saint Basile. » D'autre part, il est certain que les fragments de saint Avit recueillis par le président de Thou appartenaient primitivement à l'église Saint-Jean de Lyon. A cet égard le témoignage de Guillaume Paradin ne laisse aucun espèce de doute. (M. Léopold Delisle cite ici le passage que j'ai reproduit déjà plus haut.)

« N'y aura-t-il pas lieu de conjecturer, ajoute M. Léopold Delisle, que le manuscrit de saint Avit, sorti de la bibliothèque de Saint-Jean de Lyon, vers la fin du xvi[e] siècle, *aura été dépécé* dans cette ville; que le président de Thou en aura acquis le fragment le plus considérable, composé de quatorze feuillets et d'une trentaine de lambeaux; qu'un amateur lyonnais s'en sera procuré un feuillet dont il aura cru mieux assurer la conservation en le plaçant dans un volume de grand format, tel que l'ornithologie de Daleschamps, et que le reste, c'est-à-dire trente feuillets, au moins, aura été dispersé ou détruit?

« Quoi qu'il en soit, les savants pourront désormais étudier à la bibliothèque impériale un quinzième feuillet de saint Avit dont l'intérêt est pour le moins égal à celui des quatorze feuillets anciennement connus. »

M. Léopold Delisle décrit ensuite ce feuillet avec le soin le plus minutieux et commente avec la science qu'on lui connaît les diverses homélies de saint Avit. Mais le défaut d'espace ne me permet pas de reproduire ici toute cette partie de ses *Etudes*, et je ne puis que renvoyer le lecteur à ce remarquable travail. A la fin du volume se trouvent 5 fac-similes, admirablement exécutés.

Ce savant ouvrage, si intéressant cependant pour la bibliographie lyonnaise, n'existe malheureusement pas dans les bibliothèques de Lyon. Je ne l'ai connu que par l'obligeante communication qu'a bien voulu m'en donner M. Léopold Delisle.

Comme on vient de le voir nous ne savions l'existence des manuscrits de Saint-Jean que je viens de citer que par des documents divers dans lesquels ils ne sont mentionnés que très-accessoirement. Les anciens inventaires de la Primatiale ont été tous détruits (1) ou n'ont pas été retrouvés encore. Ces jours derniers, cependant, M. Mulsant a rencontré dans une liasse de papiers divers un catalogue manuscrit qui a pour titre : *Catalogue de la Bibliothèque du Chapitre de l'Eglise-Comte de Lyon, fini le 26 juin 1777*, sans nom d'auteur et sans aucune indication sur l'origine de cette collection. En tête on lit seulement cette note. « Il y a dans la bibliothèque du Chapitre, y compris 80 volumes d'almanachs, mercures, calendriers et catalogues de bibliothèques 2,792 volumes. » Tous les ouvrages étaient groupés par séries, par ordre de matières, dans 24 armoires portant les 24 lettres de l'alphabet, et leurs titres sont en-

(1) Le sac des anciennes archives de la Primatiale a été ainsi constaté par un procès-verbal dressé le 7 juillet 1563, sur la requête du Chapitre par Jean Dufournel, conseiller du roi, lieutenant-général au Présidial de Lyon :

« Nous sommes monté, dit Jean Dufournel, au premier étage des archives que nous avons trouvé ouvert et la porte *brisée, ouverte, rompue*. — Dans la première chambre nous avons trouvé plusieurs *vieux papiers cassés, brisés, rompus*, desquels n'a esté possible faire inventaire; après nous sommes monté au second membre desdites archives qu'étoit une chambre voûtée, la porte de laquelle avons semblablement *trouvée ouverte, rompue par force*, dans icille avons trouvé de grands buffets en noyer, tout à l'entour, lesquels buffets avons trouvé semblablement *rompus et brisés* sans que dans iceulx y eust aucuns papiers, lettres, titres, documents ou enseignements, etc...

suite reproduits plus ou moins exactement, mais seulement avec la date de leur impression et sans indication du lieu de cette impression. Deux *manuscrits* seuls s'y rencontrent sous cette rubrique :

« 1° Bible d'une écriture carlovingienne dont les premiers feuillets manquent, in-f., parchemin, un volume.

« 2° Nouveau Testament manuscrit, avec des vignettes, auquel il manque aussi quelques feuillets et dont le premier de ceux qui restent, contient le commencement de l'Epitre aux Corinthiens, in-f°. »

Nous savons cependant : 1° que la bibliothèque du Chapitre contenait un certain nombre de manuscrits, entre autres ceux qui provenaient de l'Ile-Barbe et que possède aujourd'hui la bibliothèque de Lyon, et 2° que tous ces ouvrages ont, sur leur garde, ces mots : « *Bibliothèque des comtes de Lyon.* » On est donc amené à penser que quoique ces manuscrits portassent cette mention, ils n'étaient pas conservés à la *Bibliothèque* mais dans les *archives* des comtes ou dans l'une des *deux bibliothèques* (1) de Saint-Jean.

(1) Le peu que nous savons sur ces deux bibliothèques nous a été révélé par une note inscrite au tôme 1er de l'Inventaire *des actes capitulaires* conservé aux archives du département. D'après cette note il y aurait eu à Saint-Jean, outre la *Bibliothèque du Chapitre, celles du Séminaire et des enfants de chœur.*

Le Chapitre ne commença à former la sienne qu'en 1743, à l'aide du legs que venait de lui faire de tous ses livres, le comte de Chevriers, doyen. Ces livres furent estimés en 1777 à la valeur de 3,875 livres. Ce dignitaire s'était plu à en faire lui-même le catalogue, neuf ans avant sa mort, en 1743. Après lui le comte de Montmorillon, grand Custode, se chargea du soin de la bibliothèque du Chapitre lequel avait mis à sa disposition une somme annuelle de 700 livres. En 1577 il tenta d'acheter la bibliothèque laissée par le cardinal de Tencin et en offrit 8000 livres à ses héritiers, — Mais ils refusèrent cette offre. De 1762 à 1780, il acheta, chaque année, un certain nombre d'ouvrages. Le sieur Rossel, libraire, était le fournisseur privilégié. L'abbé Gouvilliers était le

L'existence de ces *deux* bibliothèques ne nous est connue que par le procès-verbal de la confiscation *des archives* de l'archevêché dressé le 10 mars 1791 et dans lequel on lit *qu'il existait dans le bâtiment de la Manécanterie, à côté des archives, deux bibliothèques ;* » mais ce procès-verbal n'ajoute rien de plus, et l'acte qui a dû constater la saisie des deux *bibliothèques* a disparu. Nous pouvons donc conclure de ces faits, — jusqu'à plus ample informé, que puisque les *manuscrits* de Saint-Jean ne figurent pas sur les inventaires qui nous restent de l'une des *deux* bibliothèques qui ont existé, ces ouvrages ont dû être portés sur l'inventaire *des archives* ou sur celui de la bibliothèque lequel n'a pas encore pu être découvert jusqu'à présent. Les deux inventaires sont : l'un de 1777, j'en ai parlé plus haut; l'autre de 1733.

La Révolution a dépouillé complétement l'archevêché de ses livres et de ses archives (1), mais au commencement du siècle le cardinal Fesch obtint la restitution, le 13 décembre 1806, « de 268 registres et différentes liasses de cahiers et papiers contenant les titres et actes anciens de l'archevêché de Lyon, tels que procès-verbaux de conciles, provisions, insinuations, lettres d'ordination, descriptions de revenus, des décimes, cures et autres bénéfices depuis

bibliothécaire, — c'était un savant et même un paléographe. — En 1779, il fut chargé de la confection de l'inventaire des archives d'Ainay. Trois catalogues furent successivement dressés des livres de la bibliothèque du Chapitre. C'était plutôt la bibliothèque d'un homme du monde que celle d'un corps religieux (Voyez mes ouvrages les *Bibliothèques anciennes et modernes de Lyon*. Lyon, 1875 et *les Archives de Lyon*, Lyon, 1874.)

(1) Les archives modernes de l'archevêché n'ont été classées que depuis peu d'années, par M. le chanoine Servonnet, lequel a bien voulu me les ouvrir et me permettre d'y faire des recherches pour mon travail sur les *Archives de Lyon*, publié en 1875.

le courant du xvi[e] siècle jusqu'à la Révolution. (Récépissé de l'abbé Groboz). »

Le 15 mars 1816, M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, manda à M. le comte de Chabrol, préfet du Rhône de faire rendre encore d'autres titres à l'archevêché « et de prescrire la recherche des titres provenant du Chapitre des comtes de Lyon, consistant principalement dans les actes capitulaires (1) où sont inscrits les noms des individus et des familles qui ont présenté leurs preuves de noblesse audit Chapitre. » Le ministre ajoutait « il doit exister un énorme in-folio dans lequel sont peintes les armoiries blasonnées, avec les prénoms, noms d'une partie de la noblesse de France, me réservant de faire connaître ultérieurement la destination que doivent avoir ces anciennes archives. »

La réponse du ministre n'existe plus aux archives du département; quant à l'énorme in-folio des armoiries blasonnées, je n'en ai trouvé aucune trace ni dans nos dépôts publics ni à l'archevêché. Mais ce dernier possède dans ses archives modernes de nombreux et précieux documents. J'y ai remarqué surtout :

Le livre des insinuations ecclésiastiques de 1554 à 1790. Ms in-f°, 104 volumes.

(1) Voici ce que disait Clapasson dans sa *Description de la ville de Lyon*, en 1761, au sujet de ces registres. « Les livres des registres où sont contenus les preuves de la noblesse des comtes de Lyon, sont au nombre de 72. Ils commencent en 1361, le 2 novembre, la 9[e] année du pontificat d'Innocent VI, sous le règne du roi Jean, Guillaume de Thurey étant archevêque de Lyon. On sait que ce ne fut guère qu'en ce temps-là qu'on commença à tenir exactement les registres publics et particuliers qui avaient été jusque-là dans un grand désordre. C'est dans le livre v de ces actes capitulaires qu'on trouve un titre bien honorable pour le Chapitre de Saint-Jean, c'est l'acte des preuves de noblesse et de la réception du duc de Berry, fils du roi Jean. (Page 246.)

Le livre des provisions de 1584 à 1788. Ms 47 volumes.

Le livre de l'extraordinaire du secrétariat de l'archevêché de 1629 à 1785. Ms 24 volumes, in-f°.

Le livre des ordinations de 1639 à 1790. Ms in-f°, 22 volumes.

Les procès-verbaux du conseil archiépiscopal de Lyon de 1732 à 1734. Ms in-f° 1 volume.

Les visites de Bresse, Bugey et comté de Bourgogne, diocèse de Lyon, faites par Mgr l'illustr. et révérend. Camille de Neufville, archevêque et comte de Lyon, primat de France et lieutenant-général pour le Roy en la ville de Lyon, pays de Lyonnais, Forez, Beaujollais ès-années 1655-1656. Ms. un volume.

La suite du précédent de 1657 à 1662 dans l'archiprêtré d'Anse, de la Bresse, de Roanne, de Pommiers, de Concieux, de Mornans, de Saint-Etienne et de Montbrison. Ms 1 volume.

Cinq Pouillès généraux pour le diocèse, et un pour la Dombes (s. d. XVIIIe siècle.)

Deux exemplaires de « l'Etat des Cures à la nomination du Roy. »

Les minutes des actes capitulaires du Chapitre de Lyon de 1459 à 1774, avec un double répertoire des actes capitulaires du Chapitre de Saint-Just de 1414.

Le registre des Olims, en deux volumes réunis en un seul. Le premier de 1254 à 1273, le second de 1268 à 1298. Ms du XVIIIe siècle, in-f°.

L'état général des Prébendes du diocèse de Lyon, fait par ordre de Mgr Malvin de Montazet, archevêque et comte de Lyon. Primat de France, avec le nom des églises ou paroisses où elles sont fondées, celui de leurs collateurs, titulaires et leurs revenus, tels qu'ils sont employés dans le rôle de 1761. 1 vol. grand in-f°, couvert en veau, aux armes de l'archevêque.

Le Rôle des revenus et impositions des bénéfices du diocèse de Lyon, 1728 à 1960. Ms 10 vol. grand in-folio.

Outre ces nombreux registres dont quelques-uns forment des collections de titres historiques des plus précieux, on rencontre aussi aux archives modernes de l'archevêché une série de *Terriers* composée de plus de *deux cents* volumes, lesquels sont à eux seuls un véritable trésor historique. Je ne citerai que quelques-uns de ces monuments, faute de place. Saint-Genis-Laval, 1325, sur vélin ; — Sainte-Foy, 1363 ; — Tassins, 1371 ; — Saint-Symphorien-le-Château, 1372 ; — Saint-Genis-Laval, 1421 ; — Saint-Symphorien-le-Château, 1454 ; — Soucieu, 1445 ; — Saint-Genis-Laval, 1545 ; — Saint-Bel, 1545 ; — Rochefort, 1576 ; — Lissieu, 1555 ; — Soucieu, 1530 ; — Saint-Cyr, 1500 ; — Ecully, Tassins, Lentilly, Saint-Cyr au Mont-d'Or, Thurins, 1584 ; — l'Ile-Barbe, 1514 ; — Fontaines, Ecully, 1688 ; — Saint-Genis-les-Ollières, 1684 ; — Couzon, archidiaconné de l'Ile-Barbe, 1542 ; — Saint-Genis-Largentière, Couzon, 1758 ; — de La Menue, 1777 ; — Condrieu, 1784, etc., etc.

En outre, on trouve dans ces archives jadis si riches, aujourd'hui si pauvres, un certain nombre de Chartes des XIII[e] et XIV[e] siècles concernant Saint-Cyr, Saint-Didier, Saint-Andéol-le-Château et plusieurs Bulles avec leurs sceaux.

Dans les temps relativement modernes (1), il s'est rencontré aussi à l'archevêché de Lyon une collection de

(1) Au commencement du dernier siècle on voyait encore aux archives du Chapitre des manuscrits fort anciens sur vélin et contenant plusieurs ouvrages des Pères de l'Eglise, tels que saint Bernard et saint Anselme. Ces manuscrits avaient des couvertures en bois. Mais le doyen, M. de Chevriers, les fit relier à la moderne.

manuscrits; mais ils étaient la propriété particulière de nos archevêques. Camille de Neufville-Villeroy fut l'un de ces prélats. Qui ne sait de quelle beauté exceptionnelle fut sa bibliothèque qu'il laissa, par son testament aux P. Jésuites du collége de la Trinité, en 1693? Je me suis plu à en dire déjà quelques mots dans mes Recherches sur les Bibliothèques anciennes et modernes de Lyon, et je leur consacre maintenant un travail tout spécial. Parmi les manuscrits de cette bibliothèque, bien peu nombreux, il faut le dire, s'en trouvait un qui a disparu depuis longtemps et sans que j'aie pu en suivre la trace. Mais le P. de Colonia nous en a laissé une description dans le tome II de son *Histoire littéraire de Lyon*, page 765. J'emprunte cette description à cet auteur :

« C'est dit-il, un bréviaire du XVe siècle ; ce qu'il perd par le défaut d'antiquité il le regagne du côté de la magnificence qui va au-delà de ce qu'on pourroit s'en figurer. Ce bréviaire appartenoit, il y a plus de trois siècles, à Henri V, roi d'Angleterre qui mourut à Vincennes, en 1422. On voit à la tête les armes d'Angleterre et celles de France dont ce prince se disoit Roi. On a marqué dans le Calendrier le jour de la naissance et de la mort des princes de sa Maison qui furent ses contemporains. Ce bréviaire qui est fort gros et qui est écrit sur le vélin le plus blanc et le plus fin est semé d'un bout à l'autre d'une prodigieuse quantité de mignatures plus ou moins grandes, mais toutes d'un travail exquis et d'une délicatesse qui saisit les yeux. Les couleurs dont elles sont décorées sont aussi vives et l'or qui les relève est aussi brillant que si elles venaient d'être faites. Toutes ces figures qui sont assorties à la fête et à l'office du jour, représentent au naturel nos Mystères, nos cérémonies, l'ancienne liturgie anglicane, son clergé séculier et régulier, et on peut dire que c'est là un monument

authentique qui existe et dépose en faveur de l'ancienne créance.

« Ce bréviaire passa des mains de Henri V à celles du duc de Betfort. Il appartint ensuite à Jean de Morvilliers, garde des sceaux. Enfin, il fut donné, il y a plus de cent ans, par M. de Saint-Germain à M. Camille de Neufville-Villeroy, depuis archevêque de Lyon. »

De nos jours, la cathédrale de Lyon, si odieusement saccagée deux fois, en 1562 et en 1793, commence à se former une nouvelle collection de manuscrits; si elle n'est pas nombreuse, elle offre néanmoins de beaux spécimens. Elle est religieusement conservée dans la sacristie où il m'a été permis de la voir et de l'examiner volume par volume. On y remarque principalement (1) :

1° Un missel du XIVe siècle, grand in-folio.

2° Un missel florentin, sur la garde duquel est écrit « attavente de attaventibus de florentia hoc opus illum in a. 1474, » grand in-folio. Peintures et miniatures des plus fines.

3° Missel de Lyon du XIIIe siècle ; sur la garde est écrit « a servi à la consécration de l'autel de Saint-Just de l'Immaculée-Conception. »

4° Vie de N.-S. Jésus-Christ. Tome 1er. Sur la garde on

(1) C'est à M. Bégule, auteur de la magnifique monographie de Saint-Jean que j'ai dû la connaissance de l'existence de cette collection, presque inconnue à Lyon. M. le chanoine Jutet et M. le chanoine de Serre ont bien voulu me fournir les notes très-sommaires que je donne ici et dont je suis heureux de leur adresser mes remercîments. Il serait à désirer que ces monuments fussent étudiés et décrits par un savant bibliophile.

Tous ces manuscrits ont été donnés à la cathédrale par S. E. le cardinal de Bonald pendant qu'il était archevêque de Lyon. Il les avait achetés pour la plupart à Lyon et en Auvergne. Quelques-uns lui avaient été offerts en don.

lit : « Ce livre a esté escrit en 1506. (D'après quelques notes de M. le chanoine de Serre, le tome II de ce splendide ms. serait en la possession d'un notaire de Nancy).

5° Pontificale de la fin du XVe siècle. (Ce ms. de 98 feuillets ornés de 46 miniatures provient du cabinet Didier-Petit, de Lyon, et porte le n° 363 de son catalogue.)

6° Missel du XIIIe siècle. Sur la garde est écrit : me possedet capella beatae Mariae Magdalenae. (Chapelle du transsept de la cathédrale).

7° Missale pro domino Petro Gorce, præsbiterio curat. de Valeins, 1578.

8° Deux énormes in-folio, vélin, contenant des documents de jurisprudence. Sans date.

9° Antiphonaire de l'église Saint-Nizier, du XVe siècle. (Ce ms. provient du cabinet Didier-Petit, et portait le n° 367 de son catalogue. 191 feuilles, 9 miniatures, 52 lettres ornées).

10° Missel de la fin du XIIIe siècle, ayant appartenu au pape Boniface VIII, comme l'indiquaient les deux notices latine et italienne placées en tête du volume. Ce splendide manuscrit a été divisé en deux parties dont l'une est conservée dans le Trésor de la cathédrale de Lyon (1). Il a été donné au cardinal de Bonald, par M. Journmond, de Rive-de-Gier, à l'occasion de la bénédiction de sa magnifique chapelle.

(3) J'ai demandé à M. Léopold Delisle s'il saurait ce qu'est devenu la 2e partie de ce manuscrit, et le 25 janvier dernier, il a bien voulu me répondre : « Je vous remercie bien des détails que vous avez bien voulu me donner snr les manuscrits de la cathédrale de Lyon. Le missel de Boniface VIII mériterait les honneurs d'une description, et vous devriez engager M. le chanoine de Serre à la donner. Je ne connais rien ici qui puisse être considéré comme une partie de ce missel. Nous avons seulement un inventaire du trésor de Boniface, y compris ses livres. »

11° Pontificale romanum, ayant appartenu au cardinal Rollin, mort en 1483.

En outre, on rencontre dans le Trésor de la cathédrale beaucoup de livres d'heures. La plupart ont un calendrier en français et contiennent aussi des prières en français. Presque tous sont ornés de miniatures très-délicates des xve et xvie siècles.

Nos autres communautés religieuses et nos collégiales ont dû posséder aussi, nécessairement, une grande quantité de manuscrits; elles étaient nombreuses et en partie très-anciennes. Ainsi, il y avait à Lyon, entr'autres :

Saint-Nizier qui serait du ive siècle; Saint-Etienne, du même temps ; Saint-Irénée, du ve; Saint-Romain, du même temps; Saint-Pierre-le-Vieux, idem; l'abbaye de Saint-Pierre, de 490; — la Collégiale de Saint-Georges, du vi^e^ siècle; — Saint-Just, de 630; — Saint-Paul, rebâti par Leidrade, viiie siècle; — Sainte-Croix, 608; — Saint-Michel, 618; — l'abbaye d'Ainay, 612; — La Platière, 1088; — chapitre de Fourvière, 1162; — le couvent des Jacobins ou Dominicains, 1216; — le couvent des Cordeliers, 1220; — l'abbaye de la Déserte, 1260; — les Grands Carmes, 1291; — les Grands Augustins, 1300; — les Célestins, 1407; — les Cordeliers de l'Observance, 1493, sans parler de bien d'autres dont la fondation est postérieure à la découverte de l'imprimerie.

Les règles de nos ordres religieux leur prescrivaient à tous d'avoir des bibliothèques; on disait jadis qu'un monastère sans une bibliothèque était comme un camp sans fortifications. « Claustrum sine armario, quasi campum sine armentario. » On s'est donc appliqué dans chaque maison religieuse à former l'écriture des jeunes moines et des clercs et à leur faire transcrire les œuvres des Pères de l'Eglise, les Bibles, des traités de l'*Ars predicandi*, les *The-*

mata sermonum, les *Loci communes sermonum*, espèces de *manuels* à l'usage des moines, les *Antiphonaires*, les *Concordances des Pères*, les *Excerpta* de la vie des Saints, ou même les classiques païens, car « les cloîtres ont sauvé de la destruction de l'empire romain et de la barbarie ce qu'il a été possible des productions savantes de l'antiquité. (Coupé de l'Oise, discours à la Convention, 3 pluviôse, an II.)

Mais ces cloîtres n'ont pas toujours été pour elles un asile inviolable. On sait que les protestants les ont envahis et saccagés, et qu'en 1793, la Révolution a été tout aussi impitoyable à leur égard. En 1870, n'avons-nous pas eu aussi la douleur et la honte de voir piller la maison des Pères Jésuites de Lyon, enlever le splendide médaillier de monnaies d'or, fondues ensuite par les voleurs — et saccager le couvent des Carmes dont la bibliothèque n'a pu être sauvée qu'en partie par le courageux dévouement du P. Antoine ?

La maison des Dominicains possédait aussi une bibliothèque qui a dû être fort riche en manuscrits, car la règle de cet ordre prescrivait de s'attacher à la transcription des livres et disait « que les Bibles doivent être transcrites lisiblement à cause de l'utilité commune, propter communem utilitatem. » Armand de Toulouse et Humbert de Romans passent pour avoir été les fondateurs de la Maison de Lyon en 1218. — M. Delandine dit que « le savant Santès Pagninus commença la collection des livres des Dominicains de Lyon et que Sixte de Sienne y a vu un manuscrit grec du IVe livre des Machabées.

L'église collégiale de Saint-Paul reçut également divers dons de livres, car on lit dans le Nécrologe des bienfaiteurs de cette église, du XIe au XIIIe siècle, publiée, en 1872, par M. Guigue (fonds Coste, n° 2035) les mentions suivantes :

« Bernardus, præsbyter, dedit ecclesiæ S. Pauli librum et missale moralium.

« Martinus de Bono Animo, canonicus, dedit S. Paulo unum Psalterium. »

Le Chapitre de Saint-Just, possédait aussi au XIVe siècle une *librairie* assez considérable, si on en juge par des inventaires dressés en 1306, 1328, 1350 et 1352, conservés maintenant aux Archives du département, mais qui ne se composent plus que de feuillets détachés et mutilés, en vélin. A la tête de l'inventaire de 1350, on lit :

« Item anno qui suprà — die vicesima prima, mensis septembris, præsentibus dicto sacrista domini Aymone de Gouaille, Aymone de Vico, Guigone de Rossillone et Stephano de Mariaco, canonicis S. Justi, ac pluribus aliis, fuit factum inventarium de libris infra scriptis..... » Ces inventaires étaient dressés à l'entrée en fonctions du sacristain lequel prenait en charge, la *librairie*, les archives (1) et le trésor (2) du monastère et de l'église. Les livres étaient

(1) Les titres des manuscrits portés dans les inventaires de Saint-Just ne sont indiqués sous aucune date.

Parmi les objets précieux conservés dans le Trésor de Saint-Just, on a indiqué, entr'autres, les suivants :

« Caput S. Dyonisii in imagine episcopali.

« Brachium S. Annemundi argentatum, cum tribus digitis rectis et duobus ultimi digitis recurbatis.

« Quædam crux deaureata cum crucifico de eodem.

« Quædam parva crux in qua est de ligno Crucis.

« Crociam. B. Justi argenteam.

« Brachium B. Justi argentum quod dedit ecclesiæ Bernardus Duchos.

« Quatuor candelabria cuprea de opere *de Lymoges.* »

(2) La bibliothèque de la ville possède encore quelques manuscrits des Dominicains ; on peut citer le no 375 qui a pour titre : *Speculum humanæ Salvationis.* Chaque page est ornée d'un grand dessin représentant l'un des traits de la vie de Jésus-Christ, au bas de chaque dessin est une courte prière faite par *Vincent de Beauvais,* de l'ordre des Frères

conservés, en partie, dans la bibliothèque (armalia) et d'autres demeuraient dans l'église, attachés par une chaine en fer, quand ils étaient destinés à un usage journalier. Ces derniers sont ainsi désignés dans ces inventaires : « Item Liber Breviarii, *cum catena* (1), retro altare, notatus ad usum. » Ces livres n'avaient généralement, pas de titre. On indique seulement dans les inventaires qu'ils commencent par ces mots : « Liber qui incipit in primo folio « *Lauda Syon.* » — *Pro vobis.* — *Festivitas Sanctorum.* — *Papae Damaso.* — *Lucas Eyrus.* » D'autres livres sont indiqués comme *Brévlaires, Missels, Evangiles, Homélies, Epitres.* D'autres sont désignés sous le simple titre : « *Liber historiarum* ; — Liber qui vocatur *li us* (à leur usage). D'autres qui ont un nom d'auteur, comme : « *Priscianus, Caesariensis grammaticus.* — *Epistolae S. Pauli.* — *Liber de grammatica.* — *Sermones S. Augustini.* — *Prologus S. Hyeronimi.* » (2).

Prêcheurs et qui vivait au XIII[e] siècle. Le n° 154. « *Legendæ sanctorum,* » in-4°, 240 pages, reliure en bois, de Jacques de Voragine, religieux Dominicain, archevêque de Gênes, en 1292. Copie du XV[e] siècle.

(1) L'église cathédrale de Mâcon possédait aussi un *livre enchainé* contenant le recueil des Chartes les plus importantes de cette église. Ce livre enchaîné a été publié par l'Académie de Mâcon, en 1864 et à ses frais.

(2) La plupart de ces livres périrent sans nul doute dans le pillage du monastère de Saint-Just, en 1562. Le pillage de ces livres est ainsi rapporté par deux des témoins entendus dans l'enquête ordonnée par le roi Charles IX pour constater les dégats des réformés : « Bermond, Pierre, trompette de la ville, rapporte que le lendemain de la surprise de la ville par les huguenots, fut faict semblable du bourg Saint Irénée et cloistre Saint-Just, y entrèrent, mirent en pièces les chasses, se *saisirent et emportèrent publiquement les papiers, livres et ornements* à leur volonté. » Un autre témoin « Maistre Barthélemy Girard déclara également qu'il vit prendre, en l'*église* et *autres endroits* dont il n'a souvenance plusieurs *livres* et papiers Terriers desquels il en a veu bonne partie dans la maison qui estoit dans ledit cloître, appelée la maison *Maladière* où le capitaine Biterna s'estoit retiré. »

Les Carmes-Déchaussés venus à Lyon seulement en 1618 possédèrent aussi une bibliothèque riche en manuscrits, et dont le catalogue a disparu. Leurs manuscrits sont arrivés en partie à la bibliothèque de la ville. C'est ainsi qu'on y rencontre par exemple n° 343, *Biblia latina*, in-4° de plus de 1000 pages, vél. vert, à deux colonnes, avec les capitales coloriées, de 1300, provenant du monastère des Carmes de Dijon. Le n° 265 *S. Pauli Epistolar.* in-4° de 96 p. vél. vert, de l'an 1200, venant du même monastère de Dijon. Le n° 389, *Scotus super tertium librum sententiarum*, in-f°, 500 p. venu aussi de la même source.

IV

Que sont devenus tous ces trésors ? Nous allons voir maintenant que tous ne sont pas perdus. C'est une consolation pour l'érudit.

M. Léopold Delisle, tout en indiquant dans son magnifique ouvrage : « Le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale » la liste de tous les manuscrits que nous a enlevés la Convention, m'a permis de trouver aussi dans cette grande publication une liste d'autres ms. lyonnais que la Bibliothèque nationale possède encore aujourd'hui. Ce fait est peu connu, je crois. Dès lors, il n'est pas inutile peut-être d'indiquer ces ouvrages. Je copie textuellement :

« *Ile Barbe*, diocèse de Lyon (abbaye de) ms. latin. 2859. Liber Sancti Martini Insule Barbarensis. » Ce volume est un débris d'une célèbre bibliothèque remontant à l'époque carlovingienne (1). Delandine, manuscrits de Lyon, I-2.

(1) Voir Jaffé, bibliotheca rerum german. IV. 422. (Note de M. Delisle).

Dans une interpolation faite à une lettre de l'archevêque Leidrade, il est rapporté que Charlemagne mit un certain *Benoit* à la tête du monastère de l'Ile-Barbe « cum quo simul ibi direxit suos codices. »

« *Lyon* (collège de). Mss. latins 8909, 10430, légués en 1693, par l'archevêque Camille de Neufville, 10474, 10543 et 10740. — Mss. français, 12321, 12424, donnés par le P. de La Chaise. Sur cette bibliothèque, voyez Delandine, manuscrits de Lyon. I. 8-21.

« *Lyon* (couvent des Augustins de). Ms. français. 12466.

« *Lyon* (couvent des Cordeliers de). Ms. latin. 10421.

« *Lyon* (couvent des Dominicains de). Ms. latin.

« Hoc volumen est conventus fratrum predicatorum Lugdini quod fuit Domini Hugonis (1), titule Sancti Sabine

(1) *Hugues de Saint-Cher* était bachelier en théologie lorsqu'il entra, en 1225, dans l'ordre de Saint-Dominique. Il se fixa à Lyon où les princes de Savoie lui demandèrent plusieurs fois, ses bons offices. Plus tard, il devint Prieur de la maison de Saint-Jacques à Paris. Le Pape Innocent IV qui avait en lui la plus grande confiance le créa cardinal du titre de Sainte-Sabine, le 28 mai 1244, et à ce titre, il siégea au concile de Lyon. Ce grand cardinal est l'auteur des *Concordances de la Bible*. Cette bible était conservée au couvent Saint-Jacques, à Paris, afin que tous les Frères venus de toutes les contrées du monde, pussent confronter leurs Bibles avec cet exemplaire autorisé, et propager au retour dans leurs provinces, la correction prescrite. Le titre seul du manuscrit révèle l'importance du travail poursuivi sous la direction de Hugues de Saint-Cher. Ce titre porte : « La Sainte Bible purgée des fautes des copistes et accompagnée des notes marginales indiquant les différentes versions hébraïques, grecques et latines; ces derniers tirés des anciens exemplaires contemporains de Charlemagne. Ce manuscrit est d'une belle écriture.

La Bibliothèque nationale possède un manuscrit de Saint-Eucher sur les noms hébraïques, sans titre, commençant par ces mots : « Quoniam, fili carissime superiore libro propositionibus tuis. (Voir le manuscrit latin 9380).

præsbitest. cardinalis, cui missum de Picardia ab auctore ejus, mediantibus aliquibus. » — Le ms. 113 du nouveau fonds royal de la bibliothèque de Copenhague est sorti, en 1744, du couvent des Dominicains de Lyon. (Voyez Abrahams, p. 101-103.)

« *Lyon* (église de). Les folio 21-25 du ms. latin 152 ont fait partie d'un volume que Leidrade, archevêque de Lyon, comme on le voit par une note tracée sur le folio 25 v° « Leidrat, licet indignus, tamen episcopus, istum librum tradidi ad altare sancti Stephani. » Dans une lettre adressée à Charlemagne, ce prélat rappelle le soin qu'il avait pris de faire copier des livres. « In libris quoque conscribendis in eadem ecclesia (Lugdunensi) in quantum potui elaboravi. » Il est possible que le manuscrit latin 1546 qui porte la note : « Liber oblatus ad altare sancti Stephani voto Fulchirii canonici » vienne de l'église de Lyon. Le ms. latin 2257 devait, au XIIe siècle, appartenir à cette même église.

« *Lyon* (maison de la Congrégation de la Mission à). Mss. latins 9587 et 1636 (1).

« *Grolier*, (2) Jean, mss. latins 1229, 6154, 7822, 8203, 16554, 16705. Il paraît qu'il y a dans le ms. italien

(1) La maison des Missionnaires de Saint-Joseph a possédé aussi un certain nombre de manuscrits. Il s'en rencontre encore plusieurs à la bibliothèque de la ville. Je pourrais citer le n° 547. *Biblia sacra*, in-4°, 900 pages, à 2 colonnes, avec capitales coloriées et rehaussées d'or ; en tête des divers livres il y a des miniatures d'une bonne exécution.

(2) Des dix volumes authentiques de Grolier du fonds Coste, cinq étaient en maroquin, les cinq autres en veau brun du plus beau poli. Les principaux étaient : *Marsile Ficin*, 1504, petit in-4°; les *Adages d'Erasme*, Alde, 1508, in-fol.; *Epistolæ familiares* de Cicéron, Alde, 1522, in-8°; *Pline second*, Alde, 1508, in-4°, Bocace, de *Geneologia Deorum*, in-fol.

La Bibliothèque de Lyon n'en possède que trois.

550 une note constatant que le volume avait été donné à Grolier, par Jean-François Azolano. Le ms. latin 13439 a appartenu à un cousin de Jean Grolier (1), trésorier de Cremone et greffier de Guienne et de Viennois, fait à Remedel, près Azolle, terre Vénicienne, ce XIII[e] jour d'octobre lan mil cinq cens vingt sept. — Grolier.

« *Saint-Irénée*, à Lyon (monastère de). Parait en venir le manuscrit des Epitres de saint Paul, en grec et en latin, n° 107 du fonds grec.

« *Guichenon* (Jean). Le manuscrit latin 7317 et le ms. français 2869 ont appartenu à Guichenon, puis à Philibert de La Mare.

« *Villeroy*. Le ms. français 10433 est l'exemplaire d'un recueil de traités qui fut présenté « à Monseigneur de Villeroy, conseiller du Roy, secrétaire d'Etat et des finances de Sa Majesté. » Il est orné d'une belle reliure à compartiments, aux armes des Villeroy (d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croix ancrées de même, avec la devise : *Expectans consolor*.) »

Tous ces manuscrits, m'a mandé M. Léopold Delisle, par une lettre du 27 novembre dernier, nous sont arrivés isolément et après avoir passé par diverses collections particulières. Pour beaucoup on retrouverait les possesseurs intermédiaires, mais il faudra reprendre les volumes, un à un, ce qui exigera beaucoup de temps.

(1) Ce cousin de Jean Grolier portait le prénom de *Georges* et il se qualifia ainsi dans la généalogie de sa famille qu'il s'est plu à dresser « pour ce que chacune personne, dit-il, desire scavoir dont est venu la source de leur généalogie. Je Georges Grolier, seigneur de Casault, trésorier de Crémone en Italie et greffier du greffe et scel du Baillage de Viennois, fils de feu Guillaume Grolier, receveur de l'Arbresle, etc. » (Voyez compte-rendu par M. Léopold Delisle de l'ouvrage de M. Le Roux de Lincy, Paris, 1866, sur Jean Grolier).

Rien n'indique l'époque à laquelle ces manuscrits sont sortis de Lyon pour arriver à la Bibliothèque nationale. Mais nous savons positivement qu'en 1762, lors de la remise du grand Collège de Lyon aux Oratoriens, il disparut plusieurs manuscrits d'un grand prix qu'on a retrouvés ensuite dans d'autres bibliothèques. M. Delandine cite, entre autres, « une *bible latine*, manuscrit sur le vélin, du XII[e] siècle, avec des caractères superbes et les majuscules peintes en or, portant l'estampille du collège de la Trinité de Lyon, qu'on voyait, à Moscou, dans la belle collection de *Paul Grégorowitz Démidoff*. — Le président d'*Aiguilles*, à Aix, montrait, avec complaisance, plusieurs livres *manuscrits* relatifs à l'histoire de Lyon et qui avaient pendant longtemps, fait partie des richesses bibliographiques de la bibliothèque de cette ville. »

A cette liste des manuscrits lyonnais ou se rattachant à l'histoire de Lyon, possédés par la Bibliothèque nationale, il en est un qui a été indiqué par une lettre du P. Ménestrier à M. Piannello de La Valette, laquelle se trouve parmi les pièces détachées cotée 2, du ms. du *Lugdunum sacroprophanum* conservé à Montpellier et dont je parlerai plus loin.

Voici cette lettre telle que M. Allut l'a donnée dans son travail sur les Manuscrits de Guichenon :

« Paris, 16 avril 1696. J'ay fait, Monsieur, depuis deux jours, la trouvaille la plus heureuse du monde, pour mon histoire, dans la bibliothèque du Roy. C'est un manuscrit deux fois plus gros que celuy « de Bellis et indiciis, » transcript par M. de Bellievre. Celuy-cy est de son fils le chancelier dont le titre est *Regis*.

« Et hic maxime de juridictione in civitate Lugdini et de longa contentione a lite coram rege super ea inter dominum archiepiscopum, dominos decanum et capitulum atque dominos consiliarios et sindicos communitatio Lugdini.

« Après quoy il ajoute : « Est mihi et alius liber per patrem meum et sua manu pro maxima parte extractus a quodam vetere libro qui hodie non reperitur, super longa contentione et acri guerra inter Capitulum ecclesiæ majoris ex una et cives Lugduni ex altera. »

Le premier feuillet commence ainsi :

« De materia de qua hoc volumen pene totum est, id est, de juridictione temporali seu sæculari Lugduni, poteris videre et notare quæ collegi in libro cui titulus est « *Varia minora ut sequitur*. » Voilà le livre dont vous m'avez parlé, que nous n'avons point vu et voicy la note de ce livre :

Papa Nicolaus declarat super juridictione Lugduni sed habenda esset tota bulla, fol. 41.

Ibi, privilegium imperatoris pro ecclesia Lugduni.

Verba ex compositione per Philippum regem confirmata, fol. 42.

Artaldus comes fol. 50, pag 1 et fol. 88, pag. 2.

Canonici ecclesiæ Lugdun. quomodo comites, fol. 109.

Milites et capella in Eccles. Lugd. fol. 113.

Jurisdictio temporalis Lugdini, id.

Crida et publicationes, auctoritate quorum, fol. 119.

Pax per archiepiscopum et capitulum, fol. 15.

Nota unum verbum in margine, fol. 118 et totam litteram Raynaudi, archiepiscopi.

De ponte super ararim, fol. 120.

De hac jurisdictione vide omnino litteras, fol. 121.

De Comite Altardo, fol. 129.

« Il est un autre livre marqué † où est *Privilegium concessum archiepiscopo Lugd. per imperatorem* 1184. Vide in libro †, fol. 387.

« Voilà des trésors pour qui pourroit trouver ces livres. Au fol. 28 du ms. de la bibliothèque du Roy, il y a de la

main de M. de Bellièvre. « Messieurs du Chapitre de la grande église de Lyon, en l'an 1595, par vertu de Lettres royaux, par eux obtenues, firent transcription *in extenso* de ces lettres à l'original d'iceulx et encores d'autres du même Roy Philippes, au mesme date de l'an 1397, *mense septembri,* il ne sont icy, mais en mon livre *Varia,* fol. 283. »

Au feuillet 42, escrit de la main du mesme, on lit :

M. de Crose, Procureur ès-cour de Lyon, m'a dit que ès-main de M. Teste, chanoine de Saint-Paul, il vit un instrument isolé quotté au dos « *Bourg* » qu'il ouvrit et lut, auquel estoit contenu que le duc de Savoye, pour raison de Bourg, estoit tenu fournir au roy cent lances ; mais incontinent ledit Teste retira ledit instrument des mains dudit de Crose et fut mal content qu'il avoit esté veü. Disoit aussi ledit de Crose que ledit Teste avoit esté au service de M. le Bastard de Savoye, vers qui il avoit pu prendre ledit instrument.

Dans ce manuscrit y est tout le procès de l'affaire du commissaire Estienne de Givry et son verbal dont je n'ay donné qu'une partie.

A la teste des privileges accordés par Pierre de Savoye, que j'ay fait imprimer, il y a de la main du Chancelier, fol. 111.

« Extrait d'un vieil papier en rolle que feu mon pere me donna, auquel il y a quelques paroles que je n'ay pu lire. » Et au-dessus : « Et fut ce vieil papier de M[e] Hugonin Perier, père de Jane Perier, femme de mon grand-père, M. le procureur Bellièvre. »

A la marge :

Fault voir s'il n'est point au cayet que j'eus du recueuil faict par le sieur Benoist Mellier.

Les remonstrances des citoyens contre la composition de 1307 que je n'avois pas, sont au fol. 118, avec cette note :

« Ces remonstrances furent baillées contre la composition de l'an 1307, insérée cy-devant. »

« Ce sont les choses dont se doutent les citoyens de Lyon, de la composition traitée entre nostre seigneur le roy et le Chapitre de Lyon. A côté : « *Sumptum per me ex vetusto exemplari* » lequel est sans date et est par devers M. de Rinisie. »

Au feuillet 131 est escrit :

« M'a esté baillée à voir la copie d'un accord et contrat passé entre Monseigneur l'archevêque de Lyon, d'une part, et Messieurs du Chapitre de l'église, d'autre, en date du XI may 1322, contenant infiniment de chefs enveloppés; et est la dite copie si incorrecte que en plusieurs lieux on ne peut bonnement tirer preuves et pour ce, fault tacher d'en veoir l'original en double moins incorrect pour y concilier quelque clarté et certitude. C'est un grimoire horrible à déchiffrer ; je n'en tirerai que ce que je pourray. »

J'ai trouvé l'original du deuxième concile de Lyon dans la bibliothèque de M. Colbert, avec le sceau de Grégoire X. Au milieu de tout cela, je suis un Tantale qui vois l'eau que je ne puis boire et fruicts que je ne puis manger, puisque je dois partir dans six ou douze jours et qu'argent me manque pour faire copier. Il y a aussi un inventaire de toutes les ventes anciennes d'Ainay et de leurs papiers Terriers où on trouvera beaucoup de choses. Le volume des actes capitulaires de l'an 1305 qui estoit perdu, est au greffe de la Chambre des Comptes. On m'a promis de me le faire veoir. Je vous envoyeray dans cinq ou six jours, par la poste, le dessin de la carte que je mettrai sous l'enveloppe de M. l'Intendant, afin que vous rectifiez ce qui en aura besoin. J'ay bien avancé l'histoire ecclésiastique. Je trouve d'effroyables monstruosités dans Severt, Messieurs de Sainte-Marthe et autres. J'ai faict six ou douze belles dissertations.

Au fol. 146. — Entre les papiers de feu mon père, j'ay trouvé une bien vieille minute d'une appellation interjettée par le Procureur de la ville et communauté de Lion, mais tant apostillée et en plusieurs lieux rabillée et cancellée, qu'il y a peine à la rejoindre et n'est sans des incongruités et paroles lourdes.

Fol. 145. *Dicitur*, mais je ne l'ay vu *in loco authentico* que au mandement de Bechevelin estoit anciennement forgée monnoye sous l'authorité de Monseigneur l'archevesque de Lyon, laquelle monnoye estoit toute différente du coin et armoiries du Daulfiné. Fault chercher aux archifs de la ville de Lion s'il n'y en a rien. »

Nous avons déjà vu plus haut que les Jésuites et les Oratoriens qui ont dirigés tour à tour, avec tant d'habileté, le grand Collége de la Trinité s'étaient plus à réunir aussi un grand nombre de manuscrits dont j'en ai cité quelques-uns. Parmi ces manuscrits il s'en rencontrait aussi plusieurs en langues étrangères et qu'on conservait comme curiosités, dans le *cabinet des antiques* de cette célèbre maison. En 1764, le P. Janin fut chargé d'en dresser l'inventaire et cet éminent religieux les a ainsi décrits dans son « Inventaire général du cabinet d'antiquités et de médailles du Collége de la Trinité 1765. » (2 volumes ms. grand in-f., 491 p.)

1. Un manuscrit qu'on croit *malabre* qui consiste en un assemblage d'une trentaine de feuilles environ, de *palmier*, de la longueur de 14 pouces et de 1 pouce 6 lignes de largeur, recouvert de deux morceaux d'yvoire chargés de beaucoup de sculptures représentant des poissons, canards, écrevisses et herbes aquatiques.

2. Autre manuscrit *malabre* de la même forme, mais qui ne porte que 6 pouces de longueur sur 15 lignes de largeur, fort épais et ayant beaucoup de feuillets à la concurrence de trois pouces et demy.

3. Une histoire de la Chine (1) destinée pour la bibliothèque du grand Collége et envoyée à cet effet par le P. Dominique Parenin le 21 juin 1727, la dite histoire écrite par *Sse Ma Couam*, ministre d'Etat de l'empereur *Xin Tsom*, de la dynastie des *Som*, imprimée à la Chine, en caractères chinois, sous la dynastie des *Min*, par les ordres de l'empereur *Ché Tsom*, très-rare dans le pays même. Cette histoire contient 30 volumes renfermant 55 livres, dans 4 *Tao* ou étuis, dont les deux premiers contiennent chacun 8 volumes et les autres chacun sept.

4. Histoire manuscrite de la Chine ou traduction de la précédente histoire de la Chine, faite à Pékin, par le P. Moria de Mailla, sur les originaux tartare et chinois, destinée pareillement pour cette bibliothèque. La dite histoire, en dix tomes contenus en 9 cartons. Le 9e carton contenant les tomes 9 et 10, et bien suivie depuis le commencement de la monarchie, ou au moins depuis les temps connus, 2940 ans avant J.-C. jusqu'à la mort de l'empereur *Kam-hi*, en 1722 de l'ère chrétienne.

5. Préface de l'histoire générale de la Chine, ms. par le P. de Mailla, suivie d'un catalogue de quelques éclipses de soleil rapportées dans l'histoire chinoise, vérifiées par diverses Tables astronomiques avant l'ère chrétienne, à la fin

(1) Cet ouvrage fut apporté en Europe par Don *Metello de Souza Menezès*, ambassadeur de Portugal en Chine, en 1730. Le savant Orientaliste *Fréret* se chargea de le faire réimprimer par l'Imprimerie royale, mais la mort l'en empêcha. M. l'abbé *Grosier*, chanoine de Saint-Louis du Louvre reprit l'œuvre de Fréret, après avoir obtenu du Bureau des colléges de Lyon, présidé par Mgr l'archevêque de Montazet, la communication de ce monument, puis la ville le lui *vendit* par acte notarié du 3 août 1775. L'abbé Grosier s'associa M. *Le Roux des Hauterayes*, professeur d'arabe au collége de France, et l'ouvrage parut en 12 volumes in-4o, en 1777 et les années suivantes. (Voir la préface du catalogue imp. de Delandine. 1812, t. I, p. 15.)

est un recueil de planches et dessins lavés à l'encre de chine, des armes, instruments et cérémonies de ce peuple, 1 vol. in-f°.

6. Recueil de pièces concernant l'histoire générale précédente de la Chine; en particulier, un assemblage d'une vingtaine de lettres dudit P. Mailla, servant à l'éclaircissement de cette histoire où l'on voit les motifs pourquoy elle n'a pas encore été imprimée, 1 vol. in-f°.

7. Concordià (1) chronologiae annalium sinensis imperii, cume pochis, annisque historiæ nostrae, tum sacrae, tum prophanae, paucis exposita et comprobata a mundo condito ad aerae christianæ initium adscriptis suo cuiq. tempori rebus gestis ad posterorum memoriam insignioribus, excerptisque ex historiis antiquis et vetustis monumentis quorum mentio fit in singulis locis, accedant nostrae criticae, auctore P..... Regis soc. J. Lugdunum ms. ab eodem ad hujus collegii bibliothecae illustrationem anno 1730 in urbe *Pekin*, in-fol. 1 vol.

(1) Cet ouvrage a été enlevé après le siège, à la bibliothèque de la ville, par les émissaires de la Convention et figure à la Bibliothèque nationale sous le titre : « Concordance de la chronologie chinoise avec l'histoire des occidentaux. » (*Voir le cabinet des manuscrits de la Bibl. nation.* par M. Léopold Delisle, t. II, p. 11.)

Il est aussi un autre manuscrit que la Convention a enlevé à la bibliothèque du grand Collége de Lyon et dont la trace avait été perdue jusqu'à ces jours derniers, je veux parler d'un célèbre *Herbier* dont Colonia a parlé en ces termes dans son *Histoire littéraire de Lyon*, tome II, page 765 : « Parmi les ouvrages de la bibliothèque de la Trinité, il faut remarquer aussi un *Herbier* sur le vélin avec les figures qu'on juge avoir six siècles d'antiquité. » Un heureux hasard vient de m'apprendre que ce monument figurait parmi les manuscrits enlevés par les commissaires de la Convention, et que le 5 floréal, an II, le Comité de l'instruction publique décida qu'il serait envoyé au Muséum d'histoire naturelle de Paris où il est sans doute encore. (Voir les procès-verbaux du Comité aux Archives nationales.)

8. Un rouleau de papier collé sur toile comprenant cinq cartes de la Chine ancienne et moderne, dessinées à la main sur papier de la Chine et faites pour être imprimées dans la précédente histoire manuscrite de la Chine, par le P. de Mailla.

A cette liste de manuscrits décrits par le P. Janin, il conviendrait aussi d'ajouter le n° 150 de la bibliothèque de la ville qui a pour titre : « *Relatio sepulturae S. Francisci Xaverii, erectae in Sanciano Insula* anno 1700, par Gaspard Castner, jésuite et missionnaire en Chine; ce volume, in-4°, 60 pages, est écrit ou plutôt *peint à l'encre de Chine* sur papier de soie, double, fin et d'une extrême blancheur, et se termine par une carte manuscrite de l'île de Sanciano où le saint a été inhumé.

Je ne dois pas oublier de mentionner aussi parmi les manuscrits précieux que possède maintenant la bibliothèque de la ville, un ouvrage de Pierre Naturel, doyen et grand chantre de la cathédrale de Châlon. Il a pour titre : « *Collectanea chronologica episcoporum cabillonensium.* » Cet ouvrage si important pour l'histoire de Châlon avait disparu et on le recherchait activement dans les bibliothèques bourguignonnes. Un heureux hasard me l'a fait découvrir dans un volume qui a pour titre : « *Chronica venerandonum S. Benigni Divionensis monasterii* (1), » et dans lequel se trouvent aussi le manuscrit du *Commentarii rerum Burgundicarum* de Jean-Agneau Bogat, président au Parlement de Dijon, mort en 1574. Dès le lendemain de sa trouvaille, je me suis fait un devoir d'en informer la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon, et l'un de ses savants membres.

(1) M. Henri Batault me mande, à la date du 18 mars, que Dijon possède l'original de cet ouvrage et qu'il vient d'être imprimé par les soins de M. l'abbé *Bougaud*, vicaire-général d'Orléans, aux frais de l'Académie de Dijon.

M. Henri Batault est chargé par elle de la publication de cette importante œuvre du doyen de Châlon. Il est donc bien utile de voir de près les manuscrits que nous possédons, puisque souvent on a eu le tort de relier ensemble plusieurs ouvrages différents. C'est ainsi que M. Léopold Delisle a su découvrir, joint à une Bible sans valeur, le célèbre *Pentateuque* dont j'ai parlé plus haut, et que dernièrement, à Toulouse, M. Desbarreaux-Bernard a rencontré dans un *Incunable* (1) l'œuvre du fameux charlatan Jean Mercure, imprimée à Lyon en 1501 (2).

V

Tout ce qui se rattache aux manuscrits lyonnais ou qui ont trait à l'histoire de Lyon m'a paru si intéressant que je

(1) Je ne parlerai pas dans cet ouvrage de la belle collection d'*Incunables* que Lyon possède et dont l'inventaire est cependant encore à faire. Qu'il nous suffise de dire que cette belle collection qui ne compte pas moins de 600 ouvrages des plus précieux par leur rareté et par leur beauté a subi le 17 février dernier, le plus lamentable désastre. Une gouttière a laissé pénétrer les eaux pluviales et un grand nombre de ces splendides éditions du xve siècle sont souillés, tachés et ne ressemblent plus qu'à de vieilles guenilles. C'est pitié de les voir, et c'est en vain que, depuis 7 ans, le Comité des bibliothèques a demandé la translation de cette collection dans un local moins dangereux. La Préfecture et le Conseil municipal font litière de ces doléances. Déjà vers 1873, *quatre-vingts* de ces manuscrits, avaient été gravement endommagés par les eaux pluviales.

Nos belles archives sont aussi journellement avariées et on ne fait rien pour assurer leur conservation.. .. c'est ainsi qu'on protége la science à Lyon !!!

Le président du Conseil municipal vient de m'annoncer cependant que des mesures de conservation vont être prises.

(2) J'ai cru devoir rendre compte de cette découverte dans la *Revue du Lyonnais*, du mois de février dernier.

crois devoir parler aussi de recherches très-curieuses faites sur plusieurs de ces monuments avant que la Révolution les eut dispersés. Ces recherches sont peu connues, il importe donc de les rappeler ici : peut-être pourront-elles être utiles à ceux qui voudront entreprendre, un jour, un travail complet sur la bibliographie lyonnaise.

Dès 1788, alors que M. Delandine était loin de penser qu'il serait appelé, un jour, à écrire le catalogue raisonné des manuscrits de la bibliothèque de la ville dont il fut nommé le conservateur en 1803, cet érudit fit insérer dans les almanachs de Lyon de 1788 et 1789, un travail sous ce titre :

« Bibliothèque historique et raisonnée des historiens de Lyon et des ouvrages *imprimés* ou *manuscrits* qui ont rapport à l'histoire civile et littéraire, au gouvernement et aux divers établissements de cette ville et des trois provinces. » Cet opuscule dont quelques exemplaires furent tirés à part, in-8°, de 64 pages, est d'après M. Breghot du Lut, plein d'indications précieuses et on doit regretter vivement qu'il n'ait pas été achevé. En ce qui concerne les *manuscrits*. M. Delandine s'exprime ainsi : « Les manuscrits sur Lyon sont répandus pour la plupart dans les bibliothèques éloignées, et par ce fait je suis forcé à en restreindre les notices et souvent même à n'en indiquer que les titres. Ils se rapportent, en grande partie, à l'histoire ecclésiastique. Leurs auteurs presque tous religieux prenaient bien plus de plaisir à écrire la vie d'un saint dont ils s'efforçaient d'imiter les vertus que de transmettre au souvenir de leurs successeurs ce qui se passait dans un monde qu'ils avaient abandonné et des évènements qu'ils regardaient comme profanes. » M. Delandine cite ensuite 107 manuscrits en indiquant le lieu où ils se trouvaient au moment

où il publiait son travail et en leur consacrant à chacun une notice historique ou bibliographique, et dont je ne peux pas donner ici même une analyse bien sommaire; mais le lecteur voudra bien se reporter aux Annuaires de Lyon de 1788 et 1789 :

1. Passio S. Fotini Lugdunensis urbis episcopi et sociorum; ms. qui a appartenu à Philibert de La Mare (1), passé à la bibliothèque du Roi. 5343. xe siècle.
2. Passio Sanctorum Aniceti et Photini, xiie siècle, passé de la bibliothèque Colbert (2) à celle du Roi 5304.
3. Passio S. Blandinæ et quadraginta septem sociorum. Bibl. Colbert, puis à celle du roi. 5304.
4. Passio Blandinae et sociorum. Bibl. du Roi 5306.
5. Passio S. Epipodi, ms. xiiie siècle, venu de la bibl. de M. Bigot (3) à celle du Roi. 5323.

(1) Toutes les notes historiques que je donne ici sur les bibliothèques qui contenaient les manuscrits cités par M. Delandine sont puisées dans le savant ouvrage de M. Léopold Delisle, lequel a pour titre : « Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale. » (Paris, 1876.)

Philibert de la Mare, cons. au Parlement de Dijon, mort le 16 mai 1687. — Après la mort de son fils Philippe, le régent racheta pour 3500 livres les 630 manuscrits de sa bibliothèque achetée par un libraire hollandais et les remit à la bibl. du Roi.

(2) *Colbert*. La fondation de cette bibliothèque est due en grande partie, à Baluze et est un des grands événements littéraires du xviie siècle. En moins de vingt ans elle offrit la plus merveilleuse collection de manuscrits que jamais un particulier ait fourni. A la mort de Colbert, en 1683, elle passa à son fils le marquis de Seignelay, puis au frère de ce dernier archevêque de Rouen (1690-1707), puis à son neveu, lequel en 1728 vendit une partie des imprimés et 600 manuscrits à Maigret de Serilly. Les 8350 manuscrits restants furent achetés par le roi au prix de 300,000 livres.

(3) *Bigot*, bibliothèque formée au xviie siècle, par Jean Bigot et par son fils Emeric, au moyen d'éléments tirés de collections normandes. Il y avait plus de 500 manuscrits décrits dans le volume imprimé en

6. Passio S. Alexandri. Bibl. du Roi. 5328.
7. S. Vigilius episcopus de laudibus beatissimorum martyrum Sizinni et Alexandri. — Accolé à un manuscrit des œuvres de Zénon de Vérone, au Vatican. 1235.
8. Passio S. Alexandri martyris. — Bibl. de l'abbaye de Lérins (1).
9. Vita Policarpi et Irenaci.
Ms. in-f. Bibl. Montchal (2), arch. de Toulouse, passé à la bibl. du Roi, 275.
10. Vita Irenaci et abundi martyrum.
Ms. bibl. Pétau (3), passé au Vatican. IXe siècle, dédié à Charles-le-Chauve.
11. Variæ lectiones ad Chronicon Eusebis.
Bibl. du Vatican.
12. S. Justi Vita.
Ms. in-4°, bibl. de l'abbaye de Saint-Martial (4), puis à celle du Roi. 124.

1706, sous le titre de *Bibliotheca Bigotiana*. Tous ces manuscrits furent cédés en 1706 à la Bibliothèque du Roi.

(1) *Abbaye de Lérins*, sur les côtes de la Provence.

(2) *Montchal* (Charles de), archevêque de Toulouse, mort en 1651. Ses manuscrits dont le catalogue a été publié par Montfaucon (Bibliotheca bibliothecarum, t. II, p. 896), furent achetés, vers 1655, par Nicolas Fouquet. Après la disgrâce de ce dernier, ils échurent à Charles Maurice Le Tellier et furent donnés par lui en 1700, à la bibliothèque du Roi.

(3) *Pétau* (Paul et Alexandre). Paul mort le 17 septembre 1614 avait acquis beaucoup de manuscrits venant entr'autres de Pierre-Daniel d'Orléans. En 1650, Alexandre les vendit pour la plupart à la reine de Suède qui en enrichit le Vatican, ainsi qu'à Mazarin, Seguier, Bigot, Claude Joly, Harlay, Gaignières. A la mort d'Alexandre en 1672, une vingtaine des 300 volumes qui restaient furent achetés par le Roi et le reste à la Haye en 1722.

(4) *Saint Martial de Limoges*. Cette bibliothèque brilla d'un grand éclat dès le XIIIe siècle et était administrée alors par Bernard Itier. La bibliothèque du Roi la paya 5000 livres le 5 septembre 1730.

13. Passiones et vitæ sanctorum.
    Bibl. Saint-Germain-des-Prés (1). 463.
14. S. Justus Lugdunensis episcopus.
    Ms. de Lérins.
15. Passiones SS. Vincentii, Alexandri, Achillei, Justi, etc.
    Ms. au Vatican, 1321.
16. Vita S. Albini.
    Bibl. du Roi. 5310.
17. Vita S. Albini, episcopi.
    XIe siècle, passé de la bibl. Dupuy (2) à celle du du Roi. 5324.
18. Passio S. Eutharii lugd. episc.
    Ms. du collége Mazarin (3), passé à celle du Roi, 5293.
19. Vita S. Eucharii, episc.
    Ms. bibl. Colbert, passé à celle du Roi, 5310.
20. Vita S. Verani.
    Ms. de la reine Christine, puis au Vatican, 1283.
21. Vita S. Verani.
    Ms. bibl. du Vatican.

(1) *Saint-Germain-des-Prés.* Cette bibliothèque commença à l'époque carlovingienne et s'accrut de celles de Corbie, de Saint-Maur, des Fossés, de l'abbé d'Estrées, du chancelier Séguier, du cardinal de Gesvres, de Achille de Harlay. — Une partie de ses manuscrits fut volée en 1791 et le reste passa en 1795 et 1796 à la Bibliothèque nationale et forme l'un des plus beaux fonds qu'on doit aux mesures révolutionnaires.

(2) *Dupuy* (les frères) Pierre Dupuy, mort en 1651, et Jacques Dupuy mort en 1656, gardes de la bibliothèque du Roi à partir de 1645 possédaient 260 manuscrits.

(3) *Mazarin* (le cardinal, cette magnifique bibliothèque dispersée en 1652 et reconstituée peu après fit partie de la dotation du collége des Quatre Nations. Un arrêt du Conseil du 12 janvier 1668 attribua à la bibliothèque du Roi 2156 manuscrits de la collection du cardinal.

22. Vita S. Lupi, episc.
Ms. bibl. Colbert, 5308.

23. Sancti Sacerdotis, episcopi vita.
Dans le martyrologe d'Usnard, au Vatican.

24. Vita S. Nicetii episc. lugd. authore Gregorio Turonensi.
XIII[e] siècle. — Bibl. du roi, 5323.

25. S. Remigii vita.
Ms. de l'abbaye du Mont-Cassin (1), 413.

La seconde partie de ce catalogue est consacrée à l'histoire ecclésiastique. « Elle comprend, dit M. Delandine, les cartulaires, les registres et les titres de l'archevêché et de l'église primatiale, les règlements et les bulles qui fixent sa juridiction et les actes émanés des Synodes et des Conciles. » Aynai, Saint-Nizier, Saint-Etienne ont aussi leurs Chartes particulières.

26. Calendarium cum anniversariis ecclesiæ Lugdunensis et alia ad ecclesiam lugdunensem spectantia. Item existimatio terrarum capituli Lugdunensis.
Ce ms. a passé de la bibl. de la reine Christine à celle du Vatican. 1360.

27. Quædam chartæ ecclesiæ Lugdunensis.
Bibl. Colbert. — Bibl. du Roi. 716.

28. Chartæ ecclesiæ Lugdunensis.
Même lieu, 3359.

29. Registres de plusieurs chartes et priviléges pour l'Eglise de Lyon.
Ms. sans date. Bibl. du Roi, 9872.

30. Copie des titres de l'Eglise de Lyon.
Bibl. du Roi, 9873.

(1) *Mont-Cassin*, en Italie.

31. Registre d'actes anciens concernant l'Eglise de Lyon.
Bibl. du Roi, 9875.

32. Lectionnarium ecclesiæ Lugdunensis.
Bibl. Colbert. — Bibl. du Roi, 612.

33. Cartulaire de l'Eglise de Lyon. — 2 vol. in-f°, provenant de la bibl. Pianello de Lavalette (1).

34. Carta Caroli Calvi, francorum regis et imperatoris, in graciam ecclesiæ sancti Stephani lugdunensis, data anno regni ejus primo, in ea fit mentio Bernardi comitis.
Bibl. Molard. Bibl. du Roi, 5456.

35. Præceptum Ludovici regis anno 892, quod fecit ecclesiæ S. Stephani lugdunensis et dicit quod Coloniæ et Sistillicum et Caduliacum quæ sunt in mandamento de Castro Vizevo, in pago Salmoniacensi, sunt in episcopatu Gratianopolitano.
Bibl. Molard. Bibl. du Roi, 5456.

36. Præceptum Lotharii regis, fratris Caroli, quod fecit ecclesiæ S. Stephani lugdunensis et dicit quod Caduliacum villa quæ est in mandamento de Vizeu, in pago Salmoniacensi est.
Même recueil.

37. Gabuini archiepiscopi lugdunensis epistola ad Rudolphum episcopum Turonensem.
Bibl. Colbert. — Bibl. du Roi, 1478.

38. Concessio Ubrici de Villars, decani lugdunensis, monasterio Cassanicæ.

39. Carta de Societate mutua inter archiepiscopum et capitulum ecclesiæ lugdunensis et abbatem et conven-

(1) *Pianello de La Valette.* (Voir plus loin.)

tum Cluniacense sub sigilis Johannis archiepiscopi Lugdunensis et Hugonis, abbatis cluniacensis.
Ms. sans date, de l'abbaye de Cluni. (1).

40. Carta Raynaldi archiepiscopi Lugdunensis, pro ecclesia Cluniaci.
Ms. de 1203.

41. Carta facti pro ecclesiæ cluniacensi contra Menatenses, per archiepiscopum lugduni. Actum lugduni 1208.

42. Litteræ a R. archiepiscopo lugdunensi et S. ejusdem ecclesiæ Decano ad Dominum Innocentium papam.

43. Carta Guillelmi, lugdunensis Decani, pro ecclesia lugdunensi.
Ms de 1209.

44. Præstatio feudi a domino de Turre, ecclesiæ lugdunensis.
Cartulaire de l'Eglise de Lyon de 1228.

45. Concilium lugdunense sub Innocentio IV. Accedit ad marginam commentarius ad jurisprudentiam canonicam pertinens.
Bibl. Colbert. — Bibl. du Roi 1568.

46. Concilium lugdunense.
Ms. 4130 Bibl. du Roi.

47. Lugdunensis concilii sub Innocentio IV excerpta.
Fragm. de la bibl. Pétau déposés au Vatican.

(1) *Cluni* (abbaye de). Ce monastère renfermait au Moyen-Age une bibliothèque dont l'importance répondait à la célébrité du nom de Cluni. M. Léopold Delisle a publié dans le *Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*. T. II, p. 459, le catalogue des manuscrits de cette abbaye rédigé en 1160 par l'abbé Hugues III. La Bibl. nat. possède une douzaine de ces manuscrits et a acquis un grand nombre d'anciennes chartes et des milliers de copies faites à la fin du XVIIIe siècle par Lambert de Barive dans le chartrier de Cluni.

48. Epistola Frederici imperatoris qui fuit a concilio lugdunensi ab ecclesia separatis.
Bibl. Saint-Martin de Tours, 20.

49. Concilia lugduni.
Dans un recueil de la bibliothèque Ambroisienne à Milan.

50. Concilium Lugdunensi sub Innocentio IV habitum et concilium Lugdunensi sub Gregorio X habitum.
Ms. du collège de Navarre, acquis par M. Drouin (1) puis par la bibl. du Roi, 1548. — Renferme plusieurs actes relatifs à l'histoire de Lyon.

51. Concilium lugdunense sub Gregorio X.
Bibl. Colbert. — Bibl. du Roi, 1568.

52. Humbertus de Romans, dispositiones rerum tractandarum in Concilio lugdunensi anno 1274.
Bibl. de la reine Christine, puis au Vatican, 1327.

53. Statuta Gregorii papæ X, in concilio lugd., cum glossis.
Ms. de la bibl. du monastère de Saint-Ebrulphe.

54. Lugdunensis concilii gesta sub Gregorio X.
Pièces relatives aux deux Conciles de Lyon, à la bibl. du Vatican, nos 3998, 4734, 5627.

55. Copie des Informations de l'archevêché de Lyon de l'an 1293.
Dans un recueil de la Chambre des Comptes de Savoie déposé à la Chambre des Comptes de Grenoble.

56. Bullarium lugdunense.
Collection de Bulles commençant à celles de Pas-

(1) *Drouin* (l'abbé). La bibliothèque du roi acquit en 1734, les manuscrits laissés par l'abbé Drouin. Outre les matériaux pour une histoire de la maison de Navarre, il s'y trouve 24 volumes écrits sur parchemin et les papiers de Billet de Fanière.

chal II données en 1116 pour confirmer la Primatie de Lyon; de Chartes de rois de France, en faveur de Lyon jusqu'à celle de Philippe-le-Bel de 1312. Ms. sur vélin, XIVe siècle, à la bibl. des Jésuites de Lyon.

57. Cartularium jussu Johannis, episcopi lugd. in ordinem redactum.
Recueil rédigé en 1329. — Bibl. Bouhier (1).

58. Acta Capitularia ecclesiæ lugdunensis ab anno 1331 ad annum 1436.
Ms. du XVIe siècle. Bibl. Mazarin. Bibl. du Roi, 5186.

59. Registrum de certis gestis super administratione sedis archiepiscopis Lugdunensis, ab anno 1365 ad annum 1373.
Ms. du XIVe siècle. Bibl. Mazarin. Bibl. du Roi, 5187.

60. Actes capitulaires de l'église de Lyon, 1382.
Bibl. du Roi, 9874.

61. Copie des informations de l'archevêque de Lyon, 1436.

(2) *Bouhier* (la famille). Plusieurs magistrats appartenant à cette famille ont occupé une place d'élite parmi les bibliophiles des deux derniers siècles. Le conseiller Jean Bouhier mort en 1671 et le président Jean Bouhier mort en 2746 furent les principaux fondateurs de cette célèbre bibliothèque. Leurs collections conservées pendant 35 ans par les deux marquis de Bourbonne furent achetées, en 1781, par l'abbaye de Clairvaux. La Révolution les fit arriver à la bibliothèque de Troyes qui les a gardées jusqu'à nos jours, sauf les articles qui en ont été détournés, et ceux qui en ont été enlevés en 1804 par M. Prunelle, au profit de la bibliothèque de l'Ecole de médecine de Montpellier et de la Bibliothèque nationale.

(Voir plus loin ce qui concerne la partie des manuscrits de Bouhier, conservés à la bibliothèque des Beaux-Arts de Lyon et provenant de la bibliothèque de M. Prunelle).

Chambre des Comptes de Grenoble. Ms. de 36 feuillets. Information pour la restitution à l'archevêque Amédée de Talaru, par Charles Ier, duc de Bourbon, de diverses propriétés.

62. Transaction entre le roi de France et le Chapitre de Lyon de l'an 1445.
Chambre des Comptes de Savoie.

63. Papyrus visitationis ecclesiarum parochialum, monasterium et aliorum locorum ecclesiasticorum civitatis et diocesis Lugdunensis.
Bibl. Mazarin. — Bibl. du Roi, 5529. Cette visite fut faite par l'archevêque Charles de Bourbon et l'abbé de Belleville.

64. Anonymus contra Pauperes de Lugduno, libri quinque.
Ms. bibl. de la reine de Suède. — Vatican — concerne les Vaudois.

65. De hæresi Pauperum de Lugduno seu Catharorum.
Ms. in-4°. Bibl. de Bâle — a appartenu à Théophile Spizilius, auteur du Traité des malheurs des Gens de Lettres.

66. *Bulla Pauli II data Romæ 13 kalendis maii 1470, contra Pauperes de Lugduno et alios haereticos.*
Bibl. de la cathédrale de Metz (1).

67. *Lettres et actes sur Lyon.* Bibl. du Roi, 6765.
Ces pièces se trouvent dans l'inventaire des Chartes

(1) Metz (la cathédrale de), très-importante. En 1675 et 1676, les chanoines offrirent à Colbert une quinzaine de manuscrits, et notamment la bible et le pseautier de Charles le Chauve. En 1802, le gouvernement exigea la remise à la bibliothèque nationale de seize manuscrits; la plupart étaient des livres liturgiques, remarquables par le luxe des couvertures.

du roi, dressé sur l'ordre de Louis XI, par Louis Louet, trésorier des Chartes en 1482.

68. *Articuli deliberati ab archiepiscopis et episcopis Lugduni congregatis*, anno 510.
Ms. bibl. Baluze. — Bibl. du Roi, 1559.

69. *Decretum Concilii Lugdunensis super negotio futuri universalis concilii.*
Ms. du Recueil précédent.

70. *Decretum ejusdem Concilii de trecintorum viginti millium librarum turonensium pro subventione regis et defensione regni.*
Ms. dans le recueil précédent et concernant François Ier.

71. *Lettres patentes du Roi pour la levée de la subvention à lui accordée par le Concile.*
Même recueil.

72. *Mémoires sur ce même impôt.*
Même recueil.

73. *Litteræ appellationis abbatum Cluniacensis et Cisterciensis ad Papam contra decretum concilii lugdunensis de subventione exigenda.*
Même recueil.

74. *Abbatis cluniacensis appellatio tanquam ab abusu ad regem et ad supremam curiam parlamenti parisiensis contra idem Decretum.*
Même recueil.

75, 76, 77. Pièces concernant le même concile de Lyon.
Même recueil.

78. *Matériaux pour l'histoire ecclésiastique de Lyon jusqu'au VIIIe siècle.* 3 volumes.
Ms. du P. Ménestrier, dont s'est servi le P. Colonia. — Bibl. du collége de Lyon.

79. *Joannis Colombi, societatis Jesu, de rebus gestis archiepiscoporum lugdunensium.*
Ms. cité dans un catalogue de M. de Noyel.

80. *Titres et mémoires pour servir à l'histoire des archevêques de Lyon.*
Ms. in-4°, s. d. biblio. de La Mare à Dijon.

81. *Philippus, presbyter, instrumenta monasterii Nicetii et brevis chronica regum Francorum.*
Bibl. de la reine Christine. — Vatican.

82. *Registrum instrumentarum et chartarum conventus Athanacensis in diocesi lugdunensi.*
Bibl. du Roi 9871. Ms. s. d. mais antérieur à la sécularisation de l'abbaye d'Ainay.

83. *Omnium documentorum, instrumentorum, litterarum, chartarum, privilegiorum, testamentorum, legatorum et librorum recognitionum in archivis devoti conventus Athanatensis lugdunensis registrum per fratrem Claudium Le Bret, sacræ paginæ doctorem compilatum.*
Ms. fait en 1519. — Bibl. du Roi, 5421.

84. *Chronicon abbatum athanacensium a variis scriptoribus, variisque temporibus auctum compilavit Dominus de La Mare.*
Chronique des abbés d'Ainay, à dater de la sécularisation de cette abbaye en 1684. — Archives de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

85. *Chronique de l'abbaye d'Ainay.*
Ms. bibl. du grand Collége de Lyon, œuvre du chanoine Jean-Marie de la Mure, aumônier du Roi, auteur de l'*Hist. du Forez.*

86. *Antiquités ecclésiastiques du Lyonnais*, par Dom Claude Estiennot.
Bibl. de Saint-Germain-des-Prés, 1433. (Voir plus loin les notes de l'abbé Sudan sur cet auteur).

La troisième partie de la Notice est consacrée à l'*Histoire civile et Littéraire*, mais elle n'a que quelques pages parce que l'auteur n'a pas été autorisé encore à explorer les archives de la ville, ni celle des comtes de Saint-Jean, des barons de Saint-Just et des Chapitres et des Seigneuries des trois provinces du Lyonnais, mais il espère que ces trésors s'ouvriront pour lui, mais c'est la Révolution qui devait en brisant les portes, les arracher, pour les traîner dans des tombereaux dans un Dépôt central, à Lyon, où après avoir subi les plus douloureuses vicissitudes, leur inventaire, après un laps de 86 ans, est à peine commencé :

1. *Recueil sur le Languedoc, Montpellier, Lautrec, Cominges, Lyon et Mâcon.*
   Ms. s. d. de la bibl. de De Thou (1). — Bibl. du Roi, 518.
2. *Antiquités de Lyon.*
   Bibl. du Roi 9875. — Delandine croit que c'est une traduction du *Lugdunum priscum* de Bellièvre lequel n'avait pas été retrouvé encore.
   Bibl. du Roi, 9876.
3. *Quædam ad Lugdunensium historiam pertinentes ab anno 1296.*
   Ms. commençant à l'archiépiscopat de Henri de Villars.—Bibl. de la reine Christine.—Vatican, 358.

(1) *Thou* (Jacques-Auguste de). Cette bibliothèque, formée à la fin du XVIe siècle avait une célébrité européenne. De Thou recueillit de nombreux volumes que les troubles du XVIe siècle avaient fait sortir des meilleures librairies ecclésiastiques de la France. Vers 1596 il acquit la plupart des anciens manuscrits de Pierre Pithou. — Pierre Dupuy en dressa le catalogue en 1617. — En 1679, Colbert acheta tous les manuscrits anciens, et Baluze en prit possession en 1680, et c'est par l'intermédiaire de Colbert que tous ces monuments passèrent à la bibliothèque du Roi.

4. *Recueil sur le procès d'Amédée de Sayx, en 1426.*
Ms. in-4° du xve siècle, contenant un procès au sujet d'une maison à Lyon.

5. *Foires de Lyon et de Champagne.*
Recueil passé de la bibl. de Brienne (1) dans celle du Roi.

6. *Histoire du voyage de Naples, du roi Charles VIII, mise par écrit, sous forme de journal, de son exprès vouloir et commandement, par André de la Vigne, secrétaire d'Anne de Bretagne, reine de France.*
Ms. de 1495. Bibl. du Roi, renferme des détails sur le séjour de Charles VIII à Lyon.

7. *Capituli della natione florentina habitante in Lione, l'anno 1501.*
Ms. de la bibl. de la reine de Suède. — Bibl. du Vatican.

8. *Description de l'entrée du roi François Ier dans la cité de Lyon, en allant à la conquête de son duché de Milan, en 1515.*
Bibl. du baron Crassier, à Liége. On y trouve les représentations enluminées des arcs-de-triomphe dressés en l'honneur du Roi.

9. *Entrée de François Ier dans sa cité de Lyon, avec les arcs*

(1) *Brienne* (collection de) Antoine de Loménie, secrétaire d'Etat sous Henri IV et Louis XIII conçut le projet de réunir dans un recueil méthodique les documents les plus utiles aux hommes publics qui voulaient étudier les affaires étrangères ou l'administration intérieure du royaume. Pierre Dupuy l'aida dans le choix des pièces et la transcription fut faite par un sieur Vallier qui travaillait sous la direction de Vivot, premier commis de Loménie. Le fils de ce dernier fut obligé par Richelieu de céder ce recueil au Roi pour 36,000 livres. Richelieu et Mazarin le gardèrent dans leur cabinet ; après la mort de ce dernier la bibliothèque du Roi en prit possession.

de triomphe dressés en son honneur, peintes en miniature et l'explication, tant en vers qu'en prose. — Copie du précédent ms.

Même bibliothèque.

10. *Sentence du Présidial de Lyon contre le comte Sebastiano Montecuculli.*

    Recueils de procès criminels à la Bibl. de Saint-Germain-des-Prés.

11. *La merveilleuse histoire de l'esprit des Dames de Saint-Pierre*, in-4°.

    Bibl. du grand collége de Lyon.

12. *Recueil des titres, donations, accords passés entre la ville et communauté de Lyon et les professeurs séculiers et réguliers du collége de la Trinité, depuis son établissement en 1527, jusqu'en l'année 1710.*

    Ms. à la bibliothèque du grand Collége de Lyon.

13. *Registre de plusieurs lettres de la Chancellerie, arrêts, règlements et autres pièces depuis 1512, jusqu'en 1551, concernant le Lyonnais.*

    Ms. grand in-fol. bibl. du Roi, 8535.

14. *Journal des Insinuations faites au greffe de la Chancellerie de Lyon, 1555.*

    Bibl. Dupuis. — Bibl. du Roi, 9479.

15. *Lettres du comte de Saulx*, in-4°.

    Correspondance au sujet des troubles de Lyon du 18 octobre 1561 au 30 juin 1562.

16. *Compte-rendu par Guyot de Masso*, receveur des deniers communs et octrois de la ville de Lyon de 1585 à 1586.

    Ms. bibl. du grand Collége.

17. *Livre de partie de harangues prononcées par Balthazard de Villars, conseiller du Roi, premier président au Par-*

lement des Dombes, puis conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, in-4°.
Ms. Bibl. de Sève.

18. *Registre des grands jours de Lyon, en 1596.*
Ms. tiré des archives de Bretagne. — Bibl. du Roi, 8537.

19. *Lugdunum sacro-prophanum*, du P. Bullioud.
Ms. bibl. du grand collège de la Trinité.

20. *Notes du P. Ménestrier sur l'Histoire de Lyon*, 2 vol. in-f°.
Ms. bibliothèque du grand Collège.

La notice publiée par M. Delandine dans l'*Almanach de Lyon* de 1788 fut accueillie avec tant de faveur par les érudits que l'année suivante il en publia dans le même recueil une nouvelle, mais ne concernant que les monuments historiques conservés dans les archives de Lyon.

Ces archives ne s'ouvraient pas alors, comme aujourd'hui, à tous les hommes d'étude. C'était une espèce d'arche sainte inaccessible aux profanes. Quelques privilégiés seulement étaient admis dans ce trésor des Chartes, fermé avec une porte de fer munie de trois serrures dont les clefs étaient entre les mains de trois personnes différentes.

Par une faveur toute spéciale du Prévot des Marchands et de MM. Ravier Imbert, Fayolle et Steimann, échevins, M. Delandine obtint la permission de consulter tous les monuments qu'il crut propres à éclairer l'histoire de la ville. M. Chappe, avocat et échevin de Lyon, venait alors d'achever presque le splendide inventaire en 20 volumes de plus de 50,000 titres que contenait ce précieux dépôt, et qu'aujourd'hui encore on consulte avec le plus grand fruit. La mort ne lui permit pas de terminer cette grande œuvre.

Cet inventaire fut des plus utiles pour Delandine et il le

reconnait lui-même ; mais son travail a été fait malheureusement sans un plan bien arrêté d'avance et logique. Il a pris, au hasard, dans chaque série ce qui lui a paru être d'un intérêt historique exceptionnel, comme étant des raretés et cette notice ne peut être d'un grand secours pour le travailleur lequel aimera toujours mieux recourir pour ses recherches à l'inventaire Chappe fait avec tant de méthode, et aux inventaires sommaires maintenant en cours d'exécution. Néanmoins sachons gré à Delandine de sa patiente œuvre. Elle fournit de bonnes indications, comme entr'autres celle de l'existence alors dans les archives de la ville « d'un journal manuscrit tenu par Claude de Bellièvre, des choses arrivées de son temps, commencé en l'an 1523, transcrit le 15 avril 1579 par Bertrand Manuel, son petit-fils maternel, » et qui ne figure pas sur les inventaires anciens et modernes. Ce manuscrit n'a-t-il pas disparu dans les bouleversements qu'a subi ce dépôt et par suite de la mauvaise administration de plus d'un de ses conservateurs modernes ?

Il serait donc d'un véritable intérêt de rechercher si nous possédons encore tous les titres que M. Delandine a indiqués et s'ils manquent, de l'indiquer par une note marginale sur les inventaires sommaires qui sont déjà achevés.

Les évènements politiques qui se succédèrent après 1789 avec tant de rapidité, ne permirent pas à M. Delandine de publier, comme il l'avait promis, d'autres notices sur les manuscrits lyonnais ou sur ceux qui se rattachent à son histoire. Ses compatriotes lui confièrent le mandat de député à l'Assemblée nationale, et après le siége de Lyon, il fut arrêté comme suspect et ne sortit des cachots de l'hôtel de ville qu'après la chute de Robespierre.

Jusqu'en 1803, il vécut dans la retraite, et alors seulement l'administration si justement mécontente de l'inintelligence

dont avaient fait preuve MM. Tabard et Brun, dans la réorganisation de la bibliothèque de la ville, lui en confia la direction qu'il conserva jusqu'au 5 mai 1820, jour de sa mort.

VI

M. Delandine entièrement absorbé par la confection de son *Inventaire raisonné* de la bibliothèque de la ville ne put malheureusement pas achever ses recherches ; mais il s'est rencontré, en 1827, un érudit lyonnais, M. l'abbé Sudan (1), lequel eut à son tour, la bonne pensée de faire aussi, quelques recherches sur les manuscrits relatifs à l'histoire de Lyon et dispersés dans les bibliothèqnes et les archives de Paris. Ces études peu connues, insérées dans le tome V *des archives historiques et statistiques du Rhône*, ont été aussi très-appréciées par M. Breghot du Lut, lequel leur a consacré une notice spéciale dans ses *Mélanges*, p. 263. Je voudrais pouvoir reproduire ici cette notice biographique qui est un juste témoignage rendu à un érudit éminent qui, tout en administrant longtemps nos archives municipales,

(1) M. l'abbé Jean-Nicolas Sudan, chanoine honoraire et secrétaire-général de l'archevêché, d'origine Suisse, né à Lyon, le 3 septembre 1761, y est décédé le 1er avril 1827. En 1777 on l'adjoignit à M. Gouvillier, archiviste du Chapitre de Saint-Jean qu'il remplace en 1789. Il émigra alors et ne rentra qu'en 1795. En 1800, la ville le nomma son archiviste, mais après la chute de l'empire, Mgr d'Amasie se l'attacha comme secrétaire-général de l'archevêché ; en 1816, il se rendit à Paris sans autre but que de fouiller dans les bibliothèques et d'y faire des extraits qui lui ont servi à la rédaction de sa *Notice sur quelques manuscrits de la bibliothèque du Roi concernant l'histoire de Lyon et de la province*, dont je donne ici l'analyse. (Voyez M. Breghot du Lut, *Mélanges biog. et litt. pour servir à l'histoire de Lyon*, Lyon, 1828, page 263.)

y a recueilli une immense quantité de notes demeurées manuscrites, mais dont plus d'un historien lyonnais moderne a tiré profit, mais en se gardant bien de dire la source à laquelle il a puisé. Toutefois, M. Sudan avoue que ses recherches à Paris ont été incomplètes, à la Bibliothèque nationale, et qu'il n'a pas pu explorer celles de Sainte-Geneviève, du collège Mazarin, ni les archives nationales. Quoi qu'il en soit, sa moisson a été bonne, et je vais indiquer successivement tous les monuments relatifs à Lyon qu'il a pu rencontrer et examiner :

1. Lettres et dépêches du roi à M. Mandelot, gouverneur de Lyon, les réponses de celui-ci au roi et aux princes, avec divers mémoires et des instructions sur les affaires de ce temps depuis 1568 jusqu'en 1582.

Ms. fait sous les yeux de Mandelot, in-folio, 380 feuillets quelques-uns ont été arrachés.

2. Documents sur l'histoire de Lyon, recueillis par Claude de Bellièvre, avec des notes de ce dernier, et avec l'indication d'un autre recueil de 300 pages, fait et intitulé par lui *Varia* ou *Mélanges*, et qui est perdu.

Dans ces notes Claude de Bellièvre cite aussi un recueil fait par Barthélemy de Bellièvre, son père, de documents puisés aux archives d'Ainay et d'autres recueils de Benoît Meslier, Hugonin Perrier, Pierre Sala, également perdus.

3. Registre original du secrétariat de l'archevêque Charles d'Alençon, de l'an 1365, tenu par Hugues Perrier, allié aux Bellièvre, avec une table ou sommaire rédigé par Claude de Bellièvre.

4. Antiquités de Lyon, ms. in-4°, 9876, 72 feuillets. Ce ms. a été donné par Furian à Jean de Sala. Pierre Sala, son fils, le céda le 15 mars 1571, au président de Langes.

5. Inventaire des titres de l'abbaye d'Ainay, rédigé en 1519, 9871 et 5421.

6. Actes capitulaires de l'Eglise de Lyon, de l'an 1332, ou plutôt recueil d'actes relatifs à l'histoire de l'Eglise de Lyon à diverses époques, 5186.

7. Générale description de l'antique et célèbre cité de Lyon des pays du Lyonnais et de Beaujolais, selon l'assiette, limites et confins de ces pays, par N. de Nicolaï, dauphinois, sieur d'Arfeuille, premier et ordinaire cosmographe du roi, dédié à la reine Catherine de Médicis, en 1573.

(La Société de Topographie de Lyon a fait faire une copie de ce manuscrit et le publie, en ce moment, aux frais de la ville et aux siens.)

8. Description de la ville et cité de Lyon et de son plan, ses forteresses et principaux bâtiments d'icille. Ms. qui a appartenu à Aimé Monrozat, lyonnais, n° 1108.

9. Antiquitates in diocesibus Lugdunensi et Bellicensi Benedictinæ. Ms. de Dom Claude Estiennot, bénédictin, passé de la bibl. Saint-Germain-des-Prés à celle du Roi, n° 527.

M. l'abbé Sudan dit au sujet de ce manuscrit : « Dom Claude Estiennot, religieux bénédictin du couvent de Varambon, en Bugey, a composé un recueil savant et estimé des recherches qu'il avait faites dans les principales villes de France et dans les monastères de son ordre. Son recueil d'antiquités des diocèses de Lyon et de Belley contient des notices pleines d'érudition et fondées sur les pièces historiques des principales églises de Lyon et de la province. Il partage l'idée de plusieurs savants de son ordre que toutes les églises qui dans les temps reculés avaient été soumises à une règle, celles qui avaient pour chef un dignitaire qualifié de titre d'abbé, avaient appartenu à l'ordre Bénédictin. C'est à ce système que nous devons les notices qu'il a données des églises de Saint-Just, de Saint-Paul, de

Saint-Irénée, de Saint-Georges, de Sainte-Eulalie, de la Chana, etc.

« Ces recherches savantes et curieuses, avec le recueil des Chartes et pièces dont l'auteur a pris des copies dans les diverses archives des églises, lesquelles forment d'autres manuscrits sous le titre de *Fragments* dont les 5, 6 et 7[e] volumes correspondent au diocèse de Lyon, composent ce recueil intéressant où ont puisé les rédacteurs du *Gallia Christiana*, autres savants du même ordre, pour l'histoire de ce diocèse.

« Dom Estiennot rappelle plusieurs manuscrits, vraisemblablement perdus aujourd'hui qui lui avaient été communiqués, les uns, sur Saint-Pierre, par M[me] Bugnet, religieuse de ce couvent, les autres sur la Chana, par M[e] Manis, official de Lyon. Il se plaint de ce qu'on n'avait pas voulu lui confier, pour la transcrire librement une chronique de l'abbaye de *Saint-Denis de France*, qui était dans la bibliothèque des PP. Minimes de Lyon.

« La bibliothèque du Roi renferme encore plusieurs autres anciens manuscrits que je n'ai pas eu le temps de parcourir; mais je crois que les précédents sont ceux qui présentent le plus d'intérêt. J'y ai vu aussi un grand nombre de pièces et d'actes répandus dans divers recueils. Des recherches plus longues en feraient découvrir beaucoup d'autres. Le Trésor des chartes et les autres bibliothèques de Paris contiennent également, comme je l'ai déjà dit, des actes et des documents très-précieux sur l'histoire de Lyon et de la province. »

M. l'abbé Sudan nous a laissé de nombreux manuscrits de sa main. On les conserve aux archives de la ville. Cette collection est entièrement relative à l'histoire de Lyon et se compose de notes prises par lui dans les nombreux titres dont il a été longtemps le conservateur. Les destinait-il à

être publiées un jour. Je l'ignore. Mais nos historiens modernes les ont beaucoup utilisées pour leurs travaux, et surtout M. Monfalcon. Toutefois les recherches y sont difficiles. Elles manquent de tables et l'écriture est souvent illisible. Néanmoins, ce sont des monuments à conserver et faits avec le soin le plus consciencieux. Ces documents n'étant pas inventoriés encore, j'en ai fait un état sommaire, avec le concours de M. Waesen.

MANUSCRITS DE M. L'ABBÉ SUDAN

CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE LA VILLE

1. Extraits des Actes capitulaires du Chapitre de Saint-Jean, de 1157 à 1480. 17 gros cahiers.
2. Notes sur les fiefs possédés par l'archevêché de Lyon. 1 cahier.
3. Extraits de l'Inventaire des titres de l'église Saint-Paul.
4. Notes sur les rues et les propriétaires anciens de 1336 à 1581. 1 cahier.
5. Copie des lettres des rois Louis XI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François Ier, Henri II. 6 cahiers.
6. Notes d'un des personnages célèbres de 1477 à 1428. 1 cahier.
7. Copie du testament de Claude Clavet, 1558-1582. 1 cahier.
8. Histoire du clergé de Lyon, 1216-1365. 2 liasses.

9. Notes sur les communes et villes du diocèse, 1239-1347.
10. Notes sur les protestants. 1 cahier.
11. Prophéties relatives aux évènements de 1563. (Latin).
13. Extraits du registre des *nommés* de 1423 à 1432. 2 cahiers.
14. Extraits de Fodéré relatifs à l'histoire des Dominicains de Lyon. 1 cahier.
15. Notes pour servir à l'histoire de Lyon et Notes historiques sur toutes les époques. 1 cahier.
16. Extraits de l'histoire du Beaujolais de Louvet, dont l'un des manuscrits est à la bibliothèque de Lyon.
17. Extraits de la généalogie des sires de Beaujeu, de l'hist. des Dombes, par Guichenon, et de l'hist. du Beaujolais, par Louvet. 1 cahier.
18. Notes sur l'histoire du règne de la Terreur à Lyon. 1 cahier.
19. Petites Notes sur quelques lieux, rues, quartiers, territoire à Lyon ou dans les environs. — Liasse très-considérable de feuilles volantes et de petits cahiers.
20. Notes sur l'histoire de Lyon de 1416-1557. 14 gros cahiers.
    Id. id. de 1557-1589. 15 cahiers.
    Id. id. de 1589 à 1606. 13 cahiers.

Outre ces manuscrits de M. l'abbé Sudan, les archives de la ville en possèdent encore d'autres d'auteurs inconnus et sans indication de provenance.

1. Notices sur divers religieux et religieuses de Port-Royal. 186 pages.

2. Histoire du P. Michel Daniel, religieux franciscain. Gros cahier.
3. Notables étrangers établis à Lyon de 1618-1789. Un cahier.
4. Extraits des Délibérations consulaires du 21 mai 1446 à 1514. 5 liasses.
5. Documents concernant plusieurs rois de France, depuis Philipe-le-Bel à Louis XIII. 18 cahiers.

Enfin à ces mêmes archives se rencontrent :

1. Des documents relatifs à l'hôtel de ville de Lyon, de 1646 à 1674, et 1674 à 1700, par M. Rolle, ancien archiviste de la ville, pour M. Monfalcon.
2. Des Extraits des délibérations consulaires du 21 mai 1446 à 1515. Cinq liasses, auteur inconnu.
3. Documents relatifs à l'histoire de Lyon, recueillis par M. Grandperret, archiviste.

VII

Nous avons à parler maintenant d'un autre érudit qui, lui aussi, a fait d'excellentes recherches sur des manuscrits lyonnais ou se rattachant à l'histoire de Lyon, mais conservés dans des dépôts étrangers. Cet érudit est M. Allut, dont le nom est resté cher aux savants et aux bibliophiles lyonnais par ses nombreux travaux.

M. Allut, comme l'avait fait déjà M. l'abbé Sudan pour les manuscrits conservés à Paris, s'est attaché spécialement à étudier les manuscrits possédés par la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier. Pour bien s'en rendre compte, il est allé faire cette étude sur les lieux mêmes en 1851.

Cette exploration nous a valu le beau volume qui a pour titre : « *Inventaire des titres recueillis par Samuel Guichenon*, précédé de la table du Lugdunum sacroprophanum du P. Bullioud, publiés d'après les manuscrits de la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier, et suivie de pièces inédites concernant Lyon. (Lyon, imprimerie de Louis Perrin, 1851.) »

Chacun sait comment la Faculté de Montpellier est devenue propriétaire de ces monuments. Le ministre Chaptal, voulant donner à cette Faculté, où il avait enseigné avec talent, un témoignage du bon souvenir qu'il gardait d'elle, lui offrit de lui faire don de tous les ouvrages qui pouvaient être de nature à lui plaire et qui se rencontreraient dans certaines Bibliothèques de province. Pour remplir les intentions du ministre Chaptal, MM. de Sainte-Croix, Visconti et d'Anse de Villoison chargèrent MM. Chardon de Rochette (1) et Maugerard (2), inspecteurs des dépôts littéraires, de faire le choix de ces ouvrages, et on leur adjoignit M. Prunelle (3), devenu maire de Lyon en 1830.

(1) *Chardon de la Rochette* (Simon), littérateur, mort en 1814, ne remplit pas sa mission avec le soin et le scrupule qu'on devait attendre de lui, et nous sommes autorisés à rejeter sur son infidélité ou son incurie la responsabilité du détournement et de la perte de plusieurs manuscrits. (Inv. gén. et meth. des manuscrits franç. de la Bibl. nat., par M. Léopold Delisle. Paris, 1876, p. 85.)

(2) *Maugerard* (J.-B.), ancien bénédictin, fut chargé, à partir de 1801, par le gouvernement, de recueillir des livres, des manuscrits et des chartes dans les provinces rhénanes. La pièce dans laquelle furent entreposés ces titres jusqu'à leur restitution aux puissances étrangères, recut à la Bibliothèque nationale le nom de Maugérard (Idem. p. 124).

(3) Prunelle, maire de Lyon, député du Rhône, inspecteur des eaux thermales, l'un des meilleurs administrateurs de Lyon, et fondateur de la Bibliothèque du Palais des Beaux-Arts de Lyon, en 1830. (Voir sur cette fondation le rapport de M. Charvet à M. le ministre de l'instruction publique. Lyon, 1878, p. 72.)

M. Prunelle visita Dijon, où les Pérard, les La Monnaye, Philibert de la Mare, du Tilliot, le président Bouhier et tant d'autres érudits avaient, dès longtemps, rassemblé les collections bibliographiques les plus précieuses, et il fut assez heureux pour en réunir les débris. A Auxerre, il recueillit les livres et les manuscrits qui avaient appartenu à Saint-Germain et au couvent des Dominicains de cette ville, au Chapitre de Saint-Pierre, à la maison de l'Oratoire de Troyes et à l'abbaye de Pontigny; à Clairvaux, il trouva la Bibliothèque du président Bouhier, acquise de ses héritiers. Ce fut à Auxerre aussi que M. Prunelle découvrit les manuscrits de Claude de Bellièvre, du P. Bullioud et de Samuel Guichenon, tous provenant du cabinet de M. Pianello de Lavalette (1), de Lyon. A ces dépouilles, M. Pru-

M. Prunelle, sans doute pour dédommager Lyon de la perte des manuscrits et des livres qu'il fut chargé par le ministre Chaptal d'offrir à l'Ecole de Médecine de Montpellier, laissa en mourant sa belle Bibliothèque particulière à la ville de Lyon, et sa sœur y joignit une certaine somme d'argent.

(1) *Pianello de La Valette* (Laurent), deuxième du nom, né le 19 mars 1644, était issu de la maison Pianello ou Planelli, originaire de Bitonto, au royaume de Naples, émigré à Gênes. Laurent était, par sa mère, parent de Pierre Bullioud, l'auteur du *Lugdunum sacroprophanum*.

Il recueillit, dans son cabinet à Lyon, beaucoup de manuscrits relatifs à l'histoire du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Dombes et de la Bresse. Ce cabinet était connu de tous les savants de l'Europe. Il est cité, entre autres, dans le *Voyage littéraire de deux religieux de la Congrégation de Saint-Maur* (Paris, 1717-1724, t. I, p. 233). Son petit-fils, Laurent Pianello, de Maubec, augmenta la collection et en transporta une partie dans son château de Thorigny, près Sens, et une partie dans son hôtel à Paris. Le tout fut confisqué pendant son émigration, en 1794. La plupart des manuscrits trouvés à Paris arrivèrent à la Bibliothèque nationale. Ceux du château de Thorigny ont été dispersés, après avoir été transportés à Auxerre, dont la Bibliothèque était confiée aux soins du P. Laire. Son successeur, M. Marc Dufourneau, eut l'heureuse pensée de proposer au gouvernement de céder à la ville de Lyon la collection des manuscrits de Guichenon; — les Recueils originaux des pri-

nelle joignit aussi beaucoup de manuscrits sur vélin et des éditions des plus rares des premiers temps de l'imprimerie.

Parmi tous ces manuscrits, qui intéressent particulière-

viléges de Lyon, 2 vol. in-f° en vélin et un en papier; — l'Histoire littéraire de Lyon, in-f°; — l'Inventaire de ses archives, in-f°, 2 vol; — le Lugdunum priscum, avec dessins et figures; — l'Etat de sa généralité, in-f°, 2 vol; — les Registres de l'état-civil tenus par le Consistoire protestant de Lyon avant la révocation de l'Edit de Nantes; — un Répertoire de notaire, en tout 80 volumes. Le préfet du Rhône, M. Najac, consulta sur le mérite de cette offre M. Tabard, alors bibliothécaire de la ville, lequel déprécia autant qu'il put cette splendide collection, et n'offrit en échange que des ouvrages *incomplets* ou de peu de valeur. Les manuscrits refusés par M. Tabard formaient *soixante volumes*. Les *manuscrits de Guichenon*, 33 volumes in-4°; l'*Histoire littéraire de Lyon*, in-f°, 7 volumes; — les *Mémoires* de l'état de plusieurs provinces de France, fournis par les intendants, in-4°, 20 volumes.

Outre ces précieuses collections, la Bibliothèque de l'Ecole de Médecine de Montpellier reçut « la copie du cartulaire de Savigny de 1700; — le Lugdunum priscum de Claude de Bellièvre et un autre manuscrit non moins rare. Cette spoliation eut lieu le 14 août 1804, et l'acte qui le constate est signé « *Prunelle*, commissaire du gouvernement, chargé de toutes les recherches relatives aux sciences et aux arts. »

Dans ces recherches, M. Prunelle rencontra à Dijon, entre autres, la Correspondance de Bouhier, et cette collection précieuse resta entre ses mains, sans doute par *oubli*, jusqu'en 1831, car on lit dans le tome II, page 17 « du cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, par M. Delisle. » Le département des manuscrits se fit livrer, en septembre 1831, la *Correspondance de Bouhier que Prunelle avait alors gardée par devers lui*. A ce moment, la Bibliothèque nationale rentra aussi en possession d'autres manuscrits que Chardon de la Rochette avait aussi oublié de remettre lors de son retour de sa mission en province.

Lyon put recouvrer cependant en 1826 le fameux *Cartulaire d'Etienne de Villeneuve*. L'administration municipale obtint sa restitution par la ville d'Auxerre, et il a pris rang dans les archives municipales. La Société littéraire a été assez heureuse de pouvoir le faire imprimer en 1876 aux frais de la ville, et M. Guigue, archiviste, a bien voulu se charger de sa copie et diriger son impression en y joignant de nombreux documents inédits.

ment Lyon, M. Allut cite avec raison, le premier en ordre, le *Lugdunum priscum*, de Claude de Bellièvre, que nous ne connaissons que par l'impression qu'en a fait M. Monfalcon, en 1846, sur une copie de la main de M. Breghot du Lut et vérifiée par M. Péricaud.

Le manuscrit original du *Lugdunum priscum*, dit M. Allut, est un petit in-folio, coté H 257, de 179 ff. pour le texte, 4 ff., tant pour le titre que pour quelques notes qui précèdent; à la fin, 5 ff. pour l'index général des matières qui y sont contenues. Il est entièrement de la main de l'auteur et fort endommagé par le temps et par l'usage qu'on en a fait. L'écriture est souvent indéchiffrable, ce qui explique les fautes nombreuses de l'édition qui a été donnée à Lyon, il y a quelques années, d'après une copie que M. Artaud avait fait faire à Montpellier.

Le second manuscrit lyonnais important que possède la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier est le *Lugdunum sacroprophanum*, du P. Bullioud, jésuite, né en 1588 et mort en 1661.

Cet ouvrage en neuf volumes, mais dont huit seulement sont arrivés à Montpellier, coté H, in-4°, est une copie à l'usage de l'auteur, parfois incorrecte, raturée, corrigée, surchargée et annotée de sa main. Bullioud passa sa vie à fouiller dans les archives des églises et des monastères pour y recueillir les manuscrits dont il s'était proposé de se servir pour écrire une histoire de la province. Ces monuments sont des plus précieux, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la liste qu'il en a donnée; il les avait puisés dans les martyrologes, les obituaires, les actes capitulaires des églises de Saint-Jean, Saint-Irénée, Saint-Just, Saint-Paul, l'Ile-Barbe, Ainay, Savigny, et dans les archives de l'hôtel de ville; mais la Révolution les a détruits pour la plupart.

Voici cette liste dressée par le P. Bullioud. Je la reproduis telle qu'il l'a donnée, ne serait-ce que pour faciliter la recherche de ces monuments dans les dépôts publics ou dans les collections particulières :

Martyrologium manuscriptorum ecclesiæ Lugdunensis cum horologio.

Tractatus de bellis et induciis inter canonicos S. Joannis et S. Justi et cives Lugdunenses.

M. S. ex Bibliotheca Athanatensi, nunc Bulliodorum *deinde Pianellorum* (les mots soulignés sont ajoutés de la main de M. Pianello de La Valette, qui était devenu propriétaire des manuscrits de Bullioud).

Compendium actorum capitularium ecclesiæ majoris ab anno 1361 per nobilissimum Hectorem de Cremeaux decanum et vicarium generalem archiepiscopi Lugdunensis.

Cartularium duplex instrumentorum ecclesiæ majoris et probationum canonicorum ab anno 1200 et 1300, primum Gaspari Mitte, camerarii ecclesiæ Lugdunensis, alterum Hectoris de Cremeaux.

Cartularium ecclesiarum S. Pauli et S. Justi, cum libro obituum antiquissimo ex Bibliotheca domini de Chastillon, camerarii S. Pauli.

Cartularium majus et minus Insulæ Barbaræ, ex archivis ejusdem ecclesiæ.

Cartularium abbatiæ Savigniæi opera Maillardi.

Cartularium seu inventarium chartarum S. Irinaei, ex archivis ejusdem ecclesiæ.

Cartularium publicæ domus Lugdunensis olim de Villanova, postea de Langes et de Villars, nunc de... *deinde de La Valette* (ces mots ajoutés de la main de Pianello de La Valette).

Lugdunum priscum Claudii Bellievrii protopræsidis Gratianopolitani ex Bibliotheca de Langes *nunc de Pianelli*.

Nicolaus Nicolaï regius geographicus. Description générale de la ville de Lion, du Lionnois et Beaujolois, l'an 1573. Ex Bibliotheca Frisonii de Laval.

Tria fragmenta veteris manuscripti de archiepiscopis Lugdunensibus, autoris incerti, sed eruditi, qui vixit ante annos 1560.

A la suite du t. IX du *Lugdunum sacroprophanum* conservé à Montpellier, se trouve une liasse de pièces, sous le titre : *Collectanea* pro *ecclesia Lugdunensi*, la plupart inédits.

Quant à l'exemplaire du Lugdunum sacroprophanum, lequel a passé de la Bibliothèque Coste dans celle de la ville de Lyon, il paraît n'être, dit M. Allut, que le projet du Lugdunum sacroprophanum dont parle le P. Menestrier. Dans tous les cas, ce n'est qu'un travail préparatoire.

Les manuscrits de Guichenon, conservés à Montpellier, forment un recueil de *trente-quatre volumes* in-folio. Ils contiennent près de 2,400 pièces ou titres, dont quelques-uns en original. Ceux qui concernent Lyon remplissent à eux seuls sept à huit volumes.

Parmi ces manuscrits, le plus précieux est le Cartulaire de l'abbaye de Savigny, in-folio, de 155 feuilles de diverses mains, mais très-net et très-lisible. Mais il en existe quatre copies : 1° celle de la Bibliothèque nationale ; 2° celle de Montpellier ; 3° celle de M. Coste et celle de la Bibliothèque de Lyon.

Le 34e volume des manuscrits de Guichenon manque ; c'était une chronique de Savoie ; M. Kuhnholtz, conservateur de la Bibliothèque de Montpellier, l'a remplacé en formant un 34e volume au moyen de pièces détachées qui viennent comme le reste du cabinet de La Valette.

M. Allut a eu la bonne pensée de publier la table des matières du Lugdunum sacroprophanum et du recueil de

Guichenon. C'est un grand service rendu par lui à la science et aux érudits qui ne peuvent faire le voyage de Montpellier. Il serait bien à désirer que la ville de Lyon entrât en possession de ces précieux manuscrits.

VIII

MANUSCRITS DE L'ABBÉ DEVILLE

Au milieu du siècle dernier vivait à Lyon, à l'ombre du cloître de la cathédrale, un religieux, travailleur infatigable, très-érudit et appliqué spécialement à la recherche de documents anciens sur l'histoire de Lyon. Son nom de famille est Deville, mais ni son origine ni même son prénom nous sont connus. On a supposé cependant qu'il a appartenu à une famille lyonnaise qui a donné à l'Eglise de Lyon un Deville, chanoine et prévôt de Saint-Jean, au XVIIe siècle. Notre Deville était docteur de Sorbonne, custode et sacristain de Sainte-Croix, vice-gérant de l'officialité. C'est tout ce qu'on savait sur lui jusqu'en 1841, sinon qu'il était auteur de divers essais sur l'histoire du clergé de l'église cathédrale de Lyon, etc., restés inédits, et dont le manuscrit portant la date de 1753 est à la bibliothèque d'Aix-en-Provence. (Suppl. au Catal. des Lyonn. dign. de mémoire). Mais en 1841, M. Collombet qui préparait alors ses « Etudes sur les historiens du Lyonnais, » crut devoir se rendre à Aix, pour y examiner sur place les manuscrits si peu connus du docte chanoine, même de Pernetti qui lui avait consacré cependant quelques lignes. Mais au lieu d'un seul volume qu'il croyait rencontrer, et de peu d'intérêt, il se trouva, nous dit-il, en présence « de matériaux précieux

et en grand nombre, de documents inédits, de dissertations faites avec goût et critique, de divers projets d'histoires du clergé de la primatiale de Lyon, ainsi que des églises de Saint-Nizier, Saint-Paul, Saint-Etienne, Sainte-Croix, Saint-Just, et Saint-Irénée, et enfin d'essais ou plutôt de portions d'histoires complètes et mises au net que la mort de l'auteur paraît avoir interrompus. »

M. Collombet « étonné du grand nombre de faits (1) nouveaux qui se trouvaient dans ces manuscrits, charmé de la logique, du courage, de la conscience et de l'imposante érudition de l'auteur » se mit à étudier pendant plus d'un mois ce trésor, et à en dresser le catalogue qu'il a publié en 1843 dans ses Etudes sur les historiens lyonnais. Ce catalogue est malheureusement peu connu à cause de l'extrême rareté de l'ouvrage qui le renferme. Je crois donc devoir reproduire le titre de chaque manuscrit tel que M. Collombet

(1) M. de Valous que j'ai cru devoir consulter sur le mérite des œuvres de Deville, m'a répondu le 21 de ce mois (décembre 1878) :

« Vous trouverez quelques détails sur le sacristain Deville, dans les *Etudes sur les historiens de Lyon*, par Collombet; cet estimable publiciste a vu et étudié ces manuscrits rédigés spécialement au point de vue du culte et de ses usages, des cérémonies, etc. L'archéologue ne trouve que fort peu de renseignements artistiques et historiques dans ces volumineux écrits ; j'en ai quelques extraits que j'ai fait copier à Aix. »

M. Allut n'ayant pas fait connaître les circonstances par suite desquelles ces manuscrits ont pu aller de Lyon à Aix ; j'ai cru devoir m'adresser à l'obligeance de M. le Conservateur de la bibliothèque de cette dernière ville, pour obtenir quelques renseignements à cet égard. Le 2 janvier 1879, il a bien voulu me faire la réponse suivante : « Je ne puis vous fournir aucune indication sur l'origine de ces manuscrits. Je ne m'en étais jamais occupé d'une manière spéciale. Je les ai examinés avec attention, feuilletés et parcourus, un à un, à votre occasion. Ils ne portent aucune mention ni signe qui mette sur la trace de leur provenance.

« Un seul le n° 222 intitulé « *Recueil des Prébendes*, etc. » a cette inscription au verso de la couverture : « Ann. XLII, Baudin, aîné, père,

l'a donné, en omettant seulement quelques notes de l'auteur :

1° *Recueil de tout ce qui concerne l'affaire du règlement fait par le Chapitre de l'Eglise de Lyon, le 9 avril 1750.*

2 gros vol. de la main de Deville, écriture large et nette, très-lisible. Nos 289 et 290 des ms. de la bibliothèque d'Aix.

2° *Divers projets sur l'histoire du clergé de l'église cathédrale de Lyon, par Deville, sacristain et custode de Saint-Etienne.*

Gros vol. in-4° de la main de Deville. On y trouve :

1. Un avis.
2. La table.
3. Projet d'histoire de l'église cathédrale de Lyon.
4. Préface.
5. Origine du clergé de Lyon, sous Leidrade.
6. Histoire de la basilique de Saint-Etienne.
7. — — — de Saint-Jean.

1758. » Et plus bas, de la main de M. de Méjanes : « A coûté 60 L. pour la copie, 1764. »

« Plusieurs de ces manuscrits sont de la main de M. de Méjanes, les autres, de bonnes écritures diverses, paraissent avoir été faits par des copistes.

« On peut induire de ces quelques renseignements, que M. de Méjanes, érudit consommé, chercheur intrépide, voyageant pour se procurer des manuscrits et des livres, dépensa des sommes considérables pour se procurer des copies, avait transcrit lui-même quelques-uns de ces manuscrits lyonnais et avait payé des scribes pour faire transcrire les autres. Quand et à quelle époque ? L'obscurité règne à ce sujet sauf que le manuscrit 222 porte avec lui la date de sa transcription et le nom de son auteur. M. de Méjanes a laissé à la ville d'Aix sa bibliothèque composée de 80,000 volumes et de 1,000 manuscrits environ. Ceux de Lyon y étaient compris. Les bibliothécaires qui m'ont précédé n'ont laissé aucune note sur tous ces manuscrits ; je ne possède donc aucune trace, ni aucune tradition pour me mettre sur la voie et mes investigations sont demeurées jusqu'à présent infructueuses. Je ne saurais vous dire, non plus, s'il existait un plus grand nombre de ms. lyonnais dans le legs Méjanes, et je n'ai aucun élément pour vérifier ou contrôler l'assertion du rapport de Grégoire. »

8. Histoire de la basilique de Sainte-Croix.
9. De la vie en commun.
10. Supplément aux mémoires cy-dessus fait en 1757.
11. Nouvelles réparations faites à Saint-Jean en 1755-56.
12. Les fonds baptismaux de Saint-Etienne.
13. Deuxième projet de l'histoire du clergé de l'église cathédrale de Lyon.
14. Préface renfermant les sources où il faudrait puiser.
15. Dessein de ce 2e projet.
16. Histoire de la Basilique des Apôtres ou de Saint-Nizier.
17. Histoire de la basilique de Saint-Irénée.
18. Histoire de la basilique des Machabées ou de Saint-Just.
19. Ebauche d'une histoire du Chapitre.
20. Noms des ouvrages traitant de l'Eglise de Lyon.
21. Notes pour découvrir l'origine de la procession des Dixmes.
22. Copies de titres, fragments, lettres.
23. Note sur le mémoire de M. de Laforest en 1762 (relatif à l'hist. du Chapitre).
24. Notes sur les palettes, livraisons et présences de droit, 1762.
25. Note sur la grand'messe de Saint-Etienne.
26. Extrait de l'histoire de France de Maizeray sur les maires d'Austrasie, Neustrie, Bourgogne.
27. Suite chronologique des souverains de Lyon, depuis son origine jusqu'en 1760, non terminée.
28. Note sur 29 ms. de la bibliothèque du Roi à Paris, relatifs à l'Eglise et à la ville de Lyon. (Recueils de privilèges et d'actes).
29. Suite des Evêques de Lyon, Chalon, Mâcon, Autun et Langres, avec le lieu de leur sépulture.

30. Suite de la liste des souverains de Lyon.

31. Noms et époques des écrivains sacrés.

3° *Extraits de divers auteurs qui peuvent servir à l'histoire du clergé de l'Eglise de Lyon et de cinq registres de l'église de Sainte-Croix*, in-4° de la main de Deville, n° 294, suivi du Recueil *des choses les plus extraordinaires de l'Eglise de Lyon* pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. (Précieuse compilation d'une écriture de copiste, paraît être l'ébauche du n° 296).

4° *Recueil des premiers statuts de l'Eglise de Lyon et autres principaux titres qui la concernent avec une dissertation préliminaire* (de la main de Deville), suivi de 150 pages de notes *sur les statuts, personnes et choses de l'Eglise de Lyon* par lettre alphabétique, in-4°, ms. n° 293.

5° *Extraits de divers auteurs qui peuvent servir à l'histoire de l'Eglise de Lyon.* Severt, Rubys, Ménestrier, Le Laboureur, Bezian Arroy. Hist. de Liége, par le P. Foullon. Extraits d'autres auteurs.

N° 291 petit in-4° de la main de Deville.

6° *Recueil abrégé des livres des actes capitulaires depuis 1361. Liv. 1, jusqu'en 1619. Liv. 72.*

Copie faite sans doute par les ordres de Deville « sur deux cahiers qui sont dans les archives des custodes de Sainte-Croix. Le 1er contient les sept premiers livres capitulaires. Il a été fait par M. Hector de Cremeaux, doyen de l'Eglise de Lyon, en 1621. Le 2e contient un extrait moins détaillé depuis le 1er livre jusqu'au 72e. On ignore le nom de l'auteur du second recueil. »

Gros in-4° n° 297, par divers copistes, avec des notes de Deville. Suivi « *d'un ancien et nouveau recueil des Prébendes des trois églises.* »

En 1851 M. Allut a voulu donner, à son tour, dans son *Inventaire des titres recueillis par Guichenon*, la liste des ms. de Deville conservés à Aix, en s'en rapportant à une note fournie par la bibliothécaire de cette ville; mais le travail de M. Collombet est bien plus exact. Je l'ai donc préféré à la notice de M. Allut.

M. Allut, après avoir étudié les manuscrits lyonnais que par une déplorable fatalité on a attribués à l'Ecole de Médecine de Montpellier, s'est rendu compte aussi de ceux de ces monuments que possède la bibliothèque publique d'Aix. Le conservateur de ce riche dépôt a bien voulu lui en fournir la liste et il la publiée à la suite de ses recherches sur Guichenon. Je la reproduis intégralement telle que M. Allut la donnée.

222. Recueil de toutes les prébendes et commissions de messes fondées dans les églises de Saint-Jean, de Saint-Estienne et de Sainte-Croix de Lyon, contenant les noms des fondateurs et prébendiers avec le dénombrement des charges et revenus d'icelles tiré exactement des livres et des actes capitulaires de l'Eglise de Lyon, par Messire Edme, fr. de Talaru, Chalmazel, Chantre et comte dudit Lyon, à ce commissaire et député par le Chapitre, 1677, grand in-f° relié.

248. Mémoire sur le gouvernement de Lyon, par M. d'Herbigny, suivi d'un essai historique sur l'établissement des quatre grandes foires franches de Lyon, sur ses payements, son commerce, etc., in-4°, XVIIe et XVIIIe siècles.

285. Armorial consulaire de la ville de Lyon, contenant les noms, surnoms, qualités et armoiries de MM. les prévôts des marchands, etc., par Chaussonnet (1). (Armoiries coloriées, in-4°, relié).

(1) En 1779, le Consulat de Lyon décida « qu'à dater de la présente année, il sera remis, chaque année, au prévôt des marchands et aux

295-296. Règles et cérémonies de l'église primatiale de Lyon, t. I, contenant la deuxième et troisième partie. T. II contenant la quatrième partie. La première n'a pas été composée. Petit in-f°, 2 vol. relié, XVIII[e] siècle.

297. Recueil abrégé des actes capitulaires (de Lion), depuis 1361, liv. I jusqu'à 1619. Liv. 72. Suit : Ancien et nouveau recueil des prébendes des trois églises de Saint-Jean, de Saint-Etienne et de Sainte-Croix. (L'ancien commence vers 1670 et le nouveau vers 1749), in-4°, I vol.

298. Recueil par ordre chronologique des principaux actes qui peuvent servir à composer l'histoire du clergé de l'église primatiale de Lyon, avec des notes pour en faciliter l'intelligence du IX[e] au XII[e] siècle, in-f°, relié, XVIII[e] siècle.

299. Actes de l'Eglise de Lyon du XIII[e] au XVIII[e] siècle. Suivi de plusieurs pièces imprimées. (Ce volume fait suite au précédent) XVIII[e] siècle.

368. Cérémonial public arrêté par les sieurs prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon, le 31 décembre 1680, in-f° de 62 p.

Le même sous le n° 369.

652. Receuil de la chevauchée de l'asne faicte à Lyon en l'année 1566, le lundi quatrième de novembre, en présence de M. et de M[me] de.....

échevins, à leur entrée en charge, au lieu de la carte armoriale qui a été donnée jusqu'à présent, un livre contenant, non-seulement les noms, blasons et époques des nominations aux places consulaires depuis 1595, mais encore des conseillers échevins qui ont régi et gouverné la ville depuis qu'ils ont été décorés de la noblesse par l'édit de Charles VIII, lequel livre sera certifié par le prévôt des marchands en exercice, conforme à l'*original* déposé au secrétariat de la ville. « En conséquence, on passa un traité avec Pierre-François *Chaussonnet*, *armorial ordinaire de la commune*, pour la composition annuelle de ces recueils, dont chaque exemplaire lui sera payé 200 livres. » (Archives de la ville, inventaire Chappe.)

286. Divers projets sur l'histoire du clergé de l'église cathédrale de Lyon, 1 vol. in-f°, relié, vélin (par M. Deville, sacristain de Saint-Etienne, vers 1760, manuscrit probablement autographe).

287. Mémoires pour servir à l'histoire de Lyon, durant le temps de la Ligue, par le sieur Thomas, ancien bibliothécaire de la ville, 1772, in-4°, relié, 128 p.

288. Histoire de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Nizier de Lyon. Petit in-f° relié XVIIIe siècle (probablement autographe.

289-290. Recueil de tout ce qui concerne l'affaire du règlement fait par le Chapitre de l'Eglise de Lyon, le 9 avril 1750, 2 vol. in-4°, reliés.

291. Extrait de divers auteurs qui peut servir à l'histoire de l'Eglise de Lyon, in-4°, rel. vers 1760. (Ces auteurs sont Severt, Rubys, le P. Ménestrier, Le Laboureur, etc.)

292. Les usages des églises de Saint-Paul et de Saint-Nizier de Lyon. Petit in-f°, relié, XVIIIe siècle.

293. Recueil des premiers statuts de l'Eglise de Lyon et autres principaux titres qui la concernent, avec une dissertation préliminaire. Petit in-f°, relié, XVIIIe siècle.

294. Extraits de divers auteurs pour servir à l'histoire du clergé de l'église cathédrale de Lyon. Petit in-f°, relié, XVIIIe siècle. Nemours. Petit in-4° cartonné. — Copié en mai 1734 sur l'original imprimé.

653. Recueil faict au vray de la chevaucée de l'asne faicte sur la ville de Lyon et commencée le premier jour de septembre 1566, avec tout l'ordre tenu en icelle. *Mulieris bonæ beatus vir.* Lyon, Guillaume-Testefort, 1566, copie de la main de M. de Méjanes.

852. (au dos). Antiquités et monnoies. Recueil T. C., particulièrement de Lyon, de Vienne, Nismes, etc., par Schneider, Guillard de Guiraud, de Caumont, etc., in f°,

carton. de basane. — Recueil factice de manuscrits ou copies de diverses époques et de divers formats, quelques-uns de la main de M. de Méjanes.

Si Aix possède tous ces précieux manuscrits, dont la la vraie place serait à Lyon, la ville de Carpentras en a aussi quelques-uns que nous serions aussi très-heureux de voir dans l'une de nos Bibliothèques publiques. Leur existence nous est révélée par le *Moniteur viennois*, que M. Vachez, avocat, a eu l'attention de me communiquer. On y lit, dans un excellent article qui a pour titre : « Une visite à la Bibliothèque de Carpentras, » le passage suivant : « A côté de l'histoire ecclésiastique et séculière de Juvenis qui s'étend jusqu'à 1120, est bien digne de figurer une copie des *Chroniques des valeureux princes et seigneurs comtes de Savoie ;* elles s'arrêtent à Aimé VII, seizième comte de Savoie, créé duc, en 1416, par l'empereur Sigismond. Quel est l'auteur de cette chronique si intéressante? Elle a été trouvée parmi les manuscrits d'*Alphonse d'Elbène,* évêque d'Alby, et elle était (dit une note écrite de la main de Pereisc), « à la suite de la copie qui est à Carpentras, d'un vieil caractère et qui ne monstre pas d'estre plus moderne que le temps où finit la dite chronique. » La grandeur de l'original était in-4°, couverture noire et tranche blanche.

Cet évêque était né à Lyon, qu'il quitta lors des troubles; il est mort en 1608. Ce livre est-il de lui? Un de ses neveux l'avait confié au baron de Teravel, fils du célèbre Pibrac, pour le remettre à M. Pereisc, qui l'a rendu en 1613. La copie date donc de cette époque; elle se termine par ces deux strophes :

Ofrans courages ardeus et desireux
D'estre honnonrez en l'aage de jeunesse
Inclinez-vous à estre valeureux
Et vertueux, car c'est la vraye adresse.

Prenez exemple à ceux qui par prouesse
Ont fait conquestes nobles et authentiques
Au temps passé par prudence et sagesse
Comme il appert par ces belles croniques.

IX

La Bibliothèque publique du Palais des Arts, quoique spécialement affectée aux Arts et aux Sciences par son fondateur, possède néanmoins une certaine quantité de *manuscrits*, tant anciens que modernes. Ces derniers y sont cependant les plus nombreux. M. Charvet, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts, et M. le docteur Saint-Lager, viennent de consacrer à ce riche dépôt deux notices des plus précieuses dans un rapport officiel, adressé en août 1878, au ministre de l'instruction, sur sa demande, par le comité des Bibliothèques et des archives sur les Bibliothèques publiques de Lyon. Je ne dirai donc rien de son origine, de son accroissement, ni de son état actuel.

Il me suffira d'indiquer qu'il se compose de deux parties bien distinctes, quoique réunies dans le même local : 1° des livres appartenant à la ville et 2° de ceux de l'Académie de Lyon, mais distingués par des marques spéciales. Le catalogue de cette Bibliothèque a été dressé par M. V. de Valous (1), et il est juste de reconnaître, dit M. Charvet, qu'il

(1) Voici ce que M. de Valous a bien voulu me dire au sujet de cet inventaire : « L'Académie de Lyon a ses manuscrits catalogués avec ceux de la Bibliothèque du Palais-des-Arts, par votre serviteur, en un gros vol. in-f°. J'ai retranché les notices erronées données par Delandine (qui ne connaissait pas le moyen-âge) ; mais j'ai suivi le plan de son catalogue imprimé, et j'ai séparé les manuscrits proprement dits des *travaux* de l'Académie. La collection des ms. renferme des volumes appartenant à la ville. (Lettre du 21 décembre 1878.)

peut passer pour un modèle. On devait, du reste, s'y attendre, connaissant d'avance toute l'érudition, la méthode et l'esprit consciencieux de critique de l'honorable rédacteur. Le catalogue méthodique des *Manuscrits* appartenant soit aux divers fonds de la ville, soit à l'Académie, a été fait en 1854 ; il est de format in-folio comme les 15 volumes consacrés aux *Imprimés,* et se divise en trois parties :

1° *Manuscrits* proprement dits, dont 48 ouvrages, volumes et cahiers appartenant à la ville ;

2° Travaux de l'Académie de Lyon, simplement indiqués ;

3° Table alphabétique des auteurs cités dans les deux premières parties.

Quant aux *manuscrits* appartenant à l'Académie, dit M. Saint-Lager, ils sont au nombre de 300 et se subdivisent ainsi :

1° Manuscrits anciens dont plusieurs sont des chefs-d'œuvres fort appréciés.

2° Mémoires sur les questions d'histoire, de littérature, de science, par des savants étrangers à l'Académie.

3° Mémoires des académiciens de Lyon (la liste détaillée en a été donnée par M. Dumas, et voir aussi l'Inventaire de Delandine, 1812.)

4° Eloges historiques des savants lyonnais et des associés de l'Académie, en 2 vol. in-folio.

5° Journal de l'Académie de 1714 à 1758.

Registres de la Société des Beaux-Arts et de l'Académie de Lyon, de 1740-1756, en 25 vol. in-f°.

Règlements, délibérations, discours de réception à l'Académie, réponses, éloges, discours d'ouverture, pièces diverses. 5 vol. in-f°. — Correspondance académique, 1736-92, 1800-57, 14 vol, in-4°

Procès-verbaux des séances de l'Académie, 1800-1876, 17 vol. in-4°.

Parmi les manuscrits modernes, il s'en rencontre un certain nombre du président Bouhier, et j'avoue que ma surprise a été grande de les rencontrer à Lyon, car qui ne connaît pas l'histoire de cette collection de monuments si importants ?

Neuf générations de magistrats éminents du parlement de Bourgogne se sont plus à la former, avec un soin pieux et des plus éclairés. Pendant près de deux siècles, elle fut la gloire de Dijon. Le plus illustre des Bouhier en a écrit l'histoire vers 1725, et en 1723 il avait formé le projet de faire imprimer, au premier jour, le catalogue de ses manuscrits; ce projet, malheureusement, ne s'est pas réalisé, mais le catalogue que le président Bouhier avait rédigé de sa bibliothèque est en partie à l'Ecole de Médecine de Montpellier (ms. 19) et en partie à la Bibliothèque de Troyes (ms. 19.)

Il semblait que la famille Bouhier, après la mort du président, arrivée en 1746, dut se faire un devoir de conserver cette collection qui avait déjà deux siècles d'existence; mais il n'en fut rien. Elle échut au marquis de Bourbonne, gendre du président, et le second marquis de Bourbonne la mit en vente. L'abbé de Clairvaux en offrit 135,000 livres, et à ce prix il en devint propriétaire dans le cours de l'année 1781, mais cette abbaye ayant été déclarée propriété nationale, confisquée et fermée, la bibliothèque Bouhier, transportée d'abord à Bar-sur-Aube, fut enfin réunie à celle de Troyes; mais ce ne fut là pour elle qu'une seconde étape dans ses pérégrinations, si bien racontées par M. Léopold Delisle dans son *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale* (T. II, pr 278.)

« Le 21 nivôse an VII, dit-il, l'administration du département de l'Aube envoya à la Bibliothèque nationale vingt-

cinq volumes, parmi lesquels se trouvaient les *Cartulaires* transcrits au XVIIe siècle par Jean Bouhier. En 1804, Chardon de la Rochette et Prunelle, attirés à Troyes par la réputation de la bibliothèque Bouhier, y choisirent plus de *cinq cents manuscrits*, dont quelques-uns ne furent jamais remis dans des dépôts publics (1). La Bibliothèque nationale en a recueilli, à différentes reprises, *environ cent quatre-vingts*, et *plus de trois cent vingt* ont été attribués à l'Ecole de Médecine de Montpellier.

« Les manuscrits que la mission de Chardon de la Rochette fit entrer à la Bibliothèque nationale furent réunis aux 25 volumes envoyés en 1799 par l'administration du département de l'Aube. Ils ont formé, jusqu'en 1867, le *fonds Bouhier*, qui, malgré cette dénomination, se composait de volumes choisis dans les diverses collections que les événements avaient rassemblés à la Bibliothèque de Troyes. Aujourd'hui, ces monuments sont dans la 6e série du fonds latin et dans la 4e série du fonds français. »

(1) Un détournement considérable fut commis entre le jour où la remise des manuscrits fut faite par le bibliothécaire du département de l'Aube (sans doute le 23 mai 1804) et le jour où ils furent reçus à la Bibliothèque nationale, le 7 juillet 1804. La Bibliothèque a recouvré successivement quelques-uns des volumes dont elle avait été frustrée; le 29 juin 1815, le département des manuscrits reçut 20 volumes provenus de la Bibliothèque de Troyes, « lesquels avaient été trouvés dans la bibliothèque de Chardon de la Rochette » ; *il se fit livrer, en 1831, la correspondance de Bouhier que Prunelle avait jusqu'alors gardée par devers lui;* enfin, il se fit restituer plusieurs pièces importantes, en 1856, lors de la vente du cabinet de Parison. Mais il est loin d'avoir recouvré tout ce qui lui appartenait légitimement. Sans parler des pièces extraites de portefeuilles dont le contenu ne peut être qu'imparfaitement déterminé, on remarque sur l'inventaire des manuscrits choisis à Troyes par Chardon de la Rochette une quarantaine de volumes, la plupart précieux, dont la Bibliothèque n'est jamais entrée en possession. (Voyez Cabinet des ms. de la Biblioth. nat., tome II, page 16 et suivantes, par M. Léopold Delisle.)

Comme on le voit, cette magnifique collection a subi les plus douloureuses vicissitudes. Oubliée pendant onze ans dans les caisses dans lesquelles le marquis de Bourbonne l'avait envoyée à l'abbé de Clairvaux, elle n'est sortie de ces caisses que pour être morcelée de la manière la plus inintelligente par les agents du ministre Chaptal, lequel, sans bourse délier, a voulu faire à la Bibliothèque de l'École de Médecine de Montpellier un cadeau princier. Et comment même Chardon de la Rochette a-t-il rempli sa mission ?

Quant aux manuscrits du président Bouhier, que possède la Bibliothèque du Palais-des-Arts, par quelles circonstances sont-ils venus s'échouer sur ses rayons? L'histoire en est bien simple. Après la mort de M. Prunelle, maire de Lyon, et fondateur de ce dépôt, sa sœur, voulant remplir une des dernières intentions de son frère, indiquées dans un testament dont elle avait trouvé les débris sous sa table, fit don à la ville de toute la bibliothèque de son frère et de nombreux papiers contenus dans des cartons.

M. de Valous, en dressant le catalogue de ces papiers, y trouva, épars et dans le plus grand désordre, un certain nombre de manuscrits du président Bouhier, dont il s'est hâté de former cinq recueils reliés contenant des documents des plus précieux, et dont je donne plus loin les titres.

M. de Valous a eu également le soin de joindre à chacune des lettres adressées par des savants au président la minute des réponses de ce dernier, ce qui donne à ces lettres, qui traitent toutes de matières scientifiques, littéraires et archéologiques, le plus puissant intérêt. Mais on peut se demander : Est-ce que cette correspondance ne faisait pas partie de celle que M. Prunelle avait gardée par devers lui, sans nul doute par oubli ou par mégarde, depuis 1804 jus-

qu'en 1831, et ne devrait-on pas réunir aujourd'hui à cette correspondance les fragments que possède la Bibliothèque des Arts(1)? Il en est de même des autres manuscrits qu'elle détient. Ils sont évidemment la légitime propriété de la Bibliothèque nationale, et pourquoi scinder d'aussi belles collections, déjà trop fractionnées? Du reste, depuis que la Bibliothèque du Palais-des-Arts a reçu ces manuscrits de Bouhier, un seul lecteur les a-t-ils ouverts? Si le ministre

(1) Dès que j'eus constaté la présence de ces manuscrits à la Bibliothèque du Palais-des-Arts, je crus devoir en informer M. le directeur de la Bibliothèque nationale et lui envoyer le double de l'inventaire que j'en ai dressé.

Voici la réponse que voulut bien me faire M. Léopold Delisle, à la date du 9 janvier :

« Mon cher conseiller, quelles belles étrennes je vous dois! Le catalogue que vous avez si exactement dressé des papiers de Bouhier et de Nicaise, déposés au Palais-des-Arts, est de nature à réjouir tous les délicats qui se plaisent à voir revivre la société lettrée du XVIIe et du XVIIIe siècle; mais de quelle utilité n'est-il pas pour mes collègues et pour moi, à qui vos précieuses indications vont peut-être donner le moyen de fermer quelques-unes des blessures laissées béantes par l'incurie de Chardon de La Rochette et de Prunelle dans nos collections de Bouhier et de Nicaise! Le droit absolu de la Bibliothèque nationale sur les papiers dont vous avez bien voulu me signaler l'existence au Palais-des-Arts, n'est pas douteux; mais, entre établissements publics, serait-il bien séant d'agir comme si on avait devant soi un libraire? C'est à l'amiable et sous forme d'échange que l'affaire doit se traiter. J'en ai déjà écrit au ministre... » M. Léopold Delisle m'indique ensuite tout ce qu'il offre à la ville de Lyon en échange de ces papiers, et je peux dire qu'il lui fait un pont d'or... Enfin, mon savant correspondant termine sa lettre par ces lignes : « Revenant encore à vos ms. Prunelle, je crois pouvoir affirmer que le Recueil de Pereisc est aussi un produit de la mission de Chardon de La Rochette et de Prunelle. Les lettres de Séguier doivent venir de Troyes et non de Nîmes... L'affaire suivra son cours et j'espère bien que, dans les annales de la Bibliothèque nationale, nous aurons à inscrire, sous l'année 1879, que, grâce à vos bons offices, une notable partie des lacunes que présentaient les collections Bouhier et Nicaise ont pu être comblées. »

de l'instruction publique comprenait bien l'intérêt réel de la science, ne devrait-il pas ordonner que la collection Bouhier, éparpillée maintenant à Paris, à Dijon, à Troyes, à Montpellier et à Lyon, soit restituée à Dijon, d'où elle n'aurait jamais dû sortir, et où se rencontrent de nombreux savants qui sauront l'utiliser.

1° Remarques de M. Jean Bouhier, conseiller au parlement de Dijon, sur les IV premiers livres du roman satirique de Me François Rabelais, médecin, écrites de la propre main de l'auteur. Ms. de la Biblioth. de M. le président Bouhier. F. 29, MDCCXXI.

(Ms. papier, 46 feuillets, reliure moderne.

2° Un recueil de lettres adressées au président Bouhier, avec des réponses ou des notes de ce dernier.

Ce recueil contient les lettres :

1° Du P. Baltus. Rome, 3 avril 1718.
2° Trois lettres du chanoine Bocquillot, d'Avallon (1717-19.)
3° Deux lettres de..... Bonardy (Paris, 1739-1745.)
4° Une lettre de Bourgnet (Neufchâtel, 1740.)
5° Treize lettres de Pierre Burmann, professeur de Belles-Lettres à Leyde (1711-1720-1740), avec les réponses de Bouhier (en latin.)
6° Trois lettres de M. de Camps, abbé de Signy (1717), avec réponse du président.
7° Une lettre de M. de Courbouzon, de Besançon (1744), avec la réponse.
8° Deux lettres du P. des Molets, prêtre de l'Oratoire à Paris (1738.)
9° Trois lettres de Dunod, s. d.
10° Trois lettres de M. Fabre, s. d.
11° Une lettre de Gibert, avec la réponse (1731.)

12° Une lettre de Iselin, de Basle (1736.)

13° Une lettre de La Roque, de Paris (1735.)

14° Deux lettres du P. de Laubrussel (1712.)

15° Sept lettres de l'abbé Léauté et une réponse de 11 pages (1710.)

16° Trente-deux lettres de l'abbé Le Bœuf, avec quatre réponses (1732-1743.) — (3)

17° Une lettre de Maletête, s. d.

18° Lettre du chevalier Perrin (Paris, 1737.)

19° Dix lettres de S. F. Séguier (Nîmes, 1728-1744.) — (2)

20° Trois lettres de M. de Silhouette (1738-1739.)

21° Lettre du président Thomassin de Mazargues (Paris, 1740.)

22° Une lettre sans signature, s. d. sur les monuments romains d'Isernaure en Bugey, avec dessins et inscriptions.

3° Lettres françoises de Joseph Scaliger à divers sçavants. Ejusdem judicium de constitutionibus quæ apostolicæ dicuntur. Ms. de la Biblioth. de M. le présid. Bouhier. D. 132, MDCCXXXVI.

(A la suite de ces lettres, au nombre de 79, se trouve un feuillet qui a pour titre « Ex Schedis Josephi Scaligeri.)

(1) Ces 32 lettres ne figurent pas dans le recueil des lettres de l'abbé Le Bœuf, publiées par la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, sous la direction de MM. Quantin et Cherest, à Auxerre, en 1868, en deux volumes et un appendice.

M. de Valous s'en est assuré.

(2) Ces lettres ne font-elles pas partie des huit volumes des manuscrits de Jean-François Séguier, né en 1703 et mort en 1784, que Chardon de La Rochette se fit remettre le 5 septembre 1805, par la Bibliothèque de Nîmes, pour la Bibliothèque nationale, dont les catalogues les indiquent sous les numéros 16929-16935 — du fonds latin ?

Ms. de 47 pages, papier. Couverture ancienne en carton blanc.

4° Quarante-deux lettres adressées à l'abbé Nicaise, chanoine de la Sainte Chapelle de Dijon, par divers personnages de 1680 à 1692, — et une lettre de l'abbé Nicaise à M. de Santeuil, chanoine régulier de Saint-Victor, s. d., au sujet d'inscriptions romaines, reliure moderne (1).

5° Recueil de mémoires et de dissertations, qui ont pour titres :

1° Adversaria critica Joh. Bouhier, præsid. in Sen. Divion. latin et français, 46 pages.
2° Dissertation sur l'art poétique d'Horace. 20 pages.
3° Doutes que M. l'abbé Colin m'a proposés sur sa traduction de l'*Orateur* de Cicéron, avec mes réponses. Elle a paru depuis, à Paris, chez de Buse en 1737, et l'auteur y fait une honorable mention des secours que je lui ai fournis (14 pages sur 2 colonnes), suivis de deux lettres de l'abbé Colin 1736.
4° Sur l'ode d'Anacréon. May, 1702, 6 pages.
5° Remarques sur une lettre de M. l'abbé Le Clerc, 8 pages.
6° Clovis, poème de M. de La Visclède, 3 pages.
7° Dissertations sur un passage des Georgiques de Virgile. Lib. IV, 8-287 et suivants. — 1 du

(1) Ces 42 lettres n'auraient-elles pas fait partie non plus de la *Correspondance de l'abbé Nicaise*, que Chardon de La Rochette retira de la Bibliothèque de Dijon le 31 octobre 1804, avec dix autres manuscrits de la bibliothèque Bouhier, pour les adresser à la Bibliothèque nationale, laquelle a inscrit cette correspondance sur ses catalogues sous les numéros 9359-9363, — français?

P. Hardouin, jésuite. — 2 de M. Huet, évêque d'Avranches. — 3 De moi. — 4 P. de Tournemure, jésuite, par extraits. — 5 De M. Joseph de Bernard, baron de La Batie-Monfaléon (19 pages), suivies d'une lettre de M. Oudin (1714) sur le même sujet.

8° Essai d'explication d'un passage du liv. IV des Georgiques de Virgile, 8 pages. — En marge est écrit « par M. le baron de La Batie-Monfaléon, près Carpentras, en 1728. »

9° Dissertation présentée à l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres pour le concours au prix qu'elle doit distribuer à Pâques 1742. En marge est écrit « Dissertation sur l'histoire des *Galates* sur laquelle j'ai été consulté en 1741. » (14 pages.)

10° Observations sur la dissertation concernant les *Galates*.

11° Observations sur une traduction des lettres de Circé à Polyoenos et de Polyoenos à Circé, par M. M. de Villiers, avec une autre traduction de ma façon. (4 pages.)

12° Remarques que j'ai faites au mois d'octobre 1736, à la prière de M. Dunod, professeur de Droit en l'Université de Besançon, sur son Histoire ms. des *Sequannois*, qu'il m'avoit envoyée et qui a depuis été imprimée avec divers changements qu'il a faits, sur mes avis. 21 pages.

13° Dissertation sur Sardanapale. (32 pages.)

14° Extrait des contestations entre M. Boisvin, l'aisné, et M. l'abbé Bannier, sur le système des Roys pasteurs (7 pages.)

15° Sur la préface des Georgiques. — (En marge est

écrit « Remarques sur une traduction de Virgile par M. de Corton (8 pages.)

16° Remarques sur les médailles, pierres gravées et autres antiques (44 pages), avec planches gravées et ms.

17° Lettre de M. du Tillot, contenant l'extrait d'une lettre de M. de La Monoye (1), du 1er octobre 1691, à M. l'abbé Nicaise, sur une inscription antique qui était à Dijon chez M. Du May, ancien conseiller au Parlement, 1736.

18° Antiqua divionensis agri monumenta, avec quatre planches ms. (28 pages.)

19° Lettre originale de M. Frezier à M. de La Roque, du 11 mars 1744.

20° Minute de la lettre que j'ai écrite à M. le chevalier de La Roque, le 17 septembre 1743, au sujet d'une inscription antique. — En marge est écrit : « M. de La Roque l'a fait insérer dans le *Mercure de France* de 1743 », p. 2588 (2 pages.)

21° Copie d'une lettre que j'ai écrite le 24 septembre 1722 à M. Bazin, le fils, sur quelques passages de Bion et de Moschus, et conjectures de M. Bazin le fils sur quelques passages de Bion et de Moschus (8 pages.)

22° Copie d'une lettre que j'écrivois au P. Oudin,

(1) La Bibliothèque publique de Lyon possède un volume de 20 lettres de La Monnoye à l'un de ses fils. Il est inscrit sous le numéro 691 du catalogue Delandine, petit in-4°, cartonné. Ces lettres ont été écrites de 1705 à 1726. Elles ont presque uniquement trait à des intérêts de famille et ont été publiées, il y a 30 ans, à Dijon, dans un journal, sur une copie fournie par M. de Valous. Rien n'indique leur provenance à la Bibliothèque de la ville.

jésuite, le 7 novembre 1723, sur un passage de saint Jérôme. Ep. 134 ad Sophronium.

23° Lettre du président Bouhier à M. Marois, le 23 mars 1732, sur une fausse interprétation donnée par M. Rollin sur un passage du dialogue intitulé Axiochus, qui se trouve parmi les ouvrages de Platon (t. III, p. 368.)

24° Lettre du président Bouhier, du 17 mars 1725, sur Moréri (sans destination indiquée.)

25° Lettre du président Bouhier à l'abbé Le Clerc, s. d.

26° Liste des lettres de Saumaise.

27° Minute de la réponse à la lettre de M. de La Roque sur son *Mercure* du mois de juin. 29 août 1744.

28° Mémoire sur un monument découvert à Vieux, près de Caen, puis transporté au château de Torigny.

29° Notes du président Bouhier sur divers auteurs anciens.

30° Note du président Bouhier sur le Pausanias de M. l'abbé Gedoyn.

31° Notes sur des monuments antiques de la ville d'Arles (sans nom d'auteur).

32° Notes diverses du président Bouhier sur une inscription trouvée à Dijon, (s. d.)

Outre ces manuscrits de Bouhier, si précieux à tous égards et si peu connus cependant, la Bibliothèque du Palais-des-Arts en possède aussi d'autres d'une grande importance. M. de Valous a bien voulu m'en donner la note, que je reproduis ici textuellement.

PRINCIPAUX MANUSCRITS

conservés à la Bibliothèque du Palais-des-Arts de Lyon

N° 59 : Catologne Delandine, 674.

Roman d'Anseis de Carthage et d'Isores : Ms. de la fin du XIII[e] siècle, en vers de dix syllabes, manuscrit. Inédit. — Fonds de l'Académie des Sciences de Lyon. — (Legs Adamoli.)

N° 77 : Catalogue Delandine, 675.

Roman du roi Artus : Ms. de la fin du XIII[e] siècle, incomplet, renfermant : le *Lancelot*, le *Saint-Graal*, la *Mort d'Artus*. — Fonds de l'Académie des Sciences. — (Legs Adamoli.)

N° 57 : Catalogue Delandine, 673.

Fables d'Esope : Ms. du XIII[e] siècle, avec miniatures, renfermant le texte latin de 57 fables accompagnées de la translation en vers romans ; le nom du translateur a été effacé. — Fonds de l'Académie des Sciences de Lyon. — (Legs Adamoli.)

N° 22 : Catalogue Delandine, 84.

Psychomachiæ (aur. cl. Prudentii), incomplet : Ms. du XI[e] siècle, avec figures, emblèmes, dessins allégoriques, annotations du XIII[e] siècle. — Fonds de l'Académie des Sciences. — (Legs Adamoli.)

N° 78 : Catalogue Delandine, 650.

L'*Image del Monde* (1) et les *Bestiaires* : Ms. du XIIIe siècle incomplet, avec miniatures. — Fonds de l'Académie des Sciences. — (Legs Adamoli.)

N° 29 : Catalogue Delandine, 733

Histoire des Croisades : Ms. du XIIIe siècle, incomplet, miniatures ; traduction de Guill. *de Tyr* par *Bernard-le-Trésorier*. — Fonds de l'Académie des Sciences. — (Legs de P. Adamoli, qui l'avait acquis de Pison du Galland, avocat à Grenoble en 1758, au prix de 6 livres.)

N° 1104 : Du legs Lambert.

Compte des recettes et dépenses de la duchesse de Bourbon, 1384-5 : Ce compte de la maison de la duchesse dite la Dauphine a été rédigé par son maître d'hôtel Bernard de Villiers. — Fonds de la ville.

N° 36

Novum testamentum (Bible Vaudoise). Ms. du XIIIe siècle, renfermant la plus ancienne version (connue) en langue

(1) M. Delandine a décrit ainsi ce manuscrit :

« Ce poème, contenant 300 pages, commence ainsi : « *Livre de* « *clergie apieller Limage del monde*, en rouman. » Il a pour objet de décrire les phénomènes de la lune et des étoiles, la figure de la terre et du firmament, la salure de la mer, la formation de la grêle. Il a 55 chapitres et 33 vignettes enluminées, représentant des quadrupèdes et des oiseaux. Dans les derniers vers, l'auteur dit qu'il a fait

...... cest labor
Por signor *Raol*, son signor.

D. Delandine suppose que ce *Raol* fut gendre du roi Robert, roi de 923 à 936. Ce manuscrit fut acquis à un haut prix par Adamoli.

vulgaire (dialecte provençal), des *Evangiles*, des *Actes des Apôtres*, de l'*Apocalypse*, des *Epîtres*, plus un rituel Cathare. — Fonds de l'Académie des Sciences. — (Don de M. Trélis.)

N° 45 : Catalogue Delandine, 933.

Recueil d'astronomie ancienne : Ms. renfermant : 1° *Observations astronomiques* faites en 1466 et 1492, en flamand; 2° Partie d'un *Traité de Mathématiques*, latin, XIVe siècle; 3° *Almanach perpétuel* du XIVe siècle; 4° *Description des constellations*, XIVe siècle, etc. — Fonds de l'Académie des Sciences. — (Legs Adamoli).

La Bibliothèque du Palais-des-Arts de Lyon possède aussi un Recueil de 12 lettres ou mémoires du président de Pereisc (1). J'y ai remarqué, entre autres, « Coppie de lettre escripte à Mons. Holstenius par Mons. de Pereisc, le 6 aoust 1629, à Aix, sur une bague en or découverte à Arles.

(1) Peiresc (Nicolas-Claude Fabry de), mort le 24 juin 1637, s'est rendu célèbre par sa passion pour les sciences, les lettres et les arts. Son cabinet, dont Gassendi nous a laissé une ravissante description, renfermait deux classes de manuscrits. La première se composait de textes anciens, orientaux, grecs, latins, français, italiens, etc. Gabriel Naudé les acheta pour le cardinal Mazarin, avec les manuscrits, duquel ils arrivèrent, en 1668, à la bibliothèque du roi. La seconde classe des manuscrits de Pereisc consistait en correspondances, en mémoires, en copies modernes, dont beaucoup ont été perdus ou dispersés, mais dont, après beaucoup de vicissitudes, une partie considérable s'est trouvée partagée entre la Bibliothèque de Carpentras et la Bibliothèque nationale. (Inventaire gén. et hist. des manuscrits français de la Bibl. nat., par M. Léopold Delisle, 1876, page CXXXV.)

Le 9 janvier dernier, M. Léopold Delisle me mandait ce qui suit : « Revenant encore à vos ms. Prunelle, je crois pouvoir affirmer que le recueil de Pereisc est aussi un produit de la mission de Chardon de La Rochette et de Prunelle. »

« Coppie de lettre escripte le 14 aoust 1630, à Boisgeney, au sujet d'un trépied antique découvert sur les côtes de Provence dans les ruines d'un ancien temple.

« Mémoire sur ce trépied.

« Mémoire sur un camaieu de la Sainte-Chapelle de Paris, 1639.

« Description de ce camaieu, et notes sur d'autres antiquités. »

M. de Valous ne connaît pas la provenance de cet important ms. Toutefois, il est certain qu'il ne faisait pas partie des ms. Bouhier provenant du don de M. Prunelle.

Ce manuscrit n'est pas à sa véritable place. Il devrait appartenir à la Bibliothèque nationale, laquelle possède déjà une notable partie de la correspondance du célèbre président Pereisc. On lit, en effet, dans le tome II, page 18, du *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale,* par M. Léopold Delisle, le passage suivant : « C'est peut-être aussi à la mission de Chardon de La Rochette que nous sommes redevables d'une notable partie de la correspondance de Pereisc. Ce qui est certain, c'est que Chardon de La Rochette voulait demander une autorisation ministérielle « pour faire enlever de la Bibliothèque de Carpentras les manuscrits de Pereisc. » (114 volumes grand-in-folio). Il trouvait ridicule de voir la plus belle et la plus riche Bibliothèque du Midi enfouie dans un méchant trou, où elle est parfaitement inutile. Celui qui portait un jugement aussi sévère dut en reconnaître l'injustice quand il vit avec quelle vivacité les habitants de Carpentras combattirent les mesures spoliatrices dont ils étaient menacés. Aussi renonça-t-on au projet d'enlever en bloc les manuscrits de Pereisc. Ils sont restés à Carpentras, et l'on doit s'en applaudir, puisqu'ils sont conservés avec soin et qu'ils ont été fort exactement

décrits dans le catalogue composé par M. Lambert et publié aux frais de la ville en 1862. »

Au bas de ce passage on lit la note suivante : « Fonds français, 9535-9544. Il existe un catalogue détaillé des six premiers volumes de cette collection ; ce qui porterait à croire que la correspondance de Pereisc est de plus ancien temps à la Bibliothèque, c'est que Leprince y fait peut-être allusion quand il parle, p. 223 et 224, d'un Recueil de plus de 80 vol. in-fol. et in-4° de lettres originales de plusieurs hommes illustres dans les lettres. »

A cette liste des ms. les plus précieux de la Bibliothèque du Palais-des-Arts, il convient d'ajouter aussi un monument qui a été donné à ce dépôt avec plusieurs autres manuscrits par M. Achard James, l'un des magistrats les plus distingués de la Cour de Lyon. Ce ms. a pour titre *Nova statuta Republicæ Valesianorum*, in-fol., parchemin avec sceaux. M. Vachez, en écrivant la vie si bien remplie de M. Achard James (*Mémoires de la Société littéraire*, 1870-71, page 217), a consacré quelques lignes à cet ouvrage, et que je reproduis en partie :

« Hildebrand de Riedmatten, évêque de Sion, préfet et comte du Valais, fit rédiger, avec le concours des délégués des communautés, cette charte ou ordonnance sur la législation civile et criminelle.

« Elle renferme 172 articles et fut promulguée le 23 mars 1571 et scellée de 9 sceaux, dont 3 sont intacts. Ce document (*duplicata*) authentique, très-précieux, est très-bien conservé. Il est écrit sur 42 feuilles de vélin très-blanc, à longues lignes, caractères semi-gothiques, mais avec de nombreuses abréviations latines ».

Quant à la Bibliothèque de la ville, elle vient de s'enrichir de deux monuments assez intéressants, acquis dans la vente de la bibliothèque de M. Dufêtre.

Le premier est formé de 14500 cartes environ, faites par M. Gonon, pour la publication de son ouvrage, qui a pour titre : *Bibliographie historique de la ville de Lyon pendant la Révolution française*, contenant la *nomenclature, par ordre chronologique, des ouvrages publiés en France ou à l'étranger et relatifs* à *l'histoire de cette ville de 1780, au* IX *nivôse, an* XIV *de la République française*, par M. P. Gonon. Lyon, 1844.

Le second est un manuscrit de Brossette (1) lequel a pour titre : « *Abrégé des Lois civiles dans leur ordre naturel, par Monsieur Brossette, avocat au Parlement et aux Cours de Lyon ;* il se compose de 2 tômes réunis en un seul volume, relié en veau, in-4°. Le premier est entièrement de la main de Brossette et d'une belle écriture, ainsi que la table qui est à la fin du tome II. La 1re partie est de 125 pages, et la seconde de 203 feuillets. Cet ouvrage me paraît inédit, je ne le trouve mentionné nulle part; mais il est d'autres manuscrits du même écrivain que la ville devrait s'empresser d'acquérir et qui sont aujourd'hui la propriété de M. Bresson, architecte, membre de l'Académie de Lyon et font partie de sa riche bibliothèque artistique.

Voici en quels termes j'ai déjà parlé de ces manuscrits dans mes *Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes de Lyon*, 1875, p. 412 :

« Brossette avait beaucoup écrit. A sa mort, le 17 juin 1743, plusieurs manuscrits dont quelques-uns étaient prêts pour l'impression restèrent entre les mains de ses héritiers qui cherchèrent à en tirer le parti le plus avantageux.

(1) *Brossette* (Claude), sieur de Varennes-Rappetour, né à Theizé, en Lyonnais, le 8 novembre 1671, ami et correspondant de Boileau, qui lui fit présent de son buste en marbre, exécuté par M. Delacolonge, l'un des fondateurs de l'Académie de Lyon, bibliothécaire de la ville, en 1733, échevin, mort le 17 juin 1743, dans la paroisse de Sainte-Croix.

Comme ils songèrent plus à leur intérêt qu'à la réputation de Brossette, ils ne firent rien pour assurer la conservation des travaux du savant lyonnais. Cizeron-Rival (1) (François-Auguste), a donné page 260, de ses *Récréations littéraires de Lyon* (1765), la liste des ouvrages de Brossette. Sur 23 articles, 16 sont désignés comme *manuscrits* mais on ne savait pas ce qu'ils étaient devenus ; M. Bresson a eu la bonne fortune de les rencontrer réunis en un volume dans la bibliothèque de Mme ve d'Anthouars qu'il a acquise avec la propriété que cette dame possédait à Ecully. — Voici le titre de chacun de ces *seize* manuscrits que je dois à l'obligeance de M. Bresson. (3)

1. Boloeana, ou pensées diverses de M. Boileau, tirées de ses conversations, de ses lettres, etc.

2. Eloge de M. le maréchal de Villeroy lu à l'assemblée

(1) *Cizeron-Rival* (François-Auguste), né à Lyon le 1er mai 1726, mort vers 1795. Ses principaux ouvrages sont : *Récréations littéraires, ou anecdotes et remarques sur différents sujets*, 1765, in-12. — *La Répétition*, comédie. — *Remarques historiques, critiques et mythologiques sur les œuvres choisies de J.-B. Rousseau*, in-8o. Il est aussi l'éditeur des *Lettres familières de Boileau à Brossette.*

(2) Les *Eclaircissements sur les œuvres de J.-P. Poquelin de Molière*, indiqués par Cizeron-Rival, ne font pas partie de ce recueil. Le sort de ce manuscrit, qui avait coûté à Brossette de nombreuses années de travail, est resté un mystère. Boileau, le maréchal de Villeroy et le comédien Baron, qui avaient particulièrement connu Molière, s'étant liés, plus tard, avec Brossette, lui avaient livré sur la personne et les œuvres de Molière de nombreux renseignements biographiques et littéraires. Brossette ne négligea pas de les recueillir. Son intention était de les publier d'après le plan de son *Commentaire sur les œuvres de Boileau*. Mais il n'a pas eu le temps de réaliser ce projet, et ce manuscrit n'a pas été retrouvé dans ses papiers. Il y travailla de longues années en se servant d'un secrétaire, par suite de sa paralysie au côté droit. (Voyez les *Origines du théâtre de Lyon, Molière*, avec notes et documents, par M. Brouchoud, avocat. Lyon, Cheuring, 1865.)

publique de l'Académie de Lyon, le mardi 28 novembre 1730.

3. Du grand et du sublime dans la magistrature, discours prononcé à Lyon, à l'ouverture des audiences, le lundi 13 novembre 1718.

4. De l'Emulation, discours fait en novembre 1718.

5. Discours sur le mérite, achevé le 27 octobre 1726.

6. Lettre au R. P. Tournemine, de la Compagnie de Jésus, du mois d'octobre 1729.

7. Défense d'un passage de M. Despréaux sur les tragédies grecques, discours lu à l'Académie des Belles-Lettres de Lyon, à la séance tenue le lundi 5 janvier 1717, en présence de Mgr François-Paul de Neufville-Villeroy, archevêque de Lyon, protecteur de l'Académie.

8. Lettre à M. de La Monnoye, de l'Académie Française, du 20 janvier 1718.

9. Lettre à M. Dangois, greffier en chef du Parlement, du 6 avril 1613.

10. Discours de Senèque à Néron, traduit du XIVe livre des annales de Tacite, lu à l'Académie de Lyon, le 23 février 1734.

11. Des Jeux séculaires, discours lu à l'Académie de Lyon, le lundi 15 mars 1717, en présence de Mgr l'archevêque.

12. Discours sur l'établissement de l'Académie de Lyon, lu dans cette même Académie, en présence de M. le duc de Villeroy, son protecteur, le jour qu'il y fit son entrée le mardi 8 février 1735.

13. Avertissement pour le livre du Poète sans fard (Gâcon), imprimé.

14. Du Droit du Crédit, discours lu à l'Académie de Lyon, le 18 juillet 1730.

15. Réflexions sur le poème de Lucrèce de *Rerum Natura,* lues à l'Académie de Lyon, le mardi 24 avril 1736.

16. Institutiones Justiniani in Tabulas synopticas reductae, etc. 1691.

Espérons que M. Bresson voudra bien publier ces intéressants documents.

Ces jours derniers, M. Guigue, archiviste du Rhône, a fait aussi une excellente trouvaille ; il a rencontré, dans un magasin de bric à brac un manuscrit du *Digestum novum* que M. Caillemer, Doyen de la Faculté de droit, s'est empressé d'acquérir pour la bibliothèque de cette Faculté, et qu'il a bien voulu me décrire de la manière suivante :

FACULTÉ DE DROIT

Manuscrit sur vélin de 273 feuillets, hauteur 422 millimètres; largeur 255.

Reliure ancienne portant les traces de quatre fermoirs.

Belle écriture du XIIIe siècle.

Deux colonnes de 47 lignes chacune (excepté pour le dernier feuillet), encadrées par une glose.

Ce volume contient le *Digestum novum.* (Livres 39 à 50 du Digeste).

Au commencement de chaque livre, jolie miniature, représentant un personnage enseignant, et un plat de volume sur lequel on lit : ULPIANUS. (La miniature du 41e livre fait défaut ; elle a été découpée au milieu de la page).

En tête de chaque loi, lettre ornée; les pararagraphes sont distingués par des lignes bleues ou rouges.

Gloses nombreuses de Jacobus de Areno, de Petrus de Bellapertico, de Odo de Senomis, etc.

Autres gloses qui paraissent inédites.

E. CAILLEMER.

J'ai déjà parlé plus haut, et dans divers chapitres, des manuscrits que la cathédrale de Lyon a possédés autrefois, dont les uns ont disparu pour toujours et dont d'autres se retrouvent encore çà et là. De ce nombre est la célèbre Bible de *Théodulfe* que possède maintenant, la cathédrale du Puy et qu'on a pu admirer à la dernière Exposition de Paris. Plusieurs écrivains en ont parlé déjà. M. Hedde, d'abord, lui a consacré un travail spécial qui a pour titre : « *Essai paléographique sur un manuscrit enrichi de tissus du IXe siècle* (au Puy, 1839, in-8, de 59 p. avec deux planches). En 1860, M. l'abbé Baunard a cité cette même Bible, dans son volume intitulé : *Théodulfe, évêque d'Orléans et abbé de Fleury-sur-Loire*. Paris et Orléans, 1860, in-8. M. Paul Aymard, ensuite s'en est occupé aussi, en 1877, mais comme il le dit lui-même « surtout pour apprécier un accessoire de ce manuscrit, les fragments d'étoffe de soie qui séparent les divers chapitres de cette Bible. »

Enfin, ces derniers jours, M. Léopold Delisle en a fait l'objet d'une publication des plus savantes, sous le titre : « *Les Bibles de Théodulfe ;* » Paris, Champion, 1879, in-8, 47 p.

D'après M. Delisle, cette Bible « renferme les livres de l'ancien et du nouveau Testament, suivi de quatre opuscules qu'on y a ajoutés pour aider à comprendre la chronologie et le sens figuré d'un grand nombre de passages de l'Ecriture Sainte. Ces quatre opuscules sont la chronographie de saint Isidore, l'explication des mots hébraïques par saint Eucher, la clef de Meliton et le miroir de saint Augustin.

« En tête du volume se trouvent deux préfaces, l'une en 250 vers, l'autre en prose. L'épilogue final s'applique à une copie exécutée sous les yeux et par les soins de Théodulfe lui-même. Cet épilogue remplit une page entière, richement encadrée, comme les canons des évangiles le sont d'ordinaire dans les évangéliaires carlovingiens. Dans la partie supérieure, en grandes lettres d'argent, se lit le titre : « *Versus Theodulfi.* » Les premiers vers annoncent que Théodulfe a fait exécuter cette œuvre pour l'amour de l'auteur de la loi sainte et que ce livre dont la couverture est ornée de perles, d'or et de pourpre, brille à l'intérieur d'un éclat encore plus vif. »

« On citerait difficilement, ajoute plus loin M. Léopold Delisle, un plus magnifique monument de la calligraphie du temps de Charlemagne. Nulle part, je n'ai vu de plus remarquables exemples de régularité et de finesse d'écriture. Il n'y a point à proprement parler, de peintures; mais l'emploi qu'on y fait de l'or et de l'argent sur des fonds pourprés, l'élégance des inscriptions, en grandes lettres enclavées, la pureté et la variété des encadrements de plusieurs pages et des médaillons rés ervésaux souscriptions finales, suffisent pour constituer une très-belle décoration et pour augmenter encore la valeur de la Bible qui forme le plus précieux joyau de la cathédrale du Puy. »

M. Delisle se demande ensuite comment cette cathé-

drale a pu acquérir ce monument, et il est amené, par suite de raisonnements des plus judicieux, à penser qu'il est sorti, depuis plus de trois siècles, de la Librairie de la cathédrale de Saint-Jean de Lyon. « Ce qui paraît hors de doute, dit à cet égard, M. Léopold Delisle, c'est que cette Bible était déjà en 1511 à la cathédrale du Puy; cela paraît résulter d'une inscription, en caractères grecs, qu'on lit au folio 344. Le chanoine qui a tracé cette inscription, en 1511, est appelé *Petrus Rostaing*. Il aimait et estimait les anciens manuscrits. J'ai retrouvé une note de lui à la fin d'un volume du IXe siècle que l'archevêque Agobard (814-840) offrit à la bibliothèque de Lyon, et qui est classé sous le n° 189, à la bibliothèque de cette ville. Pierre Rostaing n'aurait-il pas offert cette Bible à la cathédrale du Puy comme cadeau de bienvenue ? » M. Delisle se livre ensuite à une dissertation des plus savantes sur le contenu de cette Bible, en la comparant à celle, presque identique sous tous les rapports, que possède la Bibliothèque nationale, et il est amené à conclure que ces deux manuscrits sont sortis d'un même atelier. Cet atelier, dit-il, on n'en saurait douter, était celui que Théodulfe dirigeait vers le commencement du IXe siècle et qu'il avait établi près de la cathédrale d'Orléans, ou dans son abbaye de Saint-Benoit sur Loire.

Enfin, dit M. Léopold Delisle, « dans l'exemplaire du Puy, l'attention des antiquaires doit encore se porter sur les morceaux d'anciens tissus qu'on avait interposés entre les feuillets pourprés, pour protéger les pages écrites en or ou en argent, mais je n'ai pas à me prononcer sur l'âge, l'origine et la valeur de ces curieux fragments auxquels une étude consciencieuse a été consacrée par M. Ph. Hedde. »

Les bibliophiles lyonnais ne pourront que remercier vivement M. Delisle de sa remarquable publication sur la Bible

lyonnaise de Théodulfe. Elle prendra une place exceptionnelle dans nos bibliothèques à côté de tant d'autres que nous devons déjà à cet éminent savant. Les historiens lyonnais lui sauront gré aussi des renseignements qu'il nous donne sur le chanoine lyonnais qui a déserté la cathédrale Saint-Jean de Lyon, comme chevalier de cette église, pour entrer, vers 1511, dans le Chapitre du Puy : Delandine, cependant lui avait consacré déjà quelques lignes dans son *Inventaire de la Bibliothèque de Lyon*. Cet auteur en inscrivant sous le n° 401, un volume qui a pour titre : *Beda super Esdram* (in-f°, 240 p.), a ajouté « ce manuscrit sur vélin, à longues lignes, a plus de mille ans d'ancienneté. En 1511 *Pierre de Rostaing*, chevalier de l'Eglise de Lyon, le trouva dans les archives du Chapitre, en arrangea les feuillets et les fit relier, » mais Delandine ne donna pas le texte de la note que Pierre Rostaing écrivit à la fin de ce volume et que M. Delisle a eu soin de reproduire, *in extenso*, dans son livre « *des Bibles de Théodulfe* » p. 10, laquelle est ainsi conçue : « Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo, in mense Julii, Petrus Rostanus, miles indignus ecclesiæ Lugdunensis visitavit hos libros antiquos et aliquiter ordinavit ; meliori modo illos ordinare decrevit, si dominis comitibus placuerit : *Petrus Rostanus*. » Cette note ne laisse donc aucun doute sur l'existence de ce prêtre, à Lyon, comme chevalier (miles) de la cathédrale ; elle nous apprend en outre qu'en 1511 cette cathédrale possédait une bibliothèque pour conserver les anciens manuscrits (libros antiquos) et que Pierre Rostaing s'offrit de les mettre *en meilleur ordre*, si les chanoines y consentaient. Dans ce fouillis paraît s'être trouvée la fameuse Bible de Théodulfe, mais quand et comment y est-elle entrée ? Ne serait-elle pas un cadeau de Leidrade ? Cette Bible date du temps de Charlemagne ; ce prince donna de nombreux

manuscrits à cet archevêque lequel en remit beaucoup à l'abbaye de l'Ile-Barbe et à son église de Lyon ; on peut donc croire qu'elle a été aussi un double don de Charlemagne et de Leidrade. En tous cas, on peut affirmer qu'elle ne provient pas de l'*armalia* de l'Ile-Barbe et quelle n'a pas été trouvée par l'archevêque d'Albon dans les ruines de ce monastère. Nous avons vu, en effet, plus haut qu'en 1511 elle était déjà au Puy et on sait que l'Ile-Barbe ne fut saccagée par le baron des Adrets qu'en 1563. Le Chapitre de Lyon en aura fait don à Pierre Rostaing, en reconnaissance de l'ordre qu'il mit dans sa bibliothèque, ne se doutant, sans doute pas, de l'énorme valeur de ce monument, pas plus qu'il ne connut celle du volume sur papyrus des Homélies de saint Avit, dont j'ai déjà parlé plus haut et qui au XVII[e] siècle passa de sa bibliothèque dans celle de De Thou. Du reste, au XVI[e] et au XVII[e] siècle plus d'un monastère lyonnais a cédé ses plus beaux manuscrits, et n'avons-nous pas déjà vu plus haut qu'à la fin du XXVIII[e] siècle le Consulat de Lyon a vendu à prix d'argent l'un des plus beaux manuscrits chinois de la bibliothèque de la ville à un amateur de Paris, par acte notarié ?

Mais je m'arrête ici. D'autres, plus aptes que je ne le suis, voudront peut-être bien compléter, un jour cette étude sommaire.

Mon unique but, en la faisant, a été de combler une lacune dans la bibliographie lyonnaise, de réunir et de grouper tous les documents, épars de tous côtés, qui existent encore sur les manuscrits de Lyon et sur ceux qui ont trait à l'histoire de cette ville.

J'ai voulu également montrer ce que nous avons possédé, ce que le temps et les hommes nous ont enlevé et ce qui nous reste encore de tant de précieux monuments des vieux âges.

Cette recherche n'a pas toujours été facile, mais « labor omnia vincit, » a dit un ancien.

LÉOPOLD NIEPCE.

Lyon, le 10 avril 1879.

GEORGES DEBOMBOURG

Sa vie et ses écrits

PAR M. A. VACHEZ

L'année 1877 a vu mourir trois membres de la Société littéraire : MM. Valois et Pezzani, membres honoraires et Georges Debombourg, membre titulaire.

Depuis longtemps déjà, les deux premiers avaient cessé de prendre une part active aux travaux de la Compagnie. Mais Debombourg était l'un de ses membres les plus assidus et les plus laborieux. Peu de temps avant sa mort, il communiquait encore à la Société les premières pages d'une importante étude sur l'origine des noms de famille du Lyonnais et, le 7 avril 1877, il assistait aussi avec le président (1), et plusieurs de ses collègues (2), à cette séance solennelle de la Sorbonne, où la Société littéraire recevait l'un des trois prix décernés par la section d'histoire du Comité des travaux historiques. Rien chez lui ne pouvait donc faire prévoir une fin si prochaine, quand, six

(1) M. Flouest.
(2) MM. Mulsant, Guimet et Vachez.

jours après seulement, il mourait presque subitement, devant sa table de travail, où il mettait la dernière main à cette étude onomastique que sa mort laisse inachevée.

Debombourg était un travailleur, vivement épris des sujets auxquels il consacrait ses veilles et ses travaux, et c'était avec une ardeur que les années n'avaient pu refroidir, qu'il poursuivait son œuvre.

C'est là qu'est sa vie tout entière. C'est dans ses œuvres que nous retrouverons l'homme, plutôt que dans les événements plus ou moins agités de son existence.

Georges Debombourg est né à Lyon (1), le 15 août 1820, dans la maison portant le numéro 8 de la rue Thomassin. Mais c'est à Mornant (Rhône), qu'il passa les premières années de son enfance. Il n'avait que cinq ans, en effet, quand son père vint remplir l'emploi de directeur-économe dans le pensionnat de jeunes gens, que l'abbé Décrand dirigea pendant cinq années dans cette ville (2).

En 1830, l'abbé Décrand ayant dû rétrocéder son établissement à un sieur Cadas, son vendeur, Debombourg père quitta Mornant, pour aller établir, pour son propre compte, à Collonges, un pensionnat qui passa, quelques années plus tard, sous la direction de son fils.

(1) Au milieu du XVII[e] siècle vivait à Lyon un Jean de Bombourg, qui publia en 1675 un opuscule intitulé : *Recherche curieuse sur la vie de Raphael Sanzio d'Urbin* etc., avec un petit *Recueil des plus beaux tableaux tant antiques que modernes, architectures, sculptures et figures qui se voient dans plusieurs églises, rues et places publiques de Lyon*. L'auteur de cet ouvrage, et le membre de la Société littéraire, dont nous écrivons la biographie, appartenaient-ils à la même famille? Georges Debombourg, à qui nous le demandions un jour, ne repoussait point cette parenté et se bornait à dire qu'il l'ignorait. Mais le fait en lui-même n'a rien d'impossible, car le nom de Debombourg se rencontre assez peu fréquemment.

(2) Ce pensionnat était situé au faubourg du Lod, et les bâtiments en sont occupés actuellement par les religieuses de la Sainte-Famille.

C'est là que nous retrouvons Georges Debombourg, en 1848, époque où le Conseil municipal de Collonges le nomma maire de cette commune. Investi de fonctions publiques dans un moment difficile, il sut les remplir avec une intelligence et une sagesse dont ses anciens administrés n'ont point encore perdu le souvenir.

Mais des fonctions de cette nature, à une époque aussi agitée, en le détournant trop fréquemment de l'enseignement, ne pouvait contribuer à accroître la prospérité de son établissement. Il dut l'abandonner, à son grand regret, pour aller occuper une chaire de professeur au collége de Nantua.

C'est de ce moment que commence la vie littéraire de Georges Debombourg. Un hasard lui en fournit, en quelque sorte, l'occasion. Chargé, par l'administration préfectorale du département de l'Ain, du classement des archives communales de l'arrondissement de Nantua, il dut visiter les diverses localités de cet arrondissement et prendre connaissance de tous les documents conservés dans chaque mairie. Il sut mettre à profit sa mission pour extraire des archives, dont il dressait l'inventaire, tous les faits historiques intéressant chaque commune, aussi bien que l'histoire générale de la province du Bugey. Debombourg forma ainsi de ces extraits deux volumes, qui resteront au nombre de ces publications toujours utiles, qui ne vieillissent pas, car les matériaux qu'elles renferment ne se rencontrent nulle part ailleurs.

Le succès de cette première publication l'encouragea et semble lui avoir ouvert la voie qu'il devait suivre désormais, car, en même temps, nous le voyons préparer la publication d'une *Histoire de l'abbaye et de la ville de Nantua*, qu'il faisait paraître, deux années plus tard, à Bourg, alors que déjà il avait quitté Nantua pour se fixer à Trévoux, où il vint remplir l'emploi de vérificateur des poids et mesures.

Ces nouvelles fonctions lui laissaient plus de loisirs; il les mit à profit en étudiant, dans les sources de toute nature, l'histoire du pays. Le *Journal de Trévoux*, qu'il fonda et qui existe encore, publia ainsi dans ses colonnes l'*Histoire du Franc-Lyonnais*, la meilleure que nous possédions sur cette petite province, qui nous touche de si près. Cette publication achevée, il commença aussitôt celle de l'*Histoire communale de la Dombes*, dont il n'a fait paraître que le premier volume.

Appelé quelque temps après à Lyon, au même emploi qu'il remplissait à Trévoux, son éloignement de cette dernière ville dut lui faire interrompre une publication faite, sans doute, avec des documents imparfaits et souvent de seconde main, mais qui avait au moins le mérite de vulgariser la connaissance de l'histoire de la province de Dombes parmi les habitants du pays, que trop d'érudition eût rebutés peut-être.

Pourtant, en venant à Lyon, il apportait avec lui des documents considérables qui lui permirent de publier, dans le courant des années 1859 et 1860, l'*Atlas historique du département de l'Ain*.

Cet ouvrage renferme plus d'une imperfection, et on a pu lui adresser des critiques fondées. Mais il ne faut pas oublier que, malgré son importance, cette publication était un essai, pour lequel l'auteur n'avait eu à suivre aucun modèle. Si, avant lui, on avait, sur une large échelle, représenté sur des cartes géographiques les divers changements subis par les divisions du territoire de la France entière, on n'avait point encore tenté de représenter avec des détails, exigeant de profondes recherches, les divisions administratives, judiciaires ou ecclésiastiques d'un seul département.

Cet essai, malgré quelques erreurs, était donc un début heureux, puisqu'il montrait aux historiens de nos provinces

une voie inexplorée jusqu'alors (1), et qu'il préludait ainsi à la publication, mieux conçue et plus complète, de l'*Atlas historique du département du Rhône*, qu'il fit paraître en 1862.

Quand ce dernier livre parut, nous en rendîmes compte dans la *Revue du Lyonnais*, et nous signalâmes au public l'importance et l'intérêt de cette publication nouvelle qui, sous une forme brève, mais saisissante, met si bien en relief les principaux faits de notre histoire locale, ainsi que le tableau des transformations subies par les divisions féodales, administratives et religieuses de notre département.

Debombourg appartenait déjà, depuis 1859, au Comité d'histoire et d'archéologie, fondé par l'Académie de Lyon, quand il demanda à faire partie de la Société littéraire, où il fut admis dans la séance du 12 juillet 1865.

Depuis cette époque, notre collègue n'a fait paraître aucun travail de longue haleine. Mais jusque dans les articles insérés dans les journaux quotidiens, tantôt sous le pseudonyme d'*Historicus*, tantôt sous celui de *Munatius Plancus*, les questions qu'il traitait appartenaient aux temps anciens de notre histoire. Il entretenait aussi une correspondance suivie avec plusieurs écrivains bien connus, parmi lesquels il nous suffira de citer l'illustre historien, M. Guizot, et

(1) En nous montrant, sur des cartes géographiques, les changements subis par les fiefs qui se partageaient, au moyen-âge, le territoire du département de l'Ain, Debombourg semble s'être inspiré de l'idée émise par M. Guizot dans son *Histoire de la civilisation en Europe* (8e leçon) : « J'ai souvent regretté qu'il n'y eût pas une carte de la France divisée « en fiefs, comme nous avons une carte de la France divisée en dépar- « tements, arrondissements, cantons et communes, une carte où tous « les fiefs fussent marqués, ainsi que leur circonscription, leurs rapports « et leurs changements successifs. » — Ce que M. Guizot désirait voir exécuter pour la France entière, Debombourg l'a réalisé pour les deux départements de l'Ain et du Rhône.

M. Bulliot, président de la Société Eduenne. Deux de ses travaux ont été publiés dans les Mémoires de la Société littéraire. Le premier, inséré dans le volume de 1866, renferme une étude sur les Allobroges. Dans ce travail, Debombourg avait pour but de rectifier quelques erreurs sur la délimitation du territoire attribué à cet ancien peuple gaulois, par l'atlas de l'*Histoire de Jules César*, publiée par l'empereur Napoléon III. Mais l'auteur ne crut pas devoir se restreindre à cette seule question. Il ne crut son sujet épuisé que lorsque, après avoir exposé les variantes onomastiques et étymologiques du nom des Allobroges, il eut étudié la situation de ce peuple aux diverses époques, et retracé un tableau rapide de son histoire.

Le second travail de Debombourg, publié dans le volume des Mémoires de la Société littéraire de 1868, est consacré à l'étude des anciennes alluvions aurifères de la France et porte le titre de *Gallia aurifera*. Il renferme de curieux renseignements sur les richesses aurifères de l'ancienne Gaule.

A l'exception de cette dernière publication, qui s'étend au territoire entier de la France, Debombourg ne s'écartait guère, dans ses travaux et ses recherches, des limites de nos provinces. Aux époques les plus reculées, nous l'avons vu ainsi étudier l'antique *Arar*, et réunir, dans une monographie, tous les souvenirs mythologiques ou historiques qui s'attachent aux bords de la Saône. Plus tard, il dirigeait son attention vers les premiers temps de l'histoire des Ambarres. Dans un cercle plus restreint encore, il retraçait l'histoire et la statistique de Collonges, l'humble commune où il avait vécu de longues années et dont il avait administré les affaires municipales. L'étude des noms de lieux tenait aussi une large place dans ses travaux ; il avait ainsi dressé la liste complète de tous les noms topiques du département

du Rhône, dont il avait eu un moment le projet de publier le dictionnaire topographique qui nous manque encore.

Mais, en étudiant les noms de lieux dans les Cartulaires et les anciens terriers, il avait aussi reconnu tout l'intérêt que pouvait présenter l'étude de l'origine et des transformations successives des noms, portés par les habitants de nos pays aux diverses époques de notre histoire. Il avait ainsi entrepris, sous le titre d'*Origines des noms de famille du Lyonnais*, un travail plein d'intérêt et composé à l'aide de documents absolument inédits. C'est le dernier auquel il ait mis la main ; l'auteur n'a pu terminer son œuvre et faire profiter le public du fruit de ses longues et pénibles recherches, qui nous fournissent de si curieux renseignements sur les noms de nos anciennes familles. Il venait de corriger les épreuves du troisième chapitre de cette étude, qu'il publiait dans la *Revue du Lyonnais*, lorsque, quelques heures plus tard, il était frappé d'une mort presque subite, à onze heures du matin, le 13 avril 1877.

Il mourait ainsi, à 56 ans, encore plein de jours, si l'on ne considère que son âge. Mais si rien, en apparence, ne faisait prévoir sa fin prochaine, tous ceux qui le voyaient dans l'intimité n'ignoraient point qu'il souffrait d'une maladie de cœur, et que sa santé avait été cruellement ébranlée à la suite de la mort de Mme Debombourg, décédée, elle aussi, jeune encore, au mois de janvier 1871. Ni l'affection de ses deux filles, ni ses études de chaque jour n'avaient pu lui faire oublier la perte qu'il avait éprouvée. Ajoutons que Debombourg était usé par les veilles et un travail trop soutenu, et que les fatigues excessives auxquelles il s'était livré dans les derniers temps, en dépouillant tous les anciens terriers des archives diocésaines, pour son travail sur les origines des noms de famille, avaient, pour une grande part, hâté le dénoûment douloureux qui venait

surprendre sa famille comme ceux de ses amis qui, la veille encore, assistaient avec lui à la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne. Sa mort fut si prompte, si imprévue, que ce fut à peine si quelques-uns de nos collègues purent être prévenus assez tôt pour représenter la Société littéraire à ses funérailles.

Telle est la vie de Debombourg. Cette vie, nous avons eu raison de le dire, se renferme surtout dans ses œuvres et ses travaux ; c'est celle de l'érudit, du chercheur persévérant, qui s'attache avec une sorte de passion à toutes les questions intéressantes que présente notre histoire. Appelé par ses fonctions à visiter toutes les communes de l'arrondissement de Lyon, Debombourg était un de ceux qui connaissaient le mieux notre département, et c'est à ce titre qu'il fut nommé membre de la Commission de la carte du département du Rhône. Dans ses visites fréquentes à nos archives et à nos Bibliothèques publiques, il avait recueilli une quantité prodigieuse de notes, devenues malheureusement inutiles aujourd'hui, car personne autre que l'auteur ne saurait les mettre à profit. Il avait réuni ainsi presque tous les éléments des *Atlas historiques des départements de la Loire et de l'Isère*, destinés à demeurer inédits, de même que le complément de sa dernière étude sur les noms de famille du Lyonnais, et bien d'autres travaux dont le sujet et le titre nous sont inconnus (1).

Enfin, après avoir rappelé que Debombourg était mem-

(1) A ses heures, Debombourg se livrait aussi parfois à des délassements tout littéraires. C'est ainsi que nous trouvons de lui, dans les *Promenades au hasard à travers tout un siècle* (1778-1878), dont M. Alexis Rousset prépare, en ce moment, la publication, une chanson intitulée : *Mes Rêves*, et dont chaque couplet se termine par ce refrain :

Hélas ! pourquoi, lorsque je veille,
Suis-je moins heureux qu'en dormant ?

bre correspondant de la Société Eduenne et de la Société d'émulation de l'Ain, il ne nous reste plus, pour faire connaître l'œuvre de notre collègue, qu'à donner la longue nomenclature des travaux qu'il a publiés ailleurs que dans des journaux quotidiens.

En voici la liste complète :

1° *Analyse historique des archives communales du Bugey*, publiée sous les auspices de M. le comte de Coëtlogon, préfet du département de l'Ain. — Nantua, 1855 et 1856. 2 vol. in-8°.

Ces deux volumes, devenus fort rares aujourd'hui, renferment, comme je l'ai dit déjà dans la biographie qui précède, un extrait de tous les faits historiques rappelés dans les archives des diverses communes de l'arrondissement de Nantua. Ce Recueil de documents sera consulté utilement par tous ceux qui auront à écrire sur l'histoire de l'ancienne province du Bugey.

2° *Histoire du Franc-Lyonnais*. — Trévoux, 1857, in-8°. Cet ouvrage, dont les éléments sont empruntés à divers documents inédits, inconnus de ceux qui, avant Debombourg, ont écrit sur le Franc-Lyonnais, est l'histoire la plus étendue et la plus complète qui ait été publiée, jusqu'à ce jour, sur cette petite province.

3° *Histoire communale de la Dombes*. — Trévoux 1857, in-8°.

Ce livre renferme un Recueil de notices historiques sur plusieurs communes de la Dombes, qui furent publiées d'abord, comme l'ouvrage précédent, dans le *Journal de Trévoux*. Mais le premier volume seul a paru, et l'auteur n'a jamais essayé de reprendre cette publication interrompue par son départ de cette ville.

4° *Histoire de l'abbaye et de la ville de Nantua.* — Bourg, 1858, in-8°.

Ce livre renferme une étude consciencieuse sur l'antique abbaye de Nantua, dont le premier abbé connu vivait à la fin du VII[e] siècle. L'ouvrage est divisé en quatre parties principales. La première traite de l'abbaye et de ses divers abbés; la seconde est consacrée à l'histoire du monastère, à compter du jour où il fut transformé en simple prieuré soumis à l'ordre de Cluny; la troisième partie est plus spécialement consacrée à l'histoire civile de Nantua; enfin, un quatrième et dernier chapitre renferme une étude sur l'organisation des offices du monastère, avec plusieurs pièces justificatives d'un intérêt incontestable.

M. Valentin Smith a publié, sous le titre de : *Considérations sur l'histoire de la ville et de l'abbaye de Nantua*, un compte-rendu très-intéressant et plein d'érudition de cet ouvrage, dont il forme le complément indispensable. — (V. *Revue du Lyonnais*, 2[e] série, t. XVIII, p. 365.)

5° La guerre d'Italie. *Magenta, Palestro, Marignan*, 1[re] partie. — Lyon, 1859, in-8°.

Cette esquisse historique de la guerre de 1859, empruntée aux rapports officiels et aux correspondances des journaux, n'a été conduite par l'auteur que jusqu'au 8 juin 1859.

6° *Atlas historique du département de l'Ain.* — Lyon, Perrin, 1859 et 1860, in-folio oblong.

Cet atlas renferme 28 cartes, accompagnées de notices, où nous voyons exposés successivement les changements des circonscriptions territoriales du département de l'Ain, depuis le temps des Gaulois jusqu'à nos jours. L'étude des divisions du territoire, au temps de la féodalité, offre surtout un intérêt particulier et sert à éclairer plus d'un point

obscur de l'histoire de la Bresse, sous la domination des sires de Thoire et de Villars, des sires de Baugé et de Coligny, des comtes de Savoie et des seigneurs de la Tour-du-Pin, qui se partageaient les diverses contrées qui ont formé le département actuel de l'Ain.

7° *Atlas chronologique des modifications des Etats de l'Eglise depuis le* VIIIe *siècle jusqu'à nos jours.* — Lyon, Scheuring, 1862. Cartes et texte in-4°.

8° *Atlas historique du département actuel du Rhône, publié sous l'administration de M. le sénateur Vaïsse.* — Lyon, Perrin, 1862, in-plano.

Les 41 planches de cet atlas nous montrent les divers changements subis depuis l'époque historique la plus reculée, jusqu'à nos jours, par les divisions féodales, administratives, judiciaires et ecclésiastiques du territoire du département du Rhône. Chacune d'elles est accompagnée d'un tableau chronologique et d'un résumé très-précis sur l'histoire et les institutions de chaque siècle. Enfin, à ces deux premières parties, qui se complètent et s'éclairent l'une par l'autre, s'ajoute une liste curieuse de tous les fiefs existant sur notre sol avant 1789 et de leurs divers possesseurs, dont les noms ont pu être retrouvés par l'auteur. Cet Atlas est venu préparer la publication, encore attendue, de l'histoire du Lyonnais. En effet, en signalant les principaux faits d'une importance réelle, en indiquant les différentes transformations subies par notre territoire à toutes les époques, mais principalement à l'époque de la féodalité ; en établissant, bien que d'une manière sommaire, la filiation des possesseurs des anciens fiefs de la province, en nous donnant, surtout sur l'enchaînement des faits et des institutions, des aperçus lumineux et féconds, l'auteur a posé les bases et les divisions de cette histoire. — (V. le compte-rendu dans la *Revue du Lyonnais*, 2e série, t. XXVI, p. 317.)

— Les travaux suivants ont tous été publiés dans la *Revue du Lyonnais*, et tirés à part, à l'exception de ceux inscrits sous les numéros 13, 14, 16 et 19 :

9° *Coups de plumes et coups de pioches à propos d'Alise* (*Revue du Lyonnais*, 2e série, t. XXXI, 1865).—Résumé, sous une forme originale et piquante, de la question, si vivement débattue alors, de l'emplacement d'*Alesia*. L'auteur analyse successivement les travaux de MM. Delacroix, Quicherat, H. Bordier, Desjardins et Castan, en faveur d'Alaise (Doubs), et ceux de MM. Rossignol, Cucherat, le commandant Coynart, le duc d'Aumale et le baron Stoffel en faveur d'Alise-Sainte-Reine (Côte-d'Or).

10° *Arar*. — (*Revue du Lyonnais*, 3e série, t. 1er, 1866). — Dans ce travail, l'auteur traite de l'origine géologique de l'Arar, de la mythologie historique de ce fleuve, et des variantes onomastiques et étymologiques de son nom. Il rappelle les peuples gaulois : Eduens, Séquanes et Ambarres, qui habitaient ses bords, et enfin les faits historiques et les souvenirs archéologiques qui se rattachent à l'antique Arar.

11° Les *Ambarres* (*Revue du Lyonnais*), 3e série, t. I, 1866). — Les Ambarres occupaient le pays de la Bresse. L'auteur, dans son travail, traite de la situation géographique de ce peuple et fixe les limites de leur territoire. Il le termine par un rapide résumé de l'histoire des Amrha d'Italie et des Ambarres de la Gaule.

12° *Allobroges* (*Revue du Lyonnais*, 3e série, t. I et II, 1866, et *Mémoires de la Société littéraire de Lyon*, année 1866.)

Cette étude, qui est accompagnée d'une carte, fut déterminée par la publication de l'*Histoire de Jules César*, dont

l'atlas fixe des limites inexactes au territoire occupé par les Allobroges.

Cette rectification fournit à Debombourg l'occasion de traiter successivement des variantes onomastiques et étymologiques du nom des Allobroges, et de la situation de ce peuple au temps d'Annibal et de César. C'est après ces préliminaires que l'auteur étudie les limites de l'Allobrogie, d'après l'atlas de l'*Histoire de Jules César*, et démontre quelle était la véritable situation des Nantuates, des Allobroges *trans Rhodanum*, des Ambarres, des Allobroges à l'ouest du Rhône, et des Graiocèles. Ce travail se termine enfin par un tableau rapide de l'histoire des Allobroges, jusqu'au jour de la réunion de leur pays à l'empire romain.

13° *Lettre à M. Guillaume Bonnet au sujet des armoiries de la ville de Lyon* (*Revue du Lyonnais*, 3e série, t. II, 1866). — Tableau sommaire des divers blasons de la ville de Lyon et de la variété des modèles adoptés par nos artistes sur les monuments de notre ville.

14° *Toujours les armoiries de Lyon*. Réponse de M. Debombourg à M. Louis Réal (*Revue du Lyonnais*, 3e série, t. III, 1867.)

15° Les *Allobroges d'outre-Rhône et l'évêché de Belley* (*Revue* du *Lyonnais*, 3e série, t. IV, 1867).

L'auteur s'efforce de fixer, dans ce travail, la véritable situation des Allobroges *trans Rhodanum*, qu'il place, en s'autorisant des anciennes divisions ecclésiastiques, dans le bassin du Furan, au nord de Cordon, entre les chaînons de Parves et d'Inimont et le mont Saint-Sulpice.

16° *Lettre à propos de la crosse de Monseigneur Callot* (*Revue du Lyonnais*, 3e série, t. IV, 1867.)

17° *Gallia aurifera. Etudes sur les alluvions aurifères de la*

France (*Revue du Lyonnais*, 3e série, t. VI, 1868, et *Mémoires de la Société littéraire de Lyon*, année 1868).

L'auteur expose successivement dans ce mémoire quelles étaient les richesses aurifères de l'ancienne Gaule, les rivières aurifères : le Rhin, le Rhône, la Cèze, l'Ariége et les anciennes mines d'or de la France, les procédés employés pour les découvrir, et enfin l'industrie des orpailleurs qui se livraient au lavage de l'or et à son exploitation.

18° *Collonges au Mont-d'Or*. Etude topographique, étymologique et historique, avec une carte (*Revue du Lyonnais*, 3e série, t. XVI et XVII, 1873 et 1874.)

Dans ce travail, l'auteur étudie chaque localité, chaque hameau, chaque territoire de Collonges. Il le termine par une nomenclature des noms des anciennes familles de cette commune, antérieures à la fin du XVIe siècle.

19° *Origines des noms de famille du Lyonnais*, XIIIe et XIVe siècles (*Revue du Lyonnais*, 4e série, t. III, 1877.) Cette étude, interrompue par la mort de l'auteur, et dont il avait puisé les éléments dans nos Cartulaires et nos anciens terriers, présente de curieux aperçus sur l'origine des noms de familles de nos contrées et sur les transformations que le cours des âges leur a fait subir.

Enfin, Debombourg a fait paraître encore, sans date, à Trévoux, les deux ouvrages suivants :

1° *Pensées sur la femme, extraites de nos meilleurs auteurs et moralistes.*

2° *Ars et son pasteur*, livre populaire, publié sous le pseudonyme de Michel Givre.

A LAMARTINE (1)

PAR

M. AUGUSTE VETTARD

Mon luth glacé se tait... amis, prenez le vôtre
Et que mon âme encor passe d'un monde à l'autre,
Au bruit de vos sacrés concerts !

LAMARTINE, le « Poète mourant. »

Toi, qui me rends plus doux mes souvenirs d'enfance,
A ce pieux cantique, hymne de l'innocence,
Que m'épelait ma mère à mon premier réveil,
Et qui parles encor par ma bouche fidèle,
A celui qu'un berceau, dans l'ombre, nous révèle,
Comme aux feux du jour le soleil;

Toi, qui, dans ma jeunesse, emplis toute mon âme
D'un nouveau sentiment plus brûlant que la flamme,
Dont ton sein généreux a souffert, tour à tour,
Pour ta Graziella, *comme pour ton* Elvire,
Et lorsque Jocelyn *sanglottait sur ta lyre*
Au désespoir de son amour;

Toi, qui m'appris enfin par tes vertus civiques,
Ce que peut un héros dans les luttes publiques,

(1) Cette pièce de vers a obtenu une médaille de vermeil au concours de poésie, ouvert à Mâcon, en 1878, pour la statue de Lamartine.

S'il a pour son pays un rêve de bonheur,
Et qui, gardant une œuvre au prix de ton courage,
Pour elle offris ton sang révolté d'un outrage,
L'aimant mieux perdre que l'honneur ;

Oui, c'est toi, fier poète, admirable génie,
Barde aux célestes chants, prince de l'harmonie,
Toi, sombre historien et brillant orateur,
Qu'on doit ceindre à jamais d'une triple couronne,
Mais de ton front si pur, où la gloire rayonne,
Qui peut atteindre la hauteur ?

J'éprouve, à ton seul nom, cette angoisse secrète
Du timide disciple, en tremblant, qui s'apprête
A louer, devant tous, le maître respecté,
J'ai pourtant bégayé, tant de fois, ton langage,
Qu'il doit se retrouver, seul titre, en mon hommage,
Comme par l'écho répété.

Et, quel enfant jamais, dans l'élan le plus tendre,
D'un père qu'il chérit n'a pu se faire entendre ?...
Ah ! si les plus doux chants ne venaient que du cœur,
Parmi ceux aujourd'hui qui frappent ton oreille,
Je voudrais d'une voix, jusqu'aux cieux, sans pareille,
Te célébrer d'un chant vainqueur !

Quand de t'avoir pour fils une ville s'honore,
Te rendant en ses murs un triomphe sonore,
De son culte sacré tous les autels sont vains ;
Les siècles à venir conservant ta mémoire,
Pour monuments toujours les plus beaux de ta gloire,
Auront tes poèmes divins !

Non, ce n'est pas assez que la reconnaissance,
Eveillée à tes vers sur ton séjour d'enfance,
Rende ta grande image à ton pays natal ;
Ton prestige s'étend à la patrie entière
Et partout, sans l'appui du bronze ou de la pierre,
L'amour te dresse un piédestal !

Le temps, qui de la mort fait sa joie éternelle,
Lorsqu'il brisa ton luth sous un coup de son aile,
Près de l'onde a laissé ton plus cher souvenir,
Et si nous ne pouvons, un seul jour, sur la rive,
Jeter l'ancre, en passant, notre bouche plaintive
N'aura qu'un cri pour te bénir !

Mais le trépas pour toi n'est que la délivrance
De l'âme qui remonte, oubliant sa souffrance,
Contempler l'infini durant l'éternité ;
C'est là le port ouvert à tous dans un mystère :
Toi, d'un meilleur destin, tu revêts sur la terre,
Comme aux cieux l'immortalité !

Pourtant, quand tu comptais plus d'œuvres que d'années,
Tu pus croire, un moment, tes couronnes fanées,
En voyant la fortune à tes yeux se voiler ;
Alors, dans le seul bien de ta plume féconde,
Tu montras, libre et fier, n'attendant rien du monde,
Jusqu'où la vertu peut aller.

Tu tombas glorieux avec nos renommées,
Avant que notre sol, sous le poids des armées,
Ne fut couvert de sang, de honte et de malheur ;

Plein d'orgueil filial pour ta chère patrie,
Comme elle, tu n'eus pas la poitrine meurtrie
Sous l'étreinte de la douleur!

Ah! lorsqu'aux jours maudits d'une lutte sanglante,
Cette auguste victime, encore chancelante
Sous des crimes affreux, penchait vers le tombeau,
Tu ne haranguais plus la foule conjurée,
Pour relever, poète, à ta voix inspirée,
Comme autrefois notre drapeau!

Aujourd'hui, dans l'Eden des régions sereines,
Si ton œil se reporte aux querelles humaines,
Regarde avec pitié nos vaines passions,
Et si tu peux nous rendre une faveur dernière,
Du séjour de la paix, ferme, à notre prière,
Le cours des révolutions!

Pardon, si je te parle, en chantant tes louanges,
Comme pour les fléchir, on doit parler aux anges,
Mais fidèle à ton Dieu, tu sus rester Français,
Et quoiqu'un autre encense, en son rire, Voltaire,
Au dessus de tous deux sur un pied légendaire,
Rien ne peut t'élever assez!

Tu chantais Jehovah, comme son œuvre immense
Célèbre autour de lui sa force et sa clémence,
Comme le vent qui passe, en rendant ses accords,
Comme l'oiseau plaintif, errant dans la campagne,
Comme l'écho, qui vibre aux flancs de la montagne,
Comme l'océan sur ses bords!

La soif de l'infini causait ton seul délire,
L'amour était ta loi, ton cœur était ta lyre :
Ainsi d'un vol plus libre et plus haut dans les airs,
Sous ces bleus horizons, d'où nous vient la lumière,
Enivrant à la fois ta lèvre et ta paupière,
Tu dois guider les saints concerts !

Pour nous qu'à ses reflets éclaire ton génie,
Nous en recherchons moins l'essor que l'harmonie,
Et sous ton ombre ensemble, heureux de nous unir,
Nous en rapporterons aux enfants de la France
Des cantiques plus purs de joie et d'espérance,
Avec la foi dans l'avenir !

Lyon, 25 juillet 1878.

LE BAISER D'UN ENFANT (1)

Par M. Auguste VETTARD

Sinite parvulos venire ad me.

Enfant, viens sur le front me donner un baiser!
J'ai déjà tant couru le désert de la vie
Que, brûlant d'une soif toujours inassouvie,
Par un feu dévorant je me sens embraser :
Oh! comme ta fraîcheur ma fièvre te l'envie!...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser!

Laisse-moi respirer, avec ta douce haleine,
Les suaves parfums dont ton âme encor pleine
Charme plus qu'une fleur que l'on vient d'arroser;
Dans le champ de ce monde, en ma course rapide,
Je n'ai trouvé partout qu'une moisson aride...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser!

Ignorant du destin la trompeuse chimère
Et n'épelant encor que le doux nom de mère,
Ta lèvre sans détour, ne sait rien déguiser :
Pour toi de l'avenir s'ouvre à peine le songe
Dont plus tard le réveil t'apprendra le mensonge...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser!

(1) Cette pièce de vers a obtenu une médaille de bronze au concours de l'Académie de Metz en 1879.

Le matin, quand tout rit aux regards de l'enfance,
Un astre sans rival, qu'on nomme l'espérance,
Semble éclairer nos pas pour mieux nous abuser;
Mais des illusions la plus verte couronne
Perd sa dernière fleur, au premier vent d'automne...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser !

Si l'on rêve, au départ, d'une amitié sincère,
Où, dans un autre cœur ayant fait choix d'un frère,
On puisse, en tous les temps, sur lui se reposer,
Sitôt que le malheur vous touche d'un coup d'aile,
On voit jusqu'où l'ami sait vous rester fidèle...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser !

D'un autre sentiment bientôt l'ardente flamme
De son souffle de feu vient torturer une âme,
Quand, pris à des liens que l'on ne peut briser,
C'est d'un amour jaloux l'infernal incendie
Qui montre, à ses lueurs, les traits de perfidie...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser !

La fortune, à son tour, dans un brillant mirage,
Laisse entrevoir, au loin, tant d'or sur son rivage,
Qu'à pleines mains, là bas, l'on croit thésauriser ;
Mais elle cache aux yeux les écueils du voyage,
Et son frêle vaisseau sombre dans un naufrage...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser !

Et que l'ambitieux, en face de l'histoire,
Vers la cîme escarpée, où rayonne la gloire,
Monte, les pieds sanglants, pour s'immortaliser,

Sans atteindre au sommet, avant que le jour baisse,
Il roule dans les flancs, où l'ombre est plus épaisse...
Enfant, viens sur le front, me donner un baiser !

Pour toi, que la candeur entoure de son voile,
Tu ne saurais pas lire, aux feux de ton étoile,
Si c'est peine ou bonheur, qu'elle doit te causer ;
Tu ne présages pas, dans les temps où nous sommes,
Les luttes, les tourments et la fureur des hommes...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser !

Ta bouche, vierge encor de l'odieux blasphème,
Epanche, en souriant; l'innocence qu'on aime,
Comme une source pure, où chacun peut puiser ;
Ta voix, par sa douceur réveillant une fibre,
Vous fait rêver des cieux, quand sur terre elle vibre...
Enfant, viens sur le front me donner un baiser !

Lyon, septembre 1876.

SONNETS

PAR M. E. BEAUVERIE

LA SCÈNE DU MONDE

Les acteurs sont nombreux et le théâtre immense ;
Partout où l'homme existe, il s'étend sous le ciel.
Le décors est le monde où s'agite, éternel,
Le combat pour les biens, les honneurs, la puissance.

Le spectacle toujours s'achève et recommence.
Dans ces tableaux confus du drame universel,
Se croisent à l'envi, comme en un carrousel,
La bassesse, l'orgueil, l'intrigue et la démence.

La raison s'y promène, avec un air songeur;
La vertu sous un voile y cache sa rougeur,
Fuyant les faux respects, la louange malsaine,

Et l'intérêt sordide est le metteur en scène,
Qui, pour l'amusement des rares spectateurs,
Règle le pas, le geste et la voix des acteurs.

LE GLADIATEUR MOURANT

IMITÉ DE LORD BYRON

Le ciel répand ses feux. Sous la pure lumière
Le cirque est rayonnant. Le combat a cessé ;
Un des gladiateurs, mortellement blessé,
Sur le coude appuyé, se tord dans la poussière.

Le vainqueur, glaive au poing, regarde la barrière.
Femmes, enfants, vieillards, le pouce renversé,
Opinent pour la mort et l'arrêt prononcé
Doit marquer du vaincu la souffrance dernière.

Mais les hideux bravos, prodigués au vainqueur,
Du Thrace condamné n'émeuvent point le cœur....
Il voit, prêt à mourir, le Danube bleuâtre,

Son chaume, ses enfants ignorants de son sort,
Et, quand autour de lui tourne l'amphithéâtre,
Prend à témoin les dieux qui vengeront sa mort.

SAMSON

Samson était aveugle et gisait en prison.
Victime des complots d'une infâme maîtresse,
Il n'avait de recours qu'à Dieu, dans sa détresse,
Pour punir la noirceur de cette trahison.

Songer à se venger était-il de saison ?
Les piliers étaient forts et la muraille épaisse,
Les geôliers de l'aveugle insultaient la faiblesse,
Et Dalila riait, se moquant de Samson.

Lui, tordait ses cheveux d'une main frémissante,
Quand, soudain, il sentit sa force renaissante ;
A son tour, il sourit et leur foule trembla.

Il prit un des piliers, que la coupole écrase,
L'étreignit dans ses bras et, manquant par la base,
Jusqu'en ses fondements l'édifice croula.

LA MORT D'HERCULE

A tes vœux irrités, jalouse Déjanire,
La vengeance sourit, quand Hercule accepta
Ce présent de Nessus, qui dans ses flancs porta
D'un horrible poison l'ardeur et le délire.

La tunique s'attache à son sein qu'il déchire.
Le héros rugissait. Aux clameurs qu'il jeta,
Répondirent au loin les échos de l'Œta,
Les bois, les antres sourds, où le lion expire.

C'en est fait, la douleur a vaincu. Le héros
Des pins amoncelés forme un lit de repos,
Sur le bûcher sanglant il s'élance, il s'y couche.

Le feu du ciel l'embrase et la flamme en fureur,
Etreignant de ses dards la victime farouche,
Eteint du même coup sa rage et sa douleur.

ERRATA

Page 53, note 3, lire : n° *6* (pièces justificatives), au lieu de : n° 7.
— 55, note 3, lire : n° 7 (pièces justificatives), au lieu de : n° *8*.
— 59, note 1, lire : n° *8* (pièces justificatives), au lieu de : n° *9*.
— 59, note 2, lire : *1609*, au lieu de : *1809*.
— 62, note 1, lire : n° *9* (pièces justificatives), au lieu de : n° *10*.
— 63, ligne 24, lire : *1615*, au lieu de : *1616*.
— 64, note 1, lire : n° *10* (pièces justificatives), au lieu de : n° *12*.
— 65, note 1, lire : n° *11* (pièces justificatives), au lieu de : n° *13*.
— 73, ligne 1, lire : *Congnain*, au lieu de : *Congnani*.
— 82, note 2, lire : *Vidaud*, au lieu de : *Vidand*.
— 100, note 1, lire : n° *12* (pièces justificatives), au lieu de : n° *14*.
— 153, ligne 5, lire : *payement*, au lieu de : *jugement*.
— 185, ligne 10, lire : *exorbitant*, au lieu d'*exhorbitant*.
— 282, ligne 5, lire : *14 décembre*, au lieu de : *13 décembre*.
— 487, ligne 9, lire : *pouvaient*, au lieu de : *pouvait*.

Dans le précédent volume des *Mémoires de la Société littéraire*, p. 516, dans la pièce de NINA, au lieu de :

Que l'*auteur* qui traduit dignement ses travaux,

lire :

Que l'*acteur* qui traduit dignement ses travaux.

TABLE DES MATIÈRES

PLANCHES DU VOLUME

Lyon. — Imp. Mougin-Rusand, 3, rue Stella.

